

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
						<input checked="" type="checkbox"/>				
12x		16x		20x		24x		28x		32x

ACTES

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉS DURANT LES SESSIONS TENUES DANS LES

56^E ET 57^E ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LES DEUXIÈME ET TROISIÈME SESSIONS DU VINGT-CINQUIÈME PARLE-
MENT DU ROYAUME-UNI.

10508



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE

ANNO DOMINI 1894





56-57 VICTORIA.

CHAP. 23.

Acte à l'effet de défendre la prise des phoques durant certaines périodes dans la Mer de Behring et autres parties de l'Océan Pacifique adjacentes à la Mer de Behring.

[29 juin 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'étendre l'Acte concernant la chasse aux phoques (Mer de Behring), 1891, à d'autres eaux de l'Océan Pacifique Nord adjacentes à la Mer de Behring, et dans ce but d'abroger et de rétablir cet acte :

Qu'il soit statué, par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en parlement et par leur autorité, comme suit :

1.—(1.) Sa Majesté la Reine en conseil, pourra, par arrêté en conseil, défendre, pendant la période spécifiée par l'arrêté, la prise de phoques par des navires britanniques, dans telles parties des mers spécifiées dans l'arrêté auxquelles s'applique le dit acte.

Pouvoir de défendre par arrêté en conseil la chasse aux phoques dans la mer de Behring.

(2.) Tant qu'un arrêté en conseil en vertu du présent acte est en vigueur—

(a.) Nulle personne appartenant à un navire britannique ne tuera, ne prendra, ni ne chassera, ni essayera de tuer ou prendre, aucun phoque durant la période et dans les mers spécifiées par l'arrêté; et

(b.) Nul navire britannique ni aucune partie de son équipement ou de son équipage ne servira ni ne sera employé à tuer, prendre, chasser ou tenter de ce faire comme susdit.

(3.) S'il se commet quelque infraction du présent acte, toute personne commettant, procurant, aidant ou se rendant complice de cette infraction sera coupable d'un délit dans le sens de l'Acte de la marine marchande 1854, et le navire et son équipement et tout ce qui se trouvera à bord sera passible d'être confisqué au bénéfice de Sa Majesté de la même manière que si cette infraction avait été commise en vertu de l'article cent trois du dit acte, et les dispositions des articles cent trois et cent quatre et la Partie Dix du dit acte, et de l'article trente-quatre de l'Acte de la marine marchande 1876 (qui sont énoncées dans

17-18 V., c. 104.

39-40 V., c. 80.

Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.

l'annexe du présent acte) s'appliqueront au même degré que s'ils étaient reproduites ici, et dans les termes applicables à une infraction et confiscation en vertu du présent acte, et tout officier commissionné en activité de service dans la marine de Sa Majesté la Reine pourra saisir le certificat d'enregistrement du navire.

(4.) Tout officier commissionné en activité de service dans la marine de Sa Majesté la Reine aura le pouvoir, durant la période et dans les mers spécifiées par l'arrêté, d'arrêter et d'examiner tout navire britannique, et de le détenir ou aucune partie de son équipement ou aucun de son équipage s'il croit que le navire sert ou est employé ou se prépare à servir ou à être employé en contravention du présent acte.

(5.) Afin de mettre à exécution un arrangement conclu avec un Etat étranger, un arrêté en conseil en vertu du présent acte pourra établir que les officiers de cet Etat qui sont spécifiés dans l'arrêté pourront exercer les mêmes pouvoirs en vertu du présent acte, que ceux exercés par un officier commissionné comme susdit vis-à-vis d'un navire britannique et ses équipement, équipage et certificat, et que ces officiers britanniques tels que spécifiés dans l'arrêté pourront exercer, sauf les modifications nécessaires, les pouvoirs conférés par le présent acte au sujet d'un navire du dit Etat étranger, et ses équipement, équipage et papiers.

(6.) Si durant la période et dans les mers spécifiées dans l'arrêté, un navire britannique est trouvé ayant à son bord des engins de pêche ou de chasse ou des peaux ou des carcasses de phoques, il incombera au propriétaire ou capitaine de ce navire de prouver que le navire n'était pas employé ou engagé en contravention du présent acte.

Disposition
quant aux
papiers d'un
navire.

2.—(1.) Un officier ayant le pouvoir en vertu du présent acte, de saisir le certificat d'enregistrement d'un navire, pourra ou retenir ce certificat, et donner à sa place un certificat provisoire, ou remettre le certificat après avoir mis sur l'endos d'icelui les raisons pour lesquelles il a été saisi, et dans chaque cas, il pourra ordonner au navire, par une addition au certificat provisoire ou à l'endossement, de se rendre sans délai à un port spécifié, ce port ayant une cour britannique possédant l'autorité voulue pour juger cette affaire, et si cet ordre est enfreint, le propriétaire et le maître du navire, seront, sans préjudice de toute autre peine, chacun passible d'une amende n'excédant pas cent louis.

(2.) Lorsque, conformément au présent article, un certificat provisoire est donné à un navire, ou que le certificat d'un navire est endossé, tout officier des douanes dans les possessions de Sa Majesté, ou officier consulaire britannique pourra détenir le navire jusqu'à ce qu'une obligation satisfaisante ait été consentie

Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.

pour sa comparution dans toutes procédures légales qui pourraient être intentées contre lui en vertu du présent acte.

3.—(1.) Une déclaration par écrit, censée être signée par un officier autorisé par le présent acte d'arrêter et examiner un navire, quant aux circonstances ou raisons pour lesquelles il a arrêté et examiné le navire, sera admissible dans toutes procédures au civil ou au criminel, comme preuve des faits ou matières y énoncés. Preuve.

(2.) Si la preuve contenue dans telle déclaration a été prise sous serment en la présence de la personne accusée, et que cette personne a eu une occasion de contre-interroger la personne rendant le témoignage, ou de répliquer à la preuve, l'officier faisant la déclaration pourra certifier que la preuve a été ainsi prise et qu'il s'est présenté une telle occasion comme susdit.

4.—(1.) Sa Majesté la Reine en conseil pourra faire, révoquer et modifier les arrêtés passés en vertu du présent acte, et tout tel arrêté sera sans délai soumis aux deux chambres du parlement et publiés dans la *London Gazette*. Arrêtés en conseil.

(2.) Tout tel arrêté pourra contenir les limitations, conditions, qualifications et exceptions qui paraîtront à Sa Majesté en conseil convenables pour remplir le but du présent acte.

5.—(1.) Le présent acte s'appliquera à l'animal connu sous le nom de phoque à fourrure, et à tout animal marin spécifié à cet égard par un arrêté en conseil en vertu du présent acte, et l'expression "phoque" dans le présent acte sera interprétée en conséquence. Application, interprétation, titre abrégé, et durée de l'acte.

(2.) Le présent acte s'appliquera aux mers situées dans cette partie de l'océan Pacifique appelée Mer de Behring, et dans telles autres parties de l'océan Pacifique qui sont au nord du quarante-deuxième parallèle de latitude nord.

(3.) L'expression "équipement" dans le présent acte comprend tout bateau, agrès, engins de pêche ou de chasse, et autres choses appartenant à un navire.

(4.) Le présent acte pourra être cité sous le titre de "Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893."

(5.) L'Acte des pêcheries de phoques (Mer de Behring) 1891, 54-55 V., c. 19, est par le présent abrogé, mais tout arrêté en conseil en vigueur sous le dit acte continuera comme s'il avait été passé en vertu du présent acte.

(6.) Le présent acte sera et restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.

ANNEXE.

DISPOSITIONS DE L'ACTE DE LA MARINE MARCHANDE (17-18 V., c. 104) APPLICABLES.

Article 103.— * * * Et afin que les susdites dispositions relatives aux confiscations puissent être exécutées, il sera loisible à tout officier commissionné en activité dans l'armée ou la marine de Sa Majesté, ou à tout officier de douane britannique, ou à tout officier consulaire britannique, de saisir et détenir tout navire qui sera, soit en tout ou en partie devenu passible de confiscation comme susdit, et de l'amener pour adjudication par-devant la Haute Cour d'Amirauté en Angleterre ou en Irlande, ou toute cour ayant juridiction d'amirauté dans les possessions de Sa Majesté; et cette cour pourra là-dessus rendre tel ordre dans l'affaire qu'elle jugera à propos, et pourra adjuger à l'officier amenant tel navire pour adjudication telle partie des produits de la vente du navire ou part confisquée qu'elle jugera bon.

Officier sera indemne de toute saisie opérée pour cause raisonnable.

Article 104.—Nul tel officier comme susdit ne sera responsable, soit au civil soit au criminel, envers toute personne que ce soit, au sujet de la saisie ou détention de tout navire qui a été saisi ou détenu par lui en conformité des dispositions contenues au présent, bien que ce navire ne soit pas amené pour adjudication, ou, s'il est ainsi amené, soit déclaré non passible de confiscation, s'il est démontré à la satisfaction du juge ou de la cour devant lequel ou laquelle la cause relative à ce navire ou à cette saisie ou détention est portée pour être décidée, qu'il existait de bonnes raisons pour cette saisie ou détention; mais s'il n'existe pas de telles raisons, ce juge ou cette cour pourra adjuger le paiement des frais et dommages-intérêts à la partie lésée, et pourra décerner tel autre ordre dans l'affaire qu'il jugera bon.

PARTIE X.—PROCÉDURE JUDICIAIRE.

APPLICATION.

Application de la partie X de l'acte.

Article 517.—Dans tous les cas où il n'est pas mentionné de pays en particulier, la Partie Dix du présent acte s'appliquera à toutes les possessions de Sa Majesté.

PROCÉDURE JUDICIAIRE (EN GÉNÉRAL).

Article 518.—Dans toutes parties des possessions de Sa Majesté, à l'exception de l'Ecosse, les infractions ci-après men-

Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.

tionnées seront punies et les amendes recouvrées de la manière suivante, savoir :—

(1.) Toute infraction qualifiée délit par le présent acte sera punissable par l'amende ou l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, et la cour en Angleterre devant laquelle cette infraction sera portée, pourra allouer telle somme et ordonner le paiement des mêmes frais et dépens que si le délit avait été énuméré dans l'acte passé en la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre soixante-quatre, ou tout autre acte qui pourra être passé dans le même but ; et, dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, la cour pourra allouer telles sommes et ordonner le paiement des frais et dépens (s'il y en a) qui sont payables ou allouables lors de l'instruction de tout délit en vertu de tout acte ou ordonnance, ou qui pourront être payables ou allouables en vertu de tout acte ou loi alors en vigueur :

Punition des
contraven-
tions et recou-
vrement des
amendes.

7 Geo. 4, c. 64.

(2.) Chaque infraction qualifiée délit par le présent acte sera aussi censée être une infraction que le présent rend punissable d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas six mois, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende n'excédant pas cent louis, et pourra être poursuivie en conséquence d'une manière sommaire, au lieu d'être poursuivie comme délit.

(3.) Chaque infraction déclarée punissable de l'emprisonnement pour toute période n'excédant pas six mois, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende n'excédant pas cent louis, sera, en Angleterre et en Irlande poursuivie sommairement par-devant deux juges ou plus, quant à l'Angleterre en la manière prescrite par l'acte des onzième et douzième années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quarante-trois, et quant à l'Irlande en la manière prescrite par l'acte des quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quatre-vingt-treize, ou de telle autre manière que prescrira tout acte ou actes passés à cette fin. Et toutes les dispositions contenues dans les dits actes seront applicables à ces poursuites de la même manière que si les infractions au sujet desquelles ces poursuites sont intentées étaient, au présent, qualifiées de délits au sujet desquels deux juges ou plus ont le pouvoir de condamner sommairement ou de décerner un ordre sommaire.

(4.) Dans tous les cas de convictions sommaires en Angleterre, dans lesquelles la somme adjugée excède cinq louis, ou la période d'emprisonnement adjugée excède un mois, toute personne qui se croit lésée par cette conviction pourra en appeler à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles.

(5.) Toutes infractions en vertu du présent acte seront, dans une possession britannique, punissables dans toute cour ou par tout juge de paix ou magistrat qui aura juridiction dans des causes de semblable nature, ou de telle autre manière, ou par

Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.

tels autres cours, juges, ou magistrats, qui pourront de temps à autre être fixés par tout acte ou ordonnance dûment passé dans telle possession de telle manière que les actes et ordonnances dans telle possession doivent être passés afin d'avoir force de loi.

Un magistrat stipendiaire aura le pouvoir de deux juges de paix. Où la convention sera censée avoir été commise.

Article 519.—Tout magistrat stipendiaire aura pouvoir de faire seul tout ce que deux juges de paix sont autorisés à faire par le présent.

Article 520.—Afin de donner juridiction en vertu du présent acte, chaque infraction sera censée avoir été commise, et chaque cause de plainte sera censée avoir pris naissance soit à l'endroit où elle a actuellement été commise ou originé, ou dans tout endroit où le contrevenant ou la personne inculpée se trouvera.

Juridiction sur les navires au large des côtes.

Article 521.—Chaque fois qu'un district dans lequel une cour ou un juge de paix ou autre magistrat a juridiction, soit en vertu du présent acte ou en vertu de tout autre acte, ou en droit commun, pour toute fin quelconque, est situé sur la côte d'une mer, ou aboutit ou s'avance dans une baie, chenal, lac, rivière ou autre eau navigable, toute telle cour, juge de paix ou magistrat aura juridiction sur tout navire ou bateau qui se trouvera sur cette côte, ou au large ou passera le long de cette côte, ou qui se trouvera dans ou près de cette baie, chenal, lac, rivière ou eau navigable comme susdit, et sur toutes personnes à bord de ce navire ou bateau ou y appartenant dans le moment, de la même manière que si ce navire, ce bateau ou ces personnes étaient dans les limites de la juridiction primitive de cette cour, juge ou magistrat.

Signification sera valable si elle est faite personnellement, ou à bord.

Article 522.—La signification de toute sommation ou autre matière dans une procédure judiciaire en vertu du présent acte sera valable si elle est faite personnellement à la personne voulue, ou à son dernier domicile, ou si elle est faite en lui laissant cette sommation à bord du navire auquel elle appartient, entre les mains de la personne qui a ou semble avoir le commandement ou la charge de ce navire.

Prélèvement des amendes.

Article 523.—Dans tous les cas où une cour, un juge ou des juges de paix ou autre magistrat a ou ont le pouvoir d'ordonner le paiement des gages des matelots, d'amendes ou autres sommes d'argent, alors, si la partie ainsi obligée de payer est le capitaine ou propriétaire d'un navire, et si cette somme n'est pas payée au temps et en la manière prescrits dans l'ordre, la cour, le juge ou les juges ou autre magistrat qui ont décerné l'ordre, pourront, en sus de tous autres pouvoirs qu'il ou eux peut ou peuvent avoir pour contraindre paiement, faire prélever le montant qui reste impayé au moyen de la saisie et vente du dit navire, de ces apparaux, équipement et agrès.

Application des amendes.

Article 524.—Toute cour, juge ou magistrat imposant une amende en vertu du présent acte, pour laquelle aucune application spéciale est prévue au présent pourra, si cette cour ou ce juge le croit convenable, ordonner que cette amende soit en

Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.

tout ou en partie appliquée à indemniser toute personne de tout tort ou dommage qu'elle pourra avoir souffert par l'acte ou la faute au sujet duquel cette amende est imposée, ou bien qu'elle soit appliquée au paiement des frais de procédure ; et sauf tel ordre ou application spéciale comme susdit, toutes amendes recouvrées dans le Royaume-Uni seront versées au crédit de l'Échiquier de Sa Majesté selon que le prescrira le Trésorier et sera portée au Fonds consolidé du Royaume-Uni, et en formera partie ; et toute amende recouvrée dans une possession britannique sera versée dans le trésor public de cette possession, et formera partie de ses revenus publics.

Article 525.—Le délai pour intenter des poursuites sommaires en vertu du présent acte sera limité comme suit, savoir :—

Délai pour intenter des procédures sommaires.

(1.) Nulle conviction pour une infraction n'aura lieu en vertu du présent acte dans une poursuite sommaire intentée dans le Royaume-Uni, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous six mois après la commission de l'infraction ; ou, si les deux ou l'une ou l'autre des parties à la cause se trouvent dans le temps hors du Royaume-Uni, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous deux mois après que les deux arriveront ou se trouveront en même temps dans les limites du Royaume-Uni :

(2.) Nulle conviction pour une infraction n'aura lieu en vertu du présent acte dans une poursuite intentée dans une possession britannique, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous six mois après la commission de l'infraction ; ou, si les deux ou l'une ou l'autre des parties à la cause se trouve alors hors de la juridiction d'une cour capable de juger l'affaire, à moins que la poursuite ne soit commencée sous deux mois après que les deux parties arriveront ou se trouveront en même temps dans le Royaume-Uni :

(3.) Nul ordre pour le paiement de deniers ne sera décerné en vertu du présent acte dans une poursuite sommaire intentée dans le Royaume-Uni, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous six mois après la naissance de la plainte ; ou, si les deux, ou l'une ou l'autre des parties se trouvent alors hors du Royaume-Uni, à moins que la poursuite ne soit commencée sous six mois après que les deux parties arriveront ou se trouveront en même temps dans les limites du Royaume-Uni :

(4.) Nul ordre pour le paiement de deniers ne sera décerné en vertu du présent acte dans une poursuite sommaire intentée dans une possession britannique, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous six mois après la naissance de la plainte ; ou, si les deux ou l'une ou l'autre des parties à la cause se trouvent alors hors de la juridiction d'une cour capable de connaître de l'affaire, à moins que la poursuite ne soit commencée sous six mois après que les deux parties arriveront ou se trouveront en même temps dans les limites de telle juridiction :

Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.

Et rien de contenu dans tout autre acte ou actes, ordonnance ou ordonnances, à l'effet de limiter le délai dans lequel des poursuites sommaires peuvent être intentées, n'affectera une poursuite sommaire en vertu du présent acte.

Les documents pourront être attestés sans l'aide de témoins.

Article 526.—Tout document qui, d'après le présent acte, doit être exécuté par-devant témoins, ou attesté par eux, pourra être vérifié par le témoignage de toute personne capable de certifier la chose, sans qu'il soit nécessaire d'appeler le témoin ou les témoins signataires ou aucun d'eux.

Le juge d'une cour d'archives ou d'Amirauté pourra faire détenir un navire qui aura causé du dommage.

Article 527.—Chaque fois que dans quelque partie du monde, il est causé quelque avarie à la propriété de Sa Majesté ou des sujets de Sa Majesté par un navire étranger, si plus tard ce navire se trouve dans un port ou rivière du Royaume-Uni ou dans les limites de trois milles de ses côtes, tout juge d'une cour d'archives dans le Royaume-Uni, ou le juge de la Haute Cour d'Amirauté, ou, en Écosse, la cour des Sessions, ou le shérif du comté dans la juridiction duquel se trouvera ce navire, sur preuve apportée par toute personne poursuivant sommairement que cette avarie a probablement été causée par la mauvaise conduite ou l'incapacité du capitaine ou des marins de ce navire, pourra décerner un ordre adressé à un officier des douanes ou autre officier nommé par ce juge, lui enjoignant de détenir ce navire jusqu'à ce que le propriétaire, le capitaine, ou consignataire ait réparé l'avarie, ou ait donné une garantie approuvée par le juge de se soumettre au résultat de toute action, poursuite ou autre procédure judiciaire qui sera intentée au sujet de cette avarie, et de payer tous les frais et dommages-intérêts adjugés; et tout officier des douanes ou autre officier auquel sera adressé cet ordre détiendra ce navire en conséquence.

Pouvoir, dans certains cas, de détenir un navire, avant de s'adresser à un juge.

Article 528.—Chaque fois qu'il appert qu'avant de pouvoir tenter une action en vertu de l'article précédent, ce navire étranger aura quitté les limites y mentionnées, il sera loisible à tout officier commissionné en activité dans l'armée ou la marine de Sa Majesté, ou tout officier de douane britannique, ou tout officier consulaire britannique, de détenir ce navire jusqu'à ce qu'une action puisse être intentée et que le résultat lui soit communiqué; et nul tel officier ne sera passible de frais ou dommages-intérêts au sujet de cette détention, à moins qu'il ne soit prouvé que cette détention a été faite sans cause raisonnable.

Qui sera défendeur dans ces cas.

Article 529.—Dans toute action, poursuite ou autre procédure au sujet d'avarie, la personne qui donne une garantie comme susdit sera mise en cause comme défendeur, et sera réputée être le propriétaire du navire qui a causé l'avarie; et la production de l'ordre du juge au sujet de cette garantie sera une preuve concluante de la responsabilité de ce défendeur dans cette action, poursuite ou autre procédure.

Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.

PROCÉDURE JUDICIAIRE (ÉCOSSE).

Article 530.—En Ecosse, toute infraction que le présent acte qualifie de félonie ou de délit pourra être poursuivie par voie de mise en accusation ou de lettres criminelles à l'instance de l'avocat de Sa Majesté devant la Haute Cour de Justice, ou par accusation au criminel à l'instance du procureur fiscal du comté devant le shérif; et sera punissable de l'amende, et de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé à défaut de paiement, ou de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, ou des deux, selon que la cour le décidera, ou, dans le cas de félonie de servitude pénale si la chose est du ressort de cette cour; et cette cour pourra aussi, si elle le juge à propos, ordonner que le contrevenant paie les frais et dépens de la poursuite.

Contraven-
tions punis-
sables commu-
delits.

Article 531.—En Ecosse, toutes poursuites, plaintes, actions ou procédures en vertu du présent acte, autres que les poursuites pour félonies ou délits, pourront être intentées d'une manière sommaire devant le shérif du comté, ou devant deux juges de paix du comté ou bourg où la cause de cette poursuite ou action a pris naissance, ou de l'endroit où le contrevenant se trouve alors; et, s'il s'agit d'une affaire criminelle ou d'amendes, à l'instance de toute partie lésée, avec le concours du procureur fiscal de la cour; et la cour pourra ordonner que le contrevenant ou défendeur paie les frais de la poursuite ou action.

Procédures
sommaires.

Article 532.—En Ecosse, toutes poursuites, plaintes, actions ou autres procédures en vertu du présent acte pourront être intentées sur formule écrite ou imprimée, ou partie écrite et partie imprimée, et lorsque ces poursuites sont intentées par voie sommaire il ne sera pas nécessaire de citer ou d'énoncer dans la plainte la clause ou les clauses de l'acte sur lequel est fondée la poursuite, mais il suffira de spécifier ou de référer à cette clause ou clauses, et d'énoncer brièvement la cause de l'action au plainte, et la compensation demandée; et lorsque cette plainte ou action est intentée en tout ou en partie pour le recouvrement d'une dette pécuniaire, la plainte pourra contenir une demande d'un mandat de saisie conservatoire.

Formule de
plainte.

Article 533.—En Ecosse, lorsqu'une plainte ou une autre poursuite intentée par voie sommaire en vertu du présent acte est présentée au greffier du shérif ou greffier de la paix, ce dernier décernera un mandat d'amener le défendeur à comparaître en personne devant le dit shérif ou juge de paix à un jour fixé, et en même temps il lui en fera délivrer une copie par un bailli ou un constable en même temps que la sommation; et cette délivrance contiendra aussi un mandat appelant les témoins et intéressés à comparaître et rendre témoignage aux même temps et lieu, et produire les brefs qui pourront être spécifiés dans leur sommation; et si ce mandat a été demandé

Mode de som-
mation du dé-
fendeur et des
témoins.

Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.

dans la plainte ou autre procédure, la délivrance du greffier du shérif ou greffier de la paix contiendra aussi un mandat de saisie conservatoire, en la matière ordinaire : pourvu toujours, que lorsque l'arrestation d'un individu avec ou sans mandat, est autorisée par le présent acte, cet individu pourra être détenu en lieu sûr jusqu'à ce qu'il puisse être amené le plus tôt possible devant deux juges de paix, ou le shérif qui a juridiction dans l'endroit, afin qu'il soit jugé d'après le présent acte, et dans ce cas nulle sommation ou *induciae* ne sera nécessaire.

Endossement
des saisies-
arrêt.

Article 534.—Lorsqu'il devient nécessaire d'exécuter cette saisie conservatoire contre les biens et effets du défendeur en Ecosse, mais non localement situés dans la juridiction du shérif ou des juges de paix qui ont décerné le mandat d'arrêt, le mandat pourra être rendu exécutoire en étant endossé par le greffier du shérif ou greffier de la paix du comté ou bourg dans lequel ce mandat doit être exécuté.

Pouvoir d'obli-
ger les témoins
à comparaître.

Article 535.—Dans toutes poursuites en vertu du présent acte en Ecosse, les shérifs ou les juges de paix auront le même pouvoir de faire comparaître les témoins que dans les causes de leur ressort ordinaire.

Les procédu-
res se feront
de vive voix.

Article 536.—Toute la procédure dans les causes portées sommairement devant un shérif ou des juges de paix en Ecosse, se fera *viva voce*, sans plaidoyers écrits et sans prendre les témoignages par écrit, et sans tenir de procès-verbal des procédures autres que la plainte, et la sentence ou le décret rendu.

Pouvoir
d'ajourner.

Article 537.—En Ecosse un shérif ou des juges de paix pourront ajourner les poursuites de temps à autre à un jour ou des jours fixés par eux, lorsque l'absence de témoins ou autre cause rendra cet ajournement nécessaire.

La sentence
sera par écrit.

Article 538.—En Ecosse, toutes sentences et décrets rendus par un shérif ou juges de paix sur plaintes sommaires, le seront par écrit ; et lorsqu'un décret est rendu contre un défendeur pour le paiement d'une somme ou de sommes de deniers, ce décret contiendra un mandat pour l'arrestation, détention, et emprisonnement à défaut de paiement, et cette arrestation, détention ou emprisonnement sera exécuté par les baillis ou constables, selon le cas, de la même manière que dans les cas du ressort ordinaire d'un shérif ou des juges de paix : pourvu toujours que rien de contenu au présent ne sera censé abroger ou affecter un acte des cinquième et sixième années du règne de Guillaume Quatre, intitulé : "*An Act for abolishing, in Scotland, imprisonment for civil debts of small amount.*"

5-6 Guil. 4. c.
70.

Sentence et
amendes si le
défendeur ne
comparaît pas.

Article 539.—Dans toutes plaintes et poursuites par voie sommaire pour le recouvrement d'une amende ou d'une somme de deniers en Ecosse, si le défendeur qui a été dûment sommé ne comparaît pas aux temps et lieu indiqués dans la sommation, il sera censé confesser jugement, et la sentence ou le décret sera rendu contre lui aux termes de la plainte, avec tels frais et dépens que la cour adjugera ; pourvu toujours

Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.

qu'il aura droit de se pourvoir en appel contre ce décret en tout temps avant que ce décret ne soit complètement instruménté, en déposant au greffe de la cour un pourvoi en appel, et aussi la somme décrétée, et les frais adjugés par la cour, et en délivrant et transmettant le même jour par la poste au poursuivant ou son agent une copie de ce pourvoi ; et un certificat par le greffier de la cour, constatant que ce pourvoi a été déposé, aura l'effet de suspendre l'exécution jusqu'à ce que la cause ait été instruite de nouveau et décidée finalement, ce qui se fera à la prochaine séance de la cour, ou tout autre jour que la cour fixera.

Article 540.—Dans toutes plaintes ou procédures sommaires non intentées pour le recouvrement d'une amende ou d'une somme de deniers en Ecosse, si un défendeur, dûment sommé fait défaut de comparaître, le shérif ou les juges pourront décerner un mandat pour l'arrêter et l'amener devant la cour.

Mandat d'arrestation.

Article 541.—Dans tous les cas où des sentences ou décrets d'un shérif ou de juges doivent être exécutés en Ecosse, mais hors de la juridiction du shérif ou des juges qui ont rendu ces sentences ou décrets, ils pourront être rendus exécutoires en étant endossés par le greffier du shérif ou greffier de la paix du comté ou bourg dans les limites duquel ils doivent être exécutés.

Endossement de la sentence ou décret.

Article 542.—Nul ordre, décret ou sentence rendu par un shérif ou juge de paix en Ecosse en vertu du présent acte ne sera annulé ou invalidé pour erreur de nom, informalité ou défaut de forme ; et tous ordres, décrets et sentences ainsi rendus seront définitifs et conclusifs, et ne seront sujets à aucune suspension, appel, réduction, ni à aucune forme de revision ou de suspension d'exécution, sauf pour cause de corruption ou de malice de la part du shérif ou des juges, dans lequel cas la suspension, appel ou réduction devra être intenté sous quatorze jours de la date de l'ordre, décret ou sentence dont on se plaint : pourvu toujours qu'aucune suspension d'exécution ne sera compétente pour empêcher l'effet immédiat de cet ordre, décret ou sentence.

Un décret ne sera pas invalidé pour informalité ; il sera final.

Article 543.—Telles parties des dispositions générales concernant la juridiction, la procédure, et les amendes contenues dans le présent acte qui ne sont pas incompatibles avec les règles spéciales ci dessus établies pour la conduite des procédures judiciaires et le recouvrement des amendes en Ecosse, s'étendront, autant que possible, aux poursuites et amendes en dernier lieu mentionnées ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent ne sera censé en aucune manière annuler ou restreindre le droit commun d'Ecosse relativement à la poursuite ou punition de contraventions à l'instance ou par l'ordre du procureur général, ou les droits des propriétaires ou créanciers pour faire exécuter la vente par autorité de justice d'un navire

Règles générales applicables aux amendes et procédures en Ecosse.

Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.

et de ses agrès, ou de donner à la Haute Cour de l'Amirauté en Angleterre toute juridiction au sujet du sauvetage en Ecosse qu'elle n'avait ni exerçait jusqu'à présent.

DISPOSITIONS DE L'ACTE DE LA MARINE MARCHANDE, 1876 (39-40 V., c. 80) APPLICABLES.

Détention
d'un navire.

Article 34.—Lorsque, en vertu des Actes de la marine marchande 1854 à 1876, ou l'un quelconque de ces actes, autorisation ou ordre est donné de détenir un navire, tout officier commissionné en activité de service dans la marine ou l'armée de Sa Majesté, ou tout officier de la Chambre de Commerce ou des douanes, ou tout officier consulaire britannique pourra détenir le navire, et si le navire, après cette détention ou après que l'avis ou ordre de détention aura été signifié au capitaine, met à la voile avant d'avoir été libéré par l'autorité compétente, le capitaine du navire, et aussi le propriétaire, et toute personne qui envoie le navire en mer, si ce propriétaire ou cette personne est complice ou a connaissance de l'infraction, encourra et paiera à Sa Majesté une amende n'excédant pas cent louis.

Si un navire qui continue ainsi son voyage amène en mer un officier qui se trouve à bord dans l'exécution de son devoir et dûment autorisé à détenir le navire, ou tout contrôleur ou officier de la Chambre de Commerce ou des douanes, le propriétaire et le capitaine du navire seront chacun passibles de payer tous les frais provenant du fait que cet officier ou contrôleur a été ainsi amené en mer, et encourront aussi une amende n'excédant pas cent louis, ou, si l'infraction n'est pas poursuivie d'une manière sommaire, n'excédant pas dix louis pour chaque jour qui s'écoulera avant le retour de l'officier ou contrôleur, ou jusqu'au temps qui lui permettrait, après avoir quitté le navire, de retourner au port d'où il a été pris, et ces frais pourront être recouvrés de la même manière que l'amende.



57 VICTORIA.

CHAP. 2.

Acte à l'effet de mettre en exécution la sentence du tribunal d'arbitrage constitué en vertu d'un traité conclu entre Sa Majesté la Reine et les Etats-Unis d'Amérique.

[23 avril 1894.]

CONSIDÉRANT que par un traité conclu entre Sa Majesté la Reine et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique certaines questions qui étaient survenues concernant la prise et la conservation des phoques à fourrure dans le Pacifique Nord furent référées à des arbitres tel que mentionné dans le dit traité ;

Et considérant que la sentence des arbitres (mentionnée au présent comme Sentence arbitrale de la mer de Behring) datée le quinzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-treize, contenait les dispositions énoncées dans la première annexe du présent acte ; et qu'il est à propos de prendre des moyens de les mettre à exécution ;

Qu'il soit statué, par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en parlement, et par leur autorité, comme suit :—

1.—(1.) Les dispositions de la Sentence arbitrale de la mer de Behring énoncées dans la première annexe du présent acte auront la même force que si ces dispositions (appelées au présent "dispositions annexées") étaient décrétées par le présent acte, et les choses défendues par les articles un et deux de cette annexe étaient expressément défendues par le présent acte.

Articles de la sentence arbitrale concernant les phoques.

(2.) S'il se commet quelque infraction au présent acte, toute personne commettant, procurant, aidant ou se rendant complice de cette infraction sera coupable de délit dans le sens de l'Acte de la marine marchande 1854, et le navire et son équipement et tout ce qui se trouvera à bord sera passible d'être confisqué au bénéfice de Sa Majesté de la même manière que si cette infraction avait été commise en vertu de l'article cent trois du dit acte ; pourvu que la cour, sans préjudice de tout autre pouvoir, pourra relâcher le navire, équipement ou chose, moyennant le paiement d'une amende n'excédant pas cinq cents louis.

17-18 V., c. 104.

Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894.

(3.) Les dispositions de l'Acte de la marine marchande, 1854, relatives aux lochs officiels (y compris les dispositions pénales) s'appliqueront à tout vaisseau engagé dans la pêche des phoques à fourrure.

(4.) Toute personne qui contrefait ou frauduleusement altère une licence ou autre document émis pour les fins de l'article quatre ou de l'article sept de la première annexe du présent acte, ou qui fait contrefaire ou frauduleusement altérer une telle licence ou d'un tel document, ou fait usage d'une telle licence ou d'un tel document le sachant contrefait ou frauduleusement altéré, ou aide à contrefaire ou frauduleusement altérer une telle licence ou un tel document, sera coupable d'un délit dans le sens de l'Acte de la marine marchande, 1854.

17-18 V., c.
104.

39-40 V., c. 80.

(5.) Sujettes au présent acte, les dispositions de l'article cent trois et cent quatre et de la Partie Dix de l'Acte de la marine marchande, 1854, et de l'article trente-quatre de l'Acte de la marine marchande, 1876, énumérées dans la deuxième annexe du présent acte, s'appliqueront au même degré que si elles étaient statuées de nouveau au présent, et dans des termes applicables à un délit et à une confiscation en vertu du présent acte ; et tout officier commissionné en activité de service dans la marine de Sa Majesté la Reine pourra saisir le certificat d'enregistrement du navire.

Disposition
quant aux pa-
piers d'un na-
vire.

2.—(1.) Quant un officier saisit, en vertu du présent acte, un certificat d'enregistrement d'un navire il retiendra le certificat ou bien il donnera un certificat provisoire, ou bien il remettra le certificat avec une inscription au dos des causes qui ont amené la saisie du navire, et dans l'un ou l'autre cas il ordonnera au navire, au moyen d'un ajouté au certificat provisoire ou à l'endossement, de se rendre de suite à un port possédant un tribunal britannique ayant juridiction dans l'affaire ; et si le navire n'obéit pas à cet ordre, le capitaine et propriétaire seront, sans préjudice de toute autre responsabilité, passibles chacun d'une amende n'excédant pas cent louis.

(2.) Chaque fois que conformément au présent article un certificat provisoire est donné à un navire, ou que le certificat du navire est endossé, tout officier des douanes dans les possessions de Sa Majesté ou officier consulaire britannique pourra détenir le navire jusqu'à ce qu'un cautionnement suffisant soit donné pour sa comparution dans toutes procédures judiciaires qui pourront être intentées contre ce navire en conformité du présent acte.

Arrêtés en con-
seil.

3.—(1.) Sa Majesté la Reine pourra faire, révoquer, et altérer des arrêtés pour la mise à exécution des dispositions annexées, et du présent acte ; et chaque tel arrêté sera de suite mis devant les deux chambres du parlement et publié dans la *Gazette de*

Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894.

Londres, et aura la même force que s'il était statué dans le présent acte.

(2.) S'il se commet quelque infraction à un règlement établi par un tel arrêté, toute personne commettant, procurant, aidant ou se rendant complice de cette infraction, sera passible d'une amende n'excedant pas cent louis.

(3.) Un arrêté en conseil en vertu du présent acte pourra établir que les officiers des Etats-Unis d'Amérique qui sont spécifiés dans l'arrêté pourront exercer les mêmes pouvoirs en vertu du présent acte, que ceux exercés par un officier commissionné de Sa Majesté vis-à-vis d'un navire britannique et ses équipement et certificat, ou telle partie de tels pouvoirs que Sa Majesté en conseil croira pouvoir être exercés en vertu des lois des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis les navires des Etats-Unis ; et que ces officiers britanniques tels que spécifiés dans l'arrêté pourront exercer, sauf les modifications nécessaires, les pouvoirs conférés par le présent acte au sujet d'un navire des Etats-Unis d'Amérique, et ses équipement et certificat.

4.—(1.) Quand une contravention au présent acte a été commise par quelque personne appartenant à un navire, ou au moyen d'un navire, ou l'équipement d'un navire, le capitaine du navire sera censé coupable de cette contravention, et le navire et son équipement seront passibles de la confiscation en vertu du présent acte. Responsabilité du capitaine.

(2.) Pourvu que s'il est prouvé que le capitaine avait donné des ordres convenables pour l'observance et avait dûment fait diligence pour faire observer le présent acte et les règlements établis sous son autorité, et que la dite contravention a été commise par quelque autre personne sans sa connivence, et que le vrai contrevenant a été trouvé coupable, ou qu'il a pris toutes les mesures voulues pour poursuivre ce contrevenant, s'il est vivant, jusqu'à conviction, le capitaine ou le navire ne sera passible d'autre peine ou confiscation que de la somme qui empêcherait que quelque profit revienne au capitaine ou équipage ou propriétaire du navire en raison de la contravention.

5. L'expression "équipement" dans le présent acte, comprend tout bateau, agrès, engins de pêche ou de chasse, et autres choses appartenant au navire. Définitions.

6. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894." Titre abrégé.

7.—(1.) Le présent acte viendra en vigueur le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze, pourvu que Sa Majesté en conseil pourra, si en aucun temps la chose paraît à propos, vu les circonstances qui seront survenues relativement aux dispositions annexées, ou leur mise en vigueur, suspendre Commencement de l'acte

Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894.

l'opération du présent acte ou de toute partie d'icelui pendant la période mentionnée dans l'arrêté, et il sera en conséquence suspendu.

(2.) Lorsque dans toute procédure devant un tribunal contre une personne ou navire au sujet d'une contravention au présent acte, il est prouvé que le navire avait quitté son port de partance avant que les dispositions de la sentence arbitrale mentionnées dans la première annexe y fussent connues, et que, avant de faire voile, cette personne ou ce capitaine ne connaissait pas les dites dispositions, cette personne sera acquittée, et le navire sera relâché et non confisqué.

Durée de l'acte.

S. Le présent acte restera en vigueur tant que les dispositions annexées resteront en vigueur et pas plus longtemps ;

Pourvu que, si par quelque convention entre Sa Majesté la Reine et le gouvernement des Etats-Unis, les dispositions annexées sont modifiées, alors Sa Majesté en conseil pourra ordonner que le présent acte s'applique, (sauf toutes modifications spécifiées dans l'arrêté,) et il s'appliquera en conséquence aux dispositions modifiées au même degré que si elles étaient énumérées dans la première annexe du présent acte.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

DISPOSITIONS contenues dans la sentence du tribunal d'arbitrage constitué en vertu du traité conclu à Washington le 29^e jour de février 1892, entre Sa Majesté la Reine et les Etats-Unis d'Amérique.

Et considérant que la susdite décision des questions précédentes quant à la juridiction exclusive des Etats-Unis mentionnée à l'article VI, laisse le sujet dans une telle condition que le concours de la Grande-Bretagne est nécessaire à l'établissement de règlements pour la meilleure protection et conservation des phoques à fourrure dans la mer de Behring, ou la fréquentant habituellement, le tribunal ayant décidé par une majorité quant à chaque article des règlements suivants, nous, les dits Baron de Courcel, Lord Hannen, Marquis Visconti Venosta, et M. Gregers Gram, donnant notre assentiment à tous les neuf articles des règlements suivants, et formant une majorité des dits arbitres, décidons et déterminons selon le mode établi par le traité que les règlements ayant force égale en dehors des limites juridiques des gouvernements respectifs, sont nécessaires, et qu'ils devraient s'étendre sur les eaux ci-après mentionnées, savoir :—

Article 1.—Les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne défendront à leurs citoyens et sujets respectivement de tuer, de prendre ou chasser en tout temps et de

Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894.

quelque manière que ce soit, les animaux communément appelés phoques à fourrure, dans une zone de 60 milles autour des Iles Pribiloff, y compris les eaux territoriales.

Les milles mentionnés au paragraphe précédent sont des milles géographiques, de 60 à un degré de latitude.

Article 2.—Les deux gouvernements défendront à leurs citoyens et sujets respectivement, de tuer, prendre ou chasser, d'une manière quelconque, pendant la saison qui s'étend chaque année depuis le 1er de mai au 31 de juillet, inclusivement, les phoques à fourrure sur la haute mer dans la partie de l'océan Pacifique, y compris la mer de Behring, qui est située au nord du 35e degré de latitude nord, et à l'est du 180e degré de longitude de Greenwich, jusqu'à ce qu'il atteigne la limite de l'eau décrite dans l'article 1 du traité de 1867 entre les États-Unis et la Russie, et suivant cette ligne jusqu'au détroit de Behring.

Article 3.—Durant la période de temps et dans les eaux où la pêche des phoques à fourrure est permise, les navires à voiles seuls auront la permission de faire des opérations de pêche aux phoques à fourrure ou d'y prendre part. Toutefois, ils auront la liberté de se prévaloir de l'usage de tels canots ou bateaux découverts, mus par des avirons, des rames ou des voiles qui sont généralement employés comme bateaux pêcheurs.

Article 4.—Chaque navire à voile autorisé à pêcher pour des phoques à fourrure doit être muni d'une licence spéciale émise à cette fin par son gouvernement, et sera obligé de porter un pavillon distinctif qui sera prescrit par son gouvernement.

Article 5.—Les capitaines des vaisseaux engagés dans la pêche des phoques à fourrure inscriront minutieusement dans leurs livres de bord, la date et l'endroit de chaque opération de pêche des phoques à fourrure, et aussi le nombre et le sexe des phoques pris chaque jour. Ces inscriptions seront communiquées par chacun des deux gouvernements à l'autre à la fin de chaque saison de pêche.

Article 6.—L'usage de rets, d'armes à feu et d'explosifs sera défendu dans la pêche aux phoques à fourrure. Cette restriction ne s'appliquera pas aux fusils de chasse quand cette pêche se fait en dehors de la mer de Behring pendant la saison où elle peut être faite légalement.

Article 7.—Les deux gouvernements prendront des mesures pour contrôler l'adaptabilité des hommes autorisés à s'engager dans la pêche des phoques à fourrure. Il devra être prouvé que ces hommes sont habiles à manier les armes avec lesquelles il est permis de faire cette pêche.

Article 8.—Les règlements contenus dans les articles précédents ne s'appliquent pas aux Sauvages habitant sur les côtes du territoire des États-Unis ou de la Grande-Bretagne, et

Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894.

faisant la pêche aux phoques à fourrure dans des canots ou bateaux découverts non transportés ou employés par d'autres vaisseaux, et mus seulement par des environs, des rames ou des voiles, et montés chacun par cinq personnes au plus de la façon généralement suivie par les Sauvages, pourvu que ces Sauvages ne soient pas à l'emploi d'autres personnes, et pourvu qu'en faisant ainsi la chasse en canots ou bateaux découverts, ils ne chassent pas les phoques à fourrure en dehors des eaux territoriales sous contrat pour délivrer les peaux à d'autres personnes.

Cette exemption ne sera pas interprétée comme affectant la loi municipale de l'un et l'autre pays, ni ne s'étendra aux eaux de la mer de Behring, ou les eaux des passes Aléoutiennes.

Rien de contenu au présent ne sera censé intervenir dans l'emploi des Sauvages comme chasseurs ou autrement en rapport avec les vaisseaux qui font la pêche des phoques à fourrure, comme autrefois.

Article 9.—Les règlements conjoints établis par le présent dans le but de protéger et préserver les phoques à fourrure, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, en tout ou en partie, abolis ou modifiés par convention conclue entre les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Les dits règlements conjoints seront soumis tous les cinq ans à un nouvel examen, afin que les deux gouvernements intéressés puissent juger, d'après l'expérience acquise, s'il est nécessaire de les modifier.

SECONDE ANNEXE.

DISPOSITIONS DE L'ACTE DE LA MARINE MARCHANDE (17-18 V., c. 104) APPLICABLES.

Article 103.— * * * Et afin que les susdites dispositions relatives aux confiscations puissent être exécutées, il sera loisible à tout officier commissionné en activité dans l'armée ou la marine de Sa Majesté, ou à tout officier de douane britannique, ou à tout officier consulaire britannique, de saisir et détenir tout navire qui sera, soit en tout ou en partie devenu passible de confiscation comme susdit, et de l'amener pour adjudication par-devant la Haute Cour d'Amirauté en Angleterre ou en Irlande, ou toute cour ayant juridiction d'amirauté dans les possessions de Sa Majesté; et cette cour pourra là-dessus rendre tel ordre dans l'affaire qu'elle jugera à propos, et pourra adjuger à l'officier amenant tel navire pour adjudication telle partie des produits de la vente du navire ou part confisquée qu'elle jugera bon.

Article 104.—Nul tel officier comme susdit ne sera responsable, soit au civil soit au criminel, envers toute personne que ce soit, au sujet de la saisie ou détention de tout navire qui a

Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894.

été saisi ou détenu par lui en conformité des dispositions contenues au présent, bien que ce navire ne soit pas amené pour adjudication, ou, s'il est ainsi amené, soit déclaré non passible de confiscation, s'il est démontré à la satisfaction du juge ou de la cour devant lequel ou laquelle la cause relative à ce navire ou à cette saisie ou détention est portée pour être décidée, qu'il existait de bonnes raisons pour cette saisie ou détention; mais s'il n'existe pas de telles raisons, ce juge ou cette cour pourra adjuger le paiement des frais et dommages-intérêts à la partie lésée, et pourra décerner tel autre ordre dans l'affaire qu'il jugera bon.

cause raisonnable.

PARTIE X.—PROCÉDURE JUDICIAIRE.

APPLICATION.

Article 517.—Dans tous les cas où il n'est pas mentionné de pays en particulier, la Partie Dix du présent acte s'appliquera à toutes les possessions de Sa Majesté.

Application de la partie X de l'acte.

PROCÉDURE JUDICIAIRE (EN GÉNÉRAL).

Article 518.—Dans toutes parties des possessions de Sa Majesté, à l'exception de l'Ecosse, les infractions ci-après mentionnées seront punies et les amendes recouvrées de la manière suivante, savoir:—

Punition des contraventions et recouvrement des amendes.

(1.) Toute infraction qualifiée délit par le présent acte sera punissable par l'amende ou l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, et la cour en Angleterre devant laquelle cette infraction sera portée, pourra allouer telle somme et ordonner le paiement des mêmes frais et dépens que si le délit avait été énuméré dans l'acte passé en la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre soixante-quatre, ou tout autre acte qui pourra être passé dans le même but; et, dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, la cour pourra allouer telles sommes et ordonner le paiement des frais et dépens (s'il y en a) qui sont payables ou allouables lors de l'instruction de tout délit en vertu de tout acte ou ordonnance, ou qui pourront être payables ou allouables en vertu de tout acte ou loi alors en vigueur:

7 Geo. 4, c. 64.

(2.) Chaque infraction qualifiée délit par le présent acte sera aussi censée être une infraction que le présent rend punissable d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas six mois, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende n'excédant pas cent louis, et pourra être poursuivie en conséquence d'une manière sommaire, au lieu d'être poursuivie comme délit.

(3.) Chaque infraction déclarée punissable de l'emprisonnement pour toute période n'excédant pas six mois, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende n'excédant pas cent louis, sera,

Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894.

en Angleterre et en Irlande poursuivie sommairement par-devant deux juges ou plus, quant à l'Angleterre en la manière prescrite par l'acte des onzième et douzième années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quarante-trois, et quant à l'Irlande en la manière prescrite par l'acte des quatorzième et quinzisième années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quatre-vingt-treize, ou de telle autre manière que prescrira tout acte ou actes passés à cette fin. Et toutes les dispositions contenues dans les dits actes seront applicables à ces poursuites de la même manière que si les infractions au sujet desquelles ces poursuites sont intentées étaient, au présent, qualifiées de délits au sujet desquels deux juges ou plus ont le pouvoir de condamner sommairement ou de décerner un ordre sommaire.

(4.) Dans tous les cas de convictions sommaires en Angleterre, dans lesquelles la somme adjugée excède cinq louis, ou la période d'emprisonnement adjugée excède un mois, toute personne qui se croit lésée par cette conviction pourra en appeler à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles.

(5.) Toutes infractions en vertu du présent acte seront, dans une possession britannique, punissables dans toute cour ou par tout juge de paix ou magistrat qui aura juridiction dans des causes de semblable nature, ou de telle autre manière, ou par tels autres cours, juges, ou magistrats, qui pourront de temps à autre être fixés par tout acte ou ordonnance dûment passé dans telle possession de telle manière que les actes et ordonnances dans telle possession doivent être passés afin d'avoir force de loi.

Un magistrat stipendiaire aura le pouvoir de deux juges de paix. Où la contravention sera censée avoir été commise.

Article 519.—Tout magistrat stipendiaire aura pouvoir de faire seul tout ce que deux juges de paix sont autorisés à faire par le présent.

Article 520.—Afin de donner juridiction en vertu du présent acte, chaque infraction sera censée avoir été commise, et chaque cause de plainte sera censée avoir pris naissance soit à l'endroit où elle a actuellement été commise ou originé, ou dans tout endroit où le contrevenant ou la personne inculpée se trouvera.

Juridiction sur les navires au large des côtes.

Article 521.—Chaque fois qu'un district dans lequel une cour ou un juge de paix ou autre magistrat a juridiction, soit en vertu du présent acte ou en vertu de tout autre acte, ou en droit commun, pour toute fin quelconque, est situé sur la côte d'une mer, ou aboutit ou s'avance dans une baie, chenal, lac, rivière ou autre eau navigable, toute telle cour, juge de paix ou magistrat aura juridiction sur tout navire ou bateau qui se trouvera sur cette côte, ou au large ou passera le long de cette côte, ou qui se trouvera dans ou près de cette baie, chenal, lac, rivière ou eau navigable comme susdit, et sur toutes personnes à bord de ce navire ou bateau ou y appartenant dans le moment, de la même manière que si ce navire, ce bateau ou ces personnes

Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894.

étaient dans les limites de la juridiction primitive de cette cour, juge ou magistrat.

Article 522.—La signification de toute sommation ou autre matière dans une procédure judiciaire en vertu du présent acte sera valable si elle est faite personnellement à la personne voulue, ou à son dernier domicile, ou si elle est faite en lui laissant cette sommation à bord du navire auquel elle appartient, entre les mains de la personne qui a ou semble avoir le commandement ou la charge de ce navire.

Signification sera valable si elle est faite personnellement, ou à bord.

Article 523.—Dans tous les cas où une cour, un juge ou des juges de paix ou autre magistrat a ou ont le pouvoir d'ordonner le paiement des gages des matelots, d'amendes ou autres sommes d'argent, alors, si la partie ainsi obligée de payer est le capitaine ou propriétaire d'un navire, et si cette somme n'est pas payée au temps et en la manière prescrits dans l'ordre, la cour, le juge ou les juges ou autre magistrat qui ont décerné l'ordre, pourront, en sus de tous autres pouvoirs qu'il ou eux peut ou peuvent avoir pour contraindre paiement, faire prélever le montant qui reste impayé au moyen de la saisie et vente du dit navire, de ces appareils, équipement et agrès.

Prélèvement des amendes.

Article 524.—Toute cour, juge ou magistrat imposant une amende en vertu du présent acte, pour laquelle aucune application spéciale est prévue au présent pourra, si cette cour ou ce juge le croit convenable, ordonner que cette amende soit en tout ou en partie appliquée à indemniser toute personne de tout tort ou dommage qu'elle pourra avoir souffert par l'acte ou la faute au sujet duquel cette amende est imposée, ou bien qu'elle soit appliquée au paiement des frais de procédure; et sauf tel ordre ou application spéciale comme susdit, toutes amendes recouvrées dans le Royaume-Uni seront versées au crédit de l'Échiquier de Sa Majesté selon que le prescrira le Trésorier et sera portée au Fonds consolidé du Royaume-Uni, et en formera partie; et toute amende recouvrée dans une possession britannique sera versée dans le trésor public de cette possession, et formera partie de ses revenus publics.

Application des amendes

Article 525.—Le délai pour intenter des poursuites sommaires en vertu du présent acte sera limité comme suit, savoir :—

Délai pour intenter des procédures sommaires.

(1.) Nulle conviction pour une infraction n'aura lieu en vertu du présent acte dans une poursuite sommaire intentée dans le Royaume-Uni, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous six mois après la commission de l'infraction; ou, si les deux ou l'une ou l'autre des parties à la cause se trouvent dans le temps hors du Royaume-Uni, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous deux mois après que les deux arriveront ou se trouveront en même temps dans les limites du Royaume-Uni :

(2.) Nulle conviction pour une infraction n'aura lieu en vertu du présent acte dans une poursuite intentée dans une

Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894.

possession britannique, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous six mois après la commission de l'infraction ; ou, si les deux ou l'une ou l'autre des parties à la cause se trouve alors hors de la juridiction d'une cour capable de juger l'affaire, à moins que la poursuite ne soit commencée sous deux mois après que les deux parties arriveront ou se trouveront en même temps dans le Royaume-Uni :

(3.) Nul ordre pour le paiement de deniers ne sera décerné en vertu du présent acte dans une poursuite sommaire intentée dans le Royaume-Uni, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous six mois après la naissance de la plainte ; ou, si les deux, ou l'une ou l'autre des parties se trouvent alors hors du Royaume-Uni, à moins que la poursuite ne soit commencée sous six mois après que les deux parties arriveront ou se trouveront en même temps dans les limites du Royaume-Uni :

(4.) Nul ordre pour le paiement de deniers ne sera décerné en vertu du présent acte dans une poursuite sommaire intentée dans une possession britannique, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous six mois après la naissance de la plainte ; ou, si les deux ou l'une ou l'autre des parties à la cause se trouvent alors hors de la juridiction d'une cour capable de connaître de l'affaire, à moins que la poursuite ne soit commencée sous six mois après que les deux parties arriveront ou se trouveront en même temps dans les limites de telle juridiction :

Et rien de contenu dans tout autre acte ou actes, ordonnance ou ordonnances, à l'effet de limiter le délai dans lequel des poursuites sommaires peuvent être intentées, n'affectera une poursuite sommaire en vertu du présent acte.

Les documents
pourront être
attestés sans
l'aide de
témoins.

Article 526.—Tout document qui, d'après le présent acte, doit être exécuté par-devant témoins, ou attesté par eux, pourra être vérifié par le témoignage de toute personne capable de certifier la chose, sans qu'il soit nécessaire d'appeler le témoin ou les témoins signataires ou aucun d'eux.

Le juge d'une
cour d'archives
ou d'Amirauté
pourra faire
détenir un na-
vire qui aura
causé du dom-
mage.

Article 527.—Chaque fois que dans quelque partie du monde, il est causé quelque avarie à la propriété de Sa Majesté ou des sujets de Sa Majesté par un navire étranger, si plus tard ce navire se trouve dans un port ou rivière du Royaume-Uni ou dans les limites de trois milles de ses côtes, tout juge d'une cour d'archives dans le Royaume-Uni, ou le juge de la Haute Cour d'Amirauté, ou, en Écosse, la cour des Sessions, ou le shérif du comté dans la juridiction duquel se trouvera ce navire, sur preuve apportée par toute personne poursuivant sommairement que cette avarie a probablement été causée par la mauvaise conduite ou l'incapacité du capitaine ou des marins de ce navire, pourra décerner un ordre adressé à un officier des douanes ou autre officier nommé par ce juge, lui enjoignant de détenir ce navire jusqu'à ce que le propriétaire, le capitaine, ou consignataire ait réparé l'avarie, ou ait donné une garantie approuvée par le juge de se soumettre au résultat de toute

Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894.

action, poursuite ou autre procédure judiciaire qui sera intentée au sujet de cette avarie, et de payer tous les frais et dommages-intérêts adjugés; et tout officier des douanes ou autre officier auquel sera adressé cet ordre détiendra ce navire en conséquence.

Article 528.—Chaque fois qu'il appert qu'avant de pouvoir intenter une action en vertu de l'article précédent, ce navire étranger aura quitté les limites y mentionnées, il sera loisible à tout officier commissionné en activité dans l'armée ou la marine de Sa Majesté, ou tout officier de douane britannique, ou tout officier consulaire britannique, de détenir ce navire jusqu'à ce qu'une action puisse être intentée et que le résultat lui soit communiqué; et nul tel officier ne sera passible de frais ou dommages-intérêts au sujet de cette détention, à moins qu'il ne soit prouvé que cette détention a été faite sans cause raisonnable.

Pouvoir, dans certains cas, de détenir un navire, avant de s'adresser à un juge.

Article 529.—Dans toute action, poursuite ou autre procédure au sujet d'avarie, la personne qui donne une garantie comme susdit sera mise en cause comme défendeur, et sera réputée être le propriétaire du navire qui a causé l'avarie; et la production de l'ordre du juge au sujet de cette garantie sera une preuve concluante de la responsabilité de ce défendeur dans cette action, poursuite ou autre procédure.

Qui sera défendeur dans ces cas.

PROCÉDURE JUDICIAIRE (ÉCOSSE).

Article 530.—En Ecosse, toute infraction que le présent acte qualifie de félonie ou de délit pourra être poursuivie par voie de mise en accusation ou de lettres criminelles à l'instance de l'avocat de Sa Majesté devant la Haute Cour de Justice, ou par accusation au criminel à l'instance du procureur fiscal du comté devant le shérif, et sera punissable de l'amende, et de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé à défaut de paiement, ou de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, ou des deux, selon que la cour le décidera, ou, dans le cas de félonie de servitude pénale si la chose est du ressort de cette cour; et cette cour pourra aussi, si elle le juge à propos, ordonner que le contrevenant paie les frais et dépens de la poursuite.

Contraventions punissables comme délits.

Article 531.—En Ecosse, toutes poursuites, plaintes, actions ou procédures en vertu du présent acte, autres que les poursuites pour félonies ou délits, pourront être intentées d'une manière sommaire devant le shérif du comté, ou devant deux juges de paix du comté ou bourg où la cause de cette poursuite ou action a pris naissance, ou de l'endroit où le contrevenant se trouve alors; et, s'il s'agit d'une affaire criminelle ou d'amendes, à l'instance de toute partie lésée, avec le concours du procureur fiscal de la cour; et la cour pourra ordonner que

Procédures sommaires

Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894.

le contrevenant ou défendeur paie les frais de la poursuite ou action.

Formule de
plainte.

Article 532.—En Ecosse, toutes poursuites, plaintes, actions ou autres procédures en vertu du présent acte pourront être intentées sur formule écrite ou imprimée, ou partie écrite et partie imprimée, et lorsque ces poursuites sont intentées par voie sommaire il ne sera pas nécessaire de citer ou d'énoncer dans la plainte la clause ou les clauses de l'acte sur lequel est fondée la poursuite, mais il suffira de spécifier ou de référer à cette clause ou clauses, et d'énoncer brièvement la cause de l'action au plainte, et la compensation demandée; et lorsque cette plainte ou action est intentée en tout ou en partie pour le recouvrement d'une dette pécuniaire, la plainte pourra contenir une demande d'un mandat de saisie conservatoire.

Mode de sommation du défendeur et des témoins.

Article 533.—En Ecosse, lorsqu'une plainte ou une autre poursuite intentée par voie sommaire en vertu du présent acte est présentée au greffier du shérif ou greffier de la paix, ce dernier décernera un mandat d'amener le défendeur à comparaître en personne devant le dit shérif ou juge de paix à un jour fixé, et en même temps il lui en fera délivrer une copie par un bailli ou un constable en même temps que la sommation; et cette délivrance contiendra aussi un mandat appelant les témoins et intéressés à comparaître et rendre témoignage aux même temps et lieu, et produire les brefs qui pourront être spécifiés dans leur sommation; et si ce mandat a été demandé dans la plainte ou autre procédure, la délivrance du greffier du shérif ou greffier de la paix contiendra aussi un mandat de saisie conservatoire, en la matière ordinaire: pourvu toujours, que lorsque l'arrestation d'un individu avec ou sans mandat, est autorisée par le présent acte, cet individu pourra être détenu en lieu sûr jusqu'à ce qu'il puisse être amené le plus tôt possible devant deux juges de paix, ou le shérif qui a juridiction dans l'endroit, afin qu'il soit jugé d'après le présent acte, et dans ce cas nulle sommation ou *inducia* ne sera nécessaire.

Endossement des saisies-arrêt.

Article 534.—Lorsqu'il devient nécessaire d'exécuter cette saisie conservatoire contre les biens et effets du défendeur en Ecosse, mais non localement situés dans la juridiction du shérif ou des juges de paix qui ont décerné le mandat d'arrêt, le mandat pourra être rendu exécutoire en étant endossé par le greffier du shérif ou greffier de la paix du comté ou bourg dans lequel ce mandat doit être exécuté.

Pouvoir d'obliger les témoins à comparaître.

Article 535.—Dans toutes poursuites en vertu du présent acte en Ecosse, les shérifs ou les juges de paix auront le même pouvoir de faire comparaître les témoins que dans les causes de leur ressort ordinaire.

Les procédures se feront de vive voix.

Article 536.—Toute la procédure dans les causes portées sommairement devant un shérif ou des juges de paix en Ecosse, se fera *viva voce*, sans plaidoyers écrits et sans prendre les

Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894.

témoignages par écrit, et sans tenir de procès-verbal des procédures autres que la plainte, et la sentence ou le décret rendu.

Article 537.—En Ecosse un shérif ou des juges de paix pourront ajourner les poursuites de temps à autre à un jour ou des jours fixés par eux, lorsque l'absence de témoins ou autre cause rendra cet ajournement nécessaire.

Pouvoir
d'ajourner.

Article 538.—En Ecosse, toutes sentences et décrets rendus par un shérif ou juges de paix sur plaintes sommaires, le seront par écrit; et lorsqu'un décret est rendu contre un défendeur pour le paiement d'une somme ou de sommes de deniers, ce décret contiendra un mandat pour l'arrestation, détention, et emprisonnement à défaut de paiement, et cette arrestation, détention ou emprisonnement sera exécuté par les baillis ou constables, selon le cas, de la même manière que dans les cas du ressort ordinaire d'un shérif ou des juges de paix: pourvu toujours que rien de contenu au présent ne sera censé abroger ou affecter un acte des cinquième et sixième années du règne de Guillaume Quatre, intitulé: "*An Act for abolishing, in Scotland, imprisonment for civil debts of small amount.*"

La sentence
sera par écrit.

Emprisonnement à défaut
de paiement.

5-6 Guil. 4, c.
70.

Article 539.—Dans toutes plaintes et poursuites par voie sommaire pour le recouvrement d'une amende ou d'une somme de deniers en Ecosse, si le défendeur qui a été dûment sommé ne comparait pas aux temps et lieu indiqués dans la sommation, il sera censé confesser jugement, et la sentence ou le décret sera rendu contre lui aux termes de la plainte, avec tels frais et dépens que la cour adjugera; pourvu toujours qu'il aura droit de se pourvoir en appel contre ce décret en tout temps avant que ce décret ne soit complètement instrumenté, en déposant au greffe de la cour un pourvoi en appel, et aussi la somme décrétée, et les frais adjugés par la cour, et en délivrant et transmettant le même jour par la poste au poursuivant ou son agent une copie de ce pourvoi; et un certificat par le greffier de la cour, constatant que ce pourvoi a été déposé, aura l'effet de suspendre l'exécution jusqu'à ce que la cause ait été instruite de nouveau et décidée finalement, ce qui se fera à la prochaine séance de la cour, ou tout autre jour que la cour fixera.

Sentence et
amendes si le
défendeur ne
comparait pas.

Article 540.—Dans toutes plaintes ou procédures sommaires non intentées pour le recouvrement d'une amende ou d'une somme de deniers en Ecosse, si un défendeur, dûment sommé fait défaut de comparaître, le shérif ou les juges pourront décerner un mandat pour l'arrêter et l'amener devant la cour.

Mandat d'arrestation.

Article 541.—Dans tous les cas où des sentences ou décrets d'un shérif ou de juges doivent être exécutés en Ecosse, mais hors de la juridiction du shérif ou des juges qui ont rendu ces sentences ou décrets, ils pourront être rendus exécutoires en étant endossés par le greffier du shérif ou greffier de la paix du comté ou bourg dans les limites duquel ils doivent être exécutés.

Endossement
de la sentence
ou décret.

Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894.

Un décret ne sera pas invalidé pour informalité ; il sera final.

Article 542.—Nul ordre, décret ou sentence rendu par un shérif ou juge de paix en Ecosse en vertu du présent acte ne sera annulé ou invalidé pour erreur de nom, informalité ou défaut de forme ; et tous ordres, décrets et sentences ainsi rendus seront définitifs et conclusifs, et ne seront sujets à aucune suspension, appel, réduction, ni à aucune forme de revision ou de suspension d'exécution, sauf pour cause de corruption ou de malice de la part du shérif ou des juges, dans lequel cas la suspension, appel ou réduction devra être intenté sous quatorze jours de la date de l'ordre, décret ou sentence dont on se plaint : pourvu toujours qu'aucune suspension d'exécution ne sera compétente pour empêcher l'effet immédiat de cet ordre, décret ou sentence.

Règles générales applicables aux amendes et procédures en Ecosse.

Article 543.—Telles parties des dispositions générales concernant la juridiction, la procédure, et les amendes contenues dans le présent acte qui ne sont pas incompatibles avec les règles spéciales ci-dessus établies pour la conduite des procédures judiciaires et le recouvrement des amendes en Ecosse, s'étendront, autant que possible, aux poursuites et amendes en dernier lieu mentionnées ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent ne sera censé en aucune manière annuler ou restreindre le droit commun d'Ecosse relativement à la poursuite ou punition de contraventions à l'instance ou par l'ordre du procureur général, ou les droits des propriétaires ou créanciers pour faire exécuter la vente par autorité de justice d'un navire et de ses agrès, ou de donner à la Haute Cour de l'Amirauté en Angleterre toute juridiction au sujet du sauvetage en Ecosse qu'elle n'avait ni exerçait jusqu'à présent.

DISPOSITIONS DE L'ACTE DE LA MARINE MARCHANDE, 1876 (39-40 V., c. 80) APPLICABLES.

Détention d'un navire.

Article 34.—Lorsque, en vertu des Actes de la marine marchande 1854 à 1876, ou l'un quelconque de ces actes, autorisation ou ordre est donné de détenir un navire, tout officier commissionné en activité de service dans la marine ou l'armée de Sa Majesté, ou tout officier de la Chambre de Commerce ou des douanes, ou tout officier consulaire britannique pourra détenir le navire, et si le navire, après cette détention ou après que l'avis ou ordre de détention aura été signifié au capitaine, met à la voile avant d'avoir été libéré par l'autorité compétente, le capitaine du navire, et aussi le propriétaire, et toute personne qui envoie le navire en mer, si ce propriétaire ou cette personne est complice ou a connaissance de l'infraction, encourra et paiera à Sa Majesté une amende n'excédant pas cent louis.

Si un navire qui continue ainsi son voyage amène en mer un officier qui se trouve à bord dans l'exécution de son devoir et dûment autorisé à détenir le navire, ou tout contrôleur ou

Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894.

officier de la Chambre de Commerce ou des douanes, le propriétaire et le capitaine du navire seront chacun passibles de payer tous les frais provenant du fait que cet officier ou contrôleur a été ainsi amené en mer, et encourront aussi une amende n'excédant pas cent louis, ou, si l'infraction n'est pas poursuivie d'une manière sommaire, n'excédant pas dix louis pour chaque jour qui s'écoulera avant le retour de l'officier ou contrôleur, ou jusqu'au temps qui lui permettrait, après avoir quitté le navire, de retourner au port d'où il a été pris, et ces frais pourront être recouvrés de la même manière que l'amende.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois
(pour le Canada) de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



ARRÊTÉS EN CONSEIL

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

ET

TRAITÉS NÉGOCIÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE

ANNO DOMINI 1894



ARRÊTÉS EN CONSEIL ET TRAITÉS

AU PALAIS DE WINDSOR, LE 15^E JOUR DE MARS 1893.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président.

Le Lord Chambellan.

Mr. Bryce.

IL plaît à Sa Majesté en conseil, par et avec l'avis de son Conseil privé, ce jour, de révoquer son arrêté en conseil du 16^e jour de mars 1892, établissant des moyens d'en appeler à Sa Majesté en conseil des décisions du Banc de la Reine pour le Manitoba.

C. L. PEEL.

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 26^E JOUR DE NOVEMBRE 1892.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président.

Le vicomte Oxenbridge.

M. Mundella.

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Manitoba, passé en la 48^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 48, intitulé " Acte concernant la Cour du Banc de la Reine," il est statué que la Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba devra exister et continuer sous le titre de " Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba," et qu'elle était et continuerait d'être une cour de juridiction de première instance et d'appel, et devra posséder et exercer tous les pouvoirs et l'autorité conférés par les lois d'Angleterre à une cour supérieure d'archives de juridiction civile et criminelle, dans toutes matières civiles et criminelles que ce soit, mais qui n'a pas encore été fait de disposition pour la poursuite et le règlement des appels de la dite cour à Sa Majesté en conseil.

Et considérant qu'il est à propos que des dispositions soient établies par le présent arrêté pour permettre aux parties d'interjeter appel des décisions de la dite cour à Sa Majesté en conseil,—il est par le présent ordonné, par Sa Très Excellente Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, comme suit :—

1. Toute personne ou personnes pourront interjeter appel à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs dans son ou leur Conseil privé, de tout jugement final, décret, ordre ou sentence de la dite Cour du Banc de la Reine du Manitoba, de la manière, dans le délai, et sous et sujet aux règles, règlements et limitations ci-après énumérés, savoir :—

Dans le cas où un tel jugement, décret, ordre ou sentence sera donné ou prononcé pour ou au sujet de toute somme ou matière en litige excédant la somme ou la valeur de trois cents louis sterling (£300), ou dans le cas où ce jugement, décret, ordre ou sentence affecterait directement ou indirectement une réclamation, demande ou question concernant ou se rattachant à des biens ou quelque droit civil s'élevant à ou de la valeur de trois cents louis sterling

Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba.

(£300), la personne ou les personnes se sentant lésées par tout tel jugement, décret, ordre ou sentence pourront, sous quatorze jours après qu'il aura été prononcé, fait ou donné, s'adresser à la dite cour par motion ou pétition pour permission d'en appeler à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs en son ou leur Conseil privé ;

Dans le cas où permission d'en appeler aura été demandée par la partie ou par les parties qui est ou sont enjoins de payer toute telle somme de deniers ou de remplir un devoir quelconque, la dite cour pourra soit ordonner que le jugement, décret, ordre ou sentence dont appel est interjeté soit mis à exécution, ou que l'exécution en soit suspendue pendant le dit appel, selon qu'il paraîtra à la dite cour le plus conforme à la justice véritable et essentielle ;

Et dans le cas où la dite cour ordonnera que ce jugement, décret, ordre ou sentence soit mis à exécution, la personne ou les personnes en faveur de qui ce jugement, décret ou sentence aura été rendu devra ou devront, avant son exécution, donner une garantie bonne et suffisante qui devra être approuvée par la dite cour, pour le fidèle accomplissement de tel ordre que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs croiront à propos de faire à l'égard de cet appel ;

Dans tous les cas une garantie sera aussi donnée par la personne ou les personnes appelantes sous forme de cautionnement ou hypothèque ou obligation personnelle n'excédant pas la valeur de cinq cents louis sterling (£500) pour la poursuite de l'appel, et le paiement de tous les frais qui seront adjugés par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou par le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, à la partie ou aux parties répondantes ; et si cette garantie en dernier lieu mentionnée est donnée sous les trois mois à compter de la date de telle motion ou pétition pour permission d'interjeter appel, alors, et non autrement, la dite cour admettra l'appel, et la partie ou les parties appelantes seront libres de présenter et poursuivre son ou leur appel à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, en son ou leur Conseil privé, de telle manière et en vertu de tels règlements qui sont ou pourront être observés dans les appels faits à Sa Majesté des colonies ou plantations de Sa Majesté à l'étranger.

2. La dite cour pourra, à sa discrétion, sur la motion ou pétition de toute personne qui se croit lésée par tout jugement préliminaire ou interlocutoire, décret, ordre ou sentence de la dite cour, accorder permission à cette personne d'en appeler à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs en son ou leur Conseil privé, sujet aux mêmes règles, règlements et limitations qui sont spécifiés dans le présent au sujet des appels de jugements, décrets, ordres et sentences définitifs.

3. Rien de contenu au présent n'aura l'effet ni ne sera censé avoir l'effet d'enlever ou restreindre le droit et l'autorité indéniables que possède Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sur l'humble pétition de toute personne ou personnes lésées par tout jugement ou décision de la dite cour, en aucun temps d'admettre son ou leur appel, aux conditions que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs croiront à propos, et de renverser, corriger ou varier ce jugement ou décision selon que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront convenable.

4. Dans tous les cas d'appel admis par la dite cour, ou par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, la dite cour certifiera et soumettra à Sa Majesté, ces héritiers et successeurs, en son ou leur Conseil privé, une copie exacte et fidèle

Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba.

de toute preuve, procédures, jugements, décrets et ordres rendus ou faits dans les causes en appel, en tant qu'ils se rapportent à la matière de l'appel, ces copies seront attestées par le sceau de la dite cour, et la dite cour certifiera et transmettra aussi à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en son ou leur Conseil privé, une copie des raisons données par les juges de telle cour, ou par aucun de ses juges, pour ou contre le jugement ou décision dont appel est interjeté, lorsque ces raisons auront été données par écrit, et lorsque ces raisons auront été données oralement, alors un énoncé par écrit des raisons données par les juges de telle cour, ou par aucun des dits juges, pour ou contre le jugement ou décision dont appel est interjeté.

5. Dans tous cas d'appel à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, la dite cour se conformera et exécutera ou fera exécuter tels jugements et ordres que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs croiront bon de rendre dans l'affaire, de la même manière que tout jugement, décret, ou ordre décrétoire de première instance, ou autre ordre ou règle de la dite cour aurait dû ou aurait pu être exécuté.

Et le Très Honorable le Marquis de Ripon, un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, donnera les instructions nécessaires en conséquence.

HERBERT M. SUFT.

À OSBORNE HOUSE, ILE DE WIGHT, LE 30^E JOUR DE
JANVIER 1893.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

CONSIDÉRANT que par un arrêté en conseil rendu en conformité de l'Acte modifiant l'Acte de la marine marchande, 1862, et daté le onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre, Sa Majesté, sur la recommandation conjointe de l'Amirauté et de la Chambre de Commerce a bien voulu ordonner que dès et après le premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, les règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté soit, en ce qui concerne les navires et bateaux britanniques, substitués aux règlements contenus dans la première annexe d'un arrêté en conseil rendu comme susdit, et daté le quatorzième jour d'août mil huit cent soixante-dix-neuf ;

Et considérant que par deux arrêtés en conseil rendus en conformité du dit acte, et sur la recommandation conjointe susdite, et datés respectivement le trentième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et le vingt-quatrième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, certaines modifications et additions ont été faites aux dits règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre, au sujet des vaisseaux et bateaux de pêche britanniques ;

Et considérant que par un autre arrêté en conseil rendu en conformité du dit acte, et sur la recommandation conjointe susdite, et daté le 18^e jour d'août 1892, certaines modifications et additions ont été apportées aux dits règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du 11^e d'août 1884, au sujet des bateaux-pilotes à vapeur ;

Marine Marchande—Vapeurs océaniques—Lumières.

Et considérant que par les dits règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre, il est entre autres choses décrété comme suit, savoir :—

Article 3.—Les navires à vapeur, lorsqu'ils sont en marche, doivent porter les feux suivants :—

(a.) En tête ou en avant du mât de misaine, à une hauteur de pas moins de vingt pieds au-dessus du plat-bord, et si le navire a plus de vingt pieds de largeur, alors à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts du compas,—établi de façon à projeter la lumière de dix quarts de chaque côté du navire, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à cinq milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;

(b.) A tribord, un feu vert, établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;

(c.) A bâbord, un feu rouge établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à deux points sur l'arrière du travers à bâbord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;

(d.) Ces feux de côté vert et rouge doivent être munis, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant et s'étendant à trois pieds au moins en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

Article 15.—Si deux navires sous vapeur se rencontrent courant l'un vers l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux doivent venir sur tribord pour passer à bâbord l'un de l'autre.

Cet article ne s'applique que dans les cas où les navires courent l'un vers l'autre, directement ou à peu près, et où il y a risque d'abordage, mais ne s'applique pas à deux navires qui doivent, en conservant chacun leur allure, s'éviter l'un l'autre.

Les seuls cas auxquels il s'applique sont lorsque chacun des deux navires court vers l'autre directement ou à peu près, ou, en d'autres termes, lorsque de jour, chaque navire voit les mâts de l'autre en ligne droite, ou à peu près, avec les siens propres ; et, de nuit, lorsque chaque navire est dans une position telle qu'il peut voir les deux feux de côté de l'autre.

Il ne s'applique pas lorsque, de jour, un navire en voit un autre croiser sa route en avant, ou, de nuit, lorsque le feu rouge d'un navire est opposé au feu rouge de l'autre, ou lorsque le feu vert de l'un est opposé au feu vert de l'autre, ou lorsque l'un d'eux voit en avant un feu rouge sans voir le feu vert, ou un feu vert sans voir le feu rouge, ni lorsque les deux feux vert et rouge sont visibles partout ailleurs qu'en avant.

Et considérant qu'il s'est élevé des doutes quant à l'effet des dits deux articles, et considérant que l'Amirauté et la Chambre de Commerce ont conjointement recommandé à Sa Majesté de faire les ajoutés suivants aux dits

Marine Marchande—Vapeurs océaniques—Lumières.

règlements en vue d'expliquer les dits articles précités, et de dissiper le dit doute et malentendu :—

En conséquence, il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte, et par et avec l'avis de son Conseil privé, d'ordonner qu'à compter de la date du présent, les règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre, sera modifié de nouveau par l'ajouté au dit article 9 précité, des dispositions contenues dans l'annexe ci-jointe.

HERBERT M. SUFT.

ANNEXE.

(e.) Afin de s'assurer que les feux de côté rouge et vert projetteront une lumière uniforme depuis l'avant du navire jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord respectivement, et ne projetteront pas en travers de l'avant du navire même, les dits feux seront fixés et les écrans ajustés de façon que les rayons des feux rouge et vert croiseront la ligne de la quille projetée à une distance raisonnable au-delà de l'avant du navire.

Quant à tous les navires dont les feux sont inspectés par les officiers de la Chambre de Commerce les feux de côté rouge et vert ne seront pas censés être fixés et disposés en conformité des règlements s'ils ne sont pas fixés et munis d'écrans de façon qu'une ligne tirée depuis le bord extérieur de la mèche jusqu'à la tête de l'écran inférieur de ce feu ne fasse un angle de 4 degrés (ou aussi près que possible) avec une ligne tirée parallèlement à la quille du navire à partir du bord extérieur de la mèche.

A OSBORNE HOUSE, ILE DE WIGHT, LE 18^E JOUR D'AOÛT 1892

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par un arrêté en conseil rendu en conformité de l'Acte modifiant l'Acte de la marine marchande, 1862, et daté le onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre, Sa Majesté, sur la recommandation conjointe de l'Amirauté et de la Chambre de Commerce a bien voulu ordonner que dès et après le premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, les règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté soit, en ce qui concerne les navires et bateaux britanniques, substitués aux règlements contenus dans la première annexe d'un arrêté en conseil rendu comme susdit, et daté le quatorzième jour d'août mil huit cent soixante-dix-neuf;

Et considérant que par deux arrêtés en conseil rendus en conformité du dit acte, et sur la recommandation conjointe susdite, et datés respectivement le trentième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et le vingt-quatrième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, certaines modifications et additions ont été faites aux dits règlements contenus dans l'annexe du dit

Marine Marchande—Bateaux-pilotes—Lumières.

arrêté en conseil du onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre, au sujet des vaisseaux et bateaux de pêche britanniques ;

Et considérant que par les dits règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre, il est entre autres choses décrété comme suit, savoir :—

Article 9.—Un bateau-pilote, lorsqu'il est occupé au service du pilotage dans sa circonscription, ne portera pas les mêmes feux que ceux exigés pour les autres navires, mais doit porter en tête de mât un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, et montrer de plus un feu ou des feux intermittents visibles à de courts intervalles, qui ne devront pas être de plus d'un quart d'heure chacun ;

Un bateau-pilote, lorsqu'il n'est pas occupé au service du pilotage dans sa circonscription, doit porter des feux semblables à ceux des autres navires.

Et considérant que l'Amirauté et la Chambre de Commerce ont, en conformité de l'acte précité, conjointement recommandé à Sa Majesté que les dits règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre, soient de nouveau modifiés en ajoutant à l'article 9 précité, la disposition contenue dans l'annexe ci-jointe,—

En conséquence, il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte, et par et avec l'avis de son Conseil privé, d'ordonner qu'à compter de la date du présent, les règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre, sera modifié de nouveau par l'ajouté au dit article 9 précité, des dispositions contenues dans l'annexe ci-jointe.

C. L. PEEL.

ANNEXE.

Un bateau-pilote, employé exclusivement au service des pilotes commissionnés, ou certifié par une administration de pilotage, ou le comité d'une circonscription de pilotage dans le Royaume-Uni, lorsqu'il est occupé au service de pilotage dans sa circonscription et dans des eaux britanniques, et non à l'ancre, devra porter en sus des feux exigés des bateaux-pilotes, à une distance de huit pieds plus bas que son feu blanc de tête de mât, un feu rouge visible de tous les points de l'horizon et d'une portée telle qu'il puisse être visible par une nuit noire mais sans brume à une distance d'au moins deux milles, et aussi les feux de côté de couleur que doivent porter les vaisseaux en marche.

Lorsqu'il est occupé au service du pilotage dans des eaux britanniques et à l'ancre il portera en sus du feu exigé de tous les bateaux-pilotes le feu rouge ci-dessus mentionné mais non les feux de côté de couleur.

Lorsqu'il n'est pas occupé au service du pilotage dans sa circonscription, il portera les mêmes feux que les autres navires à vapeur.

*Arrêté en conseil des pêcheries de phoques (Mer de Behring), 1893.*AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 16^E JOUR DE MAI 1893.*Présents :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président. Le Marquis de Ripon. M. le Secrétaire Asquith.

CONSIDÉRANT que par "l'Acte des pêcheries de phoques (Mer de Behring) 1891," il est statué que Sa Majesté la Reine pourra, par arrêté en conseil, prohiber la prise de phoques par des navires britanniques dans la Mer de Behring ou telle partie d'icelle qui est définie par le dit arrêté, pendant la période limitée par l'arrêté :

Et considérant que l'expression "Mer de Behring," dans le dit acte, signifie les mers connues sous la désignation de Mer de Behring, dans les limites décrites dans un arrêté passé en vertu du dit acte ;

Et considérant qu'un arrêté en conseil a été passé le vingt-troisième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-onze, défendant aux navires britanniques de prendre des phoques dans la Mer de Behring, telle que définie dans le dit arrêté, jusqu'au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-douze ;

Et considérant qu'un autre arrêté en conseil a été émis le neuvième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-douze défendant aux navires britanniques de prendre des phoques dans la Mer de Behring telle que définie dans le dit arrêté, jusqu'au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-treize,—

SACHEZ DONC qu'il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte précité, et par et avec l'avis et le consentement de son Conseil privé, d'ordonner et il est par le présent ordonné comme suit :—

1. Le présent arrêté pourra être cité sous le titre de "Arrêté en conseil des pêcheries de phoques (Mer de Behring), 1893."

2. Dès et à compter de la date du présent arrêté en conseil jusqu'au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze, il est défendu aux navires britanniques de prendre des phoques dans la Mer de Behring telle que ci-après définie, à moins que Sa Majesté en conseil n'en ordonne autrement.

3. Dans le sens de l'acte précité et du présent arrêté l'expression "Mer de Behring" signifie telle partie de l'océan Pacifique appelée Mer de Behring qui est située entre le parallèle du 65° 30' de latitude nord et la chaîne des îles Aléoutiennes et à l'est de la ligne de démarcation ci-dessous, savoir : Une ligne commençant à un point dans le détroit de Behring sur le dit parallèle de 65° 30' de latitude nord, à son intersection par le méridien qui passe à mi-chemin entre les îles Krusenstern ou Ignalook et l'île de Ratmanoff ou Noonarbook, et s'étend de là dans une direction presque sud-ouest à travers le détroit de Behring et les mers appelées Mer de Behring de façon à passer à mi-chemin entre la pointe nord-ouest de l'île Saint-Laurent et la pointe sud-est du cap Choukotski au méridien de 172° de longitude ouest, de là, à partir de l'intersection de ce méridien dans une direction sud-ouest de façon à passer à mi-chemin entre l'île d'Attou et l'île de Cuivre du groupe Komandorski dans l'océan Pacifique Nord, jusqu'au méridien du 193° de longitude ouest.

C. L. PEEL.

*Arrêté en conseil des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.*AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 4^E JOUR DE JUILLET 1893.*Présents :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président.
Le Lord Intendant.Lord Kensington.
Lord Vivian.

CONSIDÉRANT que par l'Acte concernant la chasse aux phoques (Pacifique Nord) 1893, il est statué que Sa Majesté en conseil pourra, par arrêté en conseil, défendre pendant la période spécifiée par l'arrêté, la prise de phoques par des navires britanniques, dans telles parties des mers spécifiées dans l'arrêté auxquelles s'applique le dit acte ; et que dans le but d'exécuter un arrangement conclu avec tout Etat étranger, un arrêté en conseil peut établir que les officiers de cet Etat qui sont spécifiés dans l'arrêté pourront exercer les mêmes pouvoirs en vertu de l'acte que ceux exercés par un officier commissionné en activité de service dans la marine de Sa Majesté par rapport à un navire britannique et ses équipement, équipage et certificat ; et que cet arrêté pourra contenir toutes limitations, conditions, qualifications et exceptions que Sa Majesté jugera à propos pour faire exécuter le dit acte ;

Et considérant que le dit acte s'applique aux mers dans cette partie de l'Océan Pacifique appelée Mer de Behring, et dans les limites de telles autres parties de l'Océan Pacifique Nord, qui sont situées au nord du quarante-deuxième parallèle de latitude nord ;

Et considérant qu'un arrangement a été conclu entre Sa Majesté la Reine et Sa Majesté Impériale l'Empereur de Russie, par lequel les vaisseaux anglais engagés dans la chasse aux phoques dans telles parties des dites mers qui sont ci-après spécifiées pourront être saisis par les croiseurs russes ;

Sachez donc, qu'il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte précité, et de tous autres pouvoirs l'autorisant à cet effet, d'ordonner, et il est par le présent ordonné comme suit :—

1. Dès et à compter du quatrième jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-treize, jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent quatre-vingt-quatorze, la prise de phoques par les navires anglais est par les présentes défendue dans telles parties des mers, auxquelles s'applique l'acte précité, qui sont comprises dans les zones suivantes, savoir (i) une zone de dix milles marins sur toutes les côtes russes de la Mer de Behring et de l'Océan Pacifique Nord, et (ii) une zone de trente milles marins autour des îles Komandorsky et Tulénew (Ile Robben).

2. Les pouvoirs qui, en vertu de l'acte précité peuvent être exercés par un officier commissionné en activité de service dans la marine de Sa Majesté, pourront être exercés par le capitaine ou autre officier commandant un navire de guerre de Sa Majesté Impériale l'Empereur de Russie, au sujet d'un vaisseau anglais, et ses équipement, équipage et certificat.

3. Le présent arrêté pourra être cité sous le titre " Arrêté en conseil concernant la chasse aux phoques (Pacifique Nord), 1893."

C. L. PEEL.

*Marine Marchande—Mesurage du tonnage.*AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 23^E JOUR DE NOVEMBRE 1893.*Présente :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'Acte d'amendement de la marine marchande de 1862, il est statué que lorsqu'il sera représenté à Sa Majesté que les règlements concernant le mesurage du tonnage des bâtiments marchands alors en vigueur en vertu de l'Acte de la marine marchande, 1854, appelé l'acte principal, ont été adoptés par le gouvernement d'un pays étranger et sont en vigueur dans ce pays, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer, par un arrêté en conseil, que les bâtiments de ce pays étranger seront censés avoir le tonnage indiqué sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux, et que dès lors il ne sera plus nécessaire pour ces bâtiments d'être mesurés de nouveau dans un port ou lieu quelconque des possessions de Sa Majesté, mais que ces bâtiments seront censés être du tonnage inscrit sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur les certificats d'enregistrement des bâtiments britanniques est censé être le tonnage de ces bâtiments ;

Et considérant qu'il a plu à Sa Majesté, par arrêté en conseil du 30^e jour de septembre 1873, d'ordonner que les navires marchands, à voiles et à vapeur, appartenant au royaume d'Italie, dont le mesurage après le premier jour de juillet mil huit cent soixante-treize, a été déterminé et inscrit dans les certificats d'enregistrement ou autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seraient censés être du tonnage inscrit dans ces certificats ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des bâtiments britanniques est censé être le tonnage de ces bâtiments ; pourvu, toutefois, que si le propriétaire ou le capitaine d'un bâtiment à vapeur italien désire que la déduction pour la chambre des machines de son bâtiment soit évaluée suivant les règlements concernant le mesurage de la chambre des machines et sa déduction applicables aux bâtiments à vapeur britanniques, au lieu de l'être d'après les règlements italiens, la chambre des machines soit mesurée et la déduction soit calculée suivant les règlements anglais ;

Et considérant que par arrêté en conseil du 14^e jour de février 1883, Sa Majesté a bien voulu déclarer que (les règlements pour le mesurage de la chambre des machines et sa déduction applicables aux vapeurs d'Italie ayant été modifiés par décret royal de Sa Majesté le Roi d'Italie, en date du 30^e jour de juillet 1882), les vapeurs d'Italie, dont les certificats de nationalité et d'enregistrement italiens sont datés du ou après le 21^e jour de septembre 1882, seraient censés être du tonnage indiqué dans les dits certificats de nationalité et d'enregistrement italiens ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté qu'il était opportun que certains ajoutés soient faits aux dispositions du dit arrêté en conseil concernant le mode de calculer le tonnage net enregistré des navires italiens,—

A ces causes il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dits actes, et par et avec l'avis de son Conseil privé, d'ordonner ce qui suit, savoir : que dans le cas où le tonnage net enregistré des navires italiens

Préséance de certains fonctionnaires.

estimé d'après les règlements britanniques, serait indiqué sur leurs certificats d'enregistrement ou autres documents nationaux, ces navires seront censés être du tonnage ainsi indiqué.

C. L. PEEL.

Le marquis de Ripon au comte d'Aberdeen.

DOWNING STREET,
29 décembre 1893.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 292 du 21 de novembre, et je dois vous informer que Sa Majesté a approuvé la préséance que vos ministres proposent d'assigner au solliciteur général, au contrôleur des douanes, et au contrôleur du revenu de l'intérieur, savoir, dans l'ordre ci-dessus, comme je le comprends, et immédiatement après les membres du Conseil privé qui ne forment pas partie du cabinet, et le titre de "honorable" durant leur tenure d'office.

J'ai de plus à vous annoncer que Sa Majesté a approuvé la préséance qu'il est proposé d'assigner aux lieutenants-gouverneurs du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard, et des Territoires du Nord-Ouest, savoir, immédiatement après le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, et la préséance qu'il est proposé d'assigner au juge de la Cour de l'Echiquier du Canada, savoir, immédiatement après les juges puînés de la Cour Suprême du Canada.

J'ai, etc.,

(Signé)

RIPON.

Le Gouverneur général,
etc., etc., etc.

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 29^E JOUR DE
JANVIER 1894.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Intendant.

Sir John Cowell.

Sir William Vernon Harcourt.

Sir Philip Currie.

Sir Henry Ponsonby.

CONSIDÉRANT que par les *Actes d'extradition*, 1870 et 1873, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat de criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appliquent à l'égard de l'Etat étranger en question; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et

Traité d'extradition—République Argentine.

limiter son application aux criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ; et que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'Acte de 1870 par la législature de toute possession britannique, il est pourvu à l'extradition de criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil, appliquer les dits actes à l'égard de tout Etat étranger, ou par tout arrêté subséquent suspendre la mise en opération, dans toute telle possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, en tant qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continueront d'y être en vigueur, mais pas plus longtemps :

Et considérant que dans un acte du parlement du Canada, passé en 1886, intitulé " Acte concernant l'extradition de criminels fugitifs," il est pourvu à la reddition des criminels fugitifs qui se trouvent ou pourront se trouver au Canada ;

Et considérant que par un arrêté de Sa Majesté en conseil, en date du dix-septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, il est décrété que l'opération des Actes d'extradition de 1870 et 1873 sera suspendue au Canada tant que les dispositions du dit acte du parlement du Canada de 1886 continueront en vigueur et pas plus longtemps ;

Et considérant qu'un traité a été conclu le vingt-deuxième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-neuf entre Sa Majesté et le Président de la République Argentine, pour l'extradition mutuelle de criminels fugitifs, lequel est rédigé comme suit :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Son Excellence le Président de la République Argentine, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans les deux pays et leurs juridictions, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, son chargé d'affaires *ad interim* M. George Jenner.

Et Son Excellence le Président de la République Argentine, Son Excellence le Docteur Don Norberto Quirno Costa, Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour aucun des crimes ou délits énumérés dans l'article II, commis sur le territoire de l'une des parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre.

Traité d'extradition—République Argentine.

ARTICLE II.

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :—

1. Meurtre (y compris assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), ou tentative ou conspiration pour commettre un meurtre.
2. Homicide sans préméditation.
3. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.
4. Viol.
5. Commerce charnel avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans, en tant que les faits sont punissables d'après la loi des deux pays.
6. Attentat à la pudeur avec violence.
7. Séquestration ou détention illégale, vol d'enfants.
8. Enlèvement ou détournement de mineurs.
9. Bigamie.
10. Blessures ou autres lésions corporelles graves infligées avec malice.
11. Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles.
12. Menaces, écrites ou autres, faites en vue d'extorquer de l'argent ou autres choses de valeur.
13. Faux serment ou subornation de témoins.
14. Incendie volontaire.
15. Vol avec effraction, ou bris de maison, vol avec violence, larcin, ou détournement.
16. Abus de confiance (commis par un dépositaire, administrateur, banquier, fidéicommissaire, mandataire, commissionnaire, membre ou fondateur d'une Société quelconque), punissables de l'emprisonnement pendant pas moins d'un an par toute loi alors en force.
17. Escroquerie d'argent, valeurs, ou d'autres objets, sous de faux prétextes; recel en connaissance de cause de numéraire, valeurs ou autres objets volés, provenant de soustractions, d'escroquerie ou d'abus de confiance, dont la valeur excède 1,000 piastres, ou £200 sterling.
18. (a.) Contrefaçon ou altération de monnaies, et mise en circulation de monnaies contrefaites ou altérées.
- (b.) Fabrication avec connaissance de cause et sans autorisation d'un instrument, outil, ou engin adapté et destiné à la contrefaçon de la monnaie du pays.
- (c.) Faux, ou mise en circulation de pièces, effets ou écritures publics ou privés, falsifiés, contrefaits, ou altérés.
19. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.
20. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.
21. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.
22. Piraterie et autres crimes et délits commis en mer contre des personnes ou choses, lesquels, d'après les lois des hautes parties contractantes sont des crimes sujets à l'extradition, et punissables de plus d'un an d'emprisonnement.
23. Traite des esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.

Traité d'extradition—République Argentine.

L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

Il dépendra de l'État requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux parties contractantes.

ARTICLE III.

Chacun des deux gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

ARTICLE IV.

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le gouvernement de Sa Majesté, ou l'individu réclamé par le gouvernement de la République Argentine a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement dans le territoire de la République Argentine ou dans le Royaume-Uni respectivement, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée par le gouvernement de Sa Majesté ou par celui du gouvernement de la République Argentine est en état de prévention dans le territoire de la République Argentine ou dans le Royaume-Uni respectivement, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion de son procès, et qu'elle ait purgé la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

Elle n'aura pas lieu non plus lorsque, d'après les lois des deux pays, le maximum de peine est moindre qu'un an d'emprisonnement.

ARTICLE VI.

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VII.

L'individu qui aura été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré, ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'État qui l'avait extradé. Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

Traité d'extradition—République Argentine.

ARTICLE VIII.

L'extradition sera demandée par la voie des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'État requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'État requérant.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne accusée.

ARTICLE IX.

Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'État requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

ARTICLE X.

Un criminel fugitif pourra être arrêté en vertu d'un mandat émis par tout magistrat de police, juge de paix, ou autre autorité compétente dans l'un ou l'autre pays, sur telle information ou plainte et preuve, ou après telles procédures qui, dans l'opinion de l'autorité qui émet le mandat, justifieraient l'émission d'un mandat si le crime avait été commis ou si la personne avait été trouvée coupable dans cette partie des possessions des deux parties contractantes dans laquelle le magistrat, juge de paix ou autre autorité compétente a juridiction ; pourvu, toutefois, que dans le Royaume-Uni l'accusé sera, dans chaque cas, envoyé aussitôt que possible devant un magistrat de police à Londres. Le criminel sera, en conformité du présent article, libéré, tant dans la République Argentine que dans le Royaume-Uni, si, dans le délai de trente jours, une demande d'extradition n'est pas faite par l'agent diplomatique de son pays, en conformité des stipulations du présent traité.

La même règle s'appliquera dans le cas de personnes accusées ou trouvées coupables d'aucun des crimes ou délits spécifiés au présent traité, et commis sur la haute mer à bord d'un navire appartenant à l'un quelconque des deux pays, qui arrivera dans le port de l'autre.

ARTICLE XI.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes d'après les lois de l'État requis, soit pour justifier la mise sous jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du même État, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'État requérant, et prouver que le crime

Traité d'extradition—République Argentine.

dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'Etat requis à l'époque de sa condamnation ; et l'extradition d'un criminel n'aura lieu qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

ARTICLE XII.

Les autorités du pays requis, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuve entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites dans l'autre pays, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :—

1. Un mandat doit être signé par un juge, magistrat, ou officier de l'autre pays.

2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat, ou officier de l'autre pays, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.

3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat, ou officier de l'autre pays.

4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la légalisation du ministre de la Justice, ou quelque autre ministre de l'autre pays ; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans le pays où l'examen de l'affaire aura lieu.

ARTICLE XIII.

Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

ARTICLE XIV.

Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois, à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'Etat requis ou le tribunal compétent de cet Etat.

ARTICLE XV.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la

Traité d'extradition—République Argentine.

remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu ; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

ARTICLE XVI.

Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'État requérant.

ARTICLE XVII.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces colonies et possessions étrangères respectivement.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères pourra être faite au Gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette colonie ou possession, par le premier officier consulaire de la République Argentine dans cette colonie ou possession.

Le Gouverneur ou l'autorité supérieure mentionné ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant, autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

Il est réservé toutefois à Sa Majesté Britannique de faire, en se conformant autant que faire se pourra d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques et possessions étrangères pour l'extradition de criminels de la République Argentine qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies ou possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

ARTICLE XVIII.

Le présent traité sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre un avis n'excédant pas un an et de pas moins de six mois.

Après avoir reçu l'approbation du Congrès de la République Argentine, le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Buenos-Ayres aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Buenos-Ayres, le vingt-deuxième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-neuf.

[L.S.]

G. JENNER.

[L.S.]

N. QUIRNO COSTA.

Arrêté en conseil des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1894.

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Buenos-Ayres le quinzième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-treize.

C'est pourquoi Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné, que le et après le neuvième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quatorze, les dits actes s'appliqueront dans le cas de la République Argentine, et du dit traité avec la République Argentine.

Pourvu, toujours, et il est par le présent ordonné que l'opération des dits Actes d'extradition 1870 et 1873 sera suspendue dans la Puissance du Canada, en tant qu'il s'agit de la République Argentine et du dit traité, et tant que les dispositions de l'acte canadien de 1886 resteront en vigueur, et pas plus longtemps.

C. L. PEEL.

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, 29 JANVIER 1894.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Intendant.

Sir William Vernon Harcourt.

Sir Philip Currie.

Sir Henry Ponsonby.

Sir John Cowell.

CONSIDÉRANT que par "l'Acte concernant la chasse aux phoques (Pacifique Nord) 1893," il est statué que Sa Majesté en conseil pourra, par arrêté en conseil, défendre pendant la période spécifiée par l'arrêté, la prise de phoques par des navires britanniques, dans telles parties des mers spécifiées dans l'arrêté auxquelles s'applique le dit acte; et que dans le but d'exécuter un arrangement conclu avec tout Etat étranger, un arrêté en conseil peut établir que les officiers de cet Etat qui sont spécifiés dans l'arrêté pourront exercer les mêmes pouvoirs en vertu de l'acte que ceux exercés par un officier commissionné en activité de service dans la marine de Sa Majesté par rapport à un navire britannique et ses équipement, équipage et certificat; et que cet arrêté pourra contenir toutes limitations, conditions, qualifications et exceptions que Sa Majesté jugera à propos pour faire exécuter le dit acte;

Et considérant que le dit acte s'applique aux mers dans cette partie de l'océan Pacifique appelée Mer de Behring, et dans les limites de telles autres parties de l'océan Pacifique Nord, qui sont situées au nord du quarante-deuxième parallèle de latitude nord;

Et considérant qu'un arrangement a été conclu entre Sa Majesté la Reine et Sa Majesté l'Empereur de Russie, par lequel les vaisseaux anglais engagés dans la chasse aux phoques dans telles parties des dites mers qui sont ci-après spécifiées pourront être saisis par les croiseurs russes :

Et considérant qu'un arrêté en conseil, intitulé "Arrêté en conseil concernant la chasse aux phoques (Pacifique Nord) 1893" a été rendu ce quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, défendant aux navires britan-

Arrêté en conseil des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1894.

niques de prendre des phoques dans les limites des zones définies jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze, —

Sachez donc, qu'il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte précité, et de tous autres pouvoirs l'autorisant à cet effet, d'ordonner, et il est par le présent ordonné comme suit :—

1. Dès et à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à ce que Sa Majesté en conseil en ordonne autrement, la prise de phoques par les vaisseaux anglais est par les présentes défendue dans telles parties des mers, auxquelles s'applique l'acte précité, qui sont comprises dans les zones suivantes, savoir :

(I) Une zone de dix milles marins sur toutes les côtes russes de la Mer de Behring et de l'océan Pacifique Nord, et

(II) Une zone de trente milles marins autour des îles Komandorsky et Tulénew (Ile Robben).

2. Les pouvoirs qui, en vertu de l'acte précité peuvent être exercés par un officier commissionné en activité de service dans la marine de Sa Majesté, pourront être exercés par le capitaine ou autre officier commandant un navire de guerre de Sa Majesté Impériale l'Empereur de Russie au sujet d'un vaisseau anglais, et ses équipement, équipage et certificat.

3. Le présent arrêté pourra être cité sous le titre " Arrêté en conseil concernant la chasse aux phoques (Pacifique Nord), 1894."

C. L. PEEL.

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 3^E JOUR DE MARS 1894

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président.

Le Comte Spencer.

Le Marquis de Ripon.

M. Gladstone.

Sir William Vernon Harcourt.

CONSIDÉRANT que par les Actes d'Extradition, 1870 et 1873, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat de criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appliqueront à l'égard de l'Etat étranger en question ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ; et que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'Acte de 1870 par la législature de toute possession britannique, il est pourvu à l'extradition de criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonner se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil, appliquer les dits actes à l'égard de tout Etat étranger, ou par tout arrêté subséquent suspendre la mise en opération, dans toute telle possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, en tant

Traité d'extradition—Portugal.

qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continueront d'y être en vigueur, mais pas plus longtemps ;

Et considérant que dans un acte du parlement du Canada, passé en 1886, intitulé "Acte concernant l'extradition de criminels fugitifs," il est pourvu à la reddition des criminels fugitifs qui se trouvent ou pourront se trouver au Canada ;

Et considérant que par un arrêté de Sa Majesté en conseil, en date du dix-septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, il est décrété que l'opération des Actes d'extradition de 1870 et 1873 sera suspendue au Canada tant que les dispositions du dit acte du parlement du Canada de 1886, continueront en vigueur et pas plus longtemps ;

Et considérant qu'un traité a été conclu le dix-septième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-douze entre Sa Majesté et Sa Majesté le Roi du Portugal, pour l'extradition mutuelle de criminels fugitifs, lequel est rédigé comme suit :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, et Sa Très Fidèle Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires respectifs, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, Sir George Glynn Petre, Chevalier Commandeur de l'Ordre Très Distingué de Saint-Michel et Saint-George, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près la cour de Sa Très Fidèle Majesté, etc. ; et

Sa Très Fidèle Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, Dom Antonio Ayres de Gouvêa, conseiller de Sa Majesté, Pair du royaume, Evêque de Bethsaïde, professeur en retraite de l'université de Coïmbre, ministre de Sa Majesté et secrétaire d'État pour les affaires étrangères, etc.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour un crime ou délit commis sur le territoire de l'une des parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre.

ARTICLE II.

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :—

1. Meurtre (y compris assassinat, infanticide et empoisonnement), ou tentative ou conspiration de commettre un meurtre.
2. Homicide sans préméditation.
3. Blessures ou autres lésions corporelles graves infligées avec malice.

Traité d'extradition—Portugal.

4. Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles graves.
 5. Contrefaçon ou altération de monnaie, soit de métal ou toute autre espèce représentant la monnaie, ou mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.
 6. Fabrication avec connaissance de cause et sans autorisation d'un instrument, outil, ou engin adapté et destiné à la contrefaçon de la monnaie.
 7. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré.
 8. Détournement ou larcin.
 9. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.
 10. Escroquerie d'argent, valeurs, ou d'autres objets, sous de faux prétextes.
 11. Recel en connaissance de cause de numéraire, valeurs ou autres objets volés, provenant de soustractions, d'escroquerie ou d'abus de confiance.
 12. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.
 13. Abus de confiance (commis par un dépositaire, administrateur, banquier, fidéicommissaire, mandataire, commissionnaire, membre ou fondateur d'une Société quelconque), qualifié criminel par toute loi alors en force.
 14. Faux serment ou subornation de témoins.
 15. Viol.
 16. Commerce charnel avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans, ou tentative de commettre ce crime.
 17. Attentat à la pudeur avec violence.
 18. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.
 19. Enlèvement de mineurs.
 20. Bigamie.
 21. Vol d'enfants.
 22. Abandon, exposition ou détention illégale d'enfants.
 23. Séquestration ou détention illégale.
 24. Vol avec effraction, ou bris de maison.
 25. Incendie volontaire.
 26. Vol avec violence.
 27. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.
 28. Menaces, écrites ou autres, faites en vue d'extorquer de l'argent ou autres choses de valeur.
 29. Piraterie selon le droit des gens.
 30. Saborder ou détruire un navire en mer, ou tentative au conspiration de commettre ce crime.
 31. Voies de fait à bord d'un navire en mer, avec intention de détruire la vie ou de causer des lésions corporelles graves.
 32. Révolte, ou conspiration de se révolter, par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en mer contre l'autorité du capitaine.
 33. Traite des esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.
- L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

Traité d'extradition—Portugal.

Il dépendra de l'Etat requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux parties contractantes.

Le gouvernement portugais ne livrera pas une personne qui serait soit coupable, soit accusée d'un crime punissable de mort.

ARTICLE III.

Le gouvernement portugais n'accordera pas l'extradition d'un sujet portugais, et le gouvernement de Sa Majesté britannique n'accordera pas l'extradition d'un sujet britannique, mais dans le cas d'un sujet naturalisé, le présent article ne s'appliquera que si la naturalisation avait eu lieu avant la perpétration du crime qui fait le sujet de la demande d'extradition.

ARTICLE IV.

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le gouvernement de Sa Majesté, ou l'individu réclamé par le gouvernement portugais a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement dans les territoires des deux hautes parties contractantes respectivement, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée par le gouvernement de Sa Majesté ou par celui du gouvernement portugais est en état de prévention dans les territoires des deux hautes parties contractantes respectivement, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion de son procès, et qu'elle ait purgé la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

ARTICLE VI.

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VII.

L'individu qui aura été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré, ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'Etat qui l'avait extradé. Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII.

L'extradition sera demandée par la voie des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

Traité d'extradition—Portugal.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'État requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'État requérant.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais dans certaines circonstances une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne accusée.

ARTICLE IX.

Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'État requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

ARTICLE X.

Si le fugitif a été arrêté dans les possessions britanniques il sera de suite traduit devant un magistrat compétent qui l'interrogera et conduira l'enquête préliminaire de la cause, de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis dans les possessions britanniques.

Les autorités des possessions britanniques, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites dans les possessions du Portugal, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :—

1. Un mandat doit être signé par un juge, magistrat, ou officier portugais.
2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat, ou officier portugais, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.

3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat, ou officier portugais.

4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la légalisation du ministre de la Justice portugais, ou quelque autre ministre portugais; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans le pays où l'examen de l'affaire aura lieu.

ARTICLE XI.

Si le fugitif a été arrêté dans les possessions du Portugal son extradition sera accordée si, d'après une enquête par une autorité compétente, il appert

Traité d'extradition—Portugal.

que les documents fournis par le gouvernement britannique contiennent une preuve suffisante *primâ facie* pour justifier l'extradition.

Les autorités portugaises admettront comme preuve valable les dossiers dressés par les autorités britanniques des dépositions des témoins ou copies de ces pièces, et les dossiers des condamnations, ou autres documents judiciaires, ou copies de ces pièces ; pourvu que ces documents soient signés ou rendus authentiques par une autorité dont la compétence sera certifiée par le sceau d'un ministre d'Etat de Sa Majesté britannique.

ARTICLE XII.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes d'après les lois de l'Etat requis, soit pour justifier la mise sous jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du même Etat, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'Etat requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'Etat requis à l'époque de sa condamnation. Dans les possessions de Sa Majesté britannique l'extradition d'un criminel n'aura lieu qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

ARTICLE XIII.

Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

ARTICLE XIV.

Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois, à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'Etat requis ou le tribunal compétent de cet Etat.

ARTICLE XV.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu ; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

ARTICLE XVI.

Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant.

ARTICLE XVII.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux hautes parties contractantes, pour autant que

Traité d'extradition—Portugal.

faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces colonies et possessions étrangères respectivement.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères pourra être faite au Gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette colonie ou possession, par le premier officier consulaire de l'autre pays dans cette colonie ou possession.

Le Gouverneur ou l'autorité supérieure mentionné ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant, autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

Il est réservé toutefois aux hautes parties contractantes de faire, en se conformant autant que faire se pourra d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques et possessions étrangères pour l'extradition de criminels qui auraient trouvé un refuge dans leurs colonies et possessions étrangères respectives.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des colonies ou possessions étrangères des hautes parties contractantes seront traités suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

ARTICLE XVIII.

Le présent traité sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre un avis de six mois.

Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Lisbonne le dix-septième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-douze.

[L.S.]

GEORGE G. PETRE,

[L.S.]

A. AYRES DE GOUVÊA.

Et considérant qu'un protocole relatif au dit traité a été signé à Lisbonne le trentième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, lequel protocole est dans les termes suivants :—

Les stipulations du présent traité ne s'appliquent pas à l'extradition entre les Indes anglaises et portugaises, qui est réservée pour négociations ultérieures.

Fait en double à Lisbonne le trentième jour de novembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-douze.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique.

GEORGE G. PETRE.

Le ministre de Sa Très-fidèle Majesté et secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères.

A. AYRES DE GOUVÊA.

Traité d'extradition—Portugal.

Et attendu que les ratifications des dits traité et protocole ont été échangées à Lisbonne le treizième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-treize.

C'est pourquoi Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné, que le et après le dix-neuvième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, les dits actes s'appliqueront dans le cas du Portugal, et des dits traité et protocole avec Sa Majesté le Roi du Portugal.

Pourvu, toujours, et il est par le présent ordonné que l'opération des dits Actes d'extradition 1870 et 1873 sera suspendue dans la Puissance du Canada, en tant qu'il s'agit du Portugal et des dits traité et protocole, et tant que les dispositions de l'acte canadien de 1886 resteront en vigueur, et pas plus longtemps.

C. L. PEEL.

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 10^E JOUR DE MARS 1894.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président.	Le Comte de Kimberley.	M. Lefevre.
Le Lord du Sceau Privé.	M. le Secrétaire Fowler.	M. Bryce.

CONSIDÉRANT que par les *Actes d'extradition*, 1870 et 1873, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat de criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appliqueront à l'égard de l'Etat étranger en question; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables; et que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'Acte de 1870 par la législature de toute possession britannique, il est pourvu à l'extradition de criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil, appliquer les dits actes à l'égard de tout Etat étranger, ou par tout arrêté subséquent suspendre la mise en opération, dans toute telle possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, en tant qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continueront d'y être en vigueur, mais pas plus longtemps :

Et considérant que dans un acte du parlement du Canada, passé en 1886, intitulé " Acte concernant l'extradition de criminels fugitifs " il est pourvu à la reddition des criminels fugitifs qui se trouvent ou pourront se trouver au Canada ;

Et considérant que par un arrêté de Sa Majesté en conseil, en date du dix-septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, il est décrété que l'opération des Actes d'extradition de 1870 et 1873 sera suspendue au Canada

Traité d'extradition—Libéria.

tant que les dispositions du dit acte du parlement du Canada de 1886 continueront en vigueur et pas plus longtemps ;

Et considérant qu'un traité a été conclu le seizième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-douze entre Sa Majesté et le Président de la République de Libéria, pour l'extradition mutuelle de criminels fugitifs, lequel est rédigé comme suit :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, et Son Excellence le Président de la République de Libéria, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires respectifs, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, le Très-honorable Archibald Philip, comte de Rosebery, chevalier du Très-noble Ordre de la Jarretière, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères ; et

Son Excellence le Président de Libéria, Henry Hayman, écuyer, consul-général de la République de Libéria à Londres ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour aucun des crimes ou délits commis sur le territoire de l'une des parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre.

ARTICLE II.

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :—

1. Meurtre, ou tentative ou conspiration de commettre un meurtre.
2. Homicide sans préméditation.
3. Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles graves.
4. Blessures ou autres lésions corporelles graves infligées avec malice.
5. Contrefaçon ou altération de monnaie, et mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.
6. Fabrication avec connaissance de cause et sans autorisation d'un instrument, outil, ou engin adapté et destiné à la contrefaçon de la monnaie.
7. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré.
8. Larcin ou détournement.
9. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.
10. Escroquerie d'argent, valeurs, ou d'autres objets, sous de faux prétextes.

Traité d'extradition—Libéria.

11. Recel en connaissance de cause de numéraire, valeurs ou autres objets volés, provenant de soustractions, d'escroquerie ou d'abus de confiance.
 12. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.
 13. Abus de confiance (commis par un dépositaire, administrateur, banquier, fidéicommissaire, mandataire, commissionnaire, membre ou fondateur d'une Société quelconque), qualifié crime pour toute loi alors en force.
 14. Faux serment ou subornation de témoins.
 15. Viol.
 16. Commerce charnel avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans, ou tentative de commettre ce crime.
 17. Attentat à la pudeur avec violence.
 18. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.
 19. Enlèvement de mineurs.
 20. Vol d'enfants.
 21. Abandon, exposition ou détention illégale d'enfants.
 22. Séquestration ou détention illégale.
 23. Vol avec effraction ou bris de maison.
 24. Incendie volontaire.
 25. Vol avec violence.
 26. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.
 27. Menaces, écrites ou autres, faites en vue d'extorquer de l'argent ou autres choses de valeur.
 28. Piraterie, d'après le droit des gens.
 29. Saborder ou détruire un navire en mer, ou tentative ou conspiration de commettre ce crime.
 30. Voies de fait à bord d'un navire en mer, avec intention de détruire la vie, ou de causer des lésions corporelles graves.
 31. Révolte, ou conspiration de révolte, par deux personnes ou plus à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine.
 32. Traite des esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.
- L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

ARTICLE III.

Chacun des deux gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

ARTICLE IV.

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le gouvernement de Sa Majesté, ou l'individu réclamé par le gouvernement de Libéria a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement dans les territoires des deux hautes parties contractantes respectivement, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée par le gouvernement britannique ou par celui du gouvernement de Libéria est en état de prévention dans les territoires

Traité d'extradition—Libéria.

des deux hautes parties contractantes respectivement, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion de son procès, et qu'elle ait purgé la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

ARTICLE VI.

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VII.

L'individu qui aura été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré, ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'État qui l'avait extradé. Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII.

L'extradition sera demandée de la manière suivante :—

De la part du gouvernement britannique pour l'extradition d'un criminel réfugié en Libéria, par le consul général de Sa Majesté à Monrovia.

De la part du gouvernement de Libéria pour l'extradition d'un criminel réfugié dans le Royaume-Uni, par le représentant diplomatique de Libéria à Londres, ou, en l'absence de tel représentant, par le consul général de Libéria à Londres.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'État requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'État requérant.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne accusée.

ARTICLE IX.

Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'État requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

Traité d'extradition—Libéria.

ARTICLE X.

Si le fugitif a été arrêté dans les possessions britanniques il sera de suite traduit devant un magistrat compétent, qui l'interrogera et conduira l'enquête préliminaire de la cause de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis dans les possessions britanniques.

Les autorités des possessions britanniques, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuve entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites dans Libéria ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :—

1. Un mandat doit être signé par un juge, magistrat, ou officier de Libéria.
2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat, ou officier de Libéria, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.
3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat, ou officier de Libéria.
4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la légalisation du ministre de la Justice, ou quelque autre ministre de Libéria ; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans le pays où l'examen de l'affaire aura lieu.

ARTICLE XI.

Si le fugitif a été arrêté dans Libéria, son extradition ne sera accordée que si, d'après une enquête par une autorité compétente, il appert que les documents fournis par le gouvernement britannique contiennent des preuves suffisantes *primâ facie* pour justifier l'extradition.

Les autorités de Libéria admettront comme preuve absolument valables les dossiers dressés par les autorités britanniques des dépositions de témoins ou les copies de ces pièces, et les dossiers de condamnations ou autres documents judiciaires, ou les copies de ces pièces, pourvu que les dits documents soient signés ou rendus authentiques par une autorité dont la compétence sera certifiée par le sceau d'un ministre d'Etat de Sa Majesté britannique.

ARTICLE XII.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes d'après les lois de l'Etat requis, soit pour justifier la mise sous jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du même Etat, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'in-

Traité d'extradition—Libéria.

dividu condamné par les tribunaux de l'Etat requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'Etat requis à l'époque de sa condamnation ; et l'extradition d'un criminel n'aura lieu qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

ARTICLE XIII.

Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

ARTICLE XIV.

Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de trois mois, à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'Etat requis ou le tribunal compétent de cet Etat.

ARTICLE XV.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu ; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

ARTICLE XVI.

Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant.

ARTICLE XVII.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces colonies et possessions étrangères respectivement.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères pourra être faite au Gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette colonie ou possession, par toute personne autorisée à agir dans toute colonie ou possession comme officier consulaire de Libéria, ou s'il n'y a pas de tel officier consulaire dans la colonie, par le représentant diplomatique de Libéria à Londres, ou en son absence par le consul général de Libéria.

Le Gouverneur ou l'autorité supérieure mentionné ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant, autant que faire se pourra,

Traité d'extradition— Libéria.

d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

Il est réservé toutefois à Sa Majesté Britannique de faire, en se conformant autant que faire se pourra d'après les lois de ces colonies et possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques et possessions étrangères pour l'extradition de criminels de Libéria qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies ou possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

ARTICLE XVIII.

Le présent traité sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre un avis de six mois.

Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le seizième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-douze.

[L.S.] ROSEBERY.

[L.S.] H. HAYMAN.

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Londres le trente-unième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

C'est pourquoi Sa Majesté, par et de l'avis de Son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné, que le et après le vingt-troisième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, les dits actes s'appliqueront dans le cas de Libéria, et du dit traité avec la République de Libéria.

Pourvu toujours, et il est par le présent ordonné que l'opération des dits Actes d'extradition 1870 et 1873 sera suspendue dans la Puissance du Canada, en tant qu'il s'agit de Libéria et du dit traité, et tant que les dispositions de l'acte canadien de 1886 resteront en vigueur, et pas plus longtemps.

C. L. PEEL.

Traité d'extradition—Roumanie.

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 30^E JOUR D'AVRIL 1893.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président.	Le Lord Chambellan.
Le Lord Intendant.	Sir Charles Russell.
Le Comte de Chesterfield.	Sir Frank Lascelles.

CONSIDÉRANT que par les Actes d'extradition, 1870 et 1873, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat de criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appliqueront à l'égard de l'Etat étranger en question ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ; et que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'Acte de 1870 par la législature de toute possession britannique, il est pourvu à l'extradition de criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil, appliquer les dits actes à l'égard de tout Etat étranger, ou par tout arrêté subséquent suspendre la mise en opération, dans toute possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, en tant qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continueront d'y être en vigueur, mais pas plus longtemps.

Et considérant que dans un acte du parlement du Canada, passé en 1886, intitulé " Acte concernant l'extradition de criminels fugitifs," il est pourvu à la reddition des criminels fugitifs qui se trouvent ou pourront se trouver au Canada ;

Et considérant que par un arrêté de Sa Majesté en conseil, en date du dix-septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, il est décrété que l'opération des Actes d'extradition de 1870 et 1873 sera suspendue au Canada tant que les dispositions du dit acte du parlement du Canada de 1886 continueront en vigueur et pas plus longtemps ;

Et considérant qu'un traité a été conclu le vingt-unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-treize entre Sa Majesté et Sa Majesté le Roi de Roumanie, pour l'extradition mutuelle de criminels fugitifs, lequel est rédigé comme suit :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, et Sa Majesté le Roi de Roumanie, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires respectifs, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Traité d'extradition—Roumanie.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, l'Honorable Charles Hardinge, chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique à Bucharest, etc., etc. ;

Et Sa Majesté le Roi de Roumanie, M. Alexandre N. Lahovari, grand-croix de Son Ordre de la Couronne de Roumanie, etc., etc., Son Ministre Secrétaire d'État pour les affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour aucun des crimes ou délits commis sur le territoire de l'une des parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre.

ARTICLE II.

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :—

1. Meurtre, ou tentative ou conspiration de commettre un meurtre.
2. Homicide sans préméditation.
3. Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles graves ; blessures ou autres lésions corporelles infligées avec malice.
4. Contrefaçon ou altération de monnaies, et mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.
5. Fabrication avec connaissance de cause d'un instrument, outil, ou engin adapté et destiné à la contrefaçon de la monnaie.
6. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré.
7. Larcin ou détournement.
8. Destruction ou dégradation de toute propriété, au moyen d'explosifs ou autrement, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.
9. Escroquerie d'argent, valeurs, ou d'autres objets, sous de faux prétextes.
10. Recel en connaissance de cause de numéraire, valeurs ou autres objets volés, provenant de soustractions, d'escroquerie ou d'abus de confiance.
11. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.
12. Abus de confiance (commis par un dépositaire, administrateur, banquier, fidéicommissaire, mandataire, commissionnaire, membre ou fondateur d'une Société quelconque), qualifié crime par toute loi alors en force.
13. Faux serment ou subornation de témoins.
14. Viol.
15. Commerce charnel avec une jeune fille âgée de moins de 14 ans, ou tentative de commettre ce crime.
16. Attentat à la pudeur avec violence.
17. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.
18. Enlèvement de mineurs.

Traité d'extradition—Roumanie.

19. Vol d'enfants.
 20. Abandon, exposition ou détention illégale d'enfants.
 21. Séquestration ou détention illégale.
 22. Vol avec effraction ou bris de maison.
 23. Incendie volontaire.
 24. Vol avec violence.
 25. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.
 26. Menaces, écrites ou autres, faites en vue d'extorquer de l'argent ou autres choses de valeur.
 27. Piraterie, d'après le droit des gens.
 28. Saborder ou détruire un navire en mer, ou tentative ou conspiration de commettre ce crime.
 29. Voies de fait à bord d'un navire en mer, avec intention de détruire la vie, ou de causer des lésions corporelles graves.
 30. Révolte, ou conspiration de révolte, par deux personnes ou plus à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine.
 31. Traite des esclaves.
- L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

ARTICLE III.

Chacun des deux gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

ARTICLE IV.

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement dans les territoires des deux hautes parties contractantes respectivement, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée est en état de prévention dans les territoires des deux hautes parties contractantes respectivement, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion de son procès, et qu'elle ait purgé la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est requise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

ARTICLE VI.

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considérée comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

Traité d'extradition—Roumanie.

ARTICLE VII.

L'individu qui aura été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré, ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'État qui l'avait extradé. Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII.

L'extradition sera demandée par la voie des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'État requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'État requérant.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne accusée.

ARTICLE IX.

Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'État requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

ARTICLE X.

Si le fugitif a été arrêté dans les possessions britanniques il sera de suite traduit devant un magistrat compétent, qui l'interrogera et conduira l'enquête préliminaire de la cause de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis dans les possessions britanniques.

Les autorités des possessions britanniques, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites dans la Roumanie, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :—

1. Un mandat doit être signé par un juge, magistrat, ou officier judiciaire de police de Roumanie.

2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat, ou officier judiciaire de police de Roumanie, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.

3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat, ou officier judiciaire de police de Roumanie.

Traité d'extradition—Roumanie.

4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la légalisation du ministre de la Justice, ou des affaires étrangères de Roumanie; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par la loi en vigueur dans la partie des possessions britanniques où l'examen de l'affaire aura lieu.

ARTICLE XI.

De la part du gouvernement roumanien, l'extradition aura lieu comme suit en Roumanie :—

Le ministre, ou autre agent diplomatique de Sa Majesté Britannique en Roumanie, enverra au Ministre des Affaires étrangères, à l'appui de chaque demande d'extradition, une copie authentique et dûment certifiée soit d'un certificat de condamnation, ou d'arrestation contre une personne incriminée ou accusée, indiquant clairement la nature du crime ou du délit qui a fait instituer des poursuites contre le fugitif. Le document judiciaire ainsi produit sera accompagné d'une description et autres détails servant à établir l'identité de la personne dont l'extradition est demandée.

Si les documents produits par le gouvernement britannique à l'effet d'établir l'identité, et les détails recueillis par la police roumanienne au même effet, sont trouvés insuffisants, avis en sera immédiatement donné au ministre ou autre agent diplomatique de Sa Majesté Britannique en Roumanie, et l'individu dont l'extradition est demandée, s'il a été arrêté, restera en détention jusqu'à ce que le gouvernement britannique ait produit de nouveaux éléments de preuve pour établir son identité, ou pour dissiper toute autre difficulté survenant dans l'instruction de la cause.

ARTICLE XII.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes d'après les lois de l'Etat requis, soit pour justifier la mise sous jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du même Etat, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'Etat requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'Etat requis à l'époque de sa condamnation. Dans les possessions de Sa Majesté Britannique l'extradition d'un criminel n'aura lieu qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

ARTICLE XIII.

Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

Traité d'extradition—Roumanie.

ARTICLE XIV.

Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois, à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'Etat requis ou le tribunal compétent de cet Etat.

ARTICLE XV.

Tous les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu ; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

ARTICLE XVI.

Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant.

ARTICLE XVII.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces colonies et possessions étrangères respectivement.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères pourra être faite au Gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette colonie ou possession, par toute personne autorisée à agir dans toute colonie ou possession comme officier consulaire de Roumanie.

Le Gouverneur ou l'autorité supérieure mentionné ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

Il est réservé toutefois à Sa Majesté Britannique de faire, en se conformant autant que faire se pourra d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques et possessions étrangères pour l'extradition de criminels de Roumanie qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies et possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels formulées par une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

ARTICLE XVIII.

Le présent traité sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre un avis de six mois.

Traité d'extradition—Roumanie.

Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Bucharest aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bucharest, le vingt-unième (neuvième) jour de mars mil huit cent quatre-vingt-treize.

[L.S.] CHARLES HARDINGE.

[L.S.] AL. LAHOVARI.

Et considérant qu'un protocole relatif au susdit traité a été signé à Bucharest le vingt-unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-treize, lequel protocole est dans les termes ci-dessous :—

Au moment de procéder à la signature du traité d'extradition conclu ce jour, les plénipotentiaires soussignés de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, et de Sa Majesté le Roi de Roumanie, sont convenus de la déclaration suivante :—

Le gouvernement roumanien pourra à sa discrétion absolue refuser de livrer une personne accusée d'un crime punissable de mort.

Ce protocole aura la même force et la même durée que le traité d'extradition signé aujourd'hui.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Bucharest le 21^e (9) jour de mars 1893.

[L.S.] CHARLES HARDINGE.

[L.S.] AL. LAHOVARI.

Et considérant qu'un protocole explicatif de la section vingt et un de l'article II du susdit traité a été signé à Bucharest le treizième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, lequel protocole est dans les termes suivants :—

Afin d'éviter la possibilité qu'un malentendu survienne du texte actuel de la § 21 de l'article II du traité d'extradition conclu entre la Grande-Bretagne et la Roumanie le 21 (9) de mars 1893, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus comme suit :—

Le fait d'avoir séquestré ou emprisonné illégalement une ou plusieurs personnes ne donnera pas droit à une demande d'extradition, à moins que l'acte n'ait été commis par des individus particuliers. Nulle telle requisition ne peut être faite contre des fonctionnaires publics qui auraient pu se rendre coupables de l'acte en question dans l'exercice de leurs devoirs.

Le présent protocole sera censé être approuvé et sanctionné par les gouvernements respectifs sans aucune ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il réfère.

Fait en double à Bucharest, le treizième (premier) jour de mars, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

[L.S.] JOHN WALSHAM.

[L.S.] AL. LAHOVARI.

Règlements pour appareils de sauvetage (Acte de la Marine Marchande).

Et attendu que les ratifications des dits traité et protocole du vingt-unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-treize ont été échangées à Bucharest le treizième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

C'est pourquoi Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné, que le et après le vingt-unième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze, les dits actes s'appliqueront dans le cas de Roumanie, et des dits traité et protocole du vingt-unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-treize, et du protocole du treizième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze avec le Roi de Roumanie.

Pourvu, toujours, et il est par le présent ordonné que l'opération des dits Actes d'extradition 1870 et 1873 sera suspendue dans la Puissance du Canada, en tant qu'il s'agit de Roumanie et des dits traité et protocole, et tant que les dispositions de l'acte canadien de 1886 resteront en vigueur, et pas plus longtemps.

C. L. PEEL.

Règlements préparés par la Chambre de Commerce en vertu de "l'Acte de la Marine Marchande (appareils de sauvetage) 1888," (51-52 V., c. 24), exécutoires le 1er de juin 1894.

A LA CHAMBRE DU CONSEIL, WHITEHALL, CE 9^E JOUR
DE MARS 1894.

Présent :

Le Très-honorable A. J. Mundella, M.P., etc.

EN conformité des dispositions de l'Acte de la Marine Marchande (appareils de sauvetage) 1888, la Chambre de Commerce établit par le présent les règlements ci-joints concernant les appareils de sauvetage, en remplacement de tous autres règlements établis en vertu du dit acte, et décrète que ces règlements deviendront exécutoires le 1er jour de juin 1894.

A. J. MUNDELLA.

Acte de la Marine Marchande (appareils de sauvetage) 1888.

Pour les fins des présents règlements les navires britanniques seront arrangés en les classes suivantes :—

DIVISION (A).

Classe 1.—Navires à vapeur portant des émigrants, sujets à toutes les dispositions des "Actes des passagers."

Classe 2.—Navires à vapeur de long cours, porteurs de certificats pour le transport de passagers en vertu des "Actes de la Marine Marchande."

Règlements pour appareils de sauvetage (Acie de la Marine Marchande).

Classe 3.—Navires à vapeur porteurs de certificats en vertu des “ Actes de la Marine Marchande,” les autorisant à transporter des passagers partout dans les limites de la navigation intérieure, c’est-à-dire, entre des endroits dans le Royaume-Uni et des ports d’Europe, entre la rivière Elbe et Brest.

Classe 4.—Navires à vapeur de long cours autorisés à transporter des passagers.

DIVISION (B).

Classe 1.—Navires à voiles portant des émigrants, sujets à toutes les dispositions des “ Actes des passagers.”

Classe 2.—Navires à voiles de long cours, mais non sujets à toutes les dispositions des “ Actes des passagers.”

Classe 3.—Navires à voiles de long cours ne portant pas de passagers.

Classe 4.—Navires à voiles transportant des passagers partout dans les limites de la navigation intérieure.

DIVISION (C).

Classe 1.—Navires à vapeur non autorisés à porter des passagers, naviguant partout dans les limites de la navigation intérieure.

Classe 2.—Navires à voiles faisant la même navigation, ne portant pas de passagers.

DIVISION (D).

Classe 1.—Navires à vapeur porteurs de certificats les autorisant à transporter des passagers dans certaines limites spécifiées de la navigation intérieure, c’est-à-dire, de courtes traversées spécifiées le long des côtes du Royaume-Uni, ou entre la Grande-Bretagne ou l’Irlande et l’Île de Man.

Classe 2.—Navires à vapeur transportant des passagers dans des estuaires ou embouchures de rivières, ou pour de courtes excursions ou voyages de plaisir en mer.

Classe 3.—Navires à vapeur non autorisés à transporter des passagers, mais employés uniquement au cabotage.

Classe 4.—Navires à voiles ne transportant pas de passagers, mais employés uniquement au cabotage.

Classe 5.—Transports de poisson (à vapeur), remorqueurs, et allèges à vapeur qui vont en mer.

Classe 6.—Chaloupes à vapeur qui vont à de courtes distances en mer.

DIVISION (E).

Classe 1.—Navires à vapeur transportant des passagers sur les rivières, lacs, ou eaux intérieures fermées, mais ne vont pas en mer ou sur les eaux agitées.

Classe 2.—Remorqueurs et allèges à vapeur qui ne vont pas en mer.

Classe 3.—Pontons, dragues à godets, etc., qui vont en mer et qui ne vont pas en mer.

Règles générales.

Annexe.

Règlements pour appareils de sauvetage (Acte de la Marine Marchande).

DIVISION (A).—CLASSE 1.

RÈGLES pour les navires à vapeur transportant des émigrants sujets à toutes les dispositions des " Actes des passagers."

(a.) Les navires de la division (A), classe 1, porteront des canots pendus à des daviers, prêts à servir, et ayant des appareils convenables pour les descendre à l'eau, en nombre et de la capacité prescrits dans la Table annexée aux présents règlements; ces canots seront équipés et seront de la description, tel que l'exigent les règles générales ci-jointes;

(b.) Les capitaines ou propriétaires de navires de cette classe qui veulent porter un moindre nombre de canots pendus à des daviers que ne le requiert la Table, doivent déclarer devant le percepteur ou autre officier des douanes au moment de s'acquitter que les canots actuellement pendus à des daviers sont suffisants pour contenir toutes les personnes à bord, en allouant 10 (dix) pieds cubes d'espace pour chaque adulte.

(c.) La moitié au moins des canots pendus à des daviers, ayant au moins la moitié de la capacité cube exigée par la Table, seront des canots de la section (A) ou de la section (B). Les autres canots pourront aussi être de la même description, ou pourront, au choix du propriétaire du navire, être conformes à la section (C) ou section (D), à condition qu'il n'y ait que deux canots de la section (D).

(d.) Si les canots pendus à des daviers conformément à la Table n'ont pas la capacité suffisante pour toutes les personnes à bord, alors d'autres canots de bois, de métal, ou s'emboîtant, d'une description approuvée (qu'ils soient pendus à des daviers ou non) ou des radeaux de sauvetage approuvés seront portés. Un de ces canots peut être une chaloupe à vapeur; mais dans ce cas l'espace occupé par les machines et chaudières ne doit pas être compris dans la capacité cube estimée de la chaloupe.

Sujets aux dispositions contenues dans le paragraphe (f) des présents règlements, les dits canots qui doivent être pendus à des daviers, au moins la capacité collective voulue par la Table, pour les navires jaugeant 5,000 tonneaux bruts et plus, trois quarts, et pour les navires jaugeant moins que 5,000 tonneaux bruts, la moitié, plus que le contenu minimum cube requis par la colonne 3 de cette Table. Pour cela 3 pieds cubes de boîte à air dans le radeau de sauvetage seront estimés comme 10 pieds cubes de capacité à l'intérieur. Pourvu toujours que les radeaux puissent porter toutes les personnes pour lesquelles ils sont certifiés en vertu des règlements, et aient aussi 3 pieds cubes de boîte à air pour chaque personne.

Tous ces canots ou radeaux additionnels seront placés aussi commodément que le permettra les arrangements du navire, tout en veillant à ne pas encombrer le pont du navire et à sa sûreté dans la traversée.

(e.) En sus des appareils de sauvetage sus-mentionnés les navires de cette classe porteront pas moins d'une bouée de sauvetage approuvée pour chaque canot pendu à des daviers. Ils porteront aussi des ceintures de sauvetage approuvées ou autres semblables articles approuvés d'une égale légèreté pour porter sur la personne de façon qu'il y en ait au moins une pour chaque personne à bord du navire.

Règlements pour appareils de sauvetage (Acte de la Marine Marchande).

(a.) Pourvu toutefois, que nul navire de cette classe ne sera requis de porter plus de canots ou de radeaux qu'il n'est nécessaire pour toutes les personnes à bord.

DIVISION (A).—CLASSE 2.

RÈGLES pour les navires à vapeur de long cours, porteurs de certificats pour le transport de passagers en vertu des "Actes de la Marine Marchande."

Les navires de cette classe seront soumis aux mêmes obligations que ceux de la division (A), classe 1.

DIVISION (A).—CLASSE 3.

RÈGLES pour les navires à vapeur porteurs des certificats en vertu des "Actes de la Marine Marchande," les autorisant à transporter des passagers partout dans les limites de la navigation intérieure, c'est-à-dire, entre des endroits dans le Royaume-Uni ou entre le Royaume-Uni et des ports d'Europe entre la rivière Elbe et Brest.

(a.) Les navires de cette classe porteront des canots pendus à des daviers conformément à la Table.

(b.) Les capitaines ou propriétaires de navires de cette classe qui veulent porter un moindre nombre de canots pendus à des daviers que ne le requiert la Table, doivent déclarer devant le percepteur ou autre officier des douanes que les canots actuellement pendus à des daviers sont suffisants pour porter toutes les personnes à bord, en allouant 10 (dix) pieds cubes d'espace pour chaque adulte.

(c.) La moitié au moins des canots pendus à des daviers, seront des canots de la section (A) ou de la section (B). Les autres canots pourront aussi être de la même description, ou pourront, au choix du propriétaire du navire, être conformes à la section (C) ou section (D), à condition qu'il n'y ait que deux canots de la section (D).

(d.) Si les canots pendus à des daviers conformément à la Table n'ont pas la capacité suffisante pour porter toutes les personnes à bord, alors d'autres canots de bois, de métal, ou s'emboîtant, d'une description approuvée (qu'ils soient pendus à des daviers ou non) ou des radeaux de sauvetage approuvés, ou sièges de pont flottants approuvés, ou autres accessoires de pont flottants approuvés, seront portés, lesquels auront, avec les canots qui doivent être pendus à des daviers, au moins plus que la moitié collective du contenu minimum cube requis par la colonne 3 de cette Table. Pour cela 3 pieds cubes de boîte à air dans le radeau de sauvetage seront estimés comme 10 pieds cubes de capacité à l'intérieur. Pourvu toujours que les radeaux puissent porter toutes les personnes pour lesquelles ils sont certifiés en vertu des règlements, et aient aussi 3 pieds cubes de boîte à air pour chaque personne.

(e.) Les navires de cette classe ne porteront pas moins que six bouées de sauvetage approuvées.

(f.) Ils porteront aussi en sus des canots et appareils requis plus haut, des ceintures de sauvetage approuvées ou autres semblables articles approuvés d'une égale légèreté pour porter sur la personne de façon qu'il y en ait au moins une pour chaque personne à bord du navire.

Règlements pour appareils de sauvetage (Acte de la Marine Marchande).

(g.) Pourvu toutefois que nul navire de cette classe ne sera requis de porter plus de canots, radeaux et autres accessoires de pont flottants qu'il n'est nécessaire pour toutes les personnes à bord.

DIVISION (A).—CLASSE 4.

RÈGLES pour les navires à vapeur de long cours non autorisés à transporter des passagers.

(a.) Les navires de cette classe porteront, de chaque côté, au moins autant de canots de bois ou de métal pendus à des daviers (dont un sur un côté sera un canot de la section (A), ou section (B), et de l'autre côté sera un canot de la section (A), ou section (B), ou section (C), de façon qu'il y ait de chaque côté du navire assez de canots pour y placer toutes les personnes à bord.

(b.) Ils porteront aussi des ceintures de sauvetage approuvées, de façon qu'il y en ait une pour chaque personne à bord.

(c.) Ils porteront aussi pas moins que six bouées de sauvetage approuvées.

Dans le cas de petits vapeurs la Chambre de Commerce pourra modifier ces règlements à sa discrétion.

DIVISION (B) —CLASSE 1.

RÈGLES pour les navires à voiles portant des émigrants, sujets à toutes les dispositions des "Actes des passagers."

(a.) Les navires de la division (B), classe 1, porteront des canots conformément à la Table, et ces canots seront autant que possible pendus à des daviers, et munis d'appareils pour les mettre à l'eau. Tous les canots non pendus à des daviers seront placés de manière à ce qu'ils puissent être facilement mis à l'eau.

(b.) La moitié au moins des canots pendus à des daviers, ayant au moins la moitié de la capacité cube exigée par la Table, seront des canots de la section (A) ou de la section (B). Les autres canots pourraient aussi être de la même description, ou pourraient, au choix du propriétaire du navire, être conformes à la section (C) ou section (D), à condition qu'il n'y ait que deux canots de la section (D).

(c.) Si les canots pendus à des daviers conformément à la Table n'ont pas la capacité suffisante pour toutes les personnes à bord, alors d'autres canots de bois, de métal, ou s'emboîtant, d'une description approuvée (qu'ils soient pendus à des daviers ou non) ou des radeaux de sauvetage approuvés seront portés. Un de ces canots peut être une chaloupe à vapeur ; mais dans ce cas l'espace occupé par les machines et chaudières ne doit pas être compris dans la capacité cube estimée de la chaloupe.

Sujet aux dispositions contenues dans le paragraphe (e) des présents règlements, les dits canots ou radeaux additionnels auront collectivement avec les canots qui doivent être pendus à des daviers, plus que les trois quarts du contenu minimum cube requis par la colonne 3 de cette Table. Pour cela 3 pieds cubes de boîte à air dans le radeau de sauvetage seront estimés comme 10 pieds cubes de capacité à l'intérieur. Pourvu toujours que les radeaux puissent porter toutes les personnes pour lesquelles ils sont certifiés en vertu

Règlements pour appareils de sauvetage (Acte de la Marine Marchande).

des règlements, et aient aussi 3 pieds cubes de boîte à air pour chaque personne.

Tous ces canots ou radeaux additionnels seront placés aussi commodément que le permettra les arrangements du navire, tout en veillant à ne pas encombrer le pont du navire et à sa sûreté dans la traversée.

(d.) En sus des appareils de sauvetage sus-mentionnés les navires de cette classe porteront pas moins qu'une bouée de sauvetage approuvée pour chaque canot pendu à des daviers. Ils porteront aussi des ceintures de sauvetage approuvées ou autres semblables articles approuvés d'une égale légèreté pour porter sur la personne de façon qu'il y en ait au moins une pour chaque personne à bord du navire.

(e.) Pourvu toutefois, que nul navire de cette classe ne sera requis de porter plus de canots ou de radeaux qu'il n'est nécessaire pour toutes les personnes à bord.

DIVISION (B).—CLASSE 2.

RÈGLES pour les navires à voiles de long cours, mais non sujets à toutes les dispositions des "Actes des passagers."

Les navires de cette classe seront soumis aux mêmes exigences que ceux de la division (B), classe 1.

DIVISION (B).—CLASSE 3.

RÈGLES pour les navires à voiles de long cours ne portant pas de passagers.

(a.) Les navires de cette classe porteront un canot ou des canots des sections (A) ou (B) suffisants pour toutes les personnes à bord, et en sus un bon canot de la section (D). Ces canots seront autant que possible relativement à leur sûreté en mer, pendus à des daviers, avec appareils convenables pour les mettre promptement à l'eau; tous les canots qui ne sont pas pendus à des daviers seront placés de façon à ce qu'ils puissent être facilement mis à l'eau à la satisfaction de l'officier de la Chambre de Commerce.

(b.) Ils porteront des ceintures de sauvetage approuvées tel que requis pour des navires de la division (B), classe 1, et aussi une bouée de sauvetage pour chaque canot de bois ou de métal.

Quant aux petits vaisseaux la Chambre de Commerce pourra modifier les règlements à sa discrétion.

DIVISION (B).—CLASSE 4.

RÈGLES pour les navires à voiles transportant des passagers partout dans les limites de la navigation intérieure.

(a.) Les navires de cette classe porteront un canot ou des canots des sections (A), (B) ou (C) capables de contenir toutes les personnes à bord. Ces canots seront autant que possible pendus à des daviers; tous les canots non pendus à des daviers seront placés de façon à ce qu'ils puissent être promptement mis à l'eau à la satisfaction de l'officier de la Chambre de Commerce.

(b.) Ils porteront quatre bouées de sauvetage et une ceinture de sauvetage ou autre semblable article approuvé pour chaque personne à bord.

Règlements pour appareils de sauvetage (Acte de la Marine Marchande).

DIVISION (C).—CLASSE 1.

RÈGLES pour les navires à vapeur non autorisés à transporter des passagers, naviguant partout dans les limites de la navigation intérieure.

(a.) Les navires de cette classe porteront, de chaque côté, au moins autant de canots de bois ou de métal pendus à des daviers (dont un de chaque côté sera un canot de la section (A), ou de la section (B), ou de la section (C), de façon qu'il y ait assez de canots de chaque côté pour contenir toutes les personnes à bord. Ils auront les appareils nécessaires pour mettre ces canots à l'eau.

(b.) Ils porteront aussi assez de ceintures de sauvetage approuvées, pour qu'il y en ait au moins une pour chaque personne à bord.

(c.) Ils porteront aussi quatre bouées de sauvetage approuvées au moins.

DIVISION (C).—CLASSE 2.

RÈGLES pour les navires à voiles faisant la même navigation, mais ne portant pas de passagers.

(a.) Les navires de cette classe porteront un canot ou des canots de bois ou de métal, suffisants au moins pour contenir toutes les personnes à bord, et placés de façon à pouvoir être mis facilement à l'eau. Chaque canot sera muni d'un gallon d'huile végétale ou animale, et d'un vaisseau d'un modèle approuvé pour la répandre sur l'eau dans le mauvais temps.

(b.) Les navires de cette classe porteront aussi une ceinture de sauvetage pour chaque personne à bord.

(c.) Ils porteront aussi au moins deux bouées de sauvetage approuvées.

DIVISION (D).—CLASSE 1.

RÈGLES pour les navires à vapeur porteurs de certificats les autorisant à transporter des passagers dans certaines limites spécifiées de la navigation intérieure, c'est-à-dire, de courtes traversées spécifiées le long des côtes du Royaume-Uni, ou entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, ou entre la Grande-Bretagne ou l'Irlande et l'Île de Man.

(a.) Les navires de cette classe devront, selon leur tonnage, porter des canots pendus à des daviers, tel que requis par la Table.

(b.) Les capitaines ou propriétaires de navires de cette classe qui veulent porter un moindre nombre de canots pendus à des daviers que ne le requiert la Table, doivent déclarer devant le percepteur ou autre officier des douanes que les canots actuellement pendus à des daviers sont suffisants pour contenir toutes les personnes à bord, en allouant 10 (dix) pieds cubes de capacité pour chaque adulte. La moitié au moins des canots pendus à des daviers, ayant au moins la moitié de la capacité cube exigée par la Table, seront des canots de la section (A) ou de la section (B). Les autres canots pourront aussi être de la même description, ou pourront, au choix du propriétaire du navire, être conformes à la section (C) ou section (D), à condition qu'il n'y ait que deux canots de la section (D).

(c.) Si les canots pendus à des daviers conformément à la Table n'ont pas la capacité suffisante pour toutes les personnes à bord, alors d'autres canots de bois, de métal, ou s'emboîtant, d'une description approuvée (qu'ils soient pendus

Règlements pour appareils de sauvetage (Acte de la Marine Marchande).

à des daviers ou non) ou des radeaux de sauvetage approuvés, ou des sièges de pont flottants, ou autres accessoires de pont flottants, seront portés, ayant au moins collectivement telle capacité cube pour former, avec les canots que la Table exige de pendre à des daviers, plus que la moitié du contenu cube minimum voulu par la colonne 3 de la Table. Pour cela 3 pieds cubes de boîtes à air dans le radeau de sauvetage seront estimés comme 10 pieds cubes de capacité à l'intérieur. Pourvu toujours que les radeaux puissent porter toutes les personnes pour lesquelles ils sont certifiés en vertu des règlements, et aient aussi 3 pieds cubes de boîte à air pour chaque personne.

(d.) Les navires de cette classe porteront aussi des ceintures de sauvetage approuvées ou autres semblables articles approuvés d'une égale légèreté pour porter sur la personne, de façon qu'il y en ait au moins une pour chaque personne à bord du navire.

(e.) Chaque canot de bois ou de métal porté par le navire sera aussi muni d'une bouée de sauvetage au moins, mais il ne sera jamais porté moins que six bouées de sauvetage approuvées.

(f.) Pourvu toutefois, que nul navire de cette classe ne sera requis de porter plus de canots, de radeaux ou autres accessoires de pont flottants qu'il n'est nécessaire pour toutes les personnes à bord.

DIVISION (D).—CLASSE 2.

Navires à vapeur transportant des passagers dans des estuaires ou embouchures de rivières, ou pour de courtes excursions ou voyages de plaisir en mer :—

(a.) Les navires de cette classe porteront au moins deux canots de la section (A), ou section (B), ou section (C), pendus à des daviers, et avec les appareils convenables pour les mettre à l'eau.

(b.) Ils porteront aussi d'autres canots, appareils flottants approuvés, et (ou) des ceintures de sauvetage suffisants (avec les canots requis par le paragraphe a) pour tenir à flot toutes les personnes à bord.

(c.) Au moins quatre bouées de sauvetage approuvées seront portées.

DIVISION (D).—CLASSE 3.

Navires à vapeur non autorisés à transporter des passagers, mais employés uniquement au cabotage :—

(a.) Les navires de cette classe porteront un canot des sections (A), (B) ou (C), arrangé de façon à ce qu'il puisse être facilement mis à l'eau d'un côté ou l'autre du navire, et amplement capable de porter toutes les personnes à bord.

(b.) Ils porteront deux bouées de sauvetage approuvées.

(c.) Ils porteront assez de ceintures de sauvetage pour qu'il y en ait une pour chaque personne à bord.

DIVISION (D).—CLASSE 4.

Navires à voiles ne transportant pas de passagers, mais employés uniquement au cabotage :—

(a.) Les navires de cette classe porteront un canot arrangé de façon à ce qu'il puisse être facilement mis à l'eau d'un côté ou l'autre du navire, et amplement capable de porter toutes les personnes à bord.

Règlements pour appareils de sauvetage (Acte de la Marine Marchande).

(b.) Ils porteront deux bouées de sauvetage approuvées.

(c.) Ils porteront assez de ceintures de sauvetage pour qu'il y en ait une pour chaque personne à bord.

DIVISION (D).—CLASSE 5.

Transports de poisson (à vapeur), remorqueurs, et allèges à vapeur qui vont en mer :—

(a.) Les navires de cette classe porteront un canot des sections (A), (B) ou (C), arrangé de façon à ce qu'il puisse être facilement mis à l'eau d'un côté ou l'autre du navire, et amplement capable de porter toutes les personnes à bord.

(b.) Ils porteront deux bouées de sauvetage approuvées.

(c.) Ils porteront assez de ceintures de sauvetage pour qu'il y en ait une pour chaque personne à bord.

DIVISION (D).—CLASSE 6.

Chaloupes à vapeur qui vont à de courtes distances en mer :—

(a.) Les chaloupes à vapeur ne sont guère plus que des canots, et en conséquence ne sont pas obligées de porter des canots.

(b.) Elles porteront deux bouées de sauvetage approuvées.

(c.) Elles porteront assez de ceintures de sauvetage pour qu'il y en ait une pour chaque personne à bord.

DIVISION (E).—CLASSE 1.

RÈGLES pour les navires à vapeur transportant des passagers sur les rivières, lacs, ou eaux intérieures fermées, mais qui ne vont pas en mer ou sur les eaux agitées.

(a.) Les navires de cette classe porteront un canot placé de façon à ce qu'il puisse être facilement mis à l'eau. Ils porteront aussi des appareils flottants approuvés et des ceintures de sauvetage approuvées et des bouées de sauvetage approuvées, lesquels avec le canot, suffiront à tenir à flot toutes les personnes à bord.

(b.) Ils porteront au moins quatre bouées de sauvetage approuvées.

NOTE.—La Chambre de Commerce pourra, à sa discrétion, exempter les chaloupes à vapeur, les vapeurs naviguant sur les petites rivières et les bateaux-passeurs de l'opération de toute ou de partie de la règle (a) de cette classe.

DIVISION (E).—CLASSE 2.

Remorqueurs et allèges à vapeur qui ne vont pas en mer :—

(a.) Ces vaisseaux porteront un canot d'une section quelconque capable de contenir toutes les personnes à bord.

(b.) Ils porteront deux bouées de sauvetage approuvées.

(c.) Ils porteront assez de ceintures de sauvetage pour qu'il y en ait une pour chaque personne à bord.

DIVISION (E).—CLASSE 3.

Pontons, dragues à godets, etc.

Si ces vaisseaux ne vont pas en mer d'un port à un autre ils porteront les mêmes canots et appareils que ceux prescrits pour la classe 2.

Règlements pour appareils de sauvetage (Acte de la Marine Marchande).

S'ils vont en mer d'un port à un autre, ils porteront en sus un canot des sections (A), (B) ou (C) capable de contenir toutes les personnes à bord, et avec des appareils convenables pour qu'il puisse être mis à l'eau d'un côté ou l'autre du navire.

RÈGLES GÉNÉRALES.

(1.) *Canots.*—Tous les canots seront construits et équipés convenablement tel que prescrit par les présents règlements, et tous les canots et autres appareils de sauvetage devront être tenus prêts à servir, à la satisfaction de la Chambre de Commerce. L'appareil flottant intérieur pourra être fait de bois, ou de cuivre rouge ou de métal jaune d'au moins 18 oz. au pied en superficie, ou d'autre matière durable.

Section (A.)—Un canot de cette section sera un canot de sauvetage, en forme de baleinière, convenablement construit de bois ou de métal, ayant pour chaque 10 pieds cubes de capacité comptée d'après la règle (2), au moins 1 pied cube de forts et bons compartiments à air, construits de façon à ce que l'eau n'y puisse entrer. Dans le cas de canots en métal, une addition sera faite à la capacité cube des compartiments à air, de façon à leur donner une légèreté égale à celle des canots de bois.

Section (B.)—Un canot de cette section sera un canot de sauvetage, en forme de baleinière, convenablement construit de bois ou de métal, ayant un appareil flottant intérieur et extérieur égal ensemble en efficacité à l'appareil flottant prescrit pour un canot de la section (A). Au moins la moitié de l'appareil flottant doit être attachée à l'extérieur du canot.

Section (C.)—Un canot de cette section sera un canot de sauvetage convenablement construit de bois ou de métal, ayant quelque appareil flottant attaché à l'intérieur et (ou) à l'extérieur du canot égal en efficacité à la moitié de l'appareil flottant prescrit pour un canot de la section (A) ou section (B). Au moins la moitié de l'appareil flottant doit être attachée à l'extérieur du canot.

Section (D.)—Un canot de cette section sera un canot bien construit de bois ou de métal.

Section (E.)—Un canot de cette section sera un canot de construction, forme et matière approuvées, et pourra s'emboîter.

(2.) *Capacité cube.*—La capacité cube d'un canot sera censée être sa capacité cube constatée d'après la règle Stirling, comme dans le mesurage du tonnage des navires ; mais vu que l'application de cette règle exige beaucoup de travail le simple plan suivant, qui est approximativement exact, peut être adopté pour des fins générales, et alors qu'il n'est pas soulevé de question de mesurage absolument juste.

Mesurez la longueur et la largeur à l'extérieur et la profondeur à l'intérieur. Multipliez-les ensemble et par .6 ; le produit donne la capacité du canot en pieds cubes. Ainsi, un canot de 28 pieds de longueur, 8 pieds 6 pouces de largeur, et 3 pieds 6 pouces de profondeur, sera censé avoir une capacité de $28 \times 8.5 \times 3.5 \times .6 = 499.8$, ou 500 pieds cubes. Si les rames sont mises dans des tolets le dessous des toletières doit être considéré le plat-bord du canot pour mesurer sa profondeur.

Règlements pour appareils de sauvetage (Acte de la Marine Marchande).

(3.) *Nombre de personnes par canot.*—Le nombre de personnes qu'un canot de la section (A) est censé capable de porter, sera le nombre de pieds cubes constaté d'après la règle 2 divisé par 10.

Le nombre de personnes qu'un canot de la section (B), section (C), section (D) ou section (E) sera censé capable de porter sera le nombre de pieds cubes constaté d'après la règle 2 divisé par 8. L'espace dans le canot sera suffisant pour y asseoir les personnes qu'il porte, et pour le bon fonctionnement des rames.

(4.) *Appareils pour descendre les canots.*—Les appareils pour mettre un canot à l'eau devront remplir les conditions suivantes :—On prendra des moyens de détacher avec promptitude, (mais il n'est pas nécessaire que ce soit simultanément ou automatiquement), le canot des dernières poulies du davier ; les canots pendus à des daviers doivent être tenus prêts à servir ; les daviers doivent être assez forts et assez espacés pour pouvoir lancer le canot avec facilité ; les points d'attache des canots aux daviers doivent être assez éloignés des bouts des canots pour permettre qu'ils soient lancés sans toucher aux daviers ; les cales des canots doivent être telles qu'elles puissent être promptement enlevées ; les daviers, palans, poulies, boulons à ceillet, anneaux, et tout l'agrès doivent être assez forts ; les palans des canots doivent être assez longs pour descendre le canot à l'eau avec sûreté lorsque le navire est léger. Les cordes de sauvetage seront attachées aux daviers et seront assez longues pour atteindre l'eau lorsque le navire est léger ; et il ne sera pas attaché de crochets aux dernières poulies de l'agrès.

(5.) *Équipement pour canots qui s'emboîtent ou autres et pour les radeaux de sauvetage.*—Pour qu'un canot soit bien équipé il doit avoir—

- (a.) Un gréement complet de rames, et deux rames de rechange.
- (b.) Deux tampons pour chaque trou, assujétis par des aiguillettes ou chaînes, et un jeu de tolets ou crochets attachés au canot par de bonnes aiguillettes.
- (c.) Un ancre du large, une écope, un gouvernail et un timon, ou une ou des cordes de timon, une amarre de longueur suffisante, et une gaffe. Le gouvernail et l'écope doivent être attachés au canot par des aiguillettes assez longues, et tenus prêts à servir. Dans les canots où il serait difficile de poser un gouvernail, une rame pour gouverner pourra le remplacer.
- (d.) Chaque canot devra avoir un vaisseau rempli d'eau douce.
- (e.) Les radeaux de sauvetage seront munis d'un équipement convenable approuvé.
- (6.) *Équipements additionnels pour les canots de la section (A) et section (B).*—Pour être convenablement équipé, chaque canot des sections (A) et (B) devra, en sus des articles requis par la règle 5, être équipé comme ci-dessous, (mais il suffira que quatre canots par navire aient cet équipement, et quand des canots des sections (A) ou (B) sont portés au lieu de canots des sections (C) ou (D), cet équipement additionnel ne sera pas indispensable) :—
 - (a.) Deux petites haches ou tomahawks, une à chaque bout du canot, et attachées au canot par une aiguillette.
 - (b.) Un mât ou des mâts, et une bonne voile au moins, et l'agrès convenable pour chacun.
 - (c.) Une corde faisant le tour du canot en dehors, et bien assujétie.
 - (d.) Une bonne boussole.

Règlements pour appareils de sauvetage (Acte de la Marine Marchande).

- (e.) Un gallon d'huile végétale ou animale, et un vaisseau d'un modèle approuvé pour la répandre sur l'eau dans le mauvais temps.
- (f.) Un fanal rempli d'huile, capable de durer huit heures.
- (7.) *Nombre de personnes pour les radeaux de sauvetage.*—Le nombre de personnes que sera censé pouvoir porter un radeau de sauvetage approuvé pour servir en mer, sera fixé selon les divers modèles approuvés par la Chambre de Commerce; pourvu toutefois, que pour chaque personne ainsi portée il y ait au moins 3 pieds cubes de forts et bons compartiments à air, construits de façon à ce que l'eau ne puisse y pénétrer. Tout autre radeau de sauvetage d'un modèle approuvé pourra être employé, pourvu qu'il ait une légèreté équivalente à celle ci-dessus décrite. Chaque tel radeau de sauvetage sera marqué de manière à indiquer distinctement le nombre d'adultes qu'il peut porter.
- (8.) *Appareil flottant.*—Un appareil flottant approuvé sera censé efficace, quant à la légèreté, pour un nombre de personnes qui sera déterminé en divisant par 32 le nombre de livres de fer qu'il est capable de supporter dans l'eau douce. Il ne faut pas qu'il soit nécessaire de le gonfler avant de s'en servir, il devra être de construction approuvée et marqué de façon à indiquer distinctement le nombre de personnes adultes qu'il peut porter.
- (9.) *Ceintures de sauvetage.*—Une ceinture de sauvetage approuvée veut dire une ceinture qui n'a pas besoin d'être gonflée avant de s'en servir, et qui est capable de flotter sur l'eau pendant 24 heures au moins avec 15 livres de fer y attachées. Les ceintures de sauvetage doivent être échancrées de 2 pouces sous les aisselles, et ajustées de manière à rester en place une fois mises.
- (10.) *Bouées de sauvetage.*—Une bouée de sauvetage approuvée veut dire, soit—
- (a.) Une bouée de sauvetage faite de liège solide, capable de flotter sur l'eau pendant au moins 24 heures avec 32 livres de fer y attachées; ou
- (b.) Une forte bouée de sauvetage de tout autre modèle approuvé, pourvu qu'elle soit capable de flotter sur l'eau pendant 24 heures au moins avec 32 livres de fer y attachées, et pourvu aussi qu'elle ne soit pas bourrée d'ajoncs, de râpures de liège ou autres planures, ou de liège granulé ou autre matière libre, et n'ait pas besoin d'être gonflée avant de servir.
- Toutes les bouées de sauvetage seront munies de bonnes attaches, et deux d'entre elles au moins seront munies de cordes de sauvetage longues de 15 brasses.
- (11.) *Position des bouées et des ceintures de sauvetage.*—Toutes les bouées et ceintures de sauvetage seront placées de façon à être facilement accessibles à toutes les personnes à bord, et de façon à ce que leur position soit connue de ceux qui pourraient en avoir besoin.
- (12.) *Compartiments à air.*—Quand des navires d'une classe quelconque sont divisés en bons compartiments à air à la satisfaction de la Chambre de Commerce, ils ne seront tenus de porter des canots, radeaux et appareils flottants additionnels que pour la moitié de la capacité requise par les présents règlements, mais cette exemption ne s'étendra pas aux gilets de sauvetage ou autres articles semblables approuvés d'égale légèreté propres à porter sur la personne

Règlements pour appareils de sauvetage (Acte de la Marine Marchande).

ANNEXE.

TABLE mentionnée dans les règles précédentes, indiquant le nombre minimum de canots qui doivent être pendus à des daviers, et leur contenu cube minimum.

Tonnage brut.	Nombre minimum de canots pendus à des daviers.	Total du contenu minimum cube des canots pendus à des daviers L. x L. x P x 6.
1.	2.	3.
10,000 et plus.	16	5,500
9,000 et plus	14	5,250
8,500 et moins de 9,000.	14	5,100
8,000 “ 8,500.	14	5,000
7,750 “ 8,000.	12	4,700
7,500 “ 7,750.	12	4,600
7,250 “ 7,500.	12	4,500
7,000 “ 7,250.	12	4,400
6,750 “ 7,000.	12	4,300
6,500 “ 6,750.	12	4,200
6,250 “ 6,500.	12	4,100
6,000 “ 6,250.	12	4,000
5,750 “ 6,000.	10	3,700
5,500 “ 5,750.	10	3,600
5,250 “ 5,500.	10	3,500
5,000 “ 5,250.	10	3,400
4,750 “ 5,000.	10	3,300
4,500 “ 4,750.	8	2,900
4,250 “ 4,500.	8	2,900
4,000 “ 4,250.	8	2,800
3,750 “ 4,000.	8	2,700
3,500 “ 3,750.	8	2,600
3,250 “ 3,500.	8	2,500
3,000 “ 3,250.	8	2,400
2,750 “ 3,000.	6	2,100
2,500 “ 2,750.	6	2,050
2,250 “ 2,500.	6	2,000
2,000 “ 2,250.	6	1,900
1,750 “ 2,000.	6	1,800
1,500 “ 1,750.	6	1,700
1,250 “ 1,500.	6	1,500
1,000 “ 1,250.	4	1,200
900 “ 1,000.	4	1,000
800 “ 900.	4	900
700 “ 800.	4	800
600 “ 700.	3	700
500 “ 600.	3	600
400 “ 500.	2	400
300 “ 400.	2	350
200 “ 300.	2	300
100 “ 200.	2	250

Note.—Lorsque des navires déjà grées sont munis du contenu cube exigé de canots pendus à des daviers, bien que le nombre de canots soit moindre que le minimum requis par la présente Table, ces navires seront censés s'être conformés aux règles touchant les canots pendus à des daviers.

Pour les vaisseaux jaugeant moins que 200 tonneaux bruts, la capacité de tout canot à fournir ne doit pas être moindre que 125 pieds cubes. Toutefois,

Règlements pour appareils de sauvetage (Acte de la Marine Marchande).

s'il se trouve des cas où cette règle est impraticable, la Chambre de Commerce pourra alors exercer sa discrétion.

Quand un petit vaisseau est incapable de porter plus qu'un canot, la Chambre de Commerce pourra exercer sa discrétion, mais chaque fois qu'un canot est porté il faut qu'il y ait aussi des moyens convenables de le mettre à l'eau de l'un et l'autre côté du vaisseau.

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 30^E JOUR D'AVRIL 1894.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président.

Le Lord Intendant.

Le Comte de Chesterfield.

Le Lord Chambellan.

Sir Charles Russell.

M. Frank Lascelles.

CONSIDÉRANT que par " l'Acte d'arbitrage de la Mer de Behring, 1894," il est statué que Sa Majesté la Reine en conseil peut passer des arrêtés pour la mise à exécution des dispositions de la sentence arbitrale de la Mer de Behring énoncées dans la première annexe du dit acte, et appelées " dispositions annexées " :

Et considérant que par le dit acte, il est aussi statué qu'un arrêté en conseil en vertu du présent acte pourra établir que les officiers des Etats-Unis d'Amérique qui sont spécifiés dans l'arrêté pourront exercer les mêmes pouvoirs en vertu du présent acte, que ceux exercés par un officier commissionné de Sa Majesté vis-à-vis d'un navire britannique et ses équipement et certificat, ou telle partie de tels pouvoirs que Sa Majesté en conseil croira pouvoir être exercés en vertu des lois des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis des navires des Etats-Unis; et que ces officiers britanniques tels que spécifiés dans l'arrêté pourront exercer, sauf les modifications nécessaires, les pouvoirs conférés par le présent acte au sujet d'un navire des dits Etats-Unis d'Amérique, et ces équipement et certificat.

Et considérant que les pouvoirs que l'article 1 du présent arrêté confère aux officiers des Etats-Unis y spécifiés, sont des pouvoirs qui, au sujet de contraventions au dit acte, peuvent être exercés par un officier commissionné de Sa Majesté vis-à-vis d'un navire britannique et ses équipement et certificat, et paraissent à Sa Majesté en conseil pouvoir être exercés en vertu de la loi des Etats-Unis vis-à-vis des navires des Etats-Unis.

Sachez donc qu'il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs conférés à Sa Majesté par le dit acte, et de tous ses autres pouvoirs à cet effet, d'ordonner, et il est par le présent ordonné comme suit :—

1. L'officier commandant de tout vaisseau appartenant à la marine ou au service du revenu des Etats-Unis d'Amérique, et nommé pour le temps d'alors par le Président des Etats-Unis à l'effet de mettre à exécution les pouvoirs conférés par le présent article, le nom duquel vaisseau ayant été communiqué par le Président des Etats-Unis à Sa Majesté comme étant un vaisseau ainsi

Arrêté en conseil de la sentence arbitrale de la Mer de Behring, 1894.

choisi comme susdit,—pourra, s'il est dûment commissionné et chargé par le Président à cet égard, saisir et détenir tout navire britannique qui sera devenu passible d'être confisqué à Sa Majesté en vertu des dispositions du dit acte, et pourra l'amener pour adjudication devant toute telle cour britannique d'Amirauté qui est mentionnée à l'article 103 de l'Acte de la marine marchande, 1854, (lequel article est énoncé dans la deuxième annexe du dit acte), ou pourra le livrer à tel autre officier britannique mentionné au dit article, afin qu'il en soit disposé en conformité du dit acte.

2. L'officier commandant de tout vaisseau appartenant à la marine ou au service du revenu de Sa Majesté, et nommé pour le temps d'alors par Sa Majesté à l'effet de mettre à exécution les pouvoirs conférés par le présent article, le nom duquel vaisseau ayant été communiqué par Sa Majesté au Président des Etats-Unis comme étant un vaisseau ainsi choisi comme susdit,—pourra, s'il est dûment commissionné et chargé par Sa Majesté à cet égard, exercer les pouvoirs conférés par le dit acte vis-à-vis d'un navire des Etats-Unis : pourvu que cet officier, après avoir saisi et détenu un navire des Etats-Unis dans l'exercice des dits pouvoirs, l'amènera pour adjudication devant une cour des Etats-Unis ayant juridiction dans l'affaire, ou le livrera à tout officier de la marine ou du revenu ou autres autorités des Etats-Unis.

3. Jusqu'à ce qu'il ait été conclu entre Sa Majesté et le gouvernement des Etats-Unis des arrangements pour donner de plus ample force aux articles 4 et 7 des dites dispositions annexées, les dispositions suivantes auront force et vigueur :—

- (a.) Un Secrétaire d'Etat, ou toute personne dûment autorisée par lui à cette fin, pourra accorder une licence spéciale dans la forme et de la manière qu'il jugera bon, à tout vaisseau à voiles britannique, l'autorisant pour la présente année à pêcher pour des phoques à fourrure pendant la période de temps, de la manière et dans les eaux où la pêche des phoques à fourrure est permise par le dit acte, et jusqu'à la délivrance de cette licence spéciale, tout vaisseau à voiles britannique qui, avant la date du présent arrêté a quitté le port, et est ou est destiné à être employé à la dite pêche, sera censé avoir été dûment autorisé et dûment muni d'une licence spéciale dans le sens du dit article 4 ; et toute personne à bord d'un tel vaisseau, qui est ou est censé être muni d'une licence spéciale, sera censée avoir été dûment autorisée à s'engager dans la pêche des phoques à fourrure dans le sens du dit article 7.
- (b.) Un Secrétaire d'Etat pourra, par avis publié dans la *Gazette de Londres*, prescrire le genre de pavillon qui sera porté par les vaisseaux britanniques qui sont ou seront autorisés à pêcher pour des phoques à fourrure en vertu des dispositions du présent arrêté, et pourra faire livrer un tel pavillon à chaque vaisseau autorisé qui aura quitté le port avant de recevoir une licence spéciale ; et chaque vaisseau qui avant de quitter le port a reçu une licence spéciale, et chaque vaisseau autorisé auquel un tel pavillon aura été livré portera ce pavillon durant la période de temps et dans les eaux où la pêche des phoques à fourrure est permise par le dit acte, et le hissera au temps et de la manière prescrits par tel avis.

Arrêté en conseil de la sentence arbitrale de la Mer de Behring, 1894.

(c.) Un Secrétaire d'Etat pourra donner telles autres instructions provisoires qu'il jugera bon pour la bonne observance des dispositions du dit acte et du présent arrêté, et toutes telles instructions, une fois publiées de la manière qu'il prescrira, seront observées au même degré que si elles étaient contenues dans le présent arrêté.

4. Le présent arrêté pourra être cité sous le titre de "Arrêté en conseil de la sentence arbitrale de la Mer de Behring, 1894."

Et le Très-honorable le Comte de Kimberley, C.J., le Très-honorable le Marquis de Ripon, C.J., deux des Principaux Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, et les Lords Commissaires de l'Amirauté, donneront les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

C. L. PEEL.

ARRÊTÉS

DU

GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QUI ONT FORCE DE LOI



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1894



ARRÊTÉS EN CONSEIL. ETC.

CANADA.

Gouverneur Général.

Par Son Excellence le Très Honorable Sir JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, Comte d'Aberdeen, Vicomte Formartine, Baron Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Écosse, Vicomte Gordon d'Aberdeen, comté d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni, Baronnet de la Nouvelle-Écosse, etc., etc., Gouverneur Général du Canada.

A tous ceux qui ces présentes verront—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté la Reine, par Commission sous le seing royal, datée à la Cour de St-James, le vingt-deuxième jour de mai 1893, de me nommer Gouverneur Général dans et pour la Puissance du Canada, pour et durant le bon plaisir de Sa Majesté, et qu'Elle m'a, de plus, dans et par la dite Commission autorisé et commandé d'exercer et remplir tous les pouvoirs et instructions contenus dans les lettres-patentes de Sa Majesté sous le grand sceau du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, constituant la charge de Gouverneur Général, et datées à Westminster, le cinquième jour d'octobre dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-huit, suivant les ordres et instructions que le Gouverneur Général de Sa Majesté alors en exercice dans et sur la dite Puissance du Canada a déjà reçus de Sa Majesté, ou qui m'ont été donnés avec la dite Commission, ou que je recevrai à l'avenir de Sa Majesté.

Sachez maintenant, que j'ai en conséquence jugé à propos d'émettre cette Proclamation pour faire connaître la dite nomination de Sa Majesté ; et aussi, je requiers et commande par les présentes que tous et chacun les officiers et ministres de Sa Majesté en la dite Puissance du Canada, continuent dans l'exercice de leurs diverses charges et emplois respectifs, et que les loyaux sujets de Sa Majesté et tous autres que les présentes peuvent concerner en prennent connaissance et se conduisent en conséquence.

Donné sous mon seing et le sceau de mes Armes à Québec, ce dix-huitième jour de septembre, en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-treize, et dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté.

ABERDEEN.

Par ordre,
JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'État.

Ministère de l'Agriculture.

Ministère de l'Agriculture.

Par arrêté en conseil du 20 de juin 1893, en vertu des dispositions du chapitre 68 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant la Quarantaine," les Règlements de quarantaine établis par l'arrêté en conseil du 12^e jour de mai 1888, chapitre 6 des Arrêtés en Conseil Refondus du Canada, ont été rescindés, et les Règlements de quarantaine révisés et modifiés ci-annexés ont été établis et substitués aux règlements rescindés :—

RÈGLEMENTS DE QUARANTAINE CANADIENS.

Les stations de quarantaine.

1. Les stations de quarantaine du Canada, aux ports maritimes de l'Atlantique, sont,—

(a.) Grosse-Ile, dans le fleuve Saint-Laurent, avec Rimouski, la levée Louise et le quai du Grand-Tronc à Lévis, comme stations auxiliaires, province de Québec.

(b.) Halifax, le havre et l'île Lawlor, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ;

(c.) Saint-Jean, le havre et l'île aux Perdrix, dans la province du Nouveau-Brunswick ;

(d.) Sydney, Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ;

(e.) Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ;

(f.) Hawkesbury, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ;

(g.) Chatham, dans la province du Nouveau-Brunswick ;

(h.) Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

2. Sur la côte du Pacifique :—

(a.) William's Head, y compris Albert Head, dans le détroit de Fuca, province de la Colombie-Britannique, et comprenant aussi le port de Victoria comme station auxiliaire ; et

3. Tout autre port, sur les deux océans, où le percepteur des douanes est l'officier de quarantaine, ce port étant désigné comme station de quarantaine intérieure non organisée.

4. Et tout port douanier intérieur sur la frontière canadienne, entre les océans Pacifique et Atlantique, chaque tel port étant désigné comme station de quarantaine intérieure non organisée.

Dispositions générales.

5. Tout officier de quarantaine à une station de quarantaine en Canada, et tout percepteur des douanes en sa capacité d'officier de quarantaine, seront, pour les fins des présents règlements, juges de paix en vertu des dispositions de l'article 5 de l'Acte concernant la quarantaine, chap. 68 des Statuts Révisés.

6. D'après l'interprétation des présents règlements, un port ou pays infecté est un port ou pays où le choléra asiatique ou autre maladie épidémi-

Ministère de l'Agriculture.

que a été communiqué à une ou plusieurs personnes par la voie d'une personne ou d'effets d'habillement infectés ou autrement. Un port ou pays n'est pas considéré infecté lorsqu'il ne s'est déclaré qu'un simple cas ou un petit nombre de cas et que la maladie n'a pas été communiquée par ces cas.

7. Tout navire de guerre de Sa Majesté ou tout transport portant des troupes de Sa Majesté, accompagné d'un médecin, et n'ayant pas de maladie à bord, est exempt de l'inspection et de la détention quaranténaires.

8. Tout navire venant d'un port en dehors du Canada, et ayant besoin d'une inspection de quarantaine, devra, en arrivant à un port quelconque du Canada, hisser un pavillon jaune à l'avant comme signal distinct de quarantaine, de façon à informer l'officier de quarantaine que ses services sont requis, et tout navire arrivant de nuit exhibera un feu rouge à l'avant comme tel signal

9. Les cabotiers de Terre-Neuve et de ports des États-Unis contigus au Canada, et exempts de maladie contagieuse pourront, de temps à autre, être exceptés des présents règlements par ordre du ministre de l'Agriculture.

10. Tout navire arrivant d'un port en dehors du Canada (sujet à la quarantaine) sera inspecté par un officier de quarantaine dûment nommé, et il ne lui sera pas permis de faire une déclaration à la douane à aucun port du Canada tant qu'il n'aura pas reçu une patente de santé.

11. Il ne sera permis à aucune personne de débarquer d'un navire tant que cette personne n'aura pas été déclarée par un officier de quarantaine exempte de maladie contagieuse, ni tant que cet officier ne sera pas satisfait que ce débarquement peut s'effectuer sans danger pour la salubrité publique.

Détention quaranténaire.

12. Chaque officier de quarantaine devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'une maladie infectieuse par une inspection personnelle des personnes à bord, ou par la déclaration assermentée du capitaine ou du chirurgien, en la formule ci-jointe, ou par les deux ;

(a.) Un navire pourra être détenu à la quarantaine pour être désinfecté pendant tout le temps que la chose sera nécessaire ;

(b.) Le temps pendant lequel un navire pourra être détenu en quarantaine d'observation, est la période acceptée de l'incubation de la maladie contre laquelle l'on se garde à compter de la date constatée de la dernière exposition possible.

13. Tout navire ayant de la maladie contagieuse à bord, ou venant d'un port ou pays infecté, sera sujet à être détenu à une station de quarantaine pour y être désinfecté, ainsi que ses passagers, son équipage et son pilote, et le bagage des passagers et la cargaison.

14. Tout navire ainsi détenu par ordre de l'officier de quarantaine sera de suite ancré ou mouillé à l'endroit que fixera l'officier de quarantaine.

15. Et tant que ce navire est ainsi détenu, personne ne quittera le navire, ni n'aura de communication avec tel navire, sans la permission de l'officier de quarantaine.

16. L'officier de quarantaine qui détiendra un navire comme susdit, devra immédiatement avertir le ministre de l'Agriculture, énonçant la cause de cette détention.

*Ministère de l'Agriculture.**Heures d'inspection—Retour en mer—Frais.*

17. Tout navire pourra être inspecté à toute heure du jour et de la nuit :
 (a.) Sauf que dans les temps d'épidémie le ministre de l'Agriculture pourra ordonner que l'inspection ne se fasse que pendant les heures du jour.

18. Tout navire aura le droit, avant de rompre son chargement, de retourner en mer au lieu de se mettre en quarantaine, tel que prévu par l'article 9 de l'acte intitulé "Acte concernant la quarantaine," chap. 68, Statuts Révisés.

19. Tous les frais encourus pour l'entretien des personnes en santé qui pourraient avoir été exposées à l'infection, et sont détenues en quarantaine d'observation, seront une charge sur le navire ;

(a.) Et le capitaine d'un navire pourra faire des arrangements avec l'officier de quarantaine pour débarquer les provisions nécessaires et les serviteurs ou économes pour les distribuer ;

(b.) Les personnes réellement malades sont traitées et soignées dans les hôpitaux de quarantaine, aux frais du gouvernement ;

(c.) S'il est permis à un navire de continuer sa route et de laisser ses passagers en quarantaine, le transport subséquent de tels passagers de la quarantaine au port de destination sera à la charge du navire.

Maladies quarantenaires.

20. Les principales maladies quarantenaires sont : le choléra asiatique, la petite vérole, le typhus, la fièvre jaune et la peste. Les moindres, sont la fièvre scarlatine, les fièvres entériques (typhoïdes), la diphtérie, la rougeole et la varicelle (petite vérole volante) ;

(a.) En sus de ce qui précède il est du devoir de tout officier de quarantaine de s'assurer de la présence ou de l'absence de toute autre maladie contagieuse ou infectieuse ;

(b.) Et quant à la lèpre il est du devoir de chaque officier de quarantaine, surtout sur la côte du Pacifique, de bien s'assurer de la présence ou de l'absence de cette maladie parmi les passagers, et dans le cas où il serait découvert quelque cas de cette maladie, la personne atteinte n'aura pas la permission de descendre à terre, mais elle devra être ramenée par le navire à l'endroit d'où elle vient.

Les pilotes fourniront les règlements.

21. Chaque pilote devra fournir au capitaine de tout navire arrivant à un port en Canada, un exemplaire des présents règlements sous peine de l'amende ci-après prescrite.

Vaccination.

22. Chaque passager sera tenu de prouver à la satisfaction de l'officier de quarantaine qu'il a été vacciné ou qu'il a déjà eu la petite vérole.

23. La production d'un certificat par le chirurgien du navire, appelé "Carte de protection," et sa déclaration sous serment à l'appui de la vérité de ce certificat, seront considérées par l'officier de quarantaine comme preuve de cette vaccination et de cette protection. Toutefois, l'officier de quarantaine pourra,

Ministère de l'Agriculture.

de temps à autre, faire un examen personnel des porteurs de ces certificats, afin de s'assurer de la manière que ces certificats ont été émis.

24. Toute personne qui ne donnera pas une preuve satisfaisante d'avoir été vaccinée, ou d'avoir eu la petite vérole, sera vaccinée par un officier de quarantaine, ou dans le cas de refus sera débarquée à la station de quarantaine, pour y subir une quarantaine d'observation; et les frais d'entretien de cette personne pendant cette quarantaine d'observation seront une dette sur le navire.

(a.) Un navire qui arrive à une station de quarantaine en Canada sera moins sujet d'être détenu si la vaccination de tous les passagers d'entrepont qui n'offrent aucune preuve d'avoir été vaccinés dans les derniers sept ans, est exigée avant l'embarquement. Le chirurgien du navire devrait s'assurer du fait vis-à-vis de chaque passager au début de la traversée, ou au temps de l'embarquement si possible, afin d'être en état de répondre aux questions que lui posera l'officier de quarantaine.

25. Si la petite vérole s'est déclarée sur un navire, chaque passager à bord qui n'offre aucune preuve satisfaisante d'avoir été vacciné dans le cours des derniers sept ans, ou d'avoir eu la petite vérole durant cette période, sera vacciné par ou sous la surveillance de l'officier de quarantaine; ou, dans le cas de refus, il sera débarqué à la station de quarantaine, sujet à la détention pour observation, et les frais d'entretien de cette personne ou de ces personnes pendant cette détention sera une dette sur le navire.

Examen.

26. L'officier de quarantaine examinera le chirurgien ou tout officier d'un navire, sous serment, touchant l'état de santé de ce navire et de chaque personne à bord, dans la forme de questions annexées aux présents règlements.

Isolement.

27. Tout navire muni d'un hôpital isolé pour les hommes, et un autre pour les femmes, sur le pont supérieur, ventilé d'en haut et non par la porte seulement, pourra, dans le cas des maladies quarantenaires de moindre importance, s'il est prouvé à la satisfaction de l'officier de quarantaine que cet hôpital a été promptement et intelligemment employé, continuer sa route après avoir mis à terre les malades et après la désinfection de l'hôpital qui aura servi; néanmoins, tout navire qui arrivera avec quelque maladie infectieuse, sans être muni de ces hôpitaux spéciaux isolés et ventilés, ou, étant muni de ces hôpitaux, sans preuve satisfaisante qu'ils ont été promptement et intelligemment employés, sera sujet à être détenu pour être désinfecté à une station de quarantaine.

Malles à Rimouski.

28. Dans le cas d'un navire portant les malles de Sa Majesté et arrivant par la voie du Saint-Laurent, le certificat d'acquit sera accordé par un officier de quarantaine à Rimouski ou Grosse-Ile, et dans le cas de tout autre navire à la Grosse-Ile seulement;

(a.) Sauf que durant un temps de choléra ou autre épidémie, la permission accordée à un paquebot-poste venant d'un port ou pays infecté de débarquer des passagers à Rimouski pourra être suspendue par ordre du ministre de l'Agriculture;

Ministère de l'Agriculture.

(b.) Et dans ces conditions les malles seules seront débarquées à Rimouski, le navire continuant sa route à la Grosse-Ile pour inspection ;

(c.) Si le choléra s'était déclaré à bord de ce navire dans le cours de la traversée, les sacs extérieurs contenant les matières postales seront laissés à bord du vapeur pour être désinfectés à la Grosse-Ile.

Désinfection du bagage.

29. En temps d'épidémie de choléra, le bagage des immigrants sur un navire arrivant par la voie du Saint-Laurent, et qui n'aura pas été désinfecté à la Grosse-Ile, que ce navire vienne ou non d'un port ou pays infecté, pourra, par ordre du ministre de l'Agriculture, être désinfecté à la levée Louise, Québec, sauf que le bagage des immigrants transportés par le chemin de fer Grand-Tronc pourra être désinfecté au quai du Grand-Tronc à Lévis ;

(a.) L'acquit accordé par l'officier de quarantaine portera comme condition que les immigrants et leur bagage seront débarqués à la levée Louise ou à Lévis pour y être désinfectés ;

(b.) L'officier surveillant cette désinfection comptera les immigrants à mesure qu'ils débarquent, et s'il trouve que le nombre s'accorde avec le nombre marqué sur l'acquit de l'officier de quarantaine, et a une preuve satisfaisante que tout leur bagage a été débarqué avec eux, il poinçonnera l'acquit à l'endroit marqué à cette fin, et cet acquit sera alors reçu à la douane.

Certificats de passage.

30. Chaque officier de quarantaine maritime poinçonnera le " Certificat de passage International " de l'immigrant, quand ce certificat est en usage, de manière à faire connaître aux officiers de santé à l'intérieur le résultat de l'inspection de quarantaine, tel que prévu par cette carte ou certificat ;

(a.) Chaque officier de quarantaine maritime poinçonnera la liste des immigrants par destination, province, ou Etat (s'ils sont en destination des Etats-Unis), quand de telles listes sont en usage, que fournira le chirurgien du navire sur des formules fournies par le gouvernement, et transmettra ces listes sans délai au secrétaire du bureau d'hygiène dans la province ou Etat où ces immigrants sont destinés.

Stations de quarantaine non organisées.

31. A tout port où il n'y aura pas de station de quarantaine régulière, le percepteur des douanes à ce port sera l'officier de quarantaine pour les fins des présents règlements, et chaque tel port sera désigné comme station de quarantaine non organisée.

32. Tout navire arrivant d'un port infecté à une station de quarantaine non organisée, ou à bord duquel serait survenu quelque décès d'une maladie infectieuse ou se serait déclarée quelque maladie infectieuse pendant la traversée, restera au large jusqu'à ce qu'il reçoive de l'officier de quarantaine la permission d'entrer.

33. Tous les règlements applicables aux stations de quarantaine régulièrement organisées s'appliqueront aussi à chaque station de quarantaine non organisée en tant que les circonstances le permettront, et surtout les disposi-

Ministère de l'Agriculture.

tions touchant l'inspection, l'ancrage et le mouillage, la désinfection, les acquits de douane, le retour en mer avant de rompre le chargement, les questions au chirurgien ou officiers du navire, et les amendes.

34. Si un navire arrive à une station de quarantaine non organisée avec de la maladie sujette à quarantaine à bord, le capitaine paiera un honoraire de \$4 pour chaque inspection médicale ordonnée par l'officier de quarantaine, et cet honoraire devra être payé avant que l'acquit de douane ne soit accordé ;

(a.) S'il ne se trouve pas de maladie à bord d'un navire arrivant à une station de quarantaine non organisée et que l'officier de quarantaine a ordonné d'inspecter, les frais de cette inspection ne seront pas une charge contre le navire, mais seront défrayés par le gouvernement.

Remorqueurs à vapeur.

35. Tout remorqueur ou autre navire à vapeur qui aura remorqué ou autrement communiqué avec un navire de la classe de ceux sujets à la quarantaine ou l'inspection quarantenaire, sera, par ce fait, soumis aux mêmes règlements et exigences qui s'appliquent au navire remorqué, ou avec lequel il y aura eu communication ;

(a.) Si la communication entre le navire et le remorqueur à vapeur se borne à l'amarrage d'un câble, et ensuite relâché, l'officier de quarantaine pourra décider d'exempter ce remorqueur de la détention quarantenaire.

Guenilles.

36. Les guenilles venant d'un port ou pays où sévit une maladie infectieuse, seront prohibées, et le nom de tout port ou pays ainsi infecté sera, de temps à autre, publié dans la *Gazette du Canada* ;

(a.) Les guenilles venant de ports prohibés à une station de quarantaine, seront sujettes à être brûlées ou autrement traitées sur l'ordre du ministre de l'Agriculture basé sur un rapport de l'officier de quarantaine.

Nouvelles marchandises.

37. Les nouvelles marchandises en général pourront être acceptées sans question.

Périodes d'épidémie.

38. Pendant une période de maladie épidémique les passagers devraient être avertis par les agents de vapeurs de se dispenser, autant que possible, de bagage que l'eau pourrait gâter, dans le cas où il leur faudrait subir la désinfection—tels que les tissus dont les couleurs pourraient déteindre—vu que les propriétaires seront obligés de supporter tous les risques de dommages.

39. Durant une période de maladie épidémique les navires devraient se dispenser, autant que possible, des tentures, rideaux, tapis, etc., de laine, et y substituer des couvertures non absorbantes.

40. Chaque navire portant cargaison, et sujet à être désinfecté, devrait être muni d'un conduit en charpente uni, donnant un espace libre de 12 pouces partout à l'intérieur, placé dans la grande écouteille, pour un navire à voiles ; et un dans chaque écouteille d'un vapeur, divisé par des cloisons. La charpente de ce conduit serait posée avant le chargement, et s'étendrait de l'écouteille au

Ministère de l'Agriculture.

fond de cale. Ce simple arrangement recevrait le tuyau de fumigation et éviterait de déranger la cargaison.

Passagers.

41. Pour les fins des présents règlements, les passagers sont divisés en deux classes : cabine et entrepont. Les passagers d'entrepont sont ceux qui occupent des compartiments autres que ceux de premières et de secondes.

Méthodes de désinfection.

42. Les méthodes de désinfection aux stations de quarantaine du Canada seront comme suit :—

(a.) Exposition à la vapeur pas moins que 30 minutes, température de la vapeur pas moindre que 100° centigrade (212° Fahrenheit) ni plus élevée que 115° centigrade (239° Fahrenheit);

(b.) Les articles susceptibles d'être détruits par la susdite méthode seront désinfectés en les mouillant parfaitement avec une solution de chlorure de mercure, dans la proportion d'une partie dans mille, ou disons un drachme dans un gallon, mesure de vin, ce qui peut se faire par le moyen d'une brosse, ou par l'arrosage ou le trempage.

(c.) Si l'on emploie du dioxyde de soufre, on l'obtient en brûlant pas moins de 3 livres de soufre en canon par 1,000 pieds cubes d'espace, ou si on l'emploie sous forme liquide, de la même force proportionnée, et la période d'exposition sera d'au moins 6 heures.

43. La désinfection des navires en fer se fera comme suit, selon le cas :—

(a.) *Cale.*—Après le nettoyage mécanique, la cale sera parfaitement lavée avec une solution acide de chlorure de mercure, 1 dans 800 (chlorure de mercure, 1 partie, acide hydrochlorique 2 parties, eau 800 parties), appliquée à toutes les surfaces au moyen d'un boyau. Si l'on redoute les effets dangereux du mercure déposé sur les surfaces, on pourra les laver plus tard avec de l'eau nette ;

(b.) *Entrepont.*—Le même traitement devrait être appliqué à l'entrepont qu'à la cale, mais quand le navire est muni d'un tuyau à vapeur pour chaque compartiment (en cas d'incendie), la désinfection à la vapeur de l'entrepont sera pratiquée. La température dans toutes les parties de chaque compartiment ne sera pas moindre que 100° C. (212° Fahr.);

(c.) *Gaillard d'avant ou département de l'équipage.*—Après le nettoyage mécanique, l'application du chlorure de mercure de la manière ci-dessus décrite, ou les fumées sulfureuses, ou la désinfection à la vapeur, si des facilités sont fournies à cette fin ;

(d.) *Quartiers des officiers, cabines, etc.*—Chaque compartiment recevra le même traitement, dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais il faudra se rappeler que les décorations en métal dans les cabines, salons, etc., seraient gâtés par l'usage de la solution de chlorure de mercure, et en conséquence, il faudra employer d'autre forme de désinfection, selon que le décidera l'officier de quarantaine.

44. La désinfection des navires de bois se fera comme suit, selon le cas :—

(a.) Fumigation au moyen de dioxyde de soufre obtenu en brûlant pas moins que 3 livres de soufre en canon pour 1,000 pieds cubes d'espace ; ou au

Ministère de l'Agriculture.

moyen du dioxyde de soufre liquide dans la même proportion ; et la durée de l'exposition sera d'au moins 24 heures ;

(b.) Lavage ou arrosage avec une solution acide de chlorure de mercure (1 dans 800). Cabines, gaillard d'avant et autres appartements seront parfaitement lavés avec une solution de bichlorure, et tous les vêtements, literie, rideaux, etc., seront exposés à la vapeur pendant 30 minutes, à une température de 100° C. (212° Fahr.) à 115° C. (239° Fahr.)

45. Dans toutes les classes de navires les fonds de cales seront d'abord remplis d'eau de mer ou de rivière, vidés par les pompes et ensuite traités d'une solution de chlorure de mercure en grande quantité, laissée en contact longtemps.

Stations de quarantaines non organisées de l'intérieur.

46. Chaque port de l'intérieur, sur la frontière du Canada, entre les océans Atlantique et Pacifique, où il se trouve un percepteur ou un sous-percepteur des douanes, sera, pour les fins des présents règlements, constitué en station de quarantaine non organisée de l'intérieur.

47. Chaque percepteur ou sous-percepteur de douanes à tout tel point de frontière, sera l'officier de quarantaine.

48. Tout percepteur ou sous-percepteur des douanes, en sa capacité d'officier de la quarantaine à une station de quarantaine non organisée de l'intérieur en Canada, s'il est informé ou s'il a raison de soupçonner la présence d'une des principales maladies quaranténaires citées à l'article 20 des présents règlements, devra, en temps de choléra ou autre maladie épidémique, faire faire une inspection médicale du char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant cette maladie ;

(a.) Et cet officier de quarantaine est autorisé à détenir ce char, wagon, véhicule, bateau ou chose, jusqu'à ce que cette inspection médicale ait été faite à sa satisfaction ;

(b.) Tout médecin faisant cette inspection par ordre de l'officier de quarantaine, sera, tant qu'il sera ainsi engagé, le médecin de quarantaine.

49. L'honoraire payable à cet officier de quarantaine pour chaque telle inspection n'excèdera pas la somme de \$4, et dans le cas où il découvrirait une maladie sujette à la quarantaine, cet honoraire sera payable par la compagnie ou propriétaire du char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant la maladie.

50. Le percepteur ou sous-percepteur des douanes, en sa capacité d'officier de quarantaine devra, sur le rapport du médecin de quarantaine, dans un temps de maladie épidémique, s'il découvrirait une des principales maladies quaranténaires, faire détenir le char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant une personne atteinte de cette maladie infectieuse, jusqu'à ce que les exigences des présents règlements aient été remplies à sa satisfaction.

(a.) Toute telle personne malade ne pourra pas entrer au Canada tant que le médecin de quarantaine ne jugera pas sûr de la lui permettre ;

(b.) Tout char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant cette personne malade à la frontière pourra s'en retourner plutôt que de subir la détention quarantenaire ; ou

(c.) Le percepteur ou sous-percepteur des douanes, en sa capacité d'officier de quarantaine devra, à sa discrétion, sur le rapport du médecin de qua-

Ministère de l'Agriculture.

rantaine, faire enlever et isoler cette personne malade dans un char ou bateau mis à part dans ce but, ou dans une bâtisse convenable, assez éloignée des autres bâtiments pour prévenir tout contact ;

(d.) Et cet officier de quarantaine pourra faire désinfecter le char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant cette personne malade, au moyen des fumées sulfureuses, ou tout autre mode de désinfection prescrit par les présents règlements adapté aux circonstances du cas.

51. Dans le cas où le choléra ou autre maladie épidémique sévirait dans une partie des États-Unis par où passe une voie ferrée qui traverse la frontière du Canada, le Gouverneur en conseil pourra, par arrêté publié dans la *Gazette du Canada*, ou dans un extra de la *Gazette du Canada*, basé sur un rapport du ministre de l'Agriculture, et dans le cas où il n'y aurait pas d'arrangements et d'appareils propices pour enrayer la marche de cette maladie épidémique, ordonner la cessation complète du trafic des passagers à cet endroit ; ou y apporter telle restriction que les circonstances justifieront.

Les officiers de quarantaine donneront les ordres nécessaires—ne pourront recevoir d'honoraires ou gratifications.

52. Chaque officier de quarantaine est autorisé à donner tout ordre nécessaire, ou faire tout acte nécessaire pour l'exécution des présents règlements, et il est de son devoir de signaler toute infraction à ces règlements, immédiatement au ministre de l'Agriculture ;

(a.) Aucun officier de quarantaine ni autre personne employée au service quarantenaire du Canada ne devra, directement ou indirectement, recevoir d'honoraire ou de gratification ou récompense pour services rendus à toute compagnie, ou propriétaire, capitaine, ou équipage, passager ou autre personne détenue à une quarantaine, soit maritime, soit de l'intérieur. Toute personne qui connaîtra de quelque infraction aux présents règlements devrait de suite en faire rapport au ministre de l'Agriculture.

Amendes imposées aux officiers de douanes, pilotes, capitaines et officiers de navires.

53. Chaque pilote sera muni d'exemplaires imprimés des présents règlements, et il en donnera un au capitaine de tout navire venant d'un port en dehors du Canada, aussitôt en montant à bord, sous peine d'une amende de \$50.

54. Chaque percepteur des douanes, ou officier des douanes, sera passible d'une amende de \$400, et de l'emprisonnement pendant six mois, s'il permet la déclaration en douane d'un navire qui n'aura pas un acquit de quarantaine conformément aux prescriptions des présents règlements.

55. Chaque capitaine d'un navire sera passible d'une amende de \$400 et d'un emprisonnement de six mois, s'il contrevient à aucun des susdits règlements. Le navire répondra de l'amende imposée au capitaine.

56. Tout chirurgien de navire ou autre officier qui manquera de répondre avec exacte vérité aux questions contenues dans la formule ci-jointe, sera passible d'une amende de \$400 ou d'un emprisonnement de six mois.

57. Toute infraction au paragraphe a de l'article 52 des présents règlements sera considérée être un manquement de devoirs entraînant la démission, l'amende ou l'emprisonnement.

Ministère de l'Agriculture.

Questions posées par les officiers de quarantaine, auxquelles les capitaines, chirurgiens ou officiers de navires devront répondre sous serment.

Date

189 .

1. Quel est le nom de votre navire et votre nom ?
2. De quel port est parti votre navire, et à quelle date ?
3. Quelle est votre cargaison, et d'où l'avez-vous prise ?
4. Se trouve-t-il des guenilles parmi cette cargaison ?
5. Votre navire est-il arrêté à quelque endroit ou endroits durant la traversée ?
6. Savez-vous si cet endroit ou ces endroits, ou quelqu'un d'eux, étaient infectés du choléra, de la petite vérole, de la peste, ou autre fièvre ou maladie pestilentielle ?
7. Combien de personnes étaient à bord lorsque le navire a fait voile ?
Passagers de premières ; secondes ; d'entrepont ; bouviers ;
équipage Total
8. Dites si quelque personne à bord a été, pendant la traversée, ou est actuellement malade de quelqu'une des maladies mentionnées ci-dessus, et si oui, combien ?
9. Est-il mort quelque personne durant la traversée, et si oui, donnez tous les détails ?
10. Chacun des passagers d'entrepont à bord est-il suffisamment protégé par la vaccination ou a-t-il eu la petite vérole ?
11. La vaccination des passagers d'entrepont a-t-elle eu lieu en embarquant ou avant d'embarquer ?
12. Combien de passagers avez-vous vaccinés pendant votre présente traversée ?
13. (*Questions à être posées au chirurgien du navire, si un tel chirurgien est à bord, dans le cas où il y aurait eu de la petite vérole pendant la traversée.*)—Avez-vous pendant la présente traversée, examiné personnellement chacun des passagers de l'équipage, afin de vous assurer qu'il avait été vacciné pendant les derniers sept ans, ou qu'il avait eu la petite vérole pendant cette période ?
14. Avez-vous, ou quelqu'un de l'équipage ou des passagers, à votre connaissance, débarqué à quelque endroit ou endroits en Canada, durant la présente traversée ?
15. Y a-t-il à bord quelque aliéné, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, et si oui, cette personne est-elle accompagnée de parents ou gardiens ?
16. Avez-vous un hôpital isolé pour les hommes et un autre pour les femmes, ventilé d'en haut et non du passage ?
17. Ces hôpitaux, ou l'un d'eux, ont-ils été immédiatement employés lorsque la maladie s'est déclarée ?
18. Existe-il d'autres choses que vous croyez devoir déclarer ?

Je, *capitaine,* *chirurgien,*
(ici dites si vous êtes capitaine du navire ou si
vous remplissez d'autres fonctions à bord) jure
solennellement et sincèrement que les réponses
aux questions ci-dessus sont exactes et vraies.
AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

(Signature)

Capitaine.

(Signature)

Chirurgien.

Capitaine.

Chirurgien.

ASSERMENTÉ par-devant moi à ce jour de 189 .

Officier de quarantaine et juge de paix autorisé par arrêté du conseil en vertu du chap. 68 des Statuts Révisés, intitulé " Acte concernant la quarantaine.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 471.

Ministère de l'Agriculture.

Par arrêté en conseil du 28 d'octobre 1893, les règlements concernant la mise à exécution de la quarantaine des bestiaux entre la limite est du Manitoba et la côte du Pacifique établis par les arrêtés en conseil du 17 septembre 1892 et du 22 mars 1893, ont été modifiés comme suit :

1. Nul bétail ne sera admis à aucune des quarantaines établies par les dits arrêtés en conseil du 17 septembre 1892 et du 22 mars 1893, après le 30 de septembre de toute année, ni entre le 30 septembre et le 31 mars de toute année.

2. Dans le cas où l'herbe d'une station de quarantaine serait brûlée par des feux de prairie, et rendue inutile pour le pâturage, l'officier en charge de la Police à cheval à cette station de quarantaine pourra mener tout bétail qui s'y trouverait alors, à un autre endroit en dehors de cette station où l'herbe peut servir de pâturage, le dit bétail étant surveillé et gardé à part des autres troupeaux.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 859.

Par arrêté en conseil du 13 de décembre 1893, l'arrêté en conseil du 28 octobre dernier, concernant les quarantaines de bestiaux à l'ouest de la frontière orientale du Manitoba, a été modifié en exceptant les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique de ses définitions.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1052.

Par arrêté en conseil du 16 de mars 1894, l'arrêté en conseil du 28^e jour d'octobre 1893, concernant la quarantaine des animaux à l'ouest de la province du Manitoba, a été modifié de façon à permettre l'entrée des animaux des colons ou autre bétail à des points à l'ouest de la province du Manitoba après le 20 mars au lieu du 31 mars, le 20^e jour de mars étant par le présent substitué au 31^e dans l'article 1 du dit arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1761.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Par un arrêté en conseil du 29 de mars 1893, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Révisés du Canada, et 51 Victoria, chapitre 53, le modifiant, les règlements ci-dessous, pour la régie du passage d'eau sur la rivière Niagara, entre Queenston, dans la province d'Ontario, et Puissance du Canada, et Lewiston, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, ont été approuvés :—

RÈGLEMENTS.

1. Les limites du dit passage d'eau s'étendront à un demi-mille en amont et six milles en aval du quai ou dock possédé par la Compagnie de navigation de Niagara, sur la rivière Niagara, au village de Queenston, dans la province d'Ontario, et comprenant une distance correspondante de l'autre côté de la rivière en amont et en aval du quai ou dock du chemin de fer New-York Central, en la ville de Lewiston, dans l'Etat de New-York.

2. Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais convenables à quelque point central dans le dit village de Queenston, lesquels seront assujétis à l'approbation du Contrôleur du Revenu de l'Intérieur.

3. Le bateau ou les bateaux qui seront mis sur la route seront des vapeurs navigables, capables de contenir 100 passagers, et aussi porter toute espèce de fret et de bagage, et ce bateau ou ces bateaux seront soumis à l'inspection de l'inspecteur fédéral des bateaux à vapeur.

4. L'adjudicataire ne transportera, ni ne permettra ni ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bateau, aucun article ou effet de contrebande.

5. L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

6. Durant la saison ordinaire de navigation, le bateau commencera ses traversées tous les jours pas plus tard que 8 heures a.m., et continuera à traverser ensuite aussi souvent qu'il sera nécessaire pour la commodité du public, et le nombre de ces traversées sera fixé de temps à autre par le Contrôleur du Revenu de l'Intérieur.

7. Les péages, etc., seront les suivants :—

	Centins.
Piétons, adultes, en chaque sens.....	10
“ enfants au-dessous de douze ans, en chaque sens.....	5
“ adultes, aller et retour.....	15
“ enfants au-dessous de douze ans, aller et retour	8
Chaque article n'exédant pas 100 livres.....	10

Du 15 d'octobre au premier de juin chaque année, les péages ci-dessus seront doublés.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

8. Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt du public ; et après que le tarif aura été ainsi modifié, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucun péage ou prix de passage plus élevés que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

9. Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier deviendra nul et non avenu à toutes fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

10. Le bail sera accordé pour une période de cinq (5) ans à compter du premier jour de juin 1893.

11. L'adjudicataire devra fournir deux cautions acceptées par le Contrôleur du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de deux cents (\$200), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

12. Entre le 15 d'octobre et le 1er de juin l'adjudicataire aura le droit de transporter des passagers et du fret dans les dites limites, sur des bateaux mus par des rames ou des voiles.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1935.

Par un arrêté en conseil du 1er de mai 1893, il plaît à Son Excellence, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," et les actes qui le modifient, les règlements suivants ont été établis pour le régie d'un passage d'eau sur la rivière Ottawa entre Quyon, dans le comté d'Ottawa et province de Québec, et Fitzroy, dans le comté de Carleton et province d'Ontario, savoir :—

RÈGLEMENTS.

1. *Limites.*—Les limites du passage d'eau s'étendront sur la rivière du côté de Québec, depuis la ligne de division entre les lots huit et neuf jusqu'à la ligne de division entre les lots dix-sept et dix-huit dans le troisième rang du township d'Onslow, et du côté d'Ontario, depuis Whitestone Point jusqu'au Quarry Wharf.

2. *Débarcadères.*—Des débarcadères ou quais, pouvant servir en tout état de l'eau dans la rivière, seront construits sur les deux côtés de la rivière, sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

3. *Bateau-passeur.*—L'adjudicataire fournira et entretiendra un bac mû par des chevaux, propre au transport avec sûreté et à une vitesse raisonnable, des passagers, chevaux, bétail, et des véhicules ordinaires, et ce bac sera sujet à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

4. *Nombre de traversées.*—Durant la saison de navigation, le bac commencera ses traversées tous les jours (sauf les dimanches) à six heures a.m., et continuera à traverser ensuite aussi souvent que la commodité du public l'exigera, le nombre de ces traversées sera fixé de temps à autre par le département du Revenu de l'Intérieur. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, l'adjudica-

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

taire établira des moyens convenables de signaler, et traversera d'un côté à l'autre chaque fois qu'il sera signalé de le faire.

	Centins.
5. <i>Tarif.</i> —Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur, avec ou sans marchandises, en chaque sens.....	50
Pour une voiture à un cheval et son conducteur, avec ou sans marchandises, en chaque sens.....	40
Pour un cheval, en chaque sens.....	25
Pour chaque cheval en sus appartenant à la même personne.	20
Pour chaque tête de bétail, jusqu'à deux, en chaque sens....	25
Pour chaque tête de bétail en sus, appartenant à la même personne, en chaque sens.....	10
Pour chaque cochon ou mouton, jusqu'à deux, en chaque sens.	10
Pour chaque cochon ou mouton en sus, appartenant à la même personne, en chaque sens.....	5
Pour chaque piéton, avec bagage n'excédant pas 50 livres, en chaque sens.....	10
Pour chaque colis de marchandises, autres que ci-dessus, de moins de 100 livres.....	5
Pour lots de fret pesant 100 livres ou plus, par 100 livres....	3

6. Le bateau-passeur devra être complété et équipé prêt à faire le passage, et les embarcadères devront être complètement terminés le ou avant le 1er jour de mai 1893.

7. Le bail sera accordé pour une période de cinq années, à partir du 1er jour de mai 1893.

8. L'adjudicataire sera tenu de donner au ministre du Revenu de l'Intérieur deux cautions qui seront responsables conjointement et séparément jusqu'à concurrence de la somme de \$200 pour la parfaite exécution des conditions du bail par l'adjudicataire.

9. Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur général en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

10. Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 2106.

Par un arrêté en conseil du 1er de mai 1893, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," et ses modifications, l'arrêté en conseil du 9e jour d'avril 1890, établissant un tarif de péages pour le passage d'eau sur la rivière Niagara entre la ville de Fort Erié, dans le comté de Welland, province d'Ontario, et Puissance du

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Canada, et Buffalo, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, a été annulé, et remplacé par le tarif de péages suivants :—

TARIF DES PÉAGES.

	Centins.
Pour les piétons, en chaque sens.....	5
Pour les enfants au-dessous de 12 ans.....	3
Pour un cheval et son cavalier.....	10
Pour chaque tête de bétail.....	10
Pour une voiture à un cheval et le conducteur, pour promenade	15
Pour chaque passager en sus.....	5
Pour une voiture à deux chevaux et le conducteur, pour promenade.....	25
Pour chaque passager en sus.....	5
Pour voitures doubles chargées de 2 tonneaux et moins, en chaque sens.....	40
Pour voitures doubles chargées de plus de 2 tonneaux et de moins de 2½ tonneaux, en chaque sens.....	50
Pour voitures doubles chargées de plus de 2½ tonneaux et de moins de 3 tonneaux, en chaque sens.....	60
Pour voitures doubles chargées de plus de 3 tonneaux et de moins de 3½ tonneaux, en chaque sens.....	70
Pour voitures simples, autres que pour la promenade, en chaque sens.....	25
Pour voitures sans cheval, en chaque sens.....	10
Pour chaque mouton et cochon, en chaque sens.....	3
Pour fret en colis de moins de 100 livres.....	5
Pour fret de plus de 100 livres, par 100 livres.....	5
Pour les passagers achetant des billets et traversant tous les deux jours	2½

Il a aussi plu à Son Excellence d'ordonner que les heures de traversées seront comme suit :—

Durant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril, de six (6) a.m. à sept (7) p.m. ; durant les mois de mai et d'octobre de six (6) a.m. à neuf (9) p.m., et durant les mois de juin, juillet, août et septembre, de six (6) a.m. à dix (10) p.m.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 2075.

Par un arrêté en conseil du 29^e jour de juin 1893, en vertu des dispositions de l'acte 56 Victoria, chapitre 36, intitulé "Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection du pétrole," les localités ci-dessous spécifiées ont été désignées comme des localités où le pétrole d'éclairage pourra être importé dans des wagons-réservoirs, en vertu des dispositions du susdit acte, et sujet aux règlements pour la protection du revenu que le ministère des Douanes pourra établir, savoir :—

Ontario.

Toronto, Ste-Catherine, Oshawa, London, Hamilton, Whitby, Owen Sound, St-Thomas, Stratford, Brantford, Guelph, Galt, Berlin, Sarnia, Corn-

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

wall, Prescott, Smith's Falls, Perth, Ottawa, Pembroke, Kingston, Belleville, Port-Hope, Peterboro, Brockville, Napanee, Fort Erié, Sault-Ste-Marie, Port Stanley, Port-Arthur.

Québec.

Montréal, Québec, St-Jean, St-Hyacinthe, Sherbrooke, Sorel, Joliette, Trois-Rivières, St-Jérôme, Coaticooke, Stanstead, Fraserville, Rimouski.

Nouveau-Brunswick.

St-Jean, Moncton, Frédéricion, Chatham, St-Stephen, Sussex, Edmundston, Woodstock.

Nouvelle-Écosse.

Halifax, Truro, Pictou, Yarmouth, Sydney, Lunenburg, Antigonish.

Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

Winnipeg, Brandon, Calgary, Lethbridge, Régina.

Colombie-Britannique.

Vancouver, Kamloops, New-Westminster.

Il a plu en outre à Son Excellence d'ordonner que le pétrole en colis de 50 gallons ou moins pourra être entré à tout port douanier dûment établi ; et à tous ces ports où il ne se trouve pas d'officier d'accise, le devoir d'inspection sera rempli par ou sous la surveillance du percepteur des douanes à tel port, lequel officier peut de suite être nommé à cet effet, tel que voulu par le second article de l'acte précité.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 36.

Par un arrêté en conseil du 5 de juillet 1893, l'arrêté en conseil du 26 de juin 1893 concernant l'importation du pétrole en wagons-réservoirs, a été modifié en ajoutant à la liste des localités où le pétrole peut être importé en Canada, les villes de Windsor et Gananoque, dans la province d'Ontario, et la ville de Newcastle, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 166.

Par un arrêté en conseil du 14 de septembre 1893, les villes de Petrolia, Woodstock, Welland, Chippewa, Lindsay et Collingwood, dans la province d'Ontario, ont été ajoutées à la liste des localités désignées par l'arrêté en conseil du 26 juin 1893, où le pétrole pourra être importé dans des wagons-réservoirs en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 525.

Par un arrêté en conseil du 10 d'avril 1894, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les pas-

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

sages d'eau," et 51 Victoria, chapitre 53, qui le modifie, les règlements ci-joints ont été établis pour la régie du passage d'eau sur le fleuve Saint-Laurent, entre Morrisburg, dans la province d'Ontario, Puissance du Canada, et Waddington, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique :—

RÈGLEMENTS.

1. *Limites.*—Les limites du passage d'eau sur le côté canadien seront limitrophes de celles du village de Morrisburg, Ontario, et les limites du passage d'eau sur le côté des Etats-Unis seront limitrophes des limites du village de Waddington, New-York.

2. *Débarcadères.*—Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais convenables, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état de la rivière, et seront sujets à l'approbation du ministère du Revenu de l'Intérieur.

3. *Le bateau.*—Le bateau qui sera placé sur la route est le vapeur *Alaska*, 70 pieds de longueur, 17 pieds de bau, 5 pieds de cale, d'une force nominale d'environ 5 chevaux, et environ 30 chevaux indiqués. La machine est à haute pression.

Le bateau devra être parfaitement équipé et commandé par un homme capable et respectable; et le contrôleur du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau qui pourra en aucun temps être placé sur cette voie pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou embarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

4. *Contrebande.*—L'adjudicataire ne transportera, ni ne permettra ni ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bateau, aucun article ou effet de contrebande.

5. *Lois douanières.*—L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

6. *Nombre de traversées.*—Le bateau commencera ses traversées de Morrisburg à 8.30 heures du matin, et fera quatre voyages complets par jour (à l'exception des dimanches).

7. *Péages.*—Le tarif des péages et prix de passage sur le bateau ne sera jamais plus élevé que le suivant, savoir :—

Pour les piétons, en chaque sens (hiver).....	\$0 20
do do (été)	0 15
Pour les enfants de plus de 5 et de moins de 12 ans..	0 10
Pour chaque tête de bétail.....	0 40
Pour une voiture à un cheval, et son conducteur, de promenade	0 75
Pour chaque passager en sus	0 15
Pour une voiture à deux chevaux, et son conducteur, de promenade.....	1 25
Pour chaque passager en sus.....	0 15
Pour chaque voiture, sans cheval, en chaque sens....	0 50
Pour chaque mouton et cochon, en chaque sens.....	0 05
Pour fret, en colis de moins de 100 livres..	0 05
Pour fret au-dessus de 100 livres, par 100 livres.....	0 04

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

8. Une pancarte contenant le prix de passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur le bac ou vapeur faisant le service.

9. Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt du public ; et après que le tarif aura été ainsi modifié, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucun péage ou prix de passage plus élevé que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

10. Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier deviendra nul et non avenue à toutes fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

11. L'adjudicataire ne devra en aucun temps pendant l'existence du bail, sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucun des statuts ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Etat de New-York, au sujet du service du bac, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la juridiction soit des Etats-Unis d'Amérique, soit de l'Etat de New-York, ni ne permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs les enfreignent.

12. Mais si les Etats-Unis d'Amérique ou l'Etat de New-York, dans l'exercice de quelque pouvoir leur appartenant en aucun temps pendant la durée du bail, empêchaient ou entravaient le service du bac sur le passage d'eau, ou sur quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

13. Le bac sera placé sur la route immédiatement après la signature du bail.

14. Le bail sera accordé pour une période de un (1) an, et le prix sera payable d'avance. L'adjudicataire devra fournir deux cautions acceptées par le ministère du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de deux mille piastres (\$2,000), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

15. Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré sans le consentement du Gouverneur en conseil ; mais si l'adjudicataire venait à mourir, le bail passera au bénéfice de ses représentants personnels ou ceux à qui il le lèguera par testament.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1911.

Par arrêté en conseil du 2 de juin 1894, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Révisés du Canada, intitulé " Acte concernant les passages d'eau," et par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, les règlements ci-joints ont été établis pour la régie du passage d'eau sur la rivière Niagara, entre Shisler's Point, dans le township de Humberstone dans le comté de Welland à l'est, et le village de Port Colborne dans le comté de

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Welland à l'ouest, sur la rive nord du Lac Érié, et un point dans la cité de Buffalo, dans l'État de New-York.

RÈGLEMENTS.

1. Les limites du passage d'eau seront entre Shisler's Point, dans le township de Humberstone dans le comté de Welland à l'est, et le village de Port Colborne dans le comté de Welland à l'ouest, sur la rive nord du Lac Érié, et un point dans la cité de Buffalo, dans l'État de New-York.

2. Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais convenables, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état de la rivière, et seront assujétis à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

3. Le bateau qui sera placé sur la route sera un bon vapeur solide et en état de navigabilité, ayant au moins 100 pieds de quille et 20 pieds de bau, d'une vitesse d'au moins 10 milles à l'heure, ayant une machine d'une force de 60 chevaux au moins, à haute pression, et sera sujet à l'inspection et approbation de l'inspecteur fédéral des bateaux à vapeur. Le bateau devra être muni d'appareils de sauvetage et parfaitement équipé et commandé par un homme capable et respectable; et le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau qui pourra en aucun temps être placé sur cette voie pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou débarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

5. L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sur le bac, sans honoraire, péage ou rémunération, les malles de Sa Majesté, et, sur demande du Maître général des Postes du Canada, celles des États-Unis d'Amérique.

5. L'adjudicataire ne transportera, ni ne permettra ni ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bateau, aucun article ou effet de contrebande.

6. L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada et des États-Unis d'Amérique.

7. A partir du 15^e jour de juin jusqu'au 15^e jour de septembre de toute et chaque année, le bateau fera au moins deux voyages par jour entre sept heures du matin et dix heures du soir, à moins que ces traversées ne soient impossibles à cause du mauvais temps.

8. Le tarif des péages et prix de passage sur le bateau ne sera jamais plus élevé que le suivant, savoir :—

	Centins.
Piétons, adultes, en chaque sens.....	25
“ aller et retour, le même jour.....	35
Enfants, à pied, en chaque sens.....	15
“ aller et retour, le même jour.....	20
Chaque 100 livres de fret.....	15

9. Une pancarte contenant le prix de passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur le bac ou vapeur faisant le service.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

10. Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt du public; et après que le tarif aura été ainsi modifié, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucun péage ou prix plus élevés que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

11. Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier deviendra nul et non avenue à toutes fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

12. L'adjudicataire ne devra en aucun temps pendant l'existence du bail, sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucun des statuts ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Etat de New-York ou de la cité de Buffalo, au sujet du service du bac, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la juridiction soit des Etats-Unis d'Amérique, soit de l'Etat de New-York ou de la cité de Buffalo, ni ne permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs les enfreignent.

13. Mais si les Etats-Unis d'Amérique, ou l'Etat de New-York, ou la cité de Buffalo, dans l'exercice de quelque pouvoir leur appartenant en aucun temps pendant la durée du bail, empêchaient ou entravaient le service du bac sur le passage d'eau, ou sur quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

14. Le bac sera placé sur la route pas plus tard que le 15^e jour de juin 1894.

15. Le bail sera accordé pour une période de cinq (5) ans à compter du premier jour de juin 1894.

16. L'adjudicataire devra fournir deux cautions acceptées par le Contrôleur du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de cinq mille piastres (\$5,000), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

17. Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré.

Vide Gazette du Canada, vol. XXVII, p. 2346.

Ministère de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur.

Par un arrêté en conseil du 5 d'avril 1893, l'addition à la réserve des Sauvages de Fairford, des deux petites îles situées dans le lac St-Martin, Manitoba, appelées îles Fisher ou Fishery, a été confirmée.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1936.

Par un arrêté en conseil du 22 d'avril 1893, en vertu des dispositions du paragraphe (h) de l'article 90 de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Revisés, le ministre de l'Intérieur est autorisé à mettre à part, selon l'occasion, des terrains dans le territoire ci-après décrit, sur lesquels les moutons pourront paître, et ce territoire est borné comme suit :—A l'ouest par les rivières du Ventre et de Ste-Marie, au nord par la rivière Saskatchewan-Sud, à l'est par la borne ouest d'Assiniboïa, et au sud par la frontière internationale.

L'arrêté en conseil du 6 d'octobre 1884, qui décrétait que les moutons ne pourraient être mis en pâturage dans le territoire qui y était décrit, a été modifié de façon à permettre d'exercer l'autorisation conférée par le présent arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 2074.

Par un arrêté en conseil du 22 d'avril 1893, en vertu des dispositions du chapitre 47 des Statuts Revisés du Canada, intitulé "Acte concernant la province du Manitoba," les terrains énumérés dans la liste ci-jointe, ont été attribués à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba.

LISTE DES TERRAINS choisis par Messieurs Wagner et Crawford, Commissaires des terrains marécageux, pendant la saison de 1891, en vertu de l'arrêté en conseil du 19 juin 1886, tous ces terrains étant indiqués comme vacants dans les livres de ce ministère.

Township.	Rg. Mér.	Section.	Subdivision légale.	Étendue en acres.	Township.	Rg. Mér.	Section.	Subdivision légale.	Étendue en acres.
17	20	ouest 1er.	36 3, 4	80	17	10	ouest 1er.	14 1 à 16 inclusivement	640
17	18	"	10 11, 12, 13, 14	160	17	10	"	16 1 à 16	640
17	18	"	16 3, 4, 5, 6	160	17	10	"	22 1 à 16	640
17	18	"	24 12, 14	80	17	10	"	24 1 à 16	640
17	17	"	18 9, 10, 15, 16	160	17	10	"	34 1 à 16	640
17	17	"	20 5, 6	80	17	10	"	36 1 à 16	640
17	17	"	34 1, 2, 7, 8, 9, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 16	480	19	9	"	4 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	320
17	11	"	16 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14	320	19	9	"	6 1 à 16 inclusivement	640
17	11	"	20 1 à 16 inclusivement	640	19	9	"	10 1 à 16	640
18	10	"	2 1 à 16	640	19	9	"	16 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14	320
18	10	"	4 1 à 16	640	19	9	"	18 1 à 16 inclusivement	640
18	10	"	10 1 à 16	640	19	9	"	20 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	480

Ministère de l'Intérieur.

LISTE DES TERRAINS choisis par Messieurs Wagner et Crawford, Commissaires des terrains marécageux, etc.—Fin.

Township.	Rg. Mér.	Section.	Subdivision légale.	Étendue en acres.	Township.	Rg. Mér.	Section.	Subdivision légale.	Étendue en acres.
18 10	ouest 1er.	12	1 à 16 inclusivement	640	19 9	ouest 1er.	28	1 à 16 inclusivement	640
18 10	"	14	1 à 16 "	640	19 9	"	30	1 à 16 "	640
18 10	"	16	1 à 16 "	640	19 9	"	32	1 à 16 "	640
18 10	"	20	1 à 16 "	640	19 11	"	2	1 à 16 "	640
18 10	"	22	1 à 16 "	640	19 11	"	4	1 à 16 "	640
18 10	"	24	2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13..	360	19 11	"	6	1 à 16 "	640
18 10	"	26	9, 10, 13, 16	160	19 11	"	10	1 à 16 "	640
18 10	"	28	1 à 16 inclusivement	640	19 11	"	10	"	640
18 10	"	30	11, 12, 13, 14, 15, 16.....	240	19 11	"	12	1 à 16 inclusivement	640
18 10	"	32	1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16.....	400	19 11	"	14	1 à 16 "	640
18 10	"	34	5, 6, 9, 11, 12, 13, 16	280	19 11	"	16	1 à 16 "	640
17 8	"	6	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14	320	19 11	"	18	1 à 16 "	640
17 8	"	18	1 à 16 inclusivement	640	19 11	"	20	1 à 16 "	640
17 8	"	20	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	320	19 11	"	22	1 à 16 "	640
17 8	"	30	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16	480	19 11	"	24	1 à 16 "	640
17 9	"	4	1 à 16 inclusivement	640	19 11	"	26	9, 10, 15, 16.....	160
17 9	"	6	1 à 16 "	640	19 11	"	28	1 à 16 inclusivement	640
17 9	"	12	1 à 16 "	640	19 10	"	30	1 à 16 "	640
17 9	"	14	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16.....	320	19 10	"	2	1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15	480
17 9	"	16	11, 12, 13, 14.....	160	19 10	"	4	1 à 16 inclusivement	640
17 9	"	18	9 à 16 inclusivement	320	19 10	"	6	1 à 16 "	640
16 9	"	12	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14..	320	19 10	"	10	1 à 16 "	640
16 9	"	14	1 à 16 inclusivement	640	19 10	"	12	1 à 16 "	640
16 9	"	18	1 à 16 "	640	19 10	"	14	1 à 16 "	640
16 9	"	20	1 à 16 "	640	19 10	"	16	1 à 16 "	640
16 9	"	22	1 à 16 "	640	19 10	"	18	1 à 16 "	640
16 9	"	24	1, 2, 7, 8.....	160	19 10	"	20	1 à 16 "	640
16 9	"	28	1 à 16 inclusivement	640	19 10	"	22	1 à 16 "	640
16 9	"	30	1 à 16 "	640	19 10	"	24	1 à 16 "	640
16 9	"	32	1 à 16 "	640	19 10	"	26	9, 10, 15, 16.....	160
16 9	"	34	1 à 16 "	640	19 10	"	28	1 à 16 inclusivement	640
16 9	"	36	1 à 16 "	640	19 10	"	30	1 à 16 "	640
15 9	"	12	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16.....	320	19 10	"	32	1 à 16 "	640
15 9	"	24	4, 5, 12, 13.....	160	19 10	"	34	1 à 16 "	640
15 10	"	14	9, 10, 15, 16	160	20 12	"	36	1 à 16 "	640
16 10	"	4	11, 12, 13, 14.....	160	20 12	"	2	1 à 16 "	640
16 10	"	10	1 à 16 inclusivement	640	20 12	"	10	1 à 16 "	640
16 10	"	12	1 à 16 "	640	20 12	"	14	1 à 8 "	320
16 10	"	14	1 à 16 "	640	20 12	"	20	1 à 16 "	640
16 10	"	16	1 à 16 "	640	20 12	"	28	4, 5, 12, 13.....	160
16 10	"	34	1 à 16 "	640	20 12	"	32	1, 2, 8, 9, 16.....	200
16 10	"	36	1 à 16 "	640	19 11	"	32	1 à 16 inclusivement	640
17 10	"	4	1 à 16 "	640	19 11	"	34	1 à 16 "	640
17 10	"	12	1 à 16 "	640	19 11	"	36	1 à 16 "	640
20 11	"	4	1 à 16 "	640	20 11	"	2	1 à 16 "	640
20 11	"	6	1 à 16 "	640	10 16	"	10	7, 8, 9, 10, 14, 15, 16.....	280
20 11	"	12	1 à 16 "	640	10 16	"	12	1 à 16 inclusivement	640
20 11	"	14	4, 5, 12, 13.....	160	10 16	"	14	1 à 16 "	640
20 11	"	16	1 à 16 inclusivement	640	10 16	"	16	1 à 16 "	640
20 11	"	20	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320	10 16	"	22	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16	480
20 11	"	22	1 à 16 inclusivement	640	10 16	"	24	1 à 12 inclusivement	480
20 11	"	24	1 à 16 "	640	10 16	"	28	1 à 16 "	640
20 11	"	28	2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14	400	10 16	"	30	1 à 16 "	640
20 11	"	30	9, 16.....	80	10 16	"	32	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.....	320
20 11	"	32	1 à 16 inclusivement	640					
20 11	"	34	1, 2, 3, 4.....	160					
20 11	"	36	1 à 16 inclusivement	640					69,680

Ministère de l'Intérieur.

Par un arrêté en conseil du 28 d'avril 1893, en vertu des dispositions de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Revisés, les terres ci-après énumérées ont été attribuées au lieutenant-gouverneur du Manitoba comme chemins publics, savoir :—

Partie de la moitié est de la section 25, dans le township 11, rang 11 ;

Le quart sud-ouest de la section 30 et la moitié nord de la section 19, dans le township 11, rang 12, sections 15 et 27, et le quart sud-ouest de la section 11, dans le township 12, rang 11 ;

La moitié ouest de la section 17, dans le township 14, rang 8 ; tous les rangs susdits sont à l'est du principal méridien.

Voir *Gazette du Canada*, vol. xxvi, p. 2167.

Par un arrêté en conseil du 5 de juin 1890, en vertu de l'article 98 de "l'Acte des terres fédérales," la formule F de l'annexe de "l'Acte des terres fédérales" a été modifiée en y ajoutant la déclaration requise par le paragraphe 1 de l'article 32 du dit acte en conformité de la formule ci-jointe :—

FORMULE F.

No.

Demande d'une inscription d'établissement par un agent.

Je, _____ demande par le présent, pour et au nom de
de _____ dans le comté de _____ qu'il soit inscrit pour un établis-
sement, en vertu des dispositions du paragraphe _____ de l'article 28 de l'Acte des
terres fédérales, pour le quart de section _____ de la section numéro
du _____ township, dans le _____ rang ouest du _____ méridien.

District.

189 .

AFFIDAVIT à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne qui n'en n'a pas encore obtenu.

Je, _____ jure (ou affirme, selon le cas,) solennellement que je suis
âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le
terrain au sujet duquel je fais ma demande appartient à la catégorie des terres
ouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption ; qu'aucune autre
personne n'y réside ou n'y a fait d'améliorations, et que cette demande est faite
pour mon usage et avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur ce terrain
et de le cultiver, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou
avantage de qui que ce soit autre que moi ; et que je n'ai jusqu'ici obtenu
aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales.

Souscrit et assermenté ce
jour de _____ 18 .
devant moi. }

Agent local.

Vide *Gazette du Canada*, vol. xxvi, p. 2352.

Ministère de l'Intérieur.

Par un arrêté en conseil du 12 de juin 1893, en vertu du paragraphe (h) de l'article 90 de "l'Acte des terres publiques," le commissaire des terres fédérales a été autorisé à annuler certaines inscriptions de pré-émissions pour second établissement, après le délai voulu, sur preuve satisfaisante que les conditions d'établissement prescrites par l'acte 55-56 Victoria, chapitre 5, n'ont pas été remplies.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 51.

Par un arrêté en conseil du 5 de juillet 1893, l'item n° 2 de l'arrêté en conseil du 17 de septembre 1889, ainsi que l'item n° 2 de l'arrêté en conseil du 23 de novembre 1888, établissant les honoraires qu'exigeront les registra-teurs dans les Territoires du Nord-Ouest, et sur lequel était basé l'arrêté du 17 de septembre 1889, ont été modifiés par l'addition des mots suivants :—

“ Pourvu toutefois, que cet honoraire ne sera pas exigé pour un certificat de propriété à un terrain dont le titre a été attribué à la Compagnie de la Baie d'Hudson avant le 1er de janvier 1887, et qui a été passé à cette compagnie en vertu des dispositions à cet effet contenues dans 'l'Acte des terres publiques,' mais dans tel cas chaque certificat sera émis et délivré à la compagnie gratuitement.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 166.

Par un arrêté en conseil du 1er de mars 1893, en vertu des pouvoirs conférés par "l'Acte des terres publiques," chapitre 54 des Statuts Révisés du Canada, toute cette partie du township 30, rang 32, située entre la réserve du chef Gabriel Côté à l'est, et la rivière au Sable à l'ouest, et tout le township fractionnaire 31, sis à l'ouest de la réserve des Sauvages de Ker-se-Koose, dans le rang 32, le tout à l'ouest du premier méridien, ont été retirés de la vente ou de l'inscription et attribués au Surintendant général des Affaires des Sauvages pour être tenus par lui comme terres à foin pour l'avantage des Sauvages du district de Fort Pelly.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 422.

Par un arrêté en conseil du 8 de juillet 1893, la réserve des Sauvages de la rivière Fisher, dans la province du Manitoba, a été étendue vers l'ouest sur une distance de deux milles, et au nord et au sud une distance de 225 chaînes de chaque côté de la rivière Fisher, sujet aux articles 87, 88 et 89 de "l'Acte des terres publiques." Le droit de disposer de toute chute d'eau ou emplacement de moulin qui pourrait se trouver dans l'extension de la dite réserve projetée, a été attribué au ministre de l'Intérieur.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 422.

Ministère de l'Intérieur.

Par un arrêté en conseil du 22 de septembre 1893, en vertu des dispositions du paragraphe (a) de l'article 90 de "l'Acte des terres publiques," chapitre 54 des Statuts Révisés, le quart nord-est de la section 16, township 44, rang 2, à l'ouest du 3e méridien, a été retiré de l'opération du susdit acte, et mis à part et réservé pour des fins d'écoles des Sauvages.

Vide Gazette du Canada, vol. XXVII, p. 668.

Par un arrêté en conseil du 21 d'octobre 1893, les terrains énumérés dans la liste ci-dessous, formant en tout 13,040 acres, ont été attribués à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba, en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts Révisés du Canada.

LISTE DES TERRAINS choisis par Messieurs Wagner et Crawford, Commissaires des terrains marécageux, pendant la saison de 1892, en vertu de l'arrêté en conseil du 19 juin 1886, tous ces terrains étant indiqués comme vacants dans les livres de ce ministère.

Township.	Rg. Mér.	Section.	Subdivision légale.	Étendue en acres.	Township.	Rg. Mér.	Section.	Subdivision légale.	Étendue en acres.
18	22	ouest 1er.	24, 11, 12, 13, 14.	160	23	27	ouest 1er.	34 1 à 16 inclusivement.	640
17	23	"	32, 9, 10, 15, 16.	160	24	28	"	10, 7, 8, 9, 10	160
13	28	"	36, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.	320	24	28	"	12, 1, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16.	320
13	28	"	26, 9, 10, 15, 16	160	24	28	"	14, 1, 2, 7, 8, 9, 10.	240
13	28	"	32 1 à 16 inclusivement.	640	24	28	"	26, 9, 15.	80
14	27	"	32 1, 2, 5, 6, 11, 12, 13.	280	24	28	"	16, 1, 8, 9, 16.	160
13	29	"	26, 9, 10, 15, 16.	160	24	28	"	24, 1, 2, 9, 16.	160
15	29	"	30, 1, 2.	80	24	28	"	36, 1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16.	320
15	28	"	30, 11, 12, 13, 14.	160	24	28	"	34, 16.	40
17	28	"	6, 1, 2, 7, 8.	160	25	28	"	16, 3, 6.	80
17	29	"	20, 3, 4, 5, 6.	160	25	28	"	22, 13, 14, 15.	120
18	29	"	32, 2, 3, 13, 14, 15, 16.	240	25	28	"	30, 11, 12, 13, 14.	160
19	29	"	18, 1, 8.	80	25	29	"	2, 11, 12, 13, 14.	160
20	26	"	16, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14.	320	25	29	"	20, 3, 4, 6.	120
20	26	"	24, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.	320	25	29	"	32, 12, 13.	80
18	24	"	34, 3, 4, 5, 6.	160	26	28	"	16, 3, 4.	80
18	26	"	30, 11, 12, 13, 14.	160	26	28	"	18, 4, 5.	80
19	27	"	12, 1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16.	320	26	29	"	4, 11, 14.	80
21	26	"	30, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.	320	26	29	"	6, 2, 6, 7, 10, 11, 14, 15.	280
21	26	"	16, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.	320	26	29	"	12, 1, 8, 9, 16.	160
20	25	"	28, 1, 2, 7, 8.	160	26	29	"	18, 2, 3, 6, 7, 10, 11, 14, 15.	320
22	27	"	22, 10, 15, 12, 13.	160	26	29	"	30, 2, 3, 4.	120
23	27	"	14, 11, 12, 13, 14, 9, 10, 15, 16.	320	26	29	"	32, 3, 4, 5, 6, 11, 12.	240
23	27	"	18, 3, 4, 5, 6.	160	21	29	"	4, 1, 8, 9, 16.	160
23	27	"	22, 1 à 16 inclusivement.	640	21	29	"	10, 12, 13.	80
23	27	"	24, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14.	320	21	29	"	22, 11, 14.	80
23	27	"	28, 1 à 16 inclusivement.	640	21	29	"	34, 3, 4, 5, 6.	160
23	27	"	30, 1 à 16	640					
23	27	"	32, 1 à 16	640					
									13,040

Ministère de l'Intérieur.

Par un arrêté en conseil du 21 d'octobre 1893, en vertu de l'autorité conférée par le paragraphe (a) de l'article 90 de "l'Acte des terres fédérales," les sections 19, 30 et 31, dans le township 33, rang 5 à l'ouest du 3e méridien principal, ont été retirées de la vente et de l'établissement, et ajoutées à la réserve des Sauvages Sioux des Bois d'Orignal.

Vide Gazette du Canada, vol. XXVII, p. 859.

Par un arrêté en conseil du 23 de septembre 1893, en vertu des dispositions du paragraphe (a) de l'article 90 de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Révisés, la moitié nord et le quart sud-est de la section 35, et la moitié nord de la section 36, dans le township 16, sections 1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 34, 35, 36, et la moitié nord de la section 3, dans le township 17, et la section 5 dans le township 18, tous dans le rang 19, à l'ouest du méridien principal, ont été retirées de l'opération du dit Acte et mise sous le contrôle du Département des Affaires des Sauvages pour les fins d'une réserve pour la bande de Sauvages de la Rivière Roulante, sous le chef "South Quill."

Vide Gazette du Canada, vol. XXVII, p. 858.

Par un arrêté en conseil du 1er de septembre 1893, il a été ordonné que les terrains situés au sud et à l'est de l'endroit où la ligne de la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta croise la rivière au Lait et allant jusqu'à la rive ouest du Creek Rouge, étant parties des townships 1 et 2, rangs 15 et 16, à l'ouest du 4e méridien, seraient compris dans la réserve pour des fins de quarantaine des animaux, établie par l'arrêté en conseil du 17 de septembre 1892.

Il a aussi été ordonné que tout le terrain sis entre les fourches de la rivière au Lait et étant parties des townships 2, rangs 19, 20 et 21, et le township 3, rang 19 à l'ouest du 4e méridien, serait compris dans la réserve ci-dessus décrite.

Vide Gazette du Canada, vol. XXVII, p. 858.

Par un arrêté en conseil du 10 de novembre 1893, la déclaration sous serment dans les formules D, F, G et H respectivement, que doit faire une personne qui obtient une inscription d'établissement dans la zone des chemins de fer dans la Colombie-Britannique, a été changée de façon à correspondre exactement avec les règlements tels que rédigés actuellement.

Vide Gazette du Canada, vol. XXVII, p. 970.

Par un arrêté en conseil du 10 de janvier 1894, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 90 de l'Acte des terres fédérales (Statuts Révisés du Canada,

Ministère de l'Intérieur.

chapitre 54), les inscriptions d'établissement pour des parties des terres publiques traversées par des rivières et de grands cours d'eau dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et plus particulièrement dans la contrée sise le long des contreforts des Montagnes Rocheuses, à l'ouest du 4^e méridien, seront restreintes à un côté de la rivière ou cours d'eau quand ce dernier est de dimensions à justifier son arpentage, ou là où la devanture est considérée avoir une valeur particulière.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1345.

Par un arrêté en conseil du 8 de février 1894, en vertu des dispositions de la clause 129 du chapitre 54 des Statuts Révisés du Canada, tel que modifié par la clause 7 de l'acte 52 Victoria, chapitre 27, les arpentages primitifs énumérés dans les colonnes 1 et 2 de la cédule ci-jointe, qui furent trouvés inexacts et ont été plus tard rectifiés,—ont été annulés, et les nouveaux arpentages, énumérés dans la colonne 3, confirmés.

CÉDULE indiquant certains arpentages qui furent trouvés inexacts et qui furent subséquemment rectifiés.

COLONNE 1.					COLONNE 2.		COLONNE 3.	
Tp.	R.	M.	Arpenté par	Année.	Partie trouvée inexacte et subséquemment rectifiée.	Arpentage de rectification par	Année.	
23	18	M.P.	W. Beatty.....	1887	Borne nord.....	Thos. Fawcett..	1890	
18	31	M.P.	A. C. Webb.....	1880	“ “.....	Louis Gosselin..	1889	
18	32	M.P.	A. C. Webb.....	1880	“ “.....	Louis Gosselin..	1889	
19	32	M.P.	R. C. McPhillips..	1880	“ sud.....	Louis Gosselin..	1889	
18	33	M.P.	A. C. Webb.....	1880	“ nord.....	Louis Gosselin..	1889	
19	33	M.P.	E. Bray.....	1880	“ sud.....	Louis Gosselin..	1889	
20	33	M.P.	E. Bray.....	1880	“ nord.....	C. F. Miles.....	1890	
20	33	M.P.	W. Beatty.....	1881	“ est, Section 35.....	C. F. Miles.....	1890	
23	1	2	A. L. Russell.....	1876	“ “.....	C. F. Miles.....	1890	
23	1	2	G. B. Bemister....	1880	Bornes nord, Sections 1, 12 et 13.....	C. F. Miles.....	1890	
25	1	2	D. C. O'Keefe....	1880	“ “ Sections 1, 12, 13, 24 et 25.....	C. F. Miles.....	1890	
26	1	2	D. C. O'Keefe....	1880	“ “ Sections 1, 12, 13, 24 et 25.....	C. F. Miles.....	1890	
29	3	2	G. C. Rainboth....	1880	Borne nord.....	W. R. Burke....	1890	
28	4	2	A. L. Russell.....	1876	“ “.....	J. McLatchie....	1889	
32	4	2	P. H. Dumais.....	1883	“ “.....	J. McLatchie....	1889	
28	5	2	A. L. Russell.....	1876	Bornes est et nord.....	J. McLatchie....	1889	
29	5	2	A. L. Russell.....	1880	“ “.....	J. McLatchie....	1889	
30	5	2	A. L. Russell.....	1880	“ “.....	J. McLatchie....	1889	
32	5	2	P. H. Dumais.....	1883	Borne nord.....	J. McLatchie....	1889	
29	6	2	G. C. Rainboth....	1881	“ est.....	J. McLatchie....	1889	
32	6	2	P. H. Dumais.....	1883	“ nord.....	J. McLatchie....	1889	
32	7	2	P. H. Dumais.....	1883	“ “.....	J. McLatchie....	1889	
32	8	2	P. H. Dumais.....	1883	“ “.....	J. McLatchie....	1889	
29	9	2	A. L. Russell.....	1876	“ est.....	J. McLatchie....	1889	
30	9	2	A. L. Russell.....	1876	“ “.....	J. McLatchie....	1889	
30	9	2	A. L. Russell.....	1880	“ nord.....	J. McLatchie....	1889	
30	10	2	A. L. Russell.....	1880	“ “.....	J. McLatchie....	1889	
30	11	2	A. L. Russell.....	1880	“ “.....	J. McLatchie....	1889	
30	12	2	A. L. Russell.....	1880	“ “.....	J. McLatchie....	1889	

Ministère de l'Intérieur.

CÉDULE indiquant certains arpentages qui furent trouvés inexacts et qui furent subséquemment rectifiés.—Fin.

COLONNE 1.					COLONNE 2.		COLONNE 3.	
Tp.	R.	M.	Arpenté par	Année.	Partie trouvée inexacte et subséquemment rectifiée.	Arpentage de rectification par	Année.	
31	12	2	H. H. Stephens...	1883	Borne sud.....	J. McLatchie...	1889	
44	20	2	E. C. Caddy ..	1884	Subdivision et bornes S. et O.....	A. J. Brabazon...	1890	
44	20	2	F. C. Caddy	1884	Borne nord.....	O. J. Klotz.....	1890	
44	21a	2	E. C. Caddy	1884	" ".....	O. J. Klotz.....	1890	
41	1	4	W. A. Ashe.....	1882	" est.....	E. W. Hubbell.....	1889	
42	1	4	W. A. Ashe.....	1882	" ".....	E. W. Hubbell.....	1889	
2	25	4	C. A. Bigger.....	1888	Borne est, Sections 6, 7, 18, 19, 30 et 31, et l'angle N.-E. du $\frac{1}{4}$ N.-O. des Sections 7, 8, 19 et 20.....	C. F. Miles.....	1889	
2	28	4	F. W. Armstrong.	1883	Borne est.....	C. F. Miles.....	1889	
3	28	4	F. W. Armstrong.	1883	" ".....	C. F. Miles.....	1889	
4	28	4	F. W. Armstrong.	1883	" ".....	C. F. Miles.....	1889	
26	6	5	A. J. Brabazon...	1888	Angles S.-E. des Sections 19, 20, 21, 22 et 23.....	W. S. Drewry..	1890	
26	7	5	Thos. Fawcett....	1884	Angle S.-E. de la Section 24.....	W. S. Drewry..	1890	
5	26	6	A. F. Cotton.....	1887	Borne est, Sections 7, 8, 17; borne nord, Sections 5 et 6; bornes est et ouest de la $\frac{1}{2}$ nord de Section 6; borne ouest du $\frac{1}{2}$ S.-O. de Section 7; borne nord du $\frac{1}{2}$ N.-O. de Section 9.....	J. Vicars.....	1892	
3	28	6	A. F. Cotton.....	1886-7	Angle N.-E. des Sections 31, 32, 19; angle N.-E. du $\frac{1}{4}$ N.-O. de Section 32, et angle N.-E. du $\frac{1}{4}$ S.-E. de Section 19.....	A. Driscoll.....	1890	
3	29	6	A. F. Cotton.....	1886	Borne est, Sections 13, 24, 25, et angle N.-E. du $\frac{1}{4}$ S.-E. de Section 36.....	A. Driscoll.....	1890	
4	29	6	A. F. Cotton.....	1886	Borne est, $\frac{1}{4}$ N.-E. de Section 1; borne est, Section 12; borne nord, $\frac{1}{4}$ N.-E. de Section 12; borne est, $\frac{1}{4}$ S.-O. de Section 13.....	A. Driscoll..	1890	

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1763.

Par un arrêté en conseil du 16 de juin 1892, en vertu des dispositions de l'article 90 (a) de "l'Acte des terres publiques," chapitre 54 des Statuts Révisés, un certain morceau de terre particulièrement décrit, contenant une étendue d'environ trente-deux milles carrés et sept-dixièmes, situé dans le voisinage du Lac de la Baleine Blanche, dans le district d'Alberta, a été mis à part pour les Sauvages.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1937.

Par un arrêté en conseil du 9 de mai 1894, il a été ordonné que l'étendue de terrain désignée sous le n° 3 dans l'arrêté en conseil du 17 de septembre 1892, établissant des réserves quaranténaires permanentes pour les animaux

Ministère de l'Intérieur.

entre le Canada et les États-Unis, ne serait plus longtemps une réserve pour des fins de quarantaine des animaux, et l'étendue décrite ci-dessous lui a été substituée comme réserve quarantenaire des animaux, savoir :—

Toute cette étendue triangulaire de pays bornée à l'ouest par le cours principal de Willow Creek, à l'est par la fourche nord du même creek, et au nord par un petit creek ou ruisseau qui se jette dans la dite fourche nord.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 2104.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par un arrêté en conseil du 28 d'avril 1893, en vertu des dispositions de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés, il a été ordonné qu'en attendant l'action de la Commission internationale sur la question des modes destructifs de pêche, les règlements de pêche adoptés par l'arrêté en conseil du 21 de mai 1892, concernant la pose de rets à maquereau, soient suspendus sur tout le littoral de l'Atlantique, à partir du Cap Saint-Laurent jusqu'à la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et l'État du Maine.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 2074.

Par une proclamation datée le 17 de mai 1893, "l'Acte concernant l'aide aux naufragés dans les eaux canadiennes (55-56 Victoria, chapitre 4), a été déclaré en vigueur à compter du 1er de juin 1893.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 2188.

Par arrêté en conseil du 17 de mai 1893, en vertu de "l'Acte des maîtres de havre," chapitre 86 des Statuts Révisés, les règlements concernant les maîtres de havre établis par l'arrêté en conseil du 12 de juin 1889, chapitre 79 des Arrêtés en conseil refondus, ont été modifiés, en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 32 des dits règlements :—

32a. Il ne sera permis à personne engagé dans le remorquage des billots, estacades ou autres espèces de bois dans le port de Parry Sound, de se servir du passage appelé entrée du chenal sud du dit port, sans avoir d'abord mis ces billots, estacades ou autre bois en radeaux de trente-deux pieds de largeur au plus, sur 100 pieds de longueur au plus, et il ne sera en aucun temps permis à un remorqueur de touer plus que cinq de ces radeaux dans le détroit des Sept-milles ou dans le détroit des Deux-milles du dit chenal sud.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Toutes personnes touant des billots, estacades ou autre bois dans le dit chenal devra veiller à ne pas obstruer le dit détroit des Sept-milles et le dit détroit des Deux-milles aux heures du jour que les vapeurs de la malle ou à passagers sont attendus.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 2254.

Par un arrêté en conseil du 13 de mai 1893, en vertu des dispositions de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés, les permis pour prendre l'achigan en vertu des dispositions de l'arrêté en conseil du 16 avril 1892, ont été révoqués à compter du 31 de décembre 1893. Dès et après le même jour la partie de l'article 2 des Règlements généraux de pêche pour Ontario, du 18 juillet 1889, en tant qu'elle se rapporte à la saison prohibée pour l'achigan, et aussi cette partie de l'arrêté en conseil du 26 mars 1892, concernant la saison prohibée pour l'achigan en la province de Québec, ont aussi été révoquées, et il a été ordonné que après le 1er jour de janvier 1894, la saison prohibée pour l'achigan dans les provinces d'Ontario et Québec commencera du 10e jour de mai jusqu'au 30e jour de juin, ces deux jours inclusivement, de toute et chaque année.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 387.

Par arrêté en conseil du 2 de novembre 1893, en vertu des dispositions de "l'Acte des primes de pêche, 1891," 54-55 Victoria, chapitre 42, les règlements qui gouvernaient le paiement des primes de pêche émises en vertu des arrêtés en conseil du 20 d'août 1892, du 10 de mai 1893, et du 25 de septembre 1893, ont été rescindés et remplacés par les suivants:—

1. Les pêcheurs qui ont été employés à faire la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon et l'alose, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, pendant au moins trois mois, et qui ont pris pas moins de 2,500 livres de poisson de mer, auront droit à une prime; pourvu toujours que nulle prime ne sera payée à ceux qui feront la pêche dans des bateaux mesurant moins de 13 pieds de quille, et le nombre des réclamants est limité à trois hommes (y inclus le propriétaire) pour les bateaux au-dessous de 20 pieds.

2. Il ne sera payé aucune prime sur le poisson pris avec des rets à piège, rets à enclos et nasses, ni sur le poisson pris avec des rets à mailles employés par des personnes qui suivent d'autres occupations que celle de la pêche, et qui ne consacrent qu'une heure ou deux par jour à pêcher avec ces rets et ne sont pas des pêcheurs constamment engagés à pêcher.

3. Aucun pêcheur ne pourra réclamer plus d'une fois par saison, soit qu'il ait pêché dans deux vaisseaux, ou dans un vaisseau et un bateau de pêche, ou dans deux bateaux.

4. Les propriétaires de vaisseaux de pas moins de 13 pieds de quille, qui ont été employés pendant au moins trois mois à la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon ou l'alose, ou le poisson qui se

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

prend dans ou à l'embouchure des rivières, auront droit à une prime sur chacun des dits bateaux.

5. Les vaisseaux canadiens enregistrés de dix tonneaux et au-dessus (jusqu'à 80 tonneaux), employés au moins 3 mois à la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon ou l'alose, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, auront droit à une prime qui devra être calculée sur le tonnage enregistré, dont une moitié sera payable au propriétaire ou aux propriétaires, et l'autre moitié à l'équipage, excepté dans le cas où un ou plusieurs membres de l'équipage auraient manqué de se conformer aux règlements, auxquels cas la dite ou les dites parts ne seront pas payées.

6. Les propriétaires ou capitaines de vaisseaux qui ont l'intention de faire la pêche et de réclamer la prime devront, avant de partir pour un voyage de pêche, se procurer une licence du percepteur des douanes ou du garde-pêche le plus voisin; la dite licence sera attachée à la réclamation lorsque cette dernière sera envoyée pour être payée.

7. Les dates et les endroits de pêche devront être précisés dans la réclamation ainsi que la quantité et les espèces de poisson pris.

8. Les âges des hommes devront être donnés. Les garçons au-dessous de 14 ans ne sont pas acceptés comme réclamants.

9. Les réclamations devront être assermentées comme étant vraies et correctes dans tous leurs détails.

10. Les réclamations doivent être filées le ou avant le 30 septembre de chaque année.

11. Les officiers autorisés à recevoir les réclamations devront fournir les formules nécessaires, gratis, et après les avoir certifiées devront les transmettre au département de la Marine et des Pêcheries.

12. Une réclamation dans laquelle le réclamant ou les réclamants auront fait une erreur ne pourra être amendée après avoir été signée et assermentée comme étant correcte.

13. Quiconque sera reconnu avoir fait des rapports faux ou frauduleux dans aucun détail, sera exclu de participation dans la prime et poursuivi avec toute la sévérité de la loi.

14. Le montant de la prime à être payée aux pêcheurs et aux propriétaires de bateaux et vaisseaux sera fixé de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 735.

Par un arrêté en conseil du 21 d'octobre 1893, en vertu des dispositions de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés, l'article 2 des Règlements généraux de pêche du Nouveau-Brunswick a été rescindé, et remplacé par le suivant :—

Article 2.—Achigan.

(a.) Personne ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de l'achigan entre le premier jour de mars et le premier jour d'octobre, de chaque année, dans la province du Nouveau-Brunswick, et en

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

aucun temps, l'achigan de moins de deux livres ne sera pêché, pris, tué, acheté, vendu ou gardé ; mais lorsqu'il en sera pris par accident dans les filets ou autres engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, les jeunes achigans d'un poids moindre que deux livres seront relâchés vivants aux frais et risques du propriétaire de la pêcherie, lequel devra fournir la preuve de sa mise en liberté ; pourvu que rien de contenu dans ce règlement ne puisse empêcher aucune personne de pêcher, prendre ou tuer l'achigan de plus de deux livres, en tout temps, avec un hameçon et une ligne, mais la possession, achat ou vente de l'achigan ainsi pris, imposera au possesseur, acheteur ou vendeur la nécessité d'en prouver la prise légale.

(b.) Dans la province du Nouveau-Brunswick, il ne sera pas pêché, pris ou tué d'achigan au moyen d'aucune espèce de filets ayant des mailles de moins de cinq pouces de grandeur, étendues, ni au moyen de seines.

(c.) Le propriétaire ou les propriétaires de rets ou filets employés à la pêche de l'achigan devront payer annuellement pour telle licence, un droit d'un dollar sur chaque rets légalement en usage, et avant qu'il ne soit fait usage des rets ce droit devra être payé au garde-pêche local, pour être remis au département de la Marine et des Pêcheries.

(d.) Toute personne faisant des trous dans la glace dans le but de prendre de l'achigan devra marquer ces trous en fixant quatre petits arbres toujours verts, (*evergreen bushes*), de six pieds de hauteur, chacun.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 709.

Par un arrêté en conseil du 28 d'octobre 1893, en vertu de l'article 14 du chapitre 79 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes," et dans le but de faire correspondre les règlements de Sa Majesté en conseil avec ceux contenus dans l'Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes, la modification de l'article 3 telle qu'indiquée dans l'annexe ci-dessous a été ajoutée à l'article 3 des règlements pour prévenir les abordages, tel que contenu dans l'article 2 de l'Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes, et formera le paragraphe (e) de l'article ci-dessous mentionné :—

"(e.) Afin de s'assurer que les feux de côté rouge et vert projetteront une lumière uniforme depuis l'avant du navire jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord respectivement, et ne projetteront pas en travers de l'avant du navire même, les dits feux seront fixés et les écrans ajustés de façon que les rayons des feux rouge et vert croiseront la ligne de la quille projetée à une distance raisonnable au-delà de l'avant du navire.

"Quant à tous les navires dont les feux sont inspectés, les feux de côté rouge et vert ne seront pas censés être fixés et disposés en conformité des règlements s'ils ne sont pas fixés et munis d'écrans de façon qu'une ligne tirée depuis le bord extérieur de la mèche jusqu'à la tête de l'écran intérieur de ce feu ne fasse un angle de 4 degrés (ou aussi près que possible) avec une ligne tirée parallèlement à la quille du navire à partir du bord extérieur de la mèche."

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 858.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par une proclamation du 28 d'octobre 1893, toute cette partie du Lac Saint-François sise à l'ouest de l'Île Ronde, et bornée au nord par le pont du chemin de fer Canada Atlantique, à l'est par l'Île Clark, au sud par la continuation d'une ligne joignant l'église de Valleyfield avec le quai des transferts à l'extrémité ouest de l'Île Clark, et à l'ouest par la continuation d'une ligne joignant la tangente nord de l'Île French avec la tangente sud de l'Île Giroux,— a été exemptée de l'opération de l'article 7 du chapitre 91 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant la protection des eaux navigables."

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 856.

Par un arrêté en conseil du 27 de novembre 1893, la clause 10 des Règlements concernant les primes de pêche, établis par l'arrêté en conseil du 2 novembre 1893, a été modifiée de manière à se lire comme suit :—

"10. Les réclamations doivent être produites le ou avant le 30 novembre de chaque année," une erreur de bureau faisant lire la clause ainsi :—"Les réclamations doivent être produites le ou avant le 30 septembre de chaque année."

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 904.

Par un arrêté en conseil du 4 de décembre 1893, en vertu des dispositions de l'article 21 de "l'Acte des pêcheries," toutes les eaux de la rivière York ou Nord, comté de Queen, Île du Prince-Edouard, comprises entre le pont de Poplar Island à la rive ouest de la rivière et une ligne tirée franc est et ouest depuis l'embouchure de Forkey Creek à la rive opposée, ont été mises à part pour la propagation naturelle et artificielle des huîtres.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 877.

Par un arrêté en conseil du 28 de décembre 1893, en vertu des dispositions de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés, l'article 6 des Règlements généraux de pêche pour la province de la Nouvelle-Ecosse établis par l'arrêté en conseil du 18 juillet 1889, chapitre 69 des Arrêtés en conseil refondus du Canada ; l'article 6 des Règlements généraux de pêche pour la province du Nouveau-Brunswick établis par l'arrêté en conseil du 18 juillet 1889, chapitre 70 des dits Arrêtés en conseil refondus du Canada ; l'article 13 des Règlements généraux de pêche pour la province de Québec établis pour l'arrêté en conseil du 18 juillet 1889, chapitre 72 des dits Arrêtés en conseil refondus du Canada, et l'article 5 des Règlements généraux de pêche pour la province de l'Île du Prince-Edouard établis par l'arrêté en conseil du 18 juillet 1889, chapitre 73 des dits Arrêtés refondus, tous se rapportant à la pêche des huîtres, ainsi que les Règlements établis par l'arrêté en conseil du 9 février 1892, concernant la pêche des huîtres à travers la glace, ont été rescindés et remplacés par les règlements suivants, lesquels auront force

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

et vigueur dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard, dans les eaux de chacune des dites provinces, savoir :—

PÊCHE DES HUÎTRES.

1. Personne ne pêchera ou ne prendra des huîtres sans un bail ou une licence du ministre de la Marine et des Pêcheries.

2. Le propriétaire, la personne ou les personnes intéressées dans un bateau de pêche employé à la pêche des huîtres, fera déposer au bureau du gardien des pêches local, un mémoire par écrit énonçant le nom du propriétaire, de la personne ou des personnes intéressées, et, s'il n'existe aucune objection valide, le gardien des pêches pourra, en vertu d'instructions du ministre de la Marine et des Pêcheries, émettre une licence de pêche pour ce bateau, et tout bateau ou engin de pêche employé sans cette licence sera réputé illégal et passible de la confiscation, ainsi que les huîtres prises par ce bateau ou engin, et le propriétaire ou la personne s'en servant sera passible des peines édictés par l'Acte des pêcheries.

3. Tous bateaux pêchant des huîtres aura un numéro d'enregistrement, correspondant à celui de la licence, lisiblement marqué ou peinturé sur l'avant du bateau, en lettres blanches sur un fond noir, et la lettre initiale du port auquel appartient ce bateau; ces lettres auront au moins huit pouces de hauteur.

4. Il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou d'avoir en sa possession des huîtres entre le 1^{er} jour de juin et le 15^e jour de septembre, de toute année, ces deux jours inclusivement.

5. Il est défendu de pêcher des huîtres, ou tout autre crustacé, à travers la glace.

6. Personne ne pêchera, prendra, achètera, vendra, ou aura en sa possession des huîtres rondes dont l'écaille aura moins de deux pouces de diamètre, ni des huîtres longues dont l'écaille extérieure aura moins de trois pouces.

Les huîtres rondes de moins de deux pouces de diamètre et les huîtres longues dont l'écaille extérieure mesure moins que trois pouces qui seront prises par accident, seront remises à l'eau vivante, aux frais et risques de la personne pêchant ainsi, à qui incombera dans chaque cas la preuve de cette libération.

Pourvu toujours que les personnes portant des licences de pêche pourront obtenir du ministre de la Marine et des Pêcheries, la permission de pêcher et de prendre de petites huîtres pour établir, ou peupler des huîtrières.

7. Il est défendu de pêcher des huîtres le dimanche, et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil de tout autre jour de la semaine.

8. Personne ne retirera de la vase écaillère en deçà de 200 verges de toute huîtrière vivante, et même seulement à tel endroit ou tels endroits que le gardien des pêches prescrira par écrit.

9. L'usage de râteaux pour prendre des huîtres sur tous lits préparés ou établis par le ministre de la Marine et des Pêcheries, est défendu.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1345.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par un arrêté en conseil du 22 de décembre 1893, en vertu des dispositions de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés du Canada, toutes les eaux du havre de Shédiac à partir d'une ligne droite tirée S. 60° 19' E., entre la station établie sur la rive sud de la rivière Shédiac, à son embouchure, étant la pointe immédiatement au nord de la Pointe Poirier, et une station établie sur la pointe la plus à l'ouest de l'île Shédiac (ceci étant la limite nord de la dite réserve) jusqu'à la borne nord de la réserve mise à part le 16 de décembre 1892, le tout contenant une étendue de 492 acres, plus ou moins, ont été ajoutées aux eaux réservées par l'arrêté en conseil du 16 de décembre 1892, pour la propagation naturelle et artificielle des huîtres, dans le havre de Shédiac.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1309.

Par un arrêté en conseil du 7 de février 1894, en vertu des dispositions de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés du Canada, l'article 13 des Règlements généraux de pêche pour la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, a été rescindé, et remplacé par le suivant :—

"13. Toutes licences seront émises annuellement, et seront en vigueur pendant les périodes ci-après mentionnées, sauf, toutefois, les lois et règlements qui pourront, de temps à autre, être en vigueur concernant les saisons prohibées, savoir :—

"Les 'licences commerciales' du 1er de mai jusqu'au 31 d'août suivant, ces deux jours inclusivement.

"Les 'licences domestiques' depuis la date de l'émission jusqu'au 31 de décembre de la même année."

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1519.

Par un arrêté en conseil du 12 de février 1894, en vertu des dispositions de "l'Acte des pêcheries," (chapitre 95 des Statuts Revisés du Canada), la saison pour la pêche de l'éperlan au moyen des rets à poches sous licence spéciale du ministre de la Marine et des Pêcheries, a été prolongée du 15e au 25e jour de février pour l'année 1894 seulement.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1426.

Par un arrêté en conseil du 7 de février 1894, en vertu des dispositions de l'article 21 du chapitre 95 des Statuts Revisés du Canada, la partie ci-dessous décrite du havre de Tracadie, dans le comté d'Antigonish, province de la Nouvelle-Ecosse, a été mise à part pour la propagation naturelle et artificielle des huîtres :—

"Toutes les eaux du havre de Grande Tracadie sises à l'est d'une ligne tirée franc nord et sud en travers de la partie la plus étroite de l'entrée du Bras-Ouest, situées à Tracadie, dans le comté d'Antigonish, dans la province de la Nouvelle-Ecosse."

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1494.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par un arrêté en conseil du 23 de février 1894, en vertu de "l'Acte du pilotage," Statuts Révisés du Canada, chapitre 80, art. 13, une circonscription de pilotage a été établie pour le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dont les limites s'étendent depuis la Pointe Tupper, dans le détroit de Canso, au Cap Fourchie, et comprennent toutes les eaux navigables dans le comté de Richmond, y et adjacentes, y compris le canal Saint-Pierre et les parties sud du lac Bras d'Or.

L'arrêté en conseil du 11 de mai 1889, établissant une circonscription de pilotage pour le comté de Richmond, N.-E., a été annulé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1579.

Par un arrêté en conseil du 3 de mars 1894, en vertu des dispositions de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, les règlements de pêche pour la province de la Colombie-Britannique, établis par arrêté en conseil du 18 de juillet 1889, chapitre 75 des Arrêtés en conseil refondus, et aussi par arrêté en conseil du 14 de mai 1890, ont été rescindés et remplacés par les suivants:—

RÈGLEMENTS DE PÊCHE POUR LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

1. Il est défendu de pêcher pour toute espèce de poissons, dans toutes les eaux de la province de la Colombie-Britannique au moyen de rets ou autre engin, sans baux ou licences du ministre de la Marine et des Pêcheries.

(a) Pourvu, toujours, que les Sauvages seront libres en tout temps, avec la permission de l'Inspecteur des pêcheries, de prendre du poisson afin de se procurer de la nourriture pour eux et leurs familles mais pour nulle autre fin ; mais nul Sauvage ne se servira de dard, de piège ou d'enclos pour prendre du poisson sur les frayères, ni ne le prendra pendant la saison prohibée, ni à un endroit loué ou mis à part pour la propagation naturelle ou artificielle du poisson, ni à aucun autre endroit réservé spécialement.

2. Les rets pour prendre le "quinat" ou saumon du printemps dans les eaux de marée de la Colombie-Britannique ne seront employés que du premier jour de mars au quinzième jour de septembre, ces deux jours inclusivement, et les mailles de ces rets n'auront pas moins de $7\frac{1}{2}$ pouces d'extension, et il ne sera rien fait pour réduire cette dimension des mailles.

3. Les mailles des rets employés pour prendre du saumon, autre que le quinat ou saumon du printemps, auront au moins $5\frac{1}{2}$ pouces d'extension, et ne seront employés que du 1er jour de juillet au 25e jour d'août, ces deux jours inclusivement, et du 25e jour de septembre au 31e jour d'octobre, ces deux jours inclusivement, chaque année, et rien ne sera fait pour réduire la dimension des mailles.

4. Il ne sera pas pris de saumon dans aucune des eaux de la Colombie-Britannique entre le 15e jour de septembre et le 25e jour de septembre, ces deux jours inclusivement, ni entre le 31e jour d'octobre et le dernier jour de février suivant, ces deux jours inclusivement.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

5. Il ne sera employé que des filets traînants pour prendre du saumon de toute espèce, et ces filets traînants ne seront employés que dans les eaux de marée.

6. Nul rets d'aucune sorte ne sera employé pour prendre du saumon d'aucune espèce dans les lacs de l'intérieur, ou dans les eaux douces, ou les rivières ou cours d'eau où la marée ne se fait pas sentir. Mais les Sauvages pourront, avec la permission de l'inspecteur des pêcheries, se servir d'épuisettes dans le but de se procurer la subsistance pour eux et leurs familles, mais pour nulle autre fin.

7. Les filets traînants ne seront pas employés de manière à barrer plus qu'un tiers de la largeur d'une rivière, ou d'un bras ou chenal de cette rivière, et les filets seront à une distance de 250 verges au moins l'une de l'autre.

8. Il ne sera pas employé de seines en deçà d'une distance de cinq cents verges de tout point quelconque dans toute direction à partir d'une ligne imaginaire tirée en travers de toute rivière ou cours d'eau dans la Colombie-Britannique, et les points entre lesquels la dite ligne sera tirée seront fixés par l'inspecteur des pêcheries.

9. La pêche au saumon cessera depuis six heures du matin le samedi jusqu'à six heures de l'après-midi du dimanche suivant. Tous autres rets ou autres engins de pêche placés ou employés, et tout poisson pris pendant cette période, seront censés être placés et pris illégalement et seront passibles d'être saisis et confisqués, et la personne ou les personnes qui contreviendront ainsi à la loi seront passibles des amendes et frais imposés par "l'Acte des pêcheries."

10. Avant d'employer un rets à saumon, bateau de pêche ou autre engin de pêche, le propriétaire ou personne intéressée dans le rets, bateau de pêche ou engin de pêche fera déposer un mémoire par écrit indiquant le nom du propriétaire ou personne intéressée, la longueur du rets, du bateau ou autre engin de pêche et l'endroit où l'on se propose de le placer, au bureau de l'inspecteur des pêcheries, lequel pourra, s'il n'existe pas d'objection, d'après les instructions du Ministre de la Marine et des Pêcheries, émettre une licence de pêche, et tout rets, bateau de pêche ou engin de pêche employé contrairement aux stipulations contenues dans cette licence, sera censé être une infraction à la loi, et passible de confiscation, ainsi que le poisson qui s'y trouvera pris, et le propriétaire ou personne qui en fait usage pourra aussi être passible d'amende et des frais en vertu de "l'Acte des pêcheries"

11. Tous rets et bateaux de pêche seront numérotés, et chaque bateau portera son numéro et le nom de son propriétaire lisiblement peints, et chaque rets aura le nom de son propriétaire ou de ses propriétaires lisiblement marqués sur des bouées de bois ou de métal peints en blanc, et flottant sur l'eau, attachées à chaque bout du rets, et ces noms et numéros seront conservés permanemment sur ces rets et bateaux pendant la saison de pêche, et seront placés et gardés de manière à être visibles sans qu'il soit nécessaire de relever le rets ou les rets; et tout rets ou bateau de pêche employé sans ces marques sera passible de confiscation.

12. Chaque pêcheur *bonâ fide*, étant un résidant réel de la province de la Colombie-Britannique aura droit d'obtenir une licence pour pêcher le saumon.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

13. Chaque maison de commerce, compagnie ou personne activement engagée dans la congélation et l'exportation du saumon frais aura droit d'obtenir pas plus que *sept* licences.

14. Chaque maison de commerce, compagnie ou personne activement engagée dans l'expédition ou l'exportation du saumon frais sur la glace, non gelé ni mis en boîtes, aura droit d'obtenir pas plus que *sept* licences.

15. Chaque maison de commerce, compagnie ou personne activement engagée dans la vente et achat du saumon pour la consommation locale, aura droit d'obtenir pas plus que *sept* licences.

16. Chaque compagnie, maison de commerce ou personne s'occupant de saler, sécher ou fumer le saumon pour les marchés indigène ou étranger, aura droit d'obtenir pas plus que *sept* licences.

17. Chaque maison de commerce, compagnie ou personne activement engagé à mettre du saumon en boîtes pour les marchés indigène ou étranger, aura droit d'obtenir pas plus que *vingt* licences.

18. A la fin de chaque saison de pêche, le porteur de chaque licence fera un rapport exact de tout le poisson pris sous cette licence.

19. Il ne sera accordé de licence à une compagnie, maison de commerce ou personne qu'à la condition que chaque membre de cette maison de commerce ou compagnie, ou cette personne soit un sujet britannique, et cette maison de commerce ou compagnie ou personne devra être le propriétaire réel des affaires, rets, bateaux en engins de pêche pour lesquels les licences sont accordées; et tout saumon pris dans le but de le geler, mettre en boîtes, le saler, sécher ou fumer sera ainsi gelé, mis en boîtes, salé, séché ou fumé dans la province de la Colombie-Britannique.

20. Une licence ne sera transférable dans aucun cas, sans le consentement par écrit du Ministre de la Marine et des Pêcheries.

21. Toute licence accordée en vertu des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17, sera désignée licence "commerciale," et nul rets employé en vertu de cette licence "commerciale" ne devra excéder trois cents verges de longueur, et l'honoraire pour cette licence "commerciale" sera de dix piastres (\$10).

22. Tout colon ou cultivateur résidant réellement sur sa terre ou avec sa famille, étant sujet britannique, aura droit d'obtenir une licence, en s'adressant à cet effet à l'Inspecteur des pêcheries, et en vertu de cette licence il pourra pêcher dans aucune des eaux de la Colombie-Britannique, sauf dans certaines limites prescrites aux embouchures des rivières ou de cours d'eau, ou dans les saisons prohibées, ou dans tout endroit loué ou mis à part pour la propagation naturelle ou artificielle du poisson, ou autre endroit d'ailleurs spécialement réservé. Cette licence sera appelée licence "domestique." Nul rets employé sous une licence "domestique" ne devra excéder trois cents verges de longueur. Les mailles seront de la même grandeur que pour celles des licences "commerciales," et ce rets ne sera employé qu'à prendre du poisson pour l'usage de la famille du propriétaire, et non pour vendre, troquer ou trafiquer. L'honoraire pour une licence "domestique" sera de une piastre (\$1.00).

23. Personne ne pêchera, tuera, achètera, vendra, ou aura en sa possession dans la province de la Colombie-Britannique, du jeune saumon, tel que l'alevin ou saumoneau de moins de trois livres, et si du jeune saumon est pris

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

par accident dans des rets ou autre engin de pêche, il sera libéré vivant aux frais et risques du propriétaire de ce rets ou engin,

24. Les porteurs de licences les autorisant à se servir de rets pour prendre de la truite saumonée ou du poisson blanc dans les lacs de la province de la Colombie-Britannique, pourront employer des rets à mailler, ces rets ne devant pas excéder *mille verges* de longueur, avec des mailles de cinq pouces d'extension au moins. L'honoraire pour une licence pour prendre de la truite saumonée et du poisson blanc sera de cinq piastres (\$5.00).

25. Personne ne pêchera, prendra, achètera, vendra ou aura en sa possession, dans la province de la Colombie-Britannique, de la truite saumonée ou du poisson blanc entre le premier jour d'octobre et le trentième jour de novembre, ces deux jours inclusivement.

26. Personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou aura en sa possession de la truite de ruisseau ou truite mouchetée, entre le quinzième jour d'octobre et le quinzième jour de mars, ces deux jours inclusivement. Mais les Sauvages pourront en tout temps prendre de cette truite dans le but de se nourrir eux et leurs familles, mais pour nulle autre fin.

27. Personne, en aucun temps, ne pêchera, prendra ou tuera de la truite de ruisseau d'aucune espèce, ou truite mouchetée, autrement qu'avec la ligne à la main, et cette restriction s'applique aux Sauvages.

28. L'usage d'armes à feu de tous genres, de matières explosives, de dards de toute espèce, ou de torches ou autres lumières pour tuer le poisson, est défendu dans la province de la Colombie-Britannique.

29. Toutes matières, instruments, rets, appareils ou engin de toute espèce, employés, et tout poisson pris, tué, acheté, vendu ou possédé en contravention des susdits règlements, seront saisis et confisqués, et toute personne ou toutes personnes, ou compagnie qui enfreindront aucun des susdits règlements seront passibles des amendes imposées par "l'Acte des pêcheries."

30. Les susdits règlements deviendront en vigueur le premier jour de mai 1894, et à l'avenir tous règlements antérieurs concernant les pêcheries dans la province de la Colombie-Britannique seront abolis et abrogés.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1579.

Par un arrêté en conseil du 9 de mars 1894, en vertu des dispositions de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, il a été ordonné que sur l'île du Cap Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, il sera permis de pêcher, prendre et tuer du saumon à la ligne, en la manière appelée pêche de surface à la ligne, entre le 1er jour de février et le 31e jour d'août, ces deux jours inclusivement.

Tous règlements existants incompatibles avec le présent arrêté, ont été rescindés.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1631.

Par un arrêté en conseil du 12 de mars 1894, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, l'article 5 des Règlements concernant la pêche dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest,

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

établis par arrêté en conseil du 4e jour de janvier 1892, a été rescindé, et remplacé par le suivant :—

“ 5. Afin d’empêcher la destruction du poisson, dans bien des cas impropre au marché, ou immangeable, causée en le prenant dans des rets à mailler pendant le mauvais temps, il ne sera pas accordé de licences commerciales pour pêcher avec rets à mailler dans le lac Winnipeg après la saison de 1894.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1660.

Par un arrêté en conseil du 21 de mars 1894, en vertu de “ l’Acte des pêcheries,” chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, les Règlements généraux de pêche pour la province d’Ontario, établis par arrêté en conseil du 18 de juillet 1889, ont été de nouveau modifiés comme suit :—

1. Dans les lacs Wabigon, Eagle, Dryberry n° 2, Whitefish, Crow, Hawk, Shoal, Rainy et Bear, tous dans le district de la Rivière LaPluie, le Ministre de la Marine et des Pêcheries pourra accorder, sur demande à cet effet, à tout colon ou cultivateur résidant sur sa terre, ou avec sa famille, et étant sujet britannique et le propriétaire *bonâ fide* des rets, bateaux et engins de pêche employés, une licence l’autorisant à se servir de rets à mailler pour pêcher dans les eaux, et dans les limites, et durant la période décrites dans cette licence. Les rets à mailler auront des mailles d’au moins cinq pouces d’extension, et n’excédant pas 900 verges de longueur. Le nombre de verges sera spécifié dans la licence.

2. L’honoraire sur chaque licence de 300 verges sera de \$3 ; de plus de 300 verges et de moins de 600, \$4 ; de plus de 600 verges et de moins de 900, \$6.

3. Personne ne pêchera avec des rets en dedans d’un mille de toute embouchure ou source de rivière.

4. Il est défendu de se servir de seines, rets à enclos, rets à piège, nasses, verveux, rets à poches, éperviers et dards pour prendre du poisson dans les susdites rivières.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1730.

Par un arrêté en conseil du 6 d’avril 1894, en vertu des dispositions de “ l’Acte des pêcheries,” chapitre 95 des Statuts Révisés, le règlement suivant a été établi :—

PÊCHE DU HOMARD AUX ILES DE LA MADELEINE.

Personne ne pêchera, ne prendra, ni ne tuera du homard, en aucun temps, dans les lagunes des Iles de la Madeleine, province de Québec.

Ce règlement deviendra exécutoire le premier jour de janvier 1895.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1806.

Par un arrêté en conseil du 28 de mars 1894, en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé “ Acte des pêcheries,” l’usage de lignes dormantes dans le but de prendre des homards a été prohibé dans les eaux des comtés de Gaspé et Bonaventure.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1806.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par un arrêté en conseil du 10 d'avril 1894, en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte des pêcheries," les règlements de pêche ci-joints pour la protection de la pêche de la morue dans le golfe Saint-Laurent ont été établis :—

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA PÊCHE DE LA MORUE DANS LE GOLFE SAINT-LAURENT.

1. Il est défendu de pêcher la morue au moyen de rets à piège, dans les eaux du golfe Saint-Laurent, sans une licence du Ministre de la Marine et des Pêcheries.

2. Les habitants de la côte auront, dans chaque cas, priorité pour obtenir des licences pour pêcher la morue avec des rets à piège.

3. Les pièges à morue ne seront pas placés près de l'embouchure d'une rivière fréquentée par le saumon, ni de façon à obstruer ou embarrasser le passage du saumon.

4. Les rets à piège pour la morue seront placés à pas moins de deux cent cinquante verges d'intervalle, et nul engin de pêche d'une nature quelconque ne sera posé ou employé dans ou dans les environs d'aucune partie de l'eau entre les rets à piège pour la morue. Pourvu toujours que tout officier des pêcheries pourra ordonner, soit par écrit, ou de vive voix à vue, qu'un plus grand intervalle que deux cent cinquante verges soit laissé entre les rets à piège pour la morue ; et tout rets à piège pour la morue ou autre engin de pêche que le propriétaire ou la personne qui les emploie refusera ou négligera d'enlever conformément à ces ordres, seront censés être illégaux et susceptibles d'être saisis ainsi que tout le poisson qui s'y trouvera pris, et le propriétaire ou la personne qui les emploie sera aussi passible des amendes et peines imposés par l'Acte des pêcheries.

5. Il ne sera pas accordé plus qu'un rets à piège pour la morue, à chaque bateau engagé dans cette pêche.

6. Le conduit (*leader*) de chaque rets à piège pour la morue devra, dans chaque cas, s'étendre à partir du rivage, et tout officier de pêche pourra fixer par écrit, ou de vive voix, la longueur du conduit (*leader*) qui sera employé.

7. Les casiers (*pots*) des rets à piège pour la morue auront des mailles d'au moins quatre pouces d'extension, et les conduits (*leaders*) auront des mailles d'au moins six pouces d'extension et rien ne sera fait pour diminuer la grandeur des mailles.

8. L'honoraire sur un rets à piège pour la morue sera de cinquante centins pour chaque brasse en longueur du conduit, et cet honoraire sera payable d'avance.

9. L'usage de lignes de fond (*bultows*) et de rets à mailler pour prendre la morue est prohibé sur une distance de trois milles à partir du rivage ou la rive d'une île quelconque.

10. L'usage de turlottes (*jiggers*) dans le but de prendre ou de tuer la morue est prohibé.

11. Tous les matériaux, instruments, rets, appareils ou engins d'une espèce quelconque, et tout poisson pris, tué, acheté, vendu ou possédé contrairement aux règlements susdits, seront saisis et confisqués, et toute personne ou toutes personnes qui enfreint ou enfreignent aucun des susdits règlements encourront aussi les autres peines établies par l'Acte des pêcheries.

Voir Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1910.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par un arrêté en conseil du 23 d'avril 1894, en vertu des dispositions du chapitre 86 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte des maîtres de havre," les articles suivants ont été ajoutés aux règlements concernant les maîtres de havre, établis par arrêté en conseil du 12 de juin 1889, chapitre 79 des Arrêtés en conseil refondus :—

"Article 36. Les navires à vapeur fréquentant les ports de Victoria et d'Esquimalt, seront tenus de marcher lentement, et, si c'est nécessaire, de stopper tout à fait en approchant des endroits où se font des travaux sous-marins. Toute négligence de cette précaution rendra le navire passible des dommages qui pourraient s'ensuivre.

"Article 37. La partie du havre d'Esquimalt appelée Constance Cove, et située à l'est d'une ligne tirée entre Duntze Head et Ashe Head est par le présent appelée Man-of-War Anchorage, et cette partie du havre, sera, jusqu'à ordre contraire, réservée à l'usage des navires de Sa Majesté, bien entendu qu'accès aux anses sera en tout temps permis aux navires désirant se servir du bassin de radoub qui y est situé, et aux navires qui ont besoin de se rendre aux divers quais situés sur les rives de Constance Cove.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 1994.

Par arrêté en conseil du 28 d'avril 1894, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, article 16, la pêche aux rets de toute espèce dans les eaux du Lac des Chats a été défendue pour une autre période de cinq ans à compter du 22e jour de mai 1894, et il a été ordonné que durant cette période nul mode de pêcher dans le dit lac ne serait permis sauf avec la ligne à la main ou avec des lignes dormantes.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 2033.

Par un arrêté en conseil du 8 de mai 1894, en vertu des dispositions du chapitre 73 des Statuts Révisés du Canada, et ses modifications, les règles et règlements actuels pour l'examen des aspirants à des certificats de capacité et de service comme capitaines et seconds dans le cabotage et sur les eaux intérieures du Canada, ont été abrogés, et remplacés par de nouveaux règlements.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 2083.

Par un arrêté en conseil du 8 de mai 1894, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, les Règlements refondus ci-dessous, concernant la pêche au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, ont été substitués à ceux établis par les arrêtés en conseil du 4 de janvier 1892, du 28 de décembre 1893, du 7 février 1894, et du 8 et 12 de mars 1894, savoir :—

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA PÊCHE DANS LE MANITOBA ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

1. Il y aura deux sortes de licences pour pêcher dans la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, désignées respectivement "licences commerciales" et "licences domestiques"; et nulle licence ne sera accordée à une

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

compagnie, société, ou personne à moins que chaque membre de cette société ou compagnie ou que cette personne ne soit un sujet britannique résidant en Canada, et cette société ou compagnie ou personne devra être le propriétaire réel des rets, bateaux et engins de pêche pour lesquels les licences sont accordées.

2. Toute compagnie, société, commerçant ou personne faisant la pêche pour le commerce et le trafic dans cette partie du lac Winnipeg ci-après spécifiée, aura une "licence commerciale," et le requérant pour cette licence devra, dans sa demande, mentionner le nombre de remorqueurs ou autres bateaux qui seront employés sous cette licence, ainsi que la longueur, la grandeur et la description des rets qui seront employés, et que cette licence est demandée dans le but de pêcher dans le lac Winnipeg seulement, et en dehors des limites réservées, telles que démontrées sur la carte descriptive du lac Winnipeg qui accompagnait le Rapport annuel des pêcheries de 1890.

3. Nul remorqueur de pêche ne pêchera avec plus de 10,000 verges de rets à mailler, et nul bateau à voiles ou de commerce ne pêchera avec plus de 3,000 verges de rets à mailler, et tous rets à mailler ainsi employés auront des mailles de pas moins de cinq (5) pouces d'extension.

4. L'honoraire payable pour une "licence commerciale" pour pêcher avec des rets à mailler sera de \$20 pour chaque remorqueur de pêche compris dans la licence, et en outre un honoraire de \$2 pour chaque 1,000 verges de rets compris dans la licence; et pour chaque bateau à voiles, de commerce ou autre compris dans une "licence commerciale," un honoraire de \$10 sera payé, qui comprendra une limite de 3,000 verges de rets pour chaque bateau; mais dans aucun cas il ne sera accordé de "licence commerciale" à une seule et même compagnie, société, commerçant ou personne pour l'emploi de plus que 20,000 verges de rets en tout, et nulle compagnie, société, commerçant ou personne n'aura ou ne sera intéressé dans plus d'une "licence commerciale."

5. Afin d'empêcher la trop grande destruction du poisson, dans bien des cas impropre au marché, ou immangeable, causée en le prenant dans des rets à mailler pendant le mauvais temps, il ne sera pas accordé de "licences commerciales" pour pêcher avec des rets à mailler dans le lac Winnipeg après la saison de 1894.

6. Chaque cultivateur, colon ou pêcheur de bonne foi, Sauvage ou Métis, qui est domicilié dans l'endroit où il se propose de pêcher, aura droit d'obtenir une "licence domestique." Le porteur d'une "licence domestique" (sauf dans les cas d'une licence pour pêcher à la seine) aura droit de pêcher avec pas plus de 300 verges de rets. Un honoraire de \$2 sera payé pour chaque "licence domestique."

Les requérants pour une "licence domestique" décriront dans leurs demandes l'endroit, et les rets ou autre appareil qu'ils désirent comprendre dans la licence, et aussi l'espèce de poisson qu'ils désirent être autorisés de prendre.

Les rets pour prendre le poisson blanc, la truite, la tullibie, ou les rets employés sur les fonds ordinairement fréquentés par ces poissons, auront des mailles de pas moins de cinq pouces d'extension; pourvu que lorsque les requérants demandent une licence pour pêcher d'autre poisson que celui ci-dessus mentionné dans un endroit non fréquenté par le poisson blanc, la tullibie ou la truite, alors les mailles pourront être de pas moins de 4 pouces d'extension.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Une "licence domestique" pourra être accordée pour aucune des eaux du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest ; pourvu, toutefois, qu'aucune description quelconque de rets ou autre appareil de pêche ne sera employée sous une licence "domestique" ou autre dans un rayon d'un demi-mille de l'embouchure ou de la décharge de toute rivière ou cours d'eau qui se jette dans aucun des lacs du Manitoba ou des Territoires du Nord-Ouest ou en sort.

On pourra permettre l'usage de rets à mailler sous une "licence domestique" jusqu'à mille verges au plus, dans les cas seuls des colons établis sur le lac Winnipeg, et pour leur pêche d'hiver seulement sur le dit lac.

7. Le porteur d'une "licence domestique" pour pêcher l'esturgeon avec des rets aura droit d'employer pas plus de 300 verges de rets à mailler, avec des mailles de pas moins de 12 pouces d'extension.

Un honoraire de \$2 sera payé pour chaque licence.

8. Le porteur d'une "licence domestique" pour pêcher à la seine aura droit d'employer une seine n'excédant pas 66 verges de longueur, avec des mailles de pas moins de 4 pouces d'extension. Pourvu que l'usage de seines et de rets ayant des mailles d'au moins 3 pouces d'extension pourra être permis dans la rivière Rouge pour prendre des œils-d'or.

Un honoraire de \$25 sera payé pour chaque telle licence.

9. Il ne sera émis aucune licence "commerciale" ou "domestique" tant que les honoraires voulus n'aurent pas été payés ; ces honoraires sont payables strictement d'avance.

10. La pêche au moyen de rets ou autres appareils, sans baux ou licences, est défendue dans les eaux du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest.

11. Ci-suivent les saisons prohibées pendant lesquelles il est défendu à qui que ce soit de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession les diverses espèces de poissons y mentionnées :—

(a.) Le poisson blanc, la truite saumonée ou truite des lacs, et la tullibie : entre le 5 d'octobre et le 15 de décembre de chaque année, ces deux jours inclusivement ;

Pourvu que la saison prohibée pour prendre ces poissons dans le lac Winnipeg qui sera observée par les colons établis autour du lac en vertu de leur "licence domestique" sera entre le 5 d'octobre et le 30 de novembre de chaque année, ces deux jours inclusivement.

(b.) Le doré, l'œil-d'or, le brochet, le mullet et le maskinongé : entre le 15 d'avril et le 15 de mai, ces deux jours inclusivement ;

(c.) La truite mouchetée de toutes sortes : entre le 15 de septembre et le 1er de mai, ces deux jours inclusivement ;

(d.) L'esturgeon : entre le 15 de mai et le 15 de juillet de chaque année, ces deux jours inclusivement.

12. Les seines, filets ou autres engins employés pour prendre le poisson devront être relevés ou disposés de manière à laisser librement circuler le poisson, ou à lui permettre de les traverser ou d'en sortir, depuis six heures chaque samedi soir jusqu'à six heures chaque lundi matin suivant ; et durant cet intervalle il ne sera permis à personne de prendre du poisson d'aucune manière, et s'il en est pris ou tué, il sera confisqué, ainsi que les seines ou autres engins employés.

13. Toutes les licences seront émises annuellement, et resteront en vigueur pendant les périodes ci-après mentionnées, sujettes toutefois aux lois et règle-

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

ments qui pourront de temps à autre être en vigueur concernant les saisons prohibées, savoir :—“ Les licences commerciales ” du 1er de mai au 31 d'août suivant, ces deux jours inclusivement ; les “ licences domestiques ” du jour de leur émission au 31 de décembre de la même année.

14. Personne ne fera usage de filets à poches, ou à piège, ou de rets à enclos pour prendre du poisson dans les eaux du Manitoba ou des Territoires du Nord-Ouest, sauf aux conditions suivantes :—

Le porteur d'une “ licence commerciale ” émise dans ce but, pourra faire la pêche avec un rets à enclos après la saison de 1893, dans les limites prescrites pour la pêche sous “ licence commerciale ” dans le lac Winnipeg seulement :

Pourvu que nulle compagnie, société, commerçant, ou personne n'emploiera ou ne sera licencié à employer plus de quatre rets à enclos ; et pourvu aussi que nulle compagnie, société, commerçant ou personne ne pourra porter des licences pour l'usage de rets à mailles et de rets à enclos en même temps.

Les mailles des rets à enclos ou à piège auront au moins quatre pouces et demi d'extension dans les “ casiers, ” “ enclos, ” “ cœurs ” et “ tunnels, ” et au moins sept pouces dans la “ barre ” ou “ conduit, ”—les parcs ou enclos à double entrée sont par le présent défendus.

L'honoraire payable sur une “ licence commerciale ” pour pêcher avec rets à enclos sera de \$50 pour chaque rets à enclos compris dans la licence, avec 10 centins en sus pour chaque brasse de longueur du conduit de ce rets.

15. On ne jettera ni ne laissera passer ou séjourner de chaux, de substances chimiques, de drogues, de matières vénéneuses, de poisson mort ou gâté, de débris de poisson, de la sciure de bois et des déchets de scieries, ou autres substances délétères, dans les eaux fréquentées par le poisson au Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ; quiconque enfreindra ce règlement encourra une amende n'excédant pas cent piastres.

16. Les présents règlements s'appliqueront aux Sauvages et Métis aussi bien qu'aux colons et toutes autres personnes ; pourvu toujours que le Ministre de la Marine et des Pêcheries pourra de temps à autre mettre à part et réserver pour l'usage exclusif des Sauvages les eaux qu'il jugera nécessaire, et pourra accorder aux Sauvages ou à leurs bandes, des licences gratuites de pêcher pendant les saisons prohibées, pour eux-mêmes ou leurs bandes, dans le but de se procurer de la nourriture, mais non dans un but de vente, troc ou trafic.

17. Il est défendu de faire usage de matières explosives d'une nature quelconque pour prendre ou tuer le poisson dans les eaux du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest ; et l'usage de dards, d'hameçons-grappins, nigogues, nishagans et d'armes à feu pour tuer le poisson est aussi défendu :

Pourvu toutefois que des licences spéciales pourront être accordées aux Sauvages ou bandes de Sauvages leur permettant de prendre ou tuer du poisson en la manière prescrite dans telle licence à la seule fin de se procurer de la nourriture pour eux-mêmes ou leurs bandes.

18. Nul commerçant, colporteur, regrattier ou autre personne que ce soit n'achètera, trafiquera ou autrement obtiendra ou aura en sa possession du poisson d'aucune espèce, pris ou tué par des Sauvages, Métis ou autre personne quelconque sur une réserve des Sauvages, ou ailleurs, pendant les saisons prohibées par la loi, et pendant lesquelles les Sauvages sont autorisés par licences ou autrement à prendre du poisson dans le seul but de se procurer de la nourriture pour eux-mêmes ou leurs bandes.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

19. Pour le renseignement des personnes qui obtiendront des licences en vertu des présents règlements, ces règlements seront imprimés sur chaque licence.

20. Le Ministre de la Marine et des Pêcheries ayant décidé que la chose était nécessaire dans l'intérêt du public, toute digue, glissoire ou autre obstacle fait ou à faire sur ou en travers d'une rivière ou cours d'eau dans le Manitoba, et les Territoires du Nord-Ouest, sera muni de la passe-migratoire nécessaire prescrite par l'article 13 de l'Acte des pêcheries; et nul filet ou autre engin ne sera employé pour prendre ou tuer le poisson, ou l'empêcher de descendre ou remonter une rivière ou un cours d'eau, dans un rayon de 200 verges de toute telle digue, glissoire, écluse ou passe-migratoire, ni dans aucune autre partie de ces rivières et cours d'eau, sans laisser au moins la moitié du chenal principal parfaitement libre de l'opération de tout tel rets ou autre engin comme susdit.

21. Les présents règlements remplaceront tous règlements antérieurs faits en vertu de l'Acte des pêcheries qui concernent les pêches dans les eaux du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest du Canada, et les dits règlements antérieurs sont par le présent abrogés.

22. Toutes matières, instruments ou appareils employés, et tout poisson pris ou tué en contravention des présents règlements seront saisis et confisqués, et toute personne contrevenant aux présents règlements encourra les peines édictées par l'Acte des pêcheries.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 2138.

Par une proclamation en date du 21 de mai 1894, en vertu des dispositions des Statuts Revisés du Canada, chapitre 86, intitulé "Acte concernant les maîtres de havre," le dit acte a été rendu applicable au port de Weymouth, dans le comté de Digby, dans la province de la Nouvelle-Écosse.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 2233.

Par un arrêté en conseil du 9 de juin 1894, en vertu du 3e article de l'Acte 54-55 Victoria, chapitre 36, intitulé "Acte concernant l'expédition du bétail," le deuxième article des règles et règlements établis pour régler l'expédition du bétail du Canada à l'autre côté de l'Atlantique, a été abrogé, et remplacé par le suivant :—

Espace.—No. 2. Le bétail gras porté sur le pont supérieur ou faux pont ou tout autre pont devra avoir un espace de 2 pieds 8 pouces pleins de largeur sur 8 pieds pleins de longueur, chacun, et pas moins que 6 pieds 3 pouces de hauteur (mais les parcs à moutons auront pas moins que 7 pieds de hauteur, divisés en deux compartiments de 3 pieds 6 pouces de hauteur chacun), et il ne sera jamais alloué plus que quatre têtes de bétail dans un parc, sauf au bout d'une rangée, alors que l'on pourra en mettre cinq ensemble; pourvu, toutefois, que cinq animaux pesant chacun 1,000 livres ou moins, communément appelés "animaux d'engraissement" pourront être mis dans un parc au lieu de quatre animaux gras. Quant à l'espace pour les moutons, pas plus que 8 ou 10 moutons ne seront comptés équivaloir un bœuf gras, à la discrétion de l'inspecteur. Les vaches pleines auront le même espace que les bœufs.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 2453.

Ministère des Travaux Publics.

Ministère des Travaux Publics.

Par un arrêté en conseil du 13 d'avril 1893, en vertu des dispositions de "l'Acte des Travaux Publics," chapitre 36 des Statuts Révisés, et du chapitre 98 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant les péages sur les constructions de l'Etat pour la descente du bois," les règles et règlements suivants ont été établis pour la régie, entretien, bon usage et protection des glissoires du gouvernement et autres travaux dans le district Trent et Newcastle, et remplaceront toutes autres règles, règlements, péages et droits autrefois en vigueur ou imposés sur ces travaux :—

RÈGLEMENTS pour la régie, entretien, bon usage et protection des glissoires, estacades et travaux s'y rattachant, et des nappes d'eaux dans le district de Trent et Newcastle, et pour la perception des droits et péages sur ces travaux.

NOTE.—Les mots "radeaux ou lots de bois" partout où ils se rencontrent dans les présents règlements, seront censés signifier les billots de sciage, et toutes autres espèces d'effets en bois, passant par les glissoires et autres constructions.

Article 1.—Les glissoires, estacades et autres constructions fédérales et nappes d'eau s'y rattachant dans le district de Trent et Newcastle, seront placés sous le contrôle et la régie du surintendant des travaux du district, ou, s'il n'y a pas de surintendant, ou en son absence, sous le contrôle et la régie du gardien de glissoire, sous-gardien de glissoire, ou autre officier dûment nommé par le Ministre des Travaux Publics ; et ces officiers, et nuls autres, auront le pouvoir de régler l'alimentation de l'eau nécessaire pour le passage des bois de construction, de répartir l'espace accordé pour la mise en radeau ou l'amarrage du bois, de déterminer la quantité de bois qui pourra passer chaque jour dans les glissoires ou les estacades, d'établir la somme qui pourra être due par les propriétaires de bois ou les personnes qui en ont la charge, pour les dommages qui pourront être faits à quelqu'un des ouvrages, d'imposer des amendes ou pénalités pour infraction aux règlements des glissoires, de saisir le bois et de le détenir et vendre aux enchères publiques, tel que ci-dessous prescrit, et de recouvrer ces droits, amendes ou indemnités lorsque les propriétaires du bois ou les personnes qui en ont la charge refuseront ou négligeront de les payer ; et les ordres du dit surintendant des travaux, gardien de glissoire ou de tel autre officier autorisé comme susdit, devront toujours être suivis et exécutés par les propriétaires du bois, ou leurs employés, sous peine, en cas de refus ou négligence de ce conformer à ces ordres, des amendes et pénalités ci-dessus imposées, suivant le cas.

Article 2.—Il ne sera pas permis à aucun radeau ou lot de bois d'entrer dans une glissoire ou estacade de l'État avec l'intention de la descendre, sans que le propriétaire ou la personne en charge de ce radeau ou lot de bois ait d'abord donné avis au surintendant, gardien de glissoire, sous-gardien de glissoire, gardien d'estacade ou autre officier comme susdit, et en ait obtenu la

Ministère des Travaux Publics.

permission, sous peine d'une amende de pas moins de quatre piastres et n'ex-cédant pas vingt piastres.

Article 3.—Le propriétaire ou la personne en charge d'un radeau ou lot de bois, avant d'entrer dans aucune des glissoires de l'État, avec l'intention de la descendre, devra faire un rapport exact de ce radeau ou lot de bois, énonçant le nombre de coupons, de pièces, et l'espèce de bois composant ce radeau ou lot de bois, ainsi que le nom et la désignation du propriétaire ou des propriétaires, et les marques et tous autres détails s'y rapportant ; et il devra aussi, avant de le sortir d'une glissoire, estacade ou ouvrage public s'y rattachant, souscrire et remettre au surintendant, gardien de glissoire, sous-gardien de glissoire ou autre officier, selon le cas, dûment autorisé à cet effet, une déclaration en duplicata certifiant le nombre et la description des radeaux ou du bois ainsi passé, et paiera les droits de glissoire, ou en garantira le paiement à la satisfaction du percepteur des droits de glissoire, à peine d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, et paiera de plus le double du montant des droits qui autrement auraient été payables, sur tout train ou lot de bois qui passera dans la glissoire sans cette déclaration.

Article 4. Le percepteur des droits de glissoire, ou toute personne dûment autorisée par lui à cet effet, aura, à toute heure du jour, libre accès et plein pouvoir et permission d'aller et rester aussi longtemps qu'il ou elle le jugera à propos, sur tout train ou lot de bois dans le but de l'inspecter, et toute facilité lui sera donnée pour constater le nombre de radeaux ou le nombre de morceaux et l'espèce de bois dont ils sont composés ; et toute personne qui traversera le percepteur des droits de glissoire, le gardien de glissoire ou autre officier dûment autorisés comme il est dit plus haut, dans l'exécution de leurs devoirs, encourra une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Article 5.—Il sera loisible au percepteur des droits de glissoire, au surintendant de ces travaux, leur adjoint ou adjoints, aide ou aides, ou à la personne dûment autorisée par lui ou eux à cet effet, de se rendre sur tout train ou lot de bois qui aura été sorti de quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage fédéral sans que les droits de glissoire sur ce bois, le montant taxé pour dommage, ou amendes ou pénalités, s'il en est, n'aient été préalablement payés ou garantis à sa satisfaction, et de le saisir et détenir aux risques, frais et dépens du ou des propriétaires ; et quiconque entravera le percepteur des droits de glissoire, ou autre personne dûment autorisée comme susdit, dans l'exécution de son devoir, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Article 6.—Les trains, radeaux et toute espèce de bois seront tenus responsables des droits, indemnités de dommage et amendes imposés par ces règlements ; et le gardien de glissoire ou autre officier dûment nommé est par le présent autorisé et requis de saisir et détenir tout tel train, radeau ou lot de bois, jusqu'à parfait paiement des droits, indemnités de dommage ou amendes, ou jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne qui a charge du bois en ait garanti le paiement d'une manière satisfaisante, dans les trente jours après qu'ils auront été déclarés encourus ou demandés ; et, si ce paiement n'est pas fait dans les trente jours, le dit gardien de glissoire ou autre officier dûment autorisé pourra alors procéder à la vente du train, radeau ou lot de bois, aux

Ministère des Travaux Publics.

enchères publiques ; mais il sera donné au moins deux semaines d'avis de la date de la vente projetée, et cet avis sera publié dans l'un ou plusieurs des journaux publiés en l'endroit le plus rapproché des dits travaux, et une copie de cet avis sera aussi affichée pendant le même espace de temps (c'est-à-dire pendant deux semaines avant la vente projetée), dans un endroit public et apparent des dits travaux, ou auprès, où se trouve le train, radeau ou lot de bois ; et si les frais entraînés par cette vente ainsi que tous les autres frais, dommages et amendes imposés ou taxés, ne peuvent être réalisés sur le bois ainsi saisi et vendu, ils seront recouvrés du propriétaire du train, radeau ou lot de bois.

Article 7.—A l'arrivée de toute espèce de bois à ou près de quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage de l'Etat, le propriétaire ou la personne qui en aura la charge enverra immédiatement un nombre d'hommes suffisant pour faire passer ce bois dans la dite glissoire, estacade ou autre ouvrage, et aussi à tout autre endroit qu'indiquera le surintendant, afin d'empêcher tout dommage aux travaux ou obstruction au libre usage de la rivière qui pourrait être causé par l'accumulation des billots ou autre bois contre les estacades ou dans les chenaux ou coudes de la rivière, ou par des billots ou autres pièces de bois s'échappant des estacades ou passant par-dessus ; et ne laissera pas le bois s'accumuler à la tête des dites glissoires, estacades ou travaux, ni obstruer le passage d'autre bois pour entrer dans les dites glissoires, estacades ou constructions ou en sortir ; et s'il survient un encombrement ou refoulement de bois dans quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage, ou dans son voisinage, le propriétaire ou la personne qui a la charge du bois devra immédiatement défaire cet encombrement ou enlever l'obstacle, sous la direction du gardien de glissoire, ou autre officier agissant en cette capacité ; et si le propriétaire ou la personne ayant la charge du bois refuse ou néglige de l'enlever ou défaire dans les quarante-huit heures, le gardien de glissoire, gardien d'estacade ou officier, ou la personne autorisée par lui à cet effet, pourra le faire enlever ou défaire aux frais, risques et dépens des propriétaires du bois, qui seront passibles d'une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de cent piastres, pour chaque jour durant lequel leur bois empêchera le passage d'autre bois, en sus du montant qui pourra être taxé par le gardien de glissoire ou surintendant des travaux, tant pour les frais occasionnés par l'enlèvement de l'obstacle que pour tout dommage qui pourra avoir été causé par suite de ce refus ou de cette négligence.

Article 8.—Nul train ou lot de bois ne sera amarré ou assemblée plus près de l'entrée ou de la sortie d'aucune glissoire, estacade ou autre ouvrage de l'Etat que l'endroit indiqué par le gardien de glissoire ou autre officier en charge ; et lorsqu'il sera donné permission aux propriétaires ou personnes ayant la charge d'un train ou lot de bois de placer une estacade temporaire, train ou lot de bois dans ou près des glissoires, estacades ou autres ouvrages, les propriétaires ou personnes ayant charge de ce train, lot de bois ou estacade temporaire ne devront en aucun cas prendre plus d'espace, ou un autre espace, ou le prendre ailleurs, que l'espace ou l'endroit indiqué par le dit gardien de glissoire ou autre officier chargé de la régie des ouvrages, et devront en tout temps, lorsqu'ils en recevront l'ordre déplacer le dit train ou lot de bois ou estacade temporaire, et les mettre ailleurs ou les enlever complètement aussitôt qu'ils en seront requis par le dit gardien de glissoire ou autre officier chargé

Ministère des Travaux Publics.

de la régie des ouvrages. à peine d'une amende de pas moins de vingt-cinq piastres, ni plus de cinquante piastres, en cas de refus ou négligence de la part des dits propriétaires ou personnes ayant charge du bois ou trains de bois ou estacades temporaires, de se conformer aux dispositions du présent article.

Article 9.—Lorsque des chenaux séparés sont pourvus pour le passage des billots et autre bois, ces chenaux seuls serviront à cette fin. Lorsqu'il n'existe pas de chenaux séparés pour le passage des billots et du bois, les propriétaires ou personnes en charge seront requis de les mettre en lots séparés de pas plus de quinze mille (15,000) pièces dans chaque lot, sauf dans les cas où l'ensemble des billots n'excédera pas vingt mille (20,000) pièces, dans lequel cas il pourront être mis dans un seul lot; et il n'est pas permis que deux lots soient à moins d'un $\frac{1}{4}$ de mille l'un de l'autre, lorsque en mouvement, sous peine d'une amende de pas plus de cinquante piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Article 10.—Il ne sera permis à personne de s'amarrer à aucune des estacades, il ne lui sera pas permis non plus d'entasser ou forcer ses billots dans un chenal de manière à changer la position d'une estacade, sous peine d'une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de cent piastres.

Article 11.—Quiconque changera ou altérera la position d'une estacade en la détachant de ses piles ou ancres, sans l'autorisation du surintendant de ces travaux, encourra une amende de pas moins de cent piastres ni de plus de cinq cents piastres.

Article 12.—Le propriétaire ainsi que la personne ayant charge d'un train ou lot de bois, seront responsables conjointement et séparément de tout dommage fait aux glissoires, estacades, piliers, jetées ou autres ouvrages publics dans le district de Newcastle, par les hommes employés par lui; et il sera loisible au surintendant des travaux ou à l'officier agissant en son nom, de saisir ou de détenir ce train ou lot de bois, jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé, ou jusqu'à ce qu'une garantie ait été donnée, à sa satisfaction, pour le montant qui sera taxé par le surintendant pour la réparation de ce dommage.

Article 13.—Quiconque endommagera de propos délibéré quelque glissoire, estacade, barrage, pilier, jetée ou autre construction publique dans le dit district de Newcastle, et quiconque aidera à faire tel dommage, encourra une amende de pas moins de cent piastres et de pas plus de deux cents piastres, en sus et au delà du montant auquel ce dommage sera évalué par le surintendant, tel que ci-haut prescrit.

Article 14.—Quiconque résistera, gênera ou entravera, ou aidera à résister, gêner ou entraver, un surintendant des travaux publics, percepteur des droits, gardien d'estacade, ou autre officier ou personne dûment autorisée par cet officier, dans l'exécution de ces devoirs, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Article 15.—Les amendes, adjudication pour dommages aux constructions de l'État, infraction aux présents règlements ou dépenses encourues par le surintendant ou autre officier pour faire enlever le bois ou les billots comme susdit, seront une première hypothèque sur les dits bois ou billots, et seront recouvrables en la manière définie à l'article 6 des présents règlements.

Article 16.—Si le propriétaire ou personne en charge d'un lot de bois, de billots, etc., refuse ou néglige de fournir une déclaration satisfaisante des quantités de bois, billots, etc., qui ont passé par les travaux, ou donnera un état

Ministère des Travaux Publics.

inexact, ou refuse de payer les droits et péages établis, le gardien de glissoire ou la personne en charge de la construction pourra, à la demande du percepteur des droits de glissoire, empêcher le passage de tous billots, bois, etc., appartenant à ce propriétaire ou personne jusqu'à ce que les exigences des règlements aient été remplies; et toute tentative de forcer un passage dans aucune des glissoires ou constructions pour ce bois, billots, etc, ainsi détenus, sera punie d'une amende de pas plus de cinq cents piastres et de pas moins de cent piastres, et ce bois pourra être saisi et détenu jusqu'à ce que cette amende soit payée ou garantie à la satisfaction du percepteur des droits de glissoire.

Article 17.—Chaque propriétaire de scierie ou la personne en charge d'une scierie ou l'utilisant, et chaque autre personne faisant le commerce du bois de construction, billots, bois scié ou autres effets de bois, fournira au percepteur des droits et péages le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, un état attesté sous serment ou déclaration solennelle en vertu du statut à cet égard, et sur une formule imprimée qui sera fournie par le percepteur sur demande, indiquant les détails ci-dessous énumérés quant aux articles faits ou acquis par lui durant la dernière saison d'exploitation de bois à venir jusqu'à la dite date, ou depuis la date couverte par le dernier rapport en vertu du présent ou de l'article suivant; et le ou avant le quinzième jour d'octobre de chaque année, un semblable rapport quant à tous tels articles faits ou acquis par lui subséquemment au premier jour de septembre ou date de son dernier rapport. Ces états ou rapports décriront en détail tous les articles y compris, donnant quant à ces articles respectivement les détails suivants:—

S'ils ont été faits par celui qui fournit le rapport, ou ont été achetés par lui d'autres personnes, et s'il les a faits lui-même, le nom du contremaître employé par lui, et s'il les a achetés, le nom du vendeur;

La rivière ou cours d'eau d'où ils viennent;

Où se trouvaient ces articles à la date du rapport;

Les glissoires, estacades ou autres travaux par où ils ont passé;

Leur longueur aussi près que possible (sauf les billots de sciage et le bois carré), et tels autres détails indiqués sur la formule imprimée fournie par le percepteur;

Toute personne qui négligera de se conformer au présent article encourra et paiera, sujet à la limitation établie par l'article trois du dit acte, une amende de dix piastres par jour pour chacun des premiers trente jours de cette négligence, et pour chaque jour ensuite une amende de vingt-cinq piastres.

Article 18.—Le percepteur des droits et péages pourra en tout temps requérir d'une personne tenue de faire rapport sous l'empire de l'article immédiatement précédant, un état indiquant les articles alors en possession de telle personne, ou les articles faits ou acquis par elle depuis la date de son dernier rapport, et chaque rapport sous l'empire du présent article énoncera, au sujet de ces effets ou marchandises ainsi faits ou acquis, tous les détails mentionnés à l'article immédiatement précédant, ou telle partie de ces détails que spécifiera la réquisition, et chaque rapport exigé en vertu du présent article sera rendu dans les cinq jours ensuivants, sous peine des mêmes amendes prescrites dans l'article dix-sept des présents règlements.

Article 19.—Si le percepteur des droits et péages croit à l'inexactitude d'un rapport exigé en vertu de l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent, il pourra le faire corriger et rectifier par la personne qui l'a fait, et à défaut

Ministère des Travaux Publics.

par cette personne de se conformer à cette demande dans les cinq jours suivants, elle encourra et paiera les mêmes amendes que celles prescrites par le dix-septième article des présents règlements.

Article 20.—Les droits et péages sur toutes les glissoires et constructions seront payés tel que voulu par l'article 3 des présents règlements, ou sur demande, mais chaque fois avant le 31e jour de décembre de l'année où ces droits se sont accrus, sans préjudice du droit de la couronne d'exiger le paiement à toute date antérieure. Après cette date le percepteur sera tenu d'employer tous les moyens en son pouvoir pour prélever ces droits. L'intérêt au taux de 6 pour cent par année sera exigé sur tout le montant des droits restant impayés au 31e jour de décembre.

TARIF des péages pour le passage du bois de construction, billots de sciage, etc.,
par les travaux du District de Newcastle.

Du lac Cameron au lac à l'Esturgeon—

	Par pièce.
Bois carré.....	3 cts.
Billots de sciage.....	$\frac{3}{4}$ “
Bois d'estacade.....	1 $\frac{1}{2}$ “
Traverses de chemin de fer, rond, 8 pieds de longueur.....	$\frac{3}{16}$ “
Piquets de clôture, rond, 8 pieds de longueur.....	$\frac{3}{4}$ “
Cèdres, 16 pieds de longueur.....	$\frac{3}{8}$ “

En aval de Bobcaygeon jusqu'en aval de Buckhorn—

Bois carré.....	1 $\frac{1}{2}$ “
Billots de sciage.....	$\frac{3}{4}$ “
Bois d'estacade.....	$\frac{3}{4}$ “
Traverses de chemin de fer, rond ou plat, 8 pieds de longueur.....	$\frac{3}{16}$ “
Piquets de clôture, rond, 8 pieds de largeur.....	$\frac{3}{4}$ “
Cèdres, 16 pieds de longueur et moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{3}{16}$ “

De Buckhorn jusqu'en aval de Burleigh—

Les mêmes taux qu'entre Bobcaygeon et Buckhorn.

D'en aval de Burleigh jusqu'en aval de Lakefield—

Les mêmes taux de depuis le lac Cameron au lac à l'Esturgeon.

En aval de Lakefield jusqu'aux Chutes Heely—

Les mêmes taux qu'entre Bobcaygeon et Buckhorn.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Poteaux de télégraphe ou cèdre—

	Billots de sciage.
De 25 pieds et moins de 35 pieds de longueur, équivaldront à.....	2
De 35 à 40 pieds de longueur équivaldront à.....	2 $\frac{1}{2}$

*Ministère des Travaux Publics.*Poteaux de télégraphe ou cèdre—*Fin.*

	Billots de sciage.
De 40 à 50 pieds de longueur équivaudront à	3
De 50 pieds et plus équivaudront à.....	4
Bois à pulpe, une corde équivaudra à.....	4
Bois à bobines, “ “	4
Bois de chauffage, “ “	3
Billes à bardeau, “ “	4

Vide Gazette du Canada, vol. XXVI, p. 2135.

Par un arrêté en conseil du 13 d'avril 1893, en vertu des dispositions de "l'Acte des Travaux Publics," chapitre 36 des Statuts Revisés, et du chapitre 98 des Statuts Revisés, intitulé "Acte concernant les péages sur les constructions de l'Etat pour la descente du bois," les règles et règlements suivants ont été établis pour la régie, entretien, bon usage et protection des glissoires du gouvernement et autres travaux construits dans le but de faciliter la descente du bois de charpente et de service, et des billots sur la rivière Saint-Maurice et ses tributaires, et remplaceront toutes autres règles, règlements, péages et droits autrefois en vigueur :—

RÈGLEMENTS.

NOTE.—Les mots "radeaux ou lot de bois" partout où ils se rencontrent dans les présents règlements, seront censés signifier les billots de sciage, traverses de chemin de fer et toutes autres espèces d'effets en bois.

Article 1.—Les glissoires, estacades et autres constructions fédérales s'y rattachant dans le district du Saint-Maurice, seront placés sous le contrôle et la régie du surintendant des travaux du district, ou, s'il n'y a pas de surintendant, ou en son absence, sous le contrôle et la régie de quelque autre officier dûment autorisé par le Ministre des Travaux Publics; et ces officiers, et nuls autres, auront le pouvoir de régler l'alimentation de l'eau nécessaire pour le passage des bois de construction, de répartir l'espace accordé pour la mise en radeau ou l'amarrage du bois, de déterminer la quantité de bois qui pourra passer chaque jour dans les glissoires ou les estacades, d'établir la somme qui pourra être due par les propriétaires de bois ou les personnes qui en ont la charge pour les dommages qui pourraient être faits à quelqu'un des ouvrages, d'imposer des amendes ou pénalités pour infraction aux règlements des glissoires, de saisir le bois et de le détenir et vendre aux enchères publiques, tel que ci-dessous prescrit, et de recouvrer ces droits, amendes ou indemnités lorsque les propriétaires du bois ou les personnes qui en ont la charge refuseront ou négligeront de les payer; et les ordres du surintendant des travaux, du gardien des glissoires ou de tel autre officier autorisé comme susdit, devront toujours être suivis et exécutés par les propriétaires du bois, ou leurs employés, sous peine, en cas de refus ou négligence de se conformer à ces ordres, des amendes et pénalités ci-dessous imposées suivant le cas.

Article 2.—Le propriétaire de tout lot de bois carré, de billots de sciage ou autre bois de construction destiné à descendre la rivière Saint-Maurice par aucun des travaux qui y sont construits, donnera par écrit au surintendant des

Ministère des Travaux Publics.

travaux publics sur cette rivière huit jours francs d'avis au moins avant la période fixée pour la descente de ce bois, donnant le nombre approximatif de pièces et les marques du bois et spécifiant la section ou les sections de la rivière par où doit passer ce bois, s'il doit ou non être descendu jusqu'à l'embouchure de la rivière, et si non, où doit-il arrêter, sous peine d'une amende, en cas de négligence de donner cet avis, de quatre piastres au moins et de vingt piastres au plus.

Article 3.—A l'arrivée de toute espèce de bois à ou près de quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage le propriétaire ou la personne qui en aura la charge enverra immédiatement un nombre d'hommes suffisant pour faire passer ce bois dans la glissoire, estacade ou autre ouvrage, et ne laissera pas accumuler ce bois à la tête de la glissoire, estacade ou autre ouvrage, et ne nuira pas au passage d'autre bois destiné à entrer ou sortir de la glissoire, estacade ou autre ouvrage ; et s'il survient un encombrement ou refoulement de bois dans quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage, ou dans son voisinage, le propriétaire ou la personne qui en a la charge devra immédiatement défaire cet encombrement ou enlever l'obstacle, sous la direction du surintendant ou autre officier agissant en cette capacité ; et si le propriétaire ou la personne ayant la charge du bois refuse ou néglige de l'enlever ou défaire dans les quarante-huit heures, le dit gardien de glissoire ou officier, ou la personne autorisée par lui à cet effet, pourra le faire enlever ou défaire aux frais, risques et dépens des propriétaires du bois, lesquels seront passibles d'une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de cent piastres, pour chaque jour durant lequel leur bois empêchera le passage d'autre bois, en sus du montant qui pourra être taxé par le surintendant des travaux, tant pour les frais occasionnés par l'enlèvement de l'obstacle que pour tout dommage qui pourra avoir été causé par suite de ce refus ou de cette négligence.

Article 4. Nul train ou lot de bois ne sera amarré ou assemblé plus près de l'entrée ou de la sortie d'aucune glissoire, estacade ou autre ouvrage que l'endroit indiqué par le gardien de glissoire ou autre officier agissant en cette capacité ; et lorsqu'il sera donné permission aux propriétaires ou personnes ayant la charge d'un train ou lot de bois de placer une estacade temporaire, ou un train ou lot de bois dans ou près des glissoires, estacades ou autres ouvrages, les propriétaires ou personnes ayant charge de ce train, lot de bois ou estacade temporaire ne devront en aucun cas prendre plus d'espace, ou un autre espace, ou le prendre ailleurs, que l'espace ou l'endroit indiqué par le gardien de glissoire ou autre officier chargé de la régie des ouvrages, et devront en tout temps, lorsqu'ils en recevront l'ordre, déplacer le dit train ou lot de bois, ou l'estacade temporaire, et les mettre ailleurs ou les enlever complètement aussitôt qu'ils en seront requis par le gardien de glissoire ou autre officier chargé de la régie des ouvrages, à peine d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni plus de cinquante piastres, en cas de refus ou négligence de la part des dits propriétaires ou personnes ayant charge du bois ou des estacades temporaires, de se conformer aux dispositions de cet article.

Article 5.—Le propriétaire ou les propriétaires ou la personne ayant charge d'un train ou lot de bois devra, avant de le sortir d'une glissoire, estacade ou ouvrage public s'y rattachant, souscrire et remettre au surintendant, ou autre officier, selon le cas, dûment autorisé à cet effet, une déclaration en duplicata certifiant le nombre et la description des radeaux ou du bois ainsi

Ministère des Travaux Publics.

passé, et paiera les droits de glissoire, ou en garantira le paiement à la satisfaction du percepteur des droits de glissoire, à peine d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, et paiera de plus le double du montant des droits qui autrement auraient été payables, sur tout train ou lot de bois qui passera dans la glissoire sans cette déclaration.

Article 6.—Le percepteur des droits de glissoire, ou toute autre personne dûment autorisée par lui à cet effet, aura, à toute heure du jour, libre accès et plein pouvoir et permission d'aller et rester aussi longtemps qu'il ou elle le jugera à propos, sur tout train ou lot de bois dans le but de l'inspecter, et toute facilité lui sera donnée pour constater le nombre de radeaux ou le nombre de morceaux et l'espèce de bois dont ils sont composés; et toute personne qui entravera le percepteur des droits de glissoire, les gardiens de glissoire ou autres officiers dûment autorisés comme il est dit plus haut, dans l'exécution de leurs devoirs, encourra une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Article 7.—Le propriétaire, ainsi que la personne ayant charge d'un train ou lot de bois, sera responsable de tout dommage fait aux glissoires, estacades, piliers, jetées ou autres ouvrages s'y rattachant, par les hommes employés par lui; et il sera loisible au surintendant, gardien de glissoire, ou à l'officier agissant en son nom, de saisir ou de détenir ce train ou lot de bois jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé, ou jusqu'à ce qu'une garantie ait été donnée, à sa satisfaction, pour le montant qui sera taxé pour la réparation de ce dommage; et quiconque entravera ou gênera la régie ou l'alimentation d'eau, ou l'exécution des devoirs des dits gardiens de glissoire ou officiers agissant en cette capacité, sans avoir été dûment autorisé par eux à le faire, et quiconque fera ou causera quelque dommage comme susdit, à quelque glissoire fédérale, ou aux estacades, vannes, portes ou piliers s'y rattachant, ou qui aidera à faire ou causer pareil dommage, encourra pour la première offense, une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cent piastres, en sus du paiement du montant auquel sera taxé le dommage, et, pour chaque récidive, une amende de pas moins de cent piastres, ni de plus de deux cents piastres, en sus du paiement de l'indemnité de ce dommage, dont le montant sera, dans chaque cas, constaté et taxé par le surintendant ou l'officier ayant charge de la glissoire, estacade ou autre ouvrage.

Article 8.—Il sera loisible au percepteur des droits de glissoire, son adjoint ou son assistant, ou à la personne dûment autorisée par lui à cet effet, de se rendre sur tout train ou lot de bois qui aura été sorti de quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage fédéral sans que les droits de glissoire sur ce bois, le montant taxé pour dommage, ou amendes ou pénalités, s'il en est, n'aient été préalablement payés ou garantis à sa satisfaction, et de le saisir et détenir aux risques, frais et dépens du ou des propriétaires; et quiconque entravera le percepteur des droits de glissoire, ou autre personne dûment autorisée comme susdit, dans l'exécution de son devoir, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Article 9.—Les trains, radeaux et toute espèce de bois seront tenus responsables des droits, indemnités de dommage et amendes imposés par ces règlements; et le surintendant ou autre officier dûment nommé est par le présent autorisé et requis de saisir et détenir tout tel train, radeau ou lot de bois, jusqu'à parfait paiement des droits, indemnités de dommage ou amendes, ou

Ministère des Travaux Publics.

jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne qui a charge du bois en ait garanti le paiement d'une manière satisfaisante, dans les trente jours après qu'ils auront été déclarés encourus ou demandés ; et, si ce paiement n'est pas fait dans les trente jours, le surintendant ou officier pourra alors procéder à la vente du train, radeau ou lot de bois, aux enchères publiques ; mais il sera donné au moins deux semaines d'avis de la date de la vente projetée, et cet avis sera publié dans l'un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Trois-Rivières, et une copie de cet avis sera aussi affichée pendant le même espace de temps (c'est-à-dire pendant deux semaines avant la vente projetée), dans un endroit public et apparent des dits travaux, ou auprès, où se trouve le train, radeau ou lot de bois, et dans la cité de Trois-Rivières ; et si les frais entraînés par cette vente ainsi que tous les autres frais, dommages et amendes imposés ou taxés, ne peuvent être réalisés sur le bois ainsi saisi et vendu, ils seront recouvrés du propriétaire du train, radeau ou lot de bois.

Article 10.—Le propriétaire ou celui qui sera chargé du soin de chaque lot de bois équarri, billots de sciage ou autre bois de service, devra, lorsqu'il sera ou avant qu'il ne soit rendu à sa destination sur le Saint-Maurice, s'il en est requis par le surintendant, souscrire et remettre au dit surintendant, ou à toute personne autorisée par lui à cet effet, une déclaration en duplicata, certifiant le nombre et la description des pièces ou billots qui auront passé par quelqu'une des dites constructions, et spécifiant le nom et la désignation de leur propriétaire, ainsi que les marques qui distinguent ce bois, et tels autres détails qui pourront être requis pour l'identifier ; et quiconque, après avoir fait passer quelque lot de bois dans les dites constructions, refusera de donner cette déclaration, ou qui en la donnant fera quelque faux énoncé quant à la quantité ou à la description du bois ainsi descendu ou passé, ou au sujet de l'endroit de départ ou de destination, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, et paiera de plus, sur chaque lot de bois ainsi descendu ou passé sans déclaration, ou à l'égard duquel quelque faux énoncé aura été fait, le double du montant des droits, qui, autrement, aurait été payable sur ce lot.

Article 11.—Les droits à payer sur tous les lots de bois équarri, billots de sciage et autres bois qui descendront la dite rivière, d'après le tarif ci-annexé, seront payables immédiatement à leur arrivée aux estacades de l'embouchure de la rivière Saint-Maurice, ou à tel endroit intermédiaire auquel ils seront destinés ; et nulle personne n'enlèvera aucun lot de bois avant que ces droits n'aient été payés ou garantis, à la satisfaction du percepteur, à peine d'une amende de pas moins de quarante piastres, ni plus de deux cents piastres.

Article 12.—Le propriétaire ainsi que celui qui aura charge d'un lot de bois, seront solidairement et individuellement responsables de tout dommage ou avarie fait à aucune des glissoires, barrages, estacades, jetés, piliers ou autres constructions publiques sur la dite rivière Saint-Maurice, par toute personne employée par ce propriétaire ou la personne en charge du bois ; et il sera loisible au surintendant, ou à toute personne agissant en son nom, de saisir et détenir ce lot de bois, jusqu'à ce que le dommage fait ait été réparé, ou jusqu'à ce qu'un cautionnement satisfaisant ait été donné pour le paiement du montant auquel ce dommage sera évalué par le surintendant.

Article 13.—Quiconque endommagera de propos délibéré quelque glissoire, estacade, barrage, pilier, jetée ou autre construction publique sur la dite rivière

Ministère des Travaux Publics.

Saint-Maurice, et quiconque aidera à faire tel dommage, encourra, pour chaque offense, une amende de pas moins de cent piastres et de pas plus de deux cents piastres, en sus et au delà du montant auquel ce dommage sera évalué par le surintendant, tel que ci-haut prescrit.

Article 14.—Le propriétaire de tout lot de bois équarri, billots de sciage ou autre bois descendant le Saint-Maurice, devra, pendant sa descente, tenir un nombre d'hommes suffisant à chaque glissoire et estacade ainsi qu'à tout autre endroit que désignera le surintendant, pour prévenir tout dommage aux ouvrages ou tout embarras dans la rivière qui pourrait provenir de l'accumulation de billots ou autres bois contre les estacades, ou dans les chenaux ou coudes de la rivière ou provenir du passage des billots ou autre bois par-dessus ou par-dessous les estacades.

Article 15.—Le nombre des hommes nécessaires à chaque station sera déterminé par le dit surintendant, qui est par le présent autorisé à employer, aux frais et dépens des propriétaires du bois de construction, billots, etc., le nombre d'hommes nécessaire pour les passer en sûreté sur et par cette station, dans le cas où le propriétaire de ce bois, billots, etc., négligerait de fournir ces hommes au temps voulu par le surintendant; et tout propriétaire ou personne en charge de ces billots qui négligera ou refusera de se conformer à ce règlement, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, en sus du paiement de tout montant auquel le dommage fait sera évalué par le surintendant.

Article 16.—Nulle personne ayant la charge de bois de service retenu dans l'estacade d'arrêt, placée dans la baie de Shawinigan ou autre station, ne permettra qu'il n'y soit placé ou n'en soit sorti, excepté sous la direction du dit surintendant ou de toute personne par lui autorisée à cet égard, laquelle règlera la descente du bois et le temps de sa sortie de l'estacade; et toute personne ayant la charge de ce bois qui refusera ou négligera d'arrêter les billots à l'estacade de la baie de Shawinigan ou autre station, lorsqu'elle en recevra l'ordre de tel officier, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, en sus du paiement du montant auquel les dommages causés aux ouvrages, par suite de cette négligence ou refus, sera évalué par le surintendant.

Article 17.—Le propriétaire ou la personne ayant la charge de tout lot de bois équarri, billots de sciage ou autre bois, descendant le Saint-Maurice, devra, depuis le temps où ce bois arrivera près de sa destination sur la rivière, jusqu'à celui où il les aura passées, tenir un nombre d'hommes suffisant à ces estacades pour empêcher toute obstruction ou dommage aux ouvrages, qui pourrait résulter d'une trop grande accumulation de bois contre les estacades, ou dans leurs entrées; et chaque propriétaire ou personne ayant charge de ce bois devra fournir au moins le nombre d'hommes exigé par le surintendant ou la personne par lui dûment autorisée à cet égard, dans le temps et de la manière que le surintendant ou son substitut pourra prescrire. Et tout propriétaire ou personne en charge de ce bois qui négligera ou refusera de se conformer à ce règlement encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, en sus du paiement du montant auquel les dommages faits aux ouvrages, par suite de cette négligence ou refus, sera évalué par le surintendant. Et dans le cas de refus ou de négligence de se conformer au présent règlement, le surintendant est autorisé à ouvrir ces estacades afin de les libérer

Ministère des Travaux Publics.

de l'encombrement ou permettre le flottage des autres, et le propriétaire de tout bois ou billots n'aura aucun recours contre le gouvernement pour dommages causés par leurs billots, etc., dépassant ainsi leur point de destination primitive.

Article 18.—Quiconque attachera ou amarrera, ou fera attacher ou amarrer, quelque radeau ou train de bois à quelque estacade, à l'embouchure de la rivière Saint-Maurice, ou fera ou fera faire quelque cadre de radeau, ou coupera ou bûchera, ou fera couper ou bûcher, des billots ou du bois sur ces dites estacades, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Article 19.—Quiconque résistera, gênera ou entravera, ou aidera à résister, gêner ou entraver, un surintendant des travaux publics, percepteur des droits, gardien d'estacade, ou autre officier ou personne dûment autorisée par cet officier, dans l'exécution de ces devoirs, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Article 20.—Si le propriétaire ou personne en charge d'un lot de bois, ou de billots, manque ou néglige de fournir le nombre d'hommes voulu par le surintendant, ou autre officier dûment autorisé, en vertu des présents règlements, le dit surintendant pourra employer le nombre voulu d'hommes aux frais du propriétaire du bois de construction, billots, etc., et les frais ainsi encourus seront une première charge sur le dit bois, billots, etc., lequel pourra être saisi et détenu par le dit surintendant ou autre officier autorisé jusqu'à ce que tous les frais et charges ainsi encourus soient payés, ou la perception pourra s'en faire de la manière établie par la loi pour la perception des droits de glissoire et d'estacade ordinaires.

Article 21.—Chaque propriétaire de scierie ou la personne en charge d'une scierie ou l'utilisant, et chaque autre personne faisant le commerce du bois de construction, billots, bois scié ou autres effets de bois, fournira au percepteur des droits et péages le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, un état attesté sous serment ou déclaration solennelle en vertu du statut à cet égard, et sur une formule imprimée qui sera fournie par le percepteur sur demande, indiquant les détails ci-dessous énumérés quant aux articles faits ou acquis par lui sauf le bois carré envoyés en radeaux à Québec, pendant la saison précédente à venir jusqu'à la dite date, ou depuis la date couverte par le dernier rapport en vertu du présent ou des articles suivants ; et le ou avant le 1er jour de novembre de chaque année, un semblable rapport quant à tous tels articles faits ou acquis par lui subséquemment au premier jour de septembre ou date de son dernier rapport. Ces états ou rapports décriront en détail tous les articles y compris, donnant quant à ces articles respectivement les détails suivants :—

(a.) S'ils ont été faits par celui qui fournit le rapport, ou ont été achetés par lui d'autres personnes, et s'il les a faits lui-même, le nom du contremaître employé par lui, et s'il les a achetés, le nom du vendeur ;

Où se trouvaient ces articles à la date du rapport ;

Les glissoires, estacades ou autres travaux par où ils ont passé ;

La longueur de bois méplat ou rond, de poteaux de télégraphe et de cèdres ronds, et tels autres détails indiqués sur la formule imprimée fournie par le percepteur ;

Ministère des Travaux Publics.

(b.) Et il fournira des devis en détail de tous billots de sciage, indiquant le nombre de pièces de chaque longueur et diamètre ; et dans tous les cas où des billots d'épinette blanche au-dessous d'un diamètre de dix pouces seront déclarés avoir été sortis que dans le but de les convertir en pulpe et payés au taux de la corde, un devis distinct, indiquant les longueurs et diamètres sera fourni, accompagné des déclarations assermentées de l'inspecteur-mesureur de bois qui a mesuré les billots et du teneur de livres ou gérant de la personne ou maison à qui ils appartiennent, sur des formules que fournira le percepteur des droits et péages ; et ce dernier aura accès aux livres et devis originaux de mesurages de tous billots de sciage, etc., d'une maison quelconque, s'il croit désirable ou nécessaire de vérifier quelque rapport fourni par cette maison sous l'empire des présents règlements.

Toute personne qui manquera de se conformer aux dispositions du présent article sera, dans les limites fixées par l'article trois du dit acte, passible d'une amende de dix piastres par jour pour chacun des premiers trente jours de tel défaut, et pour chaque jour ensuite une amende de vingt-cinq piastres.

Article 22.—Le percepteur des droits de péages pourra en tout temps requérir d'une personne tenue de faire rapport sous l'empire de l'article immédiatement précédant, un état indiquant les articles alors en possession de telle personne, ou les articles faits ou acquis par elle depuis la date de son dernier rapport, et chaque rapport sous l'empire du présent article énoncera, au sujet de ces effets ou les marchandises ainsi faits ou acquis, tous les détails mentionnés à l'article immédiatement précédant, ou telle partie de ces détails que spécifiera la réquisition, et chaque rapport exigé en vertu du présent article sera rendu dans les cinq jours ensuivants, sous peine des mêmes amendes prescrites dans le vingt-unième article des présents règlements.

Article 23.—Si le percepteur des droits et péages croit à l'inexactitude d'un rapport exigé en vertu d'un ou l'autre des deux articles qui précèdent, il pourra le faire corriger et rectifier par la personne qui l'a fait, et à défaut par cette personne de se conformer à cette demande dans les cinq jours ensuivants, elle encourra et paiera les mêmes amendes que celles prescrites par la vingt-unième article des présents règlements.

Article 24.—Ces droits et péages sur toutes les glissoires et constructions seront payés tel que voulu par les articles 5 et 11 des présents règlements, ou sur demande, mais chaque fois avant le 31e jour de décembre de l'année où les droits se sont accrus, sans préjudice du droit de la couronne d'exiger le paiement à toute date antérieure.

Après cette date le percepteur sera tenu d'employer tous les moyens en son pouvoir pour prélever ces droits.

L'intérêt au taux de 6 pour cent par année sera exigé sur tout le montant des droits restant impayés au 31e jour de décembre.

Les péages suivants seront et sont par le présent imposés, et seront payables sur les billots ou autre bois de construction passant par les travaux publics, en tout ou en partie, sur la rivière Saint-Maurice :—

	Billots, par pièce.
Par l'estacades des Grandes Piles	1 centin.
Par la Grand'Mère.	1 “
Par la Shawinigan.....	1 “

Ministère des Travaux Publics.

	Billots, par pièce.
En bas des glissoires de Shawinigan et en haut du Cap aux Corneilles.....	$\frac{1}{4}$ centin.
Cap aux Corneilles.....	$\frac{1}{2}$ “
A partir d'en haut des Piles et par les estacades de Grand'Mère seulement.....	1 “
A partir d'en haut des Grandes Piles jusqu'à Trois-Rivières	$2\frac{1}{2}$ “
A partir d'en haut de Grand'Mère jusqu'à Trois-Rivières.. ..	2 “
A partir d'en haut de Shawinigan jusqu'à Trois-Rivières.....	$1\frac{3}{4}$ “
A partir d'en bas de Shawinigan jusqu'à Trois-Rivières	$1\frac{1}{2}$ “
Du Cap aux Corneilles aux Trois-Rivières.....	1 “

Le billot de sciage est établi comme l'étalon de mesure pour le bois passant par les glissoires et les estacades du Saint-Maurice ; et les items ci-dessous, auquel il n'est pas pourvu dans le présent tarif des péages, seront à l'avenir comptés et chargés dans les proportions suivantes :—

	Billots:
1 pièce de bois carré équivaldra à.....	5
Bois rond ou méplat, 18 pieds et moins, équivaldra à... 1	1
Bois rond ou méplat, 19 pieds et moins de 25 pieds de longueur, équivaldra à.....	$1\frac{1}{2}$
Bois rond ou méplat, 25 pieds et moins de 35 pieds de longueur, équivaldra à.....	2
Bois rond ou méplat, 35 pieds et moins de 45 pieds de longueur, équivaldra à.....	3
Bois rond ou méplat, 45 pieds et moins de 55 pieds de longueur, équivaldra à	4
Bois rond ou méplat, 55 pieds et plus de longueur, équivaldra à	5
Poteaux de télégraphe, 25 pieds et moins de 35 pieds de longueur, équivaldront à.....	2
Poteaux de télégraphe, 35 pieds et moins de 40 pieds de longueur, équivaldront à.....	3
Poteaux de télégraphe, 40 pieds et moins de 50 pieds de longueur, équivaldront à.....	$3\frac{1}{2}$
Poteaux de télégraphe, 50 pieds et plus de longueur, équivaldront à.....	4
Cèdres, 16 pieds et moins de 25 pieds de longueur, équivaldront à.....	1
4 traverses de chemin de fer, 8 pieds de longueur, équivaldront à.....	1
8 perches de clôture, 8 pieds de longueur et 6 pouces de diamètre au petit bout, équivaldront à	1
1 corde de bois à pulpe, équivaldra à.....	4
1 corde de bois à bobines, équivaldra à.....	4
1 corde de bois de chauffage, équivaldra à.....	3
1 corde de billes à bardeau, équivaldra à.....	4

Ministère des Travaux Publics.

Les billots d'épinette blanche, 13 pieds de longueur, 9 pouces et demi de diamètre, coupés en bois à pulpe, compteront 10 pièces à la corde.

Les autres effets de bois paieront selon que le décidera le percepteur, aux taux proportionnels qui seraient exigibles en vertu des présents règlements pour la catégorie d'objets qui leur ressemblent le plus.

Pour le bois scié, cent cinquante pieds de superficie, mesure de planche, équivaldront à un billot de sciage.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 2167.

Par un arrêté en conseil du 12 d'avril 1893, en vertu des dispositions de "l'Acte des Travaux publics," chapitre 36 des Statuts Revisés, les règles et règlements suivants ont été établis pour la régie et l'exploitation de l'Écluse de la Rivière Yamaska, et la perception des droits et péages sur la dite écluse, qui sont spécifiés dans le tarif des péages qui accompagnent les règles et règlements susdits, a été autorisée :

RÈGLEMENTS pour la régie, l'entretien, le bon usage et la protection de l'écluse de la Rivière Yamaska, placée sous le contrôle du département des Travaux Publics, Canada.

Article 1.—Le patron ou la personne ayant charge d'un navire, vapeur, chalan ou radeau naviguant dans cette écluse, devra, en entrant ou immédiatement avant d'entrer dans l'écluse, se munir d'un congé pour ce navire, vapeur, bateau ou radeau, au bureau de l'éclusier ; à défaut de quoi l'éclusier ne devra pas permettre à ce navire, vapeur, bateau ou radeau de franchir l'écluse, et le propriétaire ou le patron en charge sera passible d'une amende qui n'excédera pas vingt piastres ; et l'éclusier ou autre officier dûment nommé, aura droit d'aller à bord de tout navire, vapeur, bateau ou chalan, quand il sera nécessaire, pour vérifier le laissez-passer ou manifeste de ce navire, vapeur, bateau ou chalan ; et le patron ou toute personne en charge de ce navire, vapeur, bateau ou chalan qui cherchera à entraver un officier dans l'exercice de ses fonctions, sera passible d'une amende d'au plus quarante piastres.

Article 2.—Tout navire ou bateau naviguant dans l'écluse devra être exactement jaugé et marqué, en pieds et pouces, à l'avant, au milieu et à l'arrière, de chiffres indiquant le tirant exact d'eau de chaque partie du navire ou bateau ; et les navires tirant plus de sept pieds d'eau ne pourront entrer dans l'écluse ; et le patron ou la personne ayant charge d'un de ces navires et qui pénétrera dans l'écluse, contrairement à cet article, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et le navire sera retenu jusqu'à ce que cette amende ait été payée et qu'il ait été convenablement allégé. Les navires devront aussi être munis d'un cornet ou d'un sifflet d'alarme à vapeur que le patron devra sonner ou faire sonner à au moins un quart de mille, ou quinze minutes avant d'entrer dans une écluse, sous peine d'une amende d'au moins deux piastres et de pas plus de vingt piastres.

Article 3.—Tout navire ou bateau naviguant dans l'écluse ou le chenal navigable de la rivière Yamaska, entre le village de Saint-Aimé et le lac Saint-Pierre, soit en marche ou à l'ancre, soit franchissant l'écluse ou étant amarré dans l'écluse, devra avoir, durant la nuit, une lumière brillante à l'avant et à

Ministère des Travaux Publics.

l'arrière; un fanal devra également être placé à chaque extrémité de tout radeau traversant le chenal navigable de la rivière, ou y demeurant amarré durant la nuit comme susdit, et la personne en charge de ce navire, bateau ou radeau qui négligera d'exhiber ces lumières, ou le propriétaire du navire, bateau ou radeau sera passible d'une amende de quatre piastres au moins et de pas plus de quarante piastres.

Article 4.—Aucun bateau à vapeur ne pourra franchir l'écluse, à moins d'avoir en haut de chacun des tuyaux de sa cheminée, un écran en fil de fer, par lequel la fumée passera, et dont les mailles ou interstices n'auront pas plus d'un quart de pouce de large; l'écran devra être posé de manière à ce que l'éclusier qui laissera passer un vapeur puisse parfaitement le voir lorsqu'il sera fermé, et tout exclusier qui laissera passer un vapeur ou navire mû par la vapeur ne remplissant pas ces conditions, sera passible d'une amende de vingt piastres dans chaque cas, et le patron d'un vapeur ou navire mû par la vapeur qui entrera dans l'écluse ou amarrera son navire à aucun des quais de l'écluse sans cet écran sur chacune des cheminées du dit vapeur, sera passible d'une semblable amende de vingt piastres chaque fois, et des dommages-intérêts pour tous dommages qui pourront en résulter et qui seront évalués par l'ingénieur en chef du département des Travaux Publics.

Article 5.—Tout patron ou personne en charge d'un vapeur ou autre navire, ou d'un radeau, devra, avant d'approcher de l'écluse, s'assurer que l'écluse est dans l'état convenable pour laisser passer l'embarcation, et il devra faire ralentir la vitesse du vapeur, navire ou radeau de manière à ne pas endommager l'écluse, ses portes, ou autres constructions et, si des dégâts ont lieu, le propriétaire ou le patron du vapeur, navire ou embarcation sera passible d'une amende fixée par l'ingénieur en chef du département des Travaux Publics, mais qui n'excédera pas quatre-vingts piastres, et il sera responsable des dégâts occasionnés à l'écluse, les dommages devant être évalués par l'ingénieur en chef du département des Travaux Publics ou son représentant autorisé, et le montant payé immédiatement à l'éclusier ou à toute autre personne ayant droit de les recevoir.

Article 6.—Le propriétaire, le patron, ou la personne ayant charge d'un navire, bateau ou radeau comme susdit, lorsqu'il en sera requis par l'éclusier ou autre officier dûment autorisé à cet égard, devront promptement amener ce navire, bateau ou radeau au point que l'éclusier ou tout autre officier, comme il est dit plus haut, pourra désigner, dans le but de permettre les réparations nécessaires et de maintenir libre la navigation de l'écluse, ou pour le maintien de l'ordre et de la régularité dans le voisinage des quais, écluses et débarcadères, à défaut de quoi il sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

Article 7.—Personne ne devra ouvrir ou fermer les portes ou ventelles de l'écluse, ou abaisser le niveau d'eau en aucune manière, ou ne devra déranger le fonctionnement de l'écluse, quais, ou autres constructions sur l'écluse sans le consentement ou l'ordre de l'éclusier ou officier en charge, et toute personne qui se mettra en contravention avec ce règlement, ou entravera le service de l'éclusier ou d'un de ses employés, à cet égard, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres chaque fois.

Article 8.—Aucun patron ou personne ayant charge d'un vapeur, bateau ou radeau naviguant dans l'écluse ou ses abords, ne devra y jeter l'ancre, ni

Ministère des Travaux Publics.

amarrer ce vapeur, bateau ou radeau dans l'écluse ou ses abords, ni décharger aucune partie de la cargaison, ou charger quelque fret ou du bois, sans l'ordre formel de l'éclusier ou personne en charge, à défaut de quoi il sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres, pour chaque infraction.

Article 9.—Personne ne devra construire ou réparer des navires, bateaux ou barges sur un terrain dépendant de l'écluse ou de la propriété de l'Etat sans la permission de l'ingénieur en chef du département des Travaux Publics ou son représentant autorisé, qui désignera un emplacement, à défaut de quoi cette personne sera passible d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres et pas moindre que quatre piastres, et tout patron de navire et toute autre personne qui fera bouillir du goudron, de la poix, de la résine ou toute autre substance pour radouber un navire ou autre fin sur la propriété de l'Etat, sans la permission de l'ingénieur en chef ou son représentant autorisé, et aux endroits qu'il pourra désigner, sera passible de la même amende de quatre piastres au moins.

Article 10.—Toute personne qui jettera dans l'écluse, ou dans le chenal navigable qui y conduit, une carcasse d'animal ou substance infecte de nature quelconque, ou des pierres, du bois, des branches ou autres rebuts, ou obstruera d'une manière quelconque l'écluse, ou le chenal qui y conduit, sera passible d'une amende de deux piastres au moins et de deux cents piastres au plus.

Article 11.—Dans l'écluse et son voisinage, non plus que sur les quais qui en font partie, on ne devra employer de perches à pic ou autre instrument revêtu de fer, sous peine d'une amende de quatre piastres contre le délinquant.

Article 12.—Personne ne devra empiler du bois de construction ou autre, des pierres ou autres matériaux, sur le chemin de halage de l'écluse, ou sur les quais ou autre terrain du gouvernement, sans la permission écrite de l'éclusier ou personne en charge, et personne ne devra tirer ou rouler, pour les jeter dans l'écluse, ou les en tirer par-dessus la levée, du bois de service ou autres matériaux ; et pour chaque infraction à ce règlement, le délinquant sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

Article 13.—Le bois de construction et de corde, les douves, les billots de sciage, traverses de chemin de fer et les espars ne pourront franchir l'écluse sous forme de radeau, sans la permission écrite de l'éclusier, et toute personne contrevenant à ce règlement sera passible d'une amende de vingt piastres. Dans le cas où des radeaux seront admis dans l'écluse avec la permission de l'éclusier, ils le seront aux conditions suivantes :—

Article 14.—Aucun radeau ou train de bois traversant l'écluse ne devra excéder 30 pieds en largeur, et 120 pieds de longueur.

(a.) Aucun radeau ou train de bois n'approchera un autre radeau ou train à une distance moindre que 200 pieds, si ce n'est pour le dépasser, et il ne sera pas amarré à une distance moindre que 300 pieds de tout autre radeau ou train préalablement amarré.

(b.) La traverse d'un couplage (*crib*) de bois de service ne s'étendra à plus d'un pouce de l'arête extérieure de la pièce latérale de ce couplage.

(c.) Chaque radeau ou train de bois détaché devra être muni d'un laissez-passer et se tenir au large de tout navire qu'il passera dans le canal.

(d.) Aucun radeau ne pourra rester dans l'écluse ou ses abords sans être amarré, ni être amarré ou arrêté en travers du chenal de manière à obstruer la navigation ; et, tout radeau devra franchir l'écluse sans délai inutile, aux

Ministère des Travaux Publics.

moments et sujet à tous autres règlements que l'éclusier du canal pourra prescrire.

(e.) Tout radeau ou train de bois devra, en franchissant l'écluse, être dirigé par deux hommes au moins.

(f.) Dans tous les navires, bateaux ou bacs chargés de bois de service, le bois sera empilé de manière à ne point projeter en dehors du plat-bord du navire, bateau ou bac.

(g.) Pour chaque infraction aux termes de cet article, le propriétaire du radeau, du navire, bateau ou bac, ou la personne en ayant charge, sera passible d'une amende de dix piastres au moins, et de quarante piastres au plus.

Article 15.—Si un navire, bateau, bac, radeau, une pièce de bois de service, ou toute autre chose, sont laissés dans l'écluse, ou sur le terrain du gouvernement—flottant ou sombré—ou gênant ou pouvant gêner la navigation en aucune manière, dans l'opinion de l'éclusier, ou gênant les travaux en voie d'exécution sur l'écluse, ou si des objets sont trouvés sur le terrain du gouvernement sans être sous la charge de quelqu'un, le propriétaire de ces objets sera passible d'une amende de quatre piastres au moins; les objets trouvés répondront du paiement de cette amende, et l'éclusier pourra saisir et faire enlever ces objets abandonnés ou non-réclamés, et pourra ultérieurement les faire vendre à l'encan, en donnant deux semaines d'avis public dans le village de Saint-Michel d'Yamaska, et il versera les produits de la vente entre les mains de la personne désignée pour les recevoir; ou l'éclusier pourra faire enlever ces objets, en percevant le coût du transport et l'amende imposée, du propriétaire ou de la personne qui réclame ces objets. Pourvu que sur soupçon que le capitaine, ou patron, se propose d'abandonner cette épave, etc., l'éclusier est, par le présent, autorisé à saisir le navire et son contenu et à agir comme dans le cas indiqué plus haut pour les objets sombrés ou abandonnés. Et pourvu aussi qu'avant de faire enlever un navire, bac ou radeau échoué ou sombré, ou aucune partie de ces embarcations, ou leur contenu, dans l'écluse ou sur la propriété du gouvernement, la personne réclamant ce navire, bateau, bac ou radeau, ou aucune partie de ces embarcations, ou tout autre objet, devra donner caution pour le paiement de tous frais et dépens qui auront pu être encourus pour faire enlever l'épave ou autres objets; cette caution devra être acceptée par l'éclusier, à moins que la dite personne n'ait obtenu de cet officier la permission de faire enlever l'épave.

Article 16.—Si le propriétaire ou les propriétaires d'un objet saisi le réclament avant l'époque de la vente et paient les frais de saisie et de déplacement, la vente n'aura pas lieu.

Article 17.—Pour ce qui concerne la priorité du passage dans l'écluse, il n'y aura plus que deux catégories de bâtiments, savoir :

(a.) 1^{re} catégorie—Comprenant les vapeurs dont la machine, etc., est décrite dans le certificat de l'inspecteur des bateaux à vapeur comme pouvant être employée "au transport des passagers," pour les distinguer des vapeurs dont la machine, etc., est décrite dans ce certificat comme pouvant être employée "au transport du fret et des passagers," et de plus les bateaux de marchés.

(b.) 2^e catégorie—Comprenant tous les autres bâtiments de quelque espèce qu'ils soient.

Ministère des Travaux Publics.

(c.) De ces deux catégories de navires ceux de la première auront priorité de passage sur ceux de la seconde, pourvu que les steamers de la malle, naviguant dans l'écluse aient toujours priorité de passage sur tous autres vaisseaux quelconques ; et toute infraction à la présente clause soumettra le délinquant à une amende de pas moins de quatre piastres et de pas moins de vingt piastres.

(d.) Lorsque plusieurs bâtiments ou navires sont réunis, ou attendent pour entrer dans l'écluse, ils doivent se tenir en une seule rangée et à une distance d'au moins 100 pieds de l'écluse, ou entrée, et chaque bâtiment ou navire doit, pour y passer, avancer dans l'ordre qu'il occupe sur la file, excepté dans le cas des navires de la première catégorie auxquels priorité de passage est accordée tel que dit ci-dessus.

(e.) Dans le cas, cependant, où un navire de la première catégorie pour lequel l'écluse serait tenue ouverte à une heure fixe, manquerait d'y entrer, les navires de la seconde catégorie qui attendent leur tour peuvent se servir de l'écluse et continuer de s'en servir jusqu'à ce que le navire de la première catégorie en retard soit arrivé.

(f.) Toute infraction aux dispositions précédentes du présent article rendra le contrevenant passible d'une amende de pas moins de quatre piastres, et de pas plus de quarante piastres.

Article 18.—Tous les navires ou bateaux approchant de l'écluse, tandis qu'un autre navire vient dans la direction opposée, et est entré ou près d'entrer dans la dite écluse, devront être amarrés aux poteaux mis à cet effet sur la berge à une distance d'au moins 100 pieds de l'écluse et devront attendre que le navire franchissant l'écluse soit passé, chaque contravention à ce règlement entraînant une amende de pas moins de quatre piastres, et de pas plus de vingt piastres.

Article 19.—Toutes les fois que des navires ou bateaux se rencontrent aux abords de l'écluse, ceux qui descendent la rivière Yamaska tiendront le côté est du chenal, et ceux qui montent tiendront le côté ouest ou côté de terre de l'écluse, sous peine d'une amende de pas moins de deux piastres, et de pas plus de vingt piastres pour chaque infraction à ce règlement.

Article 20.—Les coins de tous bateaux ou bacs, construits à angle droit, devront être arrondis suivant un cercle d'au moins trois pieds de rayon. Sur tous les bateaux ou bacs les noms ou numéros des propriétaires devront être peints en caractères bien visibles ; ils devront aussi être munis de deux pieux de fer, avec anneaux pour les amarrer comme aux poteaux d'amarrage ; et les bateaux ou bacs portant des légumes ou des marchandises ne pourront être amarrés qu'aux endroits désignés par l'éclusier sur la propriété du gouvernement ; et de chaque côté de ces bateaux ou bacs il devra y avoir des planches, disposées suivant l'ordre de l'éclusier, pour empêcher ces matériaux de tomber dans l'écluse, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres.

Article 21.—Les navires, bateaux ou barges naviguant dans l'écluse devront avoir leur gouvernail disposé de manière à ne point couper le câble de remorquage des autres navires, bateaux ou barges, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres, qu'encourra le propriétaire, patron ou personne en charge.

Article 22.—Les navires, bateaux ou radeaux devront être conduits, dans l'écluse, avec soin de manière à ne pas endommager l'écluse, et toute négligence

Ministère des Travaux Publics.

gence à cet égard sera punie d'une amende n'excédant pas vingt piastres, en outre des frais de réparation des dommages ainsi causés à l'écluse, à ses portes, ou autres constructions de l'écluse.

Article 23.—Tout navire, bateau ou embarcation naviguant dans l'écluse devra être munie d'au moins deux aussières convenables, l'une à l'avant et l'autre à la hanche, lesquelles, pendant que l'embarcation franchit l'écluse, seront attachées aux poteaux qui se trouvent sur la levée du canal et de l'écluse, et chacun de ces cordages sera sous les soins d'un des hommes de l'équipage, afin de régler la vitesse de l'embarcation à son entrée dans l'écluse, l'empêcher de heurter les portes ou autres parties de l'écluse et l'empêcher de remuer dans l'écluse pendant qu'on vide ou remplit celle-ci ; et le propriétaire ou le patron d'une embarcation qui négligera de se conformer au présent article, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres, et l'embarcation ne franchira pas l'écluse, si, dans l'opinion de l'éclusier ou autre officier en charge, les cordages susmentionnés sont insuffisants.

Article 24.—Toutes les fois qu'une embarcation franchira l'écluse, le patron de l'embarcation devra fournir deux hommes, au moins, pour faire fonctionner l'écluse, pendant le passage de son embarcation, et tout refus ou négligence à cet égard entraînera une amende de deux piastres, au moins, et de quarante piastres au plus.

Article 25.—Les vaisseaux, bateaux et radeaux susmentionnés répondront des dégâts causés à l'écluse, ou machines employées pour des constructions ou réparations sur l'écluse ou ses abords, ou à toute construction attenante à l'écluse, soit que ces dégâts aient été causés par la négligence ou l'inhabileté du patron ou personne en charge du navire, bateau ou radeau ou par son inattention à observer les règlements de l'écluse, soit qu'ils aient été causés par accident ; et toute amende qui sera imposée, en vertu de ses règlements, par l'ingénieur en chef du département des Travaux Publics, ou l'éclusier, et déclarée, par ces règlements, imputable au propriétaire ou patron, ou personne en charge d'un navire, bateau ou radeau comme susdit, soit pour non-paiement des péages, soit pour infraction dûment constatée, et toute somme exigée par l'ingénieur en chef ou personne en charge de l'écluse comme compensation pour dégâts aux constructions, sera garantie par le navire, bateau ou radeau comme susdit ; et l'éclusier est autorisé à saisir et devra saisir et détenir tout tel radeau, navire ou bateau comme susdit avec sa cargaison et tous ses agrès, au risque du ou des propriétaires, jusqu'à paiement des péages, amende ou compensation comme susdit, et à défaut de paiement, la personne en charge de l'écluse pourra faire vendre à l'encan ce navire, bateau ou radeau, après avoir donné deux semaines au moins d'avis de la vente dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de Sorel.

Article 26.—Tout navire ou bateau qui aura encouru une amende ou commis des dégâts sur l'écluse ou ses abords, pourra être arrêtée et retenue sur la rivière Yamaska jusqu'à ce que l'amende ou la compensation pour dégâts ait été payée ou qu'on ait donné garantie du paiement comme il est dit plus haut.

Article 27.—Les gardiens, contremaîtres ou autres personnes employés sur l'écluse ne pourront, sans une autorisation écrite du ministère des Travaux Publics ou de l'ingénieur en chef, fournir des attelages, bateaux, voitures, matériaux ou autres pour travaux publics sur l'écluse, ou employer ces atte-

Ministère des Travaux Publics.

lages, etc., ou passer contrat pour la fourniture de ces matériaux, s'ils appartiennent à un membre de leur famille ; ils ne pourront non plus employer à des usages particuliers des attelages, bateaux, voitures, matériaux ou autres objets appartenant au public. Et aucun employé du ministère des Travaux Publics ne devra avoir d'intérêt direct ou indirect dans les contrats pour main-d'œuvre, matériaux ou autres objets, sur l'écluse, et ne devra, directement ou indirectement, tirer aucun profit des dépenses annuelles faites sur l'écluse et ses abords, en dehors de son salaire annuel ; et il ne devra garder en pension aucun éclusier, contremaître ou manœuvre employé sur l'écluse, ni faire aucun commerce ou négoce quelconque.

Article 28.—Aucun éclusier ou autre employé sur l'écluse ne devra tenir auberge, taverne ou épicerie, ou avoir un intérêt dans un établissement de ce genre, et il ne devra rien vendre aux personnes naviguant sur l'écluse ou avoir un intérêt dans la vente d'aucun article ; et il ne devra être, ni directement ni indirectement, concerné dans la vente de combustible.

Article 29.—Aucun radeau de bois de service ne pourra être amarré sur l'écluse ou ses abords à moins d'être sous la charge immédiate d'un ou plusieurs hommes (suivant la quantité de bois qu'il contient,) sous peine d'une amende de dix piastres, au moins, et de quarante piastres au plus,—et l'officier en charge est, par le présent, autorisé à mettre ce radeau sous la charge d'un ou plusieurs hommes, suivant ce qu'il jugera nécessaire, et pourra saisir et retenir ce radeau jusqu'à ce que les frais ainsi encourus, ainsi que l'amende, aient été payés.

Article 30.—Tous les navires qui, étant la propriété de, ou étant frétés par des concessionnaires d'entreprises pour l'agrandissement ou la réparation de l'écluse et de la rivière Yamaska, sont employés à l'enlèvement des débris ou au transport des matériaux nécessaires à ces travaux, seront admis à passer dans la dite écluse sans qu'il soit payé de péages sur ces navires et leurs cargaisons.

RAPPORTS À FAIRE.

Article 31.—Tout propriétaire, patron ou personne ayant la charge d'un navire, bateau, barge ou radeau sur le point d'entrer dans l'écluse devra, avant de s'y engager, faire à l'éclusier ou autre officier compétent, un rapport entier et complet déclarant en détail, —

(a.) Les quantité et description de la cargaison contenue dans le navire, bateau ou barge ;

(b.) Le tonnage du navire, bateau ou barge, tel qu'enregistré,—ou

(c.) Dans le cas de radeaux, le nombre de pièces de bois ou billots, et quant aux radeaux de bois carré, le nombre de pieds cubes qui y sont contenus, —et

(d.) En général tout autre renseignement qui pourrait être nécessaire pour calculer les droits que le navire, bateau, barge avec la cargaison y contenue, ou le radeau, suivant le cas, est tenu de payer.

(e.) Chaque déclaration semblable sera signée par la personne qui la fait et devra être attestée solennellement devant l'éclusier ou autre officier en charge.

Article 32.—L'éclusier ou autre officier en charge est par le présent autorisé de requérir de tout propriétaire, patron ou autre personne en charge d'un

Ministère des Travaux Publics.

navire, bateau, barge ou radeau entrant dans l'écluse, communication de tout manifeste, acquit de douane, facture, devis, certificat, jaugeage et tout autre papier concernant les navires et leurs cargaisons, ou les radeaux ; mettre pied sur tel navire, bateau, barge ou radeau et constater les cargaisons ou quantités qu'ils contiennent.

Article 33.—Tout propriétaire, patron ou personne en charge d'un navire, bateau, barge ou radeau entrant dans l'écluse, qui—

- (a.) Néglige ou refuse de faire la déclaration voulue par le présent, ou
- (b.) Qui refuse de produire ses papiers ou de donner les renseignements ci-dessus mentionnés,—ou
- (c.) Qui gêne ou arrête un percepteur de droits ou autre officier dans l'exercice de ses fonctions,—ou
- (d.) Qui donne quelque faux renseignement au sujet de choses mentionnées dans le présent,—

Encourra pour toutes offenses et chacune d'elles une amende d'au moins cinq piastres et de pas plus de vingt piastres, et devra de plus payer doubles droits sur tous les articles omis en entier ou en partie dans la déclaration faite par lui en vertu des présents règlements.

INTERPRÉTATION.

Article 34.—Le mot “navire,” toutes les fois qu'il est employé dans les règlements ci-dessus, devra être interprété comme comprenant les navires, bateaux et barges mus par la vapeur ou autrement, les bacs, pontons ou autres constructions flottantes pour le transport du fret. Le mot “radeau,” toutes les fois qu'il est employé dans les règlements ci-dessus, devra être interprété comme comprenant les radeaux ou trains de toutes espèces de bois fabriqué ou non, bois de construction, billots, bois flotté, *flottes* et bois de radeaux, traverses et bois en général, ou d'autres matériaux employés pour le transport du fret ou autre transport. Le terme “propriétaire” comprend un co-propriétaire ou des propriétaires. Le mot “marchandises” comprendra le charbon et autres produits des mines, les bois de service, le bois de chauffage, le bois de corde, les traverses, les douves, lattes, la brique, la pierre, le sable ou la terre, ou tous effets, articles et marchandises de toute espèce ou nature. Le mot “ingénieur” signifie l'ingénieur en chef du département des Travaux Publics ou son représentant autorisé. Lorsque plusieurs personnes sont aux termes ci-dessus passibles d'une amende, il sera à la discrétion du Ministre des Travaux Publics de procéder en recouvrement contre celle de ces personnes qu'il jugera à propos.

TARIF DES PÉAGES.

Catégorie 1.

Navires :—

	Centins.
Canadiens, à vapeur, par tonneau.....	1
Chalans, etc.....	1
A voiles, par tonneau.....	1
Bateaux de plaisance, à rames et à voiles.....	15

*Ministère des Travaux Publics.**Catégorie 2.*

Passagers :—

	Centins.
Passagers, chacun.....	2

Catégorie 3.

Divers :—

Briques.....	3
Soufre.....	3
Ciment et chaux hydraulique.....	3
Argile, chaux et sable.....	3
Poisson.....	3
Gypse.....	Exempt.
Fer, chemin de fer.....	2
“ en gueuse.....	2
“ tout autre.....	2
Acier.....	2
Sel.....	2
Pierre pour la taille.....	1

Légumes :—

Pommes.....	3
Orge.....	2
Mais.....	2
Coton (brut).....	1
Lin et chanvre.....	1
Fleur de farine.....	1
Foin pressé.....	2
Farines de toutes sortes.....	1
Tourteaux de lin.....	2
Avoine.....	1
Pois.....	1
Pommes de terre.....	1

Produits agricoles :—

Seigle.....	1
Graines de toutes sortes.....	1
Tabac (brut).....	3
Blé.....	1
Tous autres légumes.....	1

Animaux :—

Os.....	2
Bestiaux.....	2
Cochons.....	2
Peaux vertes et salées.....	2
Cornes et sabots.....	2
Chevaux, chacun.....	4
Saindoux et huile de saindoux.....	2
Viandes, autres que le lard.....	3
Lard.....	2

*Ministère des Travaux Publics.*Animaux—*Fin.*

	Centins,
Moutons	3
Suif.....	2
Laine.....	2
Tous autres animaux.....	3

Catégorie 4.

Articles fabriqués, etc. :—

Alcalis, potasse et perlasse.....	3
Instruments aratoires.....	3
Faïencerie et poterie.....	3
Bois de teinture et matières tinctoriales.....	3
Meubles	2
Verre de toutes sortes.....	3
Marbre.....	2
Manille.....	2
Mélasses.....	2
Clous.....	2
Huiles.....	2
Peinture	2
Poix et goudron.....	2
Guenilles.....	2
Résine.....	2
Cendre de soude.....	2
Sucre.....	2
Pierre taillée.....	2
Étain.....	2
Térébenthine.....	2
Blanc de plomb.....	2
Blanc de céruse.....	2
Whisky et autres spiritueux.....	3
Marchandises non énumérées.....	3

Catégorie 5.

Produits de la forêt :—

Ecorce.....	2
Barils, vides, chacun.....	$\frac{1}{4}$
Courbes pour bâtiments, chacune.....	$\frac{1}{4}$
Flottes, par 1,000 pieds de longueur.....	8
Bois de chauffage, par corde, sur navires.....	3
“ “ en radeaux.....	4
Bois scié, par 1,000 pieds mesure de planche, sur navires.....	3
Bois scié, en radeaux.....	4
Cercles.....	2
Traverses de chemin de fer, sur navires, chacune.....	$\frac{1}{10}$
“ “ en radeaux, “.....	$\frac{1}{8}$

*Ministère des Travaux Publics.*Produits de la forêt—*Fin.*

	Centins.
Mâts, espars et poteaux de télégraphe, par 40 pieds cubes, sur navires.....	1
Mâts, espars et poteaux de télégraphe, par 40 pieds cubes, en radeaux.....	1/2
Bois carré, par 1,000 pieds cubes, sur navires..	2
“ “ “ en radeaux.....	3
Articles en bois et bois en partie ouvré, par 40 pieds cubes.....	2
Bardeaux, par mille	2
Pieux et perches pour clôtures, par 1,000 pieds, sur navires.....	2
Pieux et perches pour clôtures, par 1,000 pieds, en radeaux.....	3
Bois en grume, par pièce type	1/10
Douves et fonds de barils, par mille.....	1/2
“ pipes, “	2
“ des Antilles “	5
“ saloirs.....	3
Traverses, par mille pièces.....	2
Echalas à houblon, par mille pièces.....	8

Catégorie spéciale.

Houille.....	2
Cryolite ou minerai chimique, phosphate.....	5
Minerai de fer.....	3
Pierre brute, impropre à la taille.....	1/2
Mica.....	10

ARTICLE 36.—BASE D'ESTIMATION POUR LES POIDS, RELATIVEMENT AUX PÉAGES SUR LES CANAUX.

	Tonneaux.
2,000 lbs avoir du poids.....	1
Par M. signifie par mille pieds.	
Par mille signifie par mille pièces.	
Fruits verts, 9 brls, correspondent à.....	1
Alcalis 3 “ “	1
Ecorces, 4 cordes.....	1
Bœuf, 7 barils.....	1
Biscuits et craquelins, 9 barils.....	1
Briques, communes, 1,000.....	2
Beurre, 22 barillets ou 7 barils.....	1
Bestiaux, 3.....	1
Ciment et chaux hydraulique, 7 barils.....	1
Briques réfractaires, 1,000.....	3
Poisson, 7 barils.....	1

Ministère des Travaux Publics.

	Tonneaux.
Fleur de farine, 9 barils.....	1
Gypse et manganèse, 6 barils.....	1
Chevaux, 2.....	1
Saindoux et suif, 7 barils ou 22 barillets.....	1
Liqueurs et spiritueux, 218 gallons.....	1
Liqueurs, toutes autres, 218 gallons.....	1
Noix, 9 barils.....	1
Huîtres, 6 barils.....	1
Lard, 7 barils.....	1
Sel, 7 barils.....	1
Graines, 9 barils.....	1
Moutons, 20.....	1
Pierre, 12 pieds cubes.....	1
“ 1 corde.....	7½
Whisky, 4 barils ou 215 gallons	1
Barils vides, 10.....	1
Cercles à barils, 10 mille.....	1
Planches et autres bois sciés, 600 pieds mesure de planche.....	1
Courbes pour bâtiments, 4 pièces.....	1
Bois de chauffage, 1 corde.....	3
Echalias à houblon, 60, ou 40 pieds cubes.....	1
Bardeaux, 12 M. ou 12 paquets.....	1
Piquets et perches pour clôture, 1 mille.....	1
Douves et fonds, pipe, 1 mille	8
Douves et fonds, Antilles, 1 mille.....	4
Douves et fonds, baril, 1 mille.....	2½
“ saloirs, 1 mille.....	½
Bois en grume, étalon 1	1
Bois carré, 50 pieds cubes.....	1
Poteaux de télégraphe, 10, ou 40 pieds cubes.....	1
Mâts et espars, 40 pieds cubes.....	1
Liens de chemins de fer, 16, ou 50 pieds cubes.....	1
Tous autres bois ouvrés, ou en partie ouvré, 40 pieds cubes, selon le tarif.....	1
Traverses, 40 pieds cubes ou 5 pièces.....	1
Flottes, 50 pieds linéaires.....	1

NOTE.—D'après l'Acte des Poids et Mesures, chapitre 104 des Statuts Révisés du Canada, article 14, tous les articles ci-dessus mentionnés, sont estimés au cent (100 lbs.)

Article 37.—Toute fraction d'un tonneau de fret sera comptée pour un tonneau, et les parties de sections compteront comme sections entières.

Ministère des Travaux Publics.

ARTICLE 38.

ÉCLUSE DE LA RIVIÈRE YAMASKA, CANADA.

Rapport d'un navire avec ou sans cargaison.

Venant de.....
 Allant à.....
 Description du navire.....
 Nom du navire.....
 Nom du patron.....
 Nom du propriétaire.....
 Où enregistré.....
 Jaugeage

Je.....patron du susdit navire, déclare par le présent que les détails ci-dessus écrits, ainsi que les détails sur l'endos ou écrits en dedans et ici offerts et certifiés par moi, contiennent un état juste et fidèle du navire ci-dessus nommé, et des marchandises et passagers à bord du dit navire, pour le voyage actuel.

Signé et délivré au bureau de l'écluse de }
 la rivière Yamaska, ce }
 jour d , 18 . } *Patron.*

Éclusier.

RAPPORT DE NAVIRE N^o

Rapport de navire avec ou sans cargaison.

Rapport du d acquittant les péages de
 à Péages \$.

Timbre de l'écluse. *Éclusier.*

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 2170.

Ministère des Chemins de fer et Canaux.

Ministère des Chemins de fer et Canaux.

Par une proclamation du 19 de mai 1893, deux actes de la législature du Nouveau-Brunswick, savoir: 48 Victoria, chapitre 51, et 50 Victoria, chapitre 16, tous deux concernant la Compagnie de chemin de fer de la Vallée de la Tobique, ont été confirmés et ratifiés et rendus aussi valables et effectifs que s'ils avaient été passés par le parlement du Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 2122.

Par un arrêté en conseil du 5 de juillet 1893, en vertu des dispositions de l'article 226 de "l'Acte des chemins de fer," 51 Victoria, chapitre 29, une classification n° 9 modifiée, a été substituée à la classification n° 8 établie par l'arrêté en conseil du 29 septembre 1891, et les amendements à cette classification, la dite classification n° 9, seront applicables au trafic par chemins de fer par toute la Puissance du Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvii, p. 217.

Secrétariat d'État.

Des lettres patentes ont été délivrées, datées tel que ci-dessous, constituant en corporation les compagnies suivantes, et des avis à ce sujet ont été publiés dans le volume xxvi de la *Gazette du Canada*, aux pages indiquées, savoir :—

	PAGE.
" Carey Wire Sewing Process Co." ; capital \$250,000 ; 10 juin 1893....	2379
" Citizens Despatch Co." ; capital \$50,000 ; 12 avril 1893.....	2031
" Cortland Electrical Manufacturing Co." ; capital \$40,000 ; 12 mars 1893	1897
" Dominion Leather Covered Pulley Co." ; capital \$12,000 ; 1er mai 1893	2081
" Georgian Bay Lumber Co." ; capital \$200,000 ; 13 mai 1893.....	2142
" Gurney Foundry Co." ; capital augmenté à \$350,000, 22 avril 1893 ..	2031
" Gurney-Massey Co." ; capital \$50,000 ; 13 avril 1893.....	1897
" Kingsville and Pelee Navigation Co." ; capital \$9,000 ; 15 avril 1893..	2031
" Leslie E. Keely's Institutes Co." ; capital \$500,000 ; 22 avril 1894....	1982
" Merchants Protective Collecting Association" ; capital \$5,000 ; 1er mai 1893.....	2081.
" Ontario Natural Gas Co." ; capital augmenté à \$500,000, 22 avril, 1893.....	2031.

Secrétariat d'État.

	PAGE.
"Ottawa Transportation Co." ; capital augmenté à \$500,000 ; 22 avril 1893.....	2031
"Parker-Eakins Co." ; capital \$100,000 ; 12 avril 1893.....	1983
"Peterborough Milling Co." ; capital \$95,000 ; 12 avril 1893.....	1982
"Safety Barb Wire Co." ; capital \$75,000 ; 10 juin 1893.....	2379
"Strathyre Mining Co." ; capital \$125,000 ; 10 mai 1893.....	2142
"Sincennes-McNaughton Line" ; capital augmenté à \$250,000 ; 22 avril 1893.....	2031
"Toronto and British Columbia Lumber Co." ; capital \$1,000,000 ; 5 avril 1893.....	1897
"Toronto Rubber Co." ; nom changé en celui de "Toronto Rubber Shoe Manufacturing Co." ; 9 mai 1893.....	2143

Des lettres patentes ont été délivrées, datées tel que ci-dessous, constituant en corporation les compagnies suivantes, et des avis à ce sujet ont été publiés dans le volume XXVII de la *Gazette du Canada*, aux pages indiquées, savoir :—

	PAGE.
"Alaska Feather and Down Co." ; capital \$20,000 ; 16 avril 1894.....	1887
"American Hardwood Co." ; capital \$100,000 ; 19 février 1894.....	1589
"Ames Holden Co." ; capital \$600,000 ; 27 avril 1894.....	1943
"Canada Crockery Importing Co." ; capital \$40,000 ; 26 septembre 1893	629
"Canada Iron Furnace Co." ; capital augmenté à \$300,000 ; 15 août 1893.....	298
"Canada Paint Co." ; capital augmenté à \$750,000 ; 29 décembre 1893-	1270
"Canadian Freehold Security Co." ; capital \$199,000 ; 28 décembre 1893.....	1080
"Canadian Granite Co." ; supplémentaire ; 28 février 1894.....	1589
"Canadian Royal Art Union" ; capital \$10,000 ; 14 février 1894.....	1495
"Citizens Gas Control Co." ; capital \$62,500 ; 19 juin 1894.....	2382
"Citizens Light and Power Co." ; capital augmenté à \$200,000 ; 13 octobre 1893.....	629
"Coal Saving and Smoke Consuming Co." ; capital \$50,000 ; 13 octobre 1893.....	670
"Consolidated Plate-Glass Co." ; capital \$250,000 ; 20 juin 1893.....	8
"Consumers Gas Co., of Montreal" ; capital \$500,000 ; 8 septembre 1893.....	405
"Cyclorama Co." ; capital \$20,000 ; 3 octobre 1893.....	629
"Dane & Rankin Trap Co." ; capital \$2,000 ; 5 juin 1894.....	2316
"Dominion Bag Co." ; capital \$125,000 ; 11 janvier 1894.....	1225
"Edwards Trading Co." ; capital \$50,000 ; 13 novembre 1893.....	927
"Euphemia Shipping Co." ; capital \$18,000 ; 31 juillet 1893.....	233
"Fish River Copper and Silver Mining Co." ; capital \$500,000 ; 21 octobre 1893.....	752
"Gibbs-Franchot-McLaren Co." ; capital \$50,000 ; 5 juin 1894.....	2316
"Gillies Brothers Co." ; capital \$200,000 ; 28 décembre 1893.....	1131
"Glover Towing Co." ; capital \$10,000 ; 22 décembre 1893.....	1270
"Goldie Milling Co." ; capital \$180,000 ; 27 juin 1894.....	2430

Secrétariat d'État.

	PAGE.
"Goold Bicycle Co."; capital augmenté à \$100,000; 8 janvier 1894...	1270
"Heat Deflector Co."; capital \$100,000; 14 février 1894.....	1588
"Imperial Writing Machine Co."; capital \$400,000; 12 juin 1894.....	2382
"J. L. Cassidy Co."; capital \$300,000; 28 février 1894.....	1589
"J. P. Wisner & Sons"; capital \$500,000; 7 décembre 1893.....	1080
"Lake Ontario and Bay of Quinté Steamboat Co."; capital \$25,000; 13 décembre 1893.....	1079
"McRae Trading Co."; capital \$100,000; 8 février 1894.....	1404
"Mercer Manufacturing Co."; capital \$120,000; 23 janvier 1894.....	1269
"Mercer Manufacturing Co."; supplémentaire; 8 mars 1894.....	1589
"Montreal and Chicago Merchants Shipping Co."; supplémentaire, 5 mai 1894.....	2316
"Montreal and Cornwall Navigation Co."; capital \$49,000; 21 avril 1894.....	1887
"Niagara Navigation Co."; capital augmenté à \$1,000,000; 15 août 1893.....	298
"Northern Elevator Co."; capital \$250,000; 26 septembre 1893.....	502
"North-western Publishing Co."; capital \$25,000; 8 janvier 1894.....	1269
"Ontario and Western Lumber Co."; capital \$1,000,000; 26 septembre 1893.....	501
"Paterson Manufacturing Co."; capital \$50,000; 17 janvier 1894.....	1322
"Pontiac Telephone Co."; capital \$1,000; 27 avril 1894.....	1943
"Provincial Natural Gas and Fuel Co."; supplémentaire, 21 mai 1894	2183
"Riverside Manufacturing Co."; capital \$50,000; 10 janvier 1894.....	1270
"Russell Co."; capital, \$300,000; 31 juillet 1893.....	232
"Simpson Co."; capital \$90,000; 22 août, 1893.....	334
"Slingby Manufacturing Co."; capital \$175,000; 15 août 1893.....	299
"Société de Publication Conservatrice de Montréal"; capital \$50,000; 10 janvier 1894.....	1225
"Stanstead Granite Co."; capital \$100,000; 22 juillet 1893.....	200
"St. Lawrence Chemical Co."; capital \$10,000; 28 mars 1894.....	1887
"St. Lawrence and Chicago Steam Navigation Co."; capital augmenté à \$200,000; 28 mars 1894.....	1736
"St. Lawrence Cotton Co."; capital \$250,000; 13 décembre 1893.....	977
"Tiber Steamship Co."; capital \$51,200; 21 mai 1894.....	2255
"Tobique Valley Gypsum Mining and Manufacturing Co."; capital \$50,000; 18 août 1893.....	265
"Trojan Coupler Co."; capital \$300,000; 8 juillet 1893.....	101
"True Witness Printing and Publishing Co."; capital \$10,000; 28 mai 1894.....	2183
"Weather and Waterproof Paint Co."; capital augmenté à \$25,000; 15 juin 1893.....	9
"Wm. Clendinneng and Son Co."; capital \$500,000; 15 août 1893...	298
"Wm. J. Matheson Co."; capital \$25,000; 29 décembre 1893.....	1269
"Wright Cement Co."; capital \$250,000; 15 août 1893.....	299

TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAL,
 PROCLAMATIONS, ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC., DU GOUVERNEMENT
 CANADIEN, AYANT FORCE DE LOI.

ACTES IMPÉRIAUX.

56-57 VICTORIA, CHAPITRE 23.

	PAGE.
Acte à l'effet de défendre la prise des phoques durant certaines périodes dans la Mer de Behring et autres parties de l'Océan Pacifique adjacentes à la mer de Behring.....	iii

57 VICTORIA, CHAPITRE 2.

Acte à l'effet de mettre en exécution la sentence du tribunal d'arbitrage constitué en vertu d'un traité conclu entre Sa Majesté la Reine et les États-Unis d'Amérique.....	xv
---	----

TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAL.

Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba, appels.....	xxxiii
Lumières sur les vapeurs océaniques.....	xxxv
Lumières sur les vaisseaux pilotes	xxxvii
Pêche des phoques dans la mer Mer de Behring, arrêté en conseil de 1893.....	xxxix
Pêche des phoques dans le Pacifique Nord, arrêté en conseil de 1893.	xl
Mesurage du tonnage des navires italiens.....	xli
Préséance de certains fonctionnaires en Canada.....	xlii
Traité d'extradition avec la République Argentine.. ..	xlii
Pêche des phoques dans le Pacifique Nord, arrêté en conseil de 1894.	xlix
Traité d'extradition avec le Roi du Portugal	l
Traité d'extradition avec la République de Liberia.....	lvii
Traité d'extradition avec le Roi de Roumanie	lxiv
Règlements concernant les appareils de sauvetage (Marine marchande).....	lxxi
Arrêté en conseil de la sentence arbitrale de la Mer de Behring, 1894.	lxxxiv

PROCLAMATIONS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL CANADIENS.

	PAGE.
Nomination du Gouverneur général (le comte d'Aberdeen).....	lxxxix
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Agriculture.....	xc
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère du Revenu de l'Intérieur.....	ci
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Intérieur.....	cx
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la Marine et des Pêcheries.....	cxviii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Travaux publics....	cxxxvi
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Chemins de fer et Canaux.....	clxiii
Lettres patentes émises par le Secrétariat d'État.....	clxii

INDEX

TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS EN CONSEIL ET PROCLAMATIONS ET AUTRES DOCUMENTS CANADIENS.

	PAGE.
ACHIGAN, pêche de l', dans le Nouveau-Brunswick, règlements modifiés.....	cxx
Saison prohibée en Ontario et Québec.....	cxix
Acte des terres fédérales, formules modifiées.....	cxii, cxv
Actes du Nouveau-Brunswick concernant le chemin de fer de la Vallée de la Tobique, confirmés.....	clxiii
Agriculture, arrêtés relatifs au ministère de l'.....	xc
Animaux,—quarantaine des—	
Étendue de la réserve de Willow-Creek.....	cxvii
Réserve entre la limite est du Manitoba et le Pacifique, règlements modifiés	c
Règlements concernant les animaux des colons, modifiés.....	c
Terrains réservés entre les fourches de la Rivière au Lait....	cxv
Animaux vivants, règlements concernant l'expédition des, modifiés..	cxxxv
Appareils de sauvetage, règles de la Chambre de Commerce Impériale concernant les	lxxi
Argentine, traité d'extradition avec la République.....	xlii
Arpentage des terres traversées par des rivières ou grands cours d'eau, règlements.....	cxv
Arpentage des terres fédérales annullé et nouvel arpentage substitué.....	cxvi
Atlantique, emploi des rets à maquereau sur la côte de l'.....	cxviii
BAIE d'Hudson, terres de la compagnie exemptes de l'honoraire pour certificat de propriété.....	cxlii
Baleine Blanche, terrains réservés pour les Sauvages dans le voisinage du lac de la.....	cxvii
Banc de la Reine pour le Manitoba, arrêté en conseil concernant la cour du.....	xxxliii
Buffalo et Fort Erié, passage d'eau de, tarif des péages modifié.....	ciii
Buffalo à Shisler's Point et Port Colborne, règlements de passage d'eau.....	cvii
CAP Breton, permission de prendre le saumon à la ligne.....	cxxxviii
Capitaines et seconds, examen des.....	cxxxix
Certificats de capacité ou de service comme capitaines et seconds, règlements modifiés.....	cxxxix
Chambre de Commerce Impériale, règlements concernant les appareils de sauvetage	lxxi

	PAGE.
Chemins de fer et Canaux, arrêtés relatifs au ministère des.....	clxiii
Chemins de fer, classification du trafic n° 9 substituée au n° 8.....	clxiii
Compagnies constituées par lettres patentes.....	clxiii
Colombie Britannique—	
Inscription d'établissement, formules d'affidavit modifiées..	cxv
Ports auxquels le pétrole peut être importé en wagons- réservoirs.....	cv
Quarantaine des bestiaux.....	c
Règlements de pêche.....	cxxxv
Colons au Manitoba, règlements concernant les animaux des, modifiés.	c
Cour du Banc de la Reine pour Manitoba, arrêté en conseil s'y rap- portant.....	xxxiii
EPERLANS, époque prolongée pour la pêche avec des rets à poches.	cxxxiv
Esquimaux, règlements relatifs aux navires qui le fréquent.....	cxxxii
Etablissements—	
Formule d'inscription par un agent.....	cxii
Inscriptions dans les sections traversées par des rivières et grands cours d'eau.....	cxvi
Terrains dans la zone du chemin de fer, C.-B.....	cxv
Etats-Unis, Acte concernant le sauvetage dans les eaux canadiennes, déclaré en force.....	cxxxiii
Expédition des animaux vivants, règlements modifiés.....	cxxxv
Extradition— Voir Traités.	
FAIRFORD, îles dans le lac Saint-Martin ajoutées à la réserve de Sauvages de.....	cx
Fisher River, réserve des Sauvages de la, agrandie.....	cxliii
Fitzroy et Quyon, passage d'eau.....	cii
Fonctionnaires au Canada, préséance des.....	xlii
Fort Pelly, terres à foin à vendre pour l'avantage des Sauvages de...	cxliii
Fort Erié et Buffalo, péages du passage d'eau modifiés.....	ciii
Fourches de la Rivière au Lait, terrains réservés pour la quarantaine des animaux.....	cxv
Fret, classification n° 9 applicable aux chemins de fer du Canada.....	clxii
GLISSOIRS et estacades du district de Trent et Newcastle, règle- ments.....	cxxxvi
Glissoirs et estacades du Saint-Maurice, règlements modifiés.....	cxlii
Golfe Saint-Laurent, règlements concernant la pêche de la morue dans le.....	cxxx
Gouverneur général, proclamation de sa nomination.....	lxxxix
Grands chemins, terrains attribués au lieutenant-gouverneur du Manitoba.....	cxii
Grande Tracadie, havre de, réservé pour la propagation des huîtres..	cxxxiv
HOMARD, pêche du, aux Iles de la Madeleine.....	cxxxix
Usage de lignes dormantes défendu dans Gaspé et Bona- venture.....	cxxxix
Huîtres, règlements concernant la pêche des, I. P.-É.....	cxxxii
Havre de Shédiac réservé pour la propagation des.....	cxxxiv
Havre de Tracadie, réservé pour la propagation des.....	cxxxiv

	PAGE.
INSCRIPTION d'établissement par un agent.....	cxii
Intérieur, arrêtés concernant le ministère de l'.....	cx
LAC des Chats, pêche aux rets dans le, prohibée.....	cxxxix
Lac Saint-François, partie du, exemptée de l'opération de l'Acte concernant la protection des eaux navigables.....	cxxxii
Lac Saint-Martin, îles dans le, ajoutées à la réserve de Fairford.....	cx
Liberia, traité d'extradition avec la République de.....	lvii
Licences commerciales pour pêcher avec des rets à mailler dans le lac Winnipeg, ne seront pas accordées.....	cxxxviii
Lettres patentes d'incorporation émises par le Secrétaire d'État.....	cixiii
Lewiston et Queenston, règlements du passage d'eau.....	ci
Lumières sur les navires dans les eaux canadiennes	cxxxii
Lumières sur les vapeurs océaniques, (Acte de la Marine Marchande.)	xxxv
Lumières sur les vaisseaux-pilotes, (Acte de la Marine Marchande)...	cxxxvii
MADELEINE, règlement concernant la pêche du homard aux Iles de la.....	cxxxix
Maîtres de havre, Actes des, applicable au port de Weymouth.....	cxxxv
Règlements modifiés.....	cxxxviii, cxxxix
Manitoba—	
Animaux des colons admis à certaines conditions.....	c
Arpentages de terres traversées par des rivières ou grands cours d'eau, règlements.....	cxv
Cour du Banc de la Reine, appels de la.....	cxxxiii
Iles dans le lac Saint-Martin ajoutées à la réserve de Fairford.....	cx
Ports auxquels le pétrole peut être importé dans des wagons-réservoirs.....	cv
Quarantaine des animaux.....	c
Réserve de la rivière Fisher, étendue.....	cxxxiii
Règlements de pêche modifiés.....	cxxxiv, cxxxviii, cxxxix
Terrains attribués au lieutenant-gouverneur comme chemins publics.....	cxii
Terrains marécageux attribués à Sa Majesté pour les fins de la province.....	cx, cxiv
Maquereau, règlement concernant les rets à maquereau sur la côte de l'Atlantique.....	cxxxviii
Marine et Pêcheries, arrêtés relatifs au ministère de la.....	cxxxviii
Marine Marchande, Acte de la—	
Appareils de sauvetage.....	lxxi
Lumières sur les vaisseaux-pilotes.....	cxxxvii
Lumières sur les vapeurs océaniques.....	xxxv
Mesurage du tonnage des navires italiens.....	xli
Mer de Behring—	
Acte d'arbitrage, 1894..	xv
Arrêté de la sentence arbitrale, 1894.....	lxxxiv
Morrisburg et Waddington, passage d'eau.....	cv
Morue, pêche de la, dans le fleuve Saint-Laurent.....	cxxx
Moutons, pourront paître sur certain territoire réservé par le ministre.....	cx

	PAGE.
NAUFRAGÉS dans les eaux canadiennes, Acte concernant l'aide aux, en vigueur.....	cxviii
Navigation des eaux canadiennes, article ajouté aux règlements concernant la.....	cxxi
Navires italiens, mesurage du tonnage des.....	xli
Navires océaniques, lumières sur les.....	xxxv
Nouveau-Brunswick—	
Actes de la législature du, concernant le chemin de fer de la Vallée de la Tobique, confirmés.....	clxii
Ports auxquels le pétrole peut être importé dans des wagons-réservoirs.....	cv
Règlements concernant la pêche de l'achigan, modifiés.....	cxx
Règlements concernant la pêche des huîtres.....	cxxxii
Nouvelle-Écosse—	
Circonscription de pilotage du comté de Richmond, établie.....	cxxxv
Ports auxquels le pétrole peut être importé dans des wagons-réservoirs.....	cv
Règlements concernant la pêche des huîtres.....	cxxxii
ONTARIO—	
Ports auxquels le pétrole peut être importé dans des wagons-réservoirs.....	civ, cv
Règlements de pêche modifiés.....	cxxxix
Saison prohibée pour la pêche de l'achigan.....	cxix
PACIFIQUE Nord, pêche des phoques dans le.....	xl, xlix
Parry-Sound, touage de billots, etc., dans le havre de.....	cxviii
Passages d'eau—	
De Shisler's Point et Port Colborne à Buffalo.....	cvii
Entre Fort-Éric et Buffalo, péages modifiés.....	ciii
Entre Morrisburg et Waddington.....	cv
Entre Queenston et Lewiston.....	ci
Entre Quyon et Fitzroy.....	cii
Pêche au rets dans le lac des Chats, défendue.....	cxxxii
Pétrole, importation du, en wagons-réservoirs, à certains endroits du Canada.....	civ, cv
Phoques, pêche des,—	
Acte du Pacifique Nord, 1893.....	iii
Arrêté en conseil de la Mer de Behring, 1893.....	xxxix
Arrêté en conseil du Pacifique Nord, 1893.....	xl
Arrêté en conseil du Pacifique Nord, 1894.....	xlix
Pilotage, circonscription de, pour le comté de Richmond, N.-É., établie.....	cxxxv
Port Colborne et Shisler's Point à Buffalo, passage d'eau.....	cvii
Portugal, traité d'extradition avec le Roi de.....	l
Préemption, inscriptions pour second établissement pourront être annulées dans certains cas.....	cxxxiii
Préséance de certains fonctionnaires.....	xlii
Primes de pêche, règlements modifiés.....	cxix
Clause n° 10 modifiée.....	cxxxii

	PAGE.
Prince-Édouard, Ile du—	
Pêche des huîtres.....	cxxii
Règlements de pêche, modifiés.....	cxxii
Protection des eaux navigables, partie du lac Saint-François exemptée de l'opération de l'Acte concernant la.....	cxxii
QUARANTAINE—	
Désinfection du bagage.....	xciv
Guenilles.....	xcv
Maladies quaranténaires.....	xcii
Malles à Rimouski.....	xciii
Méthodes de désinfection.....	xcvi
Questions auxquelles devront répondre les capitaines, etc..	xcix
Stations non organisées de l'intérieur.....	xcvii
Stations non organisées.....	xciv
Vaccination.....	xcii
Québec—	
Lignes dormantes pour prendre le homard, défendues dans Gaspé et Bonaventure.....	cxxix
Pêche du homard aux îles de la Madeleine.....	cxxix
Pêche des huîtres.....	cxxii
Ports auxquels le pétrole pourra être importé dans des wagons-réservoirs.....	cv
Saison prohibée pour la pêche de l'achigan.....	cxix
Queen, L.P.-E.—Eaux réservées pour la propagation des huîtres.....	cxxii
Queenston et Lewiston, passage d'eau.....	ci
Quyón et Fitzroy, passage d'eau.....	cii
RÈGLEMENTS de pêche—	
Manitoba et T.N.-O., modifiés.....	cxxiv, cxxviii, cxxxii
Colombie-Britannique, modifiés.....	cxxv
Nouveau-Brunswick.....	cxx
Rets à mailler dans le lac Winnipeg, règlement quant aux licences commerciales.....	cxxviii
Revenu de l'Intérieur, arrêtés relatifs au ministère du.....	cx
Richmond, N.-E., circonscription de pilotage établie.....	cxxv
Rivière LaPluie, les colons peuvent pêcher à certaines conditions.....	cxxix
Rivière Yamaska, règlements pour la régie de l'écluse de la.....	cl
Rivière Roulante, terrains mis à part pour les Sauvages de la.....	cxv
Roumanie, traité d'extradition avec le Roi de	lxiv
SAINT-AURICE, glissoirs du, péage pour la descente du bois...	cxlii
Sauumon, pêche à la ligne permise au Cap-Breton.....	cxxviii
Sauvages—	
Fort Pelly, terres à foín à vendre pour leur avantage.....	cxliii
Iles dans le lac Saint-Martin ajoutées à la réserve Fairford.	cx
Réserve des Sioux des Bois d'Original agrandie.....	cxv
Terrains réservés pour des fins d'écoles.....	cxiv
Terrains placés sous le contrôle du département des Sau- vages, pour la bande de Rolling River.....	cxv
Terrains réservés dans le voisinage du lac de la Balçaine Blanche.....	cxvii

	PAGE.
Sauvetage, appareils de.....	lxxi
Second établissement, inscriptions de pré-emption peuvent être cancellées.....	cxlii
Secrétaire d'Etat, lettres patentes émises par le.....	clxiii
Shédiac, havre de, réservé pour la propagation des huîtres.....	cxxxv
Shisler's Point et Port-Colborne à Buffalo, passage d'eau.....	cvii
Sioux des Bois d'Orginal, terrains ajoutés à la réserve des Sauvages .	cxv
TARIF des péages sur le passage d'eau Fort Erié et Buffalo, modifié.	ciii
Tarif des péages à l'écluse de la rivière Yamaska.....	clvii
Terrains attribués au lieutenant-gouverneur du Manitoba pour chemins publics.....	cxii
Terrains marécageux attribués à Sa Majesté pour la province du Manitoba.....	cx, cxiv
Terres à foin à vendre pour l'avantage des Sauvages de Fort-Pelly...	cxlii
Terres fédérales, arpentages de rectification.....	cxvi
Territoires du Nord-Ouest—	
Ports auxquels le pétrole peut être importé dans des wagons-réservoirs.....	cv
Règlements concernant les honoraires des registraires, modifiés.....	cxlii
Règlements de pêche modifiés.....	.cxxxiv, cxxxviii, cxxxix
Terrains mis à part pour pâturer les moutons.....	cx
Terrains traversés par des rivières, arpentage des.....	cxv
Tobique, chemin de fer de la vallée de la, actes confirmés.....	clxlii
Tonnage des navires italiens.....	xli
Traités d'extradition—	
Avec la République Argentine.....	xlii
Avec la République de Libéria.....	lvii
Avec le Roi du Portugal.....	l
Avec le Roi de Roumanie.....	lxiv
Travaux publics, arrêtés concernant le ministère des.....	cxxxvi
Trent et Newcastle, règlements concernant les glissoirs et estacades du district de.....	cxxxvi
VAISSEAUX pilotes, règlements concernant les lumières sur les (Acte de la Marine Marchande).....	cxxxvii
Victoria et Esquimalt, règlements concernant les navires qui fréquentent les ports de.....	cxxxix
WADDINGTON et Morrisburg, passage d'eau.....	cv
Weymouth, Acte des maîtres de havre applicable au port de.....	cxxxv
Willow Creek, étendue de la réserve quarantenaire.....	cxvii
Winnipeg, règlement relatif aux licences commerciales pour la pêche avec rets à mailler dans le lac.....	cxxxviii
YAMASKA, règlements pour la régie de l'écluse de.....	cl

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

Cinquante-septième et cinquante-huitième années du règne de Sa Majesté

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

QUATRIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

Commencée et tenue à Ottawa, le quinzième jour de mars, et fermée par prorogation le vingt-troisième jour de juillet 1894.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, COMTE D'ABERDEEN

GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. I
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1894



57-58 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1894 et le 30 juin 1895, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule.
Très Honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen, Gouverneur général du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, et pour d'autres objets liés au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
subsides de 1894.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, Somme votée pour l'exercice 1893-94 : \$1,217,956.15.
il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million deux cent dix-sept mille neuf cent cinquante-six piastres et quinze centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-treize au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatorze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe A du présent acte, et aussi pour les autres objets énumérés dans la même annexe.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, Somme votée pour l'exercice 1894-95 : \$23,361,712.65
il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-trois millions trois cent soixante et un mille sept cent douze piastres et soixante-cinq centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada,

du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatorze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe B du présent acte, et aussi pour les autres objets énumérés dans la même annexe.

Disposition
spéciale au su-
jet des T.N.-O.

4. Les sommes accordées par le présent acte pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest ne seront pas considérées comme périmées parce qu'elles n'auraient pas été dépensées durant l'année pour laquelle elles sont votées.

Compte dé-
taillé à four-
nir.

5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

Déclaration
au sujet de
certains em-
prunts autori-
sés, mais non
opérés.

6. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente-unième jour de décembre dernier, savoir :—

Pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$2,433,333	33
Pour ouvrir des communications avec les terri- toires du Nord-Ouest et y administrer le gouvernement.....	1,460,000	00
Pour l'amélioration du fleuve Saint-Laurent.....	3,042,405	00
do du havre de Québec.....	3,975,000	00
Pour le bassin de radoub de Québec.....	910,000	00
Pour le havre de Trois-Rivières.....	82,000	00
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens.....	3,893,333	32
Pour des fins générales, balance au 30 juin 1893.....	\$13,918,308	10
Pour sommes retirées des caisses d'épargne au 31 déc. 1893...	4,909,151	25
Pour dette fondée 4 pour 100 ra- chetée jusqu'au 31 déc. 1893.	955,878	67
Pour effets canadiens rachetés jusqu'au 31 décembre 1893..	22,129	69
A déduire :—	\$19,805,467	71
Dépôts aux caisses d'épargne au 31 décembre 1893.	\$5,148,326	41
Effets émis à Londres au 31 décembre 1893.	1,068,860	56
	6,217,186	97
	13,588,280	74
	\$29,384,352	39

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Ces emprunts peuvent être faits en vertu du c. 29 des S.R.C.

Leur emploi.

ANNEXE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1894, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ cts.	\$
Nouvelle somme à payer à Thomas Skinner pour services au sujet du transfert de l'agence financière à Londres	1,000 00	
Pour payer aux agents de la Couronne pour les colonies $\frac{1}{2}$ de un pour 100 de commission et $\frac{1}{4}$ de un pour 100 courtage sur le rachat de l'emprunt de la Colombie-Britannique.....	3,500 00	
GOVERNEMENT CIVIL.		
Département du Conseil privé du Canada.—Pour payer, nonobstant les dispositifs de la loi du service civil à ce contraire, aux commis suivants leurs appointements depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin 1894, savoir:—		
W. C. DesBrisay	\$ 415 00	
F. Chadwick.....	452 50	
J. R. Fraser.....	362 00	
Pour pourvoir au paiement depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin 1894, à H. P. Buck, de la somme allouée pour examen sur deux sujets facultatifs.....	50 00	
Pour rembourser au compte des dépenses imprévues la somme affectée aux dépenses éventuelles de ce département.....	2,200 00	
	3,479 50	
Ministère de la Justice.—Pour payer à J. W. Hughes ses services depuis le 1er jusqu'au 31 janvier 1894, nonobstant les dispositifs de la loi du service civil à ce contraire.....	\$ 77 50	
A R. F. Harris, pour deux sujets facultatifs, depuis le 1er juillet 1893 jusqu'au 1er juillet 1894	100 00	
Nouvelle somme requise pour dépenses éventuelles.....	2,000 00	
	2,177 50	
Secrétariat d'Etat.—Pour payer à G. de Laporte ses services de commis surnuméraire dans la division des archives.....	\$ 62 00	
Pour couvrir les frais faits pour traduire en justice des personnes coupables de s'être substituées à des candidats aux examens du service civil à Montréal.....	150 00	
	212 00	
Ministère du Revenu de l'intérieur.—Pour payer à Achille Fréchette, pour traduction	\$ 4 70	
Nouvelle somme requise pour dépenses éventuelles	1,000 00	
	1,004 70	
Ministère des Postes.—Somme estimée en moins en 1892-93 et payée sur le budget de 1893-94—		
Pour commis aux écritures et autres aides, pour 1893.....	\$ 663 31	
Pour impressions (mai et juin 1893).....	2,839 25	
Pour papeterie do	843 87	
Pour télégrammes, etc., juin 1893.	98 81	
	\$ 4,445 24	
Somme estimée en moins dans le budget de 1893-94—		
Pour commis aux écritures et autres aides.....	2,000 00	
	6,445 24	
A reporter.....	13,318 94	4,500 00

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	13,318 94	4,500 00
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Ministère des Chemins de fer et Canaux—Pour payer à J. E. W. Currier ses appointements de secrétaire particulier du ministre des Chemins de fer et Canaux, depuis le 1er avril jusqu'au 1er mai 1893.....	56 45	
Ministère des Travaux publics—Nouvelle somme requise pour dépenses éventuelles.....	500 00	
Ministère de l'Agriculture—Pour payer aux commis surnuméraires suivants leurs appointements depuis le 1er jusqu'au 31 janvier, nonobstant les dispositifs de la loi du service civil à ce contraire :—		
John Thomson.....	\$ 50 00	
R. E. Armstrong.....	38 75	
T. H. Morgan.....	50 00	
T. B. Bassett.....	46 50	
Pour couvrir un solde adverse reporté de 1892-3.....	1,200 00	
	1,385 25	15,260 64
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
<i>Cour de l'Echiquier du Canada.</i>		
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements du registraire à raison de \$50 par année depuis le 1er janvier 1894.....		25 00
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier de Kingston—Pour pourvoir au traitement du rév. J. V. Neville, aumônier, à \$1,200 par année, depuis le 1er décembre 1893 jusqu'au 30 juin 1894, nonobstant les dispositifs de la loi des pénitenciers à ce contraire.....	\$ 116 67	
Pour achat de machinerie pour faire de la ficelle à lier.	29,000 00	
	29,116 67	
Pénitencier du Manitoba—Pour pourvoir à l'augmentation des appointements de D. Farquhar, maçon et carrier instructeur, à \$1,000, depuis le 1er juillet 1893 jusqu'au 30 juin 1894, nonobstant les dispositifs de la loi des pénitenciers à ce contraire.....	400 00	
Pénitencier de la Colombie-Britannique—Pour payer le rév. H. H. Gowan, aumônier protestant, nommé le 21 mai 1894, à raison de \$600 par année, nonobstant les dispositifs de la loi des pénitenciers à ce contraire.	11 10	
		29,527 77
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Pour 4 pages pendant 15 jours supplémentaires à raison de \$1.50 chacun par jour.....	90 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Pour couvrir la somme dépensée pour traduction française depuis le 1er juillet 1893.....	\$ 1,600 00	
Pour deux surnuméraires pendant la session de 1894, à \$300..	600 00	
Pour 5 valises en cuir pour nouveaux députés élus depuis la dernière session.....	125 00	
Pour pourvoir, à raison de \$50 par année, à l'augmentation prévue par le statut, depuis le 1er janvier 1894, des appointements de MM. Chamberlain et Cameron.	50 00	
Pour une gratification à la veuve de T. J. Richardson, en son vivant l'un des sténographes officiels de la Chambre des Communes.....	1,000 00	
Sommes additionnelles requises par le fait que la session dépasse 100 jours—		
Commis de la session.....	800 00	
Traducteurs fr. ais de la session.....	200 00	
A reporter.....	4,375 00	90 00 49,313 41

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ 4,375 00	\$ cts. 90 00 49,313 41
LÉGISLATION—Fin.		
CHAMBRE DES COMMUNES—Fin.		
Frais des comités—		
Sténographes et témoins.....	1,500 00	
Secrétaires des sténographes des <i>Débats</i>	200 00	
<i>Prévisions du sergent-d'armes.</i>		
Messagers.....	900 00	
Pages.....	216 00	
Femmes de journée.....	75 00	
Préposé au gaz	10 00	
Serviteurs.....	20 00	
	7,296 00	
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
Pour donner une gratification de 15 jours de gages de surcroît, à \$2.50 par jour, en considération du peu de durée de la session de 1893, aux messagers de session dont les noms suivent : Joseph Lafontaine et T. W. Hodgins, \$37.50 chacun.....	\$ 75 00	
Pour le paiement des gages des messagers de session pour cent jours pendant la session de 1894, à \$2.50 pour jour... ..	500 00	
	575 00	
FRAIS DIVERS.		
Pour acheter 325 exemplaires du <i>Government in the Colonies</i> , de Todd, à \$7.30 chacun, fret et autres frais. \$ 2,383 33		
MOINS—La somme déjà votée.....	2,000 00	
	\$ 383 33	
Pour impression et traduction du rapport de la commission royale sur le commerce des liqueurs spiritueuses.....	18,000 00	
	18,383 33	
		26,344 33
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Somme supplémentaire nécessaire pour faire face aux frais de l'Exposition de Chicago.....	25,000 00	
Pour faire face aux frais de l'Exposition d'Anvers.....	1,500 00	
<i>Patent Record</i> —Somme supplémentaire nécessaire pour payer à l'imprimeur de la Reine l'impression et la gravure du <i>Patent Record</i>	2,800 00	
Statistique—Pour payer le solde dû à l'imprimeur de la Reine pour le <i>Year Book and Statistical Abstract</i>	\$ 2,300 00	
Pour compilation de rapports ordonnés par le parlement, non couverts par le crédit spécial voté à cette fin.....	2,750 00	
	5,050 00	
Stations agronomiques—Somme supplémentaire nécessaire pour combler les déficits de \$3,000 en 1890-91, de \$1,580 en 1891-92, et de \$2,220 en 1892-93.....	6,800 00	
	41,150 00	
IMMIGRATION.		
Pour payer à Henry Merrick et Thomas Connolly, ci-devant agents d'immigration, une gratification de retraite de \$1,200 chacun.....	2,400 00	
Pour permettre de payer à Wm. Anderson, interprète à Québec, en vertu de l'arrêté du conseil du 11 janvier 1893, en sus de la somme votée pour son traitement en 1892-93.....	33 11	
	2,433 11	
A reporter.....		119,240 85

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts.
		119,240 85
QUARANTAINE.		
Quarantaine des bestiaux—Pour rembourser à la police à cheval du Nord-Ouest une part des frais spéciaux faits pour mettre en quarantaine les bestiaux des colons dans les territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'arrêté du conseil du 22 mars 1893.....	5,090 00	
Somme supplémentaire pour appointements, frais d'entretien des quarantaines organisées ou à organiser, et pour combattre les maladies qui pourront se manifester.....	6,378 00	11,468 00
MILICE.		
Uniformes et équipement.....	12,000 00	
Gratifications à des officiers de la milice active réformés.....	4,400 00	16,400 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>		
Construction.....	4,000 00	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Construction.....	73,000 00	
<i>Chemin de fer d'Annapolis à Digby.</i>		
Construction.....	1,000 00	
<i>Chemin de fer de la ligne directe entre Montréal et l'Europe.</i>		
Pour payer le compte de Borden, Ritchie et Cie, dans la cause du chemin de fer de la ligne directe entre Montréal et l'Europe vs la Reine.....	18 00	
CANAUX.		
<i>Canal Lachine.</i>		
Construction.....	12,500 00	
<i>Canal de Soulanges.</i>		
Construction.....	2,200 00	92,718 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
<i>Canal de Grenville.</i>		
Paiement final de F. Toms pour la reconstruction des murs en aile de l'écluse de prise d'eau.....	\$ 3,365 00	
Pour 158 verges cubes de pierre pour les murs en pierre sèche.....	277 00	
	3,642 00	
A reporter.....	3,642 00	239,826 85

ANNEXE A—Suite.

Service.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	3,642 00	239,826 85
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Fin.</i>		
CANAUX—Fin.		
<i>Canal de la Vallée de la Trente.</i>		
Jugement de la cour de l'Echiquier, W. H. Hall vs. la Reine..\$	975 00	
Frais dans la cause W. H. Hall vs. la Reine.....	400 00	
Païement final de Beatty et Fils pour dragage.....	3,000 00	
Pour contribuer à la construction d'un pont tournant à la chute de Fénélon.....	13,000 00	
	<hr/>	17,375 00
<i>Canal Lachine.</i>		
Appointements et frais de la commission d'enquête au sujet des dépenses faites au canal Lachine.....\$	10,000 00	
Réparation d'une brèche à l'écluse de Saint-Gabriel.....	1,804 00	
	<hr/>	11,804 00
<i>Barrage de Carillon.</i>		
Frais de réparation d'une culée.....		6,000 00
<i>Canal Rideau.</i>		
Pour pilotage de la grande tranchée, Ottawa.....\$	10,000 00	
A la municipalité de Redford, pour l'exhaussement de la chaussée au lac Rideau-Ouest.....	350 00	
Aux veuves des anciens éclusiers Dean et McGilvery pour bâtiments.....	451 00	
Balance due sur l'entreprise du barrage à Hog's-Back.....	1,431 00	
	<hr/>	12,232 00
<i>Canal Welland.</i>		
Pour réparer environ 500 pieds de la levée du canal, qui se sont éboulés le 24 août 1891.....\$	4,000 00	
Pour payer la somme adjugée par l'évaluateur officiel à John Carleton.....	200 00	
Pour payer à G. W. Reid, le temps qu'il a dû chômer à raison de blessures.....	72 00	
	<hr/>	4,272 00
		55,325 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
<i>Ontario.</i>		
Bassin de radoub de Kingston, balance due pour la construction du caisson en fer.....		782 97
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Quarantaine d'Halifax sur l'île Lawlor.....	8,217 33	
A reporter.....	8,217 33	295,934 82

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.	\$ cts. 8,217 33	\$ cts. 295,934 82
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS—<i>Fin.</i>		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Douane de Saint-Jean.	38,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Quarantaine de Williams-Head—Edifices, service d'eau, etc.	32,460 90	
<i>Edifices publics en général</i>		
Edifices publics en général.	3,000 00	
<i>Réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>		
Edifice du parlement—Renouvellement des chaudières. \$	5,000 00	
Chauffage des édifices publics à Ottawa, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs, préposés aux ascenseurs et surveillants.	9,000 00	
Service téléphonique—Edifices publics, Ottawa.	400 00	
Eclairage des édifices publics—Montant additionnel nécessaire	6,000 00	
	20,400 00	
STATIONS AGRONOMIQUES.		
Améliorations, renouvellements, réparations, etc., aux bâtiments, clôtures, etc.	1,200 00	
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Quarantaine d'Halifax—Quai sur l'île Lawlor. \$	5,470 98	
Port-Maitland—Réparations au brise-lames—Pour indemniser A. McKinnon, entrepreneur, du surcroît de dépense qu'il a dû faire pour se procurer en été au lieu d'en hiver, comme il avait calculé de le faire, le bois nécessaire pour les travaux entrepris.	273 75	
	5,744 73	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Creek des Neuf-Milles.	84 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Quai de délestage de Campbellton, etc. \$	1,732 50	
Quai de Tracadie.	1,200 00	
	2,932 50	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations générales aux travaux des ports et rivières. .	1,000 00	
<i>Québec.</i>		
Réparations et améliorations générales aux travaux des ports et rivières et aux ponts.	1,000 00	
A reporter.	114,039 46	295,934 82

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 114,039 46	\$ cts. 295,934 82
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Ontario.</i>		
Port d'Owen-Sound.....	\$ 1,389 41	
Réparations et améliorations générales aux travaux des ports et rivières et aux ponts.....	1,000 00	
	2,389 41	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Quarantaine de Williams-Head—Quai.....		10,394 29
DRAGAGE.		
Dragage dans la Nouvelle-Écosse, l'Île du Prince-Edouard et le Nouveau-Brunswick.....	\$ 1,000 00	
Québec et Ontario.....	4,000 00	
	5,000 00	
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Cité d'Ottawa—Ponts sur la rivière Ottawa, les glissoirs, le canal Rideau et ses abords—Compte de la Compagnie Canadienne de Granit pour pavage.....		3,127 00
DIVERS.		
Études topographiques et inspections.....	\$ 1,000 00	
Commis aux écritures et autres employés temporaires, y compris les services de toutes personnes dont l'emploi est d'une date postérieure au 1er juillet 1882, nonobstant les dispositions contraires de la loi sur le service civil.....	3,100 00	
Galerie nationale des Beaux-Arts.....	300 00	
	4,400 00	
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
Somme à payer à la Compagnie de paquebots Allan pour service de la malle entre la Grande-Bretagne et le Canada.....	126,533 33	
Service de vapeurs entre Pictou, N.-E., Murray-Harbour, Georgetown et Montague-Bridge, I.P.-E., du 10 mai à la clôture de la navigation en 1892, et de l'ouverture de la navigation au 30 juin 1893.....	1,200 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean, N.-B., Digby et Annapolis, N.-E., pendant les mois de janvier et février 1893.....	1,916 67	
Communication à la vapeur entre Baddeck et Grand-Narrows, N.-E., du 19 février au 6 avril 1892.....	1,410 00	
	131,060 00	
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Somme supplémentaire pour le service postal en hiver.....	1,500 00	
Somme supplémentaire pour récompenses aux personnes qui ont fait des sauvetages.....	500 00	
Solde des salaires dus aux inspecteurs de bestiaux, 1893-94.....	1,333 33	
	3,333 33	
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Gratification de retraite à John Hoar, ci-devant gardien du phare à Hope- Island, après 25 ans de service.....		450 00
A reporter.....		570,128 31

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts.
		570,128 31
PÊCHERIES.		
Somme supplémentaire pour frais se rattachant aux affaires de la mer de Behring.....	7,500 00	
Frais se rattachant à l'arbitrage relatif à la mer de Behring et préparatifs. Les membres du service civil pourront être payés pour leurs services, nonobstant les dispositions contraires de la loi sur le service civil.....	50,000 00	
Somme supplémentaire pour la protection des pêcheries.....	15,000 00	
Pour transformer le <i>Druid</i> en steamer à hélice, et renouveler ses machines	9,250 00	
Pour frais judiciaires et dépenses incidentes.....	2,150 00	
Pour payer le solde dû à W. B. Deacon pour services rendus comme employé de la commission du homard en 1887.....	21 00	
Pour payer aux personnes suivantes \$15 chacune, pour la compilation et l'envoi de bulletins quotidiens au bureau de renseignements sur les pêches, durant la saison de 1893, savoir :—J. P. Brennan, R. Bencit, C. P. Le Lacheur, E. G. Randall, T. C. Cook, A. J. Clark, S. Aucoin, J. M. Viets, Isaiah Thurber, R. McLean, Chas. Owen, E. A. Calder, J. C. Bourinot, J. H. Dunlop, Geo. Stalker, P. O'Toole, L. McKeen, J. M. McNutt, M. A. Dunn, George Rowlings, A. G. Hamilton, P. T. Fougere, E. D. Tremaine, J. W. Taylor, E. Letson, D. Murray, J. A. D'Entremont, R. H. Bolman, W. C. Henley, D. McAulay, D. Urquhart.....	465 00	
Pour payer les services de certains percepteurs de douanes au sujet des permis de pêche aux navires américains, dans le cours de la saison de 1893.....	462 15	
Somme supplémentaire pour dépenses diverses des pêcheries, Ontario.....	1,000 00	
Somme supplémentaire pour l'exposition des pêches canadiennes ; achat de spécimens par le département de l'Agriculture pour l'Exposition de Chicago, transférés au département de la Marine et des Pêcheries ...	300 00	
		86,148 15
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET RELEVÉS HYDROGRAPHIQUES.		
Pour payer la part du gouvernement fédéral dans les frais du relevé de la côte méridionale de l'île d'Anticosti.....	10,031 41	
Arrangements de solde dus au capitaine de frégate J. G. Boulton, de la marine royale, en conformité des <i>Queen's Naval Regulations</i> , pour le temps pendant lequel il a eu la charge des relevés de la baie Georgienne....	2,062 97	
Pour payer deux mois de gratification à la veuve de feu W. A. Ashe, ci-devant directeur de l'observatoire à Québec.....	158 32	
		12,252 70
SAUVAGES.		
NOUVELLE-ECOSSE.		
Somme supplémentaire pour services de médecins.....	1,000 00	
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Pour permettre au département d'acheter une réserve pour les Sauvages d'Oromouctou, et d'envoyer à Oromouctou les Sauvages de Kingsclear et de Sainte-Marie.....	\$ 600 00	
Pour payer la somme qui aurait dû être payée à la succession de feu Charles Sargeant, en son vivant chargé de la surintendance Nord-Est du Nouveau-Brunswick, cette somme étant son traitement des mois d'avril et de mai 1893.....	66 66	
	666 66	
ONTARIO ET QUÉBEC.		
Pour faire poser une gouttière à la maison construite pour le commis à Manitowaning et faire peindre cette maison.....	60 00	
A reporter.....	1,726 66	668,529 16

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	1,726 66	668,529 16
SAUVAGES—Fin.		
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Pour payer à P. Aylen, médecin, les soins professionnels qu'il a rendus à H. H. Nash, victime d'un coup de feu pendant qu'il était de service..... \$	59 00	
Somme supplémentaire nécessaire pour arpentages.....	700 00	
	759 00	
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Pour payer la proportion afférente au gouvernement fédéral des dépenses faites pour l'affrètement du vapeur <i>Quadra</i> et l'engagement de constables pour réprimer les troubles parmi les Sauvages de la côte du Nord-Ouest	\$ 761 34	
Pour acheter le privilège d'eau, le bief et le fossé de la Compagnie Chinoise de Mines.....	250 00	
Somme additionnelle pour frais de voyage.....	500 00	
Pour soins de médecins.....	8,000 00	
Somme additionnelle nécessaire pour secours.....	5,000 00	
	14,511 34	16,997 60
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Somme nécessaire pour compléter le service de l'année.....		10,000 00
GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Somme additionnelle nécessaire pour subvenir aux dépenses se rattachant au bureau du lieutenant-gouverneur.....	1,950 00	
Somme additionnelle nécessaire pour l'entretien des malades aliénés	5,000 00	6,950 00
DIVERS.		
Somme additionnelle pour couvrir les dépenses relatives à la commission royale sur le commerce des spiritueux.....	20,000 00	
Classification des anciennes archives de la province du Canada au bureau du Conseil privé.....	500 00	
Somme nécessaire pour rembourser la prime payée sur une coupe de bois, et aussi pour rembourser les frais d'arpentage de certaines coupes de bois, toutes situées dans le territoire ci-devant en litige.....	3,250 00	
Somme nécessaire pour rembourser à la police à cheval du Nord-Ouest les secours distribués aux Métis indigents du Nord-Ouest.....	500 00	
Pour payer les services de W. Gliddon comme expert pour la vérification du prix de revient de certains ouvrages d'impression énumérés dans la liste annexée au rapport des arbitres dans la cause de McLean, Roger et Cie contre la Reine, nonobstant toute disposition contraire de la loi du service civil.....	100 00	
Pour faire des avances de grain de semence aux colons des territoires du Nord-Ouest	51,903 67	
Somme à affecter en secours aux Canadiens indigents en pays étrangers....	500 00	
Pour défrayer les dépenses de la convention intercoloniale.....	5,000 00	81,753 67
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Pour payer à Miles Cowan, en sus de ses appointements comme commis au service de Sa Majesté, ses services en qualité de percepteur intérimaire des douanes à Windsor, Ont., de décembre 1889 à décembre 1892.....	600 00	
A reporter.....	600 00	784,229 83

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 600 00	\$ cts. 784,229 83
PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i>		
ACCISE.		
Pour payer à la Compagnie Anglo-Américaine de billets de Banque les dommages-intérêts adjugés par la cour de l'Echiquier pour les estampilles qu'elle avait en mains lors de l'adoption du changement de système :—		
Montant adjugé.....	\$ 3,503 90	
Frais de procès.....	485 90	
	\$ 3,989 80	
Somme additionnelle nécessaire.....	5,000 00	
Commission d'accise aux préposés des douanes—Somme additionnelle nécessaire.....	600 00	
Pour payer A. E. Mills, de Smith's-Falls, pour ouvrage fait pour ce département, de mai 1892 au 30 juin 1893, pour inspection des huiles canadiennes.....	75 00	
	9,664 80	
INSPECTION DU GAZ.		
Pour défrayer l'inspection du gaz à Vancouver, New-Westminster et Nanaïmo, 3 inspecteurs à \$100 par année, à dater du 1er décembre 1893, 7 mois.....	175 00	
POIDS ET MESURES.		
Pour payer à T. H. McKenzie, ex-inspecteur à Hamilton, un montant égal à la différence entre sa pension et son traitement comme inspecteur, ses services ayant été requis durant le mois qui a suivi sa retraite—		
Traitement mensuel comme inspecteur..	\$ 114 33	
Pension de retraite do ..	32 67	
	\$ 81 66	
Dépenses éventuelles.....	2,000 00	
	2,081 66	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Canal Lachine.</i>		
Personnel.....	\$ 7,600 00	
Pour payer une gratification de 2 mois de salaire à Antoine Nantelle, sous-gardien de pont, pont n° 3, sur le canal Lachine, dont la résignation a été acceptée.....	76 00	
Pour payer une gratification de 2 mois de salaire à Napoléon Guérin, éclusier, à l'écluse n° 4, Côte Saint-Paul, canal Lachine, qui a été blessé le 2 juin 1893 dans l'exercice de ses fonctions.....	76 00	
<i>Canal Welland.</i>		
Pour le remboursement de moitié des péages payés par le capitaine D. Manson, sur 7,536 tonnes de houille, au taux de 10 centins par tonne.....	753 60	
<i>Canal Williamsburg.</i>		
Personnel.....	1,500 00	
<i>Canal Beauharnois.</i>		
Personnel, \$1,350 ; réparations, \$1,500.....	2,850 00	
<i>Canal Saint-Pierre.</i>		
Pour payer à Dan. Fugère le temps qu'il a été retenu chez lui par suite de blessures.....	26 07	
A reporter.....	12,881 67	784,229 83

ANNEXE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 12,881 67	12,521 46
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.		
<i>Ecluse Sainte-Anne.</i>		
Personnel.....	40 00	12,921 67
POSTES.		
Pour compléter les paiements pour le service des malles par chemins de fer et paquebots, étant la différence entre le montant voté par le parlement et le montant nécessaire à cet effet.....	\$ 44,800 00	
Somme nécessaire pour compléter les paiements pour le service des malles.....	30,000 00	
Somme requise pour compléter les paiements au taux autorisé pour l'allocation provisoire au Manitoba et dans la Colombie-Britannique.....	600 00	75,400 00
TERRES FÉDÉRALES.		
Somme nécessaire pour payer les appointements de J. C. Moore, depuis le 19 novembre 1893 jusqu'au 20 mars 1894, à \$2.50 par jour.....		305 00
		101,148 13
ITEM AUXQUELS IL N'A PAS ÉTÉ POURVU.		
Somme nécessaire pour couvrir les item non prévus, suivant le rapport de l'auditeur général, page A—24.....		332,578 19
Total		1,217,956 15

ANNEXE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1895, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur.....	1,700 00	
Bureau du sous-receveur général, Toronto.....	7,100 00	
do do Montréal.....	5,600 00	
do do Halifax.....	8,300 00	
do do Saint-Jean.....	6,600 00	
do do Winnipeg.....	6,600 00	
do do Victoria.....	4,000 00	
do do Charlottetown.....	4,000 00	
Caisses d'épargnes rurales : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard—		
Appointements.....	11,100 00	
Dépenses éventuelles.....	1,750 00	
Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat de fonds d'amortissement et transfert d'effets.....	30,350 00	
Courtage sur achat d'effets pour fonds d'amortissement.....	5,200 00	
Timbres anglais, frais de port, télégrammes, etc.....	4,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat de billets.....	5,000 00	
Impression de billets.....	50,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport et frais divers, y compris commutation de droits de timbres.....	12,500 00	
		163,800 00
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	\$ 10,862 50	
Bureau du Conseil privé de la Reine pour le Canada.....	29,875 00	
Département de la Justice, y compris une allocation de \$600 pour le secrétaire particulier du Solliciteur général, nonobstant les dispositions contraires de l'Acte du service civil.....	24,055 00	
Département de la Justice, division des pénitenciers.....	6,525 00	
Département de la Milice et Défense, y compris \$700 à C. E. Panet, nonobstant les dispositions contraires de l'Acte du service civil.....	43,850 00	
Département du Secrétaire d'Etat.....	42,100 00	
Département des Impressions et de la Papeterie, y compris \$800 à F. J. Farrell, nonobstant les dispositions contraires de l'Acte du service civil.....	27,429 50	
Département de l'Intérieur.....	102,344 00	
Bureau du contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest.....	9,912 50	
Département des Affaires des Sauvages.....	51,367 50	
Bureau de l'Auditeur général.....	27,122 50	
Département des Finances et Conseil du Trésor.....	49,742 50	
Département des Douanes, y compris une allocation de \$600 pour le secrétaire particulier du contrôleur des Douanes, nonobstant les dispositions contraires de l'Acte du service civil.....	36,662 50	
Département du Revenu de l'intérieur, y compris une allocation de \$600 pour le secrétaire particulier du contrôleur du Revenu de l'intérieur, nonobstant les dispositions contraires de l'Acte du service civil.....	39,962 50	
Département des Postes.....	212,850 00	
A reporter.....	714,661 00	163,800 00

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$714,661 00	163,800 00
GOUVERNEMENT CIVIL—<i>Suite.</i>		
Département de l'Agriculture, y compris une allocation de \$912.50, chacun, à J. Skead et E. R. Dewhurst, nonobstant les dispositions contraires de l' <i>Acte du service civil</i>	53,512 50	
Département de la Marine et des Pêcheries, y compris \$500 à L. J. Burpee, nonobstant les dispositions contraires de l' <i>Acte du service civil</i>	52,992 50	
Département des Travaux publics.....	51,055 00	
do des Chemins de fer et Canaux.....	50,412 50	
do de la Commission géologique.....	51,925 00	
do du Commerce.....	7,450 00	
Bureau du haut-commissaire pour le Canada :—		
Appointements.....	8,650 00	
Dépenses éventuelles, loyer et assurance du bureau, taxe du revenu, combustible, éclairage, papeterie, etc., et \$2,000 requises pour dépenses éventuelles (eau, éclairage, combustible, louage de voitures et billets de chemin de fer) du haut-commissaire, et \$1,200 pour dépenses éventuelles, taxe, assurance, rente constituée, etc., de la résidence officielle, y compris la taxe du revenu sur le traitement du haut-commissaire.....	10,750 00	
Département des Postes—Pour payer les employés de la division des caisses d'épargne chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts, au 30 juin 1894.....	2,650 00	
Traitement des membres du bureau d'examen et autres dépenses découlant de l' <i>Acte du service civil</i>	4,000 00	
Département des Affaires des Sauvages—Pour payer à Madeiroselle A. C. Taylor, une matière facultative, la claviographie, du 1er janvier au 30 juin 1895.....	25 00	
Pour transférer J. J. Campbell du service extérieur au service intérieur, nonobstant toute disposition contraire de l' <i>Acte du service civil</i>	1,400 00	
Département de l'Intérieur—Nouvelle somme requise pour les appointements de B. L. York, pour l'exercice financier qui se terminera le 30 juin 1895.....	225 00	
Pour porter les appointements de G. H. Newcomb de \$1,100 à \$1,200, depuis le 1er juillet 1893, tel qu'autorisé par arrêté du Conseil.....	100 00	
Département de la Justice—Pour payer à A. Power, en sus de ses appointements actuels, nonobstant toute disposition contraire de l' <i>Acte du service civil</i>	200 00	
Pour payer à G. L. B. Fraser, pour service spécial, nonobstant toute disposition contraire de l' <i>Acte du service civil</i>	200 00	
Département de la Marine et des Pêcheries—Pour payer les appointements de W. B. Dawson, en qualité de sous-ingénieur du département.....	2,000 00	
Département de la Milice et Défense—Pour payer l'augmentation statutaire des appointements de M. M. Holt et Knight, \$25 chacun, pour le semestre qui finira le 30 juin 1895.....	50 00	
Pour pourvoir à la différence entre les appointements de M. M. Bliss et Campbell.....	200 00	
Pour payer des matières facultatives à M. Roy.....	100 00	
Pour pourvoir à une matière facultative dans les appointements d'un commis de troisième classe.....	50 00	
A reporter.....	1,012,608 50	163,800 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$1,012,608 50	163,800 00
GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.		
Secrétariat d'Etat—Pour un nouveau commis de seconde classe au lieu d'un commis de troisième classe.....	1,100 00	
Pour couvrir les frais de poursuites contre les personnes accusées d'irrégularités dans les examens du service civil.....	600 00	
Conseil Privé—Pour payer les appointements, aux taux respectifs suivants, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil, de :—		
Wm. C. DeBrisay.....	\$ 800 00	
Francis Chadwick	800 00	
John R. Fraser	600 00	
Lawrence Burns.....	300 00	
	2,500 00	
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements de H. P. Buck, commis de troisième classe, pour deux matières facultatives	100 00	
Département des Postes—Pour les appointements d'un nouveau commis de troisième classe, C. P. V. Bérourard.....	950 00	
Pour augmenter les appointements de Thomas Ainsborough, de \$750 à \$900, c'est-à-dire les arrérages qui lui reviennent en vertu de l'Acte du service civil.....	150 00	
Département des Impressions et de la Papeterie—Commis aux écritures et autres aides, nouvelle somme nécessaire.....	800 00	
Département de l'Agriculture—Pour payer un commis de première classe au lieu d'un commis de seconde classe....	1,400 00	
Pour payer les appointements de G. H. Lemaitre.....	547 50	
Pour payer les appointements d'un commis de troisième classe.....	400 00	
Pour porter à \$2,100, les appointements de J. B. Jackson, registraire des droits d'auteurs, des marques de commerce et de bois et des dessins de fabrique	175 00	
Département des Douanes—Pour payer des augmentations statutaires.....	137 50	
	1,021,468 50	
DÉPENSES ÉVENTUELLES.		
Bureau du Secrétaire du Gouverneur général—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,400 00	
Impressions.....	250 00	
Papeterie.....	700 00	
Divers	11,150 00	
	13,500 00	
Conseil privé de la Reine pour le Canada—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 2,000 00	
Impressions.....	2,000 00	
Papeterie.....	1,000 00	
Divers	5,000 00	
	10,000 00	
Département de la Justice—		
do do division des pénitenciers—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 2,900 00	
Impressions	1,500 00	
Papeterie.....	2,000 00	
Divers	2,600 00	
	9,000 00	
A reporter.....	1,053,968 50	163,800 00

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	1,053,968 50	163,800 00
GOVERNEMENT CIVIL—<i>Suite.</i>		
DÉPENSES ÉVENTUELLES—<i>Suite.</i>		
Département de la Milice et de Défense—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,825 00	
Impressions.....	1,200 00	
Papeterie.....	1,400 00	
Divers.....	3,575 00	
	8,000 00	
Département du Secrétaire d'Etat—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,600 00	
Impressions.....	600 00	
Papeterie.....	1,200 00	
Divers.....	3,600 00	
	7,000 00	
Département des Impressions et de la Papeterie—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,200 00	
Impressions.....	600 00	
Papeterie.....	600 00	
Divers.....	1,800 00	
	4,200 00	
Département de l'Intérieur—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,800 00	
Impressions.....	6,000 00	
Papeterie.....	4,500 00	
Divers.....	7,500 00	
	19,800 00	
Département des Affaires des Sauvages—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,800 00	
Impressions.....	1,550 00	
Papeterie.....	1,500 00	
Divers.....	3,150 00	
	8,000 00	
Bureau de l'Auditeur général—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,800 00	
Impressions.....	650 00	
Papeterie.....	690 00	
Divers.....	450 00	
	3,500 00	
Département des Finances et Conseil du Trésor—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,000 00	
Impressions.....	1,600 00	
Papeterie.....	700 00	
Divers.....	4,200 00	
	7,500 00	
Département des Douanes—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,700 00	
Impressions.....	800 00	
Papeterie.....	1,500 00	
Divers.....	3,000 00	
	7,000 00	
Département du Revenu de l'intérieur—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,500 00	
Impressions.....	750 00	
Papeterie.....	1,000 00	
Divers.....	3,750 00	
	7,000 00	
Département des Travaux publics—		
Impressions.....	\$ 1,500 00	
Papeterie.....	1,400 00	
Divers.....	4,100 00	
	7,000 00	
A reporter.....	1,132,968 50	163,800 00

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	1,132,968 50	163,800 00
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
DÉPENSES ÉVENTUELLES—Fin.		
Département des Postes :—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 18,800 00	
Impressions.....	12,600 00	
Papeterie.....	4,100 00	
Divers.....	3,550 00	
	39,050 00	
Département de l'Agriculture :—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 11,000 00	
Impressions.....	2,300 00	
Papeterie.....	1,200 00	
Divers.....	453 90	
	14,953 00	
Département de la Marine et des Pêcheries :—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 2,000 00	
Impressions.....	5,000 00	
Papeterie.....	1,500 00	
Divers.....	2,000 00	
	10,500 00	
Département des Chemins de fer et Canaux :—		
Impressions.....	\$ 2,000 00	
Papeterie.....	4,000 00	
Divers.....	2,000 00	
	8,000 00	
Département du Commerce :—		
Divers.....	5,000 00	
Soin et nettoyage des édifices de l'administration, y compris la somme nécessaire pour le service du canon du midi, \$100, somme qui peut être payée à un membre du service civil, nonobstant les dispositions contraires de l'Acte du service civil.....		
	28,500 00	
Imprimerie de l'Etat, nettoyage, etc.....	1,750 00	
	1,240,721 50	
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Dépenses diverses, y compris les territoires du Nord-Ouest.....	37,000 00	
Traitement de deux juges de la cour de district, à Montréal, à \$3,000.....	6,000 00	
Frais de voyage des juges dans les territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
Allocations de circuit, Colombie-Britannique.....	7,000 00	
Allocations pour voyage aux juges de la cour du Banc de la Reine et des cours de comté, Manitoba.....	2,500 00	
Allocations de circuit des juges <i>ad hoc</i>	500 00	
Deux arbitres officiels, à \$1,000 chacun.....	2,000 00	
Frais de voyage des arbitres officiels.....	500 00	
Dépenses en vertu du chapitre 181, S. R. C.....	700 00	
Pour reviser et refondre la correspondance, les rapports et arrêtés du conseil relatifs aux lois provinciales et réservées, à payer nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil.....	800 00	
Pour payer à la succession de feu A. F. Scott, juge de la cour de comté du comté de Peel, pour traitement et pension, du 12 mars au 10 avril 1894.....	168 24	
Pour aider à publier les décisions de la cour d'Amirauté du Nouveau-Brunswick.....	1,000 00	
A reporter.....	16,168 24	1,404,521 50

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 61,168 24	\$ cts. 1,404,521 50
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.		
Pour payer le traitement d'un juge additionnel de cour de comté, province d'Ontario.....	\$ 2,000 00	
Allocation de voyage.....	200 00	
	2,200 00	
Pour payer le traitement d'un juge additionnel de cour de comté, province du Manitoba.....	\$ 2,000 00	
Allocation de voyage ..	200 00	
	2,200 00	
Nouvelle somme nécessaire pour les allocations de circuit des juges, Colombie-Britannique.....	500 00	
<i>Cour Suprême du Canada.</i>		
Rapporteur de la cour.....	2,400 00	
Rapporteur-adjoint, commis de première classe.....	1,500 00	
Commis du bureau du registraire, de troisième classe.....	1,000 00	
Deuxième commis du bureau du registraire, de troisième classe.....	650 00	
Bibliothécaire.....	1,000 00	
Gardien.....	700 00	
Trois messagers, à \$500 chacun.....	1,500 00	
Dépenses éventuelles et déboursés, frais de voyage des juges; appointements des officiers (shérif, registraire en qualité de rédacteur des rapports, huissiers, etc.) et \$300 de livres pour les juges.....	3,500 00	
Impressions, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême.....	2,750 00	
Achats de rapports judiciaires et de livres de droit pour la bibliothèque.....	4,000 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un sténographe pour le juge en chef et les juges de la cour.....	750 00	
<i>Cour de l'Echiquier du Canada.</i>		
Commis de seconde classe.....	1,350 00	
Commis de troisième classe.....	950 00	
Commis de troisième classe.....	450 00	
Messenger.....	367 50	
Dépenses éventuelles, frais de voyage du juge et du registraire, traitements des shérifs, impressions et papeterie, etc., et \$50 de livres pour le juge.....	4,000 00	
Impression, reliure et distribution des rapports de la cour de l'Echiquier.....	1,000 00	
Surcroît de traitement au registraire en sa qualité de rédacteur et éditeur des rapports.....	300 00	
Augmentation des appointements de L. A. Audette, du 1er juillet 1894 au 30 juin 1895.....	175 00	
Appointements du registraire en amirauté, Québec.....	666 66	
do do do do do.....	333 34	
Local pour la cour de l'Echiquier en amirauté au besoin.....	300 00	
Frais de voyage des juges locaux et autres officiers.....	500 00	
		96,210 74
POLICE.		
Police fédérale.....	22,000 00	
Pour payer à la veuve de James Stewart, ci-devant constable de la police fédérale, une gratification égale à deux mois de son salaire.....	100 65	
		22,100 65
A reporter.....		1,522,832 89

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		1,522,832 89
PÉNITENCIERS.		
Kingston.....	\$ 200,065 73	
Pour augmentation d'appointements au comptable (R. R. Creighton) à partir du 1er juillet 1894, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte des pénitenciers..	100 00	
Pour acheter de la fibre de manille.....	33,000 00	
Appointements du premier aide-surintendant dans la fabrique de la ficelle à lier.....	900 00	
Appointements du second aide-surintendant dans la fabrique de la ficelle à lier.....	720 00	
Salaire de P. O'Connor, surveillant et garde.....	700 00	
Chaudière à vapeur et garnitures.....	1,200 00	
Brique réfractaire, argile, etc.....	200 00	
Citerne pour les égouts (main-d'œuvre extérieure).....	200 00	
Somme additionnelle pour le charbon.....	3,750 00	
Réparations aux chaudrons de la cuisine.....	700 00	
Nouvelle pompe aspirante, garnitures, etc.....	625 00	
Un tour en fer.....	300 00	
	242,460 73	
Saint-Vincent de Paul.....		98,875 86
Manitoba.....	\$ 48,957 65	
Pour porter les appointements de l'aumônier catholique romain de \$600 à \$800, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte des pénitenciers.....	200 00	
Pour payer à John Mustard, à partir du 1er juillet 1894, la différence entre \$800 et \$1,000, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte des pénitenciers.....	200 00	
Pour payer à B. F. Power, à partir du 1er juillet 1894, la différence entre \$800 et \$900, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte des pénitenciers.....	100 00	
		49,457 65
Dorchester.....	\$ 46,537 00	
Pour payer une augmentation d'appointements au chirurgien R. Mitchell, M. D., à partir du 1er juillet 1894, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte des pénitenciers.....	200 00	
Pour payer à John McDougall le maximum du salaire des gardes à partir du 1er juillet 1894, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte des pénitenciers.....	40 00	
		46,777 00
Colombie-Britannique.....		52,368 35
Prison de Régina.....		13,789 65
		503,729 24
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointements et dépenses éventuelles du Sénat.....		61,688 00
Pour payer aux héritiers des sénateurs décédés ci-dessous nommés, la balance de leur indemnité sessionnelle:—		
Honorable sénateur Flint.....	\$ 411 00	
Honorable sénateur Glasier.....	132 00	
		543 00
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Traitement de l'Orateur suppléant.....		2,000 00
Appointements.....		71,612 50
Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc.....		13,600 00
Dépenses éventuelles.....		23,100 00
Publication des <i>Débat</i> s.....		40,000 00
Estimation du sergent-d'armes.....		34 182 50
A reporter.....	246,726 00	2,026,562 13

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	246,726 00	2,026,562 13
LÉGISLATION—Fin.		
CHAMBRE DES COMMUNES—Fin.		
Somme requise pour la revision des listes électorales.....	200,000 00	
Dépenses éventuelles au sujet des listes électorales.....	2,500 00	
Pour payer aux héritiers de feu M. Hearn, son indemnité sessionnelle, \$1,000, et ses frais de route, \$53.80.....	1,053 80	
Pour payer six valises en cuir pour les nouveaux députés, à \$25 chacune...	150 00	
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
Appointements des employés de la bibliothèque.....	17,162 50	
Livres pour la bibliothèque du parlement, y compris les frais de reliure, etc.	12,000 00	
Achat d'ouvrages sur l'histoire de l'Amérique.....	1,000 00	
Dépenses éventuelles.....	2,800 00	
DÉPENSES GÉNÉRALES.		
Impression, reliure et distribution des lois.....	6,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	100,000 00	
		589,392 30
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Archives.....	6,000 00	
Patent Record, impression et gravures.....	9,250 00	
Compilation de la statistique criminelle (ch. 60, S.R.C.).....	1,800 00	
Statistique—Impression du <i>Year Book and Statistical Record of Canada</i> ...	3,200 00	
Stations agronomiques, entretien.....	75,000 00	
do do industrie laitière.....	25,000 00	
Pour permettre au commissaire de l'industrie laitière d'encourager cette industrie en faisant des avances pour la fabrication du beurre et du fromage dans les provinces, le montant des ventes ou le produit de ces avances devant être placé au crédit du fonds consolidé du revenu.....	36,000 00	
Aide aux sociétés d'agriculture, territoires du Nord-Ouest.....	7,000 00	
A la Compagnie du Haras National, pour l'usage de six étalons pour les stations agronomiques.....	6,000 00	
Balance nécessaire pour payer à l'imprimeur de la Reine l'achèvement de l'impression, ainsi que la lecture des épreuves des volumes III, IV et V du recensement de 1891, y compris les services rendus en 1893-94....	5,700 00	
Statistique générale.....	2,500 00	
Pour l'achat d'une lièsière de terrain pour porter la ligne de bornage sud de la station agronomique de Brandon jusqu'à la rivière Assiniboine.....	1,000 00	
Impression et distribution des rapports et bulletins des stations agrono- miques, et distribution de grains de semence aux cultivateurs pour en faire l'essai, ainsi que des arbres et graines d'arbres.....	2,000 00	
Somme additionnelle pour encourager l'industrie laitière dans la Nouvelle- Ecosse, le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, savoir :—		
Instructeurs-voyageurs additionnels dans la Nouvelle- Ecosse, pour toute l'année..... \$	300 00	
Deux laiteries portatives dans le Manitoba et le Nord-Ouest, quatre hommes à \$500 chacun.....	2,000 00	
Frais de voyages, \$350 chacun.....	1,400 00	
Trois stations laitières dans le Manitoba et les terri- toires du Nord-Ouest, à \$500 chacune.....	1,500 00	
	5,200 00	
Contribution à une exposition dans les territoires du Nord-Ouest.....	25,000 00	
		210,650 00
A reporter.....		2,826,604 43

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		2,826,604 43
QUARANTAINE.		
Appointements et dépenses pour les quarantaines organisées.....	40,500 00	
Salubrité publique dans d'autres districts.....	10,000 00	
Lazaret de Tracadie.....	4,600 00	
Hôpitaux de Winnipeg et de Saint-Boniface.....	4,000 00	
Quarantaine des bestiaux.....	22,000 00	
Pour faire face aux dépenses relatives aux mesures de précaution contre l'invasion de la petite vérole dans les districts non organisés.....	21,000 00	
Pour aider à payer les dépenses de la visite de l'Association Américaine de salubrité à la Grosse-Ile.....	800 00	
Quarantaines des bestiaux—Pour construire une nouvelle clôture à la quarantaine de Lévis.....	843 00	
		103,743 00
IMMIGRATION.		
Appointements des agents et employés au Canada.....	22,000 00	
Dépenses éventuelles des agences canadiennes.....	10,500 00	
Appointements des agents et employés dans la Grande-Bretagne et en Irlande.....	9,350 00	
Dépenses éventuelles des agences dans la Grande-Bretagne et en Irlande..	7,150 00	
Subvention à la Société pour la protection des immigrantes à Montréal...	1,000 00	
Dépenses de l'immigration.....	150,000 00	
		200,000 00
PENSIONS.		
Pour pension annuelle à :—		
Lady Cartier.....	1,200 00	
Mme Delaney.....	400 00	
Mme Gowanlock.....	400 00	
Mlle Harriet Fraser.....	250 00	
M. Roderick Fraser.....	150 00	
Pensions payables par suite de l'invasion fénienne.....	3,147 50	
Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812.....	180 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	389 20	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885, aux miliciens.....	23,000 00	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885, à la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs.....	3,367 78	
		32,484 48
FONDS DE RETRAITE.		
Allocation supplémentaire à M. Wallace, ci-devant maître de poste à Victoria, C.-B.....		240 00
MILICE.		
Solde de l'état-major des corps permanents et de la milice active, y compris les allocations.....	400,282 00	
Appointements et gages des employés civils.....	50,000 00	
Propriétés militaires, ouvrages et bâtiments.....	91,000 00	
Munitions de guerre et autres.....	66,700 00	
Armes à feu modernes.....	16,500 00	
Uniformes et équipement.....	62,000 00	
Provisions, fournitures et remontes.....	150,500 00	
Transport et fret.....	42,000 00	
Aide aux associations de carabiniers et d'artillerie, et aux musiciens et instituts militaires.....	36,800 00	
Dépenses diverses et éventuelles.....	15,000 00	
Collège militaire royal du Canada.....	70,000 00	
Fabrique de cartouches du Canada.....	44,000 00	
Monuments pour les champs de bataille du Canada.....	2,000 00	
Gratification à des officiers de l'état-major de la milice active qui doivent être mis à la retraite.....	12,000 00	
A reporter.....	1,058,782 00	3,163,071 91

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	1,058,782 00	3,163,071 91
MILICE—Fin.		
Défense d'Esquimalt, C.-B.—		
Contribution de l'Etat pour travaux et édifices	\$80,000 00	
Solde et allocations d'un détachement de l'artillerie de la marine ou des ingénieurs royaux	47,500 00	
	127,500 00	
Uniformes et équipement	20,000 00	
Ouvrages et bâtiments militaires	25,000 00	
Pour payer les appointements d'un inspecteur de munitions	1,200 00	
Pour payer la solde du major de brigade Roy	1,200 00	
Appointements et gages des employés civils	17,200 00	
Armes à feu modernes	58,600 00	
Subvention aux associations d'artillerie et de tir et aux musiciens	200 00	
Frais de transport et fret	10,000 00	
Munitions gratuites aux concours de tir	3,500 00	
Fabrique de cartouches	8,000 00	
Gratification à Thomas Rainsford pour blessures permanentes reçues au service	1,000 00	
Propriétés, ouvrages et bâtiments militaires, savoir:—		
Résiliation des baux de propriétés, terrain de campement de Barriefield, Kingston	\$ 2,000 00	
Québec—Jointoyage des murs	10,000 00	
Sussex, N.-E.—Préparation des terrains de campement	1,500 00	
New-Westminster, C.-B.—Pour une salle d'exercices	5,000 00	
	18,500 00	
Monuments pour les champs de bataille du Canada	4,000 00	
Pour l'érection à Toronto d'un monument aux volontaires qui ont servi lors de l'insurrection dans les territoires du Nord-Ouest en 1885	1,000 00	
		1,355,682 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>		
Construction	2,000 00	
Pour payer la somme adjugée par les arbitres	90,000 00	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Pour accroître les facilités de trafic à Halifax	53,000 00	
do	89,375 00	
Matériel roulant	10,000 00	
Construction (première)	2,000 00	
Embranchement sur Saint-Charles	17,000 00	
Embranchement sur Indiantown	3,000 00	
Prolongement de l'embranchement sur Sydney-Nord, jusqu'à l'eau profonde	20,000 00	
Pour accroître les facilités de trafic à Moncton	7,500 00	
Embranchement partant d'un point sur l'Intercolonial entre la jonction de Windsor et Bedford et allant à Dartmouth	198,000 00	
Pour accroître les facilités de trafic à Feron	2,000 00	
Construction—Sections du Cap-Breton et d'Oxford à New-Glasgow	57,500 00	
do Chemin de fer d'Annapolis à Digby	5,000 00	
CANAUX.		
Soulanges	750,000 00	
Cornwall	450,000 00	
A reporter	1,756,375 00	4,518,753 91

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.	1,756,375 00	4,518,753 91
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.		
<i>(Imputable sur le capital)—Suite.</i>		
CANAUX—Fin.		
Rapide Plat.	100,000 00	
do agrandissement.	130,000 00	
Galops.	150,000 00	
Saint-Laurent, fleuve et canaux.	30,000 00	
Welland.	10,000 00	
do dommages aux terrains, Grande-Rivière.	3,700 00	
Murray.	15,000 00	
Trent.	73,000 00	
Sault Sainte-Marie.	200,000 00	
Lachine.	115,500 00	
do agrandissement.	50,000 00	
Chenal du lac Saint-Louis.	125,000 00	
Vallée de la Trent—Construction.	130,000 00	
TRAVAUX EN GÉNÉRAL.		
Pour les frais de litige occasionnés par la construction de chemins de fer et de canaux, lesquelles dépenses devront être portées au compte des travaux spécialement intéressés.	6,000 00	
		2,894,575 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
<i>Lachine.</i>		
Reconstruction des ateliers, hangars et entrepôts, à Montréal.	10,900 00	
Agrandissement de la station de la lumière électrique à Montréal.	2,000 00	
Pour indemnité de dommages aux terrains.	19,200 00	
<i>Cornwall.</i>		
Pour réparer les anciennes écluses nos 15 et 19.	7,500 00	
Pour réparer la nouvelle écluse n° 15.	1,500 00	
Pour établir une ligne téléphonique.	2,000 00	
Pour prolonger l'égoût de Cornwall.	10,000 00	
<i>Welland.</i>		
Réparation de la charpente supérieure des jetées à Dalhousie, etc.	15,000 00	
Curage et approfondissement du fossé, côté sud du coursier d'alimentation.	3,000 00	
Pour une décharge des eaux de drainage à la jonction du cours. d'aliment.	3,000 00	
Pour démolir et reconstruire le mur du ponceau de Hoover.	6,500 00	
Pour démolir et reconstruire le mur du coursier d'aliment. à l'écluse n° 25.	5,800 00	
Pour curer et approfondir le fossé du côté nord du coursier d'alimentation.	2,800 00	
Pour construire un drain sur la propriété de John Charlston.	200 00	
Pour pourvoir à la reconstruction de 1,300 pieds de mur en maçonnerie le long du lit du canal sur le bief en amont de l'écluse n° 24.	14,500 00	
Pour la reconstruction de la jetée est à Port-Dalhousie.	2,000 00	
<i>Chambly.</i>		
Pour terminer les clôtures le long des fermes sur le canal.	750 00	
Pour construire un mur en pierre sèche le long du chemin public.	2,500 00	
Pour réfection des bajoyers d'écluse.	2,000 00	
A reporter.	111,150 00	7,413,328 91

ANNEXE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	111,150 00	7,413,328 91
CHEMINS DE FER ET CANAUX—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Suite.</i>		
CANAUX—<i>Fin.</i>		
<i>Williamsburg.</i>		
Pour construire des portes neuves à l'écluse n° 23.	4,000 00	
<i>Ecluse de Sainte-Anne.</i>		
Pour réparer les piliers du chenal sud.	2,500 00	
Pour achever une paire de portes d'écluse.	1,200 00	
<i>Carillon et Grenville.</i>		
Domages causés à des terrains et services d'estimateurs.	1,000 00	
Pour réparer la levée du canal.	2,500 00	
Pour reconstruire la culée nord du pont tournant à l'écluse de prise d'eau, Grenville.	4,700 00	
<i>Vallée de la Trent.</i>		
Réparations et dragage.	9,000 00	
Pour achever la tranchée à l'embouchure de la rivière Scugog.	500 00	
Pour construire un pertuis dans le barrage de Healy.	1,200 00	
Pour construire une passe-migratoire à Bobcaygeon.	200 00	
Pour construction d'un pont tournant au détroit de la Trent.	8,500 00	
Pour aider à reconstruire le pont de Rosa sur la rivière Otonabee.	1,700 00	
<i>Beauharnois.</i>		
Construction d'un pont en acier en amont de l'écluse 14, Valleyfield.	4,000 00	
Construction d'un batardeau et réparation de buscs et de plates-formes, écluse 14, Valleyfield.	2,500 00	
Pour renouveler les fondations du pont tournant à l'écluse de prise d'eau. Egout à la Grande-Ile, Valleyfield.	1,000 00	
Renouvellement de la maçonnerie de neuf écluses.	4,500 00	
Pour reconstruire le pont du Chenal-Perdu, Saint-Timothée.	3,000 00	
	3,500 00	
<i>Saint-Pierre.</i>		
Pour reconstruire le mur de l'ouest.	600 00	
Pour réparer les buscs, les portes, le radier et l'écluse.	32,000 00	
<i>Culbute.</i>		
Pour payer des réclamations et nettoyer le canal.	5,000 00	
<i>Rideau.</i>		
Pour achever le pilotage à la Grande-Tranchée.	10,000 00	
Pour construire un brise-glace à Hog's-Back.	600 00	
Pour payer pour dommages aux terrains.	5,000 00	
Pour prendre contrôle du pont Lorne et le reconstruire.	6,500 00	
Reconstruction des bajoyers à l'écluse 4.	2,000 00	
Reconstruction du pont, lot 18, con. 4, chemin de Green Bay.	600 00	
Construction d'un pont tournant, écluse de Jones, Smith's-Falls.	1,800 00	
DIVERS.		
Travaux divers auxquels il n'est pas autrement pourvu.	5,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.	4,000 00	
Etudes et inspections—Canaux.	3,000 00	
Etudes et inspections—Chemins de fer.	5,000 00	
A reporter.	247,750 00	7,413,328 91

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 247,750 00	\$ cts. 7,413,328 91
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Fin.</i>		
EN GÉNÉRAL.		
Statistique des chemins de fer.....	1,600 00	
Appointements de commis surnuméraires et de copistes autres que ceux qui ont passé les examens du service civil, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil.....	2,000 00	
Pour réparations et modifications au wagon "Victoria".....	3,200 00	
Pour payer deux mois de gages, à titre de gratification, aux héritiers de feu Vigile Chevalier, chef d'équipe, canal de Beauharnois.....	91 50	
Pour payer une gratification à James Rutherford, qui a été blessé à un croisement du chemin de fer Intercolonial, près de New-Glasgow, le 17 septembre 1889.....	500 00	
Pour payer une gratification de deux mois de salaire aux employés du canal Welland qui ont été renvoyés lors de la réduction du personnel en 1894.....	2,654 00	
Pour pourvoir aux appointements d'ingénieurs, de dessinateurs et de commis surnuméraires, lesquels appointements peuvent être payés nonobstant toute disposition à ce contraire de l'Acte du service civil—1 à \$2,800, 1 à \$2,600, 1 à \$2,400, 1 à \$1,620, 2 à \$1,600, 3 à \$600, 1 à \$500, 2 à \$450, et 4 à \$400.....	17,420 00	
Pour indemniser A. H. Archibald de la perte qu'il a subie par le fait que la construction du chemin de fer du Cap-Breton a eu pour résultat de défoncer les routes (sur lesquelles il transportait alors les malles) entre Sydney-Nord et Port-Hastings.....	4,000 00	
		279,215 50
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Ontario.</i>		
Rivière Kaministiquia.....	15,000 00	
<i>Québec.</i>		
Chenal des navires dans le fleuve Saint-Laurent.....	90,000 00	
		105,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Salle d'exercices d'Halifax, y compris l'achat d'un emplacement.....	65,000 00	
Bureau de poste de Pictou—Achèvement.....	19,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Lunenburg—Achèvement..	6,600 00	
Quarantaine d'Halifax, sur l'île Lawlor.....	5,000 00	
do de Sydney, à la Pointe Keating.....	3,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Pour payer à W. C. Harris les services qu'il a rendus comme architecte, de 1886 à 1893, relativement à la construction et à l'entretien d'édifices publics à Charlottetown, Montague et Summerside, y compris aménagements intérieurs, réparation de murs, etc.....	213 35	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureau de poste, douane, etc., de Chatham.....	7,580 00	
do do do.....	5,000 00	
Lazaret de Tracadie.....	26,000 00	
A reporter.....	137,893 35	7,797,544 41

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$386,329 09	7,797,544 41
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Suite.</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Édifices publics de Petrolia—Pour compléter les paiements de sommes arriérées aux entrepreneurs, et pour installations et meubles additionnels nécessaires	9,700 00	
Édifice public d'Orillia—Pour compléter les paiements de sommes arriérées aux entrepreneurs, et pour installations, trottoirs, clôtures, etc., additionnels	4,617 32	
Galerie des Beaux-Arts et Exposition des pêcheries, Ottawa—Toiture à recouvrir, etc.	1,600 00	
Bureau de poste, douane, etc., d'Arnprior	7,500 00	
Collège militaire royal de Kingston—Hangar pour les modèles du génie	2,500 00	
Toronto—Nouvelle poudrière	4,000 00	
Réparations et améliorations au bureau de poste de Lucan, Ontario	351 42	
Maison de réforme fédérale	10,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.	3,000 00	
Bureaux des agents des terres fédérales, des bois de la Couronne et des inspecteurs des Affaires des Sauvages—Appareil de chauffage, plombage, etc.	2,500 00	
Ecole d'industrie de Brandon—Achevement	6,150 00	
Bureau de poste, etc., de Portage-la-Prairie	8,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Palais de justice et bureau d'enregistrement de Régina	20,000 00	
Douane et palais de justice de Lethbridge, l'emplacement étant fourni	15,500 00	
Bureau de poste, de douane, du revenu de l'intérieur, des terres fédérales et des bois de la Couronne à Calgary	12,300 00	
Édifices publics fédéraux—Réfections, réparations, etc.	3,000 00	
Wolseley—Nouveau palais de justice	5,200 00	
do do	4,000 00	
Palais de justice, géologie et bureau de police	2,000 00	
Ecole d'industrie de Red-Deer	4,000 00	
Résidence du lieutenant-gouverneur, Régina—Améliorations, réparations et ameublement, y compris les étables, la serre, les services d'eau et de protection contre l'incendie	2,500 00	
Donane de Lethbridge—Coffre de sûreté	600 00	
Palais de justice de Moosomin—Addition, etc.	3,700 00	
Bureaux des agents des terres et des bois de la Couronne, Prince-Albert	6,700 00	
Bureaux d'enregistrement et des agents des terres et des bois de la Couronne, Edmonton	2,779 00	
Palais de justice, bureaux des terres et d'enregist. de Régina	8,000 00	
Résidence du lieutenant-gouverneur, Régina—Pour payer les comptes dus pour exécution de travaux indispensables et pour meubles, garnitures, etc., fournis pour mettre la nouvelle résidence prête à être occupée	2,879 46	
A reporter	539,406 20	7,797,544 41

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$539,406 20	\$ 7,797,544 41
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS—Fin.		
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	3,000 00	
Salle d'exercices de Victoria et bâtiments accessoires.....	5,000 00	
Nouveau bureau de poste de Victoria.....	54,000 00	
Quarantaine de Williams-Head—Bâtiments de détention, etc.	10,000 00	
Pénitencier de la Colombie-Britannique, New-Westminster— Pour le mur de soutènement en face des maisons des gardes, rue Columbia.....	600 00	
<i>Réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>		
Edifices publics, Ottawa—Réparations, mobilier, etc.....	110,000 00	
Edifices du parlement, Ottawa—Renouvellement des chau- dières.....	5,000 00	
Rideau Hall, y compris terrains—Réfections, améliorations, réparations, mobilier et entretien.....	15,000 00	
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau Hall.....	8,000 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa.....	6,000 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa.....	2,500 00	
Chauffage, édifices publics, Ottawa, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs, préposés aux ascenseurs et gardiens	71,500 00	
Gaz et éclairage électrique, édifices publics, Ottawa, y compris chemins et ponts.....	25,000 00	
Eau, édifices publics, Ottawa.....	16,500 00	
Service téléphonique, édifices publics, Ottawa.....	3,800 00	
Parc de la Côte du Colonel, Ottawa.....	4,000 00	
Matériaux pour réparations, etc., se rattachant à la ventila- tion et à l'éclairage des édifices publics, Ottawa.....	4,000 00	
Loyers—Edifices publics fédéraux.....	12,500 00	
Mobilier do.....	7,500 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices publics fédéraux.....	68,500 00	
Chauffage des édifices publics fédéraux—Combustible, etc....	55,000 00	
Eclairage do do.....	38,500 00	
Eau pour les do do.....	15,500 00	
Diverses fournitures pour les gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc., édifices fédéraux.....	5,000 00	
Bâtiments fédéraux de l'immigration—Réparations, mobilier, etc.....	5,000 00	
Bâtiments de quarantaine—Réparations et entretien.....	5,000 00	
Quarantaine des bestiaux—Travaux de réparation, réfections et améliorations aux bâtiments, clôtures, etc.....	2,000 00	
<i>Stations agronomiques.</i>		
Nouveaux édifices, etc., et améliorations, réfections, réparations, etc., aux bâtiments actuels, clôtures, etc.....	6,000 00	
		1,103,806 26
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
L'Ardoise—Réparations au brise-lames.....	\$ 4,300 00	
Digby—Jetée.....	8,000 00	
Nyanza—Quai.....	1,200 00	
do.....	600 00	
Bayfield—Nouveau quai.....	10,950 00	
A reporter.....	25,050 00	1,103,806 26
		7,797,544 41

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.. .. .	\$25,050 00	1,103,806 26
	\$ cts.	\$ cts.
		7,797,544 41
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—<i>Suite.</i>		
<i>Nouvelle-Ecosse—Fin.</i>		
Bayfield—Réparations au brise-lames.....	1,000 00	
Anse Babbins.....	3,000 00	
Blue Rock—Réparations au brise-lames.....	500 00	
Jetée de l'Anse McNair—Pour achever les réparations.....	2,000 00	
Port de Yarmouth—Dragage, etc.....	10,000 00	
Grand-Etang.....	23,000 00	
Boullarderie—Passage de Ross.....	3,200 00	
Chenal de Whitehaven.....	1,500 00	
Ingonish-Sud—Pour fermer la brèche entre le caisson de défense du côté nord du chenal et le rivage.....	1,000 00	
Quai de D'Escousse.....	1,000 00	
Baie des Vaches—Réparations urgentes au brise-lames.....	4,000 00	
Ile Boularderie—Quai du côté sud.....	3,000 00	
Broad-Cove—Réparations au brise-lames.....	500 00	
Port-Mouton—Réparations au brise-lames.....	850 00	
Louis-Head.....	1,002 00	
Pointe de l'Eglise.....	350 00	
Margaretville—Réparations à la jetée.....	500 00	
Port-George—Réparations urgentes.....	1,400 00	
Quai de Parrsboro'—Réparations.....	1,500 00	
Rivière de l'Achigan—Quai sur pilotis.....	3,200 00	
Grand-Village—Réparations au quai.....	450 00	
Arisaig—Réparations au quai.....	1,000 00	
Margarie—Réparations au brise-lames.....	500 00	
Seaside—Quai, la localité contribuant pour un montant égal..	2,000 00	
Blanche Harbour.....	300 00	
Pour pratiquer un chenal à Monk's-Head depuis le lac jusqu'au havre d'Antigonish.....	500 00	
Anse McNair—Pour faciliter aux pêcheurs l'usage du quai et du débarcadère.....	400 00	
Georgeville—Réparations au quai.....	2,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Réparations aux jetées et aux brise-lames.....	6,000 00	
Miminegash.....	500 00	
Port de la Baie Fortunée.....	750 00	
Souris—Reconstruction du brise-lames.....	18,000 00	
Iles Wood—Réparations aux brise-lames, etc.....	14,200 00	
Rustico-Nord—Réparations aux brise-lames, etc.....	3,000 00	
Brise-lames de l'Anse Campbell—Travaux de reconstruction et de réparation.....	2,000 00	
Kier's Shore—Prolongement du quai et réparations.....	3,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Brise-lames de la Pointe du Nègre, port de Saint-Jean.....	25,000 00	
Rivière Saint-Jean, y compris les tributaires.....	10,000 00	
Port de Shédiac—Nouveau brise-lames pour protéger le quai du chemin de fer Intercolonial à la Pointe-du-Chêne.....	25,000 00	
Creek de Gardner—Nouveau quai.....	7,000 00	
Rivière Saint-Jean—Protection des bords des îles Oromouctou et Thatch.....	2,220 00	
A reporter.....	211,372 00	1,103,806 26
		7,797,544 41

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$211,372 00	1,103,806 26 7,797,544 41
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouveau-Brunswick—Fin.</i>		
Cap-Hopewell—Réparations au quai.....	600 00	
Quai de Bouctouche—Réparations.....	1,500 00	
Quaco-Ouest—Réparations au barrage.....	400 00	
Eglise-Brûlée—Quai.....	2,000 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations générales dans les ports et rivières.....	10,000 00	
<i>Québec.</i>		
Anse-à-l'Eau—Jetée de Tadoussac.....	1,500 00	
Quai de Chicoutimi.....	2,000 00	
Étang-du-Nord—Réparations.....	1,800 00	
Laprairie—Travaux aux brise-lames.....	2,500 00	
Rivière Saint-Maurice—Améliorations du chenal entre les Grandes-Piles et La Tuque, et à l'embouchure de la rivière Mékinac.....	3,000 00	
Jetée de Roberval, lac Saint-Jean.....	5,000 00	
Jetée de Longueuil—Élargissement.....	4,500 00	
Rivière Saguenay—Dragage en amont de Chicoutimi.....	6,000 00	
Saint-Zotique—Réparations au quai et aux brise-glaces—Achèvement.....	1,600 00	
Saint-Jean, Ile d'Orléans—Grosses réparations au quai.....	6,000 00	
Grand-Pabos.....	1,200 00	
Grande-Rivière—Achèvement du port de refuge en prolongeant le quai.....	14,000 00	
Port-Daniel—Réparations à la jetée.....	1,000 00	
New-Carlisle—Réparations générales au quai.....	500 00	
Bas du Saint-Laurent—Pour l'établissement d'atterrissages sûrs pour les bateaux pêcheurs le long de la rive sud du golfe Saint-Laurent en aval de Matane.....	2,000 00	
Rimouski—Prolongement du quai.....	10,000 00	
Matane—Réparations de la jetée.....	1,000 00	
Pointe-aux-Esquimaux—Quai.....	5,000 00	
District du lac Saint-Jean—Quais.....	2,000 00	
Jetée de Cacouna—Prolongement.....	2,000 00	
Jetée de l'Île-Verte—Réparations.....	1,000 00	
Trois-Pistoles—Réparations.....	1,000 00	
Baie St-Paul—Pour achever le quai de la Pointe-aux-Corbeaux do —Réparations au pilier isolé.....	8,700 00 1,500 00	
Saint-Irénée—Prolongement de la jetée.....	2,000 00	
Saint-Michel de Bellechasse—Réparations à la jetée.....	800 00	
Cap de la Madeleine—Prolongement du quai.....	2,800 00	
Rivière Richelieu—Jetées directrices du chenal de Belœil.....	3,000 00	
Lacolle—Réparations au quai.....	800 00	
Pointe-Claire—Réparations au quai.....	2,500 00	
Rivière du Lièvre—Pour régler les réclamations d'indemnité pour dommages causés aux propriétés riveraines par les eaux refoulées par la construction de l'écluse et du barrage des Petits-Rapides.....	5,000 00	
Paie des Pères, lac Témiscamingue—Réparations au quai.....	1,000 00	
Phillipsburg—Pour la construction d'une jetée.....	4,000 00	
Report.....	332,572 00	1,103,806 26 7,797,544 41

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$332,572 00	7,797,544 41
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Québec—Fin.</i>		
Quai de Magog	2,500 00	
Rivière Sainte-Anne (La Pérade)	10,000 00	
Réparations et améliorations générales dans les ports et rivières et aux ponts	10,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Port de Kingston, lac Ontario	6,000 00	
Port-Hope—Réparations aux jetées	2,500 00	
Rivière Ottawa—Amélioration du chenal des bateaux à vapeur dans le détroit de la Pétéwawa, en amont de Pembroke	4,000 00	
Southampton—Réparations au brise-lames et au débarcadère	1,000 00	
Thornbury	2,500 00	
Havre d'Hamilton—Dragage	6,000 00	
Port-Albert—Prolongement des jetées et dragage	10,000 00	
Havre de Goderich—Prolongement des jetées et réparations	33,000 00	
Port-Rowan—Quai	5,300 00	
Havre d'Owen-Sound—Dragage, etc.	5,000 00	
Port de Belleville	3,000 00	
Cobourg—Réparations aux brise-lames	1,000 00	
Baie de Dyer—Quai	3,500 00	
Rivière Beaudette—Pour continuer les travaux du nettoyage du chenal	3,000 00	
Rivière Nation, bras nord—Pour achat de droits de riverains et enlèvement d'un barrage, les intéressés fournissant une égale somme	2,500 00	
Port de Trenton—Dragage	2,000 00	
Port de Toronto—Travaux à l'entrée de l'est, la ville de Toronto ayant contribué \$100,000	50,000 00	
Port-Arthur—Dragage	1,500 00	
Owen-Sound—Travaux dans le port	10,000 00	
Thessalon—Nouveau quai, la municipalité fournissant l'emplacement	5,000 00	
Enlèvement des rochers Robertson dans le passage principal entre Clapperton et l'île Croker, baie Georgienne—Continuation des travaux	2,000 00	
Lacs Simcoe et Couchiching—Aménagement des eaux	5,500 00	
Port-Dover—Dragage	5,000 00	
Port-Stanley	5,000 00	
Réparations et améliorations générales dans les ports et rivières et aux ponts	5,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Quai sur le lac Winnipeg	2,500 00	
Réparations et améliorations générales dans les ports et rivières et aux ponts	3,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Réparations et améliorations générales dans les ports et rivières, y compris les abords des ponts	5,000 00	
A reporter	544,872 00	7,797,544 41

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$544,872 00	1,103,806 26 7,797,544 41
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu)— Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—<i>Fin.</i>		
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Port de Victoria—Dragage dans le port intérieur	10,000 00	
Rivière Fraser—Amélioration du chenal.....	30,000 00	
Rivière Colombie—Améliorations en amont de Golden	4,000 00	
Rivière Skeena.....	4,000 00	
Rivière Fraser—Protection des travaux à Garry-Bush.....	3,000 00	
Rivière Colombie—Améliorations en aval de Kootenay.....	2,500 00	
Réparations et améliorations générales dans les ports et rivières et aux ponts.....	3,000 00	
Protection des bords de la rivière du Cheval-qui-rue à Golden, le gouvernement provincial fournissant \$500.	500 00	
Rivière Kootenay (Est)—Travaux entre le Canal-Flat et Fort-Steele.....	5,000 00	
Rivière Colombie— Protection de la rive à Revelstoke et dans les environs pour en empêcher la dégradation, le gouvernement provincial contribuant une somme égale—La dépense devant se faire quand le titre sera réglé.....	5,000 00	
Rivière Fraser—Relevé.....	5,000 00	
<i>Ports et rivières en général.</i>		
Ports et rivières en général.....	5,000 00	621,872 00
DRAGAGE.		
Nouvel outillage de dragage.....	\$ 50,000 00	
Dragues—Réparations.....	30,000 00	
Dragage—Nouvelle-Ecosse.....		
do Ile du Prince-Edouard.....	40,000 00	
do Nouveau-Brunswick.....	40,000 00	
do Québec et Ontario.....	19,000 00	
do Manitoba.....	15,000 00	
do Colombie-Britannique.....	6,000 00	
do Service en général.....	40,000 00	
Drague—Provinces maritimes.....		231,000 00
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
Glissoirs et estacades.....	\$ 5,000 00	
District d'Ottawa—		
Rivière Pétéwawa.....	8,000 00	
Pour payer à Mme George Guertin un morceau de sa propriété le long de la rive sud de la rivière Pétéwawa, vis-à-vis la première chute, ce terrain étant nécessaire pour faciliter la descente du bois—la somme devant couvrir toute réclamation au sujet de pouvoirs d'eau et autres privilèges et droits de riverain, dommages à son vieux moulin et au coursier, résultant du passage du bois dans le pertuis du barrage de l'Etat du côté sud de la rivière, et un droit de passage sur ses terres jusqu'au chemin public.....	750 00	
District du Saguenay—Pour jetées à la Décharge du lac Saint-Jean, pour obvier à la nécessité de tendre des estacades en automne.....	2,900 00	
		15,750 00
A reporter.....	1,972,428 26	7,797,544 41

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	1,972,428 26	7,797,544 41
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Ponts, cité d'Ottawa, sur la rivière Ottawa, les glissoirs, le canal Rideau et leurs abords—Réparations ordinaires....\$	6,500 00	
Ponts de trafic par tout le Canada, y compris leurs abords...	5,000 00	
Ponts sur la Saskatchewan à Edmonton, dans les territoires du Nord-Ouest, la municipalité fournissant 25% du coût..	25,000 00	
Pont tournant sur le chenal de Burlington....	5,000 00	
Pont des Joachims sur l'Ottawa—Réparations.....	1,250 00	
Pont du Portage-du-Fort sur l'Ottawa—Travaux de reconstruction et de réparation.....	1,250 00	
Pont sur Pond-Creek.....	3,000 00	
Pour régler la réclamation de Kennedy et Heney au sujet de la construction du pont de la rivière à la Bataille.....	525 00	
	47,525 00	
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.		
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins pour le service des côtes maritimes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes :—		
Ligne aérienne sur la rive nord du Saint-Laurent—		
Pour améliorer le chemin, réparer la ligne et en faciliter le fonctionnement entre Godbout et la Pointe-aux-Esquimaux.....\$	1,500 00	
Réparations générales et déblayage de la ligne sur la péninsule de Manicouagan, et reconstruction de ponts de piétons détruits par des tempêtes entre Bersimis et le Sault-au-Cochon, sur la rive nord du Saint-Laurent.....	1,800 00	
Ligne de Meat-Cove, C.-B.—Déblayage de la ligne et réparations.....	1,000 00	
Gratification à la Cie de télégraphe Great-North-Western, pour le coût des matériaux employés par elle pour faciliter les communications entre Québec et Saint-Joachim et la correspondance avec le télégraphe de la rive nord appartenant à l'Etat.....	500 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest—		
Aide à la ligne téléphonique de Lethbridge à Cardson et ses prolongements, 70 milles, au taux de \$30 par mille, à la condition que les dépêches du gouvernement soient transmises gratuitement.....	2,100 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique—		
Raccordement de la ligne de Lillouet à celle d'Ashcroft-Barkerville.....	3,500 00	
Communication télégraphique entre French-Creek et le canal Alberni.....	3,250 00	
Ligne Ashcroft-Barkerville—Replantement de poteaux et réparations générales.....	1,000 00	
	14,650 00	
DIVERS.		
Explorations et inspections.....\$	15,700 00	
Galerie Nationale des Beaux-Arts.....	5,000 00	
Appointements des ingénieurs, dessinateurs et commis du bureau de l'ingénieur en chef.....	54,000 00	
Appointements des architectes, dessinateurs et commis du bureau de l'architecte en chef.....	28,500 00	
Appointements du personnel du service télégraphique.....	3,500 00	
A reporter.....	106,700 00	7,797,544 41

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$106,700 26	2,034,603 26
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
(<i>Imputable sur le revenu.</i>)—Fin.		
DIVERS—Fin.		
Pour rétribuer les services temporaires de commis et autres aides, y compris ceux de toutes les personnes qui ont été employées après le 1er juillet 1882, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	30,000 00	
Monument à feu sir John A. Macdonald.....	12,700 00	
Pour le monument Maisonneuve.....	1,000 00	
Allocation de retraite à Joseph Rosa, ingénieur civil, après 37 années consacrées au service public, égale à six mois d'appointements	1,003 75	
Allocation de retraite à C. E. Michaud, ingénieur civil, après 30 années consacrées au service public, égale à six mois d'appointements	1,003 75	
Allocation de retraite à John Bowes, architecte, après 36 années consacrées au service public, égale à six mois d'appointements	1,080 00	
Allocation de retraite à W. B. Snow, ingénieur civil, après 13 années consacrées au service public, égale à trois mois d'appointements	365 00	
Gratification à la veuve de John C. Allison, ancien ingénieur local du département des Travaux publics à Saint-Jean, N.-B., d'une somme égale à deux mois de ses appointements.....	300 00	
Pour commis aux écritures.....	300 00	
	154,452 50	2,189,055 76
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
Subvention à une ligne de steamers devant faire le service entre Saint-Jean, N.-B., Halifax, N.-E., et Londres, G.-B.....	25,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax, N.-E., et Terre-Neuve, <i>via</i> les ports du Cap-Breton.....	2,000 00	
Pour trois lignes de steamers devant faire le service entre Halifax et Saint-Jean, N.-B., ou l'un ou l'autre de ces ports, et les Antilles et l'Amérique du Sud.....	103,000 00	
Service à la vapeur entre Victoria, C.-B., et San-Francisco, Cal.....	5,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1894, c.-à-d., depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre les îles de la Madeleine et la terre ferme	9,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1894, c.-à-d., depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	6,000 00	
do do do	6,000 00	
Communication à la vapeur durant l'exercice 1894-95, c.-à-d., depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre le Bassin de Gaspé, Québec et Dalhousie, N.-B.....	12,500 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1894, c.-à-d., depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Picton, N.-E., et Chéticamp.....	2,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1894, c.-à-d., depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Saint-Jean, N.-B., et les ports du Bassin des Mines.....	3,000 00	
Service à la vapeur durant la saison de 1894, c.-à-d., depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation entre Baddeck, Grand-Narrows et Iona; entre Saint-Pierre et Port-Mulgrave; entre Grand-Narrows, East-Bay et Irish-Cove; et entre Saint-Pierre, Irish-Cove et Grand-Narrows.....	7,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1894, c.-à-d., pour pas moins de 32 trajets d'aller et retour entre Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-E., <i>via</i> Yarmouth et autres ports intermédiaires.....	7,000 00	
Communication à la vapeur, du 1er juillet 1894 au 30 juin 1895, entre Saint-Jean, Digby et Annapolis.....	12,500 00	
A reporter.....	200,000 00	9,986 600 17

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	200,000 00	9,986,600 17
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS—<i>Suite.</i>		
Communication à la vapeur pendant la saison de 1894, jusqu'au 30 juin 1895, entre Pictou, N.-E., Murray-Harbour, Georgetown et Montague-Bridge, I.P.-E.....	1,200 00	
Communication à la vapeur, du 1er mai 1894 au 30 juin 1895, entre Grand-Manan et la terre ferme	4,666 66	
Communication à la vapeur, du 1er avril 1894 au 30 juin 1895, entre Port-Mulgrave, Arichat et Canseau, et entre Port-Mulgrave et Guysboro', et du 1er avril au 30 novembre 1894, entre Port-Mulgrave et Port-Hood.....	5,000 00	
Communication à la vapeur entre Victoria, C.-B., et Nanaïmo (trois fois par semaine), et entre Nanaïmo, Comox et l'île Valdez (deux fois par semaine), arrêtant aux ports intermédiaires.....	6,000 00	
Montant nécessaire pour payer à la Compagnie des steamers Allan pour le transport des malles entre la Grande-Bretagne et le Canada	126,533 33	343,399 99
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Entretien et réparations des vapeurs de l'Etat	172,400 00	
Examens des capitaines et seconds.....	5,000 00	
Récompenses aux personnes qui ont fait des sauvetages, etc.....	8,000 00	
Enquêtes sur les naufrages, etc.....	1,000 00	
Enregistrement des navires du Canada.....	500 00	
Observations des marées.....	10,000 00	
Enlèvement des obstacles, etc.....	5,000 00	
Service postal pendant l'hiver, Ile du P.-E.....	5,000 00	
Pour pourvoir à l'entretien d'un nouveau steamer actuellement en voie de construction en Angleterre.....	10,000 00	
Pour établir une station de sauvetage à l'île aux Phoques.....	2,000 00	
Gratification de deux mois de gages à la veuve de feu Archibald Warner, en son vivant mécanicien-chef du steamer de l'Etat <i>Newfield</i>	160 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la conférence qui doit avoir lieu à Londres au sujet de l'équipement des navires.....	500 00	
Pour payer à McDonald Frères leurs services en sauvant la chaudière et la machine du steamer <i>Napoléon III</i>	4,000 00	223,560 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Appointements et allocations, etc., des gardiens de phares.....	201,600 00	
Agences, loyers et dépenses éventuelles.....	18,120 00	
Entretien et réparation des phares, sifflets de brume, bouées et balises, et des établissements de refuge	265,000 00	
Pour achever et construire des phares et sifflets de brume.....	30,000 00	
Service de signaux.....	6,000 00	
Réparations aux quais et dépenses accessoires.....	5,000 00	525,720 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET LEVÉES HYDRO-GRAPHIQUES.		
Observatoire, Toronto	5,250 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
Service météorologique.....	62,900 00	
Levées hydrographiques, y compris la levée de la baie Georgienne.....	16,000 00	85,150 00
HOPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpital de Saint-Catherine	500 00	
do Kingston.....	500 00	
Hôpitaux de la marine dans les provinces de Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et la Colombie-Britannique..	35,000 00	
Secours aux marins naufragés et en détresse.....	3,000 00	39,000 00
A reporter		11,203,430 16

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts
Report.....		11,203,430 16
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
Pour faire face aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur		26,000 00
PÊCHERIES.		
SALAIRES ET DÉBOURSÉS DES GARDES-PÊCHE, ETC.		
<i>Ontario.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	12,000 00	
Déboursés.....	6,000 00	
Gages.....	3,000 00	
Divers.....	1,000 00	
<i>Québec.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	10,000 00	
Déboursés.....	4,000 00	
Gages, etc.....	1,500 00	
Divers.....	500 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	9,000 00	
Déboursés.....	5,000 00	
Gages, etc.....	6,000 00	
Divers.....	1,000 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	9,000 00	
Déboursés.....	5,000 00	
Gages, etc.....	5,000 00	
Divers.....	1,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	3,000 00	
Déboursés.....	700 00	
Gages, etc.....	1,000 00	
Divers.....	200 00	
<i>Manitoba.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	2,000 00	
Déboursés.....	1,000 00	
Gages, etc.....	1,000 00	
Divers.....	500 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	1,500 00	
Déboursés.....	1,000 00	
Gages, etc.....	1,000 00	
Divers.....	500 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	3,000 00	
Déboursés.....	2,000 00	
Gages, etc.....	3,500 00	
Divers.....	1,500 00	
A reporter.....	102,400 00	11,229,430 16

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	102,400 00	11,229,430 16
PÊCHERIES—Fin.		
PISCICULTURE.		
Construction et entretien des piscifactories et des homarderies.....	50,000 00	
Navires employés à la protection des pêcheries.....	100,000 00	
DIVERS.		
Construction de passes-migratoires et nettoyage des rivières.....	5,000 00	
Dépenses judiciaires et incidentes.....	5,000 00	
Exposition des pêcheries du Canada.....	1,000 00	
Distribution des primes de pêche.....	5,000 00	
Huîtrières et ostréiculture.....	7,500 00	
Commission internationale des pêcheries.....	2,000 00	
Montant nécessaire pour payer à George Ganley l'affermage d'un remorqueur durant l'automne de 1891, pendant qu'il était employé au service des pêcheries sur le lac Supérieur.....	675 00	
		278,575 00
CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.		
Pour faire face aux frais de ce service.....		8,000 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Explorations et études.....	53,000 00	
Impressions et publication de rapports et cartes.....		
Gages des géologues adjoints, dessinateurs, commis, etc.....		
Achat de spécimens, livres, instruments, papeterie, matériaux pour le montage des cartes, entretien du musée, appareil de laboratoire, substances chimiques, etc., imprimeur de la Reine, frais de messagerie, télégrammes, etc.....		
Avances aux géologues.....		
Pour frais de forage pour pétrole à la rivière Athabasca.....	7,000 00	
Pour payer à J. W. Powell, Victoria, C.-B., la balance du coût d'une collection de curiosités sauvages fournie au département de l'Intérieur en 1879-80.....	129 51	
		60,129 51
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
<i>Ontario et Québec.</i>		
Secours et grains de semence, province de Québec.....	\$ 4,500 00	
Secours et soins de médecins, Ontario.....	800 00	
Couvertures de laine pour les Sauvages d'Ontario et Québec..	1,600 00	
Écoles d'Ontario, Québec et les provinces maritimes.....	28,100 00	
Appointements des chefs des bandes de Gibson et du Cap Croker.....	100 00	
Transport des Sauvages du lac des Deux-Montagnes.....	1,000 00	
Paiement des annuités aux termes du traité Robinson... ..	16,806 00	
Arpentage des réserves des Sauvages.....	500 00	
Pour pourvoir aux comptes excédés suivants :—Fonds d'administration des terres des Sauvages, fonds des Sauvages de la province de Québec, fonds des écoles des Sauvages....	14,000 00	
Octroi pour assister la Société d'agriculture des Munceys de la Thames.....	90 00	
Pour payer les frais de poursuites intentées contre les personnes qui vendent des liqueurs aux Sauvages des bandes des anciennes provinces n'ayant pas de fonds à elles.....	250 00	
	67,746 00	
A reporter.....	67,746 00	11,576,134 67

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 67,746 00	\$ cts. 11,576,134 67
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Suite.		
<i>Provinces de l'Est.</i>		
Pour dépenses à faire à Caughnawaga, P.Q., pour la construction d'écoles, la réparation des chemins et ponts, l'éviction des intrus, et pour arpentage.....	\$ 3,500 00	
Pour arpentage des réserves sur la rivière Saint-Maurice.	500 00	
Pour aider à la construction du pont de la Bonnechère, réserve du pied du lac Golden	200 00	
Pour augmenter l'allocation de George Long, agent des Iroquois de Saint-Régis.....	50 00	
Pour augmenter les appointements de l'instituteur de l'école sauvage à la réserve de la rivière Népigon, de \$200 à \$250	50 00	
Pour frais d'entretien de 20 nouvelles élèves (filles), à \$60 par année chacune, à l'école d'industrie C. R. de Wilkwémikong	1,200 00	
Pour payer les arrérages des appointements de J. Jacobs, insituteur de l'école des garçons de Caughnawaga, pour le trimestre de décembre 1892, et ceux de mars et de juin 1893, au taux de \$450 par année, M. Jacobs n'ayant reçu que \$300 pour ces trimestres	112 50	
Pour renouvellement et peinture de la toiture de la maison de l'agent, sur la réserve de la Pointe-Bleue, lac St-Jean.	75 00	
Pour rembourser à A. C. Macrae le montant payé de trop sur les lots 24 et 25, 9e concession de Gordon, \$102.90, avec intérêt à 6 p. 100, du 1er déc. 1884 au 30 juin 1894, \$59.17	162 07	
Montant nécessaire pour le déplacement de la maison d'école du poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson à la réserve de Michipicoton.....	100 00	
Pour aider à la construction d'une maison d'école pour les Micmacs de Sainte-Anne de Ristigouche, P.Q.....	1,000 00	
Pour pourvoir au paiement du compte pour services d'avocats de M.M. Borden, Ritchie, Parker et Chisholm, relativement à l'éviction des intrus sur les réserves de Whyccomagah et Malagawatch, comté d'Inverness.....	100 00	
Pour les appointements de l'instituteur de l'école sauvage à Shubenacadie.....	300 00	
	7,349 57	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Appointements.....	\$ 1,200 00	
Secours et grains de semence.....	3,000 00	
Soins de médecins et médicaments.....	2,000 00	
Dépenses diverses.....	100 00	
Pour réparation du chemin et des ponts conduisant à l'école et à l'église de la réserve au Saumon, N.-E	150 00	
	6,450 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Appointements.....	\$ 1,705 00	
Secours et grains de semence.....	2,700 00	
Soins de médecins et médicaments.....	1,295 00	
Dépenses diverses.....	300 00	
	6,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Appointements et frais de voyage.....	\$ 300 00	
Secours et grains de semence.....	1,125 00	
Soins de médecins et médicaments.....	350 00	
Dépenses de bureau et diverses.....	75 00	
	1,850 00	
A reporter.....	89,394 57	11,576,134 67

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 89,394 57	\$ cts. 11,576,134 67
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
<i>Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Annuités et commutations	\$128,575 00	
Instruments aratoires, outils, etc.....	9,481 00	
Grains de semence et graines de jardin.....	1,700 00	
Bétail	7,001 00	
Provisions pour les Sauvages sans ressources.....	215,693 00	
Habillements, distribution triennale.....	5,182 00	
Écoles du jour, internats et écoles d'industrie.....	233,000 00	
Arpentages	4,000 00	
Gages des employés de fermes.....	24,713 00	
Fournitures aux cultivateurs.....	11,484 00	
Sioux	4,597 00	
Bâtiments	5,953 00	
Dépenses générales.....	114,256 00	
Moulins et scieries	4,471 00	
Pour le crédit ordinaire accordé aux deux écoles catholiques romaines situées en dehors des limites couvertes par traité, à la mission de la Nativité, près du fort Chippewéyan, et à la mission de la Providence, sur la Mackenzie	400 00	
Montant additionnel pour l'achat de grains de semence pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.....	2,500 00	
Pour achat de médicaments qui seront fournis aux mission- naires à l'usage des Sauvages demeurant en dehors des limites couvertes par traité.....	400 00	
	773,406 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Appointements.....	\$ 19,140 00	
Secours	5,000 00	
Grains de semence, instruments aratoires et outils.....	1,200 00	
Soins de médecins et médicaments	6,000 00	
Écoles du jour	8,500 00	
Internats et écoles d'industrie.....	36,200 00	
Frais de voyage.....	5,000 00	
Dépenses de bureau et diverses	4,000 00	
Vapeur <i>Vigilant</i>	2,000 00	
Arpentages	9,672 00	
Commission des réserves.....	8,000 00	
Pour aider à la construction d'une maison pour les filles à l'école des Sauvages, Alberni	1,500 00	
Pour la construction d'une école d'industrie à Lytton.....	5,000 00	
Subvention pour l'entretien d'un hôpital à Lytton, sous les auspices de l'Église d'Angleterre	400 00	
Pour la construction d'une maison destinée à l'école d'indus- trie au lac Williams	2,000 00	
Pour grain de semence aux Sauvages qui ont souffert des inon- dations de la rivière Fraser.....	500 00	
	114,112 00	
<i>En général.</i>		
J. A. Macrae, inspecteur des agences des Sauvages.....	\$ 1,400 00	
G. L. Chitty, inspecteur des forêts.....	1,000 00	
Frais de voyage de ces deux employés	600 00	
	3,000 00	
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de la police	290,000 00	
Subsistance	75,000 00	
Fourrage	70,000 00	
Combustible et éclairage	35,000 00	
Habillement.....	45,000 00	
Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions.....	50,000 00	
A reporter	565,000 00	979,913 57

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 565,000 00	\$ cts. 12,556,048 24
POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST—Fin.		
Médicaments et douceurs, dépenses de l'infirmerie	3,000 00	
Livres, papeterie et formules imprimées	4,000 00	
Eclaireurs, guides, frais de logement, allocations pour frais de voyage, transport d'hommes et de chevaux	45,000 00	
Dépenses éventuelles	8,000 00	
Nouveaux bâtiments et réparations générales	30,000 00	655,000 00
GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Dépenses se rattachant au bureau du lieutenant-gouverneur	10,575 00	
Ecoles dans les districts non organisés	5,000 00	
Frais judiciaires, etc.	6,640 00	
Addition aux appointements du greffier de l'Assemblée législative ..	400 00	
Aviseur légal	1,200 00	
Régistrais.	18,160 00	
Aliénés malades, Manitoba	30,000 00	
Ecoles, commis aux écritures, impressions, etc.	200,534 00	
Nouvelles sommes requises pour le gouvernement des territoires du N.-O.	25,000 00	297,509 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	6,000 00	
Impressions diverses	25,000 00	
Dépenses se rattachant à la distribution des documents parlementaires. .	1,000 00	
Dépenses imprévues à faire en vertu d'arrêtés en conseil, et dont un compte détaillé sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	20,000 00	
Commutation au lieu de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine	2,000 00	
Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin	2,000 00	
Entretien des aliénés de Kéwatin et autres à la charge de Kéwatin	4,000 00	
Dépenses se rattachant à la mise à exécution de l'Acte de tempérance du Canada	1,500 00	
Pour indemniser les membres de la police à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service	2,000 00	
Appointements de M. Fabre et dépenses éventuelles de son bureau	3,500 00	
Pour payer les frais des affaires en litige (justice)	20,000 00	
Pour payer les commis surnuméraires employés à la préparation des rap- ports ordonnés par le parlement	5,000 00	
Arpentages, construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires à la réserve de Hot-Spring, près de la station de Banff, territoires du Nord-Ouest	7,000 00	
Académie des Beaux-Arts	2,000 00	
Pour aider à la publication des procès-verbaux de la Société Royale	5,000 00	
Somme additionnelle nécessaire pour le matériel de l'imprimerie de l'Etat	5,000 00	
Pour payer les frais de l'arbitrage relatif aux comptes entre le Canada et les provinces d'Ontario et de Québec. (Des paiements pour services rendus pourront être faits à des membres du service civil, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil)	10,000 00	
Pour pourvoir à l'exploration du lit du détroit de Northumberland	6,300 00	
Pour couvrir les frais du tracé de la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, du point le plus au sud de l'île du Prince-de- Galles au 141e méridien de longitude ouest, et dans la baie de Passa- maquoddy	45,000 00	
Classification des anciennes archives du Canada au bureau du Conseil privé	1,000 00	
Pour frais d'enquête au sujet des comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'Auditeur général du Canada, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du Revenu consolidé et de l'audition ; et pour payer les con- seils d'avocats à l'Auditeur général et les personnes qui lui ont aidé à estimer la valeur des impressions faites p. les officiers-rapp. et autres.	500 00	
A reporter	173,800 00	13,508,557 24

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	173,800 00	13,508,557 24
DIVERS—Fin.		
Pour secours aux Canadiens sans ressources dans des pays étrangers autres que les Etats-Unis	500 00	
Pour couvrir les frais d'affaires en litige (Intérieur)	6,500 00	
Nouvelle somme requise pour couvrir les dépenses de la commission royale concernant le commerce des liqueurs spiritueuses, \$10,000 ; impressions, etc., \$20,000	30,000 00	
Pour commissions d'enquête	5,000 00	
		215,800 00
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Appointements et dépenses éventuelles des différents ports :—		
Dans la province de la Nouvelle-Ecosse.....	\$111,470 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	92,035 00	
do de l'Île du Prince-Edouard.....	19,225 00	
do de Québec.....	215,175 00	
do d'Ontario.....	299,850 00	
do du Manitoba.....	34,900 00	
do Territoires du Nord-Ouest.....	4,900 00	
do de la Colombie-Britannique.....	62,195 00	
Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel	5,000 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage d'autres préposés en tournée d'inspection.....	21,350 00	
Commission des douanes et service préventif extérieur—Pour couvrir les dépenses s'y rattachant, y compris les appointements de \$400 du commissaire des douanes, comme président de la commission.....	26,150 00	
Laboratoire de la douane—Frais des épreuves polariscopiques des sucres, etc., y compris les appointements des fonctionnaires nommés ou employés à cette fin.....	5,150 00	
Divers—Journaux, grands-livres, reliure, impressions et papeterie, abonnement à des journaux de commerce, pavillons, étampes à dates, serrures, instruments, etc., pour divers ports d'entrée, et pour frais judiciaires.....	15,000 00	
Pour frais d'entretien du croiseur fédéral <i>Constance</i> , pour le service préventif dans le bas du Saint-Laurent.....	12,000 00	
	924,400 00	
ACCISE.		
Appointements des préposés et inspecteurs de l'accise, et pour pourvoir aux augmentations d'appointements d'après le résultat des examens de l'accise	\$305,771 25	
Pour étendre aux territoires du Nord-Ouest le service de surveillance du revenu de l'Intérieur.....	1,000 00	
Pour payer les services supplémentaires des préposés à la surveillance des grandes distilleries et autres fabriques.....	6,000 00	
Pour rémunérer les préposés faisant de longues heures de service pour d'autres inspections que les inspections spéciales.....	1,000 00	
Service préventif.....	15,800 00	
Frais de voyage, loyers, combustible, papeterie, etc.....	47,500 00	
Estampilles des tabacs canadiens et importés.....	20,000 00	
Pour payer aux percepteurs des douanes une allocation sur les droits perçus par eux	5,500 00	
Commission aux vendeurs d'estampilles de tabac canadien en torquettes.....	100 00	
Pour augmenter les appointements de A. F. Simpson, percepteur, division de Sherbrooke, par suite d'une classification plus élevée de sa division.....	120 00	
Pour un sous-percepteur dans la division de Sherbrooke.....	800 00	
	403,591 25	
A reporter	924,400 00	13,724,357 24

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$403,591 25	924,400 00
		13,724,357 24
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
<i>ACCISE—Fin.</i>		
Pour un sous-percepteur dans la division de Perth (Eganville).....	200 00	
Pour les appointements de N. McLenaghan, sous-percepteur, division de Perth.....	\$ 1,000 00	
Moins la somme portée au budget principal.....	800 00	
	200 00	
Pour un préposé de l'accise de 3e classe, division de Vancouver.	600 00	
Pour augmenter les appointements de U. H. McKinnon, Pembroke.....	100 00	
Timbres pour les tabacs canadiens et importés—nouvelle somme requise.....	5,000 00	
<i>Alcool méthylique.</i>		
Pour permettre au département de fournir de l'alcool méthylique aux fabricants, qui en rembourseront le prix de revient ; et pour le paiement des loyers, de chauffage, de l'éclairage, de la force motrice, des appointements, etc....	85,000 00	494,691 25
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
Sous-surintendant, Montréal.....	\$ 900 00	
Québec, salaires.....	6,750 00	
Dépenses éventuelles.....	6,000 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....	8,300 00	
Pensions des inspecteurs-mesureurs à la retraite.....	6,000 00	
		27,950 00
POIDS ET MESURES ET GAZ.		
Appointements des employés, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, y compris l'extension du service dans les territoires du Nord-Ouest et ailleurs.....	\$ 55,150 00	
Appointements des inspecteurs du gaz.....	15,050 00	
Loyers, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc.—Poids et mesures.....	15,950 00	
Loyers, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc.—Gaz.....	8,000 00	
Pour augmenter les appointements de S. Irwin.....	100 00	
Wm. Johnson.....	200 00	
A. E. Wheatly.....	50 00	
A. Guay.....	100 00	
Pour les appointements de T. H. Elliott.....	500 00	
		95,100 00
INSPECTION DE LA LUMIÈRE ÉLECTRIQUE.		
Pour l'achat d'instruments, etc., pour le service de l'inspection, le paiement d'experts et pour d'autres fins prévues par l'acte.....		5,000 00
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi.....		3,000 00
INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET DES ENGRAIS, ET APPLICATION DE L'ACTE CONCERNANT LES VENTES ET MARQUES FRAUDEUSES.		
Pour subvenir aux dépenses qu'entraînent ces actes.....		25,000 00
A reporter.....	1,575,141 25	13,724,357 24

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	1,575,141 25	13,724,357 24
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
MENUS REVENUS.		
Menus revenus.....	\$ 800 00	
Terrains de l'artillerie, y compris le montant nécessaire pour payer les \$500 de frais de réparations des chemins à Grand-Falls, N.-B.....	1,755 00	
Aide à Basil Beaulieu pour la reconstruction du pont de la Petite-Rivière, N.-B., détruit par l'incendie.....	300 00	
	2,855 00	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Chemins de fer.</i>		
Intercolonial.....	\$3,200,000 00	
Gratification par compassion aux victimes de l'accident arrivé sur le chemin de fer Intercolonial, Lévis.....	12,000 00	
Compensation à M. Martin pour blessures reçues sur le chemin de fer Intercolonial.....	1,500 00	
Embranchement de Windsor.....	30,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	250,000 00	
<i>Canaux.</i>		
Réparations et frais d'exploitation.....	523,650 00	
Appointements et dépenses éventuelles, bureaux des canaux..	43,000 00	
Supplément d'appointements à des employés permanents du service public, et rémunération à toutes autres personnes pour services rendus relativement aux navires passant par les canaux de l'Etat, de minuit le samedi à minuit le dimanche, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil.....	15,000 00	
Canal Carillon et Grenville—Réparations générales.....	1,150 00	
Canal Rideau—A. Thomas Sweetman, pour dommages à son terrain.....	220 00	
	4,082,520 00	
<i>Divers.</i>		
Pour payer, dans les cas d'urgence, les services du personnel régulier des canaux, lorsqu'il est détourné de ses travaux journaliers pour faire à un canal des réparations qui exigent l'attention immédiate, afin que la navigation ne soit interrompue que le moins longtemps possible—à être porté, dans chaque cas, au compte du canal où ces réparations seront exécutées, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil à ce contraire.....	6,000 00	
	4,082,520 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoirs et estacades.....	\$ 4,000 00	
Frais de réparation et d'exploitation, ports, bassins et glissoirs.....	105,900 00	
Pour payer à la Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa l'allocation autorisée pour régie, etc., relativement au bois passant par l'estacade des Chenaux, rivière Ottawa..	1,600 00	
Lignes télégraphiques entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme.....	2,000 00	
	113,500 00	
A reporter.....	5,660,516 25	13,724,357 24

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$113,500 00	5,660,516 25
PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i>		
TRAVAUX PUBLICS—<i>Fin.</i>		
Lignes télégraphiques aériennes et câbles sous-marins pour le service des côtes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris les dépenses du steamer <i>Newfield</i> ou d'autres navires employés au service des câbles.....	28,000 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest	22,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	10,000 00	
Service télégraphique et service des signaux en général.....	2,750 00	
Agence des travaux publics, Colombie-Britannique.....	2,500 00	
<i>Entretien et réparations.</i>		
Glissoirs et estacades.—District de la rivière Trent et de Newcastle—Montant d'un jugement rendu par la cour de l'Echiquier contre la Couronne dans le procès de Mossom, Boyd et Cie, marchands de bois, vs E. T. Smith, percepteur des droits de glissoirs et d'estacades, pour saisie illégale du bois du demandeur à Bobcaygeon, comme garantie de péages prétendus dus pour usage du glissoir, ainsi que les frais adjugés.....	1,152 16	
Télégraphes aériens et sous-marins des côtes maritimes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes—Renouvellement d'appareils à bord du <i>Newfield</i> , pour relever et poser les câbles, etc.....	1,500 00	181,402 16
POSTES.		
Transport des malles.....	\$2,125,000 00	
Appointements et allocations.....	1,202,220 00	
Divers.....	207,120 00	
Compensation à E. C. Powell, courrier sur chemin de fer de 3e classe, dans la division de la Colombie-Britannique, pour pertes d'effets personnels en sauvant les malles, etc.	38 75	
Pour le personnel permanent du bureau de poste de Vancouver, C.-B.—		
1 directeur de poste.....	\$2,000 00	
1 sous-directeur.....	1,400 00	
2 commis de 2e classe à \$900.....	1,800 00	
4 commis de 3e classe à \$400.....	1,600 00	
1 messenger.....	360 00	
4 facteurs.....	1,600 00	
	8,760 00	
Somme requise pour permettre au maître général des Postes de payer à J. H. Bartlett, à part ses appointements actuels de commis de seconde classe, la somme de \$60 pour monter l'horloge du bureau de poste d'Ottawa.....	60 00	
Pour les appointements de Théodore Pope comme commis de 3e classe du service extérieur, sans augmentation.....	500 00	3,543,698 75
TERRES FÉDÉRALES.		
Appointements du commissaire.....	\$ 5,000 00	
do du surintendant des mines.....	3,200 00	
do de l'inspecteur des agences.....	2,200 00	
do du secrétaire.....	2,000 00	
do du sous-secrétaire.....	1,500 00	
A reporter.....	13,900 00	9,385,617 16
		13,724,357 24

ANNEXE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$13,900 00	9,385,617 16
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
TERRES FÉDÉRALES—Fin.		
Appointements des inspecteurs des établissements.	8,400 00	
do des agents des terres fédérales et des bois de la Couronne.....	24,000 00	
do des commis du service extérieur, des gardes-forestiers et des guides.....	43,726 25	
Frais de voyage de l'inspecteur des agences, du surintendant des mines et des inspecteurs des établissements ; dépenses éventuelles du surintendant des mines, du bureau des terres, des agents des terres fédérales et des bois de la Couronne et du bureau central ; frais de déménagement, etc., ; papeterie et impressions, et frais de la commission chargée du règlement des réclamations des Métis.....	40,180 00	
Pour payer les membres du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux. (L'autorisation voulue par l'Acte du service civil est par le présent donnée pour payer à même ce crédit les sommes nécessaires pour les services des membres du conseil qui sont aussi membres du service civil).....	1,000 00	
Papeterie, loyer de salles et dépenses éventuelles du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux.....	200 00	
Appointements des commis surnuméraires au bureau central, Ottawa, ; annonces, transcription, etc.....	5,000 00	
Salaires d'un menuisier.....	732 00	
	137,138 25	9,522,755 41
DÉPARTEMENT DU COMMERCE.		
Pour pourvoir à l'application de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rétribution accordée aux employés des départements du Commerce et des Douanes.....	4,000 00	
Pour faire face à la proportion de dépenses payable par le Canada pour le Bureau international des douanes à Bruxelles.....	600 00	
Agences commerciales, y compris les dépenses se rattachant à la négociation des traités ou à l'extension des relations commerciales.....	10,000 00	14,600 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Pour arpentage, examen des rapports d'arpentage, impressions de plans, etc.....		100,000 00
		23,361,712 65

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 2.

Acte concernant un certain traité conclu entre Sa Majesté Britannique et le Président de la République Française.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que, le sixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-treize, une convention ou un traité, Préambule ayant pour but de faciliter et étendre les relations commerciales entre le Canada et la France, a été arrêté et convenu entre les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par le Président de la République Française; et considérant que le dit traité prescrit qu'il devra recevoir la sanction du parlement du Canada avant d'être ratifié; et considérant qu'il est à propos d'établir des dispositions à cet effet :—A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte du traité Français, 1894.* Titre abrégé.

2. Le traité du sixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-treize, qui est reproduit à l'annexe A du présent acte, est par le présent ratifié et sanctionné. Traité.

3. Il est par le présent déclaré que les droits de douane mentionnés au premier article du dit traité comme existant au sixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-treize, sur les différents articles y mentionnés, étaient à cette date tels qu'ils sont énoncés à l'annexe B du présent acte; et la réduction des droits alors existants, telle que convenue par le dit article, aura lieu du moment que le présent acte entrera en vigueur. Déclaration au sujet des droits le 6 fév. 1893. Quand la réduction aura lieu.

4. Le présent acte n'aura aucune force ou vigueur avant une date que le Gouverneur général fixera par proclamation; et si le dit traité cesse d'être obligatoire pour le Canada, le présent acte cessera d'avoir ses effets à compter d'une date qui sera également fixée par proclamation du Gouverneur général. Entrée en vigueur et durée du présent acte.

ANNEXE A.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Président de la République Française, également animés du désir d'améliorer et étendre les relations commerciales entre le Canada et la France, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : Son Excellence M. le Marquis de Dufferin et Ava, pair du Royaume-Uni, membre du Conseil Privé, Vice-Amiral d'Ulster, protecteur et gardien des Cinque-Ports, et connétable du Château de Douvres, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, et sir Charles Tupper, baronnet, haut-commissaire du Canada à Londres ;

Et le Président de la République Française : Son Excellence M. Jules Develle, député et ministre des affaires étrangères, et Son Excellence M. Siegfried, député et ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

A l'entrée en Canada, les vins mousseux et non-mousseux, les savons communs, savons de Marseille (*Castile soaps*), et les noix, amandes, prunes et pruneaux d'origine française, bénéficieront des avantages suivants :—

1° Les vins non-mousseux titrant 15 degrés de l'alcoolomètre centésimal ou moins (soit, d'après l'équivalent canadien, 26 pour 100 d'alcool ou moins), et tous les vins mousseux seront affranchis de la surtaxe ou droit *ad valorem* de 30 pour 100.

2° Le droit actuellement applicable aux savons communs, savons de Marseille (*Castile soaps*), sera réduit de moitié.

3° Le droit actuellement applicable aux noix, amandes, prunes et pruneaux sera réduit d'un tiers.

ARTICLE II.

Tout avantage commercial accordé par le Canada à un Etat tiers, notamment en matière de tarifs, sera, de plein droit, étendu à la France, à l'Algérie et à ses colonies.

ARTICLE III.

A l'entrée en France, en Algérie et dans les colonies française, les articles suivants originaires du Canada importés directement

directement de ce pays et accompagnés de certificats d'origine, seront admis au bénéfice du tarif minimum :—

Conserves de viandes en boîtes.

Lait concentré, pur.

Poissons d'eau douce, anguilles.

Poissons conservés au naturel.

Homards et langoustes conservés au naturel.

Pommes et poires fraîches, sèches ou tapées.

Fruits de table conservés, autres.

Bois à construire, bruts ou sciés.

Pavés en bois.

Merrains.

Pâte de bois (cellulose).

Extrait de châtaignier et autres sucres tannins.

Papiers communs (à la mécanique).

Peaux préparées, autres, entières.

Bottes, bottines et souliers.

Meubles en bois communs.

Meubles autres que sièges, massifs et communs.

Lames de parquet en sapin ou autre bois tendre.

Bâtiments de mer en bois.

Il est entendu que le bénéfice de toute réduction de droit accordée à un autre Etat quelconque sur l'un des articles énumérés ci-dessus sera étendu, de plein droit, au Canada.

ARTICLE IV.

Le présent arrangement, après avoir été adopté par le parlement du Canada et par les Chambres françaises, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur immédiatement après l'accomplissement de cette formalité et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Il est, d'ailleurs, convenu que si les vins non-mousseux titrant au plus 15° ou les vins mousseux étaient ultérieurement l'objet d'un relèvement de droit à l'entrée au Canada, le gouvernement français pourrait, en dénonçant le présent arrangement, en faire cesser immédiatement les effets, sans attendre l'expiration du délai de douze mois prévu ci-dessus.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 6 février 1893.

DUFFERIN ET AVA.

JULES DEVELLE.

CHARLES TUPPER.

JULES SIEGFRIED.

ANNEXE B.

Vins non-mousseux contenant 26 pour cent ou moins de spiritueux de la force de preuve, importés en fûts ou en bouteilles (six bouteilles de pinte ou douze bouteilles de chopine étant censées contenir un gallon), 25 centins par gallon; et pour chaque degré de force excédant 26 pour cent de spiritueux comme susdit, un droit additionnel de 3 centins par gallon, jusqu'à ce que la force de preuve atteigne 40 pour cent de spiritueux; et en outre de ces droits, 30 pour cent *ad valorem*.

Vins mousseux, en bouteilles contenant chacune pas plus qu'une pinte, mais plus qu'une chopine, \$3.30 par douzaine de bouteilles; ne contenant pas plus qu'une chopine chacune et plus qu'une demi-chopine, \$1.65 par douzaine de bouteilles; contenant une demi-chopine chacune ou moins, 82 centins par douzaine de bouteilles; les bouteilles contenant plus qu'une pinte chacune paieront, en sus des \$3.30 par douzaine de bouteilles, au taux de \$1.65 par gallon sur la quantité excédant une pinte par bouteille,—la pinte et chopine, dans chaque cas, étant l'ancienne mesure à vin; en sus des droits spécifiques ci-dessus, il sera imposé un droit de 30 pour cent *ad valorem*.

Savons de Marseille (*Castile soaps*), 2 centins par lb; noix n.s.a., 3 centins par lb; amandes écalées, 5 centins par lb; amandes non écalées, 3 centins par lb; pruneaux, 1 centin par lb; prunes, 30 centins par boisseau.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 3.

Acte concernant le fonds des écoles communes.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra, aussitôt que les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec en seront venus à une attente sur la manière dont le fonds ci-après mentionné doit être divisé et partagé entre les dites provinces, ou aussitôt que le mode de son partage aura été déterminé par les arbitres nommés sous l'empire du chapitre six des Statuts de 1891, si la question de son partage est référée aux dits arbitres et décidée par eux, payer aux dites provinces et partager entre elles, dans les proportions convenues ou déterminées par les arbitres, et en décharge complète et entière de toute obligation ou responsabilité ultérieure de la part de la Puissance à l'égard du dit fonds, le principal d'un certain fonds gardé par la Puissance en fidéicommiss pour les dites provinces et connu sous l'appellation de "Fonds des écoles communes;" et ce paiement dégagera la Puissance du dit fidéicommiss et de toute responsabilité ou obligation ultérieure s'y rattachant ou rapportant en aucune manière.

Le fonds des écoles communes peut être payé à Ontario et Québec.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 4.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-après mentionnés, savoir :—

Subventions autorisées.

- | | |
|--|-----------|
| A la Compagnie du chemin de fer de Bracebridge à Baysville, pour 15 milles de sa voie partant de Bracebridge et allant vers Baysville, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 5 des Statuts de 1892, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité | \$ 48,000 |
| A la Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie, la balance impayée de la subvention accordée par le chapitre 3 de 1889, ne dépassant pas \$3,200 par mille, et aussi la balance impayée de la subvention accordée par le chapitre 2 de 1890, qui a été accordée de nouveau par le chapitre 5 de 1892; le tout n'excédant pas..... | 86,800 |
| A la Compagnie du chemin de fer de Tilsonburg, Lac Érié et Pacifique, pour 16 milles de sa voie de Port-Burwell à Tilsonburg, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 5 de 1892, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité..... | 51,200 |
| A la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Érié, pour 18 milles de sa voie depuis la ville de Brantford jusqu'au village de Hagarville ou le village de Waterford, ou quelque point intermédiaire sur le chemin de fer du Sud du Canada, la balance impayée de la subven- | |

	tion accordée par le chapitre 24 de 1887, ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	\$ 4,790
A la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, pour 34 milles de sa voie depuis la cité de Sainte-Catherine jusqu'à la cité d'Hamilton, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité....		108,800
A la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa (ci-devant la Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil à Prescott), pour 30 milles de sa voie à partir de Vaudreuil et allant vers Hawkesbury, la balance impayée de la subvention accordée par le chapitre 24 de 1887; et pour 30 milles de sa voie depuis l'extrémité occidentale des 30 milles ci-dessus mentionnés et allant vers Ottawa, la balance impayée de la subvention accordée par le chapitre 2 de 1890, ne dépassant pas \$3,200 par mille; le tout n'excédant pas.....		118,400
Nonobstant l'expiration du délai fixé par le chapitre 2 de 1890, et par le contrat passé avec la Compagnie du chemin de fer Central de Québec, et nonobstant ce que contenu d'ailleurs dans le dit chapitre 2, le Gouverneur en conseil pourra payer la subvention accordée par le dit chapitre à la compagnie suivant la valeur actuelle des vingt paiements annuels mentionnés au dit chapitre (intérêt calculé à quatre pour cent), pour et lors de l'achèvement de sa voie s'étendant depuis un point entre la rivière de la Chaudière et la station de Tring jusqu'à un point sur le chemin de fer International au lac ou près du lac Mégantic, et après inspection et acceptation du dit chemin par l'ingénieur en chef des chemins de fer et canaux, une somme totale de.....		288,000
A la Compagnie du chemin de fer de jonction et des carrières de Philipsburg, pour $1\frac{4}{5}$ de mille de sa voie depuis la station de Stanbridge jusqu'à Philipsburg, dans le comté de Missisquoi, et un embranchement jusqu'à la baie de Missisquoi, la balance impayée de la subvention accordée par le chapitre 5 de 1892, ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....		2,912
A la Compagnie du chemin de fer de Joliette à Saint-Jean-de-Matha, pour 8 milles de sa voie, entre Saint-Félix de Valois et Saint-Jean-de-Matha, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 5 de 1892, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....		25,600
A la Compagnie du chemin de fer de colonisation du lac Témiscamingue, pour 50 milles de sa voie depuis Mattawa jusqu'au pied du lac Kippewa,		

une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$160,000 ;—aussi, 15 pour 100 sur la valeur d'un pont en bois sur la rivière Ottawa près de Mattawa, ne devant pas dépasser \$15,000 en totalité, au lieu des subventions accordées par le chapitre 5 de 1892 ;—aussi, la balance impayée de la subvention accordée par le chapitre 24 de 1887, pour sa ligne entre le Long-Sault et le lac Kippewa, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille de voie ferrée et 15 pour 100 sur la valeur des ponts ;—aussi, une somme supplémentaire de \$1,750 par mille de sa dite voie depuis Mattawa jusqu'au pied du lac Kippewa ; le tout n'excédant pas.....	\$ 274,940
Pour un chemin de fer de Saint-Placide à Saint-André, 8 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 5 de 1892, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	25,600
Pour un chemin de fer de Saint-Eustache à Saint-Placide, dans le comté des Deux-Montagnes, pour 18 milles de ce chemin, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 5 de 1892, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	57,600
Pour un chemin de fer partant d'un point sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, sur l'île Jésus, dans le comté de Laval, et allant vers Saint-Eustache, pour 12 milles de ce chemin, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 5 de 1892, à la Compagnie du chemin de fer de Carillon à Grenville, pour 12 milles de son chemin, de Saint-Eustache au Sault-au-Récollet, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	38,400
Pour un chemin de fer partant de Saint-Rémi, dans le comté de Napierville, et allant à Saint-Cyprien, dans le dit comté, pour 12 milles de ce chemin, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 5 de 1892, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	38,400
A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour des ponts sur les divers chenaux de la rivière Ottawa à Culbute et à l'ouest de ce point, une subvention de \$31,500, devant être payée mensuellement, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur le certificat de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, proportionnellement à la valeur des travaux exécutés comparée à celle de l'ensemble de l'entreprise ;—et pour 3 milles de sa	

<p>voie s'étendant depuis un point à trois milles à l'est de Pembroke jusqu'à Pembroke, dans la province d'Ontario, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$9,600, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 3 de 1888 ; pourvu que tous les travaux subventionnés sur ce chemin de fer soient complétés dans les quatre ans de la sanction du présent acte,—la subvention accordée par le présent acte ne devant pas excéder en totalité.....\$</p>		41,100
A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour la construction ou l'acquisition de 7½ milles de chemin de fer entre Hull et Aylmer, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 2 de 1890, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....		24,000
A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour 85 milles de sa voie entre Aylmer et Pembroke, la balance impayée de la subvention accordée par le chapitre 8 de 1884, moins la subvention accordée pour le chemin de Hull à Aylmer, pourvu que la rivière Ottawa soit traversée à quelque point non à l'est de La Passe, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....		73,172
A la Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Harvey, pour 3 milles de sa voie depuis le terminus sud du chemin de fer d'Albert jusqu'à Harvey-Bank, la balance impayée de la subvention accordée par le chapitre 24 de 1887, ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité		4,046
Pour un chemin de fer partant d'un point sur l'Intercolonial près de Newcastle, <i>viâ</i> Douglastown, et allant à un point sur la rivière Miramichi vis-à-vis la ville de Chatham, dans la province du Nouveau-Brunswick, 6 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 10 de 1886, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....		19,200
Pour un chemin de fer partant d'un point sur le chemin de fer des Joggins, près de la rivière Hébert, et allant jusqu'aux moulins de Young, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, distance de 5 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 3 de 1889, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité		16,000
A la Compagnie du chemin de fer de Woodstock à Centreville, pour un chemin de fer allant de Woodstock à la frontière internationale entre le Nouveau-Brunswick et l'Etat du Maine, 26		milles,

milles, au lieu des subventions accordées par le chapitre 24 de 1887 et le chapitre 2 de 1890, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	\$ 83,200
Pour 90 milles du chemin de fer de Newport ou Windsor à Truro, ou à un point entre Truro et Stewiacke, et depuis un point sur le dit chemin de fer jusqu'à un point à ou près Eastville, et d'Eastville, par la vallée de la rivière Muscodoboît, en allant vers un point de l'embranchement projeté de l'Intercolonial sur Dartmouth, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 5 de 1892, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille; et aussi, pour un pont de chemin de fer sur la rivière Shubénacadie, sur la ligne du dit chemin de fer, une subvention de 15 pour 100 sur la valeur de sa construction; le tout n'excédant pas.....	300,000
A la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James, pour 25 milles de son chemin depuis la station de North-Bay ou les environs, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, en allant vers la Baie de James, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 5 de 1892, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille; aussi, pour 43 milles de son chemin depuis North-Bay en allant vers le lac Tamagamingue, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille; le tout n'excédant pas.....	217,000
A la Compagnie du chemin de fer de Lotbinière à Mégantic, pour 15 milles de sa voie, en sus des 15 milles déjà subventionnés et construits, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	48,000
A la Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond, pour 30 milles de sa voie allant de Saint-Léonard dans une direction nord vers une jonction avec le chemin de fer Intercolonial à la station de la Chaudière, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	96,000
Pour un chemin de fer depuis Lime-Ridge, dans le comté de Wolfe, dans la province de Québec, allant dans une direction nord à travers le comté de Wolfe et dans le comté de Mégantic, distance n'excédant pas 50 milles à partir de Lime-Ridge, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	160,000
A la Compagnie du chemin de fer de Strathroy et des comtés de l'Ouest, pour 25 milles de sa voie à partir de Saint-Thomas et allant à travers les comtés d'Elgin et Middlesex vers la station de	

Forest ou Park-Hill, sur la ligne du Grand Tronc, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....\$	80,000
A la Compagnie du chemin de fer de colonisation de Parry-Sound, pour 20 milles de sa voie à partir de Parry-Sound et allant à l'est, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	64,000
A la Compagnie du chemin de fer de Manitouline et de la Rive Nord, pour 10 milles de sa voie depuis Little-Current jusqu'à Nelson, sur l'embranchement d'Algoma de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	32,000
A la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis, pour 32 milles de sa voie depuis Iberville jusqu'à Sorel, en sus des 32 milles déjà subventionnés, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	102,400
A la Compagnie du chemin de fer de Joliette à Saint-Jean-de-Matha, pour 12 milles de sa voie depuis Saint-Jean-de-Matha jusqu'à Sainte-Emilie-de-l'Energie, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité....	38,400
A la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour 22 milles de sa voie depuis l'extrémité orientale des 15 milles subventionnés par le chapitre 2 de 1893, jusqu'à un point entre Joliette et Saint-Félix-de-Valois, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	70,400
A la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour 2 milles de l'embranchement de sa voie sur Chicoutimi, depuis l'extrémité orientale des 50 milles déjà subventionnés et construits dans une direction est jusqu'à l'eau profonde à Chicoutimi, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille; aussi, pour 12 milles à partir du 52 ^{me} mille, sur l'embranchement de Chicoutimi, jusqu'à la Baie des Ha! Ha! une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille; le tout n'excédant pas.....	44,800
A la Compagnie du chemin de fer de Pontiac à Ottawa, pour 23 milles de sa voie depuis le point de séparation avec le chemin de Pontiac jusqu'à Ferguson's-Point, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.	73,600
A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau, pour 20 milles de sa voie depuis l'extrémité orientale des 62 milles déjà subventionnés, en allant vers le Désert, une sub-	

vention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	\$ 64,000
A la Compagnie du chemin de fer de l'Est du Canada, pour 6 milles de sa voie depuis la ville de Chatham jusqu'à Black-Brook, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille ; aussi, pour 4 milles de sa voie pour un embranchement sur le village de Nelson, une subvention ne dépassant pas \$3,200 ; le tout n'excédant pas.....	32,000
Pour un chemin de fer depuis la station de Cross-Creek, sur le chemin de fer de l'Est du Canada, jusqu'au village de Stanley, dans le comté d'York, dans la province du Nouveau-Brunswick, 6 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	19,200
A la Compagnie du chemin de fer de Ristigouche à Victoria, pour 20 milles de sa voie depuis l'extrémité occidentale des 15 milles subventionnés par le chapitre 5 de 1892, en allant vers Grand-Falls, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	64,000
A la Compagnie du chemin de fer Central du Nouveau-Brunswick, pour 15 milles de sa voie depuis la station de Chipman jusqu'aux houillères de Newcastle, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	48,000
A la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Tobique, pour 15 milles de sa voie à partir du terminus actuel à Plaister-Rock en allant vers l'est, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	48,000
Pour restaurer ou renouveler le pont de chemin de fer, sur le chemin de fer du Sud-Est, qui traverse la rivière Yamaska à Yamaska, une subvention égale au tiers du coût réel de la reconstruction du pont, mais la subvention ne devant pas excéder en totalité.....	50,000
A la Compagnie de charbonnage et de chemin de fer de Boston et de la Nouvelle-Ecosse, pour 10½ milles de sa voie depuis l'extrémité nord de la section déjà subventionnée jusqu'à Broad Cove, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille ; aussi, pour 25 milles de sa voie depuis un point sur la ligne du chemin de fer du Cap-Breton à ou près Orangedale vers Broad Cove, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 5 de 1892, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille ; le tout n'excédant pas.....	113,600
Pour un chemin de fer partant de Port-Hawkesbury et allant vers Chéticamp, 25 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	80,000

A la Compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest du Manitoba, pour 100 milles du prolongement de sa ligne principale à partir de son terminus occidental actuel et allant vers Prince-Albert,—la compagnie abandonnant 3,200 acres de sa subvention en terres par mille, et tout le chemin devant être exploité comme ligne continue sous une direction unique,—une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	\$ 320,000
Pour un chemin de fer depuis le confluent des rivières de l'Elan et de Kootenay jusqu'à Coal-Creek, distance de 34 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.	108,800
Pour un chemin de fer depuis la station d'Abbotsford, sur l'embranchement de la Mission du chemin de fer du Canadien du Pacifique jusqu'à la ville de Chilliwack, 21 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	67,200
A la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Nicola, pour 28 milles de sa voie depuis l'extrémité occidentale de la section de sa ligne subventionnée par le chapitre 5 de 1892, en allant vers le lac Nicola, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	89,600
A la Compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocan, pour 38 milles de sa voie depuis la ville de Nakusp jusqu'à un point à ou près la fourche du creek Carpenter, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant en totalité...	121,600
A la Compagnie du chemin de fer de Pontiac à Kingston, pour 22 milles d'un chemin de fer depuis Portage-du-Fort jusqu'à Upper-Thorne-Centre, <i>viâ</i> Shawville, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité....	70,400
A la Compagnie de fer, de charbon et de chemin de fer de New-Glasgow, pour 5 milles de sa voie, depuis Sunnybrae jusqu'à Kerrowgare, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	16,000
A la Compagnie du chemin de fer de la Rive Sud, pour 35 milles de sa voie à partir de Yarmouth et allant vers Shelburne et Lockport, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	112,000
A la Compagnie du chemin de fer de prolongement du Cap-Breton, pour 30 milles de chemin de fer depuis Port-Hawkesbury jusqu'à St. Peters', sur sa ligne de Port-Hawkesbury à Louisbourg, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	96,000

Pour un chemin de fer partant d'un point sur l'Inter-colonial entre les stations de Norton et de Sussex, et allant vers Havelock, 20 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	64,000
Pour un chemin de fer de Saint-Jean à Barneville, sur une distance de 10 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.	\$ 32,000
Pour une ligne de chemin de fer partant du Cap de la Madeleine pour se raccorder avec l'embranchement sur les Piles du chemin de fer Canadien du Pacifique, 3 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	9,600
A la Compagnie du chemin de fer de l'Est du Canada, pour un prolongement d'un mille à partir de l'extrémité occidentale de sa voie, afin de la relier au chemin de fer Canadien du Pacifique, une subvention n'excédant pas.....	3,200
A la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour 30 milles de sa voie à partir de son raccordement avec le chemin de fer des Basses-Laurentides près de Saint-Tite, dans le voisinage de la rivière Saint-Maurice, en allant à l'ouest, au lieu de la subvention accordée à la Compagnie du chemin de fer de Maskinongé au lac Nipissingue par le chapitre 2 de 1893, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	96,000
A la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool, pour 16 milles de sa voie depuis Bobcaygeon jusqu'au chemin de fer Midland, et pour 16 autres milles depuis l'extrémité des 16 milles en premier lieu mentionnés jusqu'à Pontypool, au lieu des subventions accordées par le chapitre 2 de 1890 et le chapitre 5 de 1892, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	102,400
A la Compagnie du chemin de fer de colonisation de Montfort, pour 12 milles de sa voie depuis l'extrémité des 21 milles déjà subventionnés, en allant vers l'ouest jusqu'à un point sur la rivière Rouge, dans le comté d'Argenteuil, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	38,400
Pour un chemin de fer partant d'un point sur le chemin de fer de Caraquette à ou près le garage de Pokemouche et allant vers le village de Tracadie, 12 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité....	38,400

À quelles conditions les subventions seront payées.

2. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin seront, si elles sont accordées par le Gouverneur en conseil, payées à ces compagnies respectivement; les autres subventions pourront être accordées aux compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et compléter les dits chemins de fer respectivement; toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, à moins qu'elles ne soient déjà commencées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil; et elles seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, convention que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Droits de circulation.

3. L'octroi de ces subventions, respectivement, sera subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil prescrira.

Comment payables.

4. Les dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparée à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée,—excepté à l'égard des subventions au sujet desquelles il est ci-dessus autrement pourvu, et excepté aussi à l'égard de la subvention accordée par le chapitre 2 de 1893, pour quinze milles de chemin entre Montcalm et le chemin de fer Canadien du Pacifique, qui sera payée comme il suit: lors de l'achèvement des dix-huit milles de New-Glasgow à Montcalm et de deux milles sur les quinze milles de Montcalm au chemin de fer Canadien du Pacifique, un versement proportionnel à la valeur des dix milles sur le nombre total de milles subventionnés par le chapitre 2 de 1893, qui sera établie comme il est dit ci-haut, et la balance de la dite subvention lors de l'achèvement des treize milles restants du dit chemin de fer.

Exceptions.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 5.

Acte concernant certaines subventions accordées à la province de Québec par le chapitre huit des Statuts de 1884.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contient le chapitre huit des Statuts de 1884, intitulé : *Acte autorisant certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées*, le Gouverneur en conseil pourra, à la demande du gouvernement de la province de Québec, payer au trésorier de cette province le principal de l'une ou l'autre des subventions, ou des deux, que le Gouverneur en conseil était autorisé, par le dit acte, à accorder, aux conditions y mentionnées, au gouvernement de la dite province pour avoir construit le chemin de fer de Québec à Ottawa, savoir : pour la partie entre Québec et Montréal, cent cinquante-neuf milles, une subvention ne dépassant pas six mille piastres par mille et n'excédant pas en totalité neuf cent cinquante-quatre mille piastres, et pour la partie entre Montréal et Ottawa, cent vingt milles, une subvention ne dépassant pas douze mille piastres par mille, et n'excédant pas en totalité un million quatre cent quarante mille piastres.

Subventions accordées par le c. 8 de 1884 pourront être payées au gouvernement de Québec.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 6.

Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions en terres ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-après mentionnés, savoir :—

Subventions en terres autorisées.

A la Compagnie de chemin de fer et de charbonnages des Montagnes-Rocheuses, des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre cents acres par mille, pour une voie ferrée depuis un point à ou près la station Olds, sur la ligne du chemin de fer de Calgary à Edmonton, dans une direction ouest, jusqu'à la rivière la Biche, et de là le long de la dite rivière, dans une direction ouest, jusqu'aux terrains houillers, distance d'environ soixante milles.

A la Cie de chemin de fer et de charbonnages des Montagnes-Rocheuses.

A la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre cents acres par mille, pour une voie ferrée depuis un point avoisinant Souris, sur l'embranchement du chemin de fer Canadien du Pacifique sur Souris, dans une direction ouest, jusqu'à la vallée de la Pierre-à-Calumet, distance d'environ trente-deux milles.

A la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

A la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest, des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre cents acres par mille, pour une voie ferrée depuis un point dans le township un, soit dans le rang vingt-trois, soit dans le rang vingt-quatre, à l'ouest du premier méridien principal, jusqu'à un point dans les limites ou à proximité de Deloraine, distance d'environ dix-sept milles.

A la Cie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.

A la Compagnie du chemin de fer de Saskatchewan et de l'Ouest, des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre cents acres par mille, pour une voie ferrée entre Minnedosa et Rapid-City, distance d'environ quinze milles.

A la Cie du chemin de fer de Saskatchewan et de l'Ouest.

Octrois sujets
aux conditions
fixées par ar-
rêté en conseil
et aux frais
d'arpentage.

2. Les dits octrois et chacun d'eux pourront être faits pour aider à la construction des dits chemins de fer respectivement, dans les proportions et aux conditions fixées par des arrêtés en conseil pris à leur sujet ; et, sauf ces conditions, les dits octrois seront à titre gratuit, à charge du paiement, par les concessionnaires respectifs, seulement des frais d'arpentage de ces terres et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, argent comptant, lors de l'émission des lettres-patentes pour ces terres.

Les terres
octroyées à la
Cie du C. P.
seront libres
de toute
charge.

3. Les terres que le présent acte autorise d'octroyer à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique seront prises et possédées, et il en pourra être disposé, quittes et nettes de toute charge sur les terres ou propriétés de la dite compagnie créée avant la sanction du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 7.

Acte concernant la subvention en terres à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant toute disposition de l'*Acte des terres fédérales*, chapitre cinquante-quatre des Statuts révisés, ou du chapitre un des Statuts de 1881, intitulé *Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*, ou de tout autre acte, le Gouverneur en conseil pourra, du consentement de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, octroyer toute partie de la subvention en terres de la dite compagnie qui reste non concédée, en tout ou en partie, en portions de telle étendue qu'il jugera à propos et comprenant des sections portant des numéros pairs aussi bien que celles portant des numéros impairs, sur cette partie de la ligne-mère de la dite compagnie comprise entre Medicine-Hat à l'est et Crowfoot-Crossing à l'ouest, et dans un espace de vingt-quatre milles de chaque côté de la dite partie du chemin de fer de la dite compagnie; mais cette concession ne contiendra aucune terre réservée, en vertu de l'*Acte des terres fédérales*, pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, à moins et avant que cette dernière n'y ait consenti, ni aucune des terres qui sont réservées, en vertu du dit acte, comme terres des écoles, à moins et avant que d'autres terres publiques de même étendue et de même valeur, autant que possible, n'aient été mises en réserve pour en tenir lieu.

La partie non concédée des terres du C. F. C. P. pourra être octroyée.

Terres de la Cie de la Baie d'Hudson et des écoles.

2. Lorsque la concession ainsi faite comprendra des terres réservées pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, après son consentement comme susdit, le Gouverneur en conseil pourra donner à cette compagnie d'autres terres de même étendue et de même valeur, autant que possible, pour en tenir lieu.

D'autres terres pourront se donner à la Cie de la Baie d'Hudson.

2. Les concessions de terres ainsi faites pourront comprendre la réserve prescrite par la loi pour des chemins entre les sections dans les étendues ainsi concédées, mais dans ce cas elles seront assujéties à une réserve d'une acre par chaque cin-

Réserves de chemins.

quante acres pour l'établissement de grandes routes publiques définies ainsi que ci-dessous prévu.

Arpentage et ouverture de chemins.

3. Lorsque les octrois de terre ainsi faits comprendront la réserve prescrite par la loi pour des chemins entre les sections, le ministre de l'Intérieur fera arpenter et tracer les grandes routes publiques qu'il jugera à propos dans toute étendue de terres concédée en vertu du présent acte, pourvu que la quantité ainsi prise ne dépasse pas une cinquantième partie de la superficie totale de cette étendue; et lors de l'approbation de tout tel arpentage par le ministre, la superficie ainsi mise en réserve sera et deviendra une grande route publique et sera sous la gestion, l'administration et le contrôle du lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest pour l'usage public des territoires.

Pas d'indemnité pour les terrains ainsi pris pour les chemins.

2. Le titre légal aux terrains formant cette grande route publique sera attribué à la Couronne, et la compagnie ou ses cessionnaires n'auront droit à aucune indemnité à leur égard.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 8.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article trois du chapitre deux des Statuts de 1889, intitulé *Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“3. Le Gouverneur en conseil pourra passer contrat, pour un terme de pas plus de dix ans, avec toute personne ou compagnie, pour l'accomplissement d'un service hebdomadaire de steamers rapides entre le Canada et le Royaume-Uni, avec correspondance à un port français, aux termes et conditions, quant au transport des malles et autrement, que le Gouverneur en conseil jugera convenables, moyennant une subvention n'excédant pas la somme de sept cent cinquante mille piastres par année.”

Service entre
le Canada et
le Royaume-
Uni.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 9.

Acte à l'effet de pourvoir au paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués avec du minerai canadien.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement d'une prime de deux piastres par tonne sur tout le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien, une prime de deux piastres par tonne sur toutes les barres de fer puddlé faites en Canada avec du fer en gueuse canadien fabriqué avec du minerai canadien, et une prime de deux piastres par tonne sur toutes billettes d'acier fabriquées en Canada avec du fer en gueuse (fabriqué en Canada avec du minerai canadien) et tous autres ingrédients qui sont nécessaires et ordinairement employés dans la fabrication de ces billettes d'acier,—la proportion de ces ingrédients devant être déterminée par ordre du Gouverneur en conseil ; pourvu qu'en calculant ces primes, aucun paiement ne soit fait au sujet de minerais étrangers employés dans la fabrication des produits ci-dessus mentionnés.

Prime sur le fer et l'acier fabriqués en Canada avec du minerai canadien.

Proviso.

2. Dans le cas des produits de fourneaux actuellement en opération, les dites primes seront applicables seulement à ceux des produits qui y auront été fabriqués entre le vingt-septième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze et le vingt-sixième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, ces deux jours compris ; et dans le cas des produits de tout fourneau qui commencera ses opérations ci-après, mais antérieurement au vingt-septième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, les dites primes seront applicables à ceux des produits qui y auront été fabriqués durant une période de cinq ans à dater du commencement des opérations.

Pendant quel temps.

3. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements au sujet des primes ci-dessus mentionnées afin de prévenir la fraude et d'assurer le bon effet du présent acte.

Règlements.

Rapport
annuel au par-
lement.

4. Les dits règlements seront soumis au parlement dans les quinze premiers jours de chaque session, avec un relevé des deniers employés au paiement de ces primes, des personnes à qui elles auront été payées, et des endroits où aura été fabriqué le fer en gueuse au sujet duquel elles auront été payées, ainsi que tels autres détails qui pourront tendre à faire connaître les effets des dites primes.

Billetes
d'acier dé-
finies.

5. Pour les fins du présent acte, une billette d'acier signifiera le produit d'un lingot d'acier chauffé de nouveau ou laminé ou martelé en brammes plates ou en billetes carrées de toute grosseur.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 10.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat
et la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

I. Pour la présente session du parlement, la déduction de huit piastres par jour mentionnée à l'article vingt-six de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, formant le chapitre onze des Statuts révisés, ne sera pas faite pour douze jours dans le cas d'un député ou sénateur qui aura été absent des séances de la chambre dont il fait partie, ou de quelqu'un de ses comités, pendant ce nombre de jours ; mais la présente disposition n'aura pas l'effet d'accroître le chiffre maximum mentionné à l'article vingt-cinq du dit acte, et, dans le cas d'un député élu depuis le commencement de la présente session, elle ne s'appliquera pas, non plus, aux jours antérieurs à son élection.

Jours d'absence durant la présente session.

Proviso.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. II.

Acte concernant l'Orateur du Sénat.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Lorsque l'Orateur du Sénat, pour cause de maladie ou autre cause, trouvera nécessaire de quitter le fauteuil au cours des séances du Sénat un jour quelconque, il pourra appeler tout sénateur à occuper le fauteuil et à exercer la présidence durant le reste du jour, à moins que l'Orateur lui-même ne reprenne place au fauteuil avant la fin des séances ce jour-là.

En cas d'indisposition, etc., de l'Orateur, pendant une séance.

2. Lorsque le Sénat sera informé, par le greffier séant à la table, d'une absence inévitable de l'Orateur, le Sénat pourra faire choix d'un sénateur pour exercer la présidence durant cette absence ; et ce sénateur aura et exercera alors tous les pouvoirs, privilèges et fonctions de l'Orateur jusqu'à ce que celui-ci reprenne place au fauteuil, ou jusqu'à ce qu'un autre Orateur soit nommé par le Gouverneur général.

En cas d'absence inévitable de l'Orateur.

3. Les actes qui seront faits par tout sénateur agissant comme il est dit ci-dessus, auront le même effet et la même validité que s'ils l'avaient été par l'Orateur lui-même.

Validité des actes du suppléant en pareils cas.

4. Le présent acte n'entrera en vigueur que lorsqu'une proclamation insérée dans la *Gazette du Canada* aura fait connaître le bon plaisir de Sa Majesté au sujet de ses dispositions.

Entrée en vigueur.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 12.

Acte modifiant de nouveau l'Acte du cens électoral.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte,—

(a.) L'expression "l'Acte de répartition" signifie l'Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des Communes, formant le chapitre onze des Statuts de 1892, tel que modifié par le chapitre neuf des Statuts de 1893.

Définitions
"Acte de répartition."

(b.) L'expression "élection partielle" signifie toute élection qui aura lieu après la revision et la mise à effet de la liste des électeurs pour la présente année mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et avant la dissolution du parlement actuel.

"Election partielle."

2. Sauf tel que ci-après prescrit, les listes des électeurs seront dressées, révisées et complétées pour la présente année mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et pour toute année subséquente avant la dissolution du parlement actuel, comme si l'Acte de répartition était en vigueur, et pour les districts électoraux et à l'égard de ces districts tels qu'ils seront constitués lorsque le dit acte entrera en vigueur.

Les listes seront préparées comme si l'Acte de répartition était en vigueur.

3. Pour les fins de la revision durant la présente année, l'article quinze de l'Acte du cens électoral, tel que cet article est décrété par l'article quatre du chapitre huit des Statuts de 1890 et modifié par l'article deux du chapitre dix-huit des Statuts de 1891, se lira et sera interprété comme si les mots "le premier jour de juin de chaque année," dans les première et deuxième lignes, étaient retranchés et remplacés par les mots "le premier jour d'août," et comme si le mot "d'août," dans la quinzième ligne du paragraphe cinq du dit article, était retranché et remplacé par le mot "d'octobre."

Prorogation de délai pour la revision des listes en 1894.

2. Pour les fins de la dite revision, le paragraphe six de l'article vingt et un de l'Acte du cens électoral, tel que le dit article est décrété par l'article sept du chapitre huit des Statuts de 1890, se lira et sera interprété comme si les mots "trente-

Délai prorogé pour attester les listes.

unième jour de décembre de chaque année," dans les troisième et quatrième lignes du dit paragraphe, étaient retranchés et remplacés par les mots "vingt-huitième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quinze."

Arrondissements de votation.

1. Pour les fins de toute revision qui aura lieu avant la dissolution du parlement actuel, et pour les fins de toute élection partielle, chaque arrondissement de votation sera constitué de manière à ne pas comprendre de territoire qui est compris dans plus d'un district électoral tel que maintenant constitué ; et lorsqu'il sera nécessaire pour cela de le faire, l'officier-rapporteur devra, avant de faire la revision définitive des listes d'électeurs, faire une nouvelle subdivision en arrondissements de votation de la manière prescrite par l'Acte du cens électoral.

Dans les districts électoraux affectés par l'Acte de répartition.

2. Pour les fins de toute telle revision et des élections partielles, les arrondissements de votation situés dans des districts électoraux qui seront affectés par l'Acte de répartition seront numérotés et désignés comme arrondissements de votation dans et pour ces districts électoraux respectivement, ainsi que dans et pour les districts électoraux respectivement dans lesquels ils seront situés en vertu de l'Acte de répartition ; et les différentes formules de l'annexe de l'Acte du cens électoral seront dans ce cas, lorsqu'il sera nécessaire, modifiées en conséquence.

Electeurs inscrits dans plus d'un arrondissement.

3. La liste des électeurs pour tout tel arrondissement de votation contiendra, outre les noms des personnes qui auraient d'ailleurs droit de faire inscrire leurs noms sur cette liste, ceux des personnes, s'il en est, qui auront ce droit à l'égard de propriétés foncières qui seront inscrites comme électeurs dans un autre arrondissement de votation par suite de leur désir de se faire ainsi inscrire en vertu des dispositions de l'article six de l'Acte du cens électoral, et qui n'auraient pas d'ailleurs droit de faire inscrire leurs noms sur aucune liste d'électeurs pour le district électoral, tel qu'actuellement constitué, auquel appartient l'arrondissement de votation en premier lieu mentionné.

Nomination du reviseur lorsque le district électoral est affecté par l'Acte de répartition.

5. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, après la sanction du présent acte, nommer un reviseur pour tout district électoral à la constitution duquel pourvoit l'Acte de répartition, ou dont les limites sont définies par le dit acte, ou pour toute portion de ce district électoral, ou pour tout tel district ou portion de district électoral et tout autre district ou portion de district électoral que le Gouverneur en conseil jugera à propos d'y annexer à cette fin ; et lors de cette nomination, la juridiction de tout reviseur antérieurement nommé pour ce territoire cessera et prendra fin ; et sa commission sera annulée en tant que cette juridiction et cette commission s'étendent au territoire du nouveau reviseur.



57-58 VICTORIA

CHAP. 13.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des élections fédérales.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article substitué à l'article quatre de l'Acte des élections fédérales, chapitre huit des Statuts révisés, par le premier article du chapitre onze des Statuts de 1888, tel que modifié par le chapitre neuf des Statuts de 1890, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 8,
art. 4 rem-
placé.

“4. Le Gouverneur général fixera, sauf tel que ci-dessous mentionné, le jour de la présentation des candidats à l'élection, et fixera aussi, pour chaque élection générale, un seul et même jour pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux, excepté dans les districts électoraux d'Algoma et de Nipissingue, dans la province d'Ontario, de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec, et de Caribou, dans la province de la Colombie-Britannique.”

Jour de la
présentation
des candidats,
comment
fixé.

2. Les paragraphes substitués aux paragraphes deux et trois de l'article quatorze du dit acte, par l'article deux du chapitre onze des Statuts de 1888, tel que modifié par le chapitre neuf des Statuts de 1890, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art. 14 mo-
difié.

“2. Dans les districts électoraux d'Algoma et de Nipissingue, dans la province d'Ontario, les officiers-rapporteurs fixeront le jour de la présentation des candidats, ainsi que le jour et les endroits où se fera la votation ; la présentation des candidats dans les dits districts électoraux aura lieu pas moins de dix jours ni plus de quinze jours après que la proclamation ci-dessous exigée aura été affichée, et le jour de la votation sera fixé pas moins de dix jours ni plus de quinze jours après celui où la présentation des candidats devra avoir lieu,—ni le jour de la présentation, ni celui de l'affichage de la proclamation n'étant comptés dans ces délais.

Jours de la
présentation
et de la vota-
tion dans
Algoma et
Nipissingue.

Dans Gaspé,
Chicoutimi et
Saguenay,
et Caribou.

“ 3. Dans les districts électoraux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec, et de Caribou, dans la province de la Colombie-Britannique, les officiers-rapporteurs fixeront le jour de la présentation des candidats, ainsi que le jour et les endroits où se fera la votation ; la présentation des candidats dans les dits districts électoraux aura lieu pas moins de quinze jours ni plus de trente jours après que la proclamation ci-dessous exigée aura été affichée, et le jour de la votation sera fixé pas moins de quinze jours ni plus de trente jours après celui où la présentation des candidats devra avoir lieu,— ni le jour de la présentation, ni celui de l’affichage de la proclamation n’étant comptés dans ces délais.”

Art. 16 rem-
placé.

3. L’article substitué à l’article seize du dit acte par l’article trois du chapitre onze des Statuts de 1888, tel que modifié par le chapitre neuf des Statuts de 1890, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Proclamation
par l’officier-
rapporteur.

“ 16. Dans les dix jours qui suivront la réception du bref dans les districts électoraux d’Algoma et de Nipissingue, dans la province d’Ontario, dans les vingt jours qui suivront cette réception dans les districts électoraux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec, et de Caribou, dans la province de la Colombie-Britannique, et dans les huit jours qui suivront cette réception dans les autres districts électoraux du Canada, l’officier-rapporteur devra, par une proclamation sous sa signature, publiée dans les langues anglaise et française dans chaque district électoral de la province de Québec et de la province du Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, désigner :—

“(a.) Le lieu, le jour et l’heure fixés pour la présentation des candidats ;

“(b.) Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour l’enregistrement des votes des électeurs, si la votation est demandée ;

“(c.) Les différents bureaux de votation établis par lui, et les limites territoriales auxquelles ils s’appliqueront respectivement ;

“(d.) L’époque et le lieu où l’officier-rapporteur additionnera le nombre des votes donnés en faveur des différents candidats.

Formule.

“ Cette proclamation sera faite suivant la formule E de la première annexe du présent acte.”

Art. 46 rem-
placé.

4. L’article quarante-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Manière de
voter et de
marquer les
bulletins, etc.

“ 46. L’électeur, en recevant le bulletin de vote, se rendra immédiatement dans l’un des compartiments du bureau de votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix avec un crayon sur la partie blanche du bulletin vis-à-vis ou dans la division (ou, s’il y a plus d’un député à élire, vis-à-vis ou dans les divisions) contenant le nom ou les noms du candidat

ou des candidats en faveur duquel ou desquels il veut voter ; après quoi il pliera le bulletin de manière que les initiales inscrites au verso puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui, sans le déplier, constatera par l'examen de ses initiales et du numéro inscrit sur le talon que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui en détachera et détruira le talon et déposera immédiatement, et en présence de l'électeur, le bulletin dans la boîte du scrutin."

5. L'article cent trente-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 132 remplacé.

"132. Chaque fois qu'il paraîtra au Gouverneur en conseil, lorsqu'une élection d'un député pour représenter l'un ou l'autre des districts électoraux de Gaspé ou de Chicoutimi et Saguenay à la Chambre des Communes devra avoir lieu, que les communications par eau entre les îles de la Madeleine et la terre ferme dans le district électoral de Gaspé, et par eau ou par terre entre les arrondissements de votation situés à l'est de Bersimis, dans le district électoral de Chicoutimi et Saguenay, ou entre les arrondissements de votation et l'endroit où se fera la présentation des candidats, seront probablement interrompues durant cette élection par la rigueur de la saison, il pourra ordonner que tous les renseignements et instructions nécessaires se rapportant à cette élection soit transmis par télégraphe par l'officier-rapporteur aux sous-officiers-rapporteurs, et par ceux-ci à l'officier-rapporteur, de manière qu'il soit informé du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat et de toutes autres choses se rattachant à l'élection, et qu'il puisse faire rapport du candidat qui aura reçu la majorité des suffrages, ou tout autre rapport que les circonstances exigeront ; et le Gouverneur en conseil pourra donner tels ordres, quant aux détails des opérations de cette élection ou s'y rattachant qui devront être ainsi transmis par voie télégraphique, qui lui paraîtront propres à mieux atteindre le but de la présente disposition."

Certains renseignements concernant les élections pourront être transmis par le télégraphe, en certains endroits de Québec, durant certaines aisons.

s

Formule J
remplacée

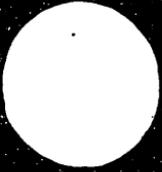
6. La formule J, dans la première annexe du dit acte, est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :-

“ J.

“ *Bulletin de vote.*

“ Election pour le district électoral de

18 .

<p>DOE John Doe, township de Nepean, comté de Car- leton, cultivateur.</p>	
<p>ROE Richard Roe, de la ville de Prescott, comté de Grenville, marchand.</p>	
<p>STILES Geoffrey Stiles, 10, rue Sparks, Ottawa, méde- cin.</p>	
<p>STILES John Stiles, 3, rue Elgin, Ottawa, avocat.</p>	



“ Les noms des candidats seront inscrits comme dans le bulletin de présentation. Il ne doit pas y avoir de marge blanche d'aucun côté du bulletin. Toutes les parties du bulletin doivent être de couleur foncée, excepté les espaces quadrangulaires qui contiennent les noms des candidats et les espaces circulaires qui les suivent, lesquels doivent être blancs, comme on le voit dans l'exemple ci-dessus. L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin en faveur de Richard Roe. La ligne de points sera une ligne perforée, afin de pouvoir facilement détacher le talon.”

Entrée en
vigueur des
articles 5 et 6

7. Les articles cinq et six du présent acte n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera désignée par proclamation du Gouverneur en conseil.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 14.

Acte à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans chacune des provinces du Canada, la cour qui, en vertu des dispositions de l'*Acte des élections fédérales contestées*, a pouvoir, juridiction et autorité au sujet des pétitions d'élection dans cette province, sera réputée et est par le présent constituée une cour pour les fins du présent acte.

Cour dans chaque province. S.R.C., c. 9.

2. Lorsque, dans un délai de pas moins de quarante jours ni de plus de soixante jours après celui auquel une élection aura eu lieu en vertu de l'*Acte des élections fédérales*, une pétition, rédigée en conformité ou à l'effet de la formule A de l'annexe du présent acte, aura été présentée à la cour, signée par cinq électeurs ou plus d'un district électoral (l'adresse postale de chaque électeur signataire étant ajoutée à son nom), exposant que la corruption a été pratiquée en grand durant l'élection, et portant annexés un affidavit ou des affidavits, en conformité ou à l'effet de la formule B de l'annexe du présent acte, assermentés par tous les pétitionnaires, exposant qu'ils sont les dits électeurs et que les allégations de la pétition sont vraies au meilleur de leur connaissance et croyance, la cour désignera dans les trente jours l'un de ses juges pour faire une enquête en vertu du présent acte, pourvu que la cour soit convaincue, d'après les affidavits produits, que la corruption s'est pratiquée en grand.

Demande d'enquête par des électeurs sur la corruption pratiquée à une élection.

3. Le rôle ou l'ordre dans lequel les devoirs assignés par le présent acte à un juge unique seront remplis par les juges de la cour, respectivement, sera, s'il n'est pas prescrit par la loi de la province ou la pratique de la cour, réglé par les juges.

Tour de rôle des juges.

4. Les différents officiers de la cour chargée de l'instruction des élections contestées seront respectivement les officiers de la cour constituée par le présent acte.

Officiers de la cour.

Forme de l'enquête.

5. Le juge devra, lors de sa nomination, ou dans un temps raisonnable ensuite, tenir des séances de temps à autre pour les fins de l'enquête en quelque endroit convenable dans les limites du district électoral, et pourra ajourner ces séances de temps à autre et d'un endroit à un autre dans le dit district électoral ; et le greffier ou le protonotaire de la cour donnera avis de l'époque et du lieu où se tiendra la première séance, en expédiant cet avis par la poste à chaque électeur qui aura signé la pétition, au moins quatorze jours avant la première séance.

Avis aux pétitionnaires.

Devoir du juge.

6. Le juge devra, par tous les moyens légitimes, s'enquérir de toutes les personnes qui se seront laissées corrompre à la dernière élection.

Règles de cour.

7. Les juges des différentes cours mentionnées au premier article du présent acte, ou une majorité d'entre eux, pourront en tout temps faire, révoquer et modifier des ordres et règlements généraux pour la mise à exécution du présent acte et de son intention et objet.

2. Tous ordres et règlements faits comme susdit et non inconciliables avec le présent acte seront réputés conformes aux pouvoirs conférés par le présent acte et auront la même vigueur que s'ils étaient décrétés par le présent.

3. Ces règles de cour comprendront des règlements concernant la comparution de sollicitateurs et de conseils, et des différentes personnes qui pourront prendre part à l'enquête et y être représentées.

Présence et interrogation des témoins.

8. Toutes les personnes régulièrement assignées devront comparaître et répondre à toutes les questions qui leur seront posées sur les matières qui feront le sujet de l'enquête, et produire tous livres, documents, actes et écrits qui leur seront demandés et qu'elles auront en leur possession ou sous leur contrôle.

Témoignages

9. Les témoignages seront pris sous serment.

Cour d'archives.

10. Le juge siégeant dans cette enquête sera réputé une cour d'archives.

Preuve des allégations.

11. La présentation de la pétition fera foi *primâ facie* des allégations qu'elle contiendra, à l'exception de celle que la corruption a été pratiquée à l'élection.

Rétribution des témoins.

12. Tous les témoins auront le droit de se faire payer d'abord, par la partie qui les assignera, la rétribution ou les frais de déplacement alloués à des témoins, comme dans une action ordinaire portée devant la cour Suprême ou Supérieure de la province dans laquelle auront lieu les procédures ; et le juge fera imputer la rétribution de tous les témoins essentiels appelés devant lui sur les deniers déposés en cour, si elle n'a pas déjà été payée à ces témoins.

13. Le juge rendra son jugement ou sa décision au sujet de tout électeur séance tenante, après l'audition des témoignages, ou en tel autre temps et lieu qu'il fixera alors à cet effet ; mais il ne décidera pas qu'aucun électeur s'est laissé corrompre, à moins et avant qu'il ne se soit assuré que cet électeur a été notifié de l'accusation portée contre lui et qu'il a eu l'occasion d'y répondre, ou qu'il a été impossible de le notifier parce qu'il éludait volontairement cette notification.

Rapport du juge.

Avis à l'accusé.

14. Le juge devra, dans les dix jours après l'expiration du délai durant lequel appel peut être interjeté en vertu du présent acte, faire rapport des noms de tous les électeurs qu'il trouvera s'être laissés corrompre et qui n'auront pas appelé de sa décision.

Rapport du juge.

2. Ce rapport sera transmis au Secrétaire d'Etat, qui le fera publier dans la *Gazette du Canada* et en fournira immédiatement une copie au reviseur du district électoral auquel il se rattachera ; et le reviseur devra, en recevant cette copie, retrancher de la liste des électeurs fournie à l'officier-rapporteur du district, pour toute élection tenue durant les sept années ci-après mentionnées, les noms des électeurs portés sur cette copie.

Procédures à la suite du rapport.

3. Une copie de ce rapport, attestée par le Secrétaire d'Etat, sera acceptée par le reviseur comme preuve des faits qui y seront consignés.

Copie pour le reviseur.

15. Aucun électeur que le juge rapportera s'être laissé corrompre ne sera porté sur la liste des électeurs ou ne pourra voter à aucune élection d'un député à la Chambre des Communes qui aura lieu durant les sept années qui suivront la réception du rapport par le Secrétaire d'Etat.

Privation du droit de vote de l'électeur corrompu.

16. Sera réputé s'être laissé corrompre, suivant le sens et l'intention du présent acte, tout électeur qui, soit avant, soit durant le temps d'une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne en son nom, recevra, agréera ou stipulera quelque somme d'argent, don, prêt ou récompense, sous la condition soit de voter ou consentir à voter, soit de s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter à une élection ; ou qui, après une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire de quelque autre personne en son nom, recevra quelque somme d'argent ou récompense pour avoir voté ou s'être abstenu de voter.

Définition de la corruption.

17. Aucune pétition présentée en vertu du présent acte ne sera reçue à moins qu'il ne soit déposé en même temps une somme de mille piastres, qui sera affectée, d'après les ordres de la cour, au paiement des frais de l'enquête.

Dépôt en garantie des frais.

2. La présentation d'une pétition sera réputée complète lorsqu'elle aura été laissée, avec le dépôt ci-dessus mentionné, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour.

Présentation de la pétition.

Rapport du juge à soumettre au parlement.

18. Tout rapport fait en vertu du présent acte sera soumis au parlement dans les quatorze jours après qu'il aura été reçu par le Secrétaire d'Etat, si le parlement est en session, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

"Electeur" défini.

19. L'expression "électeur," dans le présent acte, signifie toute personne dont le nom figurera sur une liste d'électeurs révisée alors en vigueur en vertu de l'*Acte du cens électoral*, ou toute personne ayant droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans les territoires du Nord-Ouest, ou qui aura voté à cette élection.

Appel.

20. Tout électeur privé de son droit de vote par le jugement ou la décision de la cour ou du juge aura, dans les trente jours qui suivront ce jugement ou cette décision, droit d'en appeler,—

(a.) Dans la province de Québec, aux cours ordinaires de revision ou d'appel;

(b.) Dans la province d'Ontario, à l'une des divisions de la Haute cour de Justice;

(c.) Et dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans les territoires du Nord-Ouest, à la cour Suprême, siégeant comme tribunal (*in banc*), des dites provinces et du dit territoire, respectivement, et dans la province du Manitoba, à la cour du Banc de la Reine; et ces appels seront poursuivis en conformité des règles de cour promulguées en vertu de l'article sept du présent acte.

Rapport au Secrétaire d'Etat.

2. Après la décision définitive rendue sur l'appel, le greffier de la cour d'appel fera immédiatement rapport au Secrétaire d'Etat du nom de tout électeur qui, d'après la décision rendue sur cet appel, sera déclaré s'être laissé corrompre; et ce rapport sera suivi des mêmes procédures que celles qui sont prescrites par le présent acte dans le cas d'un rapport du juge.

Dans le cas d'une élection contestée.

S. R. C., c. 9.

21. Nonobstant tout ce que contient le présent acte, lorsqu'une pétition d'élection aura été présentée, dans un district électoral, en vertu de l'*Acte des élections fédérales contestées*, aucune pétition ne sera présentée en vertu du présent acte avant que cette pétition d'élection n'ait été abandonnée ou jugée.

S. R. C., c. 8, formules modifiées.

22. La formule S de la première annexe de l'*Acte des élections fédérales*, chapitre huit des Statuts révisés, telle que modifiée par l'article onze du chapitre onze des Statuts de 1888 et par l'article seize du chapitre dix-neuf des Statuts de 1891, et par le présent modifiée de nouveau par addition du paragraphe suivant:—

"6. Que je n'ai pas été privé de mon droit de vote en vertu des dispositions de l'*Acte à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre.*"

ANNEXE.

FORMULE A.

Pétition.

District électoral de

La pétition de A, B, C, D et E, du dit district électoral, expose :

1. Qu'ils sont des électeurs ayant droit de vote dans le dit district électoral.

2. Qu'une élection a eu lieu dans le dit district électoral, et que la votation a eu lieu le jour de 189 , pour le choix d'un député à la Chambre des Communes du Canada.

3. Que, lors de la dite élection, étaient candidats.

4. Qu'il y a eu de nombreux actes de corruption à la dite élection.

5. Que l'adresse postale de chacun de vos pétitionnaires est inscrite en regard de sa signature.

A.....	Adresse postale.....
B.....	“
C.....	“
D.....	“
E.....	“

FORMULE B.

Affidavit.

District électoral de

Je, , fais serment et dis que je suis l'un des pétitionnaires nommés dans la pétition qui précède, et que les faits y énoncés sont vrais au meilleur de ma connaissance et croyance.

Assermenté devant moi, dans	} ce
le comté de	
jour de 18 .	



57-58 VICTORIA.

CHAP. 15.

Acte modifiant de nouveau l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article quatre de l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest, chapitre sept des Statuts révisés, est par le présent modifié par addition du paragraphe suivant :—

S.R.C., c. 7,
art. 4 modifié.

“2. Les juges de toute cour existant actuellement ou créée à l'avenir dans les territoires du Nord-Ouest, dont la nomination appartient au Gouverneur en conseil, seront inhabiles et incompétents à voter à aucune élection de député en vertu du présent acte.”

Les juges ne voteront pas.

2. L'article dix-huit du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :

Art. 18 modifié.

“3. L'officier-rapporteur ne recevra point le bulletin de représentation d'aucun membre de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.”

L'officier-rapporteur ne recevra point le bulletin de présentation.

3. L'article substitué à l'article vingt-huit du dit acte, par l'article trois du chapitre dix des Statuts de 1888, est par le présent modifié en en retranchant les mots “Gouverneur général,” dans la première ligne, et les remplaçant par les mots “Gouverneur en conseil.”

Art. 28 modifié.

4. L'article trente et un du dit acte est par le présent modifié par l'addition des mots “deux jours” après le mot “et” dans la deuxième ligne de cet article.

Art. 31 modifié.

5. L'article trente-deux du dit acte est par le présent modifié par la radiation des mots “la veille du jour de” et l'insertion à leur place des mots “deux jours avant,” dans la cinquième ligne de cet article.

Art. 32 modifié.

Art. 33 modifié.

6. L'article trente-trois du dit acte est par le présent modifié par la radiation de tous les mots après le mot "votation" dans la sixième ligne de cet article."

Art. 38 remplacé.

7. L'article trente-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Cahiers de votation à fournir.

"**38.** L'officier-rapporteur fournira à chaque sous-officier-rapporteur un cahier de votation qui sera suivant la formule R de la première annexe de l'*Acte des élections fédérales*, chapitre huit des Statuts révisés, et au moins cinq exemplaires de l'avis (formule L de l'annexe du présent acte) à donner pour l'information des électeurs."

Art. 42 remplacé.

8. L'article quarante-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Avis à afficher.

"**42.** Le sous-officier-rapporteur affichera, le jour de la votation, avant neuf heures du matin, dans des endroits publics et bien en vue près du bureau de votation, au moins trois exemplaires de l'avis (formule L de l'annexe du présent acte) à donner pour l'information des électeurs."

Art. 64 remplacé.

9. L'article soixante-quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Instructions à l'officier-rapporteur, etc.

"**64.** Un exemplaire du présent acte et de telles portions de l'*Acte des élections fédérales* qui sont par le présent ou par tout autre acte incorporées au présent acte, et des instructions, approuvées par le Gouverneur en conseil, qui seront nécessaires pour faire faire les élections en conformité des dispositions du présent acte (précédées d'un index alphabétique raisonné), pour l'officier-rapporteur, et un pour chacun des sous-officiers-rapporteurs, seront transmis, avec le bref d'élection, à chaque officier-rapporteur."

Art. 67 remplacé.

10. L'article soixante-sept du dit acte est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent décrété que les dispositions suivantes seront incorporées dans le dit acte et se liront comme en faisant partie :—

Certaines dispositions des S.R.C., c. 8, incorporées.

(a.) Les alinéas *a*, *b* et *h* de l'article deux, le premier paragraphe de l'article vingt, l'article vingt-huit, l'article vingt-neuf, les alinéas *b*, *c* et *d* de l'article trente, l'article trente et un, les articles trente-trois à quarante inclusivement, les paragraphes un et trois de l'article quarante-cinq, les articles quarante-six à quarante-neuf inclusivement, les articles cinquante et un à cinquante-cinq inclusivement, les paragraphes un et deux de l'article cinquante-six, les articles cinquante-sept à cent vingt-deux inclusivement, et les articles cent vingt-cinq à cent trente et un inclusivement, de l'*Acte des élections fédérales*, tel que modifié par des actes ultérieurs, ainsi que les formules mentionnées aux dits articles et parties d'articles, pourvu que chacun des dits articles, parties d'articles ou formules dans lesquels se rencontre le mot "réviseur" se lise comme si le mot "énumérateur" était substitué au dit mot ;

(b.) L'article treize du chapitre onze des Statuts de 1888.

11. La requête prévue par l'article soixante-quatre de l'Acte des élections fédérales pour un nouveau recensement ou une addition finale des suffrages, sera présentée, dans les territoires du Nord-Ouest, à tout juge de la cour Suprême des dits territoires, et la requête prévue au paragraphe ajouté au dit article par l'article onze du chapitre dix-neuf des Statuts de 1891, sera présentée à la cour *in banco*.

Requête au juge en vertu des S.R.C., c. 8, art. 64.

12. La formule I, dans l'annexe du dit Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest, est par le présent modifiée en en retranchant les mots "cahiers de votation," dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, et les remplaçant par les mots "boîtes de scrutin."

Formule I modifiée.

13. La formule L, dans l'annexe du dit acte, est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Formule L remplacée.

" L.

" Informations pour les électeurs.

" Ci-suivent les conditions exigées des électeurs pour leur donner droit de vote, ainsi que prescrit par le parlement du Canada :—

" (Ici insérez l'article quatre de cet acte.)

" Si quelque électeur s'aperçoit que son nom n'est pas inscrit sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation auquel il appartient, il pourra s'adresser à l'énumérateur en tout temps avant le jour de la votation, et si l'énumérateur s'objecte à ajouter son nom sur cette liste, il pourra requérir le sous-officier-rapporteur, le jour de la votation, pendant que le bureau de votation sera ouvert, de faire mettre son nom sur la liste, en prêtant entre les mains de cet officier le serment suivant :—

" (Ici insérez le serment no 1.— Voir formule P.)

" Chaque électeur ne pourra voter qu'à un seul bureau de votation et pour un seul candidat dans un même district électoral.

" L'électeur entrera dans l'un des compartiments et fera une croix avec un crayon qui y sera déposé à cet usage, dans la division renfermant le nom du candidat en faveur duquel il voudra voter, comme suit : X.

" L'électeur pliera ensuite son bulletin de manière à n'en laisser voir qu'une partie du dos, ainsi que les initiales du sous-officier-rapporteur et le numéro du talon, mais de manière que le talon puisse en être détaché sans déplier le bulletin, puis il le remettra ainsi plié au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin après en avoir détaché le talon.

L'électeur sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

“ Si un électeur gâte par inadvertance un bulletin de vote, il pourra le remettre à l'officier autorisé, qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

“ Si un électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le droit, ou fait quelque marque sur le bulletin au moyen de laquelle il pourrait être plus tard reconnu, son vote sera nul et ne sera pas compté.

“ Si un électeur emporte un bulletin de vote hors du bureau de votation, ou dépose frauduleusement quelque papier dans la boîte du scrutin autre que le bulletin de vote qui lui aura été remis par le sous-officier-rapporteur, il sera passible d'une amende de cinq cents piastres ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés.

“(Signature) A.B.,

“ Officier-rapporteur.

“ Daté à

18 .”

Abrogation.

14. Les articles trente-cinq, quarante, quarante et un, quarante-quatre, quarante-sept, cinquante et un, cinquante-trois à cinquante-neuf inclusivement, soixante et un, soixante-trois, soixante-cinq et soixante-six du dit acte sont par le présent abrogés.

Formules N
et Q abrogées.

2. Les formules N et Q de l'annexe du dit acte sont par le présent abrogées.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 16.

Acte à l'effet de pourvoir à l'interrogatoire des témoins sous serment par le Sénat et la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos que le Sénat et la Chambre des Communes, ainsi que leurs comités, aient respectivement le droit de faire prêter serment aux témoins appelés devant eux : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du serment des témoins parlementaires, 1894.*

Titre abrégé.

2. Le Sénat ou la Chambre des Communes pourra faire prêter serment aux témoins interrogés à la barre du Sénat ou à la barre de la dite Chambre.

Interrogatoire sous serment à la barre de la Chambre.

3. Tout comité du Sénat ou de la Chambre des Communes pourra faire prêter serment aux témoins interrogés par ce comité.

Devant les comités.

4. Le Sénat ou la Chambre des Communes pourra en tout temps ordonner que les témoins soient interrogés sous serment devant un comité.

Devant un comité par ordre de la Chambre.

5. Toute personne interrogée comme susdit qui rendra un faux témoignage sera passible des peines édictées contre le parjure.

Faux témoignage.

6. Lorsqu'un témoin qui devra être interrogé en vertu du présent acte s'objectera, par scrupule de conscience, à prêter serment, il pourra faire une affirmation et déclaration solennelle dans les termes suivants :—

Affirmation au lieu du serment.

“ Je, A.B., affirme et déclare solennellement, sincèrement et véridiquement que, d'après mes croyances religieuses, la prestation d'un serment est illégale, et j'affirme solennellement, sincèrement et véridiquement que, ” etc.

2. Toute affirmation et déclaration solennelle ainsi faite aura la même force et le même effet, et entraînera les mêmes conséquences qu'un serment prêté suivant la formule ordinaire.

Qui pourra
faire prêter
serment.

7. Tout serment prêté ou toute affirmation faite pourra l'être entre les mains de l'Orateur du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou entre les mains du président de tout comité du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou de la personne ou des personnes désignées en tout temps à cet effet, soit par l'Orateur du Sénat ou par l'Orateur de la Chambre des Communes, soit par un ordre permanent ou autre ordre du dit Sénat ou de la Chambre des Communes, respectivement.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 17.

Acte à l'effet de modifier de nouveau les Actes concernant les territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa coté (b) du sous-paragraphe sept du premier paragraphe de l'article substitué par l'article six du chapitre vingt-deux des Statuts de 1891 à l'article treize de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S. R. C., c. 50,
art. 13 modifié.

“(b.) Les compagnies de chemins de fer (non compris les compagnies de tramways et de chemins de fer urbains), et les compagnies de bateaux à vapeur, de canaux, de transport, de télégraphe et d'irrigation.”

Pouvoirs de l'assemblée.

2. L'article quinze de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* est par le présent abrogé.

Art. 15 abrogé.

3. L'article quarante-neuf du dit acte (version anglaise), est par le présent modifié en en retranchant le mot “*any*,” dans la dernière ligne.

Art. 49 modifié.

4. L'article cinquante du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant les mots suivants : “*pourvu que le juge qui aura rendu le jugement, l'ordre ou la décision dont il sera appelé ou qui sera contesté, ne puisse siéger comme l'un des juges composant le tribunal, à moins que sa présence ne soit nécessaire pour en composer le quorum.*”

Art. 50 modifié.

5. L'article cinquante-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 59 remplacé.

“59. Chaque shérif recevra un traitement annuel de cinq cents piastres, et le lieutenant-gouverneur, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative, pourra légiférer au sujet de la rémunération, par honoraires ou autrement, dans

Salaires des shérifs et greffiers.

les causes civiles, des shérifs et greffiers, y compris le registraire de la cour Suprême.”

Art. 60 et 61
abrogés.

6. Les articles soixante et soixante et un du dit acte sont par le présent abrogés.

Art. 64 rem-
placé.

7. L'article soixante-quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Juges de paix.

“ **64.** Le lieutenant-gouverneur pourra nommer pour les territoires des juges de paix qui auront juridiction comme tels dans toute leur étendue ; mais personne ne sera nommé juge de paix pour les territoires, ou n'agira comme tel, s'il n'est pas propriétaire en pleine propriété, pour son propre usage et avantage, de biens-fonds sis et situés dans les territoires d'une valeur de plus de trois cents piastres en sus de ce qui suffira à payer et purger toutes redevances les affectant, et en sus de toutes rentes et charges payables sur ces biens-fonds ou les grevant, et s'il n'a pas habité les territoires pendant au moins trois ans.

Serment à
prêter.

“ **2.** Tout juge de paix pour les territoires devra, avant d'exercer les fonctions de juge de paix, prêter et souscrire devant le lieutenant-gouverneur, un juge de la cour Suprême ou un juge de paix pour les territoires, le serment de qualité et le serment d'office contenus à l'annexe du présent acte.

Magistrats de
police.

“ **5.** Le Gouverneur en conseil pourra nommer des magistrats de police dans les territoires, et ces magistrats seront revêtus de tous les pouvoirs et de l'autorité maintenant attribués à deux juges de paix en vertu de toute loi en Canada, et ils exerceront leur juridiction dans et pour telle circonscription territoriale qui sera définie dans l'arrêté du conseil par lequel ils seront nommés respectivement, ou par tout arrêté du conseil le modifiant.

Qui pourra
être nommé.

“ **4.** Personne ne sera nommé magistrat de police à moins qu'il n'ait été admis et ait pratiqué comme avocat, *barrister* ou solliciteur dans quelque une des provinces du Canada, depuis et pendant trois ans au moins, ou à moins qu'il ne soit magistrat en exercice depuis trois ans en Canada.”

Art. 71 modi-
fié.

8. L'article soixante et onze du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Abrogation
de cet article.

“ **2.** Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, déclarer le présent article abrogé à compter de la date fixée dans cette proclamation.”

Art. 72 modi-
fié.

9. Le premier paragraphe de l'article soixante-douze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Récusations
péremptoires
par l'accusé
dans les causes
criminelles.

“ **72.** Toute personne traduite en justice pour cause de trahison ou un crime entraînant peine de mort, ou pour un crime pour lequel elle peut être condamnée à un emprisonnement de plus de cinq ans, pourra récuser péremptoirement et sans cause tout nombre de jurés n'excédant pas six ; et toute récusation péremptoire en sus de ce nombre sera nulle et de nul effet.”

10. L'article quatre-vingt-onze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 91 remplacé.

“**91.** Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, déclarer que les trois articles immédiatement précédents ou aucun d'eux, ou toute partie ou toutes parties des dits articles ou d'aucun d'eux, seront abrogés à compter d'une date qui sera fixée dans cette proclamation.” Le Gouverneur en conseil pourra abroger par proclamation les art. 88 à 90.

11. Le paragraphe quatre de l'article deux du chapitre dix-neuf des Statuts de 1888, intitulé *Acte modifiant les Statuts révisés du Canada, chapitre cinquante, concernant les territoires du Nord-Ouest*, est par le présent abrogé. 1888, c. 19, art. 2 abrogé.

12. L'article cinq du dit acte de 1888 est par le présent abrogé. Art. 5 abrogé.

13. L'article dix du dit acte de 1888 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 10 remplacé.

“**10.** Jusqu'à ce que l'Assemblée législative en prescrive autrement, une majorité de ses membres constituera un quorum pour l'expédition des affaires.” Quorum de l'Assemblée.

14. Les articles treize et quinze du dit acte de 1888 sont par le présent abrogés. Art. 13 et 15 abrogés.

15. L'article deux du chapitre vingt-deux des Statuts de 1891, intitulé *Acte modifiant les actes concernant les territoires du Nord-Ouest*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— 1891, c. 22, art. 2 remplacé.

“**2.** Il y aura une Assemblée législative pour les territoires du Nord-Ouest, qui sera composée de vingt-six députés élus pour représenter les districts électoraux mentionnés à l'annexe du présent acte, jusqu'à ce que l'Assemblée législative en prescrive autrement.” Assemblée législative.

16. L'article substitué à l'article trois du dit acte de 1888 par l'article trois du dit acte de 1891, est par le présent modifié en en retranchant le mot “trois,” dans la première ligne, et le remplaçant par le mot “quatre.” Art. 3 modifié.

2. Cet article n'affecte pas la durée de la présente Assemblée législative. Durée de l'Assemblée.

17. L'Assemblée législative pourra en tout temps nommer un comité de quatre personnes, choisies parmi ses membres élus, pour conseiller le lieutenant-gouverneur au sujet de la dépense des fonds territoriaux et de la portion des deniers affectés par le parlement aux territoires que le lieutenant-gouverneur est autorisé à dépenser par et avec l'avis de l'Assemblée législative ou de tout comité de l'Assemblée. Comité exécutif des territoires.

2. Le dit comité sera appelé “Le Comité exécutif des territoires,” et ses membres resteront séparément en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Désignation et durée de charge.

Vacances,
comment rem-
plies.

3. L'Assemblée législative pourra statuer par ordonnance toute disposition nécessaire pour remplir les vacances qui surviendraient dans le comité exécutif pendant l'intervalle des sessions de l'Assemblée, soit que ces vacances aient lieu par décès, démission, ou autrement; pourvu que tout acte accompli en vertu d'une telle ordonnance, soit soumis à la confirmation de l'Assemblée à sa première session qui se tiendra après l'accomplissement de cet acte.

Un membre
du comité
exécutif peut
siéger à l'As-
semblée.

18. Aucun membre du Comité exécutif des territoires ne sera, à raison d'aucun traitement, honoraire, allocation, émolument ou profit d'une nature ou d'un montant quelconque, attaché à la charge de membre de ce comité, inhabile à siéger ou voter dans l'Assemblée législative.

Procédure.

19. A moins qu'il n'y soit spécialement pourvu, des procédures pour l'imposition de punitions par amende, peine pécuniaire ou emprisonnement, pour contraindre à l'exécution de toute ordonnance territoriale, pourront être instituées d'une manière sommaire devant un juge de paix en conformité des dispositions de la partie LVIII du *Code criminel*, 1892.

Jurisdiction en
matière de
pension ali-
mentaire

20. Afin de faire disparaître tous doutes à cet égard, il est par le présent déclaré que, sans préjudice aux dispositions de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, l'Assemblée législative aura le droit de conférer aux tribunaux des territoires juridiction dans les questions de pension alimentaire.

Chemins dans
les T. N.-O.

21. Le lieutenant-gouverneur pourra, du consentement du Gouverneur en conseil, fermer tout chemin qui aura été transféré aux territoires, ou en changer la direction; et il pourra, sauf toute ordonnance passée à ce sujet, ouvrir et établir une nouvelle route en remplacement de ce chemin; et le terrain de toute réserve de chemin, route publique suivie ou sentier ainsi fermé, pourra être affecté aux usages que le Gouverneur en conseil prescrira.

Certains actes
du lieut.-gou-
verneur vali-
dés.

2. Nonobstant l'article six du chapitre quinze des Statuts de 1892, tout acte jusqu'ici accompli par le lieutenant-gouverneur de la manière prévue au premier paragraphe du présent article à l'égard de chemins ou sentiers, du consentement du Gouverneur en conseil, mais sans le concours de l'Assemblée des territoires du Nord-Ouest, est par le présent déclaré avoir été et être valide.

ANNEXE.

SERMENT DE QUALITÉ D'UN JUGE DE PAIX POUR LES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST.

Je, A. B., de _____ dans les territoires du Nord-Ouest, jure que je possède réellement et de bonne foi, pour mon propre usage et avantage, un intérêt dans des biens-fonds en pleine propriété, situés dans les territoires du Nord-Ouest, d'une valeur suffisante pour me donner qualité pour agir comme juge de paix, suivant la véritable intention et le sens du statut passé à cet égard, et que ces biens-fonds sont comme il suit :—

Ainsi, Dieu me soit en aide !

Assermenté (ou affirmé) devant	}	(Signature.)
moi, à ce		
jour d A.D. 18 .		

SERMENT D'OFFICE D'UN JUGE DE PAIX POUR LES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST.

Je, A. B., de _____ dans les territoires du Nord-Ouest, jure que je servirai bien et fidèlement Notre Souveraine dame la Reine Victoria dans les fonctions de juge de paix, et que je rendrai justice à tous, d'après les lois et usages des territoires du Nord-Ouest, sans crainte ni faveur, affection ou mauvais vouloir. Ainsi, Dieu me soit en aide !

Assermenté (ou affirmé) devant	}	(Signature.)
moi, à ce		
jour d A.D. 18 .		

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 18.

Acte modifiant de nouveau les Actes concernant le service civil.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toute personne qui, au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, était au service ou à l'emploi du gouvernement du Canada ou de quelque'un de ses départements, et qui depuis y a été constamment employée, pourra, nonobstant toute disposition de l'*Acte du service civil*, être nommée à tout emploi dans le service civil, sans égard à son âge et sans être obligée de subir l'examen préliminaire ou d'aptitudes prescrit par le dit acte, sauf cependant les règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil ou par le chef d'un département, prescrivant des examens pour nomination ou promotion dans le service civil ; et toute telle personne pourra aussi, nonobstant toute disposition du dit acte, être temporairement maintenue dans le service public. Nominations sans examen.

2. Toutes nominations de ces personnes, et tous paiements de leurs appointements faits jusqu'ici, sont par le présent légalisés et ratifiés. Rétroactivité.

3. Aucune nomination ou promotion ne sera faite en vertu des dispositions du présent article après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze. Temps limité.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 19.

Acte modifiant l'Acte du revenu consolidé et de l'audition.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'Acte du revenu consolidé et de l'audition, chapitre vingt-neuf des Statuts révisés, est par le présent modifié en y ajoutant à la fin l'article suivant :—

“ **51.** Toute action ou poursuite intentée contre un fonctionnaire ou une personne occupant quelque charge ou emploi se rattachant à la perception du revenu, à raison de quelque chose apparemment faite en exécution d'un acte relatif à la perception du revenu, sera, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, portée et jugée dans le district, comté ou autre circonscription judiciaire où l'acte a été commis, et non ailleurs, et ne pourra être intentée que dans les six mois après que l'acte aura été commis.

S. R. C., c. 29 modifié.

Prescription des actions contre les employés du revenu.

“ 2. Avis par écrit de cette action et de sa cause sera donné au défendeur un mois au moins avant l'institution de l'action.

Avis au défendeur.

“ 3. Dans toute action de cette nature, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et donner les dispositions du présent article et la matière spéciale en preuve, dans tout procès qui aura lieu en conséquence.

Défense.

“ 4. Nul demandeur n'obtiendra jugement dans cette action, si l'offre d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'action, ou si, après l'institution de l'action, une somme suffisante de deniers est consignée en cour par le défendeur ou en son nom.

Offre de paiement ou consignation en cour.

“ 5. Si cette action ou poursuite est intentée après le délai par le présent fixé à cet effet, ou si elle est intentée ou si le lieu du procès (*venue*) est fixé dans une autre circonscription que celle prescrite ci-haut, verdict sera prononcé ou jugement sera rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté ou se désiste de son action après contestation liée, ou si, sur défense en droit ou autrement, juge-

Verdict ou jugement en faveur du défendeur en certains cas, et recouvrement des frais.

ment est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais comme entre sollicitateur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir d'après la loi dans d'autres cas; et même si un verdict ou jugement est rendu en faveur du demandeur sur cette action, le demandeur n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages-intérêts, ni aux frais contre le défendeur, si le juge devant lequel se fera le procès certifie que le défendeur avait cause probable.

Dans un cas de saisie où il y avait cause probable.

“ 6. Si, sur une action ou poursuite intentée à cause d'une saisie opérée par quelque fonctionnaire ou personne ci-dessus mentionnés, jugement est rendu en faveur du demandeur, et si le tribunal ou le juge certifie qu'il y avait cause probable justifiant la saisie, le demandeur n'aura pas droit aux frais, et la personne qui aura opéré la saisie ne sera sujette à aucune accusation, poursuite ou action à raison de cette saisie.

Autres recours non affectés.

“ 7. Rien dans le présent n'empêchera l'effet d'aucun acte pour la protection des fonctionnaires contre les actions vexatoires intentées pour des actes apparemment accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 20.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier l'Acte des Préambule.
assurances, chapitre cent vingt-quatre des Statuts révisés : S. R. C., c.
A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement 124.
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

1. L'alinéa coté (*k*) de l'article deux de l'Acte des *assurances* est par le présent modifié en y ajoutant à la fin les mots " et tout autre contrat d'assurance passé par écrit, qu'il soit contenu en un seul ou en plusieurs documents." Article 2 mo-
difié.
Définition de
"police."

2. Le dit acte est de plus par le présent modifié en y ajoutant l'article suivant immédiatement après l'article six, pourvu que l'article ainsi ajouté n'empêche point de renouveler les licences accordées jusqu'ici, ni d'admettre les demandes de licences pendantes le premier jour d'avril de la présente année mil huit cent quatre-vingt-quatorze :— Nouvel article
6A ajouté.
Proviso.

"6A. Il ne sera pas accordé à une compagnie de licence pour faire des opérations d'assurance sur la vie en même temps que d'autres genres d'assurance. Énumération
des genres d'o-
pérations d'as-
surance qui
peuvent ou ne
peuvent pas
être exercés si-
multanément.

"2. Une licence pourra être accordée à une compagnie pour faire les trois catégories d'assurance qui suivent, savoir : l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les risques de la navigation intérieure et l'assurance contre les cyclones ou tornados, ou pour deux des dites catégories.

"3. Une licence pourra être accordée à une compagnie pour faire deux des catégories d'assurance qui suivent :—

"(a) L'assurance de garantie, c'est-à-dire pour garantir la fidélité des personnes qui occupent des positions de confiance ;

"(b) L'assurance contre les accidents, c'est-à-dire pour assurer contre les blessures corporelles et la mort par accident, y compris la responsabilité des patrons pour les accidents arrivés aux personnes à leur emploi ;

“(c) L’assurance des glaces, c’est-à-dire pour assurer contre la rupture ou casse des glaces ou autres vitres soit en place ou en transit ;

“(d) L’assurance relative aux chaudières à vapeur, c’est-à-dire, pour assurer contre la perte de la vie, les blessures corporelles, la perte de la propriété ou les dommages à la propriété de l’assuré ou d’une autre personne à l’égard de laquelle l’assuré est responsable, qui sont causés par l’explosion des chaudières à vapeur.

Énumération
des genres
d’assurances
qui peuvent
être exercés
simultané-
ment.

“4. Sur la recommandation du surintendant des assurances, approuvée par le conseil du trésor, il pourra être accordé une licence à une compagnie pour exercer tout genre d’assurance non mentionné plus haut ; mais il ne sera pas accordé de licence pour plus de deux genres d’assurance ; ou sur une recommandation de même nature, approuvée comme il est dit ci-dessus, il pourra être accordé une licence à une compagnie pour exercer un des genres d’assurance énumérés ci-haut et un autre genre non compris dans l’énumération

Restriction.

“5. Sauf dans les cas prévus ci-dessus, il ne sera pas accordé de licence à une compagnie pour exercer plus de deux genres d’opérations.”

Nouvel article
6B ajouté.
Proviso.

“3. Le dit acte est de plus par le présent modifié en y ajoutant l’article suivant immédiatement après l’article 6A, pourvu que l’article ainsi ajouté n’empêche point de renouveler les licences accordées jusqu’ici :—

Dispositions
à l’égard des
compagnies
qui, par la loi
ont le pouvoir
de faire un
plus grand
nombre de
genres d’assu-
rances que ne
permet l’arti-
cle 10.

“6B. Il ne sera pas accordé de licence à une compagnie qui, par sa charte, a l’autorisation et le pouvoir d’exercer un plus grand nombre et une plus grande diversité de classes d’assurances que ne le permet le précédent article. Pourvu, toutefois, qu’une compagnie constituée ailleurs qu’en Canada (sans égard aux pouvoirs de sa charte),—qui, s’il s’agit d’une compagnie autorisée à exercer, entre autres genres d’opérations, les opérations d’assurance contre l’incendie, a un capital versé d’au moins trois cent mille piastres, et, s’il s’agit de quelque autre compagnie, un capital versé d’au moins cent mille piastres, entièrement intact ;—et, qui, outre ce capital versé, possède, en sus de toutes obligations estimées d’après le mode d’évaluation alors en usage du gouvernement fédéral, un fonds de réserve ou de surplus égal à vingt pour cent au moins de ce capital versé ;—et dont le cours des actions fait prime d’au moins vingt pour cent ;—et qui a fait avec succès, pendant une période d’au moins cinq ans, le genre d’opérations pour lequel elle demande une licence, ces opérations n’embrassant qu’une catégorie d’assurance, ou, s’il y a plus d’une catégorie, alors les catégories qui peuvent se combiner sous l’empire des dispositions de l’article qui précède,—sera réputée admissible et aura droit à cette licence, en déposant, conservant et maintenant en Canada, comme le prescrivent les paragraphes deux et trois de l’article dix du présent acte, en sus et au delà du montant qu’il faudrait, si les pouvoirs de cette compagnie étaient restreints aux objets pour lesquels la demande de la licence

est faite, un actif dont le conseil du trésor fixera et déterminera le montant, sur le rapport du surintendant; mais ce montant sera d'au moins dix mille piastres et d'au plus deux cent mille piastres; et ce surcroît sera réputé être le capital canadien de la compagnie."

4. Le paragraphe un de l'article huit du dit acte est par le présent abrogé, et remplacé par le suivant :—

Article 8 modifié.

"Ces dépôts pourront être effectués par toutes compagnies en effets du Canada ou en effets de toute province du Canada; par les compagnies constituées dans le Royaume-Uni, en effets du Royaume-Uni, et par les compagnies constituées aux Etats-Unis, en effets des Etats-Unis; et la valeur de ces effets sera estimée d'après le cours du marché, mais non au delà du pair, au jour même du dépôt."

Nature des effets qui peuvent être déposés.

Evaluation.

5. Le paragraphe quatre de l'article huit du dit acte est par le présent abrogé, et remplacé par les suivants :—

Article 8 de nouveau modifié.

"4. Une compagnie munie d'une licence sous l'empire du présent acte, pourra, à toute époque, déposer entre les mains du ministre d'autres sommes d'argent ou effets en sus de la somme qu'elle est tenue de déposer en garantie; et, en pareil cas, l'argent ou les effets qu'elle aura remis de surcroît entre les mains du ministre, seront par lui détenus, et il en disposera conformément aux prescriptions du présent acte applicables à la somme dont le dépôt est exigé de la compagnie, et comme s'ils en faisaient partie."

Faculté de faire des dépôts plus considérables.

Comment il en sera disposé.

"5. Si en aucun temps il appert qu'une compagnie a déposé entre les mains du ministre une somme supérieure à celle requise en vertu des dispositions du présent acte, le Conseil de la Trésorerie pourra, s'il est convaincu que les intérêts des assurés canadiens de la compagnie n'en souffriront pas, et en donnant l'avis et prenant les autres précautions qu'il croira convenables, autoriser le retrait du montant de cet excédent ou de toute portion de cet excédent qui sera jugée à propos, pourvu que ce retrait puisse être autorisé sans en donner avis."

Retrait du dépôt.

6. L'article onze du dit acte est par le présent abrogé, et remplacé par le suivant :—

Article 11 modifié.

"11. Tant que les conditions prescrites par le présent acte seront remplies par une compagnie, et qu'aucun avis d'un jugement final contre la compagnie, ou d'un ordre d'une cour compétente pour sa mise en liquidation ou la distribution de son actif, n'aura été signifié au ministre, l'intérêt des valeurs déposées sera payé à la compagnie aux échéances."

Intérêt sur les dépôts.

Quand il sera payable aux compagnies.

7. Le paragraphe deux de l'article dix-sept du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant à la fin les mots suivants :

Article 17 modifié.

"Cet avis devra être une condition préalable de la restitution du dépôt."

Avis de liquidation"

Articles 19, 20,
21 modifiés.

Etat annuel
attesté sous
serment.

Ce qu'il con-
tiendra.

Forme à suivre
pour l'assu-
rance sur la
vie.

Forme à suivre
pour l'assu-
rance contre
l'incendie et
les risques de
la navigation
intérieure.

Forme à
suivre par
d'autres com-
pagnies.

Attesté sous
serment de-
vant certaines
personnes.

Le ministre
pourra modi-
fier la forme
de cet état.

Etats annuels
que fourniront
les compa-
gnies étran-
gères.

Modèles à
remplir pour
les opérations
faites en Ca-
nada.

Ces états se-
ront attestés
sous serment
et par qui.

S. Les articles dix-neuf, vingt et vingt et un du dit acte sont, par le présent, abrogés, et remplacés par les suivants :—

“**19.** Le président, le vice-président ou le directeur-gérant et le secrétaire, l'actuaire ou le gérant de toute compagnie canadienne pourvue d'une licence en vertu du présent acte, dresseront annuellement, sous leur serment individuel, un état de la situation et des affaires de la compagnie au trente-unième jour de décembre de chaque année; cet état établira son actif et son passif, ainsi que ses recettes et ses dépenses pendant l'année précédente, et contiendra tous les autres renseignements jugés nécessaires par le ministre.

“**2.** A l'égard des compagnies canadiennes exerçant l'assurance sur la vie, elles devront dresser cet état suivant la formule A de l'annexe du présent acte; en y faisant les changements voulus pour les compagnies qui exercent l'assurance d'après le système de cotisation.

“**3.** A l'égard des compagnies canadiennes qui font les assurances contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, elles devront dresser leur état d'après la formule B de l'annexe du présent acte.

“**4.** A l'égard des compagnies canadiennes qui font des assurances autres que celles sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, elles dresseront leur état, en suivant aussi exactement que les circonstances le permettront, la dite formule B, n'y faisant que les changements nécessaires.

“**5.** Ces états seront certifiés exacts sous serment devant une personne dûment autorisée à recevoir le serment dans les procédures judiciaires, conformément à la formule C de l'annexe du présent acte.

“**6.** Le ministre pourra faire aux formes de ces états les modifications qui lui paraîtront les plus propres à obtenir des compagnies un exposé véritable de leur situation sur les différents points énumérés ci-dessus.

“**20.** Toute compagnie constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, et actuellement pourvue d'une licence ou qui en obtiendra une à l'avenir, en vertu du présent acte, et toute compagnie soumise à ses dispositions, feront des états annuels de leur situation et de leurs affaires à la date de l'établissement du bilan de la compagnie l'année précédente; et la forme de ces états et la manière de les faire seront, pour les opérations de la compagnie en Canada, semblables autant que possible à celles prescrites aux compagnies canadiennes; et quant aux états relatifs à leurs affaires générales, ils se feront dans la forme qu'elles sont tenues par la loi d'observer pour ceux qu'elles fourniront au gouvernement du pays où elles ont leur siège principal. Le surintendant fournira les modèles des états des opérations faites en Canada.

“**2.** Ces états, pour les opérations de la compagnie en Canada, seront certifiés exacts sous la foi du serment de l'agent principal de la compagnie en Canada; et, pour les opérations générales, ils seront certifiés exacts sous la foi du serment

du président, du vice-président ou du directeur gérant et du secrétaire ou de l'actuaire de la compagnie.

“ 3. L'agent principal tiendra à son agence principale en Canada des registres et documents suffisants pour lui permettre de dresser et fournir l'état des opérations canadiennes exigé par le présent article, et qui devront être tels que cet état des opérations canadiennes puisse se vérifier facilement d'après leurs écritures; mais dans le cas de toute compagnie ayant en Canada, outre cet agent principal, un ou plusieurs agents généraux tenus de faire rapport au bureau central et non à cet agent principal, les prescriptions du présent paragraphe seront suffisamment remplies si l'agent principal garde en dépôt à l'agence principale, en sus des registres et documents se rattachant aux opérations faites par lui-même ou par son canal, des états annuels des opérations de chacun de ces agents généraux, dûment attestés par le serment de chacun de ces agents généraux, et tels registres et documents supplémentaires transmis par le bureau central de la compagnie qui, pris dans leur ensemble, puissent montrer toutes les opérations canadiennes de la compagnie.

Il sera tenu une série de livres, etc., à l'agence principale en Canada.

Proviso: registre des opérations faites par les agents généraux.

“ 4. Les états des opérations des agents généraux mentionnés au paragraphe précédent seront établis jusqu'au trente-unième jour de décembre de chaque année, et les modèles à employer pour ces états seront fournis, sur demande, par le surintendant.

Date des états.

Modèles.

“ 5. Dans le cas où quelque compagnie ne se prévaudrait pas du proviso contenu au paragraphe trois de cet article, ce paragraphe se lira et s'interprétera sans égard à ce proviso et comme si le dit proviso et le paragraphe qui précède immédiatement celui-ci n'existaient pas.

Interprétation du proviso de l'art. 3.

“ 6. Dans tous les cas où une compagnie constituée ou légalement formée ailleurs qu'en Canada a déjà fait et déposé entre les mains du ministre des états vérifiés sous la foi du serment, il est par le présent déclaré que ces états et cette attestation étaient suffisants, et seront réputés avoir été et être suffisants au sens et intention du présent article.

Etats antérieurs validés.

“ 7. Les états mentionnés dans le présent article et dans l'article qui précède seront déposés au bureau du surintendant des assurances, le premier jour de janvier qui suivra la date des états ou dans les deux mois subséquents.

Date à laquelle seront déposés les états.

“ 8. Toutes les compagnies, canadiennes ou autres, qui font l'assurance sur la vie, transmettront au surintendant, le ou avant le premier jour de février de chaque année, un extrait préliminaire de leurs opérations en Canada, arrêté au trente et un décembre précédent inclusivement. Cet extrait comprendra les primes encaissées pendant l'année, le nombre et le montant des polices émises et prises pendant l'année, le nombre et le montant des polices en vigueur à la date de l'extrait, le nombre et le montant des polices devenues réclamables pendant l'année, et le nombre et le montant de celles qui ont été acquittées jusqu'à la date de l'état, en distinguant, pour les polices qui ne sont pas acquittées, entre celles

Un extrait préliminaire sera transmis.

Ce qu'il contiendra.

Vérification. contestées et celles non contestées. Ces extraits préliminaires seront vérifiés de la même manière que doivent l'être les états annuels précédemment prescrits.

Amende en cas d'infraction. " 21. Toute compagnie qui manquera à déposer au bureau du surintendant l'état annuel précédemment prescrit, encourra une amende de dix piastres pour chaque jour pendant lequel se continuera cette omission; toutes ces amendes seront recouvrables et exigibles avec dépens, au moyen d'une action intentée, au nom de Sa Majesté, par le procureur général du Canada; et, une fois recouvrées, elles seront appliquées au paiement des dépenses du bureau du surintendant.

Recouvrement des amendes. " 2. Si les amendes ne sont pas payées, le ministre, avec le concours du conseil du trésor, pourra ordonner soit la suspension, soit le retrait de la licence de la compagnie, selon qu'on le jugera à propos; et tant que ces amendes ne seront pas payées, la licence de cette compagnie ne sera pas renouvelée après son expiration."

Suspension, retrait ou non-renouvellement de la licence, si l'amende n'est payée. " 9. Le dit acte est de plus par le présent modifié en y ajoutant l'article suivant immédiatement après l'article vingt-cinq:—

Nouvel article 25A ajouté. " 25A. Pour la mise à exécution du présent acte, le surintendant des assurances est par le présent autorisé à adresser toutes questions à toute compagnie d'assurances qui aura obtenu une licence en vertu du présent acte, ou à son président, gérant, actuaire ou secrétaire, au sujet de son actif, de ses placements, dettes ou engagements ou opérations, ou de sa situation, ou au sujet de toute autre matière se rattachant à ses affaires ou opérations, et il sera du devoir de toute compagnie à qui il s'adressera ainsi de répondre promptement par écrit à ces questions."

Le surintendant peut demander d'autres renseignements. " 10. Le dit acte est de plus par le présent modifié en y ajoutant l'article suivant immédiatement après l'article vingt-huit, pourvu que l'article ainsi ajouté s'applique à tout contrat d'assurance sur la vie actuellement existant, ou qui sera conclu à l'avenir:—

Nouvel article 28A ajouté. " 28A. Lorsque, dans un contrat d'assurance sur la vie conclu avec une compagnie autorisée à opérer en Canada en vertu des dispositions du présent acte l'âge de la personne dont la vie est assurée aura été exprimé inexactement en une énonciation ou affirmation faite en vue du contrat, ce contrat ne sera pas annulé pour cette seule raison que l'âge est autre que celui énoncé ou affirmé, s'il apparaît que cette énonciation ou affirmation a été faite de bonne foi et sans intention de tromper; mais la personne en droit de toucher l'assurance, en vertu du contrat ainsi conclu, n'aura pas droit de recouvrer une somme représentant, par rapport à la somme qu'autrement elle aurait pu réclamer, une proportion supérieure à celle que la prime appropriée à l'âge exprimé représente par rapport à la prime appropriée à l'âge véritable de la personne assurée, en comptant l'âge exprimé et l'âge véritable du jour du contrat;

Une énonciation inexacte d'âge n'invalide pas le contrat d'assurance, si elle a été faite de bonne foi.

Son effet.

pourvu qu'en aucun cas le montant à recevoir n'excède le montant mentionné ou indiqué dans le contrat.

“2. Pour l'application du présent article, le mot “prime” signifie le montant net de la prime annuelle supputé sur la base prescrite par le présent acte.” Sens du mot “prime.”

11. L'article trente-quatre du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :— Article 34 modifié.

“2. Dans le présent article et dans l'article qui précède, le mot “assuré” signifie la personne à laquelle la police est délivrée et avec laquelle le contrat d'assurance est fait, et comprend les ayants-cause de cette personne.” Signification du mot “assuré.”

12. Le premier paragraphe de l'article trente-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Article 35 modifié.

“35. En calculant ou déterminant la réserve nécessaire pour satisfaire à ses engagements envers ses assurés en Canada, chaque compagnie pourra se servir des tables de mortalité régulatrices dont elle aura déjà fait usage pour dresser ses propres tables, mais il sera mis à part et porté au crédit de cette réserve, chaque année, sur les intérêts acquis durant l'année, une somme égale à quatre et demi pour cent par année sur le montant de la réserve à la fin de l'année précédente, en y ajoutant telles autres sommes, provenant des primes reçues durant l'année, s'il en est, qui seront nécessaires pour porter la réserve au chiffre prescrit par le paragraphe dix de l'article vingt-cinq du présent acte; pourvu qu'en aucun cas une compagnie ne soit tenue de garder une réserve plus élevée que celle prescrite par le dit paragraphe dix de l'article vingt-cinq du présent acte; mais s'il paraît au surintendant que la réserve telle que calculée par la compagnie tombe au-dessous du chiffre ci-dessus prescrit, il en fera rapport au ministre, qui pourra alors lui ordonner de la calculer, ou de la faire calculer sous sa surveillance, sur la base mentionnée à cet article; et si le montant établi de la sorte diffère notablement du chiffre présenté par la compagnie, il pourra être substitué à ce dernier dans l'état annuel de l'actif et du passif; en pareil cas, la compagnie fournira au surintendant, à demande, tous les détails de chacune de ses polices qui seront nécessaires au calcul, et paiera au surintendant un droit de trois centins pour chaque police ou addition de boni soumise à cette supputation,—lequel droit sera remis au ministre. Comment on calculera la réserve nécessaire pour satisfaire aux créances des assurés canadiens.

Le ministre peut faire vérifier le calcul.

Frais.

13. L'article trente-neuf du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant les paragraphes suivants, qui s'appliqueront aussi aux compagnies constituées en corporation en Canada :— Article 39 modifié.

“10. Nulle compagnie qui est autorisée à garantir ou qui garantit à ses membres une certaine annuité immédiate ou éloignée, soit pour la vie, soit pour un terme d'années, ou une dotation quelconque, ne pourra obtenir de licence comme compagnie d'assurance par cotisation sous l'empire des précédentes dispositions du présent acte. Compagnies d'assurance par annuités privées de l'enregistrement comme compagnies d'assurance par cotisation.

Conditions de l'enregistrement.
Nouvelle compagnie.

“ 11. Nulle compagnie ne pourra recevoir de licence comme compagnie d'assurance par cotisation,

“ (a) Si c'est une nouvelle compagnie, avant qu'elle n'ait reçu au moins cinq cents demandes d'admission, représentant un montant d'assurances d'au moins cinq cent mille piastres ; et l'obtention de ces demandes ne sera pas réputée une infraction aux dispositions de l'article vingt-deux du présent acte ; ou

Compagnie qui fait déjà des affaires.

“ (b) Si c'est une compagnie qui fait déjà des affaires, à moins qu'elle n'ait cinq cents membres ou assurés porteurs de polices pour une somme d'au moins cinq cent mille piastres.”

Article 47 modifié.

14. Le paragraphe deux de l'article quarante-sept du dit acte est par le présent abrogé, et remplacé par le suivant :—

Ce que la compagnie aura à faire avant d'obtenir la remise de son dépôt.

“ 2. En demandant la restitution des effets déposés, la compagnie remettra au ministre une liste complète des porteurs de polices canadiens qui n'auront pas été réassurés comme il vient d'être dit, ou qui n'auront pas remis leurs polices ; et en même temps elle publiera dans la *Gazette du Canada* un avis portant qu'elle a demandé au ministre la restitution de ses effets à un certain jour, distant de trois mois au moins de la date de l'avis, et invitant ses porteurs de polices canadiens opposés à cette restitution à faire parvenir au ministre leurs oppositions le ou avant le jour qu'indique l'avis ; et après ce jour, si le ministre, d'accord avec le conseil du trésor, est convaincu que la compagnie possède un actif amplement suffisant pour remplir ses engagements envers les assurés canadiens, il pourra ordonner la restitution à cette compagnie de tous les effets déposés, ou la retenue d'un montant suffisant pour couvrir la valeur de tous les risques en cours ou à l'égard desquels il aura été produit des oppositions, et la remise du reliquat à la compagnie ; et ensuite, au fur et à mesure que ces risques finiront ou que l'on justifiera qu'ils ont été payés, de nouvelles portions du dépôt pourront être rendues sous l'autorité susdite.”

Montant gardé pour couvrir les risques en cours.

Article 49 modifié.

15. L'article quarante-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Défense de faire des opérations d'assurance sans autorisation.

“ 49. Aucune compagnie ou personne ne pourra délivrer de polices autres que d'assurance sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, ni en percevoir de primes, ni faire d'opérations quelconques d'assurance autres que sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, sans avoir obtenu du ministre une licence pour exercer ce commerce en Canada ; le conseil du trésor décidera dans chaque cas quel dépôt devra être fait et quels articles du présent acte seront applicables à cette compagnie ou personne.

Dépôt et application de l'acte.

Révocation de la licence.

“ 2. Le conseil du trésor, sur le rapport du surintendant, pourra révoquer toute telle licence, si ce rapport en donne suffisante raison.

Les personnes munies d'une licence devront faire des états annuels.

“ 3. Toute personne qui recevra la licence dressera, sous serment, des états annuels de ses affaires, à la même date, suivant la même forme et de la même manière que serait

tenue de le faire une compagnie faisant les mêmes opérations sous l'empire des dispositions du présent acte.

“ 4. Le surintendant aura, à l'égard d'une personne qui reçoit une licence, les mêmes pouvoirs que ceux que lui confère le présent acte à l'égard des compagnies d'assurance ; et cette personne contribuera aux dépenses du bureau du surintendant pour une somme proportionnée à la recette brute des primes en Canada pendant l'année précédente.

Pouvoirs du surintendant.

Contribution aux dépenses.

“ 5. Toute compagnie ou personne qui fera quelque opération de la nature ci-dessus, sans avoir obtenu cette licence, ou après qu'elle lui aura été retirée, ou qui négligera ou refusera de fournir les comptes rendus demandés, et toute personne qui délivrera une police d'assurance ou touchera une prime au nom de cette compagnie ou de cette personne, encourront respectivement les peines établies par les articles vingt et un et vingt-deux du présent acte.

Peines contre ceux qui exercent les opérations mentionnées au présent article, sans autorisation.

“ 6. Le présent article ne s'appliquera pas aux compagnies qui pratiqueront en Canada les opérations d'assurance contre les risques de mer exclusivement.”

Exemption en faveur de certaines compagnies.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 21.

Acte modifiant l'Acte concernant les billets fédéraux

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article trois de l'Acte concernant les billets fédéraux, S.R.C., c. 31, chapitre trente et un des Statuts révisés, est par le présent art. 3 modifié. modifié.
modifié en en retranchant le mot "vingt," dans la quatrième ligne, et le remplaçant par les mots "vingt-cinq."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 22.

Acte modifiant de nouveau le Statut révisé concernant l'intérêt.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'Acte concernant l'intérêt, chapitre cent vingt-sept des Statuts révisés, est par le présent modifié par addition à ses dispositions des articles suivants, qui s'appliqueront à la Colombie-Britannique seulement. S.R.C., c. 127, appliqué à la Colombie-Britannique.

2. Toute somme due en vertu d'un jugement (*judgment debt*) portera intérêt au taux de six pour cent par année, jusqu'à ce qu'elle soit payée. Intérêt sur les sommes dues en vertu de jugements.

3. A moins que la cour n'en ait autrement ordonné, cet intérêt se calculera à compter du jour où le verdict aura été rendu ou le jugement prononcé, selon le cas, bien que l'inscription du jugement, à la suite du verdict ou du prononcé du jugement, ait été suspendue par des procédures exercées, soit dans la même cour, soit en appel. De quelle époque courra cet intérêt.

4. Tout jugement, décret, règle ou ordre rendu par une cour quelconque en matière civile, et en vertu duquel une somme de deniers, ou des frais et dépens, seront payables à quelque personne, aura l'effet d'un jugement rendu en vertu du présent acte; et le montant à payer, en pareil cas, sera censé être une somme due en vertu d'un jugement au sens de l'article deux du présent acte. Quelles sommes seront réputées dues en vertu d'un jugement.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 23.

Acte modifiant l'Acte concernant la constitution des
Chambres de commerce.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule¹
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Le paragraphe (a) de l'article premier du chapitre cent Ch. 130, art
1, S.R.C.,
modifié.
trente des Statuts Révisés est par le présent abrogé et le sui-
vant y est substitué :

“(a) L'expression ‘district’ signifie toute cité, ville, village, Sens du mot
“district.”
“comté ou district judiciaire dans et pour lesquels une Cham-
“bre de commerce est établie en vertu du présent acte ; et
“par rapport aux Territoires du Nord-Ouest, signifie et com-
“prend aussi tout district électoral tel que constitué pour les
“élections à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-
“Ouest, dans et pour lequel une Chambre de commerce est
“établie.”

2. Le dit acte s'entendra et s'interprétera et aura la Effet rétroac-
tif.
même opération et le même effet que si les dites abrogation
et substitution eussent eu lieu le vingt-deuxième jour de mai
mil huit cent quatre-vingt-huit.

3. L'article cinq du dit acte est par le présent modifié par Art. 5 modi-
fié.
l'addition à cet article des paragraphes suivants :

“2. Lorsque la corporation présentera à cet effet une Changement
de nom.
“demande revêtue de son sceau corporatif et signée de son
“président et de son secrétaire, le nom de la corporation
“pourra être changé si le Gouverneur en conseil est convaincu
“que ce changement n'est pas recherché dans un but illégi-
“time et n'est pas autrement susceptible d'objection.”

“3. Tout changement de nom de cette nature deviendra Insertion à la
Gazette du
Canada.
“définitif par l'insertion que le Secrétaire d'Etat fera d'un
“avis du changement à la *Gazette du Canada*.”

“4. Il ne sera apporté aucune innovation aux droits ni aux Aucune inno-
vation appor-
tée aux droits
ou obligations.
“obligations de la corporation par le changement de son nom,
“opéré

“opéré en conformité des dispositions du présent article ; et
“toute action commencée par ou contre elle avant ce change-
“ment, pourra se continuer par ou contre elle sous son nom
“primitif.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa TrèsExcellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 24.

Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant toute limitation de temps prescrite par le chapitre soixante-treize des Statuts de 1885, ou par le chapitre vingt-neuf des Statuts de 1886, ou par le chapitre treize des Statuts de 1891, ou par le chapitre six des Statuts de 1892, ou par le chapitre trois des Statuts de 1893, le Gouverneur en conseil pourra accorder une concession d'établissement gratuit ou un certificat (*scrip*), comme il est réglé par ces actes, à toute personne y ayant droit en vertu de leurs dispositions, mais n'ayant pas encore reçu de concession ou de certificat ; pourvu que dans les deux ans à compter du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze, cette personne se conforme aux conditions que les dits actes exigeaient d'accomplir le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six ; pourvu aussi que les dispositions des dits actes s'appliquent, en tant qu'elles pourront s'y appliquer, aux concessions de terre qui seront faites ou aux certificats (*scrip*) qui seront délivrés sous l'autorité du présent acte.

Concessions autorisées.

1885, c. 73 ;
1886, c. 29 ;
1891, c. 13 ;
1892, c. 6 ;
1893, c. 3.

Délai pour se conformer aux conditions.

Application des actes antérieurs.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 25.

Acte concernant la Seigneurie du Sault Saint-Louis.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Le Gouverneur en conseil pourra, aux conditions qu'il jugera convenables, et avec le consentement des sauvages Iroquois de Caughnawaga, accepter des censitaires de la seigneurie du Sault Saint-Louis soixante-quinze pour cent des arriérés de rentes dus par les dits censitaires le onzième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, comme parfait paiement des dits arriérés.

Paiement des arriérés de rentes.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 26.

Acte concernant les terres fédérales.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article vingt-trois de l'*Acte des terres fédérales*, chapitre cinquante-quatre des Statuts revisés, est par le présent modifié par l'addition de ce qui suit :—“pourvu que toute personne qui sera prouvée, à la satisfaction du ministre, s'être établie de bonne foi et avoir fait des améliorations sur une pareille section avant l'arpentage du township qui la contient, puisse obtenir une inscription d'établissement pour les terres ainsi occupées par elle, n'excédant pas cent soixante acres, si ces terres sont sous d'autres rapports de la catégorie des terres ouvertes à l'inscription d'établissements ; pourvu, de plus, que dans chacun de ces cas le ministre choisisse, sur les terres non réclamées du township, une étendue égale à celle pour laquelle l'inscription sera accordée, et la soustraie, par avis publié dans la *Gazette du Canada*, de la vente et de l'établissement, et la réserve comme terres des écoles.”

S.R.C., c. 54,
art. 23 modifié.

Droits des colons sur les terres des écoles avant l'arpentage.

Autres terres à réserver pour les écoles.

2. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs aux terres fédérales, l'omission de la publication de tout arrêté ou règlement ci-devant rendu ou établi par le Gouverneur en conseil en vertu d'aucun des dits actes, ou de publier cet arrêté ou ce règlement d'aucune manière prescrite, n'aura pas l'effet de l'invalider, non plus que rien de ce qui a été fait sous son empire.

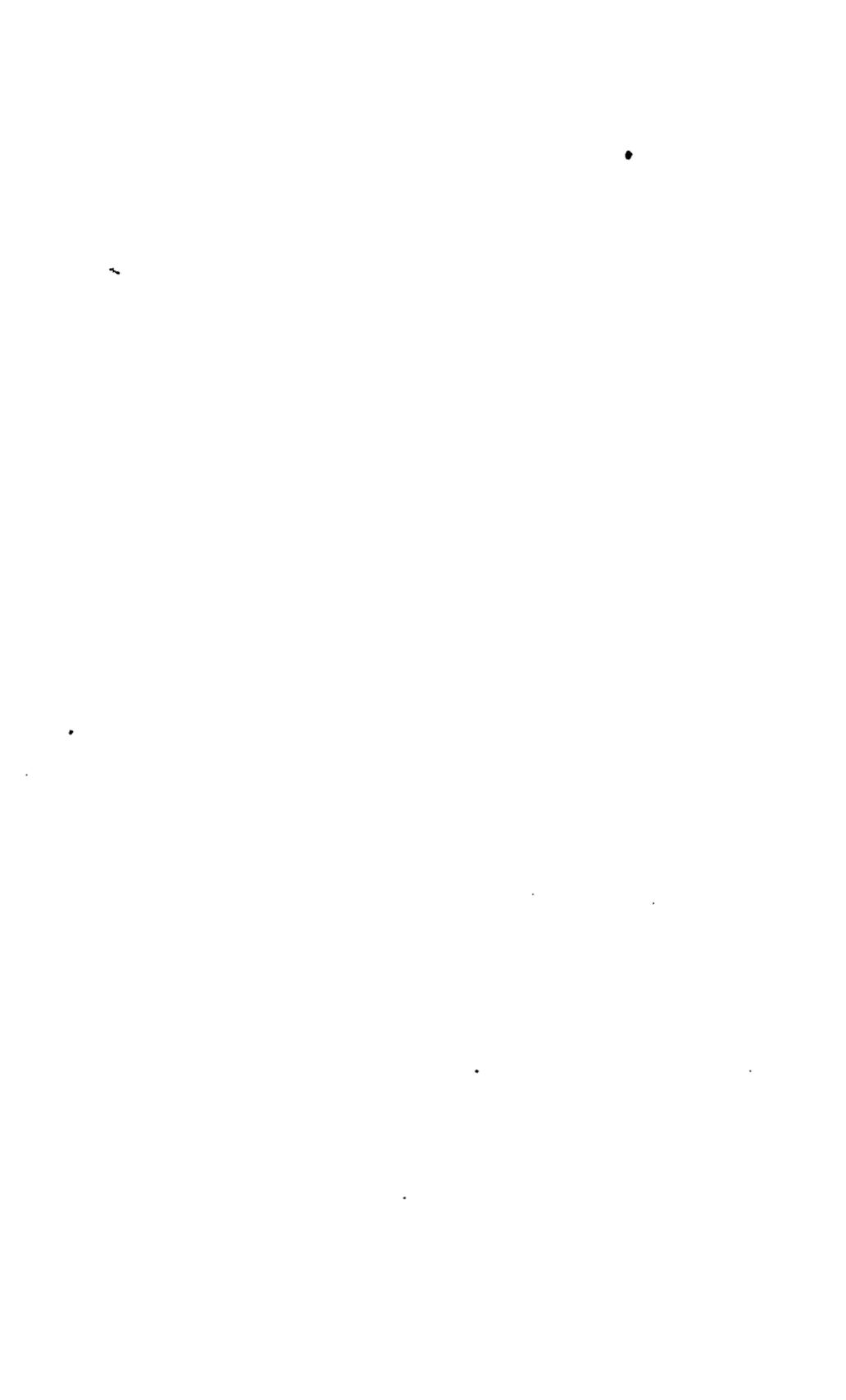
Publication des arrêtés et règlements.

3. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser la vente ou l'affermage de toutes terres attribuées à Sa Majesté qui ne seront pas requises pour des fins publiques, et à la vente ou à l'affermage desquelles la loi ne pourvoit pas autrement.

Vente ou affermage des terres publiques.

2. L'expression “terres” dans le présent article signifie propriétés foncières de toute espèce, ou tout intérêt dans ces propriétés.

“Terres” définies.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 27.

Acte à l'effet de modifier et refondre les actes concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de la police à cheval, 1894.* Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, Définitions.

(a.) L'expression "la police" signifie le corps de police à cheval du Nord-Ouest; "La police."

(b.) L'expression "ministre" signifie le ministre qui sera alors chargé du contrôle et de la direction de la police; "Ministre."

(c.) L'expression "membre de la police" ou "membre" comprend le commissaire et tout autre officier, sous-officier et homme appartenant à la police. "Membre de la police."

3. Le Gouverneur en conseil pourra établir un corps de police dans et pour les territoires du Nord-Ouest, qui sera appelé : "La Police à cheval du Nord-Ouest;" et le président du Conseil privé, ou tout autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le Gouverneur en conseil désignera de temps à autre, aura le contrôle et la direction de la police et de tout ce qui s'y rattachera. Corps de police institué.
Contrôle de la police.

4. Le Gouverneur en conseil pourra nommer par commission un officier qui sera appelé "le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest," un commissaire de police, un sous-commissaire de police, et un ou plusieurs surintendants et inspecteurs, chirurgiens, aides-chirurgiens et médecins vétérinaires d'état-major ou autres de la police. Officiers.

2. Le contrôleur aura le rang et le traitement d'un sous-chef de département, et il aura, sous la direction du ministre, le contrôle et la direction de la police et de tout ce qui s'y rattachera. Contrôleur

Commissaire de police.

3. Le commissaire de police remplira les fonctions qui lui seront assignées et sera soumis au contrôle, aux ordres et à l'autorité de la personne ou des personnes qui seront désignées par le Gouverneur en conseil à cet effet.

Chirurgiens et vétérinaires.

5. Le Gouverneur en conseil pourra permettre qu'il soit fait des arrangements avec tout chirurgien ou médecin vétérinaire pour remplir les fonctions de chirurgien ou de médecin vétérinaire de la police, respectivement, pour toute partie ou détachement de la police, et pourra payer une rémunération raisonnable et convenable pour les services ainsi rendus.

Constables et sous-officiers.

6. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre autoriser le commissaire de police à nommer, par mandat sous sa signature, tel nombre de constables qu'il jugera à propos, n'excédant pas en tout mille hommes, et nommer parmi eux des sous-officiers de différents grades; et le commissaire pourra déléguer ce pouvoir à tout officier de la police; et tel nombre de ces hommes que le Gouverneur en conseil prescrira seront montés à cheval; et le Gouverneur en conseil pourra autoriser le commissaire à nommer des constables surnuméraires au nombre de pas plus de vingt en tout, et à employer cinquante hommes au plus comme éclaireurs et douze jeunes garçons, âgés de pas moins de quatorze ans, comme clairons, à telle solde qui sera autorisée par le ministre.

Constables surnuméraires, éclaireurs et clairons.

Qualités exigées de la police.

7. Nul officier ou constable ne pourra faire partie de la police à moins qu'il ne soit d'une saine constitution, capable de monter à cheval, actif et vigoureux, d'un caractère honorable, et âgé de dix-huit à quarante ans; ni à moins qu'il ne sache lire et écrire l'anglais ou le français; mais la prescription du présent article relative à l'âge ne s'appliquera à aucun officier nommé avant la sanction du présent acte, ni au commissaire, au sous-commissaire ou aux chirurgiens.

Serments d'allégeance et d'office.

8. Chaque membre de la police, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera le serment d'allégeance et un serment d'office dans les termes suivants, savoir:—

Formule du serment.

“Je, A. B., jure solennellement que j'accomplirai et remplirai fidèlement, diligemment et impartialement les devoirs exigés de moi comme membre du corps de police à cheval du Nord-Ouest, et que j'observerai fidèlement et exécuterai ponctuellement toutes les instructions et ordres légaux qui me seront donnés comme tel, sans crainte de personne et sans faveur ou partialité envers qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Devant qui prêté.

2. Ces serments pourront être prêtés par le commissaire de police devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans toute partie du Canada, et par tout autre membre de la police devant le commissaire de police ou toute personne ayant juridiction comme susdit; et ces serments seront conservés par le commissaire comme partie des archives de son bureau.

9. Le commissaire et le sous-commissaire auront respectivement tous les pouvoirs de deux juges de paix sous l'autorité du présent acte ou de tout acte en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest ; et les surintendants, et tels autres officiers que le Gouverneur en conseil approuvera, seront *ex officio* juges de paix ; et tout constable de la police sera constable dans et pour tous les territoires du Nord-Ouest, à l'effet de mettre à exécution les lois du Canada ou les ordonnances des territoires du Nord-Ouest qui y seront en vigueur ; et chaque commissaire, surintendant ou autre officier est de plus par le présent acte autorisé à exercer, dans toute province du Canada adjacente aux dits territoires, et chaque constable est par le présent autorisé à exercer dans toute province du Canada, à l'effet de mettre à exécution les lois criminelles et autres du Canada, les mêmes pouvoirs et fonctions que ceux qui lui sont par le présent assignés à l'égard des territoires du Nord-Ouest.

Pouvoirs des membres de la police dans les T.N.-O.

Dans les provinces.

10. Les officiers ou membres de la police, lorsqu'ils serviront comme force militaire avec la milice par ordre du Gouverneur en conseil, seront assujétis à l'Acte de la milice, de la même manière et au même degré que la milice active.

La police sera sujette à l'Acte de la milice lorsqu'elle servira avec la milice.

2. En tous tels cas, les commissions des officiers de la police seront, pour l'ancienneté et le commandement, considérées comme équivalentes à celles des officiers de milice d'un grade correspondant, d'après la date des commissions respectives, et conformément à l'échelle suivante, savoir :—

Grades relatifs des officiers dans ce cas.

Le commissaire correspondra à un lieutenant-colonel ;

L'assistant-commissaire, en entrant en fonctions, correspondra à un major, et après trois années de service, à un lieutenant-colonel ;

Le surintendant le plus ancien correspondra à un major ;

Les autres surintendants à des capitaines ;

L'inspecteur à un lieutenant ;

Le chirurgien le plus ancien à un chirurgien ;

L'assistant-chirurgien à un assistant-chirurgien ;

Le vétérinaire à un vétérinaire.

11. Tout constable, lors de son engagement dans la police, signera un acte d'engagement pour une période n'excedant pas cinq ans de service, et cet engagement sera fait avec le commissaire, qui pourra tenir la main à son accomplissement ; mais tout constable pourra être renvoyé ou congédié plus tôt par le commissaire.

Contrat d'engagement.

12. Le quartier général de la police, où sera établi le bureau du commissaire, sera fixé en tel endroit des territoires du Nord-Ouest que le Gouverneur en conseil désignera au besoin.

Quartier général.

13. Il sera du devoir des membres de la police, sauf les ordres du commissaire,—

Devoirs de la police.

(a.) D'accomplir tous les devoirs qui sont maintenant ou qui seront par la suite assignés aux constables pour le maintien

Maintien de la paix, etc.

de la paix, la prévention du crime et des infractions aux lois et ordonnances en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, ainsi que des lois criminelles et autres du Canada, et pour l'appréhension des criminels et délinquants, et d'autres individus qui peuvent être légalement arrêtés et détenus ;

Servir les magistrats et faire les assignations.

(b.) De se mettre aux ordres de tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, lorsqu'ils en seront spécialement requis, et d'exécuter tous mandats et remplir tous les devoirs et faire tout service s'y rattachant et qui, en vertu du présent acte ou des lois et ordonnances en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, ainsi que des lois criminelles et autres du Canada, peuvent être légalement accomplis par des constables ;

Transport des prisonniers et aliénés.

(c.) De remplir tous les devoirs qui peuvent être légalement accomplis par les constables quant à l'escorte et au transport des condamnés et autres prisonniers et aliénés, en les conduisant à tous tribunaux, lieux de punition ou de détention, asiles ou autres lieux, ou en les en ramenant ;

Rechercher, saisir et détruire les substances enivrantes.

(d.) Sur dénonciation ou soupçon fondé sur des motifs raisonnables, et sans être obligés de recourir à la loi ou autre procédure légale, d'entrer dans toute boutique, magasin, hutte, tente, wigwam, habitation ou bâtisse, ou lieu ou enclos, et aussi de visiter, et dans ce but d'arrêter et de détenir sur le passage tout vaisseau, canot, carosse, wagon, charrette, traîneau, voiture ou moyen de transport de toutes sortes, et d'y faire des perquisitions pour découvrir des spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, boissons fermentées ou mélangées et breuvages enivrants, de quelque espèce que ce soit, et de briser et détruire tout barillet, baril, caisse, boîte, colis, ou tout autre vaisseau d'aucune espèce en contenant, et vider et détruire tous ces spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, boissons fermentées ou mélangées, ou breuvages enivrants ; mais nul constable n'entrera ainsi dans aucune hutte, tente, wigwam ou habitation, à moins qu'il ne soit accompagné d'un officier ou qu'il n'agisse en vertu des ordres qu'il en aura reçus ; mais il ne sera pas nécessaire, pour qu'un constable puisse légalement entrer et faire des perquisitions dans tout lieu mentionné au présent alinéa, ou pour qu'il ait le droit de saisir et détruire les liqueurs ou boissons enivrantes comme il est dit ci-dessus, qu'avant cette entrée ou cette saisie il ait vu aucune de ces liqueurs ou boissons enivrantes, ou qu'il ait aucun indice ou preuve visible que des liqueurs d'aucune espèce se trouvent dans ce lieu ou aux alentours ; néanmoins, le présent alinéa ne s'appliquera pas aux liqueurs enivrantes importées ou apportées dans les territoires du Nord-Ouest en vertu d'une permission spéciale, ainsi qu'il est prévu à l'article quatre-vingt-douze de l'Acte des territoires du Nord-Ouest ; mais il ne s'appliquera qu'aux portions des territoires du Nord-Ouest dans lesquelles les dispositions des articles du dit acte relatives à la prohibition des matières enivrantes restent en vigueur.

Proviso.

Droit de faire des perquisitions, etc.

Proviso.

Protection de la police.

2. La police aura, pour ces fins et dans l'exécution de tous les devoirs qui lui sont assignés par le présent acte ou sous son autorité, tous les pouvoirs, l'autorité, la protection et les privi-

lèges que la loi accorde à tout constable, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés et des devoirs qui lui sont assignés par le présent acte.

3. La police ne sera chargée d'aucun devoir en vertu de règlements municipaux ou s'y rattachant.

Pas de devoirs en vertu de règlements municipaux.

SOLDE.

14. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps fixer les sommes qui seront payées aux membres de la police, en ayant égard au nombre de constables réellement organisés et enrôlés, et à la responsabilité inhérente à leurs charges, respectivement, de même qu'à la nature des fonctions ou devoirs et à la somme de travail qui leur incomberont; mais ces sommes ne dépasseront pas les chiffres suivants, savoir :—

Solde de la police.

Au commissaire de police, par année.....	\$2,600 00
Au sous-commissaire, par année.....	1,600 00
A chaque surintendant, par année.....	1,400 00
A chaque inspecteur, par année.....	1,000 00
A chaque chirurgien ou aide-chirurgien, par année.....	1,400 00
A chaque médecin vétérinaire, par année..	1,000 00
A quatre sergents d'état-major, chacun, par jour.....	2 00
Aux autres sergents d'état-major, chacun, par jour.....	1 50
Aux autres sous-officiers, par jour.....	1 00
Aux constables, par jour.....	75
Aux clairons âgés de moins de dix-huit ans, par jour.....	40
Salaires de travail aux artisans, par jour....	50

RÈGLEMENTS.

15. Le Gouverneur en conseil pourra régler et prescrire les sommes à payer pour l'achat de chevaux, voitures, harnais, selleries, uniformes, armes et fourniments, ou autres articles nécessaires pour la police; et aussi les frais de route, de rations, de pension ou de logement de la police, et du fourrage des chevaux.

Achat de chevaux, armes, etc.

16. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements pour la garnison, le logement et le cantonnement de la police, ou de toutes parties ou détachements de la police, et pour l'obtention de chaloupes, voitures, véhicules de transport, chevaux et autres moyens de transport pour l'usage de la police, et pour leur paiement suffisant; et il pourra, par ces règlements, imposer des amendes n'excédant pas deux cents piastres pour toute infraction de ces règlements, ou pour le refus de loger quelque membre de la police, ou de fournir des moyens de transport comme susdit; mais nul règlement n'autorisera la mise en garnison ou le logement d'aucun membre de la police

Cantonnement, logement, etc.

Amendes pour infractions.

Proviso.

dans un monastère ou couvent de femmes ou chez aucun ordre de religieuses.

Règlements
généraux.

17. Le Gouverneur en conseil pourra régler la préséance et le grade, dans la police, des divers officiers nommés par commission, et établir des règles et règlements pour les objets suivants, savoir : Pour régler et prescrire l'uniforme, les armes, les exercices et la discipline de la police, et régler et prescrire les fonctions et l'autorité du commissaire et des autres membres de la police, et les différents endroits auxquels ou près desquels le commissaire, ou la police, ou une partie de la police, pourront être cantonnés ; et généralement toutes matières et choses se rattachant à la gouverne, discipline et administration de la police non incompatibles avec le présent acte.

INFRACTIONS.

Infractions
par les mem-
bres de la po-
lice autres que
les officiers.

18. Tout membre de la police autre qu'un officier qui sera accusé de quelqu'une des infractions suivantes, savoir :—

(a.) Désobéissance ou refus d'obéir aux ordres légitimes de son supérieur, ou frapper son supérieur ;

(b.) Traitement dur ou tyrannique envers un inférieur ;

(c.) S'être enivré, quelque légèrement que ce soit ;

(d.) Avoir illégalement en sa possession ou cacher de la boisson enivrante :

(e.) Avoir accepté, directement ou indirectement, quelque gratification sans le consentement du commissaire, ou s'être laissé corrompre par quelque présent ;

(f.) Porter quelque insigne de parti ;

(g.) Faire parade de toute autre manière de ses opinions politiques ;

(h.) Différer quelque plainte ;

(i.) Conduite séditeuse ou insubordonnée ;

(j.) Retenir illégalement quelque allocation ou autres deniers publics qui lui auront été confiés ;

(k.) Détourner ou retenir illégitimement quelque somme d'argent ou des effets saisis en vertu d'un mandat ou enlevés à quelque prisonnier ;

(l.) Divulguer quelque affaire ou chose qu'il est tenu de garder secrète ;

(m.) Faire quelque plainte anonyme au gouvernement ou au commissaire ;

(n.) Faire connaître, sans l'autorisation du commissaire, soit directement, soit indirectement, aux journaux, quelque fait ou chose concernant la police ;

(o.) Permettre volontairement ou par négligence ou connivance à un prisonnier de s'échapper ;

(p.) Se porter à des actes de violence ou de brutalité injustifiables contre quelque prisonnier ou autre personne ;

(q.) Abandonner un poste où il a été placé en sentinelle ou pour y remplir quelque autre devoir ;

(r.) Désertion, ou s'absenter de ses devoirs ou de ses quartiers sans permission ;

(s.) Se comporter d'une manière scandaleuse ou infamante ;

(t.) Se comporter d'une manière dégradante, profane ou impie, ou grossièrement immorale ;

(u.) Violer quelque ordre, règle ou règlement permanent qui sera fait par la suite ; ou—

(v.) Désordre ou négligence préjudiciable à la morale ou à la discipline, quoiqu'il n'en soit pas fait mention ni dans le présent acte ni dans les règles ou règlements,—

Pourra être immédiatement mis aux arrêts et détenu pour être jugé et puni conformément aux dispositions du présent acte. Arrestation.

2. Le commissaire, le sous-commissaire, le surintendant ou tout autre officier commandant un poste ou dans un district, pourra, sur une accusation par écrit qui sera portée pour quelque une ou plusieurs des infractions ci-dessus énumérées contre un membre de la police autre qu'un officier, faire amener immédiatement devant lui l'individu ainsi accusé, et il procédera sur-le-champ et d'une manière sommaire à l'examen de l'accusation ; et si elle est prouvée, sous serment, à sa satisfaction, il déclarera le délinquant coupable,—et celui-ci sera passible, soit d'une amende qui n'excédera pas un mois de solde, soit d'un emprisonnement qui n'excédera pas un an aux travaux forcés, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, et aussi, si c'est un sous-officier, d'une réduction de grade,—sans préjudice, dans tous les cas, de toute autre punition à laquelle le délinquant sera passible au sujet de cette infraction, en vertu de toute loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest ou dans la province où l'infraction sera commise. Instruction et punition de ces infractions.

3. Rapport de toutes les condamnations à l'amende ou à l'emprisonnement, accompagné du dossier de l'enquête, sera immédiatement fait au commissaire (ou, s'il est absent des territoires, au sous-commissaire), qui pourra à son gré les mitiger ou remettre. Amende ou emprisonnement.

19. Toutes les amendes imposées en vertu de l'article précédent et toute solde due à un déserteur à l'époque de sa désertion formeront un fonds qui sera administré par le commissaire avec l'approbation du ministre, et seront applicables au paiement de telles récompenses pour bonne conduite ou services méritoires, à l'établissement de bibliothèques et de salles de récréation, et à tels autres objets, dans l'intérêt des membres de la police, que le ministre sanctionnera. Autre punition.

20. Dans tous les cas d'incarcération en vertu d'une condamnation, la solde du délinquant sera confisquée pendant toute la durée de son emprisonnement. Rapport au commissaire.

2. Lorsque, pendant son engagement, un membre de la police aura été incarcéré pendant plus d'un mois pour quelque infraction, ou aura été absent pour avoir déserté, le temps de Emploi des amendes.

son incarcération ou de son absence ne sera pas compté dans la durée de son service ; et à l'expiration du temps pour lequel il se sera engagé à servir dans la police, il continuera son service pendant un temps égal à celui de son incarcération ou de son absence par désertion, ou des deux.

L'emprisonnement ne sera pas abrégé par l'expiration de la durée de l'engagement.

3. Lorsque, dans le cours de son engagement, un membre de la police aura été incarcéré pour quelque infraction, son emprisonnement ne sera pas censé abrégé ou prendre fin par l'expiration, pendant sa durée, du temps pour lequel le délinquant se sera engagé à servir.

Infractions par les officiers.

21. Tout officier prévenu de quelque une des infractions prévues à l'article dix-huit pourra être mis aux arrêts, et le commissaire pourra, en recevant l'accusation par écrit, ordonner qu'il soit fait une enquête en conformité de l'article vingt-deux du présent acte.

Présence et interrogatoire des témoins.

22. Lorsque le commissaire jugera à propos de faire ou faire faire une enquête spéciale sur la conduite d'un membre de la police, ou au sujet de quelque plainte portée contre quelqu'un d'entre eux, il pourra, ainsi que l'officier ou les officiers qu'il désignera à cette fin, interroger toute personne sous serment ou affirmation et contraindre tout témoin nécessaire à comparaître, de la même manière que si les procédures avaient lieu devant des juges de paix en vertu de la partie LVIII du *Code criminel*, 1892.

Refus de remettre des uniformes, armes, etc.

23. Tout membre de la police qui, s'il est licencié ou démis, refusera ou négligera de remettre et livrer immédiatement au commissaire ou à un officier, ou à tout constable autorisé à les recevoir, ses vêtements, ses armes, fourniments et toute propriété de la Couronne en sa possession comme membre de la police ou servant aux fins de la police, encourra, sur conviction sommaire, une amende de cinquante piastres, en sus de la valeur des effets qu'il n'aura pas livrés.

Personnifier un membre de la police, ou l'induire à manquer à son devoir.

24. Quiconque revêtira l'uniforme ou s'arrogera le nom, la désignation ou le signalement d'un membre de la police, ou donnera, offrira ou promettra à quelque membre de la police, en vue de le corrompre, quelque don en argent ou autrement, ou qui fera quelque marché avec un membre de la police pour l'induire à manquer à son devoir en aucune manière, ou contribuera ou connivera à quelque chose ou action à la faveur de laquelle quelque règle, ordre ou règlement du Gouverneur en conseil au sujet de la police pourra être éludé, sera, sur conviction sommaire, sur plainte d'un membre de la police, passible d'une amende de quatre-vingts piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement en même temps.

Punition pour la vente ou l'achat illégal

25. Quiconque disposera illégalement de quelque cheval, voiture, harnais, arme, fourniment, vêtement, ou d'aucune

autre chose employée aux fins de la police, ou les recevra, achètera ou vendra, ou les aura en sa possession sans cause légitime, ou refusera de les remettre, lorsqu'il en sera légalement requis, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende égalant le double de la valeur de l'objet détourné, et, en outre, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres; et à défaut de paiement immédiat, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus.

d'uniformes.
armes, etc.

26. Tout membre de la police qui, ayant déserté, s'étant absenté sans permission, ou ayant refusé de faire son devoir, sera trouvé dans quelque partie du Canada autre que les territoires du Nord-Ouest, soit que le temps de son engagement soit expiré ou non lorsqu'il sera ainsi trouvé, sera, sur conviction sommaire, passible d'une amende de cent à deux cents piastres, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de pas plus de huit mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée,—ou d'un emprisonnement, avec travail forcé, de pas plus de douze mois,—ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; ou bien il pourra être remis à la garde d'un membre de la police et ramené au quartier général de la police pour y être jugé et puni en conformité des dispositions de l'article dix-huit du présent acte.

Désertion,
absence sans
permission,
désobéissance.

Peines.

Le délinquant
pourra être
ramené aux
quartiers
généraux.

2. Lors du procès du délinquant en vertu du présent article, il ne sera pas nécessaire de produire ou de donner en preuve l'original de l'engagement ou de l'obligation de servir dans la police que le délinquant aura signé, mais la preuve de cet engagement pourra se faire au moyen d'une preuve testimoniale, ou par la production d'un certificat paraissant signé par le commissaire, le sous-commissaire ou tout surintendant ou inspecteur de la police, et faisant voir la date et la période de cet engagement; et ce certificat fera foi *primâ facie* de cet engagement.

Preuve dans
ce cas.

3. Toute plainte pourra être portée ou toute dénonciation pourra être faite en vertu du présent article, et toute procédure exercée pour y donner suite, en tout temps pendant la période de l'engagement du délinquant, et pendant douze mois après; et si le délinquant a quitté le Canada, après l'infraction, dans le cours de l'une ou de l'autre de ces périodes, en ce cas, pendant les douze mois qui suivront son retour.

Quand la
plainte ou
dénonciation
pourra se
faire.

27. Tout individu qui, en cachant le fait qu'il a été congédié de la police, ou qui, au moyen de certificats faux ou contrefaits, ou de fausses représentations, se fera admettre dans la police, ou obtiendra quelque solde, gratification ou pension, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de quatre-vingts piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement en même temps.

Se faire ad-
mettre frau-
duleusement
dans la police,
en obtenir une
solde, etc.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

S. R. C., c. 18.

28. L'Acte des pensions de retraite du service civil s'appliquera à tous les officiers de la police.

Publication des régle-
ments.

29. Tous les règlements faits en vertu du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada*, et auront force de loi à compter de la date de leur publication, ou de telle date postérieure qui y sera fixée pour leur entrée en vigueur.

Paiement des
deniers sur le
Trésor.

30. Toutes les sommes requises pour faire face aux dépenses autorisées par le présent acte seront imputées au fonds du revenu consolidé du Canada.

Comptes dis-
tincts à tenir.

31. Un compte séparé sera tenu de tous les deniers dépensés en vertu du présent acte, et il en sera soumis un état détaillé au parlement à chacune de ses sessions.

APPLICATION SPÉCIALE.

Cet acte s'ap-
pliquera au
district de
Kéwatin.

32. Le présent acte sera en vigueur dans le district de Kéwatin et s'y appliquera ; et le lieutenant-gouverneur de ce district aura, sauf les ordres qu'il recevra du Gouverneur général à ce sujet, la disposition locale de la police en tel nombre et jusqu'à tel point que le Gouverneur général prescrira ; et il pourra exercer ce pouvoir pour aider à l'administration de la justice civile et criminelle, et pour la paix générale, l'ordre et le bon gouvernement du district, et pour l'accomplissement ou aider à l'accomplissement de tous devoirs assignés par les lois en vigueur dans le district à tous constables ou fonctionnaires qui s'y trouveront.

Emploi de la
police par des
gouverne-
ments provin-
ciaux.

33. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire des arrangements avec le gouvernement de toute province du Canada pour l'usage ou l'emploi de la police, ou d'aucune partie de la police, pour aider à l'administration de la justice dans cette province et à mettre à exécution les lois de sa législation ; et dans tous ces arrangements, il pourra convenir du montant qui sera payé par la province à l'égard des services de la police.

Abrogation.

34. Le chapitre quarante-cinq des Statuts révisés, intitulé *Acte concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest*, tel que modifié par le chapitre vingt-cinq des Statuts de 1889, est par le présent abrogé.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 28.

Acte à l'effet de refondre et modifier les Actes relatifs
aux biens-fonds dans les Territoires.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte* Titre abrégé.
des titres de biens-fonds, 1894.

2. (a) L'expression " biens-fonds " signifie les terres et ter- Définitions :—
rains, maisons et dépendances, tènements et héritages cor- " Bien-fonds.
porels et incorporels de toute espèce et nature, et tout droit
ou intérêt à ou dans ces choses, que ce droit ou intérêt
soit légal ou équitable, ainsi que tous sentiers, passages,
voies, cours d'eau, facultés, privilèges, servitudes appar-
tenant au fonds, et toutes mines, minéraux et carrières,
arbres et bois, sous ou sur le sol, à moins d'exceptions for-
mellement exprimées ;

(b) L'expression " propriétaire " signifie toute personne " Proprié-
taire."
ou corporation ayant droit à un bien-fonds en pleine pro-
priété, ou ayant quelque autre droit ou intérêt dans un bien-
fonds, en vertu de la loi ou de l'équité, par possession *in*
futuro ou en expectative ;

(c) L'expression " transport " signifie la mutation de " Transport.
quelque droit ou intérêt que ce soit dans un bien-fonds,
sous l'empire du présent acte, soit pour valable considéra-
tion ou autrement ;

(d) L'expression " cédant " signifie la personne par qui " Cédant."
un droit ou intérêt quelconque dans un bien-fonds est
transporté pour valeur ou autrement ; et l'expression
" cessionnaire " signifie la personne à qui un droit ou in- " Cession-
naire."
térêt quelconque dans un bien-fonds est transporté pour
valeur ou autrement ;

(e) L'expression " mortgage " signifie toute charge sur un " Mortgage.
bien-fonds créée seulement pour garantir une dette ou un
prêt ;

“Mortgagé,
etc.”

(f) L'expression “mortgagé” ou “créancier mortgageaire” signifie le possesseur d'un mortgage; et l'expression “mortgageant” ou “débitéur mortgageaire” signifie le propriétaire ou cessionnaire d'un bien-fonds ou de quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds engagé pour garantir une dette ou un prêt;

“Charge.”

(g) L'expression “charge” signifie toute charge créée ou effectuée sur un bien-fonds dans un but quelconque, y compris le mortgage, le gage des ouvriers, lorsque ce gage est autorisé par statut ou par ordonnance, et les saisies-exécutions contre des biens-fonds, s'il n'en est pas fait mention distincte;

“Grevé de
charge.”

(h) L'expression “grevé de charge” signifie le propriétaire d'un bien-fonds ou de quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds soumis à une charge; et l'expression “bénéficiaire” signifie celui en faveur duquel une charge est créée;

“Béné-
ficiaire.”

“Incapable
pour cause de
démence.”

(i) L'expression “incapable pour cause de démence” signifie toute personne déclarée telle par un tribunal compétent ou une commission de *lunatic inquiring*;

“Incapable
pour cause
d'imbécillité.”

(j) L'expression “incapable pour cause d'imbécillité” signifie tout individu, autre qu'un mineur, qui, n'ayant pas été déclaré aliéné, a été trouvé, après examen, incapable pour cause d'infirmité mentale d'administrer ses propres affaires;

“Instru-
ment.”

(k) L'expression “instrument” signifie toute concession, tout certificat de titre, transport, assurance, acte, carte, plan, testament, acte de vérification ou ampliation de testament, lettres d'administration ou ampliation de lettres de cette nature, acte créant mortgage ou charge, ou tout autre document par écrit relatif à une cession ou autre disposition de bien-fonds, ou constatant quelque titre à un bien-fonds;

“Registre.”

(l) L'expression “registre” signifie le registre des titres de biens-fonds tenu en conformité du présent acte;

“Enregistre-
ment.”

(m) L'expression “enregistrement” signifie (1) la mise de biens-fonds sous l'application du présent acte; et (2) l'inscription sur le certificat de titre d'un mémorandum, autorisé par le présent acte, de tout document; et “dépôt” signifie l'inscription au livre-journal de tout instrument;

“Dépôt.”

“Mémo-
randum.”

(n) L'expression “mémorandum” signifie l'inscription, sur le dos du certificat de titre et sur son duplicata, des particularités de l'instrument présenté à l'enregistrement;

“Certificat de
titre.”

(o) L'expression “certificat de titre” signifie le certificat (formule E) donné par le registraire et inscrit et gardé dans le registre; les expressions “duplicata” ou “double du certificat” signifient le double, remis ou donné à la personne y ayant droit, du certificat de titre inscrit au registre;

“Duplicata.”

“Registra-
teur.”

(p) L'expression “registraire” signifie tout registraire de titres, tout registraire-adjoint ou tout inspecteur des titres faisant fonctions de registraire;

“Territoires.”

(q) L'expression “Territoires” signifie les Territoires du Nord-Ouest, le district de Kéwatin et tous les autres Territoires du Canada;

(r) L'expression "cour" signifie toute cour autorisée à "Cour." connaître dans les Territoires des affaires civiles où il s'agit de droit à une propriété immobilière ;

(s) L'expression "cour d'appel" signifie la cour d'appel constituée par le présent acte ; "Cour d'appel."

(t) L'expression "juge" signifie tout fonctionnaire autorisé dans les Territoires à connaître des affaires civiles où il s'agit de droit à une propriété immobilière ; "Juge."

(u) L'expression "transmission" s'applique à la translation de propriété qui a lieu par suite du décès ou de l'aliénation mentale du propriétaire, ou par suite de vente forcée, d'ordonnance de cour ou autre acte judiciaire, de vente pour arrérages de taxes, ou lors d'un contrat de mariage ou d'une succession légale *ab intestat* ; "Transmission."

(v) L'expression "concession" signifie toute concession de terres de la Couronne, en pleine propriété ou pour un terme d'années, faite soit directement par Sa Majesté, soit conformément à quelque disposition statutaire ; "Concession."

(w) Les expressions "inscrit" et "inscription sur le dos ou au verso" s'appliquent à toute écriture sur un instrument ou sur tout papier y annexé par le registraire ; "Inscrit sur le dos ou au verso."

(x) L'expression "possession," lorsqu'elle s'applique à des personnes prétendant titre à des biens-fonds, signifie aussi, alternativement, la réception des rentes et fruits en provenant ; "Possession."

(y) L'expression "affidavit" comprend l'affirmation si elle est faite par une personne autorisée à affirmer. "Affidavit."

SUCCESSION.

3. Les biens-fonds, dans les Territoires, passeront aux représentants personnels du propriétaire décédé, de la même manière que les biens-meubles leur passent aujourd'hui, et seront traités et partagés comme biens-meubles. Les biens-fonds sont réputés meubles.

4. Il n'est pas nécessaire d'employer de mots de limitation dans les transports de biens-fonds pour en transférer la propriété en tout ou en partie ; mais tout instrument translatif aura l'effet de transférer absolument le droit et titre du cédant au moment de sa passation, à moins qu'une intention contraire ne soit exprimée dans le transport ; toutefois, rien de contenu au présent acte n'empêchera aucun transport d'être produit comme exception au fait du cédant (*estoppel*) ; et à l'avenir tous mots de limitation insérés dans un transport ou un legs auront la même valeur et signification qu'ils auraient s'ils étaient employés à l'égard d'un bien-meuble, et n'en auront pas d'autre que celle-là. Effet du transport. Effet des mots de limitation.

5. Un legs n'aura son effet, en ce qui concerne le représentant personnel du testateur, que lorsque ce représentant aura transporté au légataire le bien-fonds légué, à l'exception des legs qui seraient faits par le testateur à son représentant personnel. Mise en possession du légataire par le représentant du testateur.

sonnel, soit en sa qualité de représentant, soit pour son propre usage.

Abolition du douaire.

Droit de la veuve.

6. Aucune veuve dont le mari sera décédé le ou après le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, n'aura droit de douaire sur les propriétés foncières de son mari ; mais elle y aura le même droit que s'il s'agissait de biens-meubles.

Abolition du droit de *curtesy*.

Droit du mari.

7. Aucun mari dont la femme sera décédée le ou après le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, n'aura droit de *curtesy* sur les propriétés foncières de sa femme ; mais il y aura les mêmes droits qu'à une femme sur les propriétés de son mari décédé.

Transport d'un bien-fonds au mari et à sa femme.

8. En cas de transport d'un bien-fonds au mari et à sa femme, les cessionnaires posséderont suivant la teneur de l'acte ; ils ne posséderont pas par indivis, à moins que le transport ne porte cette condition.

Transport entre époux.

9. Le mari pourra faire un transport valable de bien-fonds à sa femme, et la femme pourra faire un transport valable de bien-fonds à son mari, sans l'intervention d'un fidéicommissaire, dans l'un ni dans l'autre cas.

Abolition de la substitution.

Pleine propriété.

10. Tout legs ou limitation qui, avant le présent acte, aurait établi une substitution (*estate tail*), emportera un droit de pleine propriété ou le maximum du droit que le testateur ou le cédant avait dans le bien-fonds ; et aucun droit de pleine propriété ne sera converti en *fief limité* ou en *fief substitué* ; mais le bien-fonds, quels que soient les termes employés dans l'instrument de transport ou transmission ou dans la disposition, sera et demeurera acquis à titre de propriété absolue à celui qui en sera alors le propriétaire, sauf les dispositions ci-après.

La femme mariée a les mêmes droits que la femme non mariée.

11. La femme mariée aura, quant aux biens-fonds acquis par elle le ou après le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, tous les droits et toutes les obligations d'une femme non mariée, et elle pourra, à tous égards, disposer de biens-fonds comme si elle n'était pas mariée.

Femme adultère.

12. Si une femme a quitté son mari et a vécu en adultère après l'avoir quitté, elle n'aura aucune part aux biens-fonds de son mari.

Mari adultère.

13. Si un mari a quitté sa femme et a vécu en adultère après l'avoir quittée, il n'aura aucune part à ses biens-fonds.

Les enfants illégitimes héritent de leur mère.

14. Les enfants illégitimes hériteront de leur mère comme s'ils étaient légitimes, et du chef de leur mère décédée, de tout bien-fonds qu'elle aurait reçu, si elle eût vécu, par acquisition, (*purchase*), donation, legs ou succession.

15. Lorsqu'un enfant illégitime décèdera intestat sans postérité, la mère héritera de tout bien-fonds dont cet enfant était propriétaire au moment de sa mort.

Enfant illégitime décédant *ab intestat*.

DISTRICTS D'ENREGISTREMENT.

16. Pour les fins du présent acte, il y aura dans les Territoires du Nord-Ouest cinq districts d'enregistrement des biens-fonds, que l'on désignera respectivement comme suit :—(1) le district d'enregistrement des biens-fonds d'Assiniboia, consistant dans le district provisoire d'Assiniboia tel que délimité par un ordre en conseil du huit mai mil huit cent quatre vingt-deux, (2) le district d'enregistrement des biens-fonds d'Alberta-Sud, consistant dans cette partie du district provisoire d'Alberta qui est située au sud de la neuvième ligne de rectification ; (3) le district d'enregistrement des biens-fonds d'Alberta-Nord, consistant dans la partie du dit district provisoire d'Alberta qui est située au nord de la dite neuvième ligne de rectification ; 4) le district d'enregistrement des biens-fonds de Saskatchewan-Ouest, consistant dans cette partie du district provisoire de Saskatchewan qui est située à l'ouest de la ligne de division entre le dixième et le onzième rangs, à l'ouest du troisième méridien principal ; et (5) le district d'enregistrement des biens-fonds de Saskatchewan-Est, formé de cette partie du dit district provisoire de Saskatchewan qui est située à l'est de la ligne de division entre le dixième et le onzième rangs, à l'ouest du troisième méridien principal.

Enregistrement.

Districts d'Assiniboia,

D'Alberta-Sud,

D'Alberta-Nord,

De Saskatchewan-Ouest,

De Saskatchewan-Est.

17. Le Gouverneur en conseil pourra, par voie de proclamation, à toute époque, lorsque la colonisation du pays et les besoins du service public l'exigeront, constituer toute autre partie des Territoires en district d'enregistrement des biens-fonds, et lui imposer un nom local ; et il pourra aussi changer ou modifier les limites des districts existants.

Création d'autres districts d'enregistrement.

18. Le Gouverneur en conseil fournira dans chaque district d'enregistrement, aux frais du public, et pourra entretenir ensuite en bon état un édifice de pierre ou de brique, ou partie de brique et partie de pierre, qui servira de bureau au registraire et où seront déposés et conservés les registres et autres livres, certificats, instruments et documents relatifs à l'enregistrement des titres ; et il garnira ce bureau de coffres-forts à l'épreuve du feu, et des autres moyens de sûreté qui pourront être nécessaires.

Construction d'édifices pour les bureaux d'enregistrement.

19. Dans chaque district d'enregistrement, à l'endroit que désignera le Gouverneur en conseil, il y aura un bureau appelé le "Bureau des titres de biens-fonds."

Bureaux des titres de biens-fonds.

20. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer un inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, chargé

Inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds.

chargé d'inspecter, d'après les instructions du ministre de l'Intérieur, les livres et archives des différents bureaux des titres de biens-fonds, et qui aura à remplir telles autres fonctions que le ministre de l'Intérieur pourra de temps à autre lui ordonner de remplir; et le ministre pourra, à sa discrétion, prescrire à l'inspecteur de faire toute fonction qu'un régistrateur est autorisé à remplir par le présent acte: mais nul ne sera nommé inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds à moins qu'il ne soit, lors de sa nomination, *barrister*, solliciteur ou avocat d'au moins trois ans de pratique dans une province du Canada.

Régistrateurs
et leurs
auxiliaires.

21. Les opérations de chaque bureau des titres de biens-fonds seront conduites par un fonctionnaire appelé régistrateur, lequel sera nommé par le Gouverneur en conseil, avec les aides et commis qui seront nécessaires et que le Gouverneur en conseil nommera de temps à autre.

Leur nomination, etc.

2. Tout régistrateur exerçant actuellement ses fonctions dans les Territoires ou qui sera nommé par la suite, tiendra son emploi durant bon plaisir; mais à l'avenir nul ne sera nommé régistrateur à moins d'être *barrister*, solliciteur ou avocat, et d'avoir exercé pendant au moins trois ans dans une des provinces du Canada.

Condition
requis d'eux.

Régistrateurs-
adjoints.

22. Le Gouverneur en conseil pourra, au besoin, nommer un régistrateur-adjoint, pour assister le régistrateur suivant les instructions de ce dernier; et cet adjoint pourra, en cas de maladie ou d'absence du régistrateur, faire toutes les fonctions dont celui-ci est chargé par le présent acte; et en cas de décès, démission ou destitution du régistrateur, l'adjoint fera et exercera toutes les fonctions de régistrateur sous l'empire de cet acte, jusqu'à la nomination d'un autre régistrateur.

Leurs fonc-
tions.

Condition
requis d'eux.

2. Nul ne sera nommé régistrateur-adjoint à moins d'être *barrister*, solliciteur ou avocat d'une des provinces du Canada.

Tous ces fonc-
tionnaires,
etc., sont
attachés au
département
de l'Intérieur.

23. L'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, les régistrateurs, les régistrateurs-adjoints et les autres employés nécessaires seront attachés au département de l'Intérieur, et seront sous la direction du ministre de l'Intérieur; et leurs salaires, ainsi que les dépenses qu'entraînera la mise à exécution du présent acte et qui sont autorisées par cet acte ou qui l'auront été par le Gouverneur en conseil, se paieront sur les deniers votés par le parlement à cet effet.

Appointe-
ments.

Serment
d'office.

24. L'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds et chaque régistrateur et chaque adjoint, avant d'entrer en exercice, prêteront devant un juge ou un magistrat stipendaire, dans les Territoires, le serment d'office dans les termes de la formule A de l'annexe du présent acte.

Cautionne-
ment à four-
nir.

25. Avant cette prestation de serment, l'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, ou tout régistrateur ou régistrateur

régiſtrateur-adjoint devra fournir cautionnement à Sa Majesté, en une somme pénale qui ne devra pas être moindre de mille piastres, comme garantie de l'exact et fidèle accomplissement, par le dit inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, régiſtrateur ou adjoint, de ses fonctions relativement à toutes choses qu'il lui sera prescrit de faire ou qui seront exigées de lui par le présent acte ou par toute autre loi; et ce cautionnement consistera, selon la discrétion du ministre de l'Intérieur, soit en une obligation solidaire consentie par l'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, le régiſtrateur ou le régiſtrateur-adjoint, selon le cas, et par deux cautions, soit en une obligation fournie par une compagnie de garantie dûment autorisée par le Gouverneur en conseil.

2. Ce cautionnement ou obligation en garantie sera fait double et sera soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Acte de cautionnement fait double.

26. Si le cautionnement à fournir est une obligation solidaire de l'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, du régiſtrateur ou du régiſtrateur-adjoint, selon le cas, et de deux cautions, il sera passé, sous leurs signatures et cachets, dans les termes de la formule B de l'annexe du présent acte; et les cautions qui signeront cette obligation justifieront de leur solvabilité par serment suivant la formule C de l'annexe du présent acte; et la passation de l'obligation devra être dûment attestée par affidavit d'un témoin signataire suivant la formule D de la même annexe; et l'un des duplicatas avec l'affidavit annexé, sera transmis sans retard au Secrétaire d'Etat pour être déposé au bureau du lieutenant-gouverneur des Territoires.

Formule du cautionnement.

Serment à prêter par les cautions, etc.

Dépôt d'un duplicata.

27. L'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, tout régiſtrateur et tout régiſtrateur-adjoint devront, lorsqu'ils en seront requis par le ministre de l'Intérieur, fournir tel supplément de garantie ou telle autre garantie que l'on jugera à propos d'exiger d'eux.

Obligation additionnelle qui peut être exigée.

28. Chaque régiſtrateur aura un sceau officiel, approuvé par le Gouverneur en conseil, qu'il apposera à tous les certificats de titres, et il timbrera tous les instruments qui seront présentés à l'enregistrement, indiquant le jour, l'heure et la minute de leur réception.

Sceau officiel.

29. L'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, les régiſtrateur et régiſtrateurs-adjoints, dans les districts pour lesquels ils auront été nommés, pourront recevoir, par rapport aux titres de biens-fonds, les prestations de serment, ou les affirmations ou déclarations tenant lieu de serment, des personnes autorisées par la loi à affirmer ou déclarer.

Prestations de serment par rapport aux titres de biens-fonds.

30. Chaque régiſtrateur devra, à toute réquisition, fournir, sous son sceau officiel, des expéditions, copies et extraits de

Copies et extraits d'instruments.

de tout instrument concernant un bien-fonds, qui aura été produit, déposé et enregistré à son bureau; et toute telle expédition ou copie certifiée sera reçue comme preuve, de la même manière et avec le même effet qu'une production de l'original.

Les régis-
trateurs ne peu-
vent faire
office d'agents;

31. L'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, ni aucun régistrateur, régistrateur-adjoint ou commis dans un bureau des titres de biens-fonds, sous l'empire du présent acte, ne devra, soit directement ou indirectement, agir comme agent de personnes plaçant des capitaux sur des immeubles ou prenant des garanties immobilières dans un district d'enregistrement; et l'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, ni aucun régistrateur, régistrateur-adjoint ou commis ne pourra non plus donner d'avis, moyennant honoraire ou rétribution ni autrement, au sujet de titres à des biens-fonds; ni exercer comme notaire; ni faire dans le bureau des titres de biens-fonds aucune affaire ou opération étrangère à ses fonctions d'inspecteur ou de régistrateur, régistrateur-adjoint ou commis.

Ni faire d'au-
tres opérations
à leurs bu-
reaux.

Jours et heu-
res de bureau.

32. Le bureau des titres de biens-fonds sera ouvert tous les jours (excepté les dimanches et les jours de fête légale) de dix heures du matin à quatre heures du soir (à l'exception des samedis, où il se fermera à une heure de l'après-midi); et pendant ce temps, le régistrateur ou son adjoint devra s'y tenir.

Tenue de
"livres-
journaux."

33. Le régistrateur tiendra un ou plusieurs livres désignés sous le nom de "Livre-journal," où seront inscrits par une désignation succincte tous les instruments relatifs à des biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré ou demandé, qui seront présentés à l'enregistrement, avec le jour, l'heure et la minute de leur présentation; et pour la détermination de la priorité entre mortgagés, cessionnaires et autres, le temps ainsi inscrit sera censé être celui de l'enregistrement; et le régistrateur, en inscrivant des mémorandums sur un certificat de titre porté au registre, et en faisant l'inscription d'un mémorandum au verso de son duplicata, devra considérer le temps mentionné dans le livre-journal comme étant celui de l'enregistrement.

Doubles des
instruments à
produire.

2. Le régistrateur ne recevra et n'inscrira au livre-journal aucun instrument (à l'exception des saisies-exécutions de biens-fonds, oppositions (*caveats*), gages (*liens*) d'ouvriers, transports par un shérif ou un officier municipal ou par ordonnance d'une cour ou d'un juge, et à l'exception des mortgages créés avant la délivrance d'une concession en vertu de l'article soixante-treize, paragraphe deux),—à moins qu'il n'en soit requis par ordonnance d'une cour ou d'un juge, avant que le duplicata du titre du bien-fonds auquel se rapporte cet instrument lui soit représenté, afin de lui permettre d'y inscrire le mémorandum voulu.

34. Le régistrateur tiendra un ou plusieurs livres qui seront désignés sous le nom de " Registres," et il y consignera tous les certificats de titres ; et chaque certificat de titre, qui sera fait suivant la formule E, formera un folio distinct dans ces livres ; et le régistrateur y inscrira les détails de tous les instruments, transactions et autres choses que le présent acte prescrit d'enregistrer ou de consigner dans ces registres et concernant le bien-fonds objet de ce certificat de titre.

Tenue de
"registres."

35. Chaque titre de concession sera réputé enregistré d'après les prescriptions et pour les fins du présent acte, dès que le régistrateur aura marqué sur la pièce le folio et le volume de sa consignation en registre ; et tout autre instrument sera réputé enregistré aussitôt qu'il en aura été fait un mémorandum dans le registre sur le folio constitué par la concession existante ou par le certificat de titre du bien-fonds.

Quand l'enregistrement sera censé effectué.

36. Les instruments enregistrés concernant le même bien-fonds auront priorité les uns sur les autres selon l'ordre de leur enregistrement et non selon la date de leur passation ; et le régistrateur, après leur enregistrement, les gardera à son bureau ; et dès qu'il aura été enregistré, chaque instrument sera exécutoire suivant sa teneur et son intention, et emportera création, transport, délivrance, abandon, grèvement ou dégrèvement, selon le cas, du titre du bien-fonds, ou du droit ou intérêt désigné en l'instrument.

Ordre de priorité des instruments enregistrés.

Effet de l'enregistrement.

37. Tout mémorandum inscrit au registre énoncera la nature de la pièce à laquelle il se rapporte, le jour, l'heure et la minute de la présentation à l'enregistrement, et les noms des parties à l'instrument ; il renverra à celui-ci au moyen d'un numéro ou d'une marque, et sera signé par le régistrateur.

Détails que contiendra le mémorandum.

38. Lorsqu'un mémorandum aura été inscrit au registre, le régistrateur fera un mémorandum semblable sur le duplicata, lorsqu'il lui sera présenté à cet effet, et il signera et scellera ce mémorandum, qui sera admis dans toute cour de droit comme preuve concluante de son contenu, et du fait que l'instrument auquel il se rapporte a été dûment enregistré en vertu des dispositions du présent acte.

Le mémorandum se fera aussi sur le duplicata.

39. Lorsqu'un bien-fonds sera concédé par la Couronne dans les Territoires, le bureau qui délivrera les lettres patentes de concession devra les transmettre au régistrateur du district d'enregistrement où l'immeuble sera situé, et le régistrateur gardera ces lettres patentes ; et un certificat de titre, avec les énonciations nécessaires, sera donné à l'ayant droit.

Enregistrement des concessions faites par lettres patentes.

Certificat de titre.

Quels honoraires ou droits peuvent être exigibles à la délivrance du certificat.

2. Un double de ce certificat de titre sera délivré au concessionnaire, sans perception d'aucun des honoraires et droits dont le présent acte prescrit le paiement, si, à l'époque de la délivrance de ce certificat, le bien-fonds n'est grevé ou affecté d'aucune charge ou obligation enregistrée au bureau des titres de biens-fonds; mais s'il y a des instruments enregistrés qui grevent ou affectent de quelque obligation le titre, le double sera délivré sur paiement des honoraires qui sont ou pourront être, à toute époque, fixés par le Gouverneur en conseil.

Terres de la Compagnie de la baie d'Hudson.

3. La notification,—faite à la Compagnie de la baie d'Hudson par le ministre de l'Intérieur, en exécution des dispositions de l'*Acte des terres fédérales*,—de l'arpentage et de la ratification de l'arpentage de quelque township ou partie de township, sera acceptée par le régistrateur et traitée par lui, à tous égards, comme équivalant à des lettres patentes portant concession à la dite compagnie, en pleine propriété, des sections ou portions de sections auxquelles elle a droit dans ces townships ou parties de townships en vertu de l'*Acte des terres fédérales*.

Notification officielle à la compagnie équivalant à des lettres patentes.

Elle sera faite en double. Exception.

4. Toutes notifications de ce genre, à l'exception de celles qui ont été expédiées avant le vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-huit, et qui seront présentées par la compagnie à l'enregistrement au bureau du régistrateur du district dans lequel sont situés les biens-fonds qu'elles concernent, seront faites en deux exemplaires, dont l'un sera expédié à la compagnie et l'autre au régistrateur du district.

Les notifications officielles à certaines compagnies de chemin de fer vaudront lettres patentes.

5. Une notification au régistrateur, de la part du ministre de l'Intérieur, que les biens-fonds y décrits ont été concédés à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ou à toute autre compagnie de chemin de fer ayant droit à des terres fédérales par acte du parlement, sera acceptée et traitée par le régistrateur comme équivalant à des lettres patentes en faveur de cette compagnie. La notification indiquera la nature de la concession, et spécifiera aussi les mines, minéraux, droits ou servitudes qui sont exceptés de la concession.

Enregistrement d'un droit à un bien-fonds déjà patenté.

40. Le propriétaire de tout droit ou intérêt à ou dans un bien-fonds, soit légal, soit équitable, pour lequel des lettres patentes de la Couronne ont été délivrées avant le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, ou qui est sorti de la possession de la Couronne avant cette date, pourra demander l'enregistrement de son titre en vertu des dispositions du présent acte;

Honoraires.

2. Si, lorsqu'il sera accordé un certificat de titre, il n'y a pas de charges ni de transports enregistrés relativement au bien-fonds, le certificat de titre pourra être accordé au concessionnaire sur paiement des honoraires établis par le tarif arrêté par le Gouverneur en conseil; mais il ne sera exigé pour ce service aucun honoraire en vertu de l'article cent quinze du présent acte.

41. La demande d'enregistrement devra être faite par écrit suivant la formule F de l'annexe du présent acte, et adressée au régistrateur du district d'enregistrement où est situé ce bien-fonds; elle sera appuyée de l'affidavit, en la forme du modèle G de l'annexe du présent acte, soit du requérant ou d'une autre personne en son lieu et place, et sera accompagnée :—

Demande d'enregistrement; formule.

(a) De tous actes en la possession du requérant, s'il en existe; Pièces à fournir.

(b) D'un certificat mentionnant tous les enregistrements concernant le titre jusqu'à la date de la présentation de la demande, ainsi que d'une copie de tous documents enregistrés dont le requérant ne pourrait produire les originaux;

(c) D'un certificat du shérif attestant qu'il n'a pas entre les mains de saisie-exécution contre le bien-fonds du requérant;

(d) D'un certificat du trésorier de la municipalité, s'il y en a une d'organisée, dans les limites de laquelle se trouve le bien-fonds; et si le bien-fonds n'est pas dans les limites d'une municipalité organisée, d'un certificat de l'officier compétent du district scolaire où il est situé, constatant qu'à la date de la présentation de la demande, il n'y a, à la charge de l'immeuble, aucun arrérage de taxes municipales, contributions ou cotisations.

2. Mais, en aucun cas, il ne sera nécessaire au requérant de produire de copie des documents mentionnés dans les dispositions précédentes du présent article, si les originaux de ces pièces sont, lors de la demande, en dépôt au bureau du régistrateur auquel s'adresse le requérant; et dans le cas où le bien-fonds ne serait pas situé dans les limites d'une municipalité organisée ou d'un district scolaire, et où, par conséquent, il ne pourrait pas être produit de certificat de taxes, ce fait devra être mentionné dans la demande; mais la Compagnie de la baie d'Hudson, relativement aux biens-fonds dont elle aura acquis les titres avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, soit par voie de notification suivant les dispositions du paragraphe sept de l'article vingt-deux de l'*Acte des terres fédérales*, soit par lettres patentes émises avant cette date conformément à ce même paragraphe, n'aura à produire au régistrateur aucun des certificats mentionnés au présent article, si la demande est accompagnée d'un affidavit fait dans la forme du modèle H de l'annexe du présent acte par un officier de la Compagnie approuvé par le ministre de l'Intérieur.

Dans quels cas il n'est pas nécessaire de présenter ces pièces.

Proviso : terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

42. Sur la remise de la demande, si le requérant est celui qui a primitivement obtenu de la Couronne la concession du bien-fonds, et qu'aucun acte de vente ou de transport, mortgage ou autre charge, instrument ou opposition (*caveat*) concernant le titre, ne paraisse avoir été enregistré; ou si, n'étant pas le concessionnaire primitif, le requérant produit tous les titres originaux, et si nulle autre personne que le requérant n'est en possession réelle du bien-fonds, et qu'il n'ait pas

Délivrance d'un certificat de titre lorsque le requérant est le concessionnaire primitif.

été enregistré d'opposition,—le régistrateur, s'il ne conçoit aucun doute sur le titre du requérant, devra lui accorder un certificat de titre comme il est dit ci-après.

Comment se fait le dégrèvement d'un bien-fonds.

2. Si le bien-fonds est assujéti à quelque mortgage ou charge lors de la demande, la production au régistrateur de l'acte original ou d'une copie du mortgage ou de l'instrument qui a créé la charge, avec quittance inscrite sur le dos de la pièce ou attachée à la pièce, constatant le paiement du montant garanti, signé par le mortgagé ou le bénéficiaire et appuyé de l'affidavit d'un témoin, opérera la décharge de la garantie créée par ce mortgage ou cette charge.

Forme de quittance.

3. La quittance pourra être conçue dans les termes de la formule I de l'annexe du présent acte.

Conditions requises pour la délivrance du certificat de titre, si un autre que le requérant est intéressé.

4. Dans le cas où un autre que le requérant serait reconnu avoir ou paraîtrait avoir un intérêt dans le bien-fonds, si cet intérêt résulte d'un mortgage, d'une charge, d'un bail ou d'une obligation créée par quelque autre instrument, et que celui-ci, lors de la demande, soit en dépôt au bureau du régistrateur à qui la demande est adressée, ou si, n'y étant pas déposé, il est produit au régistrateur; et si le requérant veut faire enregistrer son titre sous réserve de l'intérêt de cette autre personne, le régistrateur, s'il n'a aucun doute sur l'étendue et la nature de l'intérêt, ni sur le titre du requérant, pourra enregistrer le titre et accorder un certificat de titre, et délivrer un double du certificat de titre sous réserve de cet intérêt.

Cas où les intéressés sont consentants.

5. Dans le cas où celui qui est reconnu avoir ou paraît avoir un intérêt dans un bien-fonds est consentant à la demande, le régistrateur pourra, s'il n'a aucun doute sur le titre du requérant, accorder un certificat de titre sous les conditions du consentement, pourvu que celui-ci soit donné par écrit, signé de la partie consentante en présence d'un témoin et attesté de la manière prescrite par le présent acte.

Autres cas à renvoyer au juge.

43. Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, le régistrateur devra, après avoir donné au requérant un certificat de la remise de sa demande, transmettre immédiatement la demande avec toutes les pièces fournies, au juge, qui en fera l'examen comme il est dit ci-dessous.

Le juge examine les pièces et entend les parties.

44. Le juge examinera sans délai tous les titres à lui soumis et entendra, s'il y a lieu, les personnes intéressées ou prétendant l'être; et il entendra et examinera les réclamations de toute personne alors en possession du bien-fonds à l'encontre du requérant; et il aura et exercera, pour obliger parties et témoins à comparaitre et à produire, tous les pouvoirs que possèdent ordinairement les cours de justice civile et les juges de ces cours dans les actions civiles portées devant elles.

Ses pouvoirs.

Production des réclamations contraires.

45. Toute personne ayant une réclamation contraire, ou une réclamation non reconnue en la demande d'enregistrement,

ment, pourra en tout temps, avant que le juge ait approuvé le titre du requérant, présenter au régistrateur un exposé succinct de sa réclamation, appuyé d'un affidavit, et en devra signifier copie au requérant ou à son avocat ou agent.

46. Dans le cas où il serait présenté quelque réclamation contraire à la demande, le juge en fera l'examen et prononcera; et aucun certificat de titre ne sera accordé avant sa décision. Leur examen.

47. Dans tous les cas soumis à son examen, le juge pourra ordonner qu'un avis de la demande soit publié dans un ou plusieurs journaux, en la forme et pendant la période de temps qu'il estimera convenables; et aucun ordre d'enregistrement ne sera donné par lui, qu'après l'expiration d'un délai de quatre semaines au moins, à compter de la première insertion de l'avis, s'il en a ordonné la publication. Le juge ordonne la publication d'avis de la demande. Délai.

48. Si le juge trouve suffisant le titre du requérant, il rendra une ordonnance enjoignant au régistrateur d'opérer, après l'expiration de quatre semaines de la date de l'ordonnance, l'enregistrement du titre, à moins qu'il ne soit interjeté appel dans l'intervalle. Si le titre est suffisant, il en ordonne l'enregistrement.

49. Après l'enregistrement d'un titre, le régistrateur, à la demande du propriétaire ou de son agent dûment autorisé, dressera, signera, scellera de son sceau officiel et lui délivrera un double du certificat de titre porté au registre, sur lequel seront inscrits tous mémorandums mis au dos du certificat de titre ou annexés à ce certificat. Duplicata au propriétaire.

50. Lors de tout transport du bien-fonds mentionné dans un certificat de titre, le certificat de titre voulu sera accordé par le régistrateur, et un double en sera délivré au cessionnaire sur demande. Certificat de tout transport subséquent.

51. Tout propriétaire ou mortgagé d'un bien-fonds pour lequel il aura été accordé un certificat de titre, remettra au régistrateur l'indication par écrit d'une adresse de bureau de poste dans les Territoires; et il suffira d'expédier par la poste à cette adresse tous les avis qui, sous l'empire du présent acte, doivent être envoyés à un propriétaire ou mortgagé; et chaque propriétaire ou mortgagé devra notifier de la même manière au régistrateur tout changement de son adresse postale; et avant qu'aucun duplicata lui soit délivré, le propriétaire devra, s'il en est requis par le régistrateur, en signer un récépissé de sa main ou fournir autrement sa signature au régistrateur, afin d'empêcher, autant que possible, les usurpations de son nom; le régistrateur, néanmoins, pourra procéder à ses opérations sans avoir reçu l'indication d'adresse postale ci-dessus. Le propriétaire et le mortgagé doivent indiquer une adresse postale au régistrateur. Récépissé à fournir par le propriétaire. Proviso.

Comment s'opère la consignation des instruments au registre.

52. Chaque certificat de titre sera transcrit dans le registre sur un folio séparé; et en cas de transport de propriété, le certificat de titre du cédant et son duplicata seront annulés, et le certificat de titre du cessionnaire sera ensuite transcrit sur un nouveau folio; et le régistrateur notera sur le folio du titre du cédant le numéro du folio de celui du cessionnaire, et sur le folio de ce dernier le numéro du folio du cédant, afin qu'il soit facile de se reporter de l'un à l'autre au besoin.

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT.

Conventions sous-entendues dans les instruments relatifs aux biens-fonds.

53. Dans tout instrument transportant ou grevant de charge ou d'obligation un bien-fonds pour lequel un certificat de titre aura été accordé, la convention suivante sera réputée exprimée par le cédant ou la personne consentant la charge, savoir: le cédant ou le grevé de charge accomplira tous actes et passera tous instruments qui, d'après le présent acte, seront nécessaires pour donner effet aux conventions, conditions et clauses expressément énoncées dans le dit instrument, ou que le présent acte déclare sous-entendues de la part de cette partie dans tout semblable instrument.

Les instruments non enregistrés n'ont pas d'effet translatif.

54. Après qu'un certificat de titre d'un bien-fonds aura été accordé, nul instrument, tant qu'il n'aura pas été enregistré conformément au présent acte, ne pourra opérer le transport d'aucun droit ou intérêt dans ce bien-fonds (à l'exception d'un intérêt de location par bail de trois ans ou au-dessous), ni n'affectera, à titre de garantie, le bien-fonds au paiement de deniers; mais, du moment de son enregistrement effectué de la manière ci-haut prescrite, le droit ou intérêt spécifié dans l'instrument sera transporté, ou, selon le cas, le bien-fonds sera engagé, de la manière et sauf les conventions, conditions et éventualités énoncées et spécifiées dans cet instrument, ou que le présent acte déclare être sous-entendues dans un instrument de cette nature.

Effets de l'enregistrement.

Le bien-fonds n'est assujéti qu'aux obligations qui sont inscrites sur le certificat.

55. Le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel aura été accordé un certificat de titre, le possèdera sous l'affectation (indépendamment de toutes conventions sous-entendues par le présent acte) des charges, engagements, droits ou intérêts inscrits sur le folio du registre qui constitue le certificat de titre, mais sera absolument exempt de toute autre charge, engagement, droit ou intérêt quelconque, excepté dans le cas de fraude, s'il y a participé par collusion ou autrement, et sans préjudice du droit ou intérêt d'un propriétaire réclamant le même bien-fonds en vertu d'un certificat antérieur de titre accordé sous l'empire du présent acte.

Exceptions.

Comment s'établit l'antériorité.

2. Cette antériorité, en faveur de toute personne en possession d'un bien-fonds, s'établira d'après la concession

sion ou le plus ancien certificat de titre d'où est dérivé son droit de possession ou le droit qu'il tient de son auteur.

56. Le bien-fonds mentionné dans un certificat de titre accordé sous l'empire du présent acte sera implicitement et sans mention spéciale dans ce certificat, à moins de déclaration contraire en termes formels, assujéti à—

Conditions
implicites.

(a) Toutes réserves ou exceptions existantes contenues dans la concession primitive du bien-fonds faite par la Couronne ;

Réserves.

(b) Toutes taxes, contributions ou cotisations municipales pour l'année courante à la date du certificat, ou qui pourront être imposées ensuite sur le bien-fonds, ou qui ayant été imposées avant cette date pour des améliorations locales, ne seront pas encore dues et exigibles ; et toutes taxes, contributions ou cotisations à l'égard desquelles le recours de la municipalité contre le bien-fonds ne sera pas encore ouvert, et n'excédant pas en totalité les taxes, contributions ou cotisations de trois années ;

Taxes, etc.,
municipales.

(c) Tout chemin public, droit de passage ou autre droit de servitude publique, existant sur le bien-fonds ou le concernant, quelle qu'en soit l'origine ;

Servitudes
publiques.

(d) Tout bail ou convention de bail en existence pour une période n'excédant pas trois ans, lorsqu'il y aura occupation réelle du bien-fonds en vertu de ce bail ou de cette convention ;

Baux de trois
ans et au-
dessous.

(e) Tous décrets, ordres ou exécutions contre ou concernant l'intérêt du propriétaire dans le bien-fonds, qui auront été enregistrés et confirmés contre ce propriétaire ;

Décrets, etc.,
enregistrés.

(f) Tout droit d'expropriation qui pourra être attribué par statut ou ordonnance à une personne, à une corporation ou à Sa Majesté.

Droit d'expro-
priation.

57. Tout certificat de titre accordé sous l'empire du présent acte constituera (hors le cas de fraude à laquelle le propriétaire aurait participé par collusion ou autrement), tant que ce certificat sera en vigueur et non annullé en vertu du présent acte, une preuve concluante devant tous les tribunaux, contre Sa Majesté et toute personne quelconque, que l'individu y dénommé a, sur le bien-fonds compris dans ce certificat, le droit ou intérêt y spécifié, sauf les exceptions et réserves mentionnées en l'article précédent, et abstraction faite de toute portion du bien-fonds qui, par suite d'une désignation erronée de limites ou de parcelles, pourrait être comprise dans le certificat ; et sauf aussi toute réclamation de la part d'un prétendant droit au bien-fonds en vertu d'un certificat de titre antérieur, accordé sous l'empire du présent acte au sujet du même bien-fonds ; et pour les fins du présent article, celui qui sera le porteur, ou qui tiendra son droit directement ou indirectement du porteur du premier en date de ces certificats sera censé avoir le

Le certificat
est une preuve
concluante de
titre, hors le
cas de fraude
par le pro-
priétaire.

Exceptions,
etc.

Porteur du
premier cer-
tificat en date.

certificat antérieur, même si celui-ci a été remis et qu'un nouveau certificat ait été accordé à la suite d'un transport ou autre instrument.

Omission de l'envoi de l'avis prescrit.

58. L'omission de l'envoi d'un avis prescrit par le présent acte ou la non-réception de cet avis, ne préjudiciera pas à l'acquéreur, au mortgagé ou au bénéficiaire pour valable considération.

Les transports doivent se faire suivant certaine formule.

59. Après la concession du certificat de titre d'un bien-fonds, nul instrument n'aura l'effet de transporter aucun intérêt dans le bien-fonds, ni d'engager ce bien-fonds au paiement d'aucune somme d'argent, d'une manière valable à l'égard d'un cessionnaire de bonne foi du bien-fonds en vertu du présent acte, à moins d'être passé d'une manière conforme à ses dispositions et d'être dûment enregistré ; et le régistreur aura tout pouvoir de décider si l'instrument, quel qu'il soit, présenté à l'enregistrement, est ou non conforme en substance au modèle spécial que contient l'annexe du présent acte, et de rejeter tout instrument qu'il jugera être irrégulier.

Pouvoir du régistreur par rapport à leur rédaction.

Les fidéicommissaires ne sont pas enregistrés.

60. Il ne sera fait, sur un certificat de titre ou sur son duplicata, aucun memorandum ou inscription d'avis de fidéicommissaires exprès, tacite ou implicite ; mais le régistreur traitera tout instrument portant un pareil avis comme s'il n'y avait pas de fidéicommissaires ; et les fidéicommissaires y dénommés seront censés avoir la propriété absolue et utile de l'immeuble pour les fins du présent acte.

TRANSPORTS.

Formule.

61. Lorsque le propriétaire voudra transférer un bien-fonds pour lequel un certificat de titre aura été accordé, ou voudra créer ou transférer un droit de passage ou autre servitude, il pourra faire un transport suivant la formule J de l'annexe du présent acte, lequel transport devra, pour la désignation du bien-fonds dont il s'agira, renvoyer au certificat de titre de ce bien-fonds, ou contenir une désignation suffisante pour le faire reconnaître ; ce même transport indiquera d'une manière précise le droit, l'intérêt ou la servitude qu'il s'agira de transférer ou de créer, et mentionnera tout bail, mortgage et autre charge auxquels le bien-fonds est assujéti.

Teneur du transport.

Mention des servitudes sur le certificat.

62. Lorsqu'une servitude ou un droit incorporel sur un bien-fonds pour lequel un certificat de titre aura été accordé, sera créé comme annexe ou pour l'usage ou l'utilité d'un autre bien-fonds, pour lequel il aura été aussi accordé un certificat de titre, le régistreur inscrira un memorandum de l'instrument créant cette servitude ou ce droit incorporel

sur le folio du registre qui constitue le certificat de titre existant de cet autre bien-fonds, et sur son duplicata.

63. Si le transport a pour objet de transférer l'intérêt du cédant dans tout ou partie du bien-fonds mentionné dans un certificat de titre, le cédant remettra le double du certificat de titre de ce bien-fonds; et le régistrateur fera sur ce duplicata, et sur le certificat de titre dans le registre, un mémorandum portant cancellation totale ou partielle du certificat, suivant que le transport aura pour objet de transférer la totalité ou une partie seulement de l'intérêt du cédant dans le bien-fonds; et ce mémorandum contiendra les détails du transport.

Remise et cancellation totale ou partielle du certificat.

64. Le régistrateur, lors de la cancellation totale ou partielle d'un certificat de titre, aux termes du transport, accordera au cessionnaire un certificat de titre du bien-fonds mentionné dans le transport et lui en remettra un duplicata; et le régistrateur gardera le transport et le double du certificat de titre annulé; mais s'il s'agit d'un certificat de titre partiellement annulé, il rendra au cédant le double du certificat, après avoir inscrit le mémorandum de cancellation partielle sur ce duplicata et sur le certificat de titre consigné au registre; ou lorsqu'il en sera requis par le propriétaire d'une portion non vendue de bien-fonds comprise dans un certificat de titre partiellement annulé, ou lorsque cela lui paraîtra opportun, le régistrateur pourra accorder à ce propriétaire un certificat de titre pour la portion dont il est propriétaire, sur la remise qui lui sera faite du double du certificat de titre partiellement annulé, pour être par lui annulé et gardé.

Nouveau certificat au cessionnaire.

Le régistrateur garde le certificat annulé.

Certificat annulé en partie.

65. Dans tout instrument transférant un bien-fonds pour lequel il aura été accordé un certificat de titre et qui sera grevé de quelque mortgage ou charge, la convention suivante sera sous-entendue de la part du cessionnaire, à savoir:—que le cessionnaire paiera le capital, l'intérêt, la rente annuelle ou la redevance garantis par le mortgage ou la charge, au taux et à l'époque spécifiés dans l'instrument qui les a créés, et qu'il tiendra le cédant indemne et à couvert à l'égard du principal ou des autres deniers garantis par cet instrument, et à l'égard de toute responsabilité du cédant qui résulterait des conventions y contenues ou sous-entendues par le présent acte.

Conventions sous-entendues dans les transports.

66. Le régistrateur pourra requérir le propriétaire de tout bien-fonds situé dans son district d'enregistrement, qui voudra le transférer ou en disposer autrement, sous l'empire du présent acte, de lui fournir un plan de l'immeuble, indiquant ses différentes dimensions, certifié par un arpenteur fédéral et fait sur l'une des échelles suivantes:—

Plans des biens-fonds.

Echelles de ces plans.

Contenance de moins de 1 acre.

(a) Si le bien-fonds que le propriétaire voudra transférer ou dont il voudra disposer, a moins d'un acre en superficie, le plan sera à l'échelle d'un pouce au moins par deux chaînes ;

De 1 acre à 5.

(b) Si le bien-fonds a plus d'un acre, mais ne dépasse pas cinq acres en superficie, le plan sera à l'échelle d'un pouce au moins par cinq chaînes ;

De 5 à 80 acres.

(c) Si le bien-fonds a plus de cinq acres, mais ne dépasse pas quatre-vingts acres en superficie, le plan sera à l'échelle d'un pouce au moins par dix chaînes.

Attestation.

2. Le propriétaire signera le dit plan et en attestera l'exactitude de la manière indiquée ci-après pour l'attestation de tous instruments.

Refus du propriétaire de se conformer au présent article.

3. Si le propriétaire néglige ou refuse de satisfaire à ce qui est exigé ci-dessus, le régistrateur ne procédera pas à l'enregistrement du transport ou de la disposition tant que ces prescriptions n'auront pas été accomplies.

Subdivisions subséquentes.

4. Toute subdivision subséquente du même bien-fonds pourra être tracée sur un duplicata du plan fourni, si ce plan est dressé sur une échelle suffisante, conformément aux prescriptions ci-dessus ; et l'exactitude du tracé de chacune de ces subdivisions sera attestée de la manière prescrite pour l'attestation d'un plan original.

Le plan doit représenter la totalité des subdivisions.

5. Lorsque des parties de différentes subdivisions légales seront comprises dans le même transport, le plan représentera la totalité de ces subdivisions et indiquera la situation des terrains à transférer ; mais cela ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agira de lots situés dans une cité, une ville ou un village dont le plan aura été enregistré.

BAUX.

Modèle du bail pour moins de 3 ans.

67. Lorsque l'on voudra louer ou affermer un bien-fonds pour lequel il aura été accordé un certificat de titre, soit pour la vie d'une ou plusieurs personnes, soit pour un terme de plus de trois ans, le propriétaire passera bail suivant la formule K de l'annexe du présent acte ; et tout tel instrument devra, pour la désignation du bien-fonds dont on voudra disposer ainsi, renvoyer au certificat de titre de cet immeuble, ou contiendra telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître l'immeuble ; et il pourra être stipulé dans l'instrument que le locataire aura la faculté d'acheter le bien-fonds y décrit ; et si le locataire paie le prix d'achat stipulé, et remplit du reste les conventions exprimées et sous-entendues dans l'instrument, le bailleur sera tenu de passer un transport du dit bien-fonds en faveur de ce locataire, et de faire tout ce que prescrit le présent acte afin de transférer l'immeuble à l'acquéreur ; pourvu, toutefois, qu'aucun bail de bien-fonds soumis à un mortgage ou à une charge, ne soit valable et obligatoire à l'égard du mortgagé ou du bénéficiaire, que si le mortgagé ou le bénéficiaire a

Stipulation de la faculté d'achat.

Obligation du bailleur en ce cas.

Proviso relatif aux biens-fonds soumis à des mortgages.

consenti à ce bail avant son enregistrement, ou que s'il y a donné ensuite son agrément.

68. Dans tout bail, à moins qu'une intention contraire n'y apparaisse, les conventions suivantes seront sous-entendues de la part du locataire, à savoir :—

(a) Qu'il paiera le loyer stipulé par son bail aux époques y mentionnées, et toutes les taxes et cotisations payables par rapport au bien-fonds loué, pendant la durée du bail ;

(b) Qu'il entretiendra, pendant la durée du bail, et rendra à son expiration le bien-fonds loué, en bon état de réparations, hors les cas d'accidents et dommages qui surviendraient aux bâtiments par incendie, tempête ou autres cas fortuits, et excepté la détérioration par usage raisonnable.

69. Dans tout bail, si une intention contraire n'y paraît, il sera pareillement sous-entendu, en faveur du bailleur—

(a) Qu'il pourra, personnellement ou par l'intermédiaire de ses agents, pénétrer sur le bien-fonds loué, et en examiner l'état de réparations ; et qu'il pourra signifier au locataire, ou laisser à sa dernière résidence ou à sa résidence ordinaire, ou sur l'immeuble loué, un avis par écrit des détériorations, requérant son locataire de faire les réparations nécessaires, en tant qu'elles lui incombent, dans un délai raisonnable, qui sera mentionné en cet avis ;

(b) Que le bailleur pourra entrer sur le bien-fonds loué et en reprendre possession, dans le cas où le locataire s'arrièrerait de deux mois de calendrier dans le paiement du loyer ou de toute partie du loyer, ou manquerait à remplir quelque condition du bail, soit expresse, soit tacite, pendant deux mois de calendrier, ou ne ferait pas, dans le délai fixé, les réparations exigées par l'avis ci-dessus.

70. En pareil cas, le registrateur, sur preuve par lui jugée suffisante de la reprise légale de possession par le bailleur ou par un cessionnaire à la suite de procédures judiciaires, consignera le fait par un mémorandum sur le certificat de titre, ainsi que sur son duplicata, lorsqu'il lui sera présenté à cet effet ; et le droit du locataire à l'usage du bien-fonds cessera dès lors, mais sans que ce locataire soit exempté de la responsabilité qu'il aura pu encourir par inexécution de quelque convention du bail expresse ou tacite ; et le registrateur cancellera le bail, s'il lui est remis à cet effet.

71. Toutes les fois que, dans un bail passé sous l'empire du présent acte, on aura employé les formules numérotées contenues en la première colonne du modèle L à l'annexe, le bail sera censé avoir le même effet et s'interprétera dans le même sens que si l'on y avait employé les termes des formules contenues sous les mêmes numéros dans la seconde

colonne du dit modèle ; et chacune de ces formules sera considérée comme une convention que la partie qui s'engage fait avec l'autre partie et ses cessionnaires, et qui l'oblige, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et cessionnaires ; mais il ne sera pas nécessaire d'insérer les numéros dans le bail ; et l'on pourra introduire dans les formules de la première colonne ou y annexer toute exception ou restriction expresse qu'on voudra y apporter ; et en ce cas les mêmes exceptions et restrictions seront réputées apportées aux formules de la seconde colonne.

La formule peut être modifiée.

Résiliation opérée autrement que par l'effet de la loi.

Ce que le registrateur doit faire en ce cas.

Effet de l'inscription opérée par lui.

Proviso concernant le mortgage.

72. Lorsqu'on voudra résilier un bail à loyer ou à ferme dont le présent acte exige l'enregistrement, et que la résiliation s'opérera autrement que par l'effet de la loi, le registrateur, sur production de la résiliation, conçue dans les termes de la formule M de l'annexe du présent acte, inscrira un mémorandum de la résiliation sur le certificat de titre consigné au registre, ainsi que sur le double du certificat ; et dès que cette inscription sera faite, le droit ou intérêt du locataire dans le bien-fonds retournera au bailleur ou à la personne à laquelle, par suite de circonstances survenues dans l'intervalle, s'il y en a eu, le bien-fonds serait passé dans le cas où il n'y aurait pas eu de bail ; mais aucun bail assujéti à un mortgage ou à une charge ne pourra être ainsi résilié sans le consentement du mortgage ou du bénéficiaire.

MORTGAGES ET CHARGES.

Modèle de mortgage.

Modèle de charge.

Enonciation nécessaire.

Mémorandum à inscrire sur le certificat. Enregistrement des charges créées avant la déli-

73. Pour soumettre à une charge ou engager en faveur d'un créancier mortgageaire un bien-fonds pour lequel il aura été accordé un certificat de titre, le mortgageant passera un mortgage suivant la formule N de l'annexe du présent acte ou dans une forme analogue ; et lorsqu'il s'agira de soumettre à une charge ou engager un tel bien-fonds, pour la garantie du paiement d'une rente annuelle, redevance ou somme d'argent, en faveur d'un bénéficiaire, la personne consentant la charge en passera acte suivant la formule O de l'annexe ou dans une forme analogue ; et tout tel instrument contiendra une désignation précise du droit ou de l'intérêt que l'on voudra assujétir au mortgage ou à la charge ; et, pour la désignation du bien-fonds dont il s'agira, il renverra au certificat de titre sur lequel est fondé le droit ou intérêt, ou donnera telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître le bien-fonds, avec mention de tous les mortgages ou charges portant sur ce bien-fonds, s'il en existe ; et un mémorandum du mortgage ou de la charge sera inscrit sur le certificat de titre et sur son duplicata.

2. Tout instrument de mortgage ou autre charge créée par une personne légitimement en possession d'un bien-fonds avant la délivrance du titre de concession, pourra

être déposé au bureau du régistrateur ; et celui-ci, en enregistrant la concession, fera dans le registre et au verso du double du certificat de titre, avant de le délivrer au propriétaire qui le lui aura demandé, un memorandum de ce mortgage ou de cette charge ; et ces inscriptions faites, l'instrument de mortgage ou de charge sera aussi valable que s'il avait été passé après la délivrance du titre de concession ; et dans le cas où il serait déposé plusieurs instruments de cette nature, ils seront enregistrés dans l'ordre de leur dépôt au bureau.

vance du
titre.

74. Le mortgage ou la charge créée sous l'empire du présent acte aura les effets d'une garantie, mais n'opérera point le transport du bien-fonds qui y sera soumis ; et en cas de non-paiement de tout ou partie du principal, de l'intérêt, de la rente annuelle ou de la redevance garantie par le mortgage ou la charge, ou en cas d'inexécution d'une convention exprimée dans un mortgage ou charge enregistré sous l'empire du présent acte, ou que cet acte déclare être sous-entendue dans l'instrument, et si le manquement continue pendant la durée d'un mois de calendrier ou pendant telle période de temps plus longue qui aura pu être expressément fixée à cet effet dans l'instrument, le mortgagé ou bénéficiaire pourra, par ordre du juge, mettre au moyen d'un avis par écrit le débiteur mortgageaire ou grevé de charge en demeure de payer, dans un délai qu'il spécifiera en son avis, la somme alors due ou échue sur le mortgage ou la charge, ou d'exécuter les conventions expresses ou tacites, selon le cas, en l'avertissant qu'il usera des recours en son pouvoir si l'obligation n'est acquittée ;—ou lorsque le débiteur mortgageaire ou le grevé de charge ne pourra être trouvé, il lui donnera cet avis de la manière que le juge prescrira sur requête sommaire *ex parte*.

Effet de la
création d'un
mortgage ou
d'une charge.

Mise en
demeure par
le mortgagé en
cas de non-
paiement.

75. S'il n'est pas satisfait à cet avis, le mortgagé ou bénéficiaire, d'après et sauf l'ordre du juge, pourra vendre tout ou partie du bien-fonds soumis au mortgage ou à la charge, et tout droit ou intérêt du mortgageant ou grevé de charge dans le bien-fonds, soit en bloc ou par lots, à l'enchère ou de gré à gré, ou en employant les deux modes de vente, et sous telles conditions que le juge pourra prescrire ; et il aura le pouvoir de faire et passer les instruments nécessaires pour en effectuer la vente ; et les ventes, contrats, opérations et choses autorisés par le présent acte seront aussi valables et efficaces que s'ils avaient été consentis, passés et faits par le mortgageant ou le grevé de charge ; et le reçu ou les reçus par écrit du mortgagé ou bénéficiaire seront, pour l'acheteur de tout ou partie du bien-fonds, droit ou intérêt, une suffisante décharge de la somme y déclarée reçue sur le prix d'achat ; et aucun acquéreur ne sera responsable de la perte, du mauvais

Le mortgagé
n'est pas res-
ponsable à
vendre, etc.

L'acquéreur
n'est pas res-
ponsable de

l'emploi du
prix de vente.

Comment ce
prix sera
employé.

Confirmation
de la vente.

Droit passant
à l'acquéreur
par suite de
l'enregistre-
ment.

Certificat.

Requête à fin
de forclusion.

Ce qu'elle doit
contenir.

Avis.

Certificat de
l'encanteur.

Avis par le
juge de la mis
en vente du
bien-fonds.

emploi ou du non-emploi du prix d'achat par lui payé, ni ne sera tenu de veiller à son emploi, ni n'aura à s'enquérir s'il y a eu défaut ou s'il a été donné avis comme il est dit ci-dessus; et avant que le certificat de titre soit accordé à l'acquéreur, le prix de vente du bien-fonds devra être payé par lui en cour, et sera, par ordre du juge, appliqué: premièrement, au paiement des frais occasionnés par la vente et de ceux que le juge indiquera et fixera; secondement, au paiement des sommes alors dues ou échues au mortgagé ou bénéficiaire; troisièmement, à l'acquiescement des mortgages ou charges subséquentes, s'il en existe, suivant l'ordre de priorité; et le surplus, s'il y en a un, sera remis au débiteur mortgageaire ou au grevé de charge, selon le cas; après quoi le juge confirmera la vente.

76. Dès l'enregistrement d'un transport fait par un mortgagé ou bénéficiaire, à la suite de la vente susdite, le droit ou intérêt que le débiteur mortgageaire ou grevé de charge avait lors de la création du mortgage ou charge, passera et sera acquis à l'acheteur, franc et quitte de toute obligation à raison du mortgage ou charge, et de tout mortgage ou charge enregistré postérieurement; et l'acquéreur aura le droit de se faire enregistrer comme cessionnaire ordinaire.

77. En cas de non-paiement, dans un délai de six mois de calendrier, de l'intérêt ou du principal garanti par un mortgage, le créancier mortgageaire pourra présenter au juge requête par écrit à fin de forclusion; et la requête alléguera le non-paiement susdit, et portera que le bien-fonds soumis au mortgage a été mis en vente aux enchères après avis dûment donné au débiteur mortgageaire conformément aux prescriptions du présent acte; que l'offre la plus haute faite à la vente n'était pas suffisante pour couvrir la somme garantie par le mortgage, ainsi que les frais de vente; et qu'avis de l'intention du mortgagé de présenter requête a été donné par écrit au débiteur mortgageaire, cet avis ayant été remis à celui-ci en mains propres ou à une personne adulte à sa demeure ordinaire ou à sa dernière demeure connue ou ayant été affiché sur l'immeuble soumis au mortgage, s'il ne s'est trouvé aucune personne adulte à sa demeure ordinaire ou à sa dernière demeure connue, ou si le débiteur mortgageaire n'a point de demeure connue; et cette requête sera accompagnée d'un certificat de l'encanteur licencié qui aura mis en vente le bien-fonds, et de telle autre preuve des faits énoncés que le juge aura pu requérir; et les énonciations contenues dans la requête seront affirmées sous serment par le requérant ou par quelqu'un qui aura eu connaissance des faits.

78. Après avoir entendu la requête, le juge ordonnera qu'il soit publié dans un ou plusieurs journaux, au moins une fois

par semaine pendant trois semaines consécutives, un avis de mise en vente du bien-fonds, dans lequel il sera fixé une date, distante d'au moins un mois de la dernière publication de cet avis, à et après laquelle il pourra être demandé et rendu une ordonnance de forclusion; et lorsque la demande en sera faite, le juge, sur preuve de la publication de l'avis susdit, et qu'il n'a pas été fait de vente du bien-fonds ayant réalisé la somme garantie par le mortgage et que la somme ainsi garantie ou une partie de cette somme reste encore due et impayée, pourra rendre une ordonnance de forclusion absolue; laquelle ordonnance, ainsi que l'acte de mortgage et toutes autres pièces produites dans les procédures de forclusion, seront remis au registra-
 teur, qui, en les recevant, fera les inscriptions convenables au livre-journal; et le registra-
 teur devra, sur requête, à l'expiration de quatre semaines de leur réception, à moins que dans l'intervalle il ne lui ait été défendu de le faire par un ordre de la cour ou d'un juge, enregistrer l'ordonnance; et cet enregistrement aura l'effet d'investir le mortgagé de la totalité du droit et intérêt du débiteur mortgageaire dans le bien-fonds mentionné en l'ordonnance, avec exemption de toute faculté de réméré de la part du débiteur ou de ses ayants-cause, après quoi il sera accordé un nouveau certificat de titre au mortgagé, et il lui sera délivré un duplicata de ce certificat.

79. Sur la production d'un instrument créant un mortgage ou une charge, avec, inscrite au dos de la pièce ou attachée à la pièce, une quittance conçue dans les termes de la formule I de l'annexe du présent acte, signée par le mortgagé ou le bénéficiaire, attestée par l'affidavit d'un témoin et libérant tout ou partie du bien-fonds compris dans cet instrument de la totalité ou d'une partie de la somme principale ou de la rente annuelle garantie—ou sur preuve estimée suffisante par le juge du paiement de tout ou partie des deniers dus sur un mortgage ou une charge, et sur production au registra-
 teur d'un certificat signé par le juge à cet effet,—le registra-
 teur devra faire une inscription sur le certificat de titre, constatant que le bien-fonds est affranchi et libéré de la totalité ou d'une partie du mortgage ou de la charge, ou que certaine portion du bien-fonds est libérée ainsi qu'il est dit ci-dessus, selon le cas; et du moment que cette inscription sera faite, le bien-fonds, ou le droit ou intérêt dans ce bien-fonds, ou la portion du bien-fonds désignée ou mentionnée dans l'inscription ci-dessus, cessera d'être grevé et responsable de cette somme principale ou de cette rente annuelle, ou, selon le cas, de la partie qui en sera portée dans l'inscription comme acquittée.

Enregistre-
 ment de la
 libération du
 bien-fonds.

Inscription
 par le régis-
 trateur.

Son effet.

80. Sur preuve que le créancier de la rente est décédé, ou que l'événement à la suite duquel, aux termes de l'instrument constitutif de charge, la rente ou somme
 VOL. I—11
 161
 garantie

Extinction
 d'une rente,
 etc.

Constatation.

garantie cesse d'être payable, est arrivé ; et sur preuve que tous arrérages de rente ou de principal et d'intérêts, ont été payés et acquittés, le régistrateur inscrira, après en avoir eu l'ordre du juge, un mémorandum sur le certificat de titre dans le registre, constatant le paiement et acquittement de cette rente ou somme de deniers, et cancellera l'instrument

Cancellation.

constitutif de charge ; et lorsque ce mémorandum aura été fait, le bien-fonds cessera d'être grevé ou responsable de cette rente annuelle ou somme principale, et le régistrateur devra, dans l'un ou l'autre de ces cas, inscrire au verso du double du certificat de titre un mémorandum semblable, lorsque ce double lui sera présenté à cet effet.

Ordre de paiement en cas d'absence, etc., du mortgagé, à une banque à charte.

§1. Si, lorsqu'un débiteur mortgageaire sera en possession de se libérer, le créancier mortgageaire enregistré est absent des Territoires, et s'il n'y a personne d'autorisé, par procuration enregistrée, à donner quittance au débiteur de la somme garantie, après l'époque fixée pour le rachat d'un mortgage, le juge, sur requête à lui présentée et sur preuve des faits et du montant dû en capital et intérêt sur ce mortgage, pourra ordonner le versement, dans une banque munie d'une charte et ayant une succursale ou agence dans le district, ou dans les Territoires, si elle n'en a pas dans le district, de la somme ainsi garantie, avec tous arrérages d'intérêt sur cette somme, au crédit du créancier mortgageaire ou de toute autre personne y ayant droit ; et de ce moment l'intérêt sur le mortgage cessera de courir.

Cessation de l'intérêt.

Mémorandum à inscrire sur le certificat.

2. Le régistrateur, sur la présentation de l'ordre du juge et du reçu, donné par le gérant ou agent de la banque, du montant de la dette et intérêt, inscrira sur le certificat de titre un mémorandum en radiation du mortgage, énonçant les jour, heure et minute auxquels cette inscription est faite.

Effet.

3. Ce mémorandum sera une valable quittance du mortgage.

Notification au mortgage.

4. Le régistrateur devra, lorsque cet ordre et ce reçu lui seront présentés, en donner avis au mortgagé par lettre adressée par la voie de la poste à son dernier domicile connu.

Inscriptions par le régistrateur.

5. Le régistrateur inscrira au verso du double du certificat de titre, ainsi que sur le mortgage, lorsque ces instruments lui seront produits, les divers détails à inscrire sur chacun de ces instruments respectivement.

Paiement emportant entière quittance.

6. Après le versement de la dette et des intérêts comme il est dit ci-dessus, le créancier mortgageaire y ayant droit ne pourra recouvrer, relativement au même mortgage, aucune autre somme que le montant ainsi versé.

Modèle, enregistrement et rang des transports de mortgage.

§2. Les mortgages, charges et baux de biens-fonds pour lesquels il aura été accordé un certificat de titre, pourront se transférer au moyen d'un transport passé suivant la formule P de l'annexe du présent acte ; et le transport sera enregistré de la même manière que les mortgages, charges

et baux ; et les cessionnaires prendront rang suivant la date de l'enregistrement.

2. Tout créancier mortgageaire pourra transférer une partie de la somme garantie par le mortgage, au moyen d'un transport passé suivant la formule Q de l'annexe du présent acte ; et la partie ainsi transférée continuera d'être garantie par le mortgage ; et l'on pourra lui donner la priorité sur la partie restante, ou elle pourra venir après, ou continuer d'être au même rang que l'autre partie sous la garantie du mortgage originaire, selon ce que portera le transport ; et le registrateur inscrira sur le certificat de titre un mémorandum du montant garanti ainsi transféré, avec le nom du cessionnaire et le rang qu'aura la somme transférée, et notifiera ces faits au débiteur mortgageaire.

Transport partiel de la somme garantie.

83. Dès l'inscription sur le registre du transport d'un mortgage, d'une charge ou d'un bail, le droit ou intérêt du cédant, tel que spécifié dans l'instrument, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges qui y sont attachés ou qui en dépendent, passeront au cessionnaire, lequel, de ce moment aussi, sera sujet et tenu à toutes les mêmes obligations que s'il était nommé dans cet instrument.

Effet de l'enregistrement du transport.

84. Par l'effet de tout tel transport, le droit de poursuivre sur un mortgage ou autre instrument, et de recouvrer en vertu de cet instrument une créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou des dommages, et tout intérêt dans cette créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou dans ces dommages, à l'époque du transport, seront transférés et acquis en loi au cessionnaire ; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article n'empêche la cour de donner effet aux fidéicommiss concernant la créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou les dommages, dans le cas où le cessionnaire serait possesseur en fidéicommiss pour une autre personne.

Droits du cessionnaire.

Proviso par rapport aux fidéicommiss.

85. Dans tout mortgage il sera sous-entendu que le débiteur mortgageaire restant en possession du bien-fonds, convient de réparer et entretenir en bon état tous bâtiments ou autres améliorations qu'il y a sur le bien-fonds, et que le créancier mortgageaire aura, en tout temps convenable, jusqu'au rachat du mortgage, la faculté d'entrer sur le bien-fonds avec ou sans inspecteurs ou autres personnes, pour examiner et constater l'état d'entretien de ces bâtiments ou améliorations.

Conventions sous-entendues de réparation et d'entrée.

86. Toutes les fois que, dans un mortgage passé sous l'empire du présent acte, on aura employé les formules numérotées contenues en la première colonne du modèle R à l'annexe, ce mortgage sera censé avoir le même effet et s'interprètera dans le même sens que si l'on y avait employé les termes des formules contenues sous les mêmes numéros dans la seconde colonne du dit modèle ; et chacune de ces

Conditions censées contenues dans le mortgage passé sous l'empire de cet acte.

formules sera considérée comme une convention que la partie qui s'engage fait avec l'autre partie et ses cessionnaires, et qui l'oblige, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et cessionnaires ; mais il ne sera pas nécessaire d'insérer les numéros dans le mortgage ; et l'on pourra introduire dans les formules de la première colonne ou y annexer toute exception ou restriction expresse qu'on voudra y apporter ; et en ce cas, les mêmes exceptions et restrictions seront réputées apportées aux formules de la seconde colonne.

PROCURATIONS.

Formule de
procuracion.

S7. Le propriétaire de tout bien-fonds, pour lequel il aura été accordé un certificat de titre, pourra nommer et fonder de pouvoirs toute personne pour agir de sa part ou en son nom, en cas de transport ou autre disposition de ce bien-fonds, conformément au présent acte, en donnant une procuracion suivant la formule S à l'annexe, ou dans une forme qui s'en rapprochera autant que les circonstances le permettront, laquelle procuracion devra être enregistrée ; et le régistrateur consignera par un mémorandum, sur le certificat de titre et sur le double du certificat, les particularités contenues dans cette pièce, et le temps de son enregistrement ; et jusqu'à ce que cette procuracion soit révoquée de la manière prévue à l'article suivant, le droit du propriétaire d'effectuer un transport de ce bien-fonds ou d'en disposer autrement sera suspendu.

Enregistre-
ment.

Jusqu'à sa
révocation,
suspension
des pouvoirs
du proprié-
taire.

Formule de
révocation.

S8. Toute telle procuracion pourra être révoquée par écrit suivant la formule T de l'annexe du présent acte ; et le régistrateur ne donnera effet à aucun transport ou autre instrument signé en vertu de cette procuracion, après l'enregistrement de la révocation de cette procuracion, à moins que ce ne soit en vertu d'un extrait d'enregistrement alors en vigueur.

TRANSMISSION.

Le bien-fonds
du proprié-
taire décédé
passe à son
représentant
personnel.

Mode de l'en-
registrement.

Acte de véri-
fication.

S9. Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel aura été accordé un certificat de titre décèdera, ce bien-fonds passera à son représentant personnel, sauf les dispositions du présent acte ; et ce représentant, avant de disposer de l'immeuble, adressera une demande par écrit au régistrateur à l'effet d'être inscrit comme propriétaire, et lui présentera l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé, ou des lettres d'administration ou une ordonnance de cour l'autorisant à administrer la succession du décédé, ou une copie dûment certifiée de l'acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas ; et le régistrateur en consignera alors un mémorandum sur le certificat de titre ; et pour les fins de la présente loi, l'acte de

vérification du testament ou les lettres d'administration qui auront été accordées par la cour compétente d'une province du Canada, ou une copie authentique de ces pièces, seront suffisants.

2. Si le certificat de titre du bien-fonds n'a pas été accordé au propriétaire décédé, ses représentants personnels, avant de pouvoir être enregistrés en vertu du présent article, mettront le bien-fonds sous l'application du présent acte de la manière ordinaire.

Si le certificat n'a pas été accordé.

3. Lorsque le mémorandum aura été fait, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de succession, selon le cas, sera censé être le propriétaire du bien-fonds ; et le registraire notera le fait de l'enregistrement sur l'acte de vérification, les lettres, l'ordonnance ou autre instrument par un mémorandum signé de lui.

Exécuteur testamentaire, etc., réputé propriétaire.

4. Le titre de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de succession au bien-fonds se reportera au jour du décès du propriétaire décédé et aura son effet à compter de ce même jour.

De quelle époque.

5. Le double du certificat de titre délivré au propriétaire décédé sera, lors de la demande d'inscription ci-dessus, représenté pour être annulé, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été adiré ou détruit ; et le registraire accordera à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de succession, en cette qualité, un nouveau certificat de titre et lui en délivrera un duplicata.

Délivrance d'un nouveau certificat.

90. Dans tous les cas de transmission de mortgage, charge ou bail d'un bien-fonds pour lequel il aura été accordé un certificat de titre, par le testament ou le décès intestat du propriétaire, — l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé, les lettres d'administration, ou l'ordonnance de cour autorisant une personne à administrer sa succession, ou une copie authentique du dit acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas, avec une requête par écrit de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur de succession ou de telle autre personne, demandant son inscription comme propriétaire à l'égard de ce droit ou intérêt, — seront représentés au registraire, qui inscrira alors, sur le certificat de titre et sur son duplicata, un mémorandum énonçant les dates du testament et de sa vérification, ou celle des lettres d'administration ou de l'ordonnance de cour, les jour, heure et minute de la production de ces pièces à son bureau, et les autres particularités qu'il jugera nécessaires.

Mortgage, etc., transmis par testament ou décès intestat.

Mode de l'enregistrement.

Inscription à faire.

2. Lorsque cette inscription aura été faite, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur par lettres ou ordonnance, selon le cas, sera censé être le possesseur du mortgage, de la charge ou du bail ; et le registraire notera le fait de l'enregistrement, par mémorandum signé de lui, sur les lettres d'administration, l'acte de vérification ou l'ordonnance.

Effet de l'enregistrement.

Bien-fonds
sujet aux
fidéicommiss.

91. Toute personne inscrite au lieu et place du propriétaire décédé possèdera le bien-fonds pour lequel elle est inscrite, à charge des fidéicommiss et pour les objets auxquels il peut être affecté en vertu du présent acte ou de la loi, et sauf tous fidéicommiss et droits d'équité auxquels était assujéti le propriétaire décédé ; mais, pour les fins de toute disposition enregistrée de l'immeuble, ella sera censée en avoir la propriété absolue et utile.

La cour peut
changer les
fidéicommissaires.

2. Celui qui aura quelque intérêt utile dans le bien-fonds pourra s'adresser à un tribunal ou juge compétent, pour obtenir que la possession du bien-fonds soit ôtée au fidéicommissaire ayant charge de cet immeuble par la loi, et qu'elle soit transférée à une autre ou à d'autres personnes ; et la cour ou le juge, s'il est justifié d'une cause raisonnable, nommera une ou plusieurs personnes convenables pour posséder le bien-fonds ; et lorsque ces personnes en auront accepté la possession et auront fourni une garantie admise à l'effet d'assurer l'exécution des fidéicommiss, la cour ou le juge pourra rendre une ordonnance enjoignant au régistreur de canceller le certificat de titre du fidéicommissaire et d'accorder un nouveau certificat de titre à la personne ou aux personnes désignées.

Garanties à
fournir par
eux.

3. Le régistreur, sur production de cette ordonnance, cancellera le certificat de titre du fidéicommissaire, après avoir inscrit sur le certificat et sur son duplicata un mémorandum de la nomination, par ordonnance de la cour ou du juge, de telle autre personne ou telles autres personnes comme possesseurs ; et il accordera un certificat de titre à tout nouveau fidéicommissaire, et lui en délivrera un duplicata.

Cancellation
de l'ancien
certificat ;
délivrance
d'un nouveau.

SAISIES-EXÉCUTIONS.

Devoirs du
shérif en cas
de saisie de
biens-fonds.

92. Le shérif ou autre officier compétent, lorsqu'il lui sera remis un bref de saisie ou autre concernant le bien-fonds, si copie de ce bref n'a pas déjà été remise ou transmise au régistreur, devra, sur paiement à lui fait de cinquante centins par le créancier saisissant nommé au bref, pourvu que le dit bref soit valable, remettre au régistreur, ou lui transmettre par lettre enregistrée, une copie du bref et de toutes les inscriptions qu'il porte au dos, certifiée sous sa signature et son sceau officiel, s'il en a un ; et aucun bien-fonds ne sera assujéti au bref, avant que le régistreur du district d'enregistrement où il est situé en ait reçu copie, soit antérieurement au présent acte, en vertu de la loi alors en vigueur, soit postérieurement ; mais à partir de la réception par lui de cette copie, aucun certificat de titre ne sera accordé, et aucun transfert, mortgage, charge, bail ou autre instrument fait ou consenti par le débiteur saisi à l'égard de ce bien-fonds, ne sera valable, que sous réserve des droits du créancier saisissant en vertu du bref, tant que ce bref restera légalement en vigueur ; et le régistreur, en accordant

dant un certificat de titre et en enregistrant un transport, mortgage ou autre instrument consenti par le débiteur saisi et concernant ce bien-fonds, devra énoncer, par un memorandum inscrit au certificat de titre dans le registre et sur le double délivré par lui, que ce certificat, transport, mortgage ou autre instrument est subordonné à ces droits.

2. Le régistrateur tiendra un livre, de forme convenable, dans lequel il consignera, suivant les dates de leur réception, toutes les copies de bref reçues par lui du shérif ou autre officier comme il a été dit ci-dessus, qu'elles aient été ainsi reçues avant ou après la sanction du présent acte ; et ce livre aura un index indiquant, par ordre alphabétique, les noms de toutes les personnes aux biens-fonds desquelles ces brefs auront trait, ainsi que le jour, l'heure et la minute de la réception.

Registre à tenir.

93. Sur la production et remise au régistrateur d'un certificat délivré par le shérif ou autre officier, sous son sceau officiel, s'il en a un, ou d'une ordonnance de juge, constatant que le bref frappant tout ou partie du bien-fonds est expiré, ou qu'il y a été satisfait, ou qu'on l'a retiré de ses mains, le régistrateur consignera le fait, par memorandum, sur le certificat de titre, si le bien-fonds a été placé sous l'application du présent acte ; sinon, sur ou vis-à-vis l'inscription du bref au registre à tenir conformément aux dispositions de l'article précédent ; et de ce moment, le bien-fonds, en tout ou en partie, sera censé être absolument affranchi et libéré du bref.

S'il est satisfait au bref, etc.

Inscription sur le registre du retrait ou de l'expiration du bref.

Libération du bien-fonds.

VENTES PAR LE SHÉRIF.

94. Aucune vente, faite comme il est dit ci-dessus par le shérif ou autre officier en vertu d'une saisie-exécution, d'un bien-fonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre, n'aura d'effet avant d'avoir été confirmée par la cour ou un juge ; mais lorsqu'un bien-fonds sera vendu à la suite d'une saisie-exécution, le régistrateur, sur la production à lui faite d'un transport de l'immeuble conforme à la formule U de l'annexe du présent acte, avec preuve qu'il a été dûment passé, et portant au dos ou comme annexe une ordonnance de confirmation de la vente, devra, après l'expiration de quatre semaines de la date de sa réception, enregistrer le transport, canceler le certificat de titre existant, soit en entier ou en partie, si tout le bien-fonds y compris n'a pas été vendu, donner un certificat de titre au cessionnaire et lui délivrer un double du certificat en la forme prescrite, à moins que cet enregistrement ne soit, dans l'intervalle, suspendu par ordonnance de la cour ou du juge ; auquel cas, l'enregistrement ne sera fait qu'en conformité de l'ordonnance et instruction de la cour ou du juge.

Confirmation par la cour de la vente par shérif.

Délivrance d'un nouveau certificat.

A moins d'empêchement par la cour.

Enregistrement du transport du bien-fonds vendu par le shérif.

95. Le transport d'un bien-fonds ainsi vendu par autorité de justice ou pour arrérages de taxes, comme il est ci-après prévu, sera enregistré dans les deux mois de la date de l'ordonnance de confirmation, à moins que dans l'intervalle ce délai ne soit prorogé par ordonnance de la cour ou du juge remise au régistrateur ; et il cessera d'être valable, à l'égard du propriétaire du bien-fonds vendu et de toutes personnes prétendant droit comme ses ayants-cause, s'il n'est pas enregistré dans ce délai ou dans le temps fixé par cette ordonnance.

Demande de confirmation de la vente judiciaire.

96. La demande de confirmation d'une vente ainsi faite par autorité de justice pourra être présentée par le shérif ou autre officier ayant exécuté cette vente, ou par toute personne intéressée dans la vente, après avis donné au propriétaire, à moins que le juge auquel la demande sera présentée ne dispense de cet avis ; et si la vente est confirmée, les frais de la confirmation seront prélevés sur le prix de vente ou acquittés comme le prescrira le juge ; mais si la vente n'est pas confirmée, le prix payé par l'acheteur lui sera remboursé, et le juge pourra rendre, quant aux frais de toutes les parties à la vente et à ceux de la demande de confirmation, telle ordonnance qui lui paraîtra juste.

Frais.

Si la vente n'est pas confirmée.

VENTES POUR TAXES.

Transfert d'un bien-fonds vendu pour taxes.

97. Lorsqu'un bien-fonds pour lequel il aura été accordé un certificat de titre sera vendu en acquittement de taxes, l'acquéreur pourra, en tout temps après la vente, déposer une opposition au transport du bien-fonds ; et après l'expiration du délai accordé par la loi pour le rachat de l'immeuble, et sur la production du transport du bien-fonds,—fait dans la forme prescrite en cas de ventes pour taxes et contenue dans le modèle U de l'annexe du présent acte, avec preuve qu'il a été dûment passé par l'officier compétent, —et d'une ordonnance d'un juge confirmative de la vente, les formalités à accomplir pour obtenir cette ordonnance devant être les mêmes que celles exprimées ci-dessus pour les cas de vente par le shérif,—le régistrateur, après l'expiration de quatre semaines à compter de la date à laquelle le transport et l'ordonnance de confirmation du juge lui auront été remis, inscrira le cessionnaire au registre comme propriétaire absolu du bien-fonds ainsi vendu, cancellera le certificat de titre en tout ou en partie, selon la cas, accordera un nouveau certificat de titre au cessionnaire et délivrera à l'acquéreur un double du certificat, à moins que l'enregistrement ne soit, dans l'intervalle, empêché par ordonnance d'un juge.

MARIAGE D'UNE PROPRIÉTAIRE.

Enregistrement à la suite du mariage

98. Sur production au régistrateur d'un double du certificat de titre délivré à une femme, accompagné d'une déclaration

déclaration écrite de son mariage depuis la délivrance de ce double, avec mention de la date de ce mariage, du lieu où il a été célébré, et des nom et prénoms, domicile et état de son mari, et attestée par serment ou affirmation, et sur production d'un certificat du mariage venant de la personne qui l'a célébré, et de telle autre preuve que le régistrateur pourra exiger, et sur demande faite au régistrateur d'accorder un nouveau certificat de titre, il recevra ces pièces en dépôt et cancellera immédiatement le certificat de titre existant, ainsi que son duplicata, et inscrira sur chacun un mémorandum de ces faits ; et le régistrateur accordera alors à la propriétaire le lui demandant sous son nouveau nom, un nouveau certificat de titre dans lequel il consignera les nom et prénoms, domicile et état de son mari, et lui délivrera un double du certificat.

d'une femme
propriétaire.

OPPOSITIONS (*caveats*).

99. Toute personne prétendant intérêt dans un bien-fonds en vertu d'un testament, d'une dot, d'un acte de fidéicomis, ou d'un instrument de transport ou de transmission, ou en vertu d'un instrument non enregistré, ou par suite d'une saisie-exécution que le créancier saisissant veut exercer sur un bien-fonds dans lequel le débiteur saisi a un intérêt utile, mais dont le titre est enregistré au nom d'une autre personne,—ou toute personne prétendant intérêt dans un bien-fonds pour quelque autre cause que ce soit, pourra déposer une opposition entre les mains du régistrateur,—à l'effet d'empêcher qu'il ne soit disposé de ce bien-fonds ou qu'il n'en soit accordé un certificat de titre d'une manière absolue ni autrement que de la manière et dans la mesure énoncées en cette opposition, ou jusqu'à ce qu'un avis ait été signifié à l'opposant, ou à moins que l'instrument de disposition ou le certificat de titre ne porte réserve du droit réclaté par l'opposant dans son opposition, ou ne porte les conditions licites y exprimées ;—ou (si le titre n'a pas été enregistré en vertu du présent acte) à l'effet d'empêcher que le titre de tout autre que l'opposant ne soit enregistré.

Qui peut faire
opposition et
pour quels
objets.

2. L'opposition pourra être rédigée suivant la formule V de l'annexe du présent acte ; elle sera appuyée du serment de l'opposant ou de son agent, et devra contenir une adresse dans le district d'enregistrement, à laquelle les avis puissent être signifiés.

Formule.
Vérification.

3. En recevant une opposition, le régistrateur consignera le fait dans son livre-journal et en inscrira un mémorandum sur le certificat de titre du bien-fonds visé par cette opposition, et il expédiera immédiatement un avis de l'opposition, par la poste ou autrement, à la personne contre le titre de laquelle elle aura été produite ; mais dans le cas d'une opposition formée avant l'enregistrement d'un titre sous l'empire du présent acte, le régistrateur devra, en la recevant, en faire l'inscription au livre-journal.

Ce que le
régistrateur
doit faire en
recevant une
opposition.

Effet de l'opposition.

4. Tant qu'une opposition subsistera, le régistrateur n'inscrira au registre aucun mémorandum de transport ni d'aucun autre instrument tendant à transférer, grever de charge ou autrement affecter le bien-fonds au sujet duquel cette opposition a été produite, si ce n'est sous réserve des droits de l'opposant.

Contestation de l'opposition.

5. Le propriétaire ou autre personne réclamant le bien-fonds pourra assigner l'opposant à comparaître devant un juge, afin qu'il fasse voir pourquoi son opposition ne doit pas être retirée; et sur preuve de l'assignation de l'opposant et après les productions que le juge aura pu exiger, le juge rendra, soit *ex parte*, soit autrement, telle ordonnance qui lui paraîtra convenable.

Péremption de l'opposition.

6. L'opposition sera périmée après l'expiration de trois mois de sa réception par le régistrateur, si dans l'intervalle il n'a pas été commencé de procédures convenables, dans une cour compétente, pour établir le titre de l'opposant au droit ou à l'intérêt spécifié en son opposition, et qu'il n'ait pas été accordé injonction ou ordonnance portant défense au régistrateur d'accorder un certificat de titre ou de faire toute autre opération à l'égard du bien-fonds.

Retrait.

7. L'opposant pourra, au moyen d'un avis par écrit au régistrateur, retirer son opposition en tout temps; mais nonobstant ce retrait, la cour ou le juge pourra ordonner que l'opposant ait à payer les frais faits avant le retrait par celui dont il a contesté le titre.

Frais.

Inscription des retraits, etc.

8. Le régistrateur inscrira, sur le certificat de titre et sur son duplicata, un mémorandum du retrait, de la péremption ou du rejet de toute opposition, ou des ordonnances de la cour ou d'un juge à ce sujet; et après le retrait, la péremption ou le rejet, il ne sera plus permis à la même personne, ni à aucune autre agissant pour elle, de déposer une nouvelle opposition ayant trait à la même question, sans l'agrément du juge.

Conséquences.

Domages-intérêts en cas d'opposition frivole.

9. Toute personne qui produira ou maintiendra une opposition à tort et sans cause raisonnable, sera tenue d'indemniser quiconque aura pu éprouver par là du dommage; et cette indemnité pourra être recouvrée par les voies de droit, si l'opposant a retiré son opposition, et si celui dont le titre a été contesté n'a pas agi en justice de la manière prévue par le présent article; mais si ce dernier a fait des procédures en justice, l'indemnité sera déterminée par la cour ou le juge qui connaîtra de l'affaire.

Frais.

Défense par le juge d'opérer le transport du bien-fonds d'un incapable.

10. Le juge, sur demande faite à cet effet au nom soit d'un incapable pour cause de minorité, de démence ou d'imbécillité, soit d'un absent des Territoires, pourra rendre une ordonnance adressée au régistrateur, pour défendre tout transport ou autre disposition d'un bien-fonds appartenant à cette personne, et toute disposition de biens-fonds, lorsqu'il lui paraîtra qu'il y a eu une erreur de désignation ou quelque autre erreur de commise dans le certificat de titre ou autre

instrument, ou pour empêcher toute autre opération irrégulière.

ATTESTATION DES INSTRUMENTS.

100. A l'exception des instruments revêtus du sceau d'une corporation, des oppositions, des ordonnances de cour ou de juge, des brefs d'exécution ou des certificats de procédures judiciaires qui sont authentiqués, tout instrument qui se fera dans les limites des Territoires et qui devra être enregistré sous l'empire de cet acte, sera passé en présence d'un témoin, lequel y apposera sa signature comme tel, et se présentera devant l'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, ou le régistrateur, ou le régistrateur-adjoint du district d'enregistrement de la situation du bien-fonds, ou devant un juge, un magistrat stipendiaire, un notaire public, un commissaire aux affidavits ou un juge de paix dans et pour les Territoires, et fera un affidavit dans les termes du modèle W de l'annexe du présent acte.

Comment se feront les attestations] dans les Territoires du N.-O.

Témoin.

Formule de son affidavit.

101. A l'exception des titres de concession émanés de la Couronne, des ordres en conseil, des instruments revêtus du sceau d'une corporation ou des oppositions, tout instrument qui se fera hors des limites des Territoires, et qui devra être enregistré, d'après les dispositions de cet acte, sera passé en présence d'un témoin, lequel y apposera sa signature comme tel, et se présentera devant une des personnes suivantes et fera un affidavit dans les termes du modèle W susmentionné :—

Attestation hors des Territoires.

Témoin.

Formule.

(a) Si l'affidavit se fait dans une province du Canada, il sera reçu par un juge d'une cour d'archives ou un commissaire autorisé à recevoir dans cette province les affidavits destinés à être produits en cour d'archives dans les Territoires, ou par un notaire public sous son sceau officiel ; ou

En Canada.

(b) Dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, l'affidavit se fera devant un juge de la cour suprême de judicature d'Angleterre ou d'Irlande, ou de la cour des sessions, ou de la cour judiciaire d'Ecosse, ou devant un juge de cour de comté dans son comté, le maire d'une cité ou d'une ville constituée en corporation, sous le sceau commun de cette cité ou ville, ou devant un commissaire autorisé, dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, à recevoir des affidavits destinés à être produits en cour d'archives dans les Territoires, ou devant un notaire public sous son sceau officiel ; ou

Dans la Grande-Bretagne et l'Irlande.

(c) Dans une colonie ou possession britannique hors du Canada, il sera fait devant un juge de cour d'archives, le maire d'une cité ou d'une ville constituée en corporation, sous le sceau commun de cette cité ou ville, ou devant un notaire public sous son sceau officiel ; ou

Dans les colonies britanniques.

(d) En pays étranger, il sera fait devant un maire de cité ou ville, sous le sceau commun de cette cité ou ville ; ou

Dans les pays étrangers.

devant le consul, vice-consul ou agent consulaire britannique résident, ou devant un juge de cour d'archives, ou devant un notaire public sous son sceau officiel.

RECOURS.

Eviction.

Protection
contre les
évictions.

Exceptions.

Débiteur
mortgageaire
en défaut.
Grevé de
charge en
défaut.
Locataire en
défaut.

Fraude.

Désignation
erronée.

Double enre-
gistrement.

La production
du certificat
de titre consti-
tue une
exception
péremptoire.

Indemnisa-
tion de la per-
sonne privée
d'un bien-
fonds par
fraude, etc.

Action en
dommages-
intérêts.

102. Aucune action en éviction ou autre demande en recouvrement d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre aura été accordé, ne pourra être formée ou soutenue contre le propriétaire, sous l'empire du présent acte, hors les cas suivants, savoir :—

(a) Le cas d'un mortgagé poursuivant un débiteur mortgageaire en défaut ;

(b) Le cas d'un bénéficiaire poursuivant un grevé de charge en défaut ;

(c) Le cas d'un bailleur poursuivant un locataire en défaut ;

(d) Le cas d'une personne privée d'un bien-fonds par fraude, poursuivant l'individu qui en est devenu propriétaire par fraude, ou poursuivant quelqu'un tenant l'immeuble autrement qu'à titre de cessionnaire de bonne foi, pour valable considération, de l'individu devenu ainsi propriétaire par fraude ;

(e) Le cas d'une personne privée d'un bien-fonds, ou réclamant un bien-fonds compris dans le titre de concession ou le certificat de titre d'un autre immeuble, par suite d'une désignation erronée de ce dernier ou de ses limites,—poursuivant le propriétaire de cet autre immeuble ;

(f) Le cas d'un propriétaire prétendant droit en vertu d'un instrument de titre antérieur en enregistrement, sous l'empire du présent acte, lorsque deux titres de concession ou plus, deux certificats de titre ou plus, ou un titre de concession et un certificat de titre sont enregistrés en vertu du présent acte par rapport au même bien-fonds.

2. Dans tous les cas autres que ceux indiqués ci-dessus, la production du certificat de titre ou d'une copie authentique constituera une exception péremptoire et *estoppel* à l'action qui pourrait être intentée contre l'individu dénommé en ce certificat de titre comme propriétaire ou locataire du bien-fonds y désigné.

103. Après qu'un certificat de titre aura été accordé, celui qui aura été privé d'un bien-fonds, soit par fraude ou par inscription d'une autre personne comme propriétaire, soit par fraude, erreur, omission ou désignation inexacte dans un certificat de titre ou dans un memorandum inscrit sur ce certificat ou sur son duplicata,—pourra, si l'immeuble a été compris dans deux ou plus de deux concessions de la Couronne, intenter action en justice pour le recouvrement de dommages-intérêts contre telle personne que le juge désignera, et, dans tout autre cas, contre la per-

sonne à la demande de laquelle aura été fait le dit enregistrement erroné, ou qui aura acquis son titre au bien-fonds par suite de fraude, erreur, omission ou désignation inexacte ; mais, hors le cas de fraude ou le cas d'erreur causée par quelque omission, fausse énonciation ou désignation inexacte dans la demande de cette personne pour se faire inscrire comme propriétaire du bien-fonds, ou dans tout instrument passé par elle, cette personne, après un transport du bien-fonds, fait de bonne foi et pour valable considération, cessera d'être tenue au paiement de tous dommages-intérêts qui, sans ce transport, auraient pu être recouverts d'elle en vertu des dispositions ci-dessus ; et dans le cas mentionné en dernier lieu, les dommages-intérêts, avec les frais de l'action, pourront se recouvrer sur le fonds d'assurance ci-après créé, par action intentée contre le registrateur pris à partie comme défendeur de nom.

Proviso : hors le cas de fraude, etc., le défendeur n'est pas tenu au paiement des dommages-intérêts.

104. Rien dans le présent acte ne devra être interprété de manière à rendre sujet à une action en recouvrement de dommages-intérêts, comme ci-dessus, ou à une action en éviction, ni de manière à exposer à la privation de son droit enregistré de propriété, celui qui sera devenu propriétaire d'un bien-fonds à titre d'acquéreur ou de mortgagé de bonne foi et pour valable considération, en vertu du présent acte, sous prétexte que son cédant ou son débiteur mortgageaire aurait été inscrit par fraude ou par erreur comme propriétaire, ou aurait tenu sa propriété d'une personne inscrite par fraude ou par erreur comme propriétaire, sauf dans le cas de désignation erronée ainsi qu'il est dit en l'article cent deux.

Protection des acquéreurs ou créanciers mortgageaires de bonne foi.

Exception.

105. Si la personne contre laquelle on voudra intenter une demande en dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est décédée ou ne peut être trouvée dans les Territoires, cette action pourra être formée contre le registrateur comme défendeur de nom, afin de recouvrer le montant de ces dommages-intérêts et des dépens sur le dit fonds d'assurance ; et en pareil cas, si un jugement final est obtenu, et dans tous les cas où des dommages-intérêts seront adjugés à la suite d'une action exercée comme ci-dessus, si le shérif fait rapport de *nulla bona* ou certifie qu'une partie du montant adjugé et les dépens taxés ne peuvent être recouverts de la dite personne, le ministre des Finances et receveur général, sur la réception d'un certificat du juge devant lequel l'action aura été portée, paiera les dommages-intérêts et dépens adjugés, ou la balance qui n'aura pu être recouvrée, selon le cas, et portera au débit du fonds d'assurance ce qu'il aura ainsi payé.

Action exercée contre le registrateur comme défendeur de nom en certain cas.

Recouvrement de dommages-intérêts sur le fonds d'assurance.

106. Toute personne qui aura éprouvé une perte ou un dommage par suite de quelque omission, erreur ou prévarication de l'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds,

Action en dommages-intérêts exercée pour raison d'omission, etc., des

employés,
contre le
régistrateur
comme défen-
deur de nom.

fonds, ou d'un régistrateur, ou d'un de ses commis ou employés, dans l'exercice de leurs fonctions respectives sous l'empire du présent acte; toute personne qui aura été privée d'un bien-fonds, soit par l'inscription d'une autre personne comme propriétaire de ce bien-fonds, soit par quelque erreur, omission, ou désignation inexacte dans un certificat de titre ou dans un memorandum inscrit sur ce certificat ou sur son duplicata—et qui sera empêchée par le présent acte d'intenter une action en éviction ou autre action pour recouvrer ce bien-fonds,—pourra, dans le cas où il y aurait lieu à exception péremptoire à sa demande en dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus, intenter action contre le régistrateur comme défendeur de nom, pour le recouvrement de dommages-intérêts; et si le demandeur obtient jugement final contre ce dernier, le juge qui aura entendu la cause certifiera le prononcé du jugement et le montant des dommages-intérêts et dépens adjugés; et le ministre des Finances et receveur général paiera ce montant sur le fonds d'assurance ci-dessus à la personne y ayant droit, sur la production d'une expédition ou copie certifiée du jugement rendu; pourvu, toutefois, qu'un avis par écrit de l'action et de ses causes soit signifié au procureur général du Canada, ainsi qu'au régistrateur, trois mois au moins avant l'introduction de cette action.

Recouvrement des
dommages-
intérêts sur le
fonds d'assu-
rance.

Proviso: avis
à donner au
procureur
général et au
régistrateur.

Cas où les
frais sont
adjugés au
défendeur de
nom.

107. Si, dans une action de cette nature, le jugement est rendu en faveur du défendeur de nom, ou si le demandeur se désiste ou est mis hors de cour, le demandeur aura à payer tous les frais de la défense; et lorsque ces frais auront été taxés, le recouvrement s'en fera, au nom du défendeur de nom, par la même procédure d'exécution qui est usitée dans les affaires civiles ordinaires.

Prescription
de l'action
contre le régis-
trateur ou le
fonds d'assu-
rance.

Proviso: cas
d'incapacité.

Cas de négligence à former
opposition.

108. Aucune action en recouvrement de dommages-intérêts à raison de privation d'un bien-fonds, ne sera formée ni soutenue contre le régistrateur ni contre le fonds d'assurance ci-dessus, à moins d'être intentée dans les six ans du jour d'où datera cette privation; néanmoins, toute personne frappée de l'incapacité légale résultant de l'état de minorité ou de démence ou imbécillité, pourra intenter l'action dans les six ans du jour où son incapacité aura cessé; et le demandeur en toute action de cette nature formée dans les six ans de la cessation de son incapacité, ou le demandeur en toute action de cette nature formée à quelque époque que ce soit, ou le demandeur en toute action quelconque pour recouvrer le bien-fonds, sera mis hors de cour, lorsqu'il paraîtra au juge devant lequel l'action aura été portée que ce demandeur, ou celui de qui il prétend tenir son titre, avait eu avis au moyen d'une notification personnelle ou avait autrement connaissance du délai susmentionné, et qu'il a volontairement ou collusoirement manqué de produire une opposition ou laissé périmer son opposition.

109. Toutes les fois qu'une somme aura été payée sur le fonds d'assurance pour quelqu'un, cette somme pourra être recouvrée de lui, ou, s'il est décédé, de sa succession, au moyen d'une action intentée contre ses représentants personnels au nom du régistreur; et un certificat sous la signature du ministre des Finances et receveur général, constatant le paiement sur le fonds d'assurance, sera une preuve suffisante de créance; et toutes les fois qu'une somme aura été payée sur ce fonds, pour une personne qui se sera soustraite aux poursuites judiciaires ou qu'on ne pourra trouver dans les Territoires, et qui aura des biens meubles ou immeubles dans ces Territoires, le juge, sur la demande du régistreur, et sur la production d'un certificat, signé par le ministre des Finances et receveur général, et portant que la somme a été payée pour satisfaire à un jugement contre le régistreur comme défendeur de nom, et de la preuve de la signification du bref suivant le mode établi par les règles ordinaires de procédure dans les Territoires, pourra permettre à ce régistreur de signer une confession de jugement à l'égard de cette personne, sans autre formalité, pour la somme payée sur le fonds d'assurance et pour les frais de la demande; et le jugement en pareil cas sera final, sauf seulement le droit de le faire reviser de la manière qui pourra être prescrite relativement aux procédures ordinaires dans les Territoires, en cas de jugement par défaut; et ce jugement devra être signé de la même manière qu'un jugement final rendu par défaut dans une action contestée, et le bref d'exécution pourra être immédiatement délivré; et si cette personne n'avait pas dans les Territoires de biens meubles ou immeubles suffisants pour le paiement du montant mentionné dans le bref d'exécution, le régistreur pourra recouvrer à toute époque ultérieure ce montant, ou la balance non recouvrée de ce montant, au moyen d'une information contre la dite personne, devant la cour de l'Échiquier du Canada, par le ministère du procureur général du Canada.

Recouvrement des deniers payés sur le fonds d'assurance.

Preuve de la créance.

Si le débiteur n'est pas dans les Territoires.

Jugement par défaut.

Et définitif.

Exécution.

110. Toute personne qui sera mécontente de quelque acte, omission, refus, décision, instruction ou ordre du régistreur, pourra requérir celui-ci d'énoncer par écrit, sous sa signature, les raisons de cet acte, omission, refus, décision, instruction ou ordre; et elle pourra alors exposer au juge, par requête, les causes qu'elle a d'être mécontente; et le juge, ayant fait signifier au régistreur cette requête, sera compétent pour en connaître et rendre telle ordonnance que les faits nécessiteront, et statuer sur les frais des parties qui se seront présentées devant lui à la suite de cette requête.

Appel au juge des actes du régistreur.

Pouvoir du juge.

Frais.

111. Chaque fois qu'il s'élèvera une question touchant l'accomplissement de devoirs ou l'exercice de fonctions que le présent acte assigne au régistreur, ou chaque fois que, dans l'exercice de ces fonctions, il s'élèvera une question

Renvoi des points douteux par le régistreur à la décision du juge.

Formule.

Pouvoir du
juge.En cas
d'erreur,
fraude, etc.,
le régistrateur
peut exiger la
remise du
double du
certificat de
titre, etc.Formule :
signification
de l'écrit.Intervention
du juge en
pareil cas.Mandat d'ar-
restation.

touchant l'interprétation, la validité ou l'effet légal d'un instrument, la qualité des personnes, l'étendue ou la nature des droits ou intérêts, pouvoirs ou autorité d'une personne ou d'une classe de personnes, la manière dont doivent se faire les inscriptions ou mémorandums sur le livre-journal ou le registre, ou sur les certificats de titre ou leurs doubles, ou touchant la certitude ou réalité d'un droit ou intérêt qu'on veut faire reconnaître par le régistrateur, ce fonctionnaire aura la faculté de soumettre ces questions, dans la forme du modèle X de l'annexe du présent acte, au juge, qui pourra permettre à tout intéressé de se présenter devant lui, et assigner devant lui d'autres intéressés, pour les entendre eux-mêmes, ou leurs conseils ou avocats, au sujet de ces questions; et le juge, après avoir entendu les personnes qui se présenteront ainsi devant lui, assignées ou non, décidera la question, ou prescrira des procédures à cet effet, et prescrira telle forme particulière d'inscription ou de mémorandum qui lui paraîtra juste dans les circonstances.

112. S'il appert suffisamment au régistrateur qu'un double de certificat de titre ou autre instrument a été délivré par erreur, ou contient une désignation inexacte d'un bien-fonds ou de ses limites, ou qu'une inscription, ou un mémorandum ou mention en dos a été mis par erreur sur un double de certificat ou autre instrument ou en a été omis, ou qu'on a frauduleusement ou illégalement obtenu ce double de certificat, instrument, inscription, mémorandum ou mention en dos, ou qu'on retient frauduleusement ou illégalement ce double de certificat ou instrument; ou si, en vertu de quelque disposition du présent acte, le régistrateur exige la production d'un double de certificat pour y inscrire un mémorandum, ou pour le canceler en tout ou en partie, il pourra, par un écrit rédigé dans les termes de la formule Y de l'annexe du présent acte, et qui sera signifié personnellement, ou expédié par la voie de la poste à la dernière adresse postale connue du destinataire dans les limites des Territoires, requérir la personne à qui ce double de certificat ou instrument a été ainsi délivré ou par qui il a été ainsi obtenu et est ainsi détenu, de le lui remettre pour être annullé, rectifié ou complété, selon le cas; et si cette personne refuse ou néglige de se conformer à sa réquisition, ou ne peut être trouvée, il pourra demander à un juge de lancer un mandat à l'effet d'assigner cette personne à comparaître et exposer les raisons pour lesquelles ce double de certificat ou autre instrument ne devrait pas être remis pour être annullé, rectifié ou complété comme il est dit ci-dessus; et si cette personne, après que l'assignation lui aura été signifiée personnellement ou de la manière prescrite dans l'assignation, néglige ou refuse de se présenter devant le juge au jour y énoncé, le juge pourra décerner un mandat portant l'autorisation et l'ordre d'arrêter la personne ainsi assignée et de l'amener devant lui pour être interrogée.

113. Lorsqu'une personne assignée ou amenée en vertu d'un mandat comme il est dit ci-dessus, comparait devant un juge, ce juge pourra l'interroger sous la foi du serment et lui ordonner, si cela lui paraît juste, de remettre le double du certificat ou autre instrument ; et dans le cas où elle négligerait ou refuserait de s'en dessaisir après cet ordre, ou refuserait de prêter serment, ou de répondre à l'interrogatoire, ou à quelque question pertinente après avoir prêté serment, le juge pourra l'envoyer en la prison la plus voisine pour y être détenue pendant six mois au plus, à moins que le double du certificat ou autre instrument ne soit remis plus tôt, ou qu'il ne soit suffisamment justifié qu'il ne peut l'être ; et en pareil cas, ou dans le cas où cette personne se serait enfuie et où l'on n'aurait pu lui signifier l'assignation décernée comme il a été dit ci-dessus, ou si une période de trois mois à compter du jour de l'expédition par la voie de la poste de l'écrit ci-dessus à telle personne, s'est écoulée avant la remise du double du certificat ou autre instrument au registrateur, le juge pourra ordonner au registrateur de canceller, rectifier ou compléter le double du certificat de titre ou autre instrument en sa possession, ou tout memorandum concernant le bien-fonds, et de substituer et délivrer, si c'est nécessaire, un double du certificat ou autre instrument ou de faire tel memorandum que les circonstances du cas exigeront ; et le registrateur devra obéir à cet ordre.

Instruction faite par le juge.

Quand il peut ordonner l'incarcération.

Cancellation ou rectification de l'instrument par son ordre.

114. Dans toute procédure concernant un bien-fonds ou quelque opération ou contrat relatif à un bien-fonds, ou concernant quelque instrument, opposition, memorandum ou autre inscription ayant trait à un bien-fonds, le juge pourra, par décret ou ordonnance, prescrire au registrateur de canceller, rectifier, remplacer ou délivrer un double du certificat, ou de faire un memorandum ou inscription sur ce double ou sur le certificat même, et de faire, en outre, tout acte nécessaire pour l'exécution du décret ou de l'ordonnance.

Quels autres pouvoirs possède le juge.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

FONDS D'ASSURANCE ET HONORAIRES.

115. Avant d'exécuter aucune des opérations qu'il doit faire sous l'empire du présent acte, le registrateur devra, hors les cas de dispositions contraires de cet acte, percevoir l'honoraire ou les honoraires exigibles pour l'opération, suivant le tarif établi à toute époque par le Gouverneur en conseil ; et il demandera et prélèvera, pour le fonds d'assurance, lors de l'enregistrement de toute concession de bien-fonds grevé de charge, et lors de tout transport absolu de bien-fonds, après la délivrance du premier certificat de titre pour l'immeuble, lorsque cet immeuble ne sera pas

Honoraires payables à l'avance.

Quotité exigible pour le fonds d'assurance.

grevé à l'enregistrement de la concession, un cinquième d'un pour cent de la valeur du bien-fonds transféré, si cette valeur s'élève ou est inférieure à cinq mille piastres, et un dixième d'un pour cent sur la valeur excédante, lorsque cette valeur dépassera cinq mille piastres ; et lors de tout transport ultérieur, il demandera et percevra, sur l'augmentation de valeur depuis la concession du dernier certificat de titre, un cinquième d'un pour cent, si l'augmentation ne dépasse pas cinq mille piastres, et un dixième d'un pour cent sur tout excédent de valeur dépassant cinq mille piastres.

Comment se constate la valeur des biens-fonds.

2. La valeur sera constatée par le serment ou l'affirmation du requérant, du propriétaire ou de l'acquéreur du bien-fonds ; et si le régistrateur n'est pas convaincu de l'exactitude de la valeur ainsi attestée par serment ou affirmation, il pourra exiger que le requérant, le propriétaire ou l'acquéreur du bien-fonds produise un certificat de sa valeur, signé par un estimateur assermenté et nommé par un juge, lequel certificat sera reçu comme preuve concluante de la valeur pour la fin susdite.

Compte et emploi des deniers reçus.

116. Chaque régistrateur tiendra un compte exact de tous deniers reçus par lui sous l'autorité du présent acte, et les versera à la caisse du ministre des Finances et receveur général, aux époques et de la manière que prescrira le Gouverneur en conseil.

Contribution au fonds d'assurance. Ch. 51 des L. R. C.

117. Le fonds d'assurance, créé en vertu de l'Acte concernant la propriété foncière dans les Territoires et existant actuellement, sera maintenu comme fonds d'assurance, et à l'avenir le dit ministre ajoutera à ce fonds en plaçant, de temps à autre, en effets du gouvernement canadien, pour les usages du fonds d'assurance, tous les deniers reçus et versés par tous les régistrateurs, ainsi que tous les intérêts et profits provenant du fonds ainsi accru.

Cas où le fonds d'assurance ne répond pas des dommages-intérêts.

118. Le fonds d'assurance ne sera, dans aucun cas, sujet au paiement d'indemnités pour perte, dommage ou privation résultant de la violation par un propriétaire d'un fidéicommiss expès, tacite ou implicite ; ni parce que le même bien-fonds aura pu être compris dans deux concessions de la Couronne ou plus ; il ne sera pareillement sujet à aucune obligation, lorsque la perte, le dommage ou la privation résultera du fait qu'un bien-fonds aura été compris avec un autre dans le même certificat, par suite d'une désignation inexacte des limites ou des parcelles, à moins que, dans ce cas, il ne soit prouvé que la personne passible de la compensation et des dommages-intérêts est décédée, a disparu des Territoires ou a été déclarée insolvable, ou à moins que le shérif ne certifie qu'il n'a pu réaliser la somme entière et les dépens adjugés à la suite d'une demande en compensation ; auquel cas, le fonds d'assurance ne sera chargé que du paie-

Exceptions.

Quantum de responsabilité.

ment des deniers que le shérif n'aura pu recouvrer de la personne passible des indemnités.

119. Sur la demande d'un propriétaire de plusieurs parcelles de terre possédées en vertu de certificats de titre distincts, ou d'un seul et même certificat de titre, et sur la remise des doubles des certificats au régistrateur, celui-ci pourra annuler le ou les certificats de titre existants, ainsi que les doubles ainsi remis, et accorder au propriétaire soit un certificat de titre unique pour toutes les parcelles de terre, soit plusieurs certificats de titre s'appliquant chacun à une ou à plusieurs parcelles, conformément à la demande à lui adressée; et sur chacun de ces certificats il inscrira un mémorandum de chaque charge, engagement, obligation, mortgage ou autre instrument grevant ou concernant les parcelles de terre, lequel mémorandum énoncera la cause de la cancellation et se référera au certificat de titre ainsi accordé; après quoi, le régistrateur délivrera au requérant un ou plusieurs doubles de certificats, selon le cas.

Le régistrateur peut substituer en certains cas un certificat à plusieurs.

120. Sur production au régistrateur d'une preuve satisfaisante, par une déclaration statutaire faite par la personne à qui un double de certificat a été délivré, ou par quelqu'un connaissant les circonstances, de la perte ou de la destruction accidentelle du double de certificat ainsi délivré, le régistrateur, après avoir inséré, dans le journal publié le plus à proximité du bien-fonds décrit dans le registre, ou, s'il est publié plus d'un journal dans la même localité, dans l'un de ces journaux, et après avoir tenu affiché dans un endroit bien en vue du bureau des titres de biens-fonds, pendant quatre semaines, un avis de son intention de ce faire, pourra, après avoir aussi inscrit au registre les faits prouvés, délivrer un nouveau double du certificat pour remplacer celui qui aura été ainsi perdu ou détruit, en y notant la raison pour laquelle il est ainsi délivré.

Cas où le double de certificat de titre est perdu ou détruit.

121. Tout propriétaire qui divisera un bien-fonds pour lequel aura été accordé un certificat de titre, et qui le tracera en emplacement de ville, dans le but de le vendre par lots, déposera au bureau du régistrateur un plan de cet emplacement,—lequel plan sera dressé à l'échelle d'au moins un pouce par quatre chaînes, et indiquera le numéro de la section du township et du rang, ou le numéro du lot riverain, ou le nom du district ou de la réserve, selon le cas, où se trouve le bien-fonds, et aussi le numéro du méridien à l'ouest duquel est situé le dit rang, lot riverain, district ou réserve, ainsi que toutes les lignes de bornage de la section ou des sections, du lot riverain, du district ou de la réserve, dans les limites du bien-fonds représenté sur le plan; il indiquera aussi d'une manière distincte tous les chemins, rues, passages, voies publiques, places ou réserves, affectés ou destinés à l'usage public, ainsi que leur orientation et leurs largeurs respectives,

En cas de subdivision d'un bien-fonds en lots de ville, il en faut déposer le plan.

Ce que le plan doit indiquer.

Attestation
du plan.

Formule.

Plans et
arpentages, et
leur correc-
tion.

la longueur et la largeur de tous les lots, et les directions de toutes les lignes de division entre les lots respectifs portés sur le plan; et ces lots seront désignés par des numéros ou marques distincts; et ce plan indiquera, en outre, l'orientation de tous les cours ou espaces d'eau compris dans les limites du bien-fonds porté sur ce plan; et chacun de ces plans sera signé par le propriétaire du bien-fonds ou son agent, et certifié, suivant la formule Z de l'annexe du présent acte, par un arpenteur fédéral; et leurs signatures respectives seront dûment attestées de la manière établie ci-dessus pour l'attestation des instruments à enregistrer sous l'autorité du présent acte.

2. Ces plans d'arpentage, bien que déposés et enregistrés, ne lieront en aucun cas celui qui les aura ainsi déposés ou fait enregistrer, ni aucune autre personne quelconque, à moins qu'il n'y ait eu vente, mortgage, charge ou bail d'après ces plans; et un juge pourra, dans tous les cas, ordonner de faire des modifications ou corrections à ces plans d'arpentage, à la demande de la personne qui les aura déposés ou fait enregistrer, ou de tout autre tenant d'elle son droit à un bien-fonds représenté sur le plan d'arpentage, si, sur requête à cet effet régulièrement présentée, et après audition de tous les intéressés, il croit juste et convenable de l'ordonner, et ce aux termes et sous les conditions, quant aux frais et autrement, qu'il estimera à propos.

Les conven-
tions sous-
entendues
peuvent être
retranchées ou
modifiées.

Leur effet.

Elles lient les
parties indi-
viduellement.

122. Toute convention et toute faculté qui est censée être implicitement contenue dans un instrument en vertu du présent acte, pourra être retranchée ou modifiée par une déclaration formellement exprimée dans l'instrument; et dans toute action pour cause d'inaccomplissement de quelque convention de cette nature, on pourra énoncer la condition que l'on prétendra n'avoir pas été exécutée, et alléguer que la partie contre laquelle l'action est intentée a consenti cette convention, comme on le pourrait faire si celle-ci eût été formellement exprimée dans le transport ou autre instrument, nonobstant toute loi ou usage contraire; et toute telle convention sous-entendue aura même force et effet, et sera exécutoire de même que si elle eût été exprimée au long dans le transport ou autre instrument; et lorsqu'il y aura plus d'une partie à un transport ou autre instrument passé conformément aux dispositions du présent acte, les conventions qui, d'après cet acte, sont censées être implicitement contenues dans les instruments de même nature, seront censées lier les parties individuellement et non solidairement.

Le proprié-
taire doit per-
mettre en
certains cas
que le béné-
ficiaire, etc.,
fasse usage de
son nom.

123. Le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel il aura été accordé un certificat de titre, ou le possesseur d'un bail, mortgage ou charge auquel sera soumis ce bien-fonds, sera, à la demande de tous bénéficiaires ou intéressés, tenu de permettre que ces bénéficiaires ou intéressés se servent de

son nom dans les actions, poursuites ou procédures qu'il sera nécessaire ou opportun de former ou intentér en son nom, par rapport à ce bien-fonds, bail, mortgage ou charge, ou pour la protection ou le bénéfice soit du titre résidant en ce propriétaire ou possesseur, soit de l'intérêt du bénéficiaire ou intéressé ; mais ce propriétaire aura droit, dans tous les cas, de se faire déclarer indemne, comme, avant l'entrée en vigueur du présent acte, il en aurait eu le droit, s'il eût été fidéicommissaire, en pareil cas d'emploi de son nom dans toute action, poursuite ou procédure par son *cestuy que trust*.

Mais peut alors se faire déclarer indemne.

124. Lorsqu'une personne qui, si elle n'était pas frappée d'incapacité, aurait pu faire une requête, donner un consentement, accomplir un acte, ou être partie à quelque procédure en vertu du présent acte, sera mineure, idiote ou aliénée, le tuteur ou le curateur aux biens de cette personne, pourra faire cette requête, donner ce consentement, accomplir cet acte, être partie à cette procédure, tout comme cette personne, si elle était exempte d'incapacité, aurait pu la faire, le donner, l'accomplir et y être partie, et représentera par ailleurs cette personne aux fins du présent acte ; et lorsqu'il n'y a ni tuteur ni curateur aux biens d'une personne mineure, idiote ou aliénée, ou lorsqu'une personne, dont le curateur aux biens, si elle était idiote ou aliénée, serait autorisé à agir pour elle et à la représenter en vertu du présent acte, est faible d'esprit et incapable de gérer ses affaires, mais n'a pas été trouvée idiote ou aliénée après enquête, la cour ou un juge pourra nommer un tuteur ou curateur à cette personne aux fins de toutes procédures en vertu du présent acte, et le changer à toute époque ; et la cour ou un juge s'il lui paraît convenable de le faire, pourra nommer une personne pour agir comme *prochein amy* de la femme mariée aux fins de toute procédure en vertu du présent acte, et la démettre ou remplacer à toute époque.

Le tuteur ou curateur peut agir pour l'incapable.

S'il n'y a pas de tuteur, etc., la cour peut en nommer un et ensuite le changer.

Prochein amy de la femme mariée.

125. Chaque fois que, dans une action, poursuite ou autre procédure concernant un bien-fonds pour lequel aura été accordé un certificat de titre, il deviendra nécessaire de déterminer si le cessionnaire, le mortgagé, le bénéficiaire ou le locataire est ou n'est pas un acquéreur ou cessionnaire, mortgagé, bénéficiaire ou locataire pour valable considération, — toute personne qui sera partie à cette action, poursuite ou autre procédure pourra produire comme preuve tout instrument de transport, mortgage, charge, bail ou autre instrument concernant le bien-fonds en contestation, bien que cet instrument puisse n'être pas mentionné dans le certificat de titre ou qu'il puisse avoir été annullé par le registraire.

Comment se constatent les cessions, etc., pour valable considération en cas de poursuite en justice.

126. Hors le cas de fraude, celui qui fera une convention ou transaction avec le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel

Celui qui achète, etc., du proprié-

taire inscrit, n'a pas à s'enquérir de la manière dont celui-ci a acquis, etc.

lequel aura été accordé un certificat de titre, ou qui acceptera ou aura l'intention d'accepter de lui un transport, un mortgage, une charge ou un bail, ne sera point tenu de s'enquérir ou de s'assurer dans quelles circonstances et pour quelle cause ou considération le propriétaire ou un précédent propriétaire du bien-fonds est ou a été inscrit; ni de veiller à l'emploi du prix d'achat ni d'aucune partie de ce prix; ni n'aura à tenir compte d'aucun avis, direct ou implicite, soit de fidéicommis, soit d'intérêt non enregistré dans l'immeuble, nonobstant toute règle de loi ou d'équité à ce contraire; et la connaissance qu'il aura eue de l'existence d'un fidéicommis, ou d'un intérêt non enregistré, ne pourra lui être imputée à fraude.

Le propriétaire inscrit poursuivant pour l'exécution d'un contrat de vente, a droit par son certificat de titre à un décret de la cour.

127. Dans une action en exécution de contrat, intentée par le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, contre une personne qui se sera engagée à acheter ce bien-fonds et n'aura eu avis d'aucune fraude ou autre circonstance qui, d'après le présent acte, infirmerait le droit du cédant,—le double du certificat de titre de ce propriétaire fera foi qu'il possède, quant au droit de propriété ou à l'intérêt y mentionné ou décrit, un bon et valable titre au bien-fonds.

Copropriétaires en fidéicommis.

128. Lorsqu'un bien-fonds pour lequel aura été accordé un certificat de titre sera transféré à deux personnes ou plus, à titre de copropriétaires, pour être possédé par elles en fidéicommis, il sera loisible au cédant d'insérer dans le transport ou autre instrument les mots: "Sans droit de survivance" (*No survivorship*); et le régistrateur devra, en pareil cas, mettre ces mots dans le double du certificat qu'il délivrera aux copropriétaires à la suite de ce transport et dans le certificat de titre; et deux personnes ou plus ainsi inscrites, comme copropriétaires d'un bien-fonds, qu'elles possèdent en fidéicommis, pourront, par un écrit portant leurs signatures, autoriser le régistrateur à mettre les mots: "Sans droit de survivance" sur le double du certificat de titre et aussi sur le certificat; et après que cette mention aura été faite et signée par le régistrateur dans l'un et dans l'autre cas, il ne sera permis à aucun nombre de copropriétaires moindre que celui alors inscrit, de transférer ou autrement aliéner le bien-fonds, sans avoir obtenu l'autorisation d'une cour ou de l'un de ses juges par ordonnance rendue sur motion ou requête.

Insertion des mots "sans droit de survivance" dans les transports, etc.

Effet de ces mots.

Ordonnance de la cour.

Avis de cette ordonnance.

129. Avant de rendre une telle ordonnance, et s'il y a lieu, la cour ou le juge fera publier un avis suffisant de son intention de ce faire, et fixera dans l'avis un délai dans lequel les intéressés pourront faire valoir les motifs qui s'opposeraient à cette ordonnance; il lui sera loisible ensuite d'ordonner que le bien-fonds soit transféré à un ou à plusieurs nouveaux propriétaires, pour être possédé par eux,

Pouvoir cour après l'avis donné.

soit conjointement avec quelque propriétaire actuel, ou en son lieu et place ; ou de rendre, dans l'espèce, telle ordonnance qui lui paraîtra juste pour la protection des personnes utilement intéressées dans le bien-fonds, droit ou intérêt, ou dans ce qu'il produit ; et le régistrateur, lors du dépôt entre ses mains de cette ordonnance, en inscrira un mémorandum sur le certificat de titre et sur son duplicata, lorsqu'il lui sera présenté ; après quoi, la ou les personnes nommées en l'ordonnance seront les propriétaires du bien-fonds.

Inscription de l'ordonnance.

Effet.

130. Rien dans le présent acte ne dérogera ni ne portera atteinte au pouvoir des cours compétentes de statuer sur les faits de fraude, et sur les contrats tendant à la vente ou autre disposition de biens-fonds pour lesquels des certificats de titres auront été accordés.

Jurisdiction des cours dans les cas de fraude, etc.

131. Le Gouverneur en conseil procurera en tout temps les livres, formules et autres fournitures de bureau nécessaires, et fera tous règlements nécessaires pour l'exécution du présent acte, et ceux qu'il jugera opportuns pour son application dans les cas imprévus, conformément à son intention et à ses fins.

Le Gouverneur en conseil fournit les registres, etc., et fait les règlements.

132. Les procédures judiciaires, sous l'empire du présent acte, ne cesseront ni ne seront suspendues par décès, transmission ou mutation d'intérêt ; mais, en pareil cas, le juge pourra rendre telle ordonnance qui lui paraîtra juste, eu égard aux circonstances, pour la continuation, la discontinuation ou la suspension de ces procédures, sur la demande de toute personne intéressée, et pourra à cet effet exiger la production de telles preuves et faire donner tels avis qu'il jugera nécessaires.

Les procédures judiciaires ne cessent pas par décès, etc.

Pouvoir du juge en pareil cas.

133. Nulle requête, ordonnance, affidavit, certificat, enregistrement ou autre procédure, sous l'empire du présent acte, ne sera invalide à raison d'un vice de forme, d'une irrégularité technique ou d'une erreur qui ne toucherait pas à la justice même de ces procédures.

Les vices de forme n'invalident pas les requêtes, etc.

(a) Les affidavits à l'appui de demandes d'enregistrement de titre ou les affidavits en matière autre que la passation d'actes, pourront se faire devant une personne autorisée à recevoir les affidavits destinés à être produits à la cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ; et en toutes affaires portées devant un juge ou la cour, dans lesquelles il y aura preuve à établir, cette preuve pourra se donner par affidavit sous serment comme il a été dit ci-dessus ou par témoignage oral comme pourra l'ordonner le juge ou la cour.

(b) Les affidavits seront régis par la pratique en usage pour les affidavits à la dite cour suprême.

Protection
des fonction-
naires et
employés.

134. L'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, ni aucun régistrateur, régistrateur-adjoint, ou personne agissant sous l'autorité d'un régistrateur, ne seront sujets à aucune action ou poursuite pour raison ou à l'égard d'aucun acte accompli ou omis *bonâ fide* dans l'exercice réel ou supposé des pouvoirs conférés par le présent acte ou par une ordonnance ou règle générale rendue en exécution de cet acte.

Avis à donner
aux intéressés
en certains
cas.

135. Lorsqu'une question sera, en vertu du présent acte, soumise à un juge par le régistrateur ou par toute autre personne ou autorité, si le juge croit à propos que les intéressés reçoivent notification des jour et lieu de l'audition de l'affaire, si le présent acte n'y pourvoit pas spécialement, ou, s'il y pourvoit et que le juge soit d'opinion que l'avis prescrit n'est pas suffisant, il pourra ordonner qu'avis des jour et lieu soit donné et que cet avis soit signifié personnellement à tous les intéressés qu'il désignera, ou soit laissé à leur domicile ordinaire, ou que cet avis soit affiché à l'endroit ou aux endroits et pendant l'espace de temps qu'il prescrira, ou qu'il soit publié dans tel journal ou tels journaux qu'il désignera et pendant le temps qu'il fixera; ou bien il pourra ordonner que cet avis soit donné de l'une ou de plusieurs des manières ci-dessus mentionnées ou de toutes ces manières.

Si les intéres-
sés sont
absents.

2. Lorsque le présent acte prescrit que les personnes intéressées seront entendues ou qu'il leur sera donné avis, et que ces personnes ne sont pas dans le ressort ou ne peuvent y être trouvées afin de les assigner personnellement, le juge pourra ordonner que l'avis aux personnes hors de son ressort leur soit signifié personnellement, ou, dans les deux cas, que la signification ait lieu par substitution dans ou hors son ressort de la manière par lui prescrite; ou il pourra ordonner que la publication de l'avis de la manière qu'il prescrira soit considérée comme une signification suffisante.

Le mortga-
geant aura
possession du
double du
certificat.

136. Le mortgageant aura droit à la possession du double du certificat, après que le régistrateur y aura inscrit le mémorandum du mortgage; mais lors d'une vente en vertu du mortgage ou de forclusion par application du présent acte, il le remettra immédiatement au régistrateur pour que celui-ci en fasse ce que prescrit cet acte.

Le mortgagé
aura droit à
une copie
certifiée.

2. Le régistrateur devra, si demande lui en est faite, fournir au mortgagé ou à son cessionnaire une copie certifiée du certificat de titre.

Preuve de
l'âge de la par-
tie contrac-
tante.

137. Le régistrateur aura droit, dans tous les cas de transport, mortgage, charge ou bail, d'exiger une preuve satisfaisante que la partie contractante est âgée de vingt et un ans révolus.

138. Dans tous les cas où, en vertu du présent acte, un juge est requis ou a pouvoir de tenir une enquête, la preuve des matières pertinentes dans l'espèce pourra se faire devant lui par affidavit, qui pourra être juré devant un des officiers mentionnés en l'article sept, paragraphe vingt-neuf de l'*Acte d'interprétation*: pourvu, toutefois, que le juge, lorsqu'il le croira à propos, puisse faire comparaître devant lui toute personne pour rendre témoignage sur les matières qui font le sujet de l'enquête, ou exiger que le déposant par affidavit se présente en personne devant lui pour être interrogé contradictoirement sur son affidavit.

Preuve de faits pertinents en l'espèce.

Ch. 1er des S.R.C.
Proviso: pouvoir du juge en pareil cas.

2. Lorsque le juge voudra ainsi faire comparaître devant lui une personne ou un déposant, il pourra émettre sous ses seing et sceau une assignation enjoignant à cette personne ou à ce déposant d'avoir à se présenter devant lui aux jour et lieu indiqués pour témoigner de ce qu'elle ou qu'il connaîtra touchant les matières en cause, ou subir un examen contradictoire; selon le cas; et si cette personne ou ce déposant manque à se présenter aux jour et lieu désignés, en ce cas, sur preuve suffisante sous serment que cette personne ou ce déposant a dûment reçu signification de l'assignation et qu'on lui a remis ou offert une somme convenable pour ses frais de route (laquelle somme sera conforme au tarif établi pour l'assistance des témoins dans les procès au civil à la cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, et aux prescriptions de toute loi y relative en vigueur dans les Territoires), le juge pourra décerner un mandat adressé au shérif de toute circonscription judiciaire, lui enjoignant d'arrêter cette personne ou ce déposant, et de l'amener devant le dit juge, pour qu'il l'interroge, et de l'avoir en sa garde jusqu'après son interrogatoire; et le shérif devra exécuter le mandat conformément à sa teneur, et il aura droit aux mêmes honoraires pour ce faire que s'il exécutait un bref émané de la cour suprême.

Pouvoir du juge d'obliger à venir rendre témoignage devant lui.

Devoir du shérif.

Ses honoraires.

3. Les frais accessoires de toute telle enquête sont laissés à la discrétion du juge; ils seront taxés par le greffier de la cour du district où aura eu lieu l'enquête, autant que possible conformément au tarif établi pour les causes civiles devant cette cour; et jugement sera signé en la cour pour les frais taxés à la partie à laquelle le juge les aura accordés, et un bref d'exécution pourra être lancé par la dite cour pour leur recouvrement comme après un jugement ordinaire.

Frais occasionnés par l'enquête.

Recouvrement des frais.

APPEL.

139. L'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, un régistrateur, ou toute personne intéressée directement, pourra interjeter appel de toute ordonnance ou décision rendue sous l'empire du présent acte, à la cour suprême des Territoires du Nord-Ouest siégeant *in banco*, dans le délai prescrit, de la même manière et avec les mêmes incidents que dans les cas où l'on peut appeler des jugements et ordonnances

Qui pourra appeler d'une décision du juge.

ordonnances de cette cour rendus par un seul juge ; et la pratique et procédure relative aux appels dans cette cour, y compris les frais et leur paiement, ainsi que l'exécution des jugements rendus sur appel, s'y appliqueront en les adaptant aux circonstances.

Le juge peut renvoyer toute affaire à la cour.

140. Si, dans une affaire portée devant un juge en vertu du présent acte, ce juge le trouve à propos, il pourra, la renvoyer devant la cour siégeant *in banco*, et celle-ci pourra la décider ou la remettre au juge avec les instructions qu'elle croira convenables.

Paiement des frais.

141. La cour ou le juge pourra ordonner que les frais soient payés par ou à une partie à des procédures en vertu du présent acte, en se conformant aux dispositions suivantes :—

Responsabilité des frais.

Tout requérant sous l'empire du présent acte, sera *primâ facie* responsable du paiement de tous frais et dépenses faits par suite ou à l'occasion de sa requête, hors le cas où une partie dont les droits seraient suffisamment garantis sans sa comparution, se rendrait opposante, et à l'exception des frais et dépenses inutiles ou illégitimes.

Exécution des ordonnances de cour.

142. Les ordonnances de la cour ou d'un juge pourront être mises à exécution de la même manière, par les mêmes officiers de justice et les mêmes moyens que le sont ordinairement celles de la cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, suivant sa pratique et sa procédure ; et tout régistrateur ou régistrateur-adjoint auquel elles seront adressées devra s'y conformer.

Tarif des frais.

143. La dite cour siégeant comme cour d'appel pourra, par ordonnance, établir et au besoin modifier le tarif des frais à payer pour tous services et toutes procédures sous l'empire du présent acte ; mais, jusqu'à ce qu'il soit ainsi établi, le tarif de frais relatif aux actions portées devant la cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, lorsqu'il est question de titres à des biens-fonds, devra s'appliquer en l'adaptant aux circonstances.

Définitions.

144. Le "bureau des titres de biens-fonds" représentera, en ce qui concerne les chemins de fer et les expropriations de terrains par le gouvernement du Canada, le "bureau du régistrateur des titres" ; et le "régistrateur", le "régistrateur des titres," sous l'empire de l'*Acte des chemins de fer* et de l'*Acte des expropriations* ; et les dits actes s'interpréteront respectivement, dans leur application aux Territoires, comme si le bureau des titres de biens-fonds et le régistrateur mentionnés dans le présent acte, y étaient désignés au lieu du bureau d'enregistrement des titres et du régistrateur des titres.

1886, c. 29,
1889, c. 13.

145. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, lorsqu'il sera nécessaire de le faire, apporter des additions ou autres modifications aux formules contenues dans l'annexe du présent acte, ou faire adopter toute autre formule qui pourra paraître applicable à un cas spécial ou à certaine catégorie de cas pour lesquels il n'y aurait pas dans cette annexe de formule appropriée.

Le Gouverneur en conseil peut modifier les formules, et en certains cas en prescrire de nouvelles.

146. Sont abrogés : le chapitre cinquante et un des Statuts révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant la propriété foncière dans les Territoires* ; l'acte passé en la cinquantième et cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente, qui le modifie, et l'acte passé en la cinquante et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt, qui l'amende de nouveau.

Abrogation du c. 51 des S.R.C.; du c. 30 de 1868, et du c. 20 de 1889.

147. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier, mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Entrée en vigueur.

ANNEXE.

FORMULE A.

SERMENT D'OFFICE DE L'INSPECTEUR, DU RÉGISTRATEUR ET DU RÉGISTRATEUR-ADJOINT.

Territoires du Nord-Ouest du Canada.
 District d
 SAVOIR :

Je (nom et qualité du déposant), ayant été nommé à la charge d'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds (ou de régistrateur, ou régistrateur-adjoint) dans et pour (nommer le district d'enregistrement, etc.), jure (ou affirme, selon le cas) que je remplirai et exécuterai bien, sincèrement et fidèlement tous les devoirs de cette charge, aussi longtemps que je l'exercerai ; et que je n'ai donné, directement ni indirectement, ni autorisé personne à donner aucune somme d'argent, gratification ou récompense quelconque pour obtenir la dite charge.

Assermenté par moi à
 , le jour de
 A.D. 18 .

(Signature de l'inspecteur, du régistrateur ou de l'adjoint.)

FORMULE B.

CAUTIONNEMENT DE L'INSPECTEUR, DU RÉGISTRATEUR ET
DU RÉGISTRATEUR-ADJOINT.

Territoires du Nord-Ouest } Sachez tous par ces présentes
du Canada. } que je (*insérer le nom et la qualité*
 District d } *du principal obligé*) d
 SAVOIR : } d , dans le
 , dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, ci-
 dessous appelé "le principal obligé," et nous (*insérer les noms*
et qualités des cautions) d d
 , dans le d
 dans le , et d
 d dans le ci-dessous
 appelés "les cautions," nous sommes respectivement obligés
 et fermement engagés, envers notre Souveraine Dame la
 Reine, ses héritiers et successeurs, en certaines sommes
 pénales énoncées ci-dessous, savoir:—"Le principal obligé,"
 en la somme de piastres, cours légal du Canada, et cha-
 cune des "cautions," en la somme de piastres du dit
 cours légal, à payer par nous à notre Souveraine Dame la
 Reine, ses héritiers et successeurs; et que nous nous sou-
 mettons fermement par ces présentes revêtues de nos sceaux
 respectifs, conjointement et solidairement, les uns pour les
 autres, nous et nos héritiers, exécuteurs testamentaires et
 administrateurs de succession, à bien et fidèlement payer
 les dites sommes pénales respectives.

Daté ce jour de
 de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent
 et de la année du règne de Sa
 Majesté.

ATTENDU que "le principal obligé," ayant été nommé à la
 charge et fonction de , est tenu
 par la loi de fournir caution à la Couronne pour le fidèle
 accomplissement des devoirs y attachés; et que "les cau-
 tions" ont consenti à se porter garantes de l'accomplissement
 des dits devoirs; et que ce cautionnement est donné confor-
 mément à l'*Acte des titres de biens-fonds*:"

La condition de cette obligation est que, si "le principal
 obligé" remplit fidèlement les devoirs de la dite charge et
 rend dûment compte de tous deniers et propriétés qui lui
 seront confiés en vertu de la dite charge, cette obligation
 sera nulle, mais qu'autrement elle subsistera dans toute sa
 force et valeur.

Signé, scellé et délivré en }
 présence de } (*Signatures et sceaux*)

FORMULE C.

AFFIDAVIT JUSTIFICATIF D'UNE CAUTION.

Territoires du Nord-Ouest } Je,
 du Canada. } l'une des cautions nommées dans
 District d } le cautionnement ou obligation
 SAVOIR ; } ci-dessus (ou de l'autre part), jure
 (ou affirme, selon le cas,) et déclare ce qui suit :—

1. Je suis en saisine et possession, pour mon propre usage, de propriétés immobilières (ou mobilières et immobilières) dans d , en Canada, de la valeur réelle de piastres, en sus de toutes charges ou obligations.

2. Mon adresse postale est comme suit : (l'insérer.)

Juré devant moi à }
 de , dans }
 de , ce } jour } (Signature.)
 de , A.D. 18. }

FORMULE D.

AFFIDAVIT DU TÉMOIN À LA SIGNATURE DU CAUTIONNEMENT.

Territoires du Nord- } Je,
 Ouest du Canada. } d , d , dans
 District d } le , d
 SAVOIR :

jure et déclare que j'étais présent en personne et que j'ai vu , l'une des (ou les) cautions (suivant le cas) nommées dans le cautionnement ou obligation ci-dessus (ou de l'autre part) dûment passer le dit instrument en le signant, scellant et délivrant comme son acte (ou leurs actes respectifs, selon le cas); et que je suis témoin signataire de sa (ou de leur) passation.

Juré devant moi à }
 de , dans le dit }
 de , ce } jour } (Signature.)
 do , A.D. 18 . }

Un affidavit distinct sera fait dans cette forme par un témoin du cautionnement consenti par chaque caution, si la même personne n'est pas témoin de la passation de l'acte par toutes les cautions.

FORMULE E.

CERTIFICAT DE TITRE.

CANADA—TERRITOIRES

DISTRICT D'ENREGISTREMENT DE

Les présentes sont à l'effet de certifier que A. B., de , est actuellement propriétaire d'un droit (énoncer la nature de ce droit) sur le bien-fonds (designer l'immeuble), sous l'affectation

tation des charges, gages et intérêts énoncés dans le mémorandum inscrit à la suite (ou au dos) du présent certificat, ou qui pourront être à l'avenir inscrits dans le registre.

En foi de quoi j'ai apposé aux présentes ma signature et mon sceau officiel, ce jour de A.D. 18 .

Et s'il est grevé d'un mortgage, ajouter :

Le titre de A.B. est grevé d'un mortgage en date du jour de , consenti par A.B. en faveur de W.B., pour garantir (*insérer ici le montant garanti, le taux d'intérêt par année et les dates respectives à compter desquelles le principal et l'intérêt sont garantis*), payable comme il y est dit. (*S'il y a eu radiation du mortgage, ajouter :*) Le mortgage ci-dessus n^o est radié ce jour de A.D. 18 (*indiquer ici la lettre ou le numéro distinctif du registre et le numéro du folio.*)

Et s'il est soumis à un bail, ajouter :

Le titre de A B. est soumis à un bail en date du jour d , consenti par A. B. à Y. Z., pour le terme de dix ans.

Si le transfert est absolu, dire :

Ce certificat de titre est annullé et un nouveau certificat de titre n^o a été délivré ce jour de A.D. 18

(Signature.)

FORMULE F.

REQUÊTE POUR FAIRE METTRE UN BIEN-FONDS SOUS L'APPLICATION DE L'ACTE DES TITRES DE BIENS-FONDS.

Au registrateur du district d'enregistrement de

Je (*nom et qualité du requérant*) demande par la présente requête que le bien-fonds ci-dessous décrit soit mis sous l'application de l'Acte des titres de biens-fonds. Et je déclare :—

1. Que je suis propriétaire (*ou agent de , propriétaire*), par droit de fief simple en possession (*ou par droit de franc-tènement en possession à vie, ou autrement selon le cas*), de tout le morceau de terre (*en donner la désignation*).

2. Que le dit bien-fonds, avec tous bâtiments et améliorations en dépendant, est de la valeur de piastres et ne vaut pas davantage.

3. Qu'il n'existe point de documents ou titres relatifs à ce bien-fonds, qui soient en ma possession ou sous mon contrôle, autres que ceux mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

4. Qu'il n'est pas à ma connaissance que le dit bien-fonds soit grevé de mortgage ou charge, ni qu'une autre personne ait en loi ou en équité quelque droit ou intérêt sur ou dans ce bien-fonds par possession, droit éventuel (*remainder*), réversion ou en expectative (*s'il existe quelque droit ou intérêt de ce genre, ajouter : autre que le suivant, et en faire l'énonciation*).

5. Que le dit bien-fonds est maintenant occupé (*s'il n'est pas occupé, dire inoccupé; s'il est occupé, ajouter par qui, en indiquant le nom et la qualité de l'occupant et la nature de son occupation.*)

6. Que les noms et adresses, autant que je les connais, des occupants des terres contiguës au dit bien-fonds, sont comme il suit:—

7. Que les noms et adresses, autant que je les connais, des propriétaires des terres contiguës au bien-fonds, sont comme il suit:—

(*Si le certificat de titre ne doit pas être accordé au requérant, ajouter*): Et je demande que le certificat de titre soit accordé à (*insérer les nom et qualité*).

Daté ce jour de 18 .
Fait et signé à }
en présence de } (*Signature.*)

FORMULE G.

ANNEXE DE LA PIÈCE CI-DESSUS.

AFFIDAVIT.

*Territoires du Nord-
Ouest du Canada.* } Je de
District d } dis, après avoir prêté serment:—
SAVOIR:

1. Que je suis le requérant nommé dans la requête ci-annexée.

2. Que les énonciations contenues dans la dite requête sont vraies, au mieux de ma connaissance et croyance.

Juré devant moi à }
dans le de } (*Signature.*)
ce jour de A.D. 18 . }

FORMULE H.

AFFIDAVIT AU SUJET DE TERRES DE LA COMPAGNIE DE
LE BAIE D'HUDSON.

*Territoires du Nord-
Ouest du Canada.* } Je,
District de } de dans le
SAVOIR: } de

Jure et dis:—

1. Que je suis un des officiers de la Compagnie de la baie d'Hudson, et que j'ai droit de faire ce présent affidavit en vertu de l'autorisation et sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur du Canada;

2. Que le titre des biens-fonds mentionnés dans la demande ci-jointe, qui m'est en ce moment représenté et exhibé sous

la cote A, a été acquis à la dite compagnie par suite de notification conformément au paragraphe 7 de l'article 22 de l'Acte des terres fédérales, (ou par lettres patentes émises le —insérer la date—selon le cas) ;

3. Que la dite compagnie, à la date de ce présent affidavit, a droit de propriété absolue sur les dits biens-fonds et qu'elle ne les a grevés d'aucune charge quelconque ;

4. Et que les dits biens-fonds ne sont frappés d'aucune exécution, ni redevables d'aucuns arrérages de taxes, contributions ou cotisations municipales.

Juré devant moi, à
 de , dans le
 de , jour de } (Signature.)
 A.D. 189 .

FORMULE I.

QUITTANCE OU RECONNAISSANCE DE L'ACQUITTEMENT D'UN MORTGAGE OU AUTRE CHARGE.

Je, C. D., le mortgagé, (bénéficiaire, ou cessionnaire, selon le cas), reconnais avoir reçu toutes les sommes de deniers échues ou à échoir en vertu du mortgage (ou de la charge, selon le cas,) ci-contre, et qu'il (ou qu'elle) est complètement acquitté ou (acquittée).

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce
 jour d 18 .

Signé par le susnommé }
 C. D., en présence de } (Signature.)

FORMULE J.

TRANSPORT.

Je, A. B., propriétaire inscrit d'un droit (énoncer ici la nature de ce droit),—sous l'affectation, néanmoins, des charges, gages et intérêts énoncés au memorandum inscrit à la suite (ou au dos) des présentes,—sur un bien-fonds de la contenance de acres, plus ou moins, faisant partie de section township , rang , dans le (ou district, selon le cas), (mentionner ici les droits de passage, privilèges et servitudes, s'il y en a, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds ; et si le bien-fonds en question comprend tout ce que contenu dans la concession primitive, renvoyer à celle-ci pour la désignation des parcelles et les diagrammes ; sinon, en désigner les limites et joindre à cette désignation un diagramme,) transporte par les présentes à E. F. tout mon droit et intérêt dans le dit bien-fonds, moyennant le prix de \$, à moi payé par le dit E. F., et que je reconnais par les présentes

FORMULE L.

CONVENTIONS ABRÉGÉES DE BAIL.

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

1. Ne cédera ni ne sous-louera sans permission.

2. Clôturera.

3. Cultivera.

4. Ne coupera pas de bois.

5. N'exercera pas de métier nuisible.

1. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne pourront, pendant la durée du dit bail, transférer, céder ni sous-louer le bien-fonds et ses dépendances, loués par les présentes, ni aucune partie d'iceux, ni faire par aucun acte transférer ou sous-louer tout ou partie des dits immeubles et dépendances, sans avoir eu et obtenu au préalable le consentement par écrit du bailleur ou de ses cessionnaires.

2. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires devront, pendant la durée du dit bail, faire une bonne et solide clôture sur les limites de l'immeuble, ou sur celles de ces limites qui ne sont pas bien clôturées.

3. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires devront, pendant la durée du dit bail, cultiver, exploiter et administrer en bons pères de famille les parties du dit immeuble qui sont actuellement en état de labour ou de culture, ou qui seront à l'avenir, du consentement par écrit du dit bailleur ou de ses cessionnaires, mis en cet état, et ne devront ni appauvrir ni détériorer le dit immeuble.

4. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires, ne devront couper, abattre, endommager ni détruire aucun bois vif propre à la construction, croissant sur le dit bien-fonds, sans le consentement par écrit du dit bailleur ou de ses cessionnaires.

5. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires, ne devront, pendant la durée du dit bail, exercer ou exploiter, ni permettre ou souffrir que l'on exerce ou exploite, sur l'immeuble ou ses dépendances, aucun métier, industrie, négoce ou état insalubre, bruyant ou nuisible; et ne feront pendant toute la durée du dit bail, sur l'immeuble ou ses dépendances, aucun acte, opération ou chose qui doive ou puisse être ou devenir une cause d'inconvénient, incommodité, trouble, dommage ou grief pour les possesseurs ou occupants des terres et propriétés voisines.

FORMULE M.

Pour et moyennant la somme de piastres à moi
payée par (le locataire ou ses ayants cause, *suiwant le cas*.) je
transfère et abandonne par ces présentes, du jour de leur date,
à le bail (*en donner toute la teneur*) pour le terme y
stipulé.

Daté ce jour de A.D. 18 .
Signé par le susnommé }
en présence de }
194

FORMULE N.

MORTGAGE.

Je, A. B., inscrit comme propriétaire d'un droit (*énoncer ici la nature de ce droit.*)—sous l'affectation, néanmoins, des charges, gages et intérêts énoncés au memorandum inscrit à la suite (*ou au dos*) des présentes,—sur un bien-fonds (*le décrire*) faisant partie de section , township , rang (*selon le cas*), de la contenance de acres, plus ou moins (*mentionner ici les droits de passage, privilèges et servitudes, s'il y en a, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans les titres de concession primitifs, y renvoyer pour la désignation des parcelles et le diagramme; sinon, désigner les limites et joindre à la désignation un diagramme.*) moyennant la somme de \$, à moi prêtée par E. F., de (*insérer ici ses qualités.*) et que je reconnais par les présentes avoir reçue, conviens avec le dit E. F. :—

Premièrement.—Que je lui paierai, à lui le dit E. F., la dite somme de \$, le jour d

Deuxièmement—Que je paierai intérêt sur la dite somme au taux de pour par année, par termes égaux, le jour d , et le jour d , chaque année.

Troisièmement.—(*Énoncer ici les conventions spéciales, s'il y en a.*)

Et pour mieux garantir le remboursement du principal et le paiement des intérêts au dit E. F. de la manière susdite, je donne en mortgage par les présentes au dit E. F., mon droit de propriété et intérêt dans le bien-fonds ci-dessus désigné.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes, ce jour d 18

Signé par A. B., ci-dessus dé-	} (<i>Signature du débiteur mortgageaire.</i>)
nommé, comme débiteur	
mortgageaire, ce	
jour de , en pré-	
sence de	}

(*Insérer ici le memorandum des charges et mortgages.*)

(*Pour le transfert de mortgage, voir la formule P.*)

FORMULE O.

CHARGE.

Je, A. B., inscrit comme propriétaire d'un droit (*énoncer la nature de ce droit.*)—sous l'affectation, néanmoins, des charges et mortgages énoncés au memorandum inscrit à la suite (*ou au dos*) des présentes—sur un bien-fonds (*le décrire*) faisant partie de section , township , rang (*suivant le cas.*) de la contenance de acres, plus ou moins (*mentionner ici les droits de passage, privilèges ou servitudes, s'il y en a, dont on veut opérer*

opérer le transport avec le bien-fonds; et si le bien-fonds en question comprend tout ce que contenu dans le titre de concession ou le certificat de titre primitif, y renvoyer pour la désignation des parcelles et les diagrammes; sinon, en désigner les limites et joindre à la désignation un diagramme); et voulant, pour la sûreté et l'avantage de C. D. (énoncer ses nom et qualités), affecter le dit immeuble au paiement de (énoncer la somme d'argent, rente annuelle ou redevance) ci-après mentionnée, grève par les présentes le dit immeuble en faveur du dit C. D., de (la somme, rente annuelle ou redevance) de \$ qui sera payée aux époques et de la manière suivantes, savoir:—mentionner ici les époques fixées pour le paiement de la somme, rente annuelle ou redevance garantie, l'intérêt, s'il en a été stipulé, et les conditions à l'événement desquelles la somme, rente annuelle ou redevance deviendra payable ou cessera de l'être,—aussi toutes conventions spéciales ou tous pouvoirs spéciaux, et toute modification des pouvoirs ou recours que le présent acte donne à un bénéficiaire). Et sous ces réserves, le dit C. D. aura tous les pouvoirs et recours donnés à un bénéficiaire par l'Acte des titres de biens-fonds.

Signé par le susnommé en pré-
sence de

} (Signature du grevé
de charge.)

(Insérer le memorandum des mortgages et charges.)

FORMULE P.

TRANSPORT DE MORTGAGE, CHARGE OU BAIL.

Je, C. D., mortgagé, (bénéficiaire ou locataire, selon le cas,) moyennant la somme de \$ à moi payée, ce jour, par X. Y., de , et que je reconnais par les présentes avoir reçue, transfère au dit X. Y. le mortgage, (charge ou bail, selon le cas,—spécifier l'instrument), ainsi que tous mes droits, pouvoirs, titres et intérêts s'y rattachant.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce
jour d 18 .

Signé par le dit

} C. D., cédant.

en présence de

} Accepté. X. Y., cessionnaire.

FORMULE Q.

TRANSPORT DE PARTIE D'UN MORTGAGE OU D'UNE CHARGE.

Je, C. D., mortgagé ou bénéficiaire, (selon le cas), moyennant la somme de \$ à moi payée, ce jour, par X. Y., de , et que je reconnais par les présentes avoir reçue, transfère au dit X. Y. le mortgage (ou la charge, selon le cas,—spécifier l'instrument), jusqu'à concurrence de la somme de \$, ainsi que tous mes droits,

pouvoirs, titres et intérêts y relatifs; et la somme ainsi transférée aura la préférence sur la balance restante (ou viendra après elle ou concurremment avec elle, *selon le cas*).

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce

jour d 18 .

Signé par le dit

en présence de

} C. D., *cédant*.
} Accepté. X. Y., *cessionnaire*.

FORMULE R.

CONVENTIONS ABRÉGÉES DE MORTGAGE.

PREMIERE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

1. Le débiteur mortgageaire a un bon titre au dit bien-fonds.

2. Et il a droit de mortgageir le dit bien-fonds au dit cessionnaire.

3. Et en cas de défaut, le créancier mortgageaire prendra sans trouble possession du dit bien-fonds.

1. Et le dit débiteur mortgageaire, lors de la passation et signature des présentes, est saisi, en son propre nom et par bon et valable titre, de la propriété pleine et parfaite, entière et absolue en *fee* simple, des terres, tènements, héritages et dépendances ci-dessus décrits, avec toutes et chacune leurs appartenances, et de tout et chaque partie et parcelle d'iceux, sans aucune espèce de fidéicommiss, réserves, limitations, provisos, conditions, à l'exception de ceux contenus dans l'acte primitif de concession par la Couronne, et sans rien autre qui puisse changer, affecter, grever ou résoudre son droit.

2. Et le dit débiteur mortgageaire a maintenant par lui-même bon droit, plein pouvoir et autorité absolue de transporter les dites terres, tènements et héritages et toutes et chacune les dépendances transportées par les présentes, ou ci-dessus mentionnées, ou que les présentes sont destinées à transporter, avec toutes et chacune leurs appartenances, au dit créancier mortgageaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, en la manière susdite, et suivant le vrai sens et intention des présentes.

3. Et aussi, en cas de défaut de paiement de tout ou partie de la dite somme mentionnée dans le proviso ci-dessus, ou de tout ou partie de l'intérêt d'icelle, ou en cas d'inexécution ou non-accomplissement de quelque une des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées au dit proviso, contrairement au vrai sens et intention des présentes et du dit proviso, alors et dans chaque tel cas, il sera et pourra être loisible au dit créancier mortgageaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, de prendre possession, avoir, garder, occuper et exploiter sans trouble ni inquiétude, les immeubles, tènements, héritages et dépendances transportés par les présentes ou que les présentes ont pour objet de transporter, sans aucun empêchement, poursuite, trouble, interruption, contestation de la part du dit débiteur mortgageaire, ses héritiers ou ayants cause, ou de qui que ce soit.

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

4. Libres et quittes de toutes charges.

5. Et le dit débiteur mortgageaire convient qu'il passera tous autres actes de garantie qui pourront être nécessaires.

6. Et le dit débiteur mortgageaire n'a pas grevé les dits immeubles.

4. Et les dits immeubles étant libres et quittes et entièrement et absolument acquittés, dégrevés et déchargés de tous arrrages de taxes et cotisations quelconques dus ou payables pour ou sur les dits immeubles, tènements, héritages et dépendances ou toute partie d'iceux, et de tous transports, mortgages, droits, rentes, dettes, jugements, exécutions et cautionnements, et de toutes autres espèces de charges ou obligations quelconques.

5. Et aussi, en cas de défaut de paiement de tout ou partie de la dite somme mentionnée dans le proviso ci-dessus, ou de tout ou partie de l'intérêt d'icelle ou en cas d'inexécution ou non-accomplissement de quelqu'une des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées au dit proviso, contrairement au vrai sens et intention des présentes et du dit proviso, alors et dans chaque tel cas, le dit débiteur mortgageaire, ses héritiers et ayants cause, et toute autre personne quelconque, ayant ou réclamant légitimement ou qui pourront par la suite avoir ou réclamer légitimement quelque droit, titre ou intérêt ou fidéicommis aux, dans ou sur les dits immeubles, tènements, héritages et dépendances transportés au moyen ou d'après l'intention des présentes, avec toutes et chacune leurs dépendances, par le dit débiteur mortgageaire, de sa part ou en son nom—feront et passeront ou feront faire et passer en tout temps, aux frais et dépens du créancier mortgageaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, tous autres actes, contrats, transports et garanties pour mieux, plus parfaitement et plus absolument transporter et garantir les dits immeubles, tènements et héritages et dépendances, au dit créancier mortgageaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, qui seront par le dit créancier, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants cause, ou son ou leur procureur, légalement et raisonnablement arrêtés, conscellés ou demandés; mais la personne qui sera requise de faire et passer les dits actes et contrats ne sera pas tenue pour leur passation de s'absenter ou de s'éloigner de son domicile ordinaire.

6. Et le dit débiteur mortgageaire n'a, en aucun temps passé, fait ou commis ou sciemment ou avec connaissance de cause, laissé faire aucun acte, contrat, ou chose quelconque, par quoi ou au moyen de quoi les dits immeubles et dépendances transportés par les présentes ou que les présentes sont destinées à transporter, ou quelque partie ou parcelle d'iceux, sont, seraient ou pourraient être chargés, engagés ou grevés à quelque titre ou de quelque manière que ce soit.

mortgages et charges ci-dessous énoncés, moyennant la somme de _____ à moi payée par E. F. (insérer ses qualités), TRANSFÈRE par les présentes au dit E. F. toute l'étendue de terre (ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre ou au titre de concession du débiteur).

Daté ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé par _____ }
susnommé en présence } (Signature avec sceau officiel).
de _____ }

Mortgages et charges mentionnés. (Les mentionner).

ou

FORMULE U.

TRANSPORT DE BIEN-FONDS A LA SUITE D'UNE VENTE POUR TAXES.

Je, _____ de _____, en vertu du pouvoir à moi donné de vendre certain bien-fonds, pour cause d'arrérage de taxe, par TRANSFÈRE, moyennant la somme de _____ à moi payée par E. F. (insérer ses qualités) toute l'étendue de terre (ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre).

Daté ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé par _____ }
susnommé en présence } (Signature avec sceau officiel).
de _____ }

ou

FORMULE U.

TRANSPORT DE BAIL, MORTGAGE OU CHARGE, EN VERTU D'UN BREF JUDICIAIRE.

Je, _____ de _____, chargé de l'exécution du mandement ci-après mentionné (ou autrement, suivant le cas), conformément à un bref de fieri facias, attesté le _____ jour de _____ mil huit cent _____, et donné par la cour (insérer le nom de la cour), cour de juridiction compétente, dans une action où _____ est demandeur et _____ est défendeur, lequel _____ est inscrit comme propriétaire d'un bail (mortgage ou charge, suivant le cas), portant le numéro _____, du (ou sur le) bien-fonds ci-après désigné, sous l'affectation des mortgages et charges ci-après mentionnés, moyennant la somme de _____ à moi payée, en ma dite qualité de _____ par E. F. (insérer ses qualités), TRANSFÈRE par les présentes au dit E. F. le bail (mortgage ou charge) consenti par _____ à _____

et en faveur de _____, en date du _____ jour de _____, du (ou sur le—*Ici désigner le bien-fonds dans les termes de la désignation contenue dans le bail, mortgage ou charge, et renvoyer à l'instrument enregistré.*)

Daté ce _____ jour de _____ mil huit cent _____.
 Signé par le susnommé }
 en présence de } (*Signature avec le sceau officiel.*)

ou

FORMULE U.

TRANSPORT DE BIEN-FONDS EN VERTU D'UN DÉCRET OU D'UNE ORDONNANCE D'UNE COUR COMPÉTENTE.

Je, (*insérer le nom*), conformément à un décret (*ou une ordonnance*) de la cour (*insérer le nom de la cour*), cour de juridiction compétente, daté le _____ jour de _____ mil huit cent _____, et inscrit au registre, volume folio _____, TRANSFÈRE par les présentes à E. F. (*insérer ses qualités,*) sous l'affectation des mortgages et charges mentionnés ci-dessous, toute l'étendue de terre située (*ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre ou à la concession.*)

Daté ce _____ jour de _____ 18 _____.
 Signé par le susnommé }
 de _____, en présence } (*Signature du cédant.*)

Mortgages et charges mentionnés. (*Les mentionner.*)

ou

FORMULE U.

TRANSPORT DE BAIL, MORTGAGE OU CHARGE, EN VERTU D'UN DÉCRET OU D'UNE ORDONNANCE D'UNE COUR COMPÉTENTE.

Je, (*insérer le nom*) conformément à un décret (*ou une ordonnance*) de la cour (*insérer le nom de la cour*), cour de juridiction compétente, daté le _____ jour de _____ mil huit cent _____, et inscrit au registre, volume _____ folio _____ TRANSFÈRE par les présentes à E. F. (*insérer ses qualités,*) sous l'affectation des mortgages et charges mentionnés ci-après, le bail (*ou mortgage ou charge, suivant le cas*), consenti par _____ en faveur de _____ de (*ou sur*) toute l'étendue de terre (*ici insérer la désignation du bien-fonds dans les termes de la désignation contenue dans le bail, le mortgage ou la charge, et renvoyer à l'instrument enregistré.*)

Daté ce _____ jour de _____ mil huit cent _____.
 Signé par le susnommé }
 de _____, en présence } (*Signature avec sceau officiel.*)

Mortgages et charges mentionnés. (*Les mentionner.*)

FORMULE V.

OPPOSITION (*caveat*) À L'ENREGISTREMENT OU À LA DISPOSITION
D'UN BIEN-FONDS

Au registrateur du district de

Sachez que je, A.B., de (*résidence et qualités*) réclamant un droit (*énoncer ici la nature du droit de propriété ou l'intérêt réclamé, et les motifs sur lesquels cette réclamation est fondée*) sur (*désigner ici le bien-fonds et renvoyer au certificat de titre*), fais opposition à l'enregistrement de tout transport ou autre instrument jusqu'à ce que la présente opposition soit retirée par son auteur ou sur l'ordre d'une cour ayant juridiction compétente, ou d'un juge de cette cour ; ou à moins que le transport n'ait lieu sous la réserve de la réclamation de l'opposant ; ou jusqu'à l'expiration de _____ jours de la date de la signification de l'avis à l'opposant à l'adresse suivante : (*l'insérer*).

(*Signature de l'opposant ou de son agent.*)

Daté ce _____ jour de _____ mil huit cent
Signé par le susnommé en }
présence de _____ } (*Signature.*)

Je, A.B., ci-dessus nommé (*ou C.D., agent de A.B., ci-dessus nommé*), de (*résidence et qualités*), jure (*ou affirme, selon le cas,*) que les allégations contenues dans l'opposition ci-dessus sont vraies en substance et en fait (*et si le déposant n'a aucune connaissance personnelle des choses, ajouter : comme j'en ai été informé et le crois véritablement*).

Juré, etc.

(*Signature.*)

FORMULE W.

AFFIDAVIT D'ATTESTATION D'UN INSTRUMENT FAIT HORS
DES TERRITOIRES.

Je, A. B., de _____ dans le _____, jure
et dis :—

1. Le présent instrument (*ou l'instrument ci-annexé*) a été dûment passé et signé, aux fins y énoncées, par _____ y nommé, que je connais personnellement pour être la personne y nommée, en ma présence et sous mes yeux.

2 Le dit instrument a été passé le jour de sa date, à _____ dans _____, et je l'ai signé comme témoin.

3. Je connais le dit _____ et je le crois âgé de vingt et un ans révolus.

Juré devant moi à _____ }
dans _____ ce _____ } (*Signature.*)
jour de _____ A. D. 18 _____ }

FORMULE X.

RENOVI PAR LE RÉGISTRATEUR AU JUGE.

(Lieu et date.)

Dans l'affaire de l'enregistrement du transport (ou autre acte suivant le cas) par A. B. à C. D.

Le régistrateur, en vertu de l'article cent onze de l'Acte des titres de biens-fonds, par les présentes renvoie l'affaire suivante au juge de la cour de _____, savoir; (ici exposer brièvement la difficulté qui s'est élevée.)

Les parties intéressées d'après ce que le régistrateur en sait ou a appris, sont: (Ici donner les noms.)

(Signature.)

Régistrateur. [L.S.]

FORMULE Y.

DEMANDE DE TRANSMISSION D'UN CERTIFICAT DE TITRE.

A (nom du propriétaire ou de quiconque est dépositaire du certificat):

Vous êtes requis par les présentes de transmettre au bureau des titres de biens-fonds le certificat de titre n^o en faveur de (insérer le nom du propriétaire) pour (description de l'immeuble), lequel certificat je requiers, en vertu de l'Acte des titres de biens-fonds, afin de (énoncer pour quelle fin le certificat est exigé, et si c'est ou non par l'ordre d'un juge.)

J'appelle votre attention sur les dispositions des articles 112 et 113 du dit acte et sur la peine portée dans ces articles en cas de négligence ou de refus de votre part d'obtempérer à ma demande.

A. B.

Régistrateur, district de

FORMULE Z.

Je, _____, arpenteur fédéral, déclare solennellement que ce plan montre avec exactitude comment le bien-fonds qu'il représente a été arpenté et subdivisé par moi, et que le dit plan est dressé d'une manière conforme aux dispositions de l'Acte des titres de biens-fonds.

Daté à _____ ce jour de _____ mil huit cent _____

Signé en présence de

}

A. B.

Arpenteur fédéral.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 29.

Acte abrogeant l'Acte des biens de famille insaisissables.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'Acte des biens de famille insaisissables, chapitre cinquante-deux des Statuts revisés, tel que modifié par le chapitre dix-neuf des Statuts de 1893, intitulé : *Acte modifiant l'Acte des biens de famille insaisissables*, est par le présent abrogé. S. R. C., c. 52,
et c. 19 de
1893, abrogés.

2. Toutes les dispositions jusqu'ici décrétées par l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest et qui ne sont pas révoquées, dont l'objet est d'exempter de saisie des propriétés foncières à la suite de brefs de saisie et vente, et dont la validité a été révoquée en doute ou peut être contestée à cause de leur incompatibilité avec les dispositions de l'acte par le présent abrogé, seront à l'avenir réputées valides et auront force et autorité de loi. Validation des
ordonnances
de l'Assem-
blée législa-
tive des T. N.-
O.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 30.

Acte concernant l'utilisation des eaux des territoires du Nord-Ouest pour des fins d'irrigation et autres.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte d'irrigation du Nord-Ouest.* Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "ministre" signifie le ministre de l'Intérieur ; "Ministre."

(b.) L'expression "agent" signifie le registraire du district d'enregistrement des biens-fonds dans lequel le terrain ou l'eau sont situés ; "Agent."

(c.) L'expression "arpenteur fédéral" signifie un arpenteur légalement autorisé, en vertu de l'Acte des terres fédérales, à arpenter des terres fédérales ; "Arpenteur fédéral."

(d.) L'expression "compagnie" signifie toute compagnie constituée en corporation, dont les objets et pouvoirs s'étendent à la construction et exploitation, ou comprennent la construction ou l'exploitation de travaux d'irrigation ou autres exécutés en vertu du présent acte, ou l'exercice sous son empire de l'industrie de la fourniture ou de la vente d'eau pour des fins d'irrigation ou autres, et comprend aussi toute personne qui a été autorisée ou qui a demandé d'être autorisée à construire et exploiter de pareils travaux ou à exercer cette industrie, ou qui a obtenu un permis en vertu de l'article onze du présent acte ; "Compagnie."

(e.) L'expression "travaux" ou "ouvrages" signifie et comprend toutes digues, barrages, pertuis, empellements, vannes, brise-lames, drains, égouts, fossés, bassins, réservoirs, canaux, tunnels, ponts, ponceaux, caissons, levées, terrassements, endiguements, déversoirs, aqueducs, tuyaux, pompes, et tous appareils ou moyens pour transporter ou conduire l'eau, ou tous autres ouvrages dont la construction ou l'exécution est autorisée par le présent acte ; "Travaux" ou "ouvrages."

“Service de l'eau.”

(f.) L'expression “service de l'eau” signifie l'étendue de terrain qu'une unité d'eau peut arroser, laquelle unité est le débit d'un pied cube d'eau par seconde.

Application.

3. Le présent acte s'appliquera aux territoires du Nord-Ouest et sera exécutoire dans toute leur étendue.

Droit d'utiliser l'eau.

4. Jusqu'à preuve du contraire, le droit d'utiliser en tout temps l'eau de toute rivière, cours d'eau, lac, ruisseau, ravin, torrent, lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d'eau, sera, pour les fins du présent acte, toujours réputé appartenir à la Couronne ; et, sauf dans l'exercice de quelque droit légal existant à l'époque de ce détournement ou usage, personne ne détournera ou n'emploiera l'eau d'aucune rivière, cours d'eau, lac, ruisseau, ravin, torrent, lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d'eau, autrement qu'en conformité des dispositions du présent acte.

Quant aux droits déjà possédés.

Droits des concessionnaires de terres de la Couronne.

5. Sauf en exécution d'une convention ou d'un engagement existant à l'époque de la sanction du présent acte, aucune concession de terrains ou d'aucun droit à des terrains ne sera faite à l'avenir par la Couronne de manière à conférer au concessionnaire quelque propriété ou intérêt exclusif ou autre, ou quelque droit ou privilège exclusif à l'égard d'aucun lac, rivière, cours d'eau ou autre nappe d'eau, ou à l'égard de l'eau qu'ils contiennent ou qui y entre, ou au terrain qui en forme le lit ou les rives.

Le droit d'usage de l'eau ne peut être acquis qu'en vertu de cet acte.

6. Après la sanction du présent acte, aucun droit de détourner permanemment ou d'utiliser exclusivement l'eau d'aucune rivière, cours d'eau, lac, ruisseau, ravin, torrent, lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d'eau, ne sera acquis par aucun propriétaire riverain ou aucune autre personne par durée d'usage ou autrement qu'il ne peut être acquis ou conféré en vertu des dispositions du présent acte, à moins qu'il ne soit acquis par une concession faite à la suite de quelque convention ou engagement existant lors de la sanction du présent acte.

Ceux qui ont déjà des droits devront obtenir un permis.

7. Toute personne qui jouit de droits, au sujet de l'eau, d'une nature semblable à ceux qui peuvent être acquis en vertu du présent acte, ou qui, avec ou sans autorisation, a construit et exploite des travaux ou ouvrages pour l'utilisation de l'eau, devra obtenir un permis ou une autorisation en vertu du présent acte dans les douze mois de sa sanction.

Si le permis n'est pas obtenu dans le délai fixé.

2. Si ce permis ou cette autorisation est obtenu dans le délai prescrit, l'exercice de ces droits pourra ensuite se continuer, et ces travaux ou ouvrages pourront se poursuivre en conformité des dispositions du présent acte ; autrement, ces droits ou travaux, et tous les intérêts de cette personne dans ces droits ou travaux seront, sans aucune demande ou procédure, absolu-

ment confisqués au profit de Sa Majesté, et il pourra en être disposé selon que le Gouverneur en conseil le jugera à propos.

3. La demande de ce permis ou de cette autorisation sera faite de la même manière que pour les autres permis ou autorisations en vertu du présent acte, et les procédures seront les mêmes à son égard, et les mêmes renseignements seront fournis à son sujet.

Demande de permis.

5. L'on pourra acquérir le droit d'utiliser toute eau dont la propriété est attribuée à la Couronne, pour des fins domestiques, d'irrigation et autres, sur demande à cet effet faite ainsi que ci-après prescrit ; et toutes demandes faites en conformité du présent acte, à l'exception de celles prévues à l'article sept, auront priorité entre elles suivant la date de leur remise entre les mains de l'agent, si elles sont faites dans un même but, mais non autrement.

Demande de droits d'eau appartenant à la Couronne.

2. Les fins pour lesquelles le droit d'utiliser l'eau pourra être acquis sont de trois catégories, savoir : Première, fins domestiques, qui seront censées comprendre les besoins de la famille, les fins sanitaires et l'abreuvement du bétail, et toutes les fins se rattachant à l'exploitation de chemins de fer ou de manufactures marchant à la vapeur, mais ne comprendront pas la vente ou l'échange de l'eau pour ces fins ; seconde, fins d'irrigation, et troisième, autres fins.

Droits d'eau classifiés.

3. Les demandes auront priorité dans l'ordre ci-dessus sans égard à la date de leur dépôt, en sorte que toutes les demandes pour fins domestiques auront priorité sur celles faites pour des fins d'irrigation et autres, et que toutes les demandes pour fins d'irrigation auront priorité sur toutes celles faites pour des fins tombant dans la troisième catégorie.

Rang des demandes.

9. Il ne sera accédé à aucune demande lorsque l'usage projeté de l'eau priverait quelqu'un dont la propriété touchera à une rivière, un cours d'eau, un lac ou quelque autre source d'approvisionnement, de l'eau dont il aurait besoin pour des fins domestiques.

Droits des propriétaires riverains.

10. Lorsque quelqu'un abandonnera ou cessera d'employer l'eau qu'il aura acquise aux fins pour lesquelles il l'aura acquise, ou qu'il gaspillera cette eau, son droit de l'utiliser sera périmé.

Droits périmés pour non usage ou gaspillage.

11. Toute personne qui aura l'intention ou projettera de faire quelques travaux en vertu du présent acte pourra, en soumettant une description générale de ces travaux et sur paiement d'un honoraire de cinq piastres, obtenir de l'agent un permis de faire l'ouvrage préliminaire nécessaire au sujet de la localisation de ces travaux ; et après qu'elle aura obtenu ce permis, elle pourra, avec les aides nécessaires, pénétrer sur tous terrains publics ou privés pour prendre des niveaux, faire des arpentages et tout autre travail nécessaire se rattachant à cette localisation, mais sans causer de dommages inutiles.

Ouvrage préliminaire par le concessionnaire.

Entrer sur les terrains.

Mémoire et plans à déposer par le requérant.

12. Toute compagnie demandant un permis ou une autorisation en vertu du présent acte déposera entre les mains du ministre et de l'agent un mémoire énonçant les noms de ses actionnaires et les lieux de leur domicile, la date et le mode de sa constitution en corporation, les noms de ses directeurs et officiers et leurs domiciles, le chiffre du capital social souscrit et le montant qui en a été versé, le mode projeté pour l'obtention d'autres fonds, s'il est nécessaire pour la compagnie de s'en procurer, et le but pour lequel elle a été constituée.

Si ce n'est pas une compagnie.

2. Si le requérant n'est pas une compagnie constituée en corporation, le mémoire énoncera son nom, son domicile et son état, et tels détails, relativement à sa situation financière, qui établiront à la satisfaction du ministre qu'il est en mesure d'exécuter l'entreprise projetée.

Certains détails à fournir.

3. Le mémoire donnera aussi le nom de toute rivière, cours d'eau ou autre source d'approvisionnement dont l'eau devra être détournée, l'étendue des établissements existant sur les bords ou dans le voisinage de cette rivière, ce cours d'eau ou cette autre source d'approvisionnement; la quantité probable d'eau dont on aura besoin, et le point où elle sera détournée; les travaux dont l'exécution sera projetée pour les fins de l'entreprise, ainsi que leur localisation, autant que faire se pourra; la fin à laquelle cette eau sera employée et le prix que l'on projettera de faire payer pour son usage; le nombre probable de consommateurs; l'étendue probable de terrain qui bénéficiera de l'irrigation; la nature, la description et la valeur de ce terrain dans son état actuel, y compris les améliorations, et tous autres détails qui seront nécessaires pour bien faire comprendre le projet.

Carte générale de la région à desservir.

4. Il sera annexé au mémoire une carte ou un plan général, à une échelle de pas moins d'un pouce au demi-mille, indiquant le territoire à desservir par cette eau, la situation de toutes les rivières, cours d'eau et autres sources d'approvisionnement qui s'y trouveront, et la localisation probable des travaux projetés, ainsi que la situation et l'étendue de tous étangs, réservoirs ou bassins que l'on se proposera de créer afin d'amasser l'eau ou qui pourront avoir cet effet.

Plans des ponts et autres constructions.

5. Il sera aussi déposé, en même temps que le mémoire, des plans détaillés de tous les ponts ou ponceaux nécessaires pour les traverses de chemins ou de fermes, ou sous les travaux de la compagnie, ainsi que des plans détaillés de tous déversoirs, barrages, digues et autres constructions pour le détournement ou l'usage des eaux, ces plans devant être à une échelle de pas moins d'un pouce par quatre pieds.

Autres plans dans le cas de certains canaux.

6. Dans le cas de tous fossés ou canaux charriant plus de vingt-cinq pieds cubes d'eau par seconde, les requérants devront fournir, en sus des renseignements précédents, les cartes ou plans qui suivent:—

(a.) Une coupe longitudinale du fossé, montrant le fond et la ligne d'eau de surface projetée. L'échelle horizontale de ce plan n'aura pas moins d'un pouce par quatre cents pieds, et l'échelle verticale pas moins d'un pouce par vingt pieds;

(b.) Un plan donnant des coupes transversales à un nombre de points suffisant pour faire voir toutes les différentes formes que prendra le fossé lorsqu'il sera fait, particulièrement sur les flancs de coteaux ou ailleurs que remplira quelque partie de l'eau à transporter. Lorsque l'eau devra être conduite par des tranchées, le plan montrera aussi des coupes transversales aux endroits où la plus courte distance horizontale d'un côté ou de l'autre du fond du fossé à la surface du terrain sera moindre que le double de la largeur du fond du fossé en cet endroit. Le plan sera fait à une échelle horizontale et verticale d'un pouce par vingt pieds.

7. Des plans de toutes digues, caissons ou coffrages, levées ou autres ouvrages projetés pour obstruer quelque rivière, cours d'eau, lac ou autre source d'alimentation, ou pour créer un étang, réservoir ou bassin quelque part, ou qui pourront avoir cet effet, seront préparés à une échelle longitudinale de pas moins d'un pouce par cent pieds, et pour les coupes transversales à une échelle de pas moins d'un pouce par vingt pieds, et indiqueront quels matériaux l'on se proposera d'employer et comment ils le seront dans ces travaux. Le bois, les fascines, la pierre, la brique et les autres matériaux employés dans ces travaux seront indiqués en détail sur un plan dressé à une échelle de pas moins d'un pouce par quatre pieds.

Plans des travaux se rattachant à des réservoirs.

8. Des cartes ou plans de coupes transversales montrant la surface du terrain sous les étangs, réservoirs ou bassins, ainsi que la ligne de surface des eaux qu'ils seront destinés à contenir; l'échelle horizontale de ces cartes ou plans ne sera pas de moins d'un pouce par cent pieds, et l'échelle verticale de pas moins d'un pouce par vingt pieds; et il sera indiqué un nombre suffisant de lignes de niveau pour permettre de calculer exactement le contenu de chaque étang, réservoir ou bassin. Si les cartes ou plans indiquent les niveaux par des lignes de contour, elles seront dressées à une échelle suffisamment grande pour que les lignes de contour, montrant une distance verticale entre elles de pas plus d'un pied, puissent être exactement tracées. Les cartes ou plans contiendront des renseignements suffisants pour faire voir distinctement quelles propriétés seront affectées par la création de ces étangs, réservoirs ou bassins, et la manière dont elles seront affectées, et montreront en détail toutes autres particularités que le ministre ou le Gouverneur en conseil prescrira; et il sera aussi fourni un plan, dressé à une échelle de pas moins d'un pouce par quatre pieds, indiquant comment on se proposera de contrôler et tirer l'eau de ces étangs, réservoirs ou bassins.

Plans du terrain sous les réservoirs.

13. Le mémoire et les cartes ou plans seront faits en double et signés par le requérant, ou, si la demande est faite par une compagnie, ils le seront par ses officiers exécutifs,—celles de ces cartes ou plans qui seront destinés à faire voir quels terrains seront affectés par les travaux devant aussi être signés et attestés par un arpenteur fédéral,—et seront déposés, une expédition entre les mains du ministre et l'autre entre celles

Dépôt du mémoire et des plans entre les mains du ministre et de l'agent.

de l'agent ; et ces pièces, ou une vraie copie, seront toujours ouvertes à l'examen du public au département de l'Intérieur à Ottawa et au bureau de l'agent.

Dépôt ailleurs.

2. Chaque fois qu'il le jugera à propos, le ministre pourra ordonner que copie en soit aussi déposée en tel autre endroit, ou entre les mains de tel autre fonctionnaire ou personne qu'il désignera à cet effet ; et cette copie pourra aussi être consultée par le public.

Avis du dépôt

3. Avis public de ce dépôt—lequel avis contiendra un résumé de la nature des droits demandés et de la situation générale et du caractère des travaux projetés—sera immédiatement donné par le requérant dans la *Gazette du Canada*, et pas moins d'une fois par semaine dans quelque journal publié dans le voisinage des travaux projetés et qui sera désigné par l'agent, pendant un espace de pas moins de trente jours ni de plus de quatre-vingt-dix jours, selon que le ministre le prescrira,—temps pendant lequel toutes les objections aux travaux seront transmises au ministre.

Procédures ensuite.

4. Le ministre examinera toutes les objections faites et fera rapport au Gouverneur en conseil, qui pourra alors, par arrêté en conseil, autoriser l'exécution des dits travaux avec les changements ou modifications qu'il jugera nécessaires.

Inspection de travaux.

14. Tous travaux autorisés en vertu du présent acte seront, si le ministre en décide ainsi, exécutés sauf inspection de temps à autre pendant leur exécution, et lorsqu'ils seront terminés, et en tout temps ensuite, par un employé désigné par le ministre ; et les frais d'inspection, ou toute partie de ces frais que le ministre fixera, seront supportés par la compagnie ou la personne qui exécutera ces travaux.

Inspection à la demande d'un propriétaire voisin des travaux.

2. Si quelque personne établie sur des terrains ou possédant des terrains dans le voisinage de quelque ouvrage, soit terminé, soit en voie d'exécution, demande par écrit au ministre une inspection des travaux, le ministre pourra ordonner qu'elle soit faite.

Dépôt à faire par le requérant.

3. Le ministre pourra exiger que celui qui demandera l'inspection fasse un dépôt de telle somme que le ministre jugera nécessaire pour couvrir les frais d'inspection, et si la demande ne lui paraît pas justifiée, il pourra faire payer la totalité ou partie des frais à même ce dépôt.

Recouvrement des frais.

4. Si la demande paraît au ministre avoir été justifiée, il pourra ordonner que la compagnie paie la totalité ou partie des frais d'inspection, et elle pourra y être contrainte comme pour le paiement d'une dette due à Sa Majesté.

Les ouvrages seront solides.

5. Lors de toute inspection faite en vertu du présent article, le ministre pourra ordonner que la compagnie fasse toute addition ou modification qu'il jugera nécessaire pour la solidité et la sûreté des travaux de la compagnie, et l'inexécution de cet ordre pourra être punie de la même manière que la désobéissance à un ordre du ministre en vertu de l'article trente-quatre du présent acte.

15. Il ne sera commencé aucun ouvrage avant que l'approbation du Gouverneur en conseil n'en ait été signifiée par avis public inséré dans la *Gazette du Canada*, et dans quelque journal publié dans le voisinage des travaux projetés et désigné par le ministre, lequel avis énoncera les détails mentionnés dans le mémoire, avec les changements et modifications que le Gouverneur en conseil jugera à propos d'ordonner, et fixera un délai dans lequel ces travaux devront être terminés. Cet avis sera inséré dans pas moins de deux éditions consécutives de ce journal et constituera l'autorisation de commencer les travaux. Une copie de l'avis sera aussi inscrite dans un registre spécialement tenu à cet effet par l'agent au bureau de sa circonscription, et le public pourra en tout temps en prendre connaissance. Si les terrains sur lesquels l'eau doit être amenée, ou si les eaux qui doivent être utilisées ne sont pas bornées au territoire assigné à un même agent, l'avis devra être enregistré au bureau de chaque agent dans le territoire duquel quelque partie en sera située.

Avis public à donner avant de commencer les travaux.

2. Tous changements et modifications ordonnés par le Gouverneur en conseil au sujet des plans des travaux projetés devront être déposés par le requérant au bureau de l'agent, et formeront une partie des pièces ouvertes à l'inspection du public.

Les changements faits aux plans seront déposés.

3. Il ne pourra être fait aucune déviation essentielle des plans déposés sans permission, et la question de savoir si une déviation est essentielle ou non sera décidée par le ministre ou tel employé qu'il désignera.

Variation des plans.

16. La compagnie, immédiatement après la dernière insertion de l'avis en dernier lieu mentionné, pourra commencer l'exécution des travaux autorisés ; et pour les fins de cette exécution, elle sera revêtue des pouvoirs conférés par l'*Acte des chemins de fer* aux compagnies de chemins de fer, autant qu'ils sont applicables à l'entreprise de la compagnie et ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou avec l'autorisation donnée à la compagnie, les dispositions conférant ces pouvoirs étant considérées à cette fin comme s'appliquant à tout ouvrage de la compagnie là où dans le dit acte elles s'appliquent à un chemin de fer.

Quand les travaux pourront être commencés.

1888, c. 29.

17. L'exécution de tout ouvrage autorisé en vertu du présent acte sera commencée pas plus de deux mois après l'insertion de l'avis en dernier lieu mentionné, à moins que ces deux mois n'expirent entre le premier jour de novembre et le premier jour de mai suivant, dans lequel cas les travaux devront être commencés pas plus tard que le premier jour de mai suivant ; et ils seront poursuivis sans interruption jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment avancés pour fournir de l'eau à tous ceux qui en demanderont dans l'étendue de territoire décrite dans l'autorisation, pourvu qu'il y ait assez d'eau pour répondre aux demandes ; et le ministre ou l'employé qu'il désignera sera seul appelé à juger si le travail est poussé avec une activité suffisante.

Délai limité pour le commencement des travaux.

Prorogation de délai en cas d'accident.

2. S'il survenait quelque accident imprévu qui empêcherait l'exécution ou l'achèvement des travaux dans le délai fixé, ou pour toute autre raison qu'il jugera suffisante, le Gouverneur en conseil pourra autoriser une prorogation de délai pour le commencement ou l'achèvement des travaux.

Confiscation des travaux s'ils ne sont pas terminés dans le temps fixé.

3. A l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les droits conférés à la compagnie seront périmés et annulés, sauf en ce qu'ils seront nécessaires pour exploiter efficacement les travaux alors terminés ; et tous travaux faits ou acquis par elle à la date de cette confiscation pourront être pris et exploités par le Gouverneur en conseil, qui pourra aussi en disposer, de la manière et aux conditions ci-après prescrites.

Droits de la compagnie limitée par la capacité des travaux.

18. Lorsque des travaux faits pour transporter de l'eau ne seront pas d'une capacité suffisante pour charrier la quantité d'eau acquise par leur propriétaire, son droit exclusif sera limité à la quantité que le fossé, déversoir ou autre moyen de transport sera capable de charrier ; et s'il s'élève quelque contestation au sujet de cette quantité, le ministre pourra ordonner l'inspection des travaux ; et le rapport et la décision de l'inspecteur au sujet de leur capacité, pour les fins du présent article, seront définitifs.

Priorité de droit.

19. Les compagnies qui obtiendront le droit d'utiliser ou de détourner l'eau de quelque rivière ou autre source d'alimentation auront, sauf les dispositions de l'article huit du présent acte, priorité entre elles suivant les dates de leurs permis ou autorisations, en sorte que chaque compagnie aura le droit de recevoir la totalité de l'approvisionnement auquel lui donnera droit son permis ou son autorisation, ou la quantité d'eau que ses travaux pourront charrier, ou la quantité d'eau requise par le terrain auquel elle sera appliquée, quelle que soit la moindre de ces quantités, avant qu'aucune compagnie dont le permis ou l'autorisation sera postérieur en date ne puisse prétendre à un approvisionnement ; et s'il est porté plainte au ministre ou à un employé autorisé par lui à recevoir les plaintes qu'une compagnie reçoit de l'eau d'une source d'alimentation à laquelle a droit une autre compagnie par priorité de droit, et que la compagnie ayant cette priorité de droit ne reçoit pas la quantité d'eau à laquelle elle a droit, quelque employé désigné par le ministre ou celui à qui la plainte aura été faite, selon le cas, s'informerá des circonstances du cas, et s'il trouve que la plainte est bien fondée, il fera fermer les empellements du fossé ou des autres ouvrages de la compagnie qui recevra plus d'eau qu'elle n'aura droit d'en avoir, afin que l'alimentation à laquelle aura droit l'autre compagnie puisse passer et descendre à ses travaux.

Règlement des différends.

Renseignements à fournir à l'inspecteur.

20. Toute compagnie, ainsi que ses officiers et directeurs, fourniront à l'inspecteur les renseignements en leur possession et pouvoir sur tous les faits dont il sera chargé de s'informer, et soumettront à cet inspecteur tous les plans, devis, dessins et

documents se rattachant à la construction, réparation ou condition des travaux ou de toute partie des travaux.

2. La production d'instructions écrites signées par le ministre, le sous-ministre, ou le secrétaire du département de l'Intérieur, sera une preuve suffisante de l'autorisation de cet inspecteur. Preuve de son autorité.

3. Quiconque entravera volontairement un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois. Punition de ceux qui l'entraveront.

21. Les terrains requis pour les travaux de la compagnie, tels qu'indiqués sur les cartes ou plans déposés, à qui que ce soit qu'ils appartiennent, soit à Sa Majesté ou à quelque compagnie en vertu du présent acte, soit à une compagnie de chemin de fer ou à toute autre personne quelconque, ou tout intérêt ou droit ou privilège dans les terrains ou à l'égard des terrains ainsi requis, pourront être pris et acquis par la compagnie, et à cette fin les dispositions de l'Acte des chemins de fer qui sont applicables, et autant qu'elles le seront, à cette prise de possession et acquisition, s'appliqueront comme si elles étaient incorporées dans le présent acte, le ministre de l'Intérieur et le département de l'Intérieur étant substitués au ministre des Chemins de fer et Canaux et au département des Chemins de fer et Canaux, respectivement, partout où, dans les dispositions du dit acte, ces derniers ministre et département sont mentionnés; pourvu que le ministre de l'Intérieur puisse imposer les termes et conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, au sujet de l'acquisition, en vertu du présent article, de tous terrains dévolus à quelque compagnie sous l'empire du présent acte, ou à quelque compagnie de chemin de fer, ou de tout intérêt dans ces terrains, ou de tout droit ou privilège affectant ces terrains. Pouvoir de prendre des terrains.
1888, c. 29.

2. Toutes les dispositions de l'Acte des chemins de fer qui peuvent s'y appliquer s'appliqueront également à la fixation du montant et au paiement de l'indemnité pour dommages à des terrains causés par la construction ou l'entretien des ouvrages de la compagnie, ou résultant de l'exercice de quelque'un des pouvoirs accordés à la compagnie en vertu du présent acte. Proviso.
Indemnité pour dommages.

22. Tous les plans, cartes et livres de renvoi indiquant les terrains requis par la compagnie pour quelque objet se rattachant à l'exécution et à l'entretien de ses travaux, devront être signés et attestés comme exacts par un arpenteur fédéral compétent. Les plans, etc., seront attestés.

23. Le ministre ou l'employé qu'il désignera sera, en cas de différends, seul juge de l'étendue de terrain que pourra prendre la compagnie sans le consentement du propriétaire, pour tout objet se rattachant à l'exécution et à l'entretien de ses travaux. Différends au sujet des terrains pris.

Punition de ceux qui entraveront un ingénieur ou arpenteur.

24. Quiconque interrompra, molestera ou entravera dans son travail un ingénieur ou arpenteur fédéral occupé à faire des arpentages ou relèvements, ou d'autres opérations se rattachant à des travaux autorisés par le présent acte, sera coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Amende pour détournement illégitime d'eau par une compagnie.

25. Aucune compagnie autorisée à détourner l'eau de quelque rivière, cours d'eau, lac ou autres eaux, n'en détournera plus qu'il n'en faudra réellement pour le but autorisé; et toute compagnie, ou tout officier ou employé d'une compagnie qui le fera sera coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de cinq piastres par jour ou fraction de jour, pour chaque unité ou fraction d'unité d'eau ainsi détournée.

Différends au sujet de la quantité d'eau détournée.

2. Dans le cas de contestation au sujet de la quantité d'eau détournée, le ministre pourra ordonner une inspection des travaux de la compagnie par une personne désignée par lui à cet effet; et pour les fins du présent article, le rapport et la décision de cette personne, quant à la quantité d'eau détournée, seront définitifs.

Punition pour détournement illégitime d'eau qui que ce soit.

26. Tout individu qui, sans autorisation, prendra ou détournera de l'eau de quelque rivière, cours d'eau, lac ou autres eaux, ou de quelques travaux autorisés par le présent acte, ou qui en prendra ou détournera une plus grande quantité qu'il n'y aura droit, sera coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de cinq piastres par jour ou fraction de jour pour chaque unité ou fraction d'unité d'eau illégitimement détournée, ou d'un emprisonnement de pas plus de trente jours, ou de ces deux peines; et, sur mise en accusation, d'une amende de pas plus de cinq piastres par jour ou fraction de jour pour chaque unité ou fraction d'unité d'eau illégitimement détournée, ou d'un emprisonnement de pas plus de trente jours, ou des deux peines à la fois.

Révocation du droit de la compagnie pour gaspillage ou non-usage.

27. Lorsqu'une compagnie cessera de se servir de l'eau pour les fins pour lesquelles elle l'aura acquise, et que plainte sera portée au ministre à ce sujet, le ministre pourra s'enquérir lui-même de la plainte ou la faire examiner par toute personne ou tout employé qu'il désignera à cet effet; et le ministre soumettra son rapport sur cette enquête au Gouverneur en conseil, qui pourra rendre tel arrêté dans l'affaire qu'il croira juste et à propos; et si le Gouverneur en conseil déclarait, par son arrêté, que le droit de la compagnie à se servir de l'eau est révoqué, ce droit sera dès lors périmé et révoqué.

Emploi de l'eau de surplus.

28. Toute compagnie ayant le droit d'employer de l'eau pour des fins d'irrigation ou autres disposera de tout surplus d'eau s'écoulant dans ses travaux et qui n'est pas utilisé ou

n'est pas employé pour les fins autorisées, en faveur de toute personne qui en fera la demande pour des fins d'irrigation et qui offrira de payer pour un mois d'avance aux prix réguliers.

2. Les personnes qui feront ces demandes paieront une somme égale au coût et frais des travaux nécessités pour leur conduire le surplus d'eau, ou bien elles feront ces travaux elles-mêmes, et jusqu'à ce que cela soit fait, la compagnie ne sera pas tenue de leur fournir d'eau. Paiements par les requérants.

3. Lorsque les travaux nécessaires auront été exécutés et que le paiement ou l'offre ci-dessus prescrits auront été faits, le requérant aura droit d'utiliser toute l'eau de surplus que ces travaux pourront charrier. Quantité d'eau à laquelle aura droit le requérant.

4. Rien de contenu au présent article ne donnera à personne qui aura acquis le droit de se servir de l'eau de surplus aucun droit à cette eau lorsque la compagnie en aura besoin pour les fins autorisées, ni de la gaspiller, la vendre ou en disposer après qu'il l'aura utilisée, ou n'empêchera les propriétaires primitifs de la reprendre, la vendre ou en disposer de nouveau de la manière ordinaire ou habituelle, après qu'elle aura été utilisée comme susdit. Restriction.

29. Aucune compagnie qui entreprendra de vendre de l'eau transportée par ses travaux ne devra, après les quatre premières années qui suivront l'exécution des travaux nécessaires pour fournir l'eau aux consommateurs, faire aucune différence entre les consommateurs à l'égard du prix de cette eau. Pas de différence dans les prix après un temps donné.

2. Si pour une cause quelconque la quantité d'eau qu'une compagnie sera convenue de fournir ne peut être obtenue, la compagnie fournira à chaque consommateur une quantité d'eau égale, en proportion du volume d'eau disponible, à la quantité totale qu'elle se sera engagée à fournir avec son approvisionnement ordinaire. Si l'alimentation est insuffisante.

3. Toute compagnie qui enfreindra quelqu'une des présentes dispositions sera coupable d'infraction au présent acte et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de mille piastres au plus pour chaque infraction, ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou des deux peines à la fois. Amende.

30. Le ministre pourra conférer à toute compagnie le droit d'amasser pour des fins d'irrigation, pendant les inondations ou la crue des eaux, ou pendant les parties de l'année où l'on n'a pas besoin d'eau pour l'irrigation, toute eau qui ne sera pas utilisée pendant ces périodes. Accumulation de l'eau.

2. S'il se trouvait des travaux propres au transport de l'eau qui ne seraient pas utilisés dans toute leur étendue par leur propriétaire, et qui pourraient servir avantageusement à transporter toute l'eau ou une partie de l'eau que l'on voudrait amasser, sur une partie de la distance qu'il faudrait la transporter ou conduire, sans nuire à l'usage de ces travaux par leur propriétaire, ces travaux seront alors mis à la disposition de la compagnie qui désirera s'en servir; et si les parties ne peuvent Utilisation des travaux existants à cet effet.

s'entendre au sujet de la rétribution à payer pour ce service, le ministre pourra en fixer le prix.

Croisements
des grandes
routes.

31. Toute personne ou compagnie qui fera quelques travaux sous l'empire du présent acte devra, pendant leur exécution, tenir ouverts pour la circulation sûre et commode tous les grands chemins publics jusqu'alors publiquement parcourus comme tels, lorsqu'ils seront croisés par ces travaux, et devra, avant que l'eau ne soit amenée dans ces travaux, ou transportée ou amassée par quelqu'un de ces travaux empiétant sur un tel chemin public ou le traversant, construire, à la satisfaction du ministre, un pont solide de pas moins de quatorze pieds de largeur, avec avenues convenables et suffisantes, au-dessus de ces travaux ; et chacun de ces ponts et ses avenues seront ensuite constamment entretenus par cette personne ou compagnie.

Unité de me-
sure.

32. Sous l'empire du présent acte, le débit d'un pied cube d'eau par seconde sera l'unité de mesure de l'eau courante, et le pied cube ou le pied-acre sera l'unité de mesure de la quantité. Un pied-acre équivaut à quarante-trois mille cinq cent soixante pieds cubes.

Rapport an-
nuel par les
compagnies.

33. Les compagnies qui construiront et exploiteront des ouvrages en vertu du présent acte devront, le ou avant le trente-unième jour de janvier de chaque année, faire un rapport au ministre, attesté sous serment par le président et le secrétaire, pour l'année expirée le trente-unième jour de décembre précédent, montrant :—

- Le montant dépensé pour construction ;
- Le montant dépensé en réparations ;
- Le montant reçu des actionnaires ;
- Le montant des obligations émises ;
- Le montant reçu pour eau fournie pour irrigation ;
- Le montant reçu d'autres sources ;
- Le montant des dividendes déclarés et payés ;
- Le montant du capital social autorisé ;
- Le montant du capital social souscrit ;
- Le montant du capital social versé à date ;
- Le montant de la dette représentée par des obligations ;
- Le prix auquel se sont vendues les obligations ;
- Le taux d'intérêt que portent les obligations ;
- Le montant des dettes autres que les obligations et le taux d'intérêt que portent ces dettes ;
- Les frais d'administration ;
- Un état des travaux, de leur étendue et nature ;
- Le nombre de milles de canaux, fossés, etc. ;
- Le nombre des consommateurs ;
- Le nombre d'acres réellement arrosées ;
- Le nombre d'acres de terre arrosables dans le système ;
- Le nombre d'officiers et employés ;
- Les prolongements projetés durant les années suivantes et la superficie en acres qu'ils couvriront ;

Tous autres renseignements que le Gouverneur en conseil jugera à propos d'exiger.

2. Il sera annexé à ce rapport une copie des règlements de la compagnie, indiquant toutes les modifications qui y auront été apportées pendant l'année couverte par le rapport. Copie des règlements.

3. Le ministre pourra exempter tout particulier qui ne fournira d'eau qu'à lui-même de l'obligation de faire le rapport prescrit par le présent article. Exception.

34. Lorsqu'une plainte, faite sous le serment du plaignant et d'au moins un témoin, sera portée au ministre ou à l'agent par un consommateur d'eau qui en aura payé le prix, qu'une compagnie qui s'est engagée ou est obligée de lui fournir de l'eau ne remplit pas son engagement, ou n'entretient pas ses travaux en bon état, le ministre, ou quelque personne ou employé désigné par lui à cet effet, pourra faire immédiatement une enquête et prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer de la véracité des allégations du plaignant; et s'il trouve que la plainte est fondée, il pourra ordonner que la compagnie fasse de suite ce qu'il jugera nécessaire pour faire disparaître autant que possible la cause de la plainte. Ordre par le ministre dans le cas de plainte contre une compagnie.

2. Si la compagnie n'obéit pas à cet ordre, le ministre donnera immédiatement un certificat à cet effet, exposant tous les faits, et, sur présentation de ce certificat au juge de la cour Suprême pour le district judiciaire dans lequel seront situés les travaux, le juge prendra connaissance de l'affaire et la décidera sommairement, et ordonnera à la compagnie de prendre au plus tôt les mesures qu'il jugera nécessaires à ce sujet; et tout refus ou toute négligence à obéir à un ordre donné par un juge en vertu du présent article pourra être jugé et puni comme une désobéissance à la cour, et il pourra être adopté d'autres procédures à cet égard comme dans le cas de l'inaccomplissement d'un ordre ou commandement de la dite cour ou de l'un de ses juges. Recours à un juge.

Refus d'obéir à l'ordre du juge.

35. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser deux compagnies ou plus, dont les travaux sont contigus, à s'unir et former une seule compagnie afin d'augmenter l'alimentation d'eau et agrandir leurs travaux, lorsqu'il lui sera prouvé que les porteurs de plus de cinquante pour cent du capital social de chaque compagnie sont en faveur de l'union, que les consommateurs de l'eau n'en souffriront pas, et que les compagnies à fusionner ont les moyens financiers nécessaires pour conduire à bien l'entreprise projetée,—les mêmes détails que ceux qui doivent être fournis lors d'une demande d'autorisation de faire des travaux en vertu du présent acte étant fournis au Gouverneur en conseil; et avis public de l'autorisation de fusion des compagnies et de leurs travaux projetés sera donné de la manière prescrite pour le cas d'une demande faite en vertu de l'article quinze. Fusion de compagnies.

36. Le ministre ou toute personne spécialement autorisée par lui pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire pour la bonne exécution Le ministre peut lancer des assignations.

tion des dispositions du présent acte ou des règlements à faire sous son empire, citer devant lui toute personne par assignation, interroger cette personne sous serment, et exiger la production de papiers et écrits ; et pour toute négligence à obéir à l'assignation, ou pour tout refus de rendre témoignage ou de produire les papiers ou écrits demandés, le ministre ou la personne autorisée par lui pourra, par mandat sous son seing, ordonner que la personne en défaut soit incarcérée dans la prison la plus voisine comme pour désobéissance à l'ordre d'une cour, pendant une période de quatorze jours au plus.

Punition pour désobéissance

Devant qui les affidavits peuvent être faits.

37. Tous affidavits, serments, déclarations ou affirmations solennelles à faire ou prêter en vertu du présent acte ou des règlements établis sous son empire, pourront se faire ou se prêter devant tout agent autorisé en vertu du présent acte, un agent ou employé des terres fédérales, ou toute personne spécialement autorisée par le ministre à les recevoir, ou toutes autres personnes autorisées à recevoir des affidavits dans les Territoires du Nord-Ouest ; et le ministre pourra exiger que tout état ou exposé à faire en vertu du présent acte ou des dits règlements, soit attesté par serment, affidavit, affirmation ou déclaration.

Le Gouverneur en conseil peut ordonner des mesurages, etc.

38. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour obtenir un examen complet ou partiel des sources d'alimentation d'eau pour les fins d'irrigation et autres, avec une estimation de l'étendue et de la situation des terres arrosables, et des localités propres à la création d'étangs, bassins et réservoirs pour l'accumulation de l'eau, et pourra soustraire ces localités à la vente générale et aux établissements, et en disposer par vente ou affermage pour être utilisées pour les fins prévues au présent acte. Il pourra aussi prendre les mesures qu'il croira nécessaires pour protéger ces sources d'alimentation et empêcher toute action qui pourrait diminuer cette alimentation ou lui nuire.

Marques des hautes eaux, analyse de l'eau, etc.

39. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps autoriser l'établissement, dans les rivières, cours d'eau, lacs et autres sources d'alimentation, de jauges pour calculer le volume approximatif et le débit de l'eau ; l'établissement d'échelles ou marques des hautes eaux sur les rivières, cours d'eau, lacs et autres nappes d'eau pendant leurs crues ; les moyens d'obtenir des analyses de l'eau des rivières, cours d'eau, lacs et autres nappes d'eau, et l'adoption de toutes autres mesures pour assurer l'usage avantageux de leurs eaux, et pour contrôler et régulariser leur détournement et leur emploi, qu'il jugera nécessaires ou à propos et qui seront conformes aux dispositions du présent acte.

Expropriation des travaux par l'Etat.

40. Le Gouverneur en conseil pourra, s'il croit en aucun temps qu'il est de l'intérêt public de le faire, prendre possession et faire l'exploitation ou autrement disposer des travaux de

toute compagnie autorisée en vertu du présent acte ; pourvu que le prix de ces travaux soit payé à leur valeur, qui sera établie par la cour de l'Echiquier ou par arbitrage, l'un des arbitres devant être nommé par le Gouverneur en conseil, le second par le propriétaire des travaux expropriés, et le troisième par les arbitres ainsi nommés, ou, s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de ce tiers-arbitre, par la cour de l'Echiquier, et qu'en estimant cette valeur la cour ou les arbitres puissent tenir compte des dépenses de la compagnie et de l'intérêt sur ces dépenses, ainsi que de la valeur de ses propriétés, travaux et opérations ; pourvu aussi qu'aucune personne qui se servira de l'eau des dits travaux à cette date ne soit privée de la quantité d'eau à laquelle elle aura droit ; et pourvu, de plus, que dans chacun de ces cas le Gouverneur en conseil tienne compte des droits à considération de tous ceux qui auront préparé ou seront en voie de préparer leur terrains pour recevoir l'eau des travaux expropriés.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

41. Les statuts et règlements des compagnies agissant en vertu du présent acte ne contiendront rien de contraire à la véritable intention et à l'esprit du présent acte, et seront sujets à révision et sanction par le Gouverneur en conseil ; et aucun tarif de prix exigibles pour l'eau fournie par aucune compagnie ne sera exécutoire avant d'avoir été approuvé par le Gouverneur en conseil.

Règlements des compagnies.

42. Toute compagnie autorisée en vertu du présent acte pourra émettre des obligations, débetures et autres effets jusqu'à concurrence de son capital souscrit, ou du double du montant de son capital versé, quel que soit le moindre de ces montants.

Emission d'obligations par les compagnies.

43. Toute compagnie autorisée en vertu du présent acte pourra acquérir ou louer des terrains dans le but de les améliorer par l'irrigation, mais elle devra s'en défaire dans les quinze ans de leur acquisition, sans quoi ces terrains feront retour à la Couronne.

Acquisition de terrains par les compagnies.

44. Toute compagnie autorisée en vertu du présent acte pourra, pour les besoins de son entreprise, construire ou acquérir des lignes de télégraphe électrique et de téléphone, ou toutes autres inventions servant à la transmission de dépêches au moyen de fils métalliques, baguettes, tubes ou autres appareils, et pourra acquérir tout le terrain nécessaire à la construction et l'exploitation de ces lignes ou inventions ; et les terrains qu'il faudra prendre et acquérir dans ce but pourront être acquis en conformité des dispositions de l'article vingt et un du présent acte.

Lignes de télégraphe et de téléphone, etc.

45. Le Gouverneur en conseil pourra—

Définir la manière dont on arrivera à mesurer l'eau ;

Définir le service de l'eau suivant la localité et le sol ;

Pouvoirs généraux du Gouverneur en conseil.

Définir

Définir le temps de l'année pendant lequel il sera fourni de l'eau pour l'irrigation ;

Etablir les honoraires de permis ou le prix à payer par les compagnies qui demanderont de se faire inscrire pour des droits d'eau ou pour être autorisées à faire des travaux d'irrigation ou autres en vertu du présent acte,—lesquels honoraires ou prix pourront varier suivant le capital employé ou le volume d'eau détourné ;

Régler la quantité d'eau qui pourra être détournée des rivières, cours d'eau, lacs ou autres nappes d'eau ;

Régler le passage des billes, bois de construction et autres produits de la forêt sur ou dans les barrages ou autres ouvrages exécutés dans les rivières, cours d'eau, lacs et autres eaux sous l'empire du présent acte ;

Régler de temps à autre les prix que pourront demander les compagnies pour l'eau, et la publication du tarif de ces prix ;

Prescrire les formules à suivre dans les procédures instituées sous l'empire du présent acte ;

Imposer des punitions pour les contraventions aux règlements faits en vertu du présent acte,—lesquelles punitions ne dépasseront jamais une amende de deux cents piastres ou un emprisonnement de trois mois, ou des deux à la fois ;

Régler la manière dont l'eau sera fournie aux personnes qui y auront droit, soit constamment, soit à des intervalles déterminés, ou suivant les deux systèmes ;

Autoriser quelque personne ou employé, dont la décision sera finale et sans appel, à décider les contestations qui s'élèveront au sujet de ce qui constitue le surplus d'eau mentionné au présent acte ;

Rendre tels arrêtés qu'il jugera nécessaires, de temps à autre, pour l'exécution des dispositions du présent acte suivant leur véritable intention, ou pour résoudre toute question qui pourra surgir et au sujet de laquelle il n'est pas établi de disposition dans le présent acte ; et aussi faire tous règlements qu'il croira nécessaires pour donner tout leur effet aux dispositions du présent acte.

Publicité des arrêtés en conseil.

46. Tous règlements faits et toutes formules prescrites par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada* et soumis aux deux chambres du parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suivra leur date.

Application de l'acte aux compagnies existantes.

47. Toutes compagnies déjà formées pour des fins d'irrigation seront assujéties aux dispositions du présent acte, sauf à l'égard des pouvoirs mentionnés à l'article quarante-deux du présent acte.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 31.

Acte ayant pour objet d'assurer la conservation du gibier dans les régions non organisées des Territoires du Nord-Ouest du Canada.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : “ Acte de 1894 relatif à la conservation du gibier dans les Territoires non organisés.” Titre abrégé.

2. Il ne s'appliquera qu'aux régions des Territoires du Nord-Ouest du Canada qui ne sont point comprises dans les districts provisoires d'Assiniboïa, d'Alberta et de Saskatchewan. Il sera applicable au district de Kéwatin. Application de l'acte.

3. Les noms par lesquels les bêtes et les oiseaux mentionnés dans cet acte y sont désignés, comprennent les petits, et les mâles et les femelles. Définitions.

2. L'expression “ gardien de gibier ” signifie tout gardien de gibier nommé conformément aux dispositions subséquentes du présent acte. “ Gardien de gibier.”

3. Le temps fixé par les articles quatre et cinq, ou qui sera fixé par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de l'article six du présent acte, relativement aux bêtes et aux oiseaux, est appelé dans cet acte “ la période d'interdiction ” pour ces bêtes ou ces oiseaux. Temps prohibé.

4. Sauf dans les cas prévus ci-après, on ne pourra chasser, prendre, tuer, tirer, blesser, ou aucunement molester, le buffalo et le bison, en aucune saison, jusqu'au premier janvier A.D. 1900. Défense de chasser le buffalo et le bison pendant 5 ans.

5. Sauf dans les cas prévus ci-dessous, il est interdit de chasser, prendre, tuer, tirer, blesser, ou molester de quelque façon Protection de certaines espèces de bêtes et d'oiseaux.

façon que ce soit, les bêtes et les oiseaux suivants, durant les temps de l'année indiqués ci-après :—

Bœuf musqué.
Orignal, etc.

(a) Le bœuf musqué, du vingt mars au quinze octobre ;

(b) L'orignal, le wapiti, le caribou, le cerf, le mouflon et la chèvre des Montagnes, du premier avril au quinze juillet, et du premier octobre au premier décembre ;

Animaux à fourrure.

(c) La vison, le pékan et la martre, du quinze mars au premier novembre ;

(d) La loutre et le castor, du quinze mai au premier octobre ;

(e) Le rat musqué, du quinze mai au premier octobre ;

Oiseaux.

(f) La perdrix, la grouse, le faisan et la poule de prairie, du premier janvier au premier septembre ;

(g) Le cygne sauvage, le canard sauvage et l'oie sauvage, du quinze janvier au premier septembre.

Temps prohibé.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, quand il le jugera à propos ou nécessaire, changer les temps fixés par les articles quatre et cinq du présent acte.

Défense de prendre des œufs.

7. Sauf dans les cas prévus ci-après, il est interdit, en toute saison, de prendre, détruire, endommager ou déranger les œufs dans les nids des oiseaux ci-dessus nommés, ou dans les nids d'autres espèces de gibier.

Exception en faveur de certaines personnes :

8. Nonobstant les dispositions des articles quatre, cinq, six et sept du présent acte, les bêtes et les oiseaux nommés dans ces articles pourront être légalement chassés, pris ou tués, et les œufs de ces oiseaux ou d'autres espèces de gibier pourront être légalement pris—

Des Sauvages et autres habitants.

(a) Par les Sauvages qui habitent le pays auquel s'applique le présent acte et par les autres habitants du pays. Mais cette exception n'est pas applicable au buffalo, au bison ni au bœuf musqué durant les périodes d'interdiction établies pour ces bêtes ;

Des explorateurs, etc.

(b) Par les explorateurs, les arpenteurs ou les voyageurs, occupés à des travaux d'exploration, d'arpentage ou d'étude du pays, qui auront réellement besoin de la chair de ces bêtes ou de ces oiseaux ou des œufs pour se nourrir ;

Des permis-sionnaires.

(c) Par toute personne qui sera munie d'un permis délivré en vertu des dispositions subséquentes du présent acte.

Certains engins prohibés.

9. Les engins dits batteries, fusils à pivot ou canots-gabions, en usage pour prendre ou tuer les oiseaux sauvages, ne pourront être employés en aucune saison pour prendre, détruire ou tuer les oiseaux nommés dans le présent acte ou d'autres espèces de gibier.

Défense d'employer le poison ;

10. On ne pourra, en aucune saison, faire usage de poisons ou de substances toxiques pour prendre ou tuer les bêtes et les oiseaux nommés dans le présent acte.

11. On ne pourra, en aucune saison, se servir de chiens pour chasser, prendre, poursuivre, tuer, blesser ou molester d'aucune façon le bœuf musqué, le buffalo et le bison, ni, durant la période d'interdiction, les autres bêtes ou les oiseaux nommés dans le présent acte.

Et de se servir de chiens.

12. Nul ne passera de contrat ou ne fera de marché avec un Sauvage ou une autre personne ou n'emploiera un Sauvage ou une autre personne, que ce Sauvage ou cette personne soit un habitant ou non du pays auquel s'applique le présent acte, pour chasser, tuer ou prendre, contrairement aux dispositions de cet acte, des bêtes ou des oiseaux nommés dans cet acte, ou pour prendre des œufs, contrairement à ses dispositions.

Défense d'employer des Sauvages à chasser contrairement à cet acte.

13. Celui qui violera quelque une des dispositions précédentes du présent acte sera coupable d'infraction, et, sur conviction sommaire du fait, sera passible d'amende comme il suit:—

Peines portées contre les contrevenants.

(a) S'il enfreint quelque disposition relative au bœuf musqué, au buffalo ou au bison, d'une amende d'au plus \$200 et d'au moins \$50 ;

(b) S'il enfreint quelque autre des dispositions des articles 5, 9, 10, 11 et 12, d'une amende d'au plus \$100 et d'au moins \$20 ;

(c) S'il enfreint toute autre disposition du présent acte, d'une amende d'au plus \$50 et d'au moins \$5.

Et il aura, en outre, à payer, dans chaque cas, les frais du procès.

Frais.

2. Si l'autorité prononçant la condamnation était convaincue que l'infraction au présent acte a été commise par ignorance de la loi, et qu'à cause de la pauvreté du contrevenant, l'amende édictée serait trop lourde, elle pourra le condamner à toute moindre amende qui, dans les circonstances, lui paraîtra raisonnable.

La peine pourra être atténuée en certains cas.

14. L'autorité prononçant la condamnation pourra ordonner, qu'à défaut du paiement de l'amende et des frais du procès, soit immédiatement ou dans le délai prescrit par elle—

Recouvrement des amendes.

(a) L'amende et les frais seront recouverts par voie de saisie-exécution des biens et effets du condamné, et qu'en cas d'insuffisance de ces biens et effets, celui-ci tiendra prison pendant cinq jours au moins et trois mois au plus, à moins que l'amende et les frais ne soient payés avant l'expiration de la peine ; auquel cas, il sera remis en liberté ; ou que

(b) Le condamné tiendra prison pendant cinq jours au moins et trois mois au plus, à moins que l'amende et les frais ne soient payés avant l'expiration de la peine ; auquel cas, il sera remis en liberté.

2. Lorsqu'il sera impossible, à cause de la distance, ou du manque d'argent, de voiture ou de voie de communication, ou pour toute autre cause, de conduire le condamné à la prison la plus voisine ou autre lieu de détention, l'autorité prononçant la condamnation pourra le faire enfermer dans un local convenable

Disposition relative à l'emprisonnement en certains cas.

venable plus rapproché, et pourra prendre toutes les précautions raisonnables pour l'empêcher de s'évader pendant qu'il subira sa condamnation.

Emploi des amendes.

15. Le montant de toute amende ou peine pécuniaire, recouvré par application du présent acte appartiendra à Sa Majesté, sera déposé, pour compte du présent acte, au crédit du receveur général, et pourra être appliqué, au besoin, à toutes dépenses faites pour l'exécution des dispositions de cet acte.

Par qui les infractions pourront être jugées.

16. Les infractions au présent acte pourront être instruites et jugées, suivant la forme sommaire, par l'une quelconque des autorités suivantes :—

(a) Tout juge de la cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ;

(b) Tout juge de paix des Territoires du Nord-Ouest ;

(c) Tout officier commissionné de la police à cheval du Nord-Ouest ;

(d) Tout gardien de gibier nommé sous l'autorité du présent acte.

Confiscation et disposition des animaux, etc., pris en délit.

17. Les bêtes, les oiseaux ou les œufs à l'égard desquels ou d'une partie desquels une condamnation aura été prononcée par application du présent acte, seront réputés confisqués par suite de cette condamnation même ; et l'autorité qui l'aura prononcée pourra en disposer comme bon lui semblera. Elle pourra les employer à son usage, mais ne pourra point les vendre ni les exporter.

Quand la possession fera preuve *primâ facie* d'une infraction.

18. La possession dans les cas ci-après, à savoir :—

(a) La possession, en toute saison, d'un buffalo ou d'un bison, soit mort ou vivant, ou de quelque partie de l'animal ; ou—

(b) La possession, en toute saison, d'œufs d'oiseaux nommés dans l'article cinq, ou d'œufs de quelque autre espèce de gibier ; ou—

(c) La possession, dans la période d'interdiction, de toute autre bête nommée dans le présent acte, ou de toute partie de l'animal, ou la possession de tout oiseau nommé dans l'article cinq,—sera censée constituer une preuve *primâ facie* que la bête ou l'oiseau a été tué ou pris, ou que les œufs ont été pris, selon le cas, contrairement aux dispositions du présent acte.

Le gardien de gibier peut nommer des constables.

19. Le gardien de gibier pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, nommer un ou plusieurs constables, chargés d'arrêter toute personne qui aura ou qui lui paraîtra avoir contrevenu à une des dispositions du présent acte ; et le constable qui arrêtera cette personne, la retiendra prisonnière, et la mènera, pour l'instruction de son procès, devant le gardien de gibier ou le juge de paix le plus voisin, avec la bête, l'oiseau ou les œufs mentionnés dans le présent acte, ou toute partie de la bête ou de l'oiseau, qui auront été trouvés en sa possession lors de son arrestation.

Devoir des constables.

20. Tout gardien de gibier, qui aura lieu de soupçonner que l'on a enfreint le présent acte, ou que la bête, l'oiseau ou les œufs, ou quelque partie de la bête ou de l'oiseau, par rapport auxquels aurait été commise cette infraction, se trouvent probablement dans quelque tente, local, bateau ou voiture, pourra, par mandat sous sa signature, autoriser un constable à y entrer et faire des perquisitions, et, s'il y trouvait la bête, l'oiseau, les œufs ou quelque partie de la bête ou de l'oiseau, à en opérer la saisie.

Mandat de perquisition.

21. Le ministre de l'Intérieur ou tout agent ou personne dûment autorisée par lui pourra délivrer à toute personne un permis de prendre ou tuer, dans un but scientifique, ou de prendre dans le but de les apprivoiser quatre bêtes ou quatre oiseaux, au plus, de toute ou chaque espèce nommée ci-dessus, à l'exception du buffalo et du bison, ou de prendre jusqu'à douze œufs de toute ou chaque espèce d'oiseaux aussi nommés, ou de quelque autre espèce de gibier.

Permis de chasse dans un but scientifique.

2. Le permis énoncera, en détail, les noms, adresse et profession de la personne ou de chacune des personnes, à qui il est délivré, l'objet pour lequel il est donné, le nombre de bêtes ou d'oiseaux de chaque espèce qu'il autorise le ou les permissionnaires à prendre ou tuer, ou le nombre d'œufs de chaque espèce qu'il les autorise à prendre, ainsi que la durée de la permission.

Contenu du permis.

22. Le Gouverneur en conseil, ou toute personne déléguée par lui à cet effet, pourra nommer des gardiens de gibier pour l'exécution des dispositions du présent acte. Le gardien de gibier nommé ainsi aura, pour l'exécution de cet acte, dans la circonscription à laquelle il est préposé, et après avoir prêté le serment ci-après, tous les pouvoirs d'un juge de paix des Territoires du Nord-Ouest.

Le Gouverneur en conseil peut nommer des gardiens de gibier.

Pouvoirs du gardien.

23. Tout gardien de gibier, avant son entrée en fonction, prêtera et signera, devant un juge, notaire public ou juge de paix des Territoires du Nord-Ouest, ou devant une personne déléguée *ad hoc* par le Gouverneur en conseil, le serment suivant :—

Serment à prêter par ce dernier.

“ Je, A.B., gardien de gibier de la circonscription ou territoire désigné à l'écrit portant ma nomination, jure solennellement de fidèlement, honnêtement et impartialement remplir et exercer, au mieux de mon jugement, les devoirs et la fonction de gardien de gibier, aux termes et suivant la véritable intention de l'Acte de 1894 relatif à la conservation du gibier dans les Territoires non organisés, et de tout règlement fait ou qui pourra se faire sous son autorité. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Formule de serment.

24. La rétribution des gardiens de gibier, constables et autres, employés à quelque service nécessité par le présent acte ou les règlements rendus sous son autorité, sera déterminée par

Rétribution.

le Gouverneur en conseil ; et elle sera dans chaque cas payée, à titre de frais, par celui ou ceux qui seront convaincus d'une infraction au présent acte.

Règlements pour l'exécution de cet acte.

25. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, pour l'exécution du présent acte suivant sa véritable intention, faire tous règlements, conformes à ses dispositions, qu'il estimera nécessaires ou opportuns ; et il pourra les modifier ou changer, à toute époque, comme il lui semblera nécessaire ou à propos.

Ordonnance n° 8 ne s'appliquera pas.

26. L'ordonnance de la législature des Territoires du Nord-Ouest, n° 8, de 1893, intitulée "The Game Ordinance," ne s'appliquera pas à la partie du pays dans laquelle le présent acte sera exécutoire.

Entrée en vigueur de l'acte.

27. Le présent acte entrera en vigueur le premier janvier 1896, à la réserve des articles 22, 23, 24 et 25, qui seront exécutoires à compter de la sanction de l'acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 32.

Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte
des Sauvages.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémabule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. L'article vingt de l'Acte des Sauvages, chapitre quarante-trois des Statuts revisés, est révoqué et remplacé par le
suivant :—

Modification
de l'art. 20 du
ch. 43 des
S.R.C.

“20. Les Sauvages pourront donner par testament ou léguer toute espèce de biens de la même manière que les autres personnes ; pourvu qu'aucun don par testament ou legs de terrain ou d'intérêt dans un terrain situé dans une réserve, ne puisse être fait à une personne qui n'aura pas droit de résider sur la réserve, excepté le cas où ce don ou legs de terrain sera fait à la fille, la sœur ou les petits-enfants du testateur, et que le testament portant disposition de terrain ou d'intérêt dans un terrain situé dans une réserve, ne puisse avoir force d'exécution ou effet qu'après avoir été approuvé par le surintendant général, et que, si le testament n'était pas approuvé par ce dernier, le Sauvage qui l'aura fait soit réputé mort intestat ; et pourvu aussi que le surintendant général puisse approuver le testament généralement et refuser son approbation à toute disposition y contenue de terrain ou d'intérêt dans un terrain situé dans une réserve ; auquel cas le testament ainsi approuvé aura son effet et exécution, à l'exception de la dite disposition, à l'égard de laquelle le Sauvage sera réputé mort intestat relativement au terrain ou intérêt auquel s'appliquera le refus d'approbation.”

Les Sauvages
peuvent
tester.

Approbation
par le surin-
tendant gé-
néral.

Effet d'une
approbation
partielle.

“2. Lorsqu'un Sauvage sera décédé intestat, ses biens de toute nature, soit réels ou personnels, meubles ou immeubles, y compris tout intérêt reconnu qu'il pourra avoir dans un terrain situé dans une réserve, passeront, un tiers à sa veuve, s'il laisse une veuve, et qu'elle soit de bonnes vie et mœurs, ce dont le surintendant général sera seul et unique juge, et le reste (ou la totalité des biens si le décédé n'a pas laissé de veuve, ou si sa veuve n'est pas de bonnes vie et mœurs) à ses enfants par parts

Partage des
biens en l'ab-
sence d'un
testament.

Succession par souche.

égales entre eux, si ce sont des Sauvages au sens du présent acte : pourvu que, dans le cas où un ou plusieurs enfants du sauvage mort intestat seraient vivants et un ou plusieurs décédés, son héritage soit dévolu aux enfants vivants et aux descendants des enfants décédés, de manière que chaque enfant vivant reçoive la part qui lui reviendrait si tous les enfants de l'intestat qui sont morts laissant une descendance étaient encore vivants ; et de manière que les descendants de chaque enfant mort héritent également de la part que leur ascendant aurait reçue s'il était vivant ; et la règle de descendance ainsi établie s'appliquera dans tous les cas où les descendants de l'intestat ayant droit de prendre part à l'héritage, seront à des degrés inégaux de consanguinité avec l'intestat, de manière que les plus proches en degré de consanguinité, reçoivent les parts qui leur seraient revenues, si tous les descendants au même degré qui sont morts laissant une descendance vivaient encore ; et de manière que les enfants des descendants décédés reçoivent respectivement les parts que leurs ascendants, s'ils étaient vivants, auraient reçues : pourvu que le surintendant général puisse, suivant sa discrétion, ordonner que la veuve, si elle est de bonnes vie et mœurs, aura droit d'occuper, pendant sa viduité, tout terrain situé dans la réserve de la bande à laquelle appartenait le défunt, et dont il était le possesseur reconnu, et aura droit à l'usage de toute propriété du défunt pour laquelle il était exempt de taxes en vertu de l'article soixante et dix-sept du présent acte."

Proviso relatif aux veuves.

Gestion des biens des mineurs.

"3. Durant la minorité des enfants d'un Sauvage mort intestat, la gestion et le soin de la propriété à laquelle ils auront droit comme il est dit ci-dessus, seront dévolus à la veuve de l'intestat, s'il a laissé une veuve, et qu'elle soit de bonnes vie et mœurs ; et en pareil cas, lorsque les garçons atteindront l'âge de vingt et un ans, et que les filles atteindront cet âge, ou se marieront avant cet âge, du consentement de la veuve, la part qui leur reviendra respectivement leur sera transportée ou délivrée, sauf l'approbation du surintendant général ; mais celui-ci pourra en tout temps ôter cette gestion et ce soin à la veuve et les confier à une autre personne, et pareillement substituer une autre personne à cette dernière, et ainsi de suite, chaque fois qu'il y aura lieu."

Partage des biens d'un intestat sans enfants.

"4. Dans le cas où un Sauvage mourrait intestat sans enfants, laissant une veuve de bonnes vie et mœurs, ses biens de toute nature passeront à celle-ci ; et dans le cas où il ne laisserait pas de veuve, ses biens passeront au Sauvage qui sera son plus proche parent ; mais Sa Majesté sera investie, au profit de la bande possédant la réserve, de tout intérêt qu'il pourrait avoir eu dans un terrain situé dans cette réserve, si son plus proche parent est plus éloigné en degré qu'un frère ou une sœur."

Partage des biens d'une femme mourant intestat.

"5. Les biens d'une femme sauvage mariée et décédée intestat se transmettront par succession de la même manière, et se partageront suivant les mêmes proportions que ceux d'un homme, dans les mêmes circonstances ; le conjoint de cette femme, s'il lui a survécu, recevant la part qui reviendrait à la

veuve de ce Sauvage ; et les autres dispositions du présent article s'appliqueront de même au cas d'une femme mariée décédée intestat, en substituant le mot "veuf" au mot "veuve" dans tous les cas. Les biens d'une femme sauvage non mariée mourant intestat se transmettront par succession de la même manière que ceux d'un homme.

"6. Celui qui réclamera un terrain ou quelque intérêt dans un terrain situé dans une réserve comme légataire ou héritier d'un Sauvage décédé, ne sera pas censé en avoir légalement possession ou en être le possesseur reconnu tant qu'il n'aura pas obtenu un billet d'occupation du surintendant général.

Nécessité d'un billet d'occupation pour avoir titre de possesseur.

"7. S'il y a des enfants mineurs, le surintendant général pourra nommer une personne apte et propre à prendre soin d'eux et de leurs biens, et la révoquer et en nommer une autre, et ainsi de suite chaque fois qu'il y aura lieu.

Tuteur.

"8. Le surintendant général pourra décider toute question qui s'élèvera sous le présent acte au sujet du partage, entre les ayants-droit, des biens du Sauvage décédé, et il sera seul et unique juge du titre d'ayant-droit. Le surintendant général pourra prendre les mesures qui lui paraîtront les meilleures pour donner sa part à chaque ayant-droit, suivant le sens et l'intention véritables du présent acte ; et à cet effet, il pourra, s'il le juge convenable, ordonner de vendre, louer ou autrement aliéner tout ou partie des biens et d'en distribuer ou employer le prix ou le revenu, sans préjudice, en cas d'aliénation, des restrictions mises à l'aliénation des propriétés comprises dans une réserve.

Le surintendant régiera les contestations.

"9. Nonobstant toute disposition du présent acte, il sera loisible aux cours compétentes en cette matière, dans le cas de personnes autres que les Sauvages, avec mais non sans le consentement du surintendant général, d'accorder la vérification des testaments des Sauvages, et de délivrer des lettres d'administration pour les biens des Sauvages décédés intestat ; auquel cas, les cours et les exécuteurs et administrateurs obtenant la vérification ou nommés par les lettres, auront les mêmes attributions et pouvoirs que dans les autres cas ; excepté qu'il ne pourra se faire, sans le consentement du surintendant général, aucune disposition ou aliénation de droit ou d'intérêt dans un terrain d'une réserve ou dans une propriété pour laquelle un Sauvage est exempt de taxes en vertu de l'article soixante et dix-sept du présent acte."

Vérification de testaments et lettres d'administration.

2. L'article vingt et un de l'Acte des Sauvages est révoqué et remplacé par le suivant :

Modification de l'art. 21.

"21. Tout individu, ou tout Sauvage autre qu'un Sauvage de la bande qui, sans l'autorisation du surintendant général, résidera ou chassera sur une terre ou un marais, ou qui l'occupera ou en fera usage, ou qui résidera sur un chemin ou une réserve de chemin ou l'occupera, dans les limites d'une réserve appartenant à cette bande ou occupée par elle, sera passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement d'un mois au plus, ou d'une amende d'au plus dix piastres et d'au moins

Les Sauvages de la bande auront seuls le droit de résider sur la réserve.

Pénalité.

moins cinq piastres, ainsi que des frais de poursuite ; et la moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur ; et tous actes, baux, contrats, conventions et titres quelconques passés ou consentis par des Sauvages, comportant permission pour des personnes ou des Sauvages autres que de la bande, de résider ou de chasser sur la réserve, ou d'en occuper quelque portion, ou d'avoir l'usage de quelque portion de la réserve, seront nuls et non avenue.

Toute permission contraire sera nulle.

Modification de l'art. 38.

Vente ou location de terrains d'une réserve.

3. L'article trente-huit de l'Acte des Sauvages est révoqué, et remplacé par le suivant :—

“**38.** Nulle réserve ou portion de réserve ne pourra être vendue, aliénée ou affermée, avant d'avoir été cédée ou abandonnée à la couronne pour les objets prévus au présent acte ; mais le surintendant général pourra donner à bail, au profit des Sauvages engagés dans des occupations qui les empêchent de cultiver la terre sur la réserve, et des Sauvages malades, infirmes ou âgés, ainsi que des veuves et des orphelins ou des enfants délaissés, les terrains auxquels ils ont droit, sans formalité préalable de cession ou d'abandon.”

Abrogation de l'art. 72 modifié par l'art. 8, ch. 33 de 1887.

Nouvelles dispositions.

Disposition de l'annuité en cas d'abandon de famille.

4. L'article substitué à l'article soixante-douze de l'Acte des Sauvages par l'article huit du chapitre trente-trois des Statuts de 1887, est abrogé, et remplacé par le suivant :—

“**72.** Le surintendant général pourra suspendre le paiement de l'annuité et de l'intérêt afférent à un Sauvage, de même que priver celui-ci de toute participation à la propriété immobilière de la bande, s'il est prouvé, d'une façon satisfaisante pour lui, que ce Sauvage est coupable d'avoir abandonné sa famille, ou que sa conduite justifie la décision prise par sa femme ou sa famille de s'en séparer, ou si ce Sauvage est séparé de sa famille par emprisonnement ; et le surintendant général pourra affecter ces deniers et cette participation au soutien de la femme ou de la famille du Sauvage, en pareil cas.”

Modification de l'art. 75. Déposition des chefs pour cause d'inconduite.

5. Le paragraphe un de l'article soixante-quinze de l'Acte des Sauvages est modifié en insérant, après le mot “dépôts,” dans la septième ligne, les mots suivants : “et déclarés non rééligibles durant trois ans.

Modification de l'art. 94.

6. L'article substitué à l'article quatre-vingt-quatorze de l'Acte des Sauvages par l'article quatre du chapitre vingt-deux des Statuts de 1888, est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Sens du mot “Sauvage.”

“**2.** Dans cet article, le mot “Sauvage,” outre sa signification ordinaire, suivant la définition que contient l'article deux du présent acte, s'entendra de toute personne de l'un ou de l'autre sexe, qui est réputée appartenir à une bande particulière, ou qui vit à la façon des Sauvages, ou de tout enfant de cette personne.”

7. L'article quatre-vingt-dix-neuf de l'Acte des Sauvages est révoqué, et remplacé par le suivant :—

Modification
de l'art. 99.

“ 99. Tout constable ou officier de paix pourra arrêter sans mandat tout individu ou Sauvage qui sera trouvé jouant à des jeux de hasard, ou ivre, ou ayant en sa possession des substances enivrantes, sur quelque point que ce soit d'une réserve, et le détiendra jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant un juge de paix ; et cet individu ou Sauvage sera passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou d'une amende de cinquante piastres au plus et de dix piastres au moins, ainsi que des frais de poursuite ; et une moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur.”

Punition des
joueurs, ivro-
gues, etc.

8. L'article substitué à l'article cent dix-sept de l'Acte des Sauvages par l'article neuf du chapitre vingt-neuf des Statuts de 1890, est révoqué, et remplacé par le suivant :—

Modification
de l'art. 117.

“ 117. Tout agent des Sauvages sera, pour les fins du présent acte ou de tout autre acte concernant les Sauvages, et relativement à toute infraction aux dispositions de ces actes ou à celles de l'article quatre-vingt-dix-huit et de l'article cent quatre-vingt-dix du Code Criminel, 1892, et relativement aux infractions commises par des Sauvages à toute disposition de la partie XIII du dit code, juge de paix *ex officio* et sera revêtu de l'autorité et des pouvoirs attribués à deux juges de paix en tous lieux compris dans les limites territoriales de sa juridiction comme juge de paix, telles qu'elles seront déterminées dans sa commission de paix ou de toute autre manière par le Gouverneur en conseil, soit que le ou les Sauvages accusés de l'infraction ou du fait délictueux donnant lieu à la poursuite, instruction ou autre procédure, ou impliqués ou concernés dans l'affaire, se trouvent ou non dans son ressort ou circonscription ordinaire comme agent des Sauvages.

Les agents des
Sauvages
seront juges
de paix *ex
officio*.

“ 2. Dans les Territoires du Nord-Ouest et les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, tout agent des Sauvages sera, à ces fins et relativement aux infractions de ce genre, juge de paix *ex officio* et sera revêtu de l'autorité et des pouvoirs attribués à deux juges de paix en tout lieu des territoires ou provinces ci-dessus dans lesquels sera située son agence, soit que son ressort comme juge de paix, tel que déterminé dans sa commission ou de toute autre manière comme il est ci-dessus, comprenne ou non l'endroit où il pourrait avoir occasion d'agir comme juge de paix, ou d'exercer l'autorité ou les pouvoirs à lui attribués, soit que les Sauvages accusés de l'infraction ou du fait délictueux donnant lieu à la poursuite, instruction ou autre procédure, ou impliqués ou concernés dans l'affaire, se trouvent ou non dans son ressort ou circonscription ordinaire comme agent des Sauvages.”

Dispositions
spéciales con-
cernant leur
juridiction
dans les Terri-
toires du N.-O
le Manitoba et
la Colombie.

9. L'article cent trente-deux ajouté à l'Acte des Sauvages par l'article cinq du chapitre vingt-deux des Statuts de 1888, est révoqué, et remplacé par le suivant :

Modification
de l'art. 132.

Emploi des amendes.

“ **132.** Toute amende, peine pécuniaire ou confiscation, sous l'application du présent acte, excepté la part du dénonciateur ou poursuivant, appartiendra à Sa Majesté au profit de la bande de Sauvages à l'égard de laquelle ou d'un ou plusieurs membres de laquelle l'infraction aura été commise, ou dont le contrevenant, si c'est un Sauvage, fera partie ; mais le Gouverneur général en conseil pourra en tout temps ordonner que le montant de l'amende, peine pécuniaire ou confiscation soit remis à toute autorité provinciale, municipale ou locale supportant en tout ou en partie les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle cette pénalité aura été imposée, ou que le dit montant soit employé de toute autre manière que l'on estimera la plus propre à atteindre les objets de cette loi ou à en assurer la bonne administration ; et il pourra, en cas de doute, décider quelle bande a droit de profiter de l'amende, peine pécuniaire ou confiscation.”

Pouvoirs du Gouverneur en conseil.

Modification de l'art. 134.

10. Le paragraphe premier de l'article cent trente-quatre ajouté à l'Acte des Sauvages par l'article dix du chapitre vingt-neuf des Statuts de 1890, est modifié en insérant après le mot “seront” dans la cinquième ligne les mots suivants : “ sans la licence spéciale par écrit du surintendant général des affaires des Sauvages, laquelle licence il peut à toute époque révoquer.”

Nouveaux articles.

11. L'Acte des Sauvages est modifié en y ajoutant les articles suivants :

Règlement pour les écoles.

“ **137.** Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements, soit généraux, soit relatifs aux Sauvages d'une province ou d'une bande désignée, pour rendre obligatoire l'assistance des enfants à l'école.

“ 2. Ces règlements, outre toutes autres prescriptions qui seraient jugées opportunes, pourront contenir des dispositions pour l'arrestation, la conduite et la détention à l'école des enfants qui se dérobent et de ceux que leurs parents ou tuteurs empêchent d'y assister ; et ces règlements pourront pourvoir à la punition, sur conviction sommaire, par l'amende ou l'emprisonnement ou par l'une et l'autre, des parents ou tuteurs ou des personnes ayant la charge d'enfants, qui manquent, refusent ou négligent de les envoyer à l'école.”

Ecole industrielle.

“ **138.** Le Gouverneur en conseil pourra établir une école industrielle ou un pensionnat pour les Sauvages, ou déclarer qu'une école de Sauvages déjà existante sera une école industrielle ou un pensionnat aux fins du présent article.

Règlements.

“ 2. Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements, qui auront force de loi, pour l'envoi, par les juges de paix ou agents des Sauvages, d'enfants de sang sauvage au-dessous de seize ans, à cette école industrielle ou à ce pensionnat, pour y être gardés, entretenus et instruits durant une période de temps qui ne devra pas dépasser l'époque à laquelle ils atteindront l'âge de dix-huit ans.

Annuités, etc.

“ 3. Ces règlements pourront pourvoir de la manière que le Gouverneur en conseil jugera la meilleure à l'emploi des annui-

tés et intérêts afférents aux enfants confiés à l'école industrielle ou au pensionnat, soit à l'entretien de ces établissements respectifs ou à l'entretien des enfants eux-mêmes."

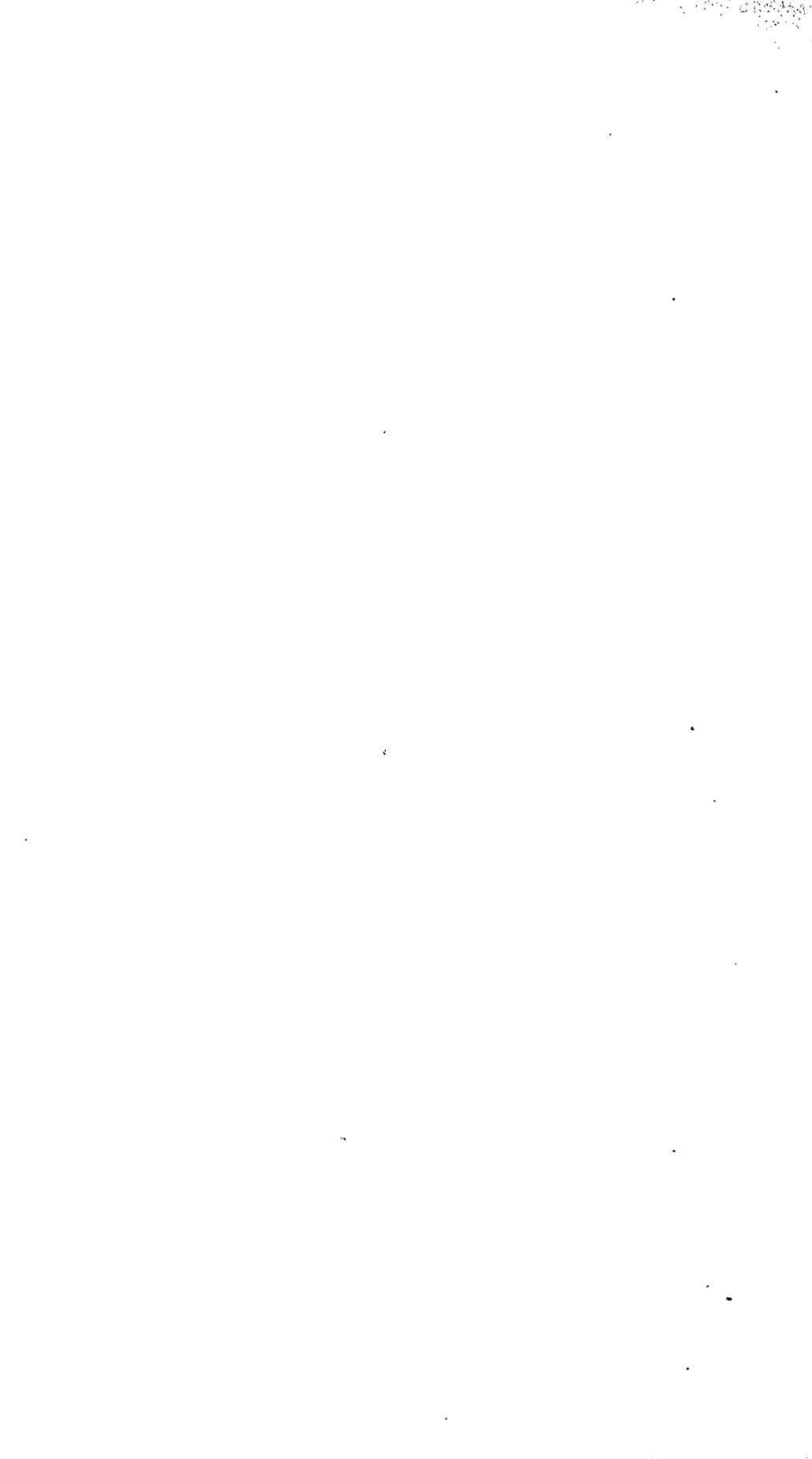
"139. Le Gouverneur en conseil pourra, du consentement d'une bande, autoriser et prescrire l'emploi de capitaux inscrits au crédit de la bande, à l'achat de terrains pour servir de réserve à la bande ou pour augmenter sa réserve, ou à l'achat de bestiaux pour la bande, ou à la confection d'améliorations permanentes sur la réserve de la bande, ou à tels travaux sur le terrain ou dépendant de la réserve qui, dans son opinion, devront avoir une valeur permanente, ou qui, après leur achèvement, représenteront un capital effectif."

Emploi des capitaux inscrits au crédit d'une bande.

12. Tous règlements faits par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada* et mis devant les deux chambres du parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suivra leur date.

Règlements seront publiés.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 33.

Acte à l'effet de refondre et modifier les actes concernant les droits de douane.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Tarif des douanes, 1894.* Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, et dans tout autre acte relatif aux douanes, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) Les initiales "n.s.a." représentent et ont la signification "N. s. a." des mots "non spécifié ailleurs";

(b.) Les initiales "n.a.p." représentent et ont la signification "N. a. p." des mots "non autrement prévu";

(c.) L'expression "gallon" signifie un gallon impérial; "Gallon."

(d.) L'expression "tonne" signifie deux mille livres avoir du poids; "Tonne."

(e.) L'expression "de preuve" ou "spiritueux de preuve," lorsqu'elle est appliquée aux vins ou aux spiritueux de quelque espèce que ce soit, signifie spiritueux d'une force égale à celle de l'alcool éthylique pur mélangé avec de l'eau distillée en proportions telles que le mélange résultant ait, à une température de soixante degrés Fahrenheit, un poids spécifique de 0.9198 comparativement à celui de l'eau distillée à la même température; "Preuve" ou "spiritueux de preuve."

(f.) L'expression "calibre," lorsqu'elle est appliquée aux feuilles ou plaques de métal, ou aux fils de métal, signifie l'épaisseur ou la grosseur déterminée d'après le calibre étalon de Stubbs; "Calibre."

(g.) L'expression "diamètre," lorsqu'elle est appliquée aux tubes ou tuyaux, signifie le diamètre intérieur réel; "Diamètre."

(h.) L'expression "feuille," lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie une feuille ou plaque de pas plus de trois seizièmes de pouce d'épaisseur; "Feuille."

“Plaque.”

(i.) L'expression “plaque,” lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie une plaque ou feuille de plus de trois seizièmes de pouce d'épaisseur.

Définitions dans d'autres actes.

3. Les expressions mentionnées à l'article deux de l'*Acte des douanes*, tel que modifié par l'article deux de l'*Acte des douanes modifié*, 1888, auront, chaque fois qu'elles se rencontrent dans le présent acte ou dans tout acte relatif aux douanes, à moins que le contexte ne s'y oppose, la signification qui leur est assignée respectivement par les dits articles deux; et le pouvoir conféré au Gouverneur en conseil par l'*Acte des douanes* de transférer des effets imposables sur la liste des effets qui peuvent être importés en franchise, n'est ni abrogé ni amoindri par le présent acte.

Certains pouvoirs du Gouverneur en conseil sauvegardés.

Droits imposés, annexe A.

4. Sauf les dispositions du présent acte et les prescriptions de l'*Acte des douanes*, chapitre trente-deux des Statuts révisés, tel que modifié, il sera imposé, perçu et payé sur tous les effets énumérés ou mentionnés comme n'étant pas énumérés à l'annexe A du présent acte, les différents droits de douane énumérés et spécifiés dans la dite annexe et portés en regard de chaque item respectivement, ou imposés sur ces effets comme non énumérés, lorsque ces effets seront importés au Canada ou lorsqu'ils seront retirés de l'entrepôt pour la consommation.

Effets admis en franchise, annexe B.

5. Sauf les mêmes dispositions et les conditions contenues à l'annexe B du présent acte, tous les effets énumérés dans la dite annexe B pourront être importés au Canada ou sortis de l'entrepôt pour la consommation sans qu'il y ait à payer aucun droit de douane sur ces effets.

Effets prohibés, annexe C.

6. L'importation en Canada d'aucuns des effets énumérés, décrits ou mentionnés à l'annexe C du présent acte, est prohibée; et s'il en est importé, ils deviendront par-là même confisqués à la Couronne et seront détruits; et toute personne qui importera, fera importer ou permettra que l'on importe des effets ainsi prohibés, sera passible pour chaque contravention d'une amende de deux cents piastres.

Poisson, etc., admis en franchise lorsqu'ils le seront aux Etats-Unis et à Terre-Neuve.

7. La totalité ou partie des droits par le présent imposés sur le poisson et autres produits des pêcheries pourra être remise, à l'égard des Etats-Unis ou de Terre-Neuve, ou des deux, sur proclamation du Gouverneur en conseil, qui pourra être lancée lorsqu'il paraîtra à sa satisfaction que les gouvernements des Etats-Unis et de Terre-Neuve, ou l'un ou l'autre, ont modifié leurs tarifs de droits imposés sur les effets importés du Canada de façon à modérer ou abolir les droits en vigueur dans les dits pays respectivement.

Les œufs seront admis en franchise lorsqu'ils le seront

8. Les œufs pourront être importés en Canada francs de droit, ou à un droit moindre que celui prescrit par le présent acte, sur proclamation du Gouverneur en conseil, qui pourra

être lancée lorsqu'il paraîtra à sa satisfaction que les œufs du Canada peuvent être importés aux Etats-Unis francs de droit, ou à un droit n'excédant pas celui payable sur les œufs en vertu de cette proclamation lorsqu'ils seront importés en Canada.

9. Lorsqu'il paraîtra au Gouverneur en conseil que les gouvernements de France et d'Espagne, ou l'un ou l'autre, auront apporté des modifications à leurs tarifs de droits imposés sur les articles importés du Canada, en modérant ou abolissant les droits maintenant en vigueur dans ces pays, il pourra, par une proclamation, ordonner que la totalité ou partie du droit de trente pour cent *ad valorem* imposé par le présent acte sur les vins importés en Canada soit abolie à l'égard des importations de ces pays ou de celui de ces pays dont le tarif de droits aura été modifié comme il est dit ci-haut.

10. Le bardeau et la pâte de bois, ou l'un ou l'autre, pourront être importés en franchise en Canada sur proclamation du Gouverneur en conseil, laquelle pourra être lancée lorsqu'il paraîtra à sa satisfaction que le bardeau et la pâte de bois, ou l'un ou l'autre, du Canada peut être importé en franchise aux Etats-Unis.

11. Aucun des articles ou tous les articles qui suivent, savoir : les pommes vertes ou mûres, les fèves, le sarrasin, les pois, les pommes de terre, le seigle, la farine de seigle, le foin et les légumes spécifiés à l'item 41 de l'annexe A du présent acte, seront admis en franchise, à leur importation en Canada du pays producteur, sur proclamation du Gouverneur en conseil, qui pourra être lancée lorsqu'il paraîtra à sa satisfaction que ce pays n'impose pas de droits sur le ou les produits similaires importés en Canada.

12. L'orge et le maïs seront admis en franchise lorsqu'ils seront importés en Canada du pays producteur, sur proclamation du Gouverneur en conseil, qui pourra être lancée lorsqu'il paraîtra à sa satisfaction que le pays d'où l'un ou l'autre de ces produits ou tous deux sont importés, admet ces produits en franchise lorsqu'ils sont importés du Canada.

13. Si quelque pays impose un droit sur les articles énumérés aux items 734 à 745 inclusivement, dans l'annexe B du présent acte, ou sur quelqu'un de ces articles, lors de leur importation du Canada dans ce pays, le Gouverneur en conseil pourra, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les droits ou quelqu'un des droits d'exportation suivants seront imposés sur les billes exportées du Canada en ce pays, savoir : sur les billes de pin, de sapin de Douglas, d'épinette, de sapin baumier, de cèdre, d'orme et de pruche, un droit d'exportation n'excédant pas trois piastres par mille pieds, mesure de planche; et dans le cas de l'exportation

d'aucunes des billes susmentionnées, en longueurs de moins de neuf pieds, il pourra être imposé de la même manière, mais par corde, un droit équivalant au droit susmentionné par mille pieds, mesure de planche; et ce droit d'exportation sera en conséquence exigible après publication de la dite proclamation; mais le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation publiée de la même manière, révoquer ou imposer de nouveau ce droit d'exportation.

Certains articles exportés du Canada seront admis en franchise lors de leur réimportation.

14. Tous effets ou colis du crû du Canada, ou produits ou fabriqués en Canada, qui en auront été exportés dans l'intention de les y rapporter, pourront être admis en franchise lors de leur réimportation en Canada, pourvu que ces effets ou colis aient été déclarés à l'exportation et estampés ou marqués par un percepteur ou préposé compétent des douanes, et que leur identité soit parfaitement reconnue par le percepteur ou préposé compétent au port ou lieu où ils seront ainsi réimportés; et pourvu, de plus, que ces effets ou colis soient restés la propriété de la personne qui les aura exportés, et que cette réimportation ait lieu sous un an de la date de leur exportation.

Remise de droits sur le maïs importé.

15. Sur le maïs importé pour être séché au four et moulu en farine pour des fins comestibles, ou moulu en farine et séché au four pour cet objet, en vertu de règlements établis par le Gouverneur en conseil, il pourra être accordé un drawback de quatre-vingt-dix pour cent du droit payé.

Exportation de certains gibiers défendue.

16. L'exportation du chevreuil, des dindons sauvages, des cailles, des perdrix, des poules de prairie et des bécasses, abattus et entiers ou par morceaux, est par le présent déclarée illégale et défendue; et quiconque exportera ou tentera d'exporter quelqu'un de ces articles encourra, pour chaque convention, une amende de cent piastres, et l'article que l'on tentera ainsi d'exporter sera confisqué et pourra, sur soupçon raisonnable de l'intention de l'exporter, être saisi par tout préposé des douanes,—et si cette intention est prouvée, il en sera disposé comme pour une infraction aux lois de douane; pourvu que le présent article ne s'applique à l'exportation, en conformité de règlements établis par le Gouverneur en conseil, d'aucune carcasse ou partie de carcasse de chevreuil élevé par un particulier, une compagnie ou une association de personnes sur son propre terrain.

Exception pour certains chevreuils.

Droits sur les mélasses et sirops, comment établis.

17. Des règlements concernant la manière dont les mélasses et sirops seront échantillonnés et éprouvés dans le but de déterminer à quelles catégories ils appartiendront pour l'imposition des droits, seront faits par le contrôleur des douanes, et les instruments et appareils nécessaires à cette détermination seront désignés par lui et fournis aux employés qu'il chargera d'échantillonner et éprouver ces mélasses et sirops; et la décision de tout employé ainsi chargé d'éprouver ces articles, quant aux droits auxquels ils seront assujétis en vertu du tarif, sera

finale et décisive, à moins que, sur appel au commissaire des douanes, porté dans les trente jours après que cette décision aura été rendue, elle ne soit modifiée avec l'approbation du contrôleur ; et la décision du commissaire ainsi approuvée sera finale.

18. Dans le cas de tous vins, spiritueux ou liqueurs alcooliques frappés de droits suivant leur force de preuve relative, cette force sera constatée soit au moyen de l'hydromètre de Sykes, soit au moyen de l'alcoomètre, selon que le contrôleur des douanes l'ordonnera ; et dans le cas où cette force relative ne pourrait être exactement constatée par l'usage direct de l'hydromètre ou de l'alcoomètre, elle sera constatée par la distillation d'un échantillon et l'épreuve subséquente du produit distillé faite de la même manière.

Droits sur les vins, spiritueux, etc., comment établis.

19. Toutes les préparations médicinales ou de toilette importées pour en compléter la fabrication, ou pour les employer à la fabrication d'autres articles en y ajoutant quelque ingrédient ou des ingrédients, ou en mélangeant ces préparations, ou en les embouteillant, emballant ou étiquetant, soit seules, soit avec d'autres articles ou mélanges, sous un nom de propriétaire ou de commerce, seront, sans égard à leur prix de revient, évaluées pour les droits et les droits seront acquittés sur ces préparations à la valeur marchande ordinaire, dans le pays d'où elles auront été importées, de la préparation complétée, lorsqu'elle est embouteillée, emballée et étiquetée sous ce nom de propriétaire ou de commerce, moins le coût réel de la main-d'œuvre et des matériaux employés en Canada pour en compléter la fabrication, ou pour embouteiller ou emballer et étiqueter ces préparations.

Valeur impossible des préparations médicinales et de toilette.

20. Toutes préparations médicinales, soit chimiques ou autres, ordinairement importées avec le nom du fabricant, porteront le véritable nom de ce fabricant et celui du lieu où elles sont préparées, apposés d'une manière permanente et lisible sur chaque paquet, au moyen d'une estampe, étiquette ou autrement ; et toutes préparations médicinales importées sans que ces noms y soient ainsi apposés seront confisquées.

Les préparations médicinales seront étiquetées, etc.

21. La valeur de toutes bouteilles, flacons, jarres, dames-jeannes couvertes en osier ou non, futailles, barriques, pipes, barils et tous autres fûts ou emballages, en étain, ferblanc, fer, plomb, zinc, verre ou toute autre matière, et pouvant contenir des liquides ; et tous emballages dans lesquels sont communément placés des articles pour consommation domestique, y compris les caisses dans lesquelles des spiritueux, vins ou liqueurs de malt ou autres liqueurs embouteillés sont contenus ; et tout emballage étant le premier contenant ou la première couverture d'effets qui doivent être vendus, seront, dans tous les cas non autrement prévus où ces emballages contiendront des effets frappés d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique et *ad*

Valeur des colis.

valorem, censés former partie de la juste valeur marchande de ces articles pour l'imposition des droits, et seront frappés du même droit *ad valorem* que celui qui est prélevé sur les articles qu'ils contiennent; et lorsqu'ils contiendront des articles frappés d'un droit spécifique seulement, ces colis seront frappés d'un droit de douane de vingt pour cent *ad valorem*, lequel sera calculé sur leur coût et leur valeur originaires; et tous les emballages ci-dessus décrits comme pouvant contenir des liquides, lorsqu'ils contiendront des articles exempts de droits en vertu du présent acte, seront frappés d'un droit de vingt pour cent *ad valorem*, pourvu que leur contenu ne soit pas de nature à rendre nécessaire la destruction de l'emballage pour en retirer les marchandises; et tous autres colis renfermant des articles exempts de droits et qui seront le premier contenant ou la couverture intérieure d'effets qui doivent être vendus, et qui ne sont pas les emballages usuels et ordinaires extérieurs dans lesquels les effets qu'ils renferment sont emballés pour l'exportation, seront frappés du même droit que s'ils étaient importés vides; mais tous les emballages spécifiés ci-dessus, et qui ne sont pas par le présent spécialement frappés d'un droit ou déclarés impossibles en vertu de règlements, et qui sont les emballages ordinaires dans lesquels les effets sont contenus pour l'exportation conformément à l'usage général du commerce, seront exempts de droit; pourvu, de plus, que tous colis ou emballages spéciaux, différents de ceux dans lesquels les effets qu'ils contiennent sont ordinairement renfermés pour la consommation domestique, et que tous tels colis ou emballages qui sont en apparence destinés à un usage autre que l'importation des articles qu'ils contiennent, soient frappés des mêmes taux de droit que ceux dont ils seraient frappés s'ils étaient importés vides ou séparés de leur contenu.

Punition pour possession de blancs de factures portant un certificat d'exactitude.

22. Toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombera, enverra ou emportera en Canada, ou qui, étant en Canada, aura en sa possession quelque en-tête de compte ou autre papier paraissant être un en-tête ou un blanc pouvant être rempli ou utilisé comme facture, et portant quelque certificat tendant à faire voir, ou qui pourrait être utilisé pour faire voir que la facture qui pourrait être faite au moyen de cet en-tête de compte ou de ce blanc est exacte ou authentique, sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents piastres et d'un emprisonnement de douze mois au plus, à la discrétion de la cour; et les effets qui auront été déclarés au moyen d'une facture faite en se servant d'un en-tête ou blanc de compte de ce genre seront confisqués.

Affidavit de l'importateur qui réclame une exemption de droits.

23. En ce qui concerne les articles importés pour des fins de fabrication qui sont admissibles, en vertu du présent acte, pour des fins spécifiques, à un taux de droit inférieur à celui qui autrement serait impossible, ou qui sont exempts de droits, l'importateur qui réclamera cette exemption de droits ou cette exemption proportionnelle de droits fera et signera l'affirma-

tion ou l'affidavit suivant devant le percepteur des douanes au port d'entrée :—

Je, (nom de l'importateur) soussigné, importateur des (noms des effets ou marchandises) mentionnés dans cette déclaration, jure (ou affirme) solennellement que ces (noms des effets ou marchandises) sont importés par moi pour la fabrication de (noms des produits à fabriquer) dans ma propre manufacture, située à (nom de la localité, du comté et de la province), et qu'aucune partie n'en sera employée à d'autres fins, et que je n'en disposerai pas avant qu'ils soient ainsi fabriqués.

24. Les actes suivants sont par le présent abrogés :—Le chapitre trente-trois des Statuts révisés, intitulé *Actes concernant les droits de douane* ; le chapitre trente-neuf des Statuts de 1887, intitulé *Acte modifiant l'Acte concernant les droits de douane* ; le chapitre quinze des Statuts de 1888, intitulé : *Acte modifiant le chapitre trente-trois des Statuts révisés du Canada, concernant les droits de douane* ; le chapitre vingt des Statuts de 1890, intitulé *Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane* ; le chapitre vingt et un des Statuts de 1890, intitulé *Acte à l'effet de modifier l'acte de la présente session, intitulé : "Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane ;"* le chapitre quarante-cinq des Statuts de 1891, intitulé *Acte modifiant les actes concernant les droits de douane* ; le chapitre vingt et un des Statuts de 1892, intitulé *Acte modifiant de nouveau les actes concernant les droits de douane* ; et le chapitre seize des Statuts de 1893, intitulé *Acte modifiant de nouveau les actes concernant les droits de douane*.

Abrogation.
S.R.C., c. 33.
1887, c. 39.
1888, c. 15.
1890, c. 20.
1890, c. 21.
1891, c. 45.
1892, c. 21.
1893, c. 16.

25. Tous arrêtés en conseil et tous règlements ministériels inconciliables avec quelqu'une des dispositions du présent acte sont par le présent abrogés.

Révocation d'arrêtés en conseil, etc.

26. Les dispositions précédentes du présent acte seront censées être entrées en vigueur le vingt-septième jour de mars de la présente année mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et s'appliquer et s'être appliquées à tous les effets importés ou sortis de l'entrepôt pour la consommation le ou après le dit jour ; pourvu que, dans le cas d'effets importés ou sortis de l'entrepôt pour la consommation, et sur lesquels les droits ont été acquittés, le ou avant le vingt-septième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, d'après le tarif des droits énoncés comme étant payables sur ces effets dans les résolutions concernant les droits de douane soumises à la Chambre des Communes le dit vingt-septième jour de mars, ou dans toute autre résolution postérieurement soumise à la dite Chambre, les droits ainsi payés ne seront pas affectés, et les personnes qui les ont payés n'auront, non plus, droit à aucun remboursement ou ne seront tenues de payer aucun supplément de droits, à raison d'aucun changement apporté dans le tarif des droits par quelque résolution soumise postérieurement à celle en vertu de laquelle ces droits ont été payés, mais antérieurement à la sanction du présent acte.

Les dispositions précédentes censées entrées en vigueur le 27 mars 1894.

Proviso quant aux changements de droits faits après cette date et avant la sanction de cet acte.

ANNEXE A.

EFFETS FRAPPÉS DE DROITS.

Ales, bières, vins et liqueurs.

1. Ale, bière et porter, importés en fûts ou autrement qu'en bouteilles, seize centins par gallon..... 16c. p. gall.
2. Ale, bière et porter, importés en bouteilles (six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine étant censées contenir un gallon), vingt-quatre centins par gallon. 24c. p. gall.
3. Cidre non clarifié ou épuré, cinq centins par gallon..... 5c. p. gall.
4. Cidre clarifié ou épuré, dix centins par gallon..... 10c. p. gall.
5. Jus de limon et jus de fruits alcoolisés, ne contenant pas plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux de preuve, soixante centins par gallon; et lorsqu'ils contiennent plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux de preuve, deux piastres par gallon..... \$2 p. gall.
6. Jus de limon et autres sirops et jus de fruits, n.a.p., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
7. Liqueurs spiritueuses ou alcooliques distillées de quelque matière que ce soit, ou contenant des spiritueux distillés d'une espèce quelconque, ou composées avec de pareils spiritueux, et tout mélange de ces spiritueux avec de l'eau, par chaque gallon de la force de preuve; et lorsqu'elles seront d'une force supérieure à la force de preuve, le droit sera imposé et perçu sur la quantité plus grande qu'elles produiraient si les liqueurs étaient réduites à la force de preuve. Lorsque les liqueurs seront d'une force moindre que la force de preuve, le droit sera perçu à l'un des taux prescrits ci-dessous, mais sera calculé sur une quantité réduite des liqueurs proportionnellement au moindre degré de force; pourvu, toutefois, qu'aucune réduction de quantité ne soit calculée ou faite sur aucune liqueur de force moindre que quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, mais toutes ces liqueurs seront calculées comme étant de la force de quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, ainsi qu'il suit:—
 - (a) Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde hydraté d'éthyl ou

- esprit-de-vin ; genièvre de toute espèce, n.s.a. ; rhum, whisky, et toutes liqueurs spiritueuses ou alcooliques n.a.p. ; alcool amylique ou huile lourde, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de pommes de terre ou d'huile de pommes de terre ; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool méthylique ; absinthe, arack ou esprit de palme, eau-de-vie, y compris l'eau-de-vie artificielle et les imitations d'eau-de-vie ; cordiaux et liqueurs de toute espèce n.s.a. ; mes-cal, pulque, sorbets au rhum, schiedam et autres schnapps ; tafia, angostura, et amers ou breuvages alcooliques de ce genre, deux piastres et douze centins et demi par gallon \$2.12½ p. gal
- (b) Spiritueux et alcools de toutes sortes, mélangés à quelque autre ou à d'autres ingrédients et étant connus ou désignés comme anodins, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, n.s.a., deux piastres et douze centins et demi par gallon et trente pour cent *ad valorem*..... p. c. \$2.12½ p. gall. et 30 p. c.
- (c) Parfums alcooliques et spiritueux parfumés, bay-rhum, eaux de Cologne et de lavande, eaux pour la chevelure ou la peau, eaux dentifrices, et autres préparations pour la toilette contenant des spiritueux d'aucune sorte, lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun, cinquante pour cent *ad valorem* ; et lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons contenant plus de quatre onces chacun, deux piastres et douze centins et demi par gallon et quarante pour cent *ad valorem*..... 50 p. c. \$2.12½ p. gall. et 40 p. c.
- (d) Ether nitreux, esprit de nitre sucré et esprit d'ammoniaque aromatisé, deux piastres et douze centins et demi par gallon et trente pour cent *ad valorem* \$2.12½ p. gall. et 30 p. c.
- (e) Vermouth ne contenant pas plus de trente pour cent de spiritueux de

- preuve, et vin de gingembre n'en contenant pas plus de vingt-six pour cent, soixante et quinze centins par gallon ; s'ils contiennent plus que ces proportions de spiritueux de preuve, deux piastres et douze centins et demi par gallon..... 75c. p. gall.
\$2.12½ p. gall.
8. Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, y compris les vins d'orange, de citron, fraise, framboise, sureau et gadelle, contenant vingt-six pour cent ou moins de spiritueux de la force de preuve, importés en fûts ou en bouteilles (six bouteilles de pinte ou douze bouteilles de chopine étant censées contenir un gallon), vingt-cinq centins par gallon ; et pour chaque degré de force excédant vingt-six pour cent de spiritueux comme susdit, un droit additionnel de trois et 3c. p. g. centins par gallon, jusqu'à ce que la force pour chaque de preuve atteigne quarante pour cent de degré depuis spiritueux ; et en outre de ces droits, trente 26 jusqu'à pour cent *ad valorem*. 40, et 30 p. c.
9. Champagne et tous autres vins mousseux, en bouteilles contenant chacune pas plus qu'une pinte, mais plus qu'une chopine, trois piastres et trente centins par douzaine de bouteilles ; ne contenant pas plus qu'une chopine chacune, mais plus qu'une demi-chopine, une piastre et soixante-cinq centins par douzaine de bouteilles ; contenant une demi-chopine chacune ou moins, quatre-vingt-deux centins par douzaine de bouteilles ; les bouteilles contenant plus qu'une pinte chacune paieront, en sus de trois piastres et trente centins par douzaine de bouteilles, au taux d'une piastre et soixante-cinq centins par gallon sur la quantité sur tout excédant une pinte par bouteille,—la pinte cédent de 1 et chopine, dans chaque cas, étant l'ancienne mesure à vin ; et en sus des droits spécifiques ci-dessus, il sera imposé un droit de trente pour cent *ad valorem*..... \$3.30 p. douz.
\$1.65 p. douz.
82c. p. douz.
\$1.65 p. gall.
p. bott.
10. Mais toutes liqueurs importées sous le nom de vin et contenant plus de quarante pour cent de spiritueux de la force de preuve seront évaluées pour les droits comme spiritueux non énumérés. 30 p. c.

Animaux et produits de l'agriculture et des animaux.

11. Animaux vivants n.s.a. vingt pour cent *ad valorem* 20 p. c.

12. Porcs vivants, un centin et demi par livre...	1½c. p. lb.
13. Viandes n.s.a., deux centins par livre ; quand elles seront en baril, le baril est exempt de droits.....	2c. p. lb.
14. Viandes fraîches n.s.a., trois centins par livre	3c. p. lb.
15. Conserves de viande, de volailles et de gi- bier ; extraits de viandes et thé de bœuf non médicamenteux, et soupes, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p.c.
16. Mouton et agneau frais, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
17. Volailles et gibier, n.a.p., vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
18. Saindoux, mélanges de saindoux et subs- tances similaires, cottoline et stéarine animale de toutes sortes, n.s.a., deux cen- tins par livre.....	2c. p. lb.
19. Suif et acide stéarique, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
20. Cire d'abeilles, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
21. Chandelles n.s.a., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
22. Savons n.s.s. ; perline et autres poudres saponifères ; savon de pierre ponce, d'ar- gent et minéral ; sapolio et articles sem- blables, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> ...	35 p. c.
23. Savon commun ou de buanderie, non par- fumé, un centin par livre.....	1c. p. lb.
24. Savon de Marseille, marbré ou blanc, deux centins par livre.....	2c. p. lb.
25. Colle forte et mucilage, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
26. Plumes non préparées, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
27. Plumes n.s.a., trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
28. Œufs, cinq centins par douzaine.....	5c. p. douz.
29. Beurre, quatre centins par livre.....	4c. p. lb.
30. Fromage, trois centins par livre.....	3c. p. lb.
31. Lait concentré, trois centins par livre.....	3c. p. lb.
32. Café concentré, café concentré avec lait, ali- ments lactés, et toutes autres préparations semblables, trente pour cent <i>ad valorem</i> ...	30 p. c.
33. Pommes, quarante centins par baril, y com- pris le droit sur le baril.....	40c. p. brl.
34. Fèves, quinze centins par boisseau.....	15c. p. boiss.
35. Sarrasin, dix centins par boisseau.....	10c. p. boiss.
36. Pois, dix centins par boisseau.....	10c. p. boiss.
37. Pommes de terre, quinze centins par boisseau	15c. p. boiss.
38. Seigle, dix centins par boisseau.....	10c. p. boiss.
39. Farine de seigle, cinquante centins par baril.....	50c. p. brl.
40. Foin, deux piastres par tonne.....	\$2 p. tonne.

41. Légumes, frais ou salés à sec, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
42. Orge, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
43. Blé-d'inde, sept centins et demi par boisseau. 7½c. p. boiss.
44. Céréales, grains et farines imposables de toutes sortes, lorsqu'ils sont avariés par l'eau pendant le transit, vingt pour cent *ad valorem* sur la valeur établie par l'évaluateur, cette valeur devant être constatée comme le prescrivent les articles 58, 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 76 de l'Acte des douanes.. 20 p. c.
45. Farine de sarrasin, un quart de centin par livre..... ¼c. p. lb.
46. Farine de blé-d'inde, quarante centins par baril..... 40c. p. brl.
47. Avoine, dix centins par boisseau..... 10c. p. boiss.
48. Farine d'avoine, vingt pour cent *ad valorem*. 20 p. c.
49. Riz, non nettoyé, non décortiqué (*paddy*), trois dixièmes de centin par livre, mais pas moins que trente pour cent *ad valorem*.... 1⅓c. p. lb.
50. Riz, nettoyé, un centin et quart par livre... 1¼c. p. lb.
51. Farine de riz et de sagou, et sagou, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
52. Riz, importé par des fabricants d'amidon de riz pour l'employer dans leurs fabriques à faire de l'amidon, trois quarts de centin par livre..... ¾c. p. lb.
53. Blé, quinze centins par boisseau 15c. p. boiss
54. Farine de blé, soixante et quinze centins par baril..... 75c. p. brl.
55. Biscuits de toutes sortes, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
56. Macaroni et vermicelle, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
57. Amidon, y compris la fécule, l'amidon ou fleur de farine de blé-d'inde, et toutes les préparations ayant les qualités de l'amidon, un centin et demi par livre, le poids du colis devant être dans tous les cas compris dans le poids imposable..... 1½c. p. lb.
58. Graines, savoir : de jardin, de champ, et autres graines pour des fins agricoles ou autres, n.a.p., en grenier ou grosses quantités, dix pour cent *ad valorem* ; et lorsqu'elles sont en petits papiers ou paquets, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
25 p. c.
59. Moutarde moulue, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
60. Moutarde en tourteaux, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
61. Patates sucrées et ignames, dix centins par boisseau..... 10c. p. boiss.

62. Tomates fraîches, vingt centins par boisseau, 20c. p. boiss.
et dix pour cent *ad valorem* et 10 p. c.
63. Tomates et autres légumes, y compris maïs
et haricots cuits, en boîtes ou autres colis,
n.a.s., un centin et demi par livre; le
poids des boîtes ou autres colis devant
être compris dans le poids imposable..... 1½c. p. lb.
64. Conserves au vinaigre, sauces et catsups, y
compris le soy, trente-cinq pour cent *ad
valorem*..... 35 p. c.
65. Malt, quinze centins par boisseau, lors de la
déclaration pour l'entrée en entrepôt, sauf
les règlements de l'accise..... 15c. p. boiss.
66. Extrait de malt (non-alcoolique) pour usage
médicinal, vingt-cinq pour cent *ad valorem* 25 p. c.
67. Houblon, six centins par livre..... 6c. p. lb.
68. Levain comprimé, en vrac ou masses de pas
moins de cinquante livres, trois centins par
livre; en colis pesant moins de cinquante
livres, six centins par livre, le poids du
colis dans ce dernier cas devant être com-
pris dans le poids imposable..... 6c. p. lb.
69. Tablettes de levain et poudres allemandes, six
centins par livre, le poids du colis devant
être compris dans le poids imposable. 6c. p. lb.
70. Arbres, savoir : pommiers, cerisiers, pêchers,
poiriers, pruniers et cognassiers, de toutes
espèces, trois centins chacun..... 3c. chacun.
71. Vignes, et groseilliers, framboisiers, gadel-
liers et rosiers; et aussi, plantes fruitières
n.s.a., et arbres, arbrisseaux et plantes à
ombrage, de pelouse et d'ornement, vingt
pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
72. Mûres, groseilles, framboises, fraises, cerises
et gadelles, n.s.a., deux centins par livre,
le poids du colis devant être compris
dans le poids imposable..... 2c. p. lb.
73. Atocas, prunes et coings, vingt-cinq pour
cent *ad valorem*..... 25 p. c.
74. Pruneaux, un centin par livre, y compris les
raisins secs et raisins de Corinthe..... 1c. p. lb.
75. Pommes tapées, séchées à l'air ou au feu, ou
évaporées, dattes, figues et autres fruits
tapés, séchés à l'air ou au feu, ou évaporés,
n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
76. Raisins en grappes, deux centins par livre.. 2c. p. lb.
77. Oranges, citrons et limons, en boîtes d'une
capacité n'excédant pas deux pieds et
demi cubes, vingt-cinq centins par boîte;
25c. p. boîte.
en demi-boîtes, d'une capacité n'excédant
pas un pied et quart cube, treize centins 13c. p. ½ bte.
par demi-boîte; en caisses et tous autres
colis,

- colis, dix centins par pied cube de capacité; 10c. p. pd.
 en grenier, une piastre et cinquante cen- cub.
 tins par mille oranges, citrons ou limons; \$1.50 p.1000
 en barils n'excédant pas en capacité celle
 du baril de farine de cent quatre-vingt-seize
 livres, cinquante-cinq centins par baril..... 55c. p. brl.
78. Pêches, n.a.p., un centin par livre, le poids du
 colis devant être compris dans le poids im-
 posable..... 1c. p. lb.
79. Fruits en boîtes ou autres colis hermétique-
 ment fermés, deux centins par livre, le
 poids sur lequel le droit sera imposable
 comprenant celui des boîtes ou autre
 colis..... 2c. p. lb.
80. Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres
 spiritueux, une piastre et quatre-vingt-dix
 centins par gallon..... \$1.90 p. g.
81. Gingembre confit, trente pour cent *ad valo-*
rem..... 30 p. c.
82. Gelées, marmelades et confitures, n.s.a., trois
 centins par livre..... 3c. p. lb.
83. Miel en gâteau ou autrement, et ses imita-
 tations et falsifications, trois centins par
 livre..... 3c. p. lb.
84. Thé et café vert, n.s.a., dix pour cent *ad*
valorem..... 10 p. c.
85. Café, torréfié ou moulu, lorsqu'il n'est pas im-
 porté directement du pays de production,
 deux centins par livre et dix pour cent *ad*
valorem..... 2c. p. lb.
 et 10 p. c.
86. Café torréfié ou moulu, et toutes imitations
 de café et café factice, n.s.a., deux centins
 par livre..... 2c. p. lb.
87. Extrait de café n.s.a., ou extraits factices de
 café de toutes sortes, trois centins par livre. 3c. p. lb.
88. Chicorée à l'état naturel ou verte, trois cen-
 tins par livre..... 3c. p. lb.
89. Chicorée séchée au four, torréfiée ou moulue,
 quatre centins par livre..... 4c. p. lb.
90. Cacao, coques et pellicules; chocolat et
 autres préparations de cacao n.s.a., vingt
 pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
91. Pâtes de cacao et de chocolat, beurre de coco
 et de cacao, quatre centins par livre..... 4c. p. lb.
92. Noix écalées, n.s.a., cinq centins par livre.... 5c. p. lb.
93. Amandes douces, noix (*walnuts*), noix du
 Brésil, pacanes et arachides écalées, n.s.a.,
 trois centins par livre; et noix de toutes 3c. p. lb.
 sortes n.a.p., deux centins par livre..... 2c. p. lb.
94. Noix de coco n.s.a., une piastre par cent... \$1 p. 100.
95. Noix de coco, quand elles sont importées du
 pays de production par navire se rendant

- directement dans un port canadien, cinquante centins par cent..... 50c p. 130.
96. Noix de coco desséchées, sucrées ou non, cinq centins par livre..... 5c. p. lb.
97. Muscades et macis, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
98. Epices, savoir : gingembre et épices de toutes sortes, n.s.a., non moulus, douze et demi pour cent *ad valorem* ; moulus, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 12½ p. c. 25 p. c.

Livres et papier.

99. Papiers et pellicules albuminés et autres, auquel on a fait subir une préparation chimique, pour l'usage des photographes, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
100. Livres imprimés, publications périodiques et brochures n.s.a., et qui ne sont pas des réimpressions étrangères d'ouvrages anglais enregistrés, ni des livres de compte blancs, ni des livres à copier, des cahiers d'écriture ou de dessin, ni des bibles, livres de prières, psautiers ou livres d'hymnes, six centins par livre..... 6c. p. lb.
101. Réimpressions d'ouvrages anglais enregistrés, six centins par livre, plus douze et demi pour cent *ad valorem* jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement, et ensuite, six centins par livre..... 6c. p. lb et 12½ p. c.
102. Brochures d'annonces, affiches enluminées, circulaires, publications périodiques d'annonces illustrées, listes de prix illustrées, calendriers d'annonces, almanachs d'annonces, estampes de modes pour tailleurs et modistes, et tous chromos, chromotypes, oléographes ou ouvrages artistiques de même genre, produits par quelque procédé autre que la peinture à la main ou le dessin, que ce soit pour des fins de commerce ou d'annonces ou non, imprimés ou gravés sur papier, carton ou autre matière, n.s.a., six centins par livre et vingt pour cent *ad valorem*..... 6c. p. lb et 20 p. c.
103. Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre, traites et tous articles similaires non signés, ainsi que cartes ou autres formules de commerce en blanc, imprimées ou lithographiées, ou imprimées de planches gravées sur cuivre ou acier ou autres, et autres imprimés n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.

104. Etiquettes pour fruits, légumes, viande, poisson, confiseries et autres articles, ainsi que billets, placards, feuilles d'annonces et feuilles pliées, soit lithographiés ou imprimés, quinze centins par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem* 15c. p. lb et 25 p. c.
105. Cartes géographiques et cartes marines n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
106. Journaux ou éditions supplémentaires ou parties de journaux, imprimés en partie et destinés à être complétés et publiés en Canada, vingt-cinq pour cent *ad valorem*... 25 p. c.
107. Peintures, enluminures, gravures, dessins, plans de constructions, photographies et images, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*.. 20 p. c.
108. Cartes à jouer, six centins par paquet..... 6c. p. paq.
109. Musique imprimée, reliée ou en feuilles volantes, dix centins par livre..... 10c. p. lb.
110. Papiers à tenture, non compris les bordures imprimées sur papier uni ou sans fond, et coloriés avec toutes matières autres que le bronze doré ou le clinquant, trente-cinq pour cent *ad valorem* 35 p. c.
111. Tous autres papiers à tentures et bordures, par rouleau de huit verges et moins, et proportionnellement pour toutes longueurs plus grandes, un centin et demi par rouleau et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.... 1½c. p. roul. et 25 p. c.
112. Sacs en papier de toutes sortes, imprimés ou non, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
113. Carton de pâte, et non de paille, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
114. Carton de paille, en feuilles ou en rouleaux, bituminé ou non, trente centins par cent livres..... 30c. p. 100 lbs.
115. Papier sablé, veriné, de silex et d'émeri, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
116. Papier bituminé, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
117. Papier-toile pour faux-cols, en rouleaux ou en feuilles, non lustré ou poli, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
118. Papier-toile pour faux-cols, en rouleaux ou en feuilles, lustré ou poli, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
119. Papier de toute sorte, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
120. Articles fabriqués de papier, y compris le papier réglé, avec bordure et enduit, les papiers, le papier en boîtes, les enveloppes et livres blancs, trente-cinq pour cent *ad valorem*. 35 p. c.

Produits chimiques, huiles et peintures.

121. Acide acétique et pyroligneux, n.s.a., et vinaigre, un droit spécifique de quinze centins pour chaque gallon de toute force n'excédant pas la force de preuve, et pour chaque degré de force en sus de la force de preuve, un droit additionnel de deux centins. La force de preuve sera réputée égale à six pour cent de l'acide pur, et dans tous les cas la force sera déterminée de la manière établie par le Gouverneur en conseil 15c.p.gall.et
2c. de plus.
122. Acide acétique et pyroligneux de toute force, quand il est importé par des teinturiers, des imprimeurs d'indiennes ou fabricants d'acétates ou de couleurs, pour leur usage exclusif dans la teinturerie, pour l'impression ou pour la fabrication de ces acétates ou couleurs, dans leurs propres manufactures, d'après les règlements qui seront établis par le Gouverneur en conseil, vingt-cinq pour cent *ad valorem* 25 p.c.
123. Acide acétique glacial, ou acide acétique excédant la force de preuve, lorsqu'il est importé par des pharmaciens et personnes autres que des teinturiers, des imprimeurs d'indiennes ou des fabricants de vinaigre, d'acétates ou de couleurs, pour être employé dans leurs propres fabriques pour des fins de fabrication autres que celles mentionnées à l'item précédent, un droit spécifique égal à quinze centins par gallon de la force de preuve, et un centin additionnel par gallon pour chaque degré de preuve excédant la force de preuve..... 15c. p. g. et
1c. de plus.
124. Acide muriatique et nitrique, et tous les acides mélangés, vingt pour cent *ad valorem*. 20 p. c.
125. Acide sulfurique, quatre dixièmes de centin par livre..... $\frac{1}{10}$ c. p. lb.
126. Ether sulfurique, cinq centins par livre..... 5c. p. lb.
127. Phosphate acide, deux centins par livre 2c. p. lb.
128. Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles seront composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et particuliers, les teintures, pilules, poudres, trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, rosats, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.a.p.;—pourvu que cet item ne soit pas interprété comme

- comprenant les drogues et préparations reconnues par la Pharmacopée anglaise et celle des Etats-Unis, et par le Codex français, comme officinales ;—tous les liquides, cinquante pour cent *ad valorem*, et tous les autres, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 50 p. c.
rem..... 25 p. c.
129. Huile de foie de morue, vingt pour cent *ad valorem* ... 20 p. c.
130. Huiles essentielles, dix pour cent *ad valorem*. 10 p. c.
131. Pommades françaises ou parfums préparés à la graisse ou à l'huile, lorsque les fleurs dont ils sont tirés ne peuvent supporter la distillation, importés en boîtes de pas moins de dix livres chacune quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
132. Parfums, y compris les préparations pour la toilette (non alcooliques), savoir :—huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes, et toutes autres préparations parfumées n.a.p., pour la chevelure, la bouche ou la peau, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
133. Huiles pour l'éclairage, composées en tout ou en partie des produits du pétrole, de la houille, du schiste ou du lignite, coûtant plus de trente centins par gallon, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
134. Huile de charbon et kérosine distillées, purifiées ou raffinées; naphte et pétrole n.s.a., produits du pétrole n.s.a., six centins par gallon..... 6c. p. gall.
135. Huiles à lubrifier, composées en tout ou en partie de pétrole et coûtant moins de vingt-cinq centins par gallon, six centins par gallon..... 6c. p. gall.
136. Pétrole cru, huiles à combustible et à gaz, (autres que le naphte, la benzine ou la gasoline) importés par des manufacturiers (autres que des raffineurs) pour usage dans leurs fabriques pour des fins de chauffage ou pour la fabrication du gaz, trois centins par gallon..... 3c. p. gall.
137. Cire paraffine, deux centins par livre 2 c. p. lb.
138. Bougies de cire paraffine, quatre centins par livre..... 4 c. p. lb.
139. Gomme anglaise, dextrine, crème d'encollage et encollage à émail, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
140. Huiles à lubrifier n.s.a., et graisse pour essieux, vingt-cinq pour cent *ad valorem* 25 p. c.

141. Barils, contenant du pétrole ou de ses produits, ou quelque mélange dont le pétrole forme partie, quand le contenu est soumis à un droit spécifique, vingt centins chacun. 20c. chacun.
142. Huile de lin, crue ou bouillie, huile de saindoux, huile de pied de bœuf, et huile de graine de sésame, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
143. Huile d'olive, préparée pour la table, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
144. Vaseline, et toutes préparations similaires de pétrole pour la toilette, pour médicaments ou autres fins, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
145. Cirage, encre à chaussures et de cordonnier, vernis pour chaussures, harnais et cuir, et savon pour harnais, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
146. Encre à écrire, vingt pour cent *ad valorem*.. 20 p. c.
147. Bleu, bleu à blanchissage de toutes sortes, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
148. Blanc et rouge de plomb secs, minéral orange et blanc de zinc, cinq pour cent *ad valorem*. 5 p. c.
149. Ogres, argiles ocreuses, terre de Sienne, et couleurs sèches n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
150. Oxydes, encollages secs, réfractaires, terre d'Ombre et terre de Sienne brûlée n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
151. Peintures et couleurs, matières à encoller et abreuver le bois, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
152. Peintures et couleurs, broyées dans l'alcool, et tous vernis et laques à l'alcool, une piastre par gallon..... \$1 p. gall.
153. Essence de térébenthine, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
154. Vernis, laques, laques du Japon, siccatifs de laque, siccatifs liquides, et huile siccative, n.s.a., vingt centins par gallon et vingt pour cent *ad valorem*..... 20c. p. gall. et 20 p. c.
155. Vert de Paris, sec, dix pour cent *ad valorem*. 10 p. c.
156. Mastic, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.

Houille.

157. Houille bitumineuse, soixante centins par tonne de 2,000 livres..... 60c. p. ton.
158. Poussière de charbon, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.

Argiles, faïence, verrerie et poterie.

159. Brique à bâtir et à pavage, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
160. Porcelaine de Chine et autre, aussi faïence et poterie, brune ou colorée, et faïence de Rockingham, poterie en granit blanc ou en carbonate de fer, et faïence couleur crème, "C.C.," ornées, estampées ou épon-gées, et toute faïence n.s.a., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
161. Faïence et poterie de grès, savoir : dames-jeannes ou jarres, barattes ou cruches, trois centins par gallon de capacité..... 3c. p. gall.
162. Bouteilles à encre en faïence et grès, d'une capacité ne dépassant pas trois onces, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
163. Tuiles de drainage, non vernies, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
164. Tuyaux de drainage, tuyaux d'égout, tuyaux d'intérieur de cheminée ou ventouses, et blocs inverses, vernis ou non, et tuiles en terre cuite, trente-cinq pour cent *ad valorem*. 35 p. c.
165. Objets de cristallerie et de verrerie ornementés, fabriqués expressément pour être montés en métal plaqué d'argent à l'usage de la table, lorsque ces objets sont importés par des fabricants de vaisselle plaquée, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
166. Dames-jeannes en verre, vides ou pleines, bouteilles et carafes, flacons et fioles, jarres en verre et boules en verre, et articles en verre taillé ou moulé à l'usage de la table, trente pour cent *ad valorem*. 30 p. c.
167. Isoloirs de toutes sortes, et lampes, y compris lampes à arc et lampes à lumière incandescente ; cheminées de lampes, fanaux de côtés et fanaux d'avant, abat-jour de lampes, de becs de gaz et de lumières électriques, et globes pour lanternes, lampes, lumières électriques et becs de gaz, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
168. Bulbes de verre pour les lumières électriques, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
169. Verre à vitre commun et incolore, et verre uni, de couleur, teint ou nuancé ou assom-bri, en feuilles, vingt pour cent *ad valorem*. 20 p. c.
170. Verre de couleur de fantaisie, ouvragé et émaillé ; verre peint et vitrifié ; verre blanc ouvragé, émaillé et dépoli ; glaces brutes pressées au rouleau, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.

171. Glaces non colorées, en carreaux de pas plus de douze pieds en superficie, quatre centins par pied carré ; et si elles sont biseautées, deux centins de plus par pied carré..... 4c.p.pd. car.
2c.p.pd. car.
172. Glaces non colorées, en carreaux de plus de douze et de pas plus de trente pieds en superficie, six centins par pied carré ; et si elles sont biseautées, deux centins de plus par pied carré..... 6c.p.pd. car.
2c.p.pd. car.
173. Glaces en carreaux de plus de trente et de pas plus de soixante-dix pieds en superficie, huit centins par pied carré ; et si elles sont biseautées, deux centins de plus par pied carré..... 8c.p.pd. car.
2c.p.pd. car.
174. Glaces en carreaux de plus de soixante-dix pieds en superficie, neuf centins par pied carré ; et si elles sont biseautées, deux centins de plus par pied carré..... 9c.p.pd. car.
2c.p.pd. car.
175. Glaces étamées n.s.a., vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*..... 27½ p. c.
176. Glaces étamées, biseautées, trente-deux et demi pour cent *ad valorem*..... 32½ p. c.
177. Miroirs allemands, non étamés, dix-sept et demi pour cent *ad valorem*..... 17½ p. c.
178. Vitraux en verre de couleur, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
179. Tous autres verres et verreries n.a.p., y compris le verre bombé, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
180. Lunettes et lorgnons, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
181. Parties de montures de lunettes et de lorgnons, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
182. Vitrines, trente-cinq pour cent *ad valorem*... 35 p. c.
183. Lanternes magiques et leurs verres peints ; instruments de physique, de photographie, de mathématique et d'optique, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
184. Ciment, y compris le ciment de Portland ou romain, et ciment hydraulique ou chaux hydraulique, quarante centins par baril, y compris le droit sur le baril..... 40c. p. brl.
185. Plâtre de Paris, ou gypse moulu, non calciné, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
186. Plâtre de Paris, calciné ou manufacturé, quarante centins par baril de trois cents livres. 40c. p. brl.
de 300 lbs.
187. Dalles, granit, et pierre de taille brute, pierre à sablon et toute autre pierre à bâtir, excepté le marbre venant de la carrière, non dégrossis au marteau ni dressés au ciseau, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.

188. Granit, dalles et pierre de taille dressés ; toute autre pierre à bâtir dressée, excepté le marbre, et tous articles en pierre n.s.a., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
189. Meules à aiguiser, non montées et de pas moins de douze pouces de diamètre, une piastre et soixante-quinze centins par tonne \$1.75 p. tonne.
190. Pierres lithographiques, non gravées, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
191. Blocs ou dalles de marbre, sciés sur deux faces seulement, dix pour cent *ad valorem*. 10 p. c.
192. Marbre en dalles ou blocs, scié sur plus de deux faces, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
193. Marbre poli, et tous articles en marbre n.a.p., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
194. Meules d'émeri et articles en émeri n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
195. Crayons d'ardoise, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
196. Ardoises, manteaux de cheminées en ardoise et autres articles en ardoise, n.s.a., ardoises d'écoliers et à écrire, et ardoise à toiture, trente pour cent *ad valorem* ; pourvu que le droit sur l'ardoise à toiture n'excède pas soixante et quinze centins par carré pour l'ardoise noire ou bleue, et quatre-vingt-dix centins pour les ardoises d'autres couleurs.. 30 p. c.
197. Marqueterie à parquet, de tous matériaux, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.

Poisson et produits des pêcheries.

198. Maquereau, un centin par livre..... 1c. p. lb.
199. Hareng, saumuré ou salé, un demi-centin par livre..... ½c. p. lb.
200. Saumon, saumuré ou salé, un centin par livre 1c. p. lb.
201. Tout autre poisson saumuré ou salé, en barils, un centin par livre 1c. p. lb.
202. Poisson pris à l'étranger, importé autrement qu'en barils ou en demi-barils, soit frais, soit séché, salé ou saumuré, non spécialement énuméré ou prévu au présent acte, cinquante centins par cent livres..... 50c. p. 100 lbs
203. Poisson fumé et poisson désossé, un centin par livre..... 1c. p. lb.
204. Anchois et sardines, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de ferblanc n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et trois pouces et demi de profondeur, cinq centins par boîte ; en demi-boîtes n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et un pouce

- cinq huitièmes de profondeur, deux centins et demi par demi-boîte ; et en quarts de boîtes n'ayant pas plus de quatre pouces et trois quarts de long, trois pouces et demi de large et un pouce et un quart de profondeur, deux centins par quart de boîte... 2c. p. qrt bte.
205. Lorsque ces derniers articles sont importés sous toute autre forme, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
206. Poisson conservé dans l'huile, excepté les anchois et les sardines, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
207. Poisson frais ou séché, n.s.a., importé en barils ou demi-barils, un centin par livre..... 1c. p. lb.
208. Saumon et tous autres poissons préparés ou conservés, y compris les huîtres, non spécialement énumérés ou prévus au présent acte, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
209. Huîtres écaillées, à la mesure, dix centins par gallon..... 10c. p. gal.
210. Huîtres conservées, en boîtes ne contenant pas plus d'une chopine, trois centins par boîte, la boîte comprise..... 3c. p. bte.
211. Huîtres en boîtes contenant plus d'une chopine et pas plus d'une pinte, cinq centins par boîte, la boîte comprise..... 5c. p. bte.
212. Huîtres en boîtes d'une capacité de plus d'une pinte, un droit additionnel de cinq centins pour chaque pinte ou fraction de pinte de plus qu'une pinte, les boîtes comprises..... 5c. p. bte.
213. Huîtres en écailles, vingt-cinq pour cent *ad valorem* 25 p. c.
214. Colis contenant des huîtres ou autres poissons, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*. 25 p. c.
215. Huile de blanc de baleine, huiles de baleine et autres huiles de poisson, et tous autres articles provenant des pêcheries, n.a.p., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.

Cuir, cuir ouvré et caoutchouc.

216. Peaux à fourrures, corroyées en tout ou en partie, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
217. Bonnets, chapeaux, manchons, pèlerines, collets de manteaux, pardessus, manteaux et autres articles en fourrure, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
218. Carton-cuir et cuir artificiel, et quartiers de bottes et de souliers faits de ces articles, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.

219. Cuir et peaux n.a.p., tannés; cuir à courroies et cuir à semelles, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
220. Cuir à empeignes, y compris le dongola, le cordovan, le chevreau, agneau, mouton, le kangarou, l'alligator, le chamois et le veau, corroyés, cirés ou vernis, dix-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i>	17½ p. c.
221. Cuir à semelles tanné, mais brut et non corroyé, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
222. Cuir verni et maroquin, vingt-deux et demi pour cent <i>ad valorem</i>	22½ p. c.
223. Peaux à maroquin, tannées, mais non autrement ouvrées, quinze pour cent <i>ad valorem</i> .	15 p. c.
224. Cuirs à gants, savoir : chevreau, agneau, daim, chevreuil, antilope et cabiai, tannés ou corroyés, teints ou au naturel, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de gants pour servir à fabriquer des gants dans leurs propres manufactures, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
225. Tous articles de cuir n.s.a., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
226. Courroies de cuir ou autre matière n.s.a., vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
227. Harnais et sellerie de toute espèce, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
228. Fouets de toute espèce, y compris les lanières et les mèches, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
229. Bottes, bottines et souliers, n.s.a., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
230. Bottes, bottines et souliers de caoutchouc, à revers ou empeignes de drap ou de matière autre que du caoutchouc, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
231. Bottes, bottines et souliers de caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.s.a., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
232. Vêtements de caoutchouc et vêtements rendus imperméables à l'aide du caoutchouc, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> ...	35 p. c.
233. Courroies, boyaux, garnitures, nattes et paillassons de caoutchouc ou de gutta-percha, et boyaux de coton ou de toile doublés de caoutchouc, trente-deux et demi pour cent <i>ad valorem</i>	32½ p. c.

Métaux et métaux ouvrés.

234 Ferraille de fer et d'acier, étant des débris de vieux ouvrages de fer ou d'acier qui ne sont bons qu'à être refaçonnés et qui ont déjà	
---	--

- servi, mais ne comprenant pas les coupures ou rognures qui peuvent servir comme fer ou acier sans être refaçonnés, et les extrémités de loupes d'acier et bouts de rails d'acier coupés, trois piastres par tonne ; et le et après le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, quatre piastres par tonne..... \$3 p. tonne.
235. Fer ou acier, étant des morceaux, découpures ou rognures de tôle à chaudière ou autres tôles, feuilles ou barres de fer ou d'acier, que leurs bouts ou bords inégaux ou rognés aient été coupés à l'aide de cisailles ou non, et rognures de rails de fer ou d'acier sciés ou coupés aux deux bouts, mais n'ayant jamais servi et étant bons seulement à être laminés de nouveau ou refaçonnés, quatre piastres par tonne..... \$4 p. tonne.
236. Fer en gueuse, en saumons et de rebut, quatre piastres par tonne \$4 p. ton.
237. Ferro-silicium et fonte blanche, et ferromanganèse, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
238. Lingots de fer ou d'acier, lingots à crans, loupes et lopins, massets et barres puddlés, balles ou autres formes moins finies que les barres de fer ou d'acier, mais plus avancées que le fer en gueuse, les fontes exceptées, cinq piastres par tonne..... \$5 p. ton.
239. Fer ou acier en barres laminées ou martelées, y compris les barres rondes et carrées ; autres formes de fer ou d'acier laminé, de pas plus de quatre pouces de diamètre, et fer ou acier plat pas plus mince que le calibre seize, soit en rouleaux, bottes, baguettes ou barres, n.s.a., dix piastres par tonne..... \$10 p. ton.
240. Plaques ou feuilles de fer ou d'acier, rognées ou non, et lames de fer ou d'acier à fusils, découpées ou laminées en cannelures, et fer ou acier de toutes largeurs, plus épais que le calibre dix-sept, n.s.a., dix piastres par tonne..... \$10 p. ton.
241. Tôle d'acier ébauchée ou à bords laminés dite *Universal mill*, de moins de trente pouces de largeur, et plaques ou feuilles de fer ou d'acier de trente pouces de largeur et plus, et d'un quart de pouce et plus d'épaisseur, douze et demi pour cent *ad valorem*..... 12½ p. c.
242. Plaques de fer ou d'acier, et autre fer ou acier de toutes largeurs, tôle de fer commune ou noire, douce, polie, enduite ou galvanisée, et tôle du Canada, calibre dix-

- sept et plus mince, et feuilards, bandages ou bandes de fer ou d'acier, n.s.a., cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
243. Feuilards, bandages et lames de fer ou d'acier, de huit pouces et moins de largeur, du calibre dix-huit et plus épais, dix piastres par tonne..... \$10 p. ton.
244. Plaques à charrues, oreilles, plaques de côté et autres pour instruments aratoires, lorsqu'elles sont ébauchées et découpées de plaques d'acier laminées, mais non moulées, percées, polies ni autrement ouvrées, et d'une valeur de plus de quatre centins la livre, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
245. Mais sur toutes barres, baguettes ou bandes de fer ou d'acier, ou feuilles d'acier de quelque forme que ce soit, et sur toutes barres de fer ou d'acier de forme ou coupe irrégulières, laminées à froid, martelées ou polies à froid d'une manière quelconque en outre du procédé ordinaire du laminage ou martelage à chaud, il sera payé un sixième de centin par livre en sus des droits dont ces matériaux sont frappés..... $\frac{1}{6}$ c. p. lb.
246. Pièces forgées de fer et d'acier de quelque forme ou dimension que ce soit, ou en quelque phase de façonnement qu'elles se trouvent, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*, mais pas moins que quinze piastres par tonne..... 35 p. c.
247. Cornières de fer ou d'acier et fers à côtes et autres formes, laminés, pesant moins de trente-cinq livres par verge linéaire, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*, mais pas moins que dix piastres par tonne 35 p. c.
248. Cornières de fer ou d'acier, fers à côtes et formes spéciales, laminés, ne pesant pas moins que trente-cinq livres par verge linéaire, et poutres, soliveaux et longrines de fer ou d'acier laminés, en formes de colonnes, de gouttières et d'autres formes pour édifices ou ponts, ne pesant pas moins que vingt-cinq livres par verge linéaire, et tôle de fer ou d'acier laminée de pas moins de trois huitièmes de pouce d'épaisseur, ni moins de quinze pouces de largeur, et ébauches de barres à ceillet plates, non découpées ou forées, douze et demi pour cent *ad valorem*..... $12\frac{1}{2}$ p. c.
249. Ponts en fer et ouvrages en fer pour construction, trente pour cent *ad valorem*, mais pas moins que un centin par livre 30 p. c.

250. Barres ou rails de fer ou d'acier pour chemins de fer, de quelque forme que ce soit, percées ou non, n.s.a., pour voies ferrées, comprenant, pour les fins de cet item, toutes sortes de voies ferrées, chemins de fer urbains et tramways, bien que ne servant que pour des fins particulières et non pour le transport des marchandises et des voyageurs, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
251. Eclisses et coussinets pour voies de chemins de fer, dix piastres par tonne..... \$10 p. ton.
252. Baguettes de fer de Suède laminées, de moins d'un demi-pouce de diamètre et d'une valeur de pas moins d'un centin et trois quarts par livre, et baguettes de fer de Suède laminées, pour clous, de moins d'un demi-pouce de diamètre, pour la fabrication de clous à ferrer, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
253. Essieux, ressorts et parties de ressorts, lisoirs et ébauches d'essieux en fer ou acier, pour voitures de chemins de fer ou de tramways, vingt piastres par tonne, mais pas moins que trente-cinq pour cent..... \$20 p. ton.
254. Essieux, ressorts et parties de ressorts, lisoirs et ébauches d'essieux, en fer ou acier, n.s.a., un centin par livre et vingt pour cent *ad valorem*..... 1c. p. lb et 20 p. c.
255. Fontes de fer malléable et fontes de fer ou d'acier, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem* 25 p. c.
256. Ustensiles de cuisine, plats, plaques et garnitures de poêles en fonte, fers à repasser, fers de chapeliers et fers de tailleurs, vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*..... 27½ p. c.
257. Tuyaux de fonte de toute espèce, dix piastres par tonne, mais le droit ne sera pas moins de trente-cinq pour cent *ad valorem*. \$10 p. ton.
258. Tubes de chaudières à vapeur en acier ou fer forgé, y compris tubes ou carneaux ondulés pour chaudières marines, sept et demi pour cent *ad valorem*..... 7½ p. c.
259. Tubes en fer ou en acier soudés, à joints superposés, filetés et assemblés ou non, d'un pouce et quart à deux pouces de diamètre inclusivement, pour être employés exclusivement aux puits artésiens, aux conduites d'huile de pétrole et dans les raffineries de pétrole, en vertu de règlements établis par le Gouverneur en conseil, vingt pour cent *ad valorem* 20 p. c.

260. Tubes non soudés, d'un diamètre ne dépassant pas un pouce et demi, en acier laminé, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
261. Tuyaux en acier ou fer forgé, filetés et assemblés ou non, de plus de deux pouces de diamètre, quinze pour cent *ad valorem*.. 15 p. c.
262. Autres tuyaux ou tubes en acier ou fer forgé, cinq dixièmes de centin par livre et trente pour cent *ad valorem* $\frac{5}{10}$ p. c. par lb et 30 p. c.
263. Ajustages de tuyaux en acier ou fer forgé, et cylindres ou rouleaux en fer durci ou en acier, trente-cinq pour cent *ad valorem*.... 35 p. c.
264. Chaînes (fer ou acier) de cinq seizièmes de pouce de diamètre et au-dessus, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
265. Clous et carvelles forgés et pressés, galvanisés ou non, clous à fer à cheval, et tous clous en fer ou en acier forgé et autres clous n.a.s., et fers à cheval, à mulet et à bœuf, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
266. Clous et carvelles en métal composé et clous à doublages, quinze pour cent *ad valorem*.. 15 p. c.
267. Clous de fil de fer, un centin par livre..... 1c. p. lb.
268. Clous et carvelles coupés en fer ou en acier, y compris carvelles de chemins de fer, trois quarts de centin par livre..... $\frac{3}{4}$ c. par lb.
269. Pointes à chaussures, d'une demi-once à quatre onces au mille, un centin par mille.. 1c. p. 1,000.
270. Broquettes coupées, pointes et petits clous sans tête, ne dépassant pas seize onces au mille, un centin et demi par mille; dépassant seize onces au mille, un centin et demi par livre..... $1\frac{1}{2}$ c. p. 1,000
 $1\frac{1}{2}$ c. p. lb.
271. Vis, connues sous le nom ordinaire de vis à bois, de deux pouces de longueur et plus, trois centins par livre; d'un pouce et moins de deux pouces de longueur, six centins par livre; de moins d'un pouce, huit centins par livre; toutefois, le droit ne s'élèvera pas à moins de trente-cinq pour cent *ad valorem*. 8c. p. lb.
272. Vis de fer, acier, laiton ou autre métal, n.a.p., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
273. Ecrous et rondelles de fer ou d'acier forgé, rivets de fer ou d'acier, boulons filetés ou non, ébauches d'écrous de boulons et de pentures, n.s.a., tés à charnière et pentures longues, un centin par livre et vingt pour cent *ad valorem*..... 1c. p. lb et 20 p. c.
274. Ecrous et rondelles de fer ou d'acier forgé, rivets de fer ou d'acier, boulons filetés ou non, ébauches d'écrous et de boulons, de

- moins de trois huitièmes de pouce de diamètre, un centin par livre et vingt-cinq pour 1c. p. lb. cent *ad valorem*, mais pas moins de trente-cinq pour cent *ad valorem* 25 p. c.
275. Patins, dix centins par paire et trente pour 10c. p. paire cent *ad valorem*..... et 30 p. c.
276. Tordeuses, vingt-cinq centins chacune et vingt pour cent *ad valorem*..... et 20 p. c.
277. Coutellerie n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
278. Cellulose, moulée pour fabriquer des manches de couteaux ou de fourchettes, mais non forée ni autrement ouvrée; aussi, boules et cylindres de cellulose moulés, revêtus d'étain en feuille ou non, mais non finis ni autrement ouvrés, et ébauches d'abat-jour en cellulose pour lampes, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
279. Lames de couteaux ou ébauches de couteaux à l'état brut, à l'usage des argenteurs, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
280. Fourchettes en fonte, sans manches et non repassées à la meule ni autrement ouvrées, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
281. Pics, pioches, houes, herminettes, hachettes, et œils et ébauches percées pour ces outils, et outils de toutes descriptions n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
282. Outils de chemins de fer, coins, leviers et masses, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
283. Haches de toute espèce, faux, lames de faucheuses, faucheuses pour pelouses, fourches, râteaux, n.a.s., et houes, et autres outils ou instruments agricoles n.a.s., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
284. Pelles et bèches, ébauches de pelles et de bèches, et fer ou acier taillé de forme pour pelles ou bèches, cinquante centins par douzaine, et vingt-cinq pour cent *ad valorem*... 50c. p. douz. et 25 p. c.
285. Limes et râpes, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
286. Ferrures à l'usage des constructeurs, des ébénistes, des tapissiers, des selliers, y compris les étrilles, ferrures de carrossiers, serrures, couplets et pentures n.s.a., scies de toute sorte, et coutellerie de table n.s.a., trente-deux et demi pour cent *ad valorem*.. 32½ p. c.
287. Aiguilles d'acier n.a.p., trente pour cent *ad valorem* 30 p. c.
288. Instruments de chirurgie et de dentisterie de toute sorte, quinze pour cent *ad valorem*... 15 p. c.

289. Armoires de sûreté, portes d'armoires et de voutes de sûreté, balances et fléaux, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
290. Pompes à incendie et extincteurs, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
291. Rails mobiles, aiguilles de changement de voie, croisements et intersections pour chemins de fer, trente pour cent *ad valorem*... 30 p. c.
292. Locomotives de chemins de fer n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
293. Machines à vapeur, chaudières et machines composées en tout ou en partie de fer ou d'acier, n.s.a., vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*..... 27½ p.c.
294. Faucheuses, moissonneuses engerbeuses, moissonneuses sans appareils pour engerber, moissonneuses simples, charrues à sellette, charrues simples, herses, bineuses, machines à semer en sillons, râteaux à cheval, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p.c.
295. Machines locomobiles, machines à vapeur locomobiles, batteuses et trieuses, manèges à chevaux, scieries et machines à raboter locomobiles, et pièces détachées de ces machines, à tout degré de fabrication, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
296. Machines à coudre, ou pièces détachées de ces machines, trente pour cent *ad valorem*. 30 p.c.
297. Pompes de toutes sortes et moulins à vent, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
298. Caractères d'imprimerie, vingt pour cent *ad valorem*. 20 p.c.
299. Métal à caractère d'imprimerie, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p.c.
300. Outils et instruments de reliure, y compris machines à régler, dix pour cent *ad valorem* 10 p.c.
301. Presses à imprimer et machines d'imprimerie, à l'usage seulement des imprimeries de journaux, de livres et d'ouvrages de ville; machines à plier et machines à couper le papier, à l'usage des établissements d'imprimerie et de reliure, et presses lithographiques, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p.c.
302. Planches gravées sur bois, sur acier ou autre métal, et clichés tirés de ces planches, vingt pour cent *ad valorem* 20 p.c.
303. Clichés stéréotypés, électrotypés et en cellulose pour almanachs, calendriers, brochures illustrées, annonces de journaux ou gravures, et autres ouvrages semblables pour le commerce ou autres fins, n.s.a., et ma-

- trices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, deux centins par pouce carré..... 2c. p. pce c.
304. Clichés stéréotypés, électrotypés et en cellulose de colonnes de journaux, et bases ou supports, composés en tout ou en partie de métal ou de cellulose, trois huitièmes de centin par pouce carré ; et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, deux centins par pouce carré..... 2c. p. pce c.
305. Cages d'oiseaux, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
306. Fil à clôture barbelé, en fer ou en acier, trois quarts de centin par livre..... 2c. p. lb.
307. Ruban de fer ou d'acier, dentelé ou uni, un demi-centin par livre..... 1c. p. lb.
308. Garnitures de cartes mécaniques, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
309. Epingles, fabriquées avec tout fil métallique, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
310. Toile de laiton ou de cuivre, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p.c.
311. Toile métallique, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
312. Fil de cuivre, quinze pour cent *ad valorem*.. 15 p.c.
313. Fil métallique couvert en coton, toile, soie ou autre matière, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
314. Fil de laiton, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p.c.
315. Fil de fer galvanisé, des calibres six, neuf, douze et quatorze, lorsqu'il est importés par des fabricants de clôtures en fil de fer, pour usage dans leurs fabriques seulement, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p.c.
316. Fil métallique de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
317. Câble de fil de fer ou d'acier n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
318. Armes à feu, vingt pour cent *ad valorem*.... 20 p. c.
319. Objets ou articles non spécialement énumérés ou prévus, composés en tout ou en partie de fer ou d'acier, et soit en tout ou en partie ouverts, vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*..... 27½ p. c.
320. Agrafes de corsets, agrafes ou buscs à courbure en cuiller, ébauches, buscs, lames d'acier de côté et autres lames de corsets évantailés ou non, soit unis, vernis, laqués, étamés ou couverts de papier ou de tissu ; aussi, fils de métal plat pour le dos ou le côté des corsets, couverts de papier ou de tissu, coupés de longueur, avec bouts garnis ou non en cuivre ou en ferblanc, ou

	en rouleaux, cinq centins par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	5c. p. lb. et 20 p. c.
321.	Montures, agrafes et fermoirs pour albums, boîtes et bourses, châtelaines et sacs ou réticules, n'ayant pas plus de sept pouces de largeur, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de bourses, châtelaines ou réticules pour usage dans leurs fabriques, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
322.	Ressorts de lampes, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
323.	Appareils ou partie d'appareils d'éclairage au gaz, à l'huile de pétrole ou à l'électricité, vingt-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i>	27½ p. c.
324.	Compteurs à gaz, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
325.	Cloches de toute espèce, excepté pour les églises, et gongs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
326.	Clous, rivets et rondelles en laiton et en cuivre, et articles de laiton ou de cuivre n.s.a., trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
327.	Zinc, articles en, n.s.a., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
328.	Métal de Babbitt, dix pour cent <i>ad valorem</i> ..	10 p. c.
329.	Bronze phosphoré, en lingots, barres, feuilles et fil, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
330.	Plomb en barres, en lingots et en feuilles, soixante centins par cent livres.....	60c. p. 100 lbs.
331.	Plomb de rebut et en saumon, quarante centins par cent livres.....	40c. p. 100 lbs.
332.	Tuyaux de plomb et plomb de chasse, quatre dixièmes de centin par livre, et vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	¼c. p. lb et 25 p. c.
333.	Plomb, articles en, n.s.a., trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
334.	Boîtes et colis en ferblanc ou autres matériaux, contenant du poisson de toute sorte admis en franchise en vertu de toute loi ou de tout traité existant, d'une contenance de pas plus d'une pinte, un centin et demi par chaque boîte ou colis; et s'ils contiennent plus d'une pinte, un droit additionnel d'un centin et demi pour chaque pinte ou fraction de pinte qu'ils contiendront en plus...	1½c. p. bte. 1½c. p. pinte
335.	Ferblanterie pressée, ferblanterie vernissée, articles en fer galvanisé, y compris les enseignes faites avec ces matières, et tous articles de ferblanterie n.s.a., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
336.	Articles en fer ou en acier émaillés, y compris les enseignes et lettres émaillées sur	

- tout métal, et articles en granit ou agate, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
337. Instruments de téléphones et télégraphiques, câbles pour télégraphes, téléphones et lumière électrique, batteries électriques et galvaniques, moteurs générateurs, dynamos, douilles et appareils électriques n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
338. Acier chromaté, quinze pour cent *ad valorem*. 15 p. c.

Or, argent et bijouterie.

339. Composition métallique pour le remplissage des boîtiers de montres d'or, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
340. Métal anglais et argent d'Allemagne et nickel, articles en, non plaqués, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
341. Anodes en nickel, dix pour cent *ad valorem*. 10 p. c.
342. Feuilles d'or et d'argent, et clinquant en feuilles, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.... 25 p. c.
343. Articles en or et en argent, et tous autres articles n.s.a., connus dans le commerce sous le nom de bijouteries, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
344. Articles en argent sterling ou autre, et tous autres articles plaqués, argentés ou dorés par des procédés électriques, de toutes sortes, plaqués en tout ou en partie, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
345. Coutellerie plaquée, savoir : couteaux plaqués en tout ou en partie, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
346. Pierres précieuses, n.s.a., polies mais non montées ni autrement ouvrées, et imitations, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
347. Horloges et pendules n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
348. Horloges de tour, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
349. Montres, vingt-cinq pour cent *ad valorem*... 25 p. c.
350. Rouages ou mouvements de montres, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
351. Boîtiers de montres, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
352. Ecrins à bijoux et à montres, boîtes pour les articles en argent et les plaqués et pour la coutellerie et autres articles semblables, cinq centins chacun, et trente pour cent *ad valorem*..... 5c. ch. et 30 p. c.
353. Ecrivoires, boîtes à gants, à mouchoirs, de manucure, à parfums, de toilette, et boîtes

de fantaisie pour les fumeurs, et autres articles de fantaisie semblables en os, écaille, corne, ivoire, bois, cuir, peluche, satin, soie, satinade, cellulose, aluminium, fibre durcie de toutes sortes, ou en papier; poupées et jouets de toutes sortes, y compris les machines à coudre d'une valeur de pas plus de deux piastres; ornements d'albâtre, spath, ambre, terre cuite ou composition; statuettes, et ornements en rassades, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.

Minéraux.

354. Asbeste autrement qu'à l'état brut, et tous articles en asbeste, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
355. Plombagine à l'état naturel, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
356. Plombagine, tous les articles faits de, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
357. Charbon ou pointes de charbon pour lumières électriques, n'excédant pas douze pouces de longueur, deux piastres et cinquante centins par mille, et proportionnellement pour des longueurs plus grandes..... \$2.50 p. 1,000.
358. Sel fin, en vrac, et sel commun, n.s.a., cinq centins par cent livres..... 5. c. p. 100 lbs.
359. Sel n.s.a., en sacs, barils ou autres emballages—les sacs, barils ou emballages payant le même droit que s'ils étaient importés vides—sept centins et demi par cent livres. 7½c. p. 100 lbs.

Ouvrages en bois ; voitures, etc.

360. Canne, junc ou rotin, fendu ou autrement ouvré, dix-sept et demi pour cent *ad valorem*..... 17½ p. c.
361. Liège, bouchons de, et tous articles fabriqués de bois ou d'écorce de liège, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
362. Bois de service et bois de construction ouvrés, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*. 20 p. c.
363. Bardeaux, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
364. Seaux, cuves, barattes, balais, planches à laver, pilons et rouleaux, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
365. Articles en bois, n.s.a., et brosses et pinceaux, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
366. Poignées ou manches de parapluies, parasols et ombrelles, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.

367. Placage de bois, n.s.a., de pas plus d'un seizième de pouce d'épaisseur, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
368. Placage de bois de pas plus d'un seizième de pouce d'épaisseur, fait avec du bois croissant en Canada, dix pour cent *ad valorem*.. 10 p. c.
369. Pâte de bois, vingt-cinq pour cent *ad valorem*. 25 p. c.
370. Cannes et bâtons de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
371. Câdres de gravures et de photographies, de quelque matière que ce soit, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
372. Moulures en bois unies, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
373. Moulures en bois dorées ou ouvrées, autrement qu'unies, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
374. Cannes à pêche, trente pour cent *ad valorem* 30 p. c.
375. Meubles en bois, en fer ou tous autres matériaux, de ménage, de cabinet ou de bureau, finis ou en pièces détachées, y compris les matelas de crin, sommiers à ressorts et autres, oreillers et traversins, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
376. Bières et cercueils, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
377. Billards, avec ou sans blouses, tables ou jeux de bagatelle, avec queues et billes et râteliers, trente-cinq pour cent *ad valorem*. 35 p. c.
378. Grosses voitures de ferme et de roulage, charrettes, camions et véhicules de même genre, vingt-cinq pour cent *ad valorem* 25 p. c.
379. Bogheis, carosses, charrettes à ressorts et autres véhicules semblables, n.s.a., ne coûtant pas plus de cinquante piastres, cinq piastres chacun et vingt-cinq pour cent *ad valorem* ; coûtant plus de cinquante piastres, trente-cinq pour cent *ad valorem* ; voitures d'enfants, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
380. Bicycles et tricycles, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
381. Wagons et voitures de chemins de fer, traîneaux, cutters, brouettes, trucks, grattoirs de rues et de chemins de fer, et charrettes à bras, trente pour cent *ad valorem*.. 30 p. c.
382. Articles en fibre n.s.a., en fibre durcie, en fibre vulcanisée, *cartavert*, et tous articles de matière analogue, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
383. Crayons de mine de toutes sortes, en bois ou autrement, vingt-cinq pour cent *ad valorem* 25 p. c.

Instruments de musique.

384. Harmoniums ou orgues de salon, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
385. Harmoniums à tuyaux à anche, et jeux ou parties de jeux de tuyaux à anche pour harmoniums, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
386. Pianos, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
387. Pièces de pianos détachées, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
388. Instruments de musique de toutes sortes, n. a. p., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.

Opium.

389. Opium naturel, une piastre par livre, la boule ou couverture extérieure devant être libre de droits.....	\$1 p. lb.
390. Opium en poudre, une piastre et trente-cinq centins par livre	\$1.35 p. lb.
391. Opium préparé pour le fumer, cinq piastres par livre.....	\$5 p. lb.

Sucres, sirops, mélasses, etc.

392. Tout sucre au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, et tous sucres raffinés de toute espèce, qualité ou type, les colis ordinaires dans lesquels ils sont importés étant francs de droits, soixante-quatre centièmes de centin par livre.....	$\frac{64}{100}$ c. p. lb.
393. Glucose ou sucre de raisin, sirop de glucose et sirop de maïs, ou tous sirops en contenant quelque mélange, un centin par livre..	1 c. p. lb.
394. Sucre candi, brun ou blanc, et confiseries, y compris les gommes sucrées, les écorces candies et le maïs crevé, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
395. Sucre d'érable, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ...	20 p. c.
396. Sirops et mélasses de toute sorte, n. a. p., le produit de la canne à sucre ou de la betterave, n. s. a., et toutes imitations ou tous substituts de ces sirops et mélasses, cinq dixièmes de centin par livre.....	$\frac{5}{10}$ c. p. lb.
397. Mélasse produite dans le procédé de fabrication de la canne à sucre avec le jus de canne, lorsqu'elle est importée dans les colis primitifs du district où elle est produite, dans le pays où la canne a été cultivée, et qui n'a été soumise à aucun procédé de traitement ou de mélange	

après avoir quitté le pays d'où elle a été expédiée en premier lieu,—le colis dans lequel elle est importée, s'il est un bois, étant exempt de droits :—

- (a.) Accusant au polariscope quarante degrés ou plus, un centin et demi par gallon. 1½c. p. gall.
- (b.) Accusant au polariscope moins de quarante degrés et pas moins de trente-cinq degrés, un centin et demi par gallon, et en sus de ce droit un centin par gallon pour chaque degré ou fraction de degré au-dessous de quarante degrés. 1c. p. degré de plus.
398. Pâte de réglisse et réglisse en rouleaux et bâtons, vingt pour cent *ad valorem*. 20 p. c.

Tissus.

399. Ouate en livres et en feuilles, teinte ou non, vingt-deux et demi pour cent *ad valorem*. 22½ p. c.
400. Chaînes de coton et fils de coton, teints ou non, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*. 25 p. c.
401. Tissus de coton jaune, non blanchis, vingt-deux et demi pour cent *ad valorem*. 22½ p. c.
402. Tissus de coton blancs ou blanchis, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*. 25 p. c.
403. Tissus de coton imprimés, teints ou colorés, trente pour cent *ad valorem*. 30 p. c.
404. Faux-cols en coton, en toile, xylonite, xyolite ou cellulose, vingt-quatre centins par douzaine et vingt-cinq pour cent *ad valorem*. 24c. p. douz. et 25 p. c.
405. Poignets en coton, en toile, xylonite, xyolite ou cellulose, quatre centins par paire et vingt-cinq pour cent *ad valorem*. 4c. p. paire et 25 p. c.
406. Chemises coûtant plus de trois piastres par douzaine, vingt-cinq pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique d'une piastre par douzaine. 25 p. c. et \$1 p. douz.
407. Chemises n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*. 35 p. c.
408. Corsets, vêtements et autres articles faits avec des tissus de toile, de soie et de coton, n.a.p., trente-deux et demi pour cent *ad valorem*. 32½ p. c.
409. Mèches de lampes, vingt-cinq pour cent *ad valorem*. 25 p. c.
410. Crêpe noir, vingt pour cent *ad valorem*. 20 p. c.
411. Tissus en velours, velvantine et peluche, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*. 30 p. c.
412. Sangle, élastique ou non élastique, vingt pour cent *ad valorem*. 20 p. c.

413. Jeannettes de coton, jeannettes satinées et coutils, lorsqu'ils sont importés par des corsetiers pour être employés dans leurs propres fabriques, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
414. Dentelles, millerets, soutaches, franges, broderies, cordons, corde élastique ronde ou plate, y compris l'élastique à jarretières, glands et embrasses; soutaches, chaînes, cordons ou autres articles en crin; collets ou collerettes en dentelle, et tous articles semblables; mouchoirs; tulle en dentelle et tulle de coton, de soie, de fil et autres matières; nappes et rideaux confectionnés, garnis ou non garnis, et ceintures de toutes sortes n.s.a., trente pour cent *ad valorem*. 30 p. c.
415. Fil de coton à coudre, en écheveaux, de couleur, blanc ou écru, à trois et six brins, douze et demi pour cent *ad valorem*..... 12½ p. c.
416. Fil de coton à coudre et coton à crochet sur bobines, sur tubes ou en balles, et tous autres fils de coton n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
417. Cordage n.s.a., un centin et quart par livre et dix pour cent *ad valorem*..... 1¼ c. p. lb et 10 p. c.
418. Ficelle et cordage de coton de toute espèce, vingt-cinq pour cent *ad valorem* 25 p. c.
419. Fil boudiné, lorsqu'il est importé pour la fabrication de la ficelle pour engerbeuses mécaniques, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
420. Ficelle pour les engerbeuses mécaniques, en chanvre, jute, manille ou agavé, et en manille et agavé mélangés, douze et demi pour cent *ad valorem*..... 12½ p. c.
421. Toile et fil à voiles de chanvre ou de lin, lorsqu'ils doivent servir pour les voiles de bateaux et navires, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
422. Lacets de chaussures et de corsets, de toute matière, trente pour cent *ad valorem*. 30 p. c.
423. Hamacs et filets pour jeu de paume de pelouse, et autres articles semblables faits de ficelle, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*... 30 p. c.
424. Toile damassée, y compris les serviettes, dessous de plats, couvertures de plateaux et de buffets, toile damassée pour escaliers, et toile diaprée, vingt-cinq pour cent *ad valorem*... 25 p. c.
425. Essuie-mains de toute description, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
426. Voiles pour bateaux et navires, vingt-cinq pour cent *ad valorem* 25 p. c.

427. Poches ou sacs de chanvre, toile ou jute, et sacs de coton sans couture, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
428. Tous articles faits de chanvre, lin ou jute, n.a.s., ou de lin, chanvre et jute mélangés, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
429. Toile de jute, simplement blanchie ou calandrée, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
430. Couvertures de cheval en jute, taillées ou autrement ouvrées, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
431. Soie grège ou filée, moulinée seulement, trame et organzine dévidée, non teinte, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
432. Soie à coudre et à broder, et soie torse, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
433. Velours de soie, et tous articles de soie ouvrée ou dont la soie est la partie de plus grande valeur, n.s.a., excepté les habits sacerdotaux, trente pour cent *ad valorem*... 30 p. c.
434. Rubans de toutes sortes et de tous matériaux, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
435. Laine, savoir :—Leicester, Cotswold, Lincolnshire, laine longue de South Down, ou laines connues comme laines lustrées, et autres laines de peigne des mêmes espèces que celles produites en Canada, trois centins par livre..... 3c. p. lb.
436. Crin frisé ou teint, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
437. Fils de laine composés en tout ou en partie de laine filée ou peignée, de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, coûtant vingt centins par livre et moins, cinq centins par livre et vingt pour cent *ad valorem*..... 5 c. p. lb. et 20 p. c.
438. Fil de laine torse, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
439. Tissus et confections composés en tout ou en partie de laine filée ou peignée, de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
440. Produits composés entièrement ou en partie de laine cardée, peignée et filée, de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, savoir :—Couvertures de laine et flanelles de toute description, draps, doeskins, casimirs, tweeds, étoffes à habits, pardessus et manteaux, et draps feutrés, n. s.a., cinq centins par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 5c. par lb. et 25 p. c.

441. Châles de toutes sortes ; couvertures de voyage et couvertures de genoux de toute espèce, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.... 25 p. c.
442. Tissus de crin de toute espèce, trente pour cent *ad valorem* 30 p. c.
443. Etoffes à robes pour femmes et enfants, doublures d'habits, draps italiens, alpagas, draps d'Orléans, cachemires, henriettes, serges, étamine à pavillon, drap de religieuse, bengalines, étoffes cordées, croisées, en bourre de soie ou jacquard, composés en tout ou en partie de laine filée ou peignée, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, ne pesant pas plus de six onces par verge carrée, lorsqu'ils sont importés à l'état écru ou non fini, pour être teints ou finis en Canada, en vertu de règlements établis par le Gouverneur en conseil, vingt-deux et demi pour cent *ad valorem*..... 22½ p. c.
444. Feutre pressé de toute espèce, non rempli ou couvert d'aucun tissu, dix-sept et demi pour cent *ad valorem* 17½ p. c.
445. Chaussettes et bas de toutes sortes, n.s.a., dix centins par douzaine de paires et trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 10c. p. douz. prs et 35 p. c.
446. Effets tricotés de toute espèce, y compris les vêtements de dessous tricotés, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
447. Tapis, nattes et tapis de pied, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
448. Tapis, paillassons et nattes en fibre de coco, de chanvre ou de jute, et doublures de tapis et coussinets d'escalier, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
449. Tapis, façon d'Ecosse, à deux brins et à trois brins, dont la chaîne est toute de coton ou de toute autre matière que de la laine cardée, peignée ou filée, ou de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, trois centins par verge carrée et vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 3c. p. v. car. et 25 p. c.
450. Tapis, façon d'Ecosse, à trois brins et à deux brins, pure laine, cinq centins par verge carrée et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.. 5c. p. v. car. et 25 p. c.
451. Etoffes non caoutchoutées ou rendues imperméables, en laine, coton, soie ou ramie, de soixante pouces ou plus en largeur, et ne pesant pas plus de sept onces par verge carrée, lorsqu'elles sont importées exclusivement pour la fabrication de pardessus (*mackintosh*), en vertu de règle-

- ments établis par le Gouverneur en conseil, douze et demi pour cent *ad valorem*..... 12½ p. c.
452. Toiles cirées et soies huilées, caoutchoutées, tontissées ou enduites de caoutchouc, n.a.p., vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*..... 27½ p. c.
453. Prélarts et toiles cirées émaillés pour parquets, escaliers, tablettes et tables, nattes ou tapis en liège, et linoleum, trente pour cent 30 p. c., mais *ad valorem*, mais pas moins que quatre pas moins de centins par verge carrée..... 4c. p. v. car.
454. Rouleaux de stores, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
455. Stores en pièces ou coupés et bordés, ou montés sur rouleaux, trente-cinq pour cent 35 p. c., mais *ad valorem*, mais pas moins que cinq centins pas moins de par verge carrée..... 5c. p. v. car.
456. Gants et mitaines de toutes sortes, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
457. Confectionnés et vêtements de toutes sortes, faits en tout ou en partie avec de la laine cardée, peignée ou filée, du poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, n.a.p., cinq centins par livre et trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
458. Chapeaux d'hommes et de femmes, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
459. Parapluies, parasols et ombrelles de toutes sortes et de tous matériaux, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
460. Bretelles et parties de bretelles, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
461. Ceintures et bandages chirurgiques, et suspensoirs de toutes sortes, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
462. Articles pour pansements antiseptiques, tels que coton absorbant, coton en laine, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, gazes et filasse, préparés pour pansements simples ou médicamenteux, vingt pour cent *ad valorem*. 20 p.c.

Tabacs et tabacs ouverts.

463. Cigares et cigarettes, deux piastres par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*, le poids des cigarettes devant comprendre le poids du papier qui les enveloppe..... 25 p. c.
464. Tabac haché, quarante-cinq centins par livre 45c. p. lb. et douze et demi pour cent *ad valorem*..... 12½ p. c.
465. Tabac ouvert n.s.a., et tabac en poudre, trente-cinq centins par livre et douze et demi pour cent *ad valorem*..... 12½ p. c.

Divers.

466. Fleurs artificielles, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
467. Boutons en sabots de bétail, caoutchouc, vulcanite ou composition, quatre centins par grosse et vingt pour cent *ad valorem*... 4c. p. gr. et 20 p.c.
468. Boutons en nacre de perles, ivoire végétal ou corne, huit centins par grosse et vingt pour cent *ad valorem*..... 8c. p. grosse et 20 p. c.
469. Boutons de pantalons et tous autres boutons n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
470. Peignes de toutes sortes pour la parure et la toilette, trente-cinq pour cent *ad valorem*... 35 p. c.
471. Engrais composé ou fabriqué, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
472. Feux d'artifice, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
473. Cartouches de fusil, carabine et pistolet ; boîtes à cartouches de toute espèce et de tous matériaux ; capsules et bourres de fusil de toutes sortes, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
474. Poudre à pétarder et à miner, deux centins par livre..... 2c. p. lb.
475. Poudre à canon, à mousquet, à fusil, à carabine et de chasse, trois centins par livre... 3c. p. lb.
476. Nitro-glycerine, poudre à gros grain, nitro et autres matières explosives, quatre centins par livre..... 4c. p. lb.
477. Plaques photographiques sèches, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
478. Pipes à fumer de toutes sortes, montures de pipes, porte-cigares et porte-cigarettes, et étuis pour les contenir, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
479. Valises, malles, boîtes à chapeaux, sacs en tapis, sacoches, portefeuilles et bourses, et sacs à tabac, trente pour cent *ad valorem*... 30 p. c.
480. Navires et autres bâtiments, construits en tous pays étrangers, soit à vapeur ou à voiles, sur demande de leur enregistrement au Canada, sur la juste valeur marchande de la coque, des gréements, machines et tous appareils ; sur la coque, les gréements et tous appareils, à l'exception des machines, dix pour cent *ad valorem* ; sur les chaudières, machines à vapeur et autres machines, vingt-cinq pour cent *ad valorem*. 10 p. c. 25 p. c.
481. Tous les articles non énumérés dans le présent acte comme soumis à des droits de douane et non déclarés admis en franchise

par le présent acte, et qui ne sont pas compris dans la catégorie des articles dont l'importation est prohibée par le présent acte ou par tout autre acte, seront frappés d'un droit de vingt pour cent *ad valorem*.. 20 p. c.

ANNEXE B.

EFFETS OU ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE.

482. Articles pour l'usage du Gouverneur général.
483. Les articles suivants, lorsqu'ils sont importés par l'armée et la marine et pour leur usage :—Armes, uniformes pour l'armée ou la marine, instruments pour les corps de musique militaire, munitions et matériel de guerre.
484. Articles importés par ou pour le gouvernement fédéral ou quelqu'un de ses départements, ou par et pour le Sénat ou la Chambre des Communes, y compris les articles suivants lorsqu'ils sont importés par le dit gouvernement ou par l'entremise de quelqu'un de ses départements pour l'usage de la milice canadienne :—Uniformes, instruments pour les corps de musique militaire, munitions et matériel de guerre.
485. Articles pour l'usage personnel des consuls généraux qui sont nés dans le pays qu'ils représentent ou qui en sont citoyens, et qui n'exercent aucune autre industrie ou profession.
486. Bagage de voyageurs, suivant les règlements prescrits par le contrôleur des douanes.
487. Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, les colporteurs et les troupes de cirque exceptés, suivant les règlements prescrits par le contrôleur des douanes.
488. Vêtements et autres effets ou meubles de ménage, n'étant pas des marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédant à l'étranger, mais domiciliés en Canada.
489. Effets appartenant aux colons, savoir :—Vêtements, meubles, livres, outils et instruments servant pour un métier ou pour quelque occupation ou emploi ; instruments de musique, machines à coudre pour usage domestique, bétail vivant, charrettes et autres véhicules et instruments aratoires dont le colon s'est servi pendant au moins six mois avant son arrivée au Canada, ne comprenant pas, toutefois, les machines ou autres articles importés pour des fins de manufacture ou pour être vendus. Aussi, livres, gravures, argenterie ou meubles de ménage, effets personnels et articles provenant de legs ; pourvu qu'aucun article sujet à l'imposition d'un droit et déclaré comme appartenant à un colon ne puisse être ainsi déclaré à moins qu'il n'ait été apporté par le colon lors de sa première arrivée, et qu'il

ne soit pas vendu, ou qu'il n'en soit pas autrement disposé, sans payer le droit, avant qu'il n'ait été à l'usage du colon pendant douze mois en Canada ; pourvu aussi que, sous l'autorité de règlements établis par le contrôleur des douanes, le bétail soit admis en franchise lorsqu'il sera importé dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, par des personnes ayant l'intention de s'y fixer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Gouverneur en conseil.

490. Animaux, amenés au Canada temporairement et pour une période de pas plus de trois mois, pour les expositions ou les concours en vue d'obtenir des prix offerts par quelque association agricole ou autre. (Mais une obligation sera préalablement signée, conformément aux règlements prescrits par le contrôleur des douanes, portant pour condition que le droit plein et entier auquel ces animaux seraient autrement soumis sera payé dans le cas de leur vente en Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié dans l'obligation.)
491. Chevaux, bêtes à cornes, moutons, porcs et chiens, pour l'amélioration des races, en vertu de règlements faits par le Conseil du Trésor et approuvés par le Gouverneur en conseil.
492. Chevaux, bestiaux, voitures et harnais de ménagerie, suivant les règlements prescrits par le contrôleur des douanes.
493. Acides destinés à la médecine, à la chimie ou à la fabrication, non spécialement prévus dans le présent acte.
494. Cartes de l'amirauté.
495. Alun, en vrac seulement, moulu ou non.
496. Aluminium, ou aluminium en feuille, et alumine et chlorure d'aluminium ou chloralum, sulfate d'alumine et alun en pains.
497. Ambre gris.
498. Ammoniaque, sulfate et sel, et nitrate d'ammoniaque.
499. Préparations anatomiques et squelettes ou parties de squelettes.
500. Sels anilins et arséniate d'aniline ; teintures d'aniline et teintures de coaltar, en vrac ou en paquets d'au moins une livre, y compris l'alizarine naturelle et artificielle.
501. Huile d'aniline crue.
502. Arnotto ou roucou, liquide ou solide.
503. Ancres.
504. Sels d'antimoine et antimoine, non moulus, ni pulvérisés ou autrement fabriqués.
505. Arsénic.
506. Asphalte et poix animale, à l'état naturel seulement.
507. Barils ou colis de fabrication canadienne qui ont été exportés remplis de produits canadiens, lorsqu'ils sont renvoyés, suivant les règlements prescrits par le contrôleur des douanes.
508. Abeilles.

509. Cloches, quand elles sont importées pour l'usage des églises.
510. Bismuth métallique à l'état naturel.
511. Blanchets, cylindres, disques ou matrices pour graver les cylindres de cuivre à imprimer, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de cotonnades, d'indiennes et de papier de tentures, pour être employés dans leurs fabriques seulement.
512. Albumine de sang et acide tannique.
513. Toile à blutoirs, non confectionnée.
514. Os bruts, non travaillés, brûlés, calcinés, moulus ou passés à la vapeur.
515. Livres, savoir :—Bibles, livres de prières, psautiers et livres d'hymnes, et livres imprimés en toute langue autre que l'anglais et le français.
516. Livres en relief pour les aveugles, et livres pour l'instruction des sourds et muets et des aveugles.
517. Livres imprimés par tout gouvernement, ou par toute association scientifique, pour la diffusion des sciences ou des lettres, et rapports officiels annuels d'associations religieuses ou de bienfaisance, et publiés comme résultat de leurs travaux et fournis à leurs membres pendant leurs délibérations, mais non pour des fins de négoce ou de commerce.
518. Livres qui ne sont pas en train d'être imprimés ou réimprimés au Canada, et qui sont compris et servent de manuels dans le programme des études de toute université ou collège constitué au Canada pour l'usage des étudiants; livres spécialement importés pour l'usage *bonâ fide* des Instituts d'Artisans, des bibliothèques publiques et gratuites, des bibliothèques des universités et des collèges, et des bibliothèques de droit de toute association ou société légale régulièrement constituée, pour l'usage de ses membres, en nombre ne dépassant pas deux exemplaires de chaque ouvrage, en vertu de réglemens établis par le Gouverneur en conseil.
519. Livres, reliés ou non, qui ont été imprimés depuis plus de douze ans.
520. Percaline à l'usage des relieurs.
521. Acide boracique et borax, moulu ou non, en paquets d'au moins vingt-cinq livres.
522. Spécimens de botanique.
523. Cuivre jaune de rebut, et cuivre jaune en feuilles ou plaques.
524. Cuivre jaune en barres, baguettes et boulons, tuyaux de cuivre passés à la filière, unis ou enjolivés, non courbés ou autrement ouvrés, en longueurs de pas moins de six pieds.
525. Cuivre jaune en lames, pour filets d'imprimerie non finis.
526. Fil de laiton, de fer et de cuivre rouge tordu, lorsqu'il est importé par des fabricants de chaussures pour usage dans leurs propres manufactures.

527. Soies de porc.
 528. Métal anglais, en gueuses et en barres.
 529. Brome.
 530. Millet à balais.
 531. Bougran pour la fabrication des chapeaux et de formes de chapeaux.
 532. Or et argent en barres, blocs ou lingots, et frange d'or et d'argent.
 533. Poix de Bourgogne.
 534. Pierres à meules, en blocs, brutes ou non ouvrées, non cerclées ni préparées pour être cerclées en meules de moulins.
 535. Capelines, chapeaux de paille de Livourne non finis, et capuches de manille.
 536. Plâtres et moulages à l'usage des écoles de dessin.
 537. Corde de boyaux pour instruments de musique ; corde de boyaux ou corde à boyaux non travaillés, pour fouets et autres cordes.
 538. Scories de hauts-fourneaux.
 539. Cellulose, xylonite ou xyolite, en feuilles et en masses, blocs ou boules, à l'état brut.
 540. Pierre crayeuse, pierre à porcelaine ou de Cornwall, feldspath et tuffeau, moulus ou non moulus.
 541. Chaude soudante au rouge cerise.
 542. Chlorure de chaux.
 543. Chronomètres et boussoles pour les navires.
 544. Cinabre.
 545. Ecorces de citrons, de limons et d'oranges, en saumure.
 546. Argiles, y compris argile à porcelaine, argile réfractaire et terre à pipes.
 547. Vêtements, dons de, pour des fins de charité.
 548. Houille anthracite et poussière de houille anthracite.
 549. Goudron et poix de houille.
 550. Coke.
 551. Cobalt en minéral.
 552. Cochenille.
 553. Collections de monnaies, de médailles et d'autres antiquités, y compris collections de timbres-poste.
 554. Monnaies d'or et d'argent, excepté les monnaies d'argent des Etats-Unis.
 555. Fibre de noix de coco, naturelle et filée.
 556. Couleurs métalliques, savoir :—Oxydes de cobalt, d'étain et de cuivre, n.s.a.
 557. Vases sacrés, lorsqu'ils sont importés pour l'usage des églises.
 558. Cuivre rouge, vieux et en morceaux, et cuivre en gueuses, barres, baguettes et boulons, en longueurs de pas moins de six pieds ; lingots, feuilles, plaques et doublage en cuivre non polis ou vernissés.
 559. Tuyaux de cuivre rouge passés à la filière et sans soudure.
 560. Cuivre, précipité de, brut.
 561. Laine de coton et déchets de coton.

562. Fils de coton, du numéro quarante et plus fin.
563. Coupes et autres prix gagnés dans des concours *bonâ fide*.
564. Galets de granit pour le jeu de curling.
565. Cyanure de potassium, blanc fixe et blanc satiné.
566. Diamants non montés, poussière de diamant et diamants noirs pour forets.
567. Forets diamantés pour la recherche des minéraux, ne comprenant pas la force motrice.
568. Volailles domestiques de pure race, pour l'amélioration de l'espèce, pigeons voyageurs, et faisans et cailles.
569. Sang-dragon.
570. Drogues à l'état naturel, telles que : écorces, fèves, baies, fleurs, racines, baumes, boutons, bulbes, fruits, insectes, graines, gommés et gommés résines, herbes, feuilles, noix, graines de fruits et de pédoncules, qui ne sont pas comestibles et à l'état naturel, dont la valeur n'a pas été augmentée par le raffinage ou le broyage ou par aucun procédé de fabrication, et auxquelles il n'est pas autrement pourvu.
571. Toile pour courroies et boyaux à incendie, lorsqu'elle est importée par des fabricants d'articles en caoutchouc pour être employée dans leurs fabriques.
572. Articles pour teindre ou tanner, à l'état naturel, employés pour teindre ou tanner, n.s.a. ; baies servant à teindre ou employées à la confection des teintures ; curcuma ou racine de safran indien ; noix de galle ; laque crue, en grains, en palettes, en bâtons et en écailles ; indigo, pâte et extrait d'indigo et indeplate auxiliaire de l'indigo ou poudre de zinc ; persis ou extrait d'orseille et de litmus ; terre du Japon ; gambier ou cachou ; extrait de bois de campêche, de fustet, de chêne et d'écorce de chêne ; bois de cam et sumac et leur extrait ; écorce pour les tanneurs ; écorce de pruche et de chêne ; bois de campêche et fustet moulus, et teintures préparées brevetées.
573. Jaune d'œuf.
574. Emeri en vrac, broyé ou moulu.
575. Spécimens d'entomologie.
576. Feutre adhésif pour doublage de navires.
577. Engrais, non composés ou non fabriqués, y compris kaïnite ou sel de potasse allemande, potasse minérale allemande, poussière d'os, noir animal ou os calcinés et cendre d'os, issues ou déchets de poisson, guano et autres engrais animaux et végétaux.
578. Fibre du Mexique, fibre de Tampico ou crin végétal, et fibres végétales, au naturel.
579. Fibrilles.
580. Bandelettes en coton et en caoutchouc n'excédant pas sept pouces de largeur, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de garnitures de machines à carder et pour leur usage.

581. Hameçons, filets et seines, et ficelle employée à la confection de filets ou seines, et lignes de pêche, ne comprenant pas les instruments de pêche ou les hameçons avec mouches ou cuillères flottantes, servant aux amateurs, ou les fils ou ficelles communément employés pour la couture ou la fabrication.
582. Fibre de lin et étoupe de lin.
583. Briques réfractaires, à l'exclusion des doublages de poêles, pour fins de fabrication
584. Silex, pierres à fusil, et silex moulu.
585. Plantes de fleuristes, savoir :—Palmiers, orchidées, azalées, cactus, et bulbes de fleurs de toutes sortes.
586. Feuilles de digitale.
587. Fossiles.
588. Tourteaux de coton, faits du marc de la graine de coton après que l'huile en a été extraite, mais non lorsqu'il a été traité par les alcalis.
589. Fruits, savoir :—Bananes, figues-bananes ou plantains, ananas, grenades, goyaves, mangues et pamplemousses ; et bluets, fraises et framboises sauvages.
590. Terre à foulon.
591. Pelleteries de toutes sortes, non préparées d'aucune manière.
592. Grès pour composition réfractaire appelé *gannister*.
593. Globes géographiques, topographiques et astronomiques.
594. Chauderets et baudruche pour batteurs d'or.
595. Balayures d'or et d'argent.
596. Herbes, de Manille, sparte ou espagnole, et autres herbes, et pâte d'herbes, y compris les herbes décoratives, séchées, mais non colorées ou autrement ouvrées.
597. Graviers.
598. Graisse brute, déchets du gras animal, pour la fabrication du savon seulement.
599. Estropes.
600. Gommages, savoir :—Gomme d'ambre, arabe, d'Australie, copal, damar, élémi, kaurie, mastic, sandaraque, sénégal et laque ; et laque blanche, en gomme ou larmes, pour fins de fabrication ; et gomme adragante, gedda et d'épine-vinette.
601. Gutta-percha au naturel.
602. Gypse naturel (sulfate de chaux).
603. Crin, nettoyé ou non, mais non frisé, teint ou autrement ouvré.
604. Poil pour chapeliers, séparé de la peau, et peluche de soie ou de coton pour chapeliers.
605. Chanvre non préparé.
606. Peaux crues, soit salées à sec ou saumurées, et peaux vertes.
607. Sabots, lames de corne, cornes et bouts de cornes, bruts, non polis ou autrement ouvrés que nettoyés
608. Feuillard n'ayant pas plus de trois huitièmes de pouce de largeur et du calibre vingt-cinq ou au-dessous, employé dans la fabrication des rivets tubulaires.

609. Glace.
610. Maïs des variétés connues sous les noms de *Southern White Dent*, ou dent-de-cheval blanc, pour ensilage, et *Western Yellow Dent*, ou dent-de-cheval jaune, pour ensilage, lorsqu'il est importé pour être planté ou semé pour engraisser le sol et ensilage, et pour nulle autre fin, suivant les règlements établis par le Gouverneur en conseil.
611. Iode à l'état brut.
612. Lingotières.
613. Sable ou globules ferrugineux, et potée sèche, pour polir le verre ou le granit.
614. Bouillon noir, solution d'acétate de fer pour teindre et imprimer les indiennes.
615. Poutres, feuilles, plaques, angles et courbes en fer ou en acier pour navires ou bâtiments en fer, en acier ou mixtes.
616. Mâts ou parties de mâts de fer ou d'acier, pour navires.
617. Articles manufacturés de fer, d'acier ou de cuivre jaune qui, lors de leur importation, sont d'une classe ou d'une espèce non manufacturée en Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à la construction ou à l'équipement de bâtiments ou navires.
618. Ivoire et ivoire végétal, non ouvrés, et placage d'ivoire, scié seulement.
619. Vieux cordages.
620. Jute et jute en tige.
621. Toile de jute, venant du métier, non colorée, rasée, pressée, calendrée ni finie en aucune façon.
622. Fil de jute, de lin ou de chanvre uni, teint ou coloré, lorsqu'il est importé par des fabricants de tapis, nattes et paillassons, de sangle ou de toile de jute, et de ficelle, pour servir dans leurs propres fabriques.
623. Toile de jute, non pressée ou calendrée, lorsqu'elle est importée par des fabricants de tapis cirés, pour servir dans leurs propres fabriques.
624. Soude brute.
625. Kryolite ou cryolite minérale.
626. Noir de fumée et noir d'ivoire.
627. Lave non ouvrée.
628. Plomb, nitrate et acétate de, non moulu.
629. Sangsues.
630. Jus de limon, à l'état naturel seulement.
631. Litharge.
632. Litmus et tous lichens, préparés ou non préparés.
633. Bandages de roues de locomotives et wagons, en acier, à l'état brut.
634. Locomotives et wagons à voyageurs, à bagage et à fret, étant la propriété de compagnies de chemins de fer des Etats-Unis parcourant toute ligne de chemin de fer qui traverse la frontière, tant que les locomotives et wagons canadiens seront admis en franchise aux Etats-

- Unis dans des circonstances analogues, en vertu des règlements établis par le contrôleur des douanes.
635. Garance et *munjeet*, ou garance de l'Inde, moulues ou préparées, et tous leurs extraits.
636. Oxyde de manganèse.
637. Manuscrits et cartes d'assurance; intérieurs d'albums en papier, et coussinets de brosses à cheveux.
638. Cartes géographiques et cartes marines à l'usage des écoles d'aveugles.
639. Marbre brut en blocs.
640. Ecume de mer à l'état naturel.
641. Eaux minérales naturelles, non en bouteilles, en vertu des règlements établis par le contrôleur des douanes.
642. Spécimens de minéralogie
643. Machines pour l'exploitation des mines et la fonte des minerais, importées antérieurement au seize mai 1896, et qui, à l'époque de leur importation, seront d'une classe ou espèce non fabriquée en Canada.
644. Modèles d'inventions et autres améliorations dans les arts; mais ne seront pas considérés comme modèles les articles qui peuvent être montés pour être utilisés.
645. Mousse d'Islande et autres mousses, herbes et plantes marines, crues ou à l'état naturel ou nettoyées seulement.
646. Musc, dans la poche ou en grains.
647. Journaux, et publications trimestrielles, mensuelles et semi-mensuelles, et journaux littéraires hebdomadaires, non reliés.
648. Nickel.
649. Etoupe.
650. Huiles, savoir :—De coco et de palme, dans leur état naturel; huile carbolique ou huile lourde, huile d'olive, n.s.a., pour fins de fabrication et de mécanique, et huile de rose, y compris l'otio de roses.
651. Tourteaux et farine de tourteaux oléagineux, tourteaux et farine de graine de cotonnier, et tourteaux et farine de noix de palmier.
652. Osier
653. Minerais de métaux de toutes sortes.
654. Acide oxalique.
655. Huîtres, naissain, importées pour les cultiver dans les eaux canadiennes.
656. Tableaux à l'huile ou aquarelles, par des artistes d'un mérite reconnu, ou copies des grands maîtres par ces artistes.
657. Tableaux à l'huile ou aquarelles, œuvres d'artistes canadiens, d'après les règlements établis par le contrôleur des douanes.
658. Feuilles de palmier, non travaillées.
659. Instruments et appareils de physique, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas fabriqués en Canada, lorsqu'ils sont importés pour l'usage des universités, collèges, écoles et sociétés scientifiques.

660. Phosphore.
661. Dessins représentant des insectes, etc., quand ils sont importés pour l'usage des collèges, écoles, sociétés scientifiques et littéraires.
662. Brai de pin et goudron de pin, en colis de pas moins de quinze gallons.
663. Tresses en osier fendu, en chanvre de Manille, coton, mohair, paille d'Italie, paille et herbe ou foin.
664. Fil et feuilles de platine, et alambics, bassins, condenseurs, tubes et tuyaux de platine, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'acide sulfurique pour servir dans leurs usines à la fabrication ou à la condensation de l'acide sulfurique.
665. Creusets en plombagine.
666. Chlorate de potasse en cristaux, quand il est importé pour des fins de fabrication seulement ; muriate et bichromate de potasse bruts, potasse caustique, et prussiate de potasse rouge et jaune ; aussi, potasse et perlasse, en colis de pas moins de vingt-cinq livres.
667. Pierres précieuses à l'état brut.
668. Prunelle.
669. Pierre ponce, moulue et non moulue.
670. Mercure.
671. Plumes d'oie à écrire, dans leur état naturel ou non apprêtées.
672. Quinine, sels de.
673. Chiffons de coton, de toile, de jute, de chanvre et de laine ; déchets et rognures de papier, et déchets de toutes sortes, excepté les déchets de minéraux.
674. Liqueur rouge, acétate cru d'aluminium préparé avec l'acide pyroligneux, pour teindre et pour imprimer les indiennes.
675. Présure, crue ou préparée.
676. Résine, en colis de pas moins de cent livres, et huile de résine.
677. Branches, coulants, anneaux, chapeaux, fourchettes, bouts et douilles en cuivre, fer ou acier, montures et manches non ouvrés, ou seulement coupés de longueur convenable, pour parapluies, ombrelles ou parasols, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de parapluies, d'ombrelles et de parasols pour servir dans leurs manufactures à la fabrication de parapluies, ombrelles et parasols seulement.
678. Racines médicinales, savoir :—D'orcanette, brute, écrasée ou moulue, d'aconit, de columbo, de gentiane, de ginseng, de jalap, d'ipécacuanha, d'iris, de réglisse, de sal-separeille, de scille, de dent-de-lion, de rhubarbe et de valériane, non moulues.
679. Caoutchouc cru, caoutchouc ou gomme élastique non mis en œuvre ; caoutchouc dur en feuilles, mais non mis en œuvre davantage, et caoutchouc redissous et caoutchouc factice.

680. Sièges de selle, étriers, et arçons de selle de toutes sortes.
681. Safran, safran en gâteaux, safranum, et leurs extraits.
682. Sel, importé du Royaume-Uni ou de quelque'une des possessions britanniques, ou importé pour l'usage des pêcheries maritimes ou du golfe.
683. Salpêtre
684. Sable.
685. Boyaux et enveloppes à saucisses, non nettoyés.
686. Ferraille de fer et d'acier, propre seulement à être fabriquée de nouveau, et formant partie ou tirée de quelque navire naufragé dans les eaux qui ressortissent au Canada.
687. Plantes venues de semis pour le greffage, savoir :—pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers.
688. Graines, savoir :—Roucou, betterave, carotte, lin, navet, mangel-wurzel et moutarde, et graines aromatiques non comestibles et à l'état naturel, et dont la valeur n'a pas été augmentée par le broyage ou le raffinage ou par quelque autre procédé de fabrication, savoir :—Anis, anis étoilé, carvi, cardamome, coriandre, cumin, fenouil et fenugrec.
689. Fèves, savoir :—Fèves de Tonka, fèves de vanille et noix vomique, à l'état naturel seulement ; caroube et farine de caroube, et fèves de cacao non torréfiées, broyées ou moulues.
690. Coquilles, écailles et carapaces ; écailles de tortue et nacre de perle et autres, non ouvrés.
691. Boutons de chaussures en papier mâché ; attaches en métal pour les gants ; agrafes à œillet et œillets.
692. Silex ou quartz cristallisé.
693. Soie crue ou telle que dévidée du cocon, n'étant pas doublée, ni torse, ni travaillée en aucune façon ; cocons et bourre de soie.
694. Argent, argent d'Allemagne et nickel, laminés ou en feuilles.
695. Peaux d'oiseaux, et peaux d'animaux étrangers au Canada, pour des fins de taxidermie, non autrement ouvrées que préparées pour les conserver.
696. Sulfate de soude cru, connu sous le nom de sel en pains ; cendre de barille ou de soude, et soude caustique ; silicate de soude en cristaux ou en solution ; bichromate de soude, nitrate de soude ou nitre cubique ; sel de soude, sulfure de sodium, nitrite de soude, arséniate, biarséniate, chlorure, chlorate, bisulfure et tannate de soude.
697. Alliage de zinc (*spelter*) en blocs ou en gueuses.
698. Molettes et croisilles employées dans la fabrication de la poterie.
699. Bols en acier pour les crèmeuses.
700. Acier pour la fabrication des limes, lorsqu'il est importé par des fabricants de limes pour être employé dans leurs manufactures.

701. Acier du calibre vingt et au-dessous, mais pas plus mince que le calibre trente, destiné à être employé à la fabrication des lames de corsets, des ressorts d'horlogerie et des lames pour semelles de chaussures ; et fil d'acier plat du calibre seize ou plus fin, pour servir à la fabrication des crinolines ou des tiges de corsets à éventails ou sans éventails, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de ces articles pour être employés dans leurs propres manufactures.
702. Baguettes laminées d'acier, de moins d'un demi-pouce de diamètre ou de moins d'un demi-pouce carré, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de boutons de portes ou des fabricants de serrures ou des coutelliers, pour être employées dans la fabrication de ces articles dans leurs propres manufactures.
703. Rails d'acier ne pesant pas moins que quarante-cinq livres par verge linéaire, pour servir aux voies de chemins de fer ; mais cet item ne s'appliquera pas aux rails pour la construction de voies ferrées servant ou destinées à servir des fins particulières seulement, ni aux rails qui ne servent pas ou qui ne sont pas destinés à servir au trafic général des marchandises ou des voyageurs, ni aux rails entrant dans la construction des tramways ou chemins de fer urbains.
704. Acier pour scies et coupe-paille, ébauché, mais non autrement ouvré.
705. Acier évalué à deux centins et demi et plus la livre, pour la fabrication des patins.
706. Acier du calibre douze et au-dessous, mais pas plus mince que le calibre trente, lorsqu'il est importé par des fabricants de boucles d'agrafes à fermoirs et de grappins ou crampons, pour être employé à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.
707. Stéréotypes, électrotypes et planches de livres en cellulose, et leurs supports, et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces planches, composées en tout ou en partie de métal ou de cellulose.
708. Sucre n.s.a., ne dépassant pas le numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur ; égouts de sucre ou pompages égouttés durant le transit ; mélado ou mélado concentré ; fonds de cuves et concrétions de sucre.
709. Sulfate de fer (couperose), et sulfate de cuivre (vitriol bleu).
710. Soufre brut, ou en canon, ou fleur de soufre sublimé.
711. Métal à ferrets, uni, vernissé ou étamé, en rouleaux, de pas plus d'un pouce et demi de largeur, lorsqu'il est importé par des fabricants de lacets pour souliers et corsets, pour être employé dans leurs fabriques.
712. Queues non préparées.
713. Tartre émétique et tartre gris ; crème de tartre en cristaux, et tartre brut.

714. Thé et café vert, importés directement du pays de production.

Cet item comprendra le thé et le café achetés en entrepôt dans tout pays où le thé et le café sont frappés de droits de douane, pourvu qu'il soit prouvé d'une manière satisfaisante que le thé ou le café ainsi achetés en entrepôt sont de nature à pouvoir être admis pour la consommation domestique dans le pays où ils sont achetés.

715. Chardons à foulons.

716. Etain en cristaux, déchets de bandelettes d'étain, et étain en blocs, gueuses, barres et feuilles, et ferblanc, feuilles d'étain et plomb à thé.

717. Tabac non ouvré, pour fins d'accise, aux conditions de l'Acte du Revenu de l'intérieur.

718. Gournables.

719. Arbres n.s.a.

720. Térébenthine, crue ou naturelle.

721. Tortues.

722. Bleu d'outre-mer, sec ou en pâte.

723. Vaccin et pointes de vaccin sur ivoire.

724. Vernis noir à l'usage des navires.

725. Vert-de-gris, ou sous-acétate de cuivre, sec.

726. Fanons de baleine non ouvrés.

727. Blanc de céruse ou blanc d'Espagne, blanc de doreurs et blanc de Paris.

728. Manœuvres en fil de fer pour navires et bâtiments.

729. Fil d'acier fondu au creuset.

730. Fil de fer ou d'acier, des calibres treize et quatorze, plat et gaufré, employé comme élément de la machine à griffes dite *wire grip and champion nailing machine*, par les fabricants de chaussures et de courroies de cuir, lorsqu'il est importé par des fabricants de ces articles pour être employé à ces fins seulement dans leurs propres fabriques.

731. Laine et poil de chameau, d'alpaca, de chèvre et d'autres animaux semblables, non autrement préparés que lavés, n.s.a., et peignons ou laine courte qui tombe des cardes dans les fabriques de lainages.

732. Fil de poil de chèvre angora ou mohair.

733. Laine ou fil de laine peignée, lorsqu'il est tordu, teint ou fini, et importé par des fabricants de millerets ou sou-taches, cordonnets, glands et franges, pour servir à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.

734. Bois en grume et bois rond, non ouvrés et n.s.a.

735. Bois de chauffage, billes à manches d'outils, billes à enfonçures, billes à douves et billes à bardeaux, perches à houblon, poteaux de clôtures, traverses de chemins de fer, bois de navires et planches pour les navires, n.a.p.

736. Bois de charpente, dégrossi ou scié, et pièces de bois servant à faire des espars et à construire des quais.

737. Bois de charpente, équarri ou avivé sur deux faces.
738. Bois créosoté.
739. Planches, madriers, voliges et autre bois de service sciés, non aplanis ou aplanis sur une seule face.
740. Bois de pin de lambrissage.
741. Bois d'épinette de lambrissage.
742. Moyeux de roues, balustres, blocs à faire des formes, des fûts de fusil, des enfonçures, et tous blocs ou pièces similaires, avivés ou sciés seulement.
743. Lattes.
744. Piquets et palis.
745. Douves de bois de toute espèce, et bois non ouvré.
746. Bambous non ouvrés, et roseaux de bambou, coupés de longueur seulement pour cannes ou pour manches de parapluies, parasols ou ombrelles.
747. Joncs et rotins, non ouvrés.
748. Liège, bois ou écorce de, non ouvrés.
749. Bois de service et de charpente scié en madriers et planches, savoir :—Amaranthe, cocoboral, buis, cerisier, châtaignier, noyer noir, gommier, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, sycomore, cèdre d'Espagne, chêne, noyer dur, bois blanc, bois de teck, ébène noire, gaiac, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné et frêne blanc, lorsqu'ils ne sont pas autrement ouvrés que sciés ou fendus ou imprégnés de créosote, vulcanisés ou traités par quelque autre procédé de conservation que ce soit ; le bois du plaqueminier et du cornouiller, les billes de noyer dur et le noyer dur débité pour rais de roues, mais non autrement ouvré ; les raies de roues en noyer dur, tournés bruts, non façonnés en tenons, onglets, rainures, tenons ronds, ni aplanis, dégrossis, coupés de longueur ou polis.
750. Cuivre jaune, en boulons, en barres et pour doublage.
751. Zinc en blocs, gueuses et feuilles, et tubes de zinc passés à la filière et sans soudure.
752. Zinc, sels de.
753. Culots en cuivre, bruts, pour la manufacture de cartouches en papier, importés par des fabricants de cartouches en cuivre et en papier, pour usage dans leurs propres fabriques.
754. Baguettes en fil de laiton, de fer ou d'acier, rondes, laminées, de moins de trois huitièmes de pouce de diamètre, et baguettes de cuivre d'un pouce de diamètre ou moins, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de fil métallique pour servir à la fabrication du fil métallique dans leurs manufactures.
755. Tuf calcaire.
756. Acier de creuset en feuilles, des calibres onze à seize, de deux pouces et demi à dix-huit pouces de largeur, lorsqu'il est importé par des fabricants de couteaux de faucheuses et de moissonneuses, pour la fabrication de ces couteaux dans leurs manufactures.

757. Cylindres de cuivre devant servir à l'impression des calicots, lorsqu'ils sont importés par des imprimeurs de calicots pour s'en servir dans leurs fabriques à l'impression des calicots et pour cette fin seulement.
758. Fil de caoutchouc élastique.
759. Jantes de roues en noyer dur, façonnées à la scie seulement, ou sciées et courbées, non rabotées, aplanies ou autrement ouvrées, et manches de pelles en bois, à poignées en D.
760. Peaux et détritrus de poisson.
761. Gomme de sapotier à l'état brut.
762. Bandes (non des cordons), bordures, fonds et coiffes, et doublures de fonds et coiffes à l'usage des chapeliers, importés par des fabricants de chapeaux seulement, pour être employés dans leurs ateliers à la confection des chapeaux.
763. Papier de chanvre, fait par des machines à quatre cylindres et calandré à une épaisseur de .006 à .008 pouce, pour la fabrication de cartouches de chasse, amorces pour les cartouches de chasse et de guerre, et carton-feutre encollé, passé à la presse hydraulique et couvert de papier ou non, pour la fabrication des bourres,—lorsque ces articles sont importés par des fabricants de cartouches de chasse et de guerre, et de bourres de fusil, dans le but d'être employés à ces fins seulement dans leurs propres fabriques, jusqu'à ce que ces articles soient fabriqués en Canada ; pourvu toujours que les dits articles, lors de leur importation, ne soient déclarés qu'au port ou aux ports qui seront désignés par le contrôleur des douanes, et à nul autre endroit ; des échantillons des dits articles seront fournis au percepteur du port ou des ports par le département des Douanes pour la gouverne des fonctionnaires lorsqu'ils admettront ces articles en franchise.
764. La mélasse de deuxième opération, ou mélasse provenant de la fabrication du "sucre de mélasse," titrant moins de 35 degrés à l'épreuve polariscopique, lorsqu'elle est importée par des fabricants de cirage pour être employée dans leurs propres fabriques à la fabrication du cirage ; pourvu que les importateurs, à part le serment qu'ils devront prêter lors de la déclaration que la dite mélasse est importée pour le dit usage et ne servira pas à d'autres fins, fassent mélanger la dite mélasse, dans un réservoir servant à cette fin, avec au moins un cinquième de sa quantité d'huile de morue ou autre huile, par laquelle la dite mélasse sera rendue impropre à aucun autre usage, le mélange devant être fait en présence d'un préposé des douanes aux frais de l'importateur, et en conformité des règlements qui de temps à autre seront jugés nécessaires dans l'intérêt et pour la protection du revenu ; et jusqu'à ce que le dit mélange soit effectué et dûment certifié à la face de la déclaration par le dit préposé des

- douanes, la déclaration sera considérée incomplète, et la mélasse sera frappée des mêmes droits que lorsqu'elle est importée dans un autre but.
765. Crin de cheval non autrement ouvré que nettoyé et lavé ou teint, importé pour servir à la fabrication des tissus de crin.
766. Lastings, mohairs ou autres tissus, importés par des fabricants de boutons pour s'en servir dans leurs fabriques, tissés ou faits en patrons de telle grandeur ou de telle forme, ou taillés de telle manière qu'ils ne soient propres qu'à couvrir des boutons exclusivement—le préposé compétent des douanes devant s'assurer que ces conditions sont remplies et l'attester sur la face même de chaque déclaration.
767. Oleostéarine et dégras, importés par des fabricants de cuir pour servir à la fabrication du cuir dans leurs manufactures.
768. Platine et oxyde noir de cuivre pour servir à la fabrication du chlorate.
769. Chlorate de potasse, moulu seulement, et non mélangé d'aucune autre substance.
770. Tubes de fer laminé, non soudés, de moins d'un pouce et demi de diamètre; fer angulaire des calibres neuf et dix, d'une largeur n'excédant pas un pouce et demi; tubes en fer laqués ou recouverts de cuivre, d'un diamètre n'excédant pas un pouce et demi, lesquels doivent tous être coupés de longueur pour la fabrication des couchettes et employés à nulle autre fin, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de couchettes de fer pour ces fins seulement dans leurs propres fabriques, jusqu'à ce que quelqu'un de ces articles soit fabriqué en Canada.
771. Sciure de bois des essences suivantes:—Amaranthe, cocoboral, buis, cerisier, châtaignier, noyer noir, gommier, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, sycamore, cèdre d'Espagne, chêne, noyer dur, bois blanc, bois de teck, ébène noire, gaïac, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné, frêne blanc, plaqueminiér et cornouiller.
772. Centres en roseau carré ou en cuir cru, têtes, poignées et mèches en caoutchouc, en cuir ou en tissu, et douilles en acier, en fer ou en nickel pour les manches de fouet, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de fouets pour être employés dans la confection de fouets dans leurs propres fabriques.
773. Acier pour la fabrication des marteaux, des tarières et mèches, importé par des fabricants de ces articles pour être employé dans leurs manufactures seulement.
774. Acier des calibres vingt-quatre et dix-sept, en feuilles de soixante-trois pouces de longueur et de dix-huit à trente-deux pouces de largeur, pour la fabrication de joints tubulaires arqués, importé par des fabricants de ces articles pour être employé dans leurs manufactures seulement.

775. Ruban d'acier et fil d'acier plat, importé par des fabricants de bandes métalliques à pointes ou unies et autres fils à clôture, et fil barbelé pour clôtures, devant servir dans leurs propres manufactures pour leur fabrication.
776. Fil à ressorts étiré, d'acier Bessemer doux, des calibres dix, douze et treize respectivement, et fil d'acier à ressorts Homo, des calibres onze et douze respectivement, importés par des fabricants de sommiers élastiques pour servir dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces articles.
777. Calligraphes, tablettes avec figures mobiles, et instruments de musique importés par et pour les écoles d'aveugles, étant et devenant la propriété exclusive de l'administration des dites écoles, et non de particuliers,—les détails ci-dessus devant être vérifiés au moyen d'un affidavit spécial qui devra accompagner chaque déclaration.
778. Laine filée du poil de l'alpaca ou de la chèvre angora, lorsqu'elle est importée par des fabricants de soutaches, pour être exclusivement employée dans leurs fabriques pour la manufacture de ces soutaches seulement, en vertu des règlements établis par le contrôleur des douanes.

ANNEXE C.

EFFETS PROHIBÉS.

779. Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou représentations de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou d'un caractère immoral ou indécent.
780. Réimpressions d'ouvrages canadiens enregistrés, et réimpressions d'ouvrages anglais enregistrés qui ont aussi été enregistrés en Canada.
781. Monnaie affaiblie ou contrefaite.
782. Oléomargarine, *butterine*, ou autres matières de ce genre remplaçant le beurre.
783. Thé falsifié avec des feuilles étrangères ou ayant déjà servi, ou qui contient une si forte addition de substances délétères ou chimiques qu'il est impropre à la consommation.
784. Articles fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par des détenus, ou qui ont été faits dans quelque prison, maison de détention ou pénitencier, ou avec sa coopération.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 34.

Acte modifiant l'Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les mots "construction première," dans le premier article du chapitre sept des Statuts de 1882, intitulé : *Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique*, seront interprétés comme s'étendant et s'appliquant au premier pont en fer ou en acier construit dans une localité, mais non à aucune réfection ou réparation de ce pont.

1882, c. 7, art. 1 modifié.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article cent quatorze de l'Acte du Revenu de l'intérieur, chapitre trente-quatre des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S. R. C. c. 34,
art. 114 rem-
placé.

“114. Toutes confiscations opérées et toutes amendes imposées à l'égard de porteurs de licences délivrées en vertu du présent acte, après déduction des frais faits relativement à ces confiscations et amendes, appartiendront à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit ; mais le produit net de ces amendes ou confiscations, en tout ou en partie, pourra être partagé entre tout préposé du Revenu de l'intérieur n'occupant pas un grade plus élevé que celui d'agent ou préposé de l'accise d'une classe spéciale, ou, si elles sont opérées ou imposées à l'égard de personnes qui n'ont pas de licences en vertu du présent acte, le dit produit net pourra être partagé entre tout préposé du Revenu de l'intérieur qui aura opéré la saisie ou fourni les renseignements à la suite desquels la poursuite est intentée, et toute autre personne qui aura fourni des renseignements ou autrement aidé à obtenir la condamnation des effets ou articles ainsi saisis ou le recouvrement de l'amende, en telles proportions que le Gouverneur en conseil ordonnera et fixera dans chaque cas ou catégorie de cas ; mais rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à restreindre ou affecter aucun pouvoir conféré au Gouverneur en conseil, au sujet de la remise des amendes ou confiscations, par le présent acte ou par toute autre loi.”

Emploi des
amendes et
confiscations.

2. L'article cent dix-neuf du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Art. 119 mo-
difié.

“2. Le ministère du Revenu de l'intérieur pourra, en vertu de règlements établis à cet effet, accorder, lors de l'exportation d'effets

Drawback sur
l'exportation
de certains
effets.

d'effets qui auront été fabriqués avec des articles frappés d'un droit d'accise et sur lesquels ces droits d'accise auront été payés, un drawback égal au droit ainsi payé, moins telle déduction qui sera prescrite par ces règlements et sauf les instructions du Gouverneur en conseil."

Art. 162 modifié.

3. Le premier paragraphe de l'article cent soixante-deux du dit acte tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-trois des Statuts de 1890, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Amende pour vente, etc., de spiritueux illégalement fabriqués.

"**162.** Quiconque vendra, offrira en vente, achètera ou aura en sa possession des spiritueux qu'il saura avoir été illégalement fabriqués ou importés, encourra, pour une première infraction, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive une amende de cent piastres ; et tous spiritueux ainsi illégalement fabriqués ou importés, partout où ils seront trouvés, ainsi que tous chevaux, voitures et autres appareils ou choses qui ont servi ou servent à les transporter, seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence."

Art. 192 remplacé.

4. L'article substitué à l'article cent quatre-vingt-douze du dit acte par l'article treize du chapitre quarante-six des Statuts de 1891, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Droits d'accise imposés.

"**192.** Les droits d'accise suivants seront imposés, prélevés et perçus sur tout malt fabriqué ou importé, et ils seront payés au percepteur du Revenu de l'intérieur tel que par le présent prescrit, savoir :—

Sur le malt.

"(a.) Sur chaque livre de malt fabriqué en Canada, sauf les règlements d'accise au sujet des radicules et de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, tel que prescrit par l'arrêté en conseil du septième jour de février mil huit cent quatre-vingt-onze, un centin et demi ;

Exception quant au malt fait pour certaines distilleries.

"Mais le malt fait dans une brasserie de malt où il ne se fait pas de malt pour aucune autre fin que les besoins d'une distillerie dans laquelle aucune matière autre que le malt n'est employée pour la production des spiritueux, pourra être transporté en entrepôt de la brasserie de malt à la distillerie, et le droit sur ce malt pourra être remis sur preuve, à la satisfaction du ministère du Revenu de l'intérieur, que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux ; et de plus, le droit sur le malt employé, dans toute manufacture en entrepôt licenciée, à la fabrication de l'extrait de malt ou autre préparation médicinale de même nature approuvée par le ministère du Revenu de l'intérieur, pourra être remis en vertu des règlements qui seront établis par le ministère ;

Sur le malt importé.

"(b.) Sur chaque livre de malt importé au Canada et entreposé, lorsqu'il sera sorti de l'entrepôt pour la consommation, un centin et demi ;

Le malt importé sera entreposé.

"Le malt ainsi importé sera entreposé dans un entrepôt convenable, fourni aux frais de l'importateur et approuvé comme tel par un préposé compétent du revenu, et sera entre-

posé en vertu des règlements d'accise alors en vigueur à l'égard du malt fait en Canada, et sera assujéti aux mêmes restrictions ; et s'il n'est pas immédiatement entreposé lors de son importation, il sera confisqué au profit de la Couronne et saisi par tout préposé du revenu, et il en sera disposé en conséquence."

2. Le présent article sera réputé être entré en vigueur le vingt-huitième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze. Entrée en vigueur de cet article.

5. L'article deux cent trente-quatre du dit acte, tel que décrété par le chapitre quinze des Statuts de 1889, est par le présent modifié en en retranchant le mot " quatre," dans la trente-deuxième ligne, et le remplaçant par le mot " huit." Art. 234 modifié.
Droit d'accise sur le vinaigre.

2. Le dit article ainsi modifié sera réputé être entré en vigueur le vingt-huitième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze. Entrée en vigueur de cet article

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 36.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa coté (b) du premier paragraphe de l'article deux de l'Acte d'inspection générale, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S. R. C., c. 99,
art. 2 modifié.

“(b.) Blé et autres grains, et foin.”

2. L'article quarante-quatre du dit acte est par le présent modifié par addition des paragraphes suivants :—

Art. 44 modifié.

“3. La classification du foin sera comme il suit :—

Classification
du foin.

“Le mil de première qualité (*prime*) sera composé de mil pur, parfait sous le rapport de la couleur, sain et bien séché ;

“Le mil n° 1 sera du mil mélangé de pas plus d'un huitième de trèfle ou d'autres herbes fourragères cultivées, de bonne couleur, sain et bien séché ;

“Le mil n° 2 sera du mil qui ne contiendra pas plus d'un tiers de trèfle ou d'autres herbes fourragères cultivées, et sera de bonne couleur, sain et bien séché ;

“Le mil n° 3 se composera d'au moins cinquante pour cent de mil, et le reste sera du trèfle ou d'autres herbes fourragères cultivées, de couleur passable, sain et bien séché ;

“Le trèfle n° 1 sera du trèfle mélangé de pas plus d'un quart de mil ou d'autres herbes fourragères cultivées, de bonne couleur, sain et bien séché ;

“Le trèfle n° 2 sera du trèfle mélangé de pas plus d'un quart de mil ou d'autres herbes fourragères cultivées, de couleur passable, sain et bien séché ;

“Le foin mêlé sera du foin ne tombant point sous la désignation de mil ou de trèfle, et qui sera en bonne condition, de bonne couleur, sain et bien séché ;

“Le foin non classé comprendra toute espèce de foin mal séché, taché ou en mauvaise condition ;

“ Le foin d'exportation sera du foin en bonne condition pressé, sain et bien séché.

Tarif d'inspection.

“ 4. Le tarif de l'inspection du foin sera comme il suit :—
“ Pour chaque tonne, vingt centins.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 37.

Acte à l'effet de réprimer les ventes et marques frauduleuses.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Personne ne marquera, étampera ou étiquetera aucun des articles ni aucun colis contenant quelqu'un des articles mentionnés dans la première colonne de l'annexe A du présent acte, des mots "pur," "véritable," "naturel," ou de mots équivalents, ni ne vendra, ou n'offrira ou exposera en vente, aucun article ou colis ainsi marqué, étampé ou étiqueté, à moins que cet article ou le contenu de ce colis ne soit pur dans le sens indiqué à la seconde colonne de la dite annexe. Articles dans l'annexe A.

2. Personne ne vendra, ou n'offrira ou exposera en vente, aucun article ni aucune substance pour usage domestique sous le nom ou la désignation contenu dans la première colonne de l'annexe B du présent acte, à moins que cet article ou cette substance ne soit exempt de falsification ou de mélange de matière étrangère, et à moins qu'il ne possède les éléments et caractères distinctifs énoncés dans la seconde colonne de la dite annexe. Articles dans l'annexe B.

3. Quiconque enfreindra quelque'une des dispositions des articles un ou deux du présent acte sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de cent piastres au plus, dont une moitié appartiendra au poursuivant et l'autre moitié appartiendra à la Couronne. Amende pour marque frauduleuse, etc.

2. L'amende par le présent imposée pourra être recouvrée, et l'on pourra contraindre à son paiement de la manière prévue par l'Acte du Revenu de l'intérieur à l'égard des amendes encourues sous son empire, et comme si elle était imposée par le dit acte. Recouvrement des amendes.

3. L'amende par le présent imposée ne s'appliquera pas à l'égard du deuxième article mentionné à l'annexe B avant le premier jour d'octobre de la présente année mil huit cent quatre-vingt-quatorze. Disposition spéciale au sujet du vinai-gre.

Changements
aux annexes
par le Gouver-
neur en con-
seil.

4. Le Gouverneur en conseil pourra ajouter tous articles mentionnés aux annexes du présent acte, et établir leur degré de pureté, et il pourra aussi retrancher tous articles de ces annexes; et l'arrêté en conseil à cet effet sera publié dans quatre numéros successifs de la *Gazette du Canada*, après quoi il aura le même effet que si ces articles eussent été inclus dans les annexes primitives.

Limitation.

2. Tout arrêté en conseil fait en vertu des dispositions du présent article ne sera exécutoire que jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement.

Obtention
d'échantillons.

5. Le ministre du Revenu de l'intérieur pourra ordonner à tout préposé du revenu de l'intérieur ou des douanes de se procurer des échantillons de tout article ou substance mentionné aux dites annexes, mais dans ce cas la manière de se procurer ces échantillons sera celle prescrite à l'égard de l'obtention d'échantillons sous l'empire de l'*Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles*; et les dispositions des articles six à treize, inclusivement, du dit acte, s'appliqueront, en tant qu'elles seront applicables et ne seront pas incompatibles avec le présent acte, et seront réputées avoir force et vigueur au sujet des dits articles comme si ces articles étaient des substances alimentaires au sens du dit acte.

1891, c. 32
abrogé.

6. Le chapitre trente-deux des Statuts de 1891, intitulé *Acte à l'effet de réprimer les marques frauduleuses*, est par le présent abrogé.

ANNEXE A.

1	2
Blanc de plomb sec.	Carbonate de plomb basique préparé par corrosion de plomb métallique.
Blanc de plomb à l'huile.	Blanc de plomb broyé dans l'huile de lin pure, dans la proportion de 90 à 92 pour 100 du premier et de 8 à 10 pour 100 de la dernière.

ANNEXE B.

1	2
Vert de Paris.	Insecticide contenant au moins 50 pour 100 d'acide arsénieux et au moins 30 pour 100 d'oxyde de cuivre, et complètement soluble dans l'ammoniaque aqueux.
Vinaigre.	Liquide plus ou moins coloré, consistant essentiellement en acide acétique impur dilué, obtenu par l'oxydation du vin, de la bière, du cidre ou d'autre liquide alcoolique.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 38.

Acte concernant les unités de mesure électrique.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des unités électriques.* Titre abrégé

2. Les unités de mesure électrique pour le Canada seront les suivantes :— Unités établies.

(a.) Comme unité de résistance, l'ohm, qui est basé sur l'ohm égal à 10^9 unités de résistance du système centimètre-gramme-seconde d'unités électromagnétiques, et est représenté par la résistance offerte à un courant électrique invariable par une colonne de mercure, à la température de la glace fondante en masse de 14.4521 grammes, d'une superficie de coupe transversale constante et d'une longueur de 106.3 centimètres; Ohm.

(b.) Comme unité de courant, l'ampère, qui est un dixième de l'unité de courant du système centimètre-gramme-seconde d'unités électromagnétiques, et est suffisamment bien représenté pour l'usage pratique par un courant invariable qui, lorsqu'on le fait passer à travers une solution de nitrate d'argent dans de l'eau, en conformité de la description contenue dans la première annexe du présent acte, dépose de l'argent au taux de 0.001118 de gramme par seconde; Ampère.

(c.) Comme unité de force électromotrice, le volt, qui est la force électromotrice qui, constamment appliquée à un fil conducteur dont la résistance est un ohm, produira un courant d'un ampère, et qui est suffisamment bien représenté pour l'usage pratique par $\frac{1000}{108}$ de la force électromotrice entre les pôles ou électrodes de la pile voltaïque connue sous le nom de pile de Clark, à une température de 15° centigrades, et préparée en conformité de la description donnée à la deuxième annexe du présent acte; Volt.

(d.) Comme unité de quantité, le coulomb, qui est la quantité d'électricité transmise par un courant d'un ampère en une seconde; Coulomb

- Farad. (e.) Comme unité de capacité, le farad, qui est la capacité d'un condensateur chargé à un potentiel d'un volt par un coulomb ;
- Joule. (f.) Comme unité de travail, le joule, qui est égal à 10^7 unités de travail dans le système centimètre-gramme-seconde, et est suffisamment bien représenté pour l'usage pratique par l'énergie dépensée en une seconde par un ampère dans un ohm ;
- Watt. (g.) Comme unité de puissance, le watt, qui est égal à 10^7 unités de puissance dans le système centimètre-gramme-seconde, et est suffisamment bien représenté pour l'usage pratique par le travail fait au taux d'un joule par seconde ;
- Henry. (h.) Comme unité d'induction, le henry, qui est l'induction dans un circuit lorsque la force électromotrice induite dans ce circuit est un volt, tandis que le courant inducteur varie au taux d'un ampère par seconde.

Unités et appareils à déposer au département du Revenu de l'intérieur.

3. Les unités de mesure électrique décrites à l'article précédent, ou tout appareil étalon qui sera nécessaire pour les produire, seront déposés au département du Revenu de l'intérieur et formeront partie du système des étalons de poids et mesures établis par l'Acte des poids et mesures.

PREMIÈRE ANNEXE.

Dans la description qui suit, l'expression voltamètre à argent signifie l'agencement d'appareils au moyen desquels on fait passer un courant électrique à travers une solution de nitrate d'argent dans de l'eau. Ce voltamètre mesure la quantité totale d'électricité qui a passé pendant la durée de l'expérience ; et en notant cette durée, la moyenne de durée du courant, ou, si le courant a été constant, ce courant lui-même, peuvent être déduits.

En employant le voltamètre à argent pour mesurer des courants d'environ un ampère, il faut adopter les dispositions suivantes :—Le cathode sur lequel l'argent doit être déposé devrait avoir la forme d'un bol de platine de pas moins de 10 centimètres de diamètre et de 4 à 5 centimètres de profondeur. L'anode devrait être une plaque d'argent pur de 30 centimètres carrés en superficie et de 2 ou 3 millimètres d'épaisseur. Il est horizontalement supporté dans le liquide près du dessus de la solution par un fil de platine qui passe par des trous pratiqués dans la plaque aux angles opposés. Pour empêcher l'argent désagrégé qui se forme sur l'anode de tomber sur le cathode, l'anode doit être enveloppé de papier à filtrer pur, assujéti en arrière avec de la cire à cacheter.

Le liquide doit se composer d'une solution neutre de nitrate d'argent pur, contenant environ 15 parties au poids de nitrate pour 85 parties d'eau.

La résistance du voltamètre change quelque peu à mesure que passe le courant. Pour empêcher que ce changement

n'exerce une trop grande influence sur le courant, il faut introduire dans le circuit quelque élément de résistance à part celle du voltamètre. La résistance métallique totale du circuit ne devrait pas être de moins de 10 ohms.

DEUXIÈME ANNEXE.

La pile est composée de zinc et de mercure dans une solution saturée de sulfate de zinc et de sulfate mercurieux dans de l'eau, préparée avec un excédent de sulfate mercurieux, et est commodément contenue dans un vase en verre cylindrique.

Le mercure.—Pour obtenir la pureté du mercure, il faut d'abord le traiter avec de l'acide de la manière ordinaire et le distiller ensuite dans le vide.

Le zinc.—Prenez un bout de baguette de zinc pur redistillé, soudez à une extrémité un bout de fil de cuivre rouge, nettoyez le tout avec du papier verré, en ayant soin d'enlever tous les petits morceaux détachés de zinc. Immédiatement avant de monter la pile, trempez le zinc dans de l'acide sulfurique dilué, lavez à l'eau distillée, et asséchez avec un linge net ou du papier à filtrer.

La solution de sulfate de zinc.—Préparez une solution de sulfate de zinc pur ("recristallisé pur") en mélangeant dans un flacon de l'eau distillée avec à peu près deux fois son poids de cristaux de sulfate de zinc pur, en y ajoutant de l'oxyde de zinc dans la proportion d'environ 2 pour 100 du poids des cristaux de sulfate de zinc pour neutraliser tout acide libre qui s'y trouverait. Les cristaux devraient être dissous à l'aide d'une chaleur modérée, mais la température à laquelle la solution est élevée ne doit pas dépasser 30° C. Le sulfate mercurieux, traité ainsi que ci-dessous décrit, doit être ajouté à la solution dans la proportion d'environ 12 pour 100, au poids, des cristaux de sulfate de zinc; la solution doit être filtrée, pendant qu'elle est encore chaude, dans une bouteille de réserve. Les cristaux doivent se former à mesure qu'elle se refroidit.

Le sulfate mercurieux.—Prenez du sulfate mercurieux, acheté comme étant pur, et lavez-le parfaitement avec de l'eau distillée en l'agitant dans une bouteille; décantez et répétez le lavage au moins deux fois. Après le dernier lavage, faites égoutter l'eau autant que possible.

Mélangez le sulfate mercurieux ainsi lavé avec la solution de sulfate de zinc, en y ajoutant une quantité suffisante de cristaux de sulfate de zinc pris de la bouteille de réserve pour en assurer la saturation, et une petite quantité de mercure pur. Secouez bien le mélange jusqu'à ce qu'il se forme en une pâte de la consistance de la crème. Chauffez la pâte, mais pas à une température de plus de 30° C. Tenez la pâte à cette température pendant une heure, en l'agitant de temps à autre; laissez-la ensuite refroidir, en continuant de l'agiter de temps en temps pendant qu'elle refroidit. Des cristaux de sulfate de zinc devraient alors être distinctement visibles et devraient

être distribués dans toute la masse. Si tel n'est pas le cas, ajoutez d'autres cristaux de la bouteille de réserve, et renouvelez toute l'opération. Cette méthode assure la formation d'une solution saturée de sulfates de zinc et mercurieux dans de l'eau.

Le contact se fait avec le mercure au moyen d'un fil de platine à peu près du calibre 22. Il est protégé contre le contact avec les autres matériaux de la pile en le passant dans un tube de verre cacheté. Les bouts du fil sortent des extrémités du tube; l'un des bouts forme la borne, et l'autre bout, ainsi qu'une partie du tube de verre, plonge dans le mercure.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 39.

Acte concernant l'inspection de la lumière électrique.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'inspection de la lumière électrique.* Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :— Définitions.

(a.) L'expression "fournisseur" signifie toute personne entreprenant de fournir de l'électricité à un abonné pour l'éclairage; "Fournisseur."

(b.) L'expression "abonné" signifie toute personne à qui il est fourni de l'électricité pour l'éclairage; "Abonné."

(c.) L'expression "mètre" signifie un compteur de lumière électrique, et comprend toute espèce de machines, appareils ou instruments servant à mesurer la quantité d'énergie électrique fournie à un abonné; "Mètre."

(d.) L'expression "bornes de l'abonné" signifie les extrémités des fils ou conducteurs électriques situés sur la propriété de l'abonné à laquelle la fourniture de l'électricité est livrée au moyen des lignes de service; "Bornes de l'abonné."

(e.) L'expression "département" signifie le ministère du Revenu de l'intérieur; "Département."

(f.) L'expression "contrôleur" signifie le contrôleur du Revenu de l'intérieur. "Contrôleur."

3. L'unité commerciale de la fourniture d'énergie électrique sera de mille watt-heures ou leur équivalent en ampère-heures. Unité de mesure.

4. Avant de commencer à fournir de l'énergie électrique pour des fins d'éclairage à un abonné, le fournisseur déclarera à cet abonné la pression constante à laquelle il se propose de fournir cette énergie à ses bornes. Pression.

2. La variation de pression aux bornes d'un abonné ne devra pas, dans aucune des conditions de la fourniture que l'abonné aura droit de recevoir, ni en aucun temps, être de plus de trois Proportion de variation tolérée.

pour cent de la pression constante déclarée, que cette variation soit due à la résistance des lignes de service ou des appareils appartenant au fournisseur, à quelque action ou effet produit par ces appareils, dont l'abonné ne peut être tenu responsable, ou qu'elle soit due en partie à une variation de pression dans les conducteurs distributeurs qui fournissent l'énergie électrique.

Variation
accidentelle.

3. Le fournisseur ne sera responsable d'aucune variation de pression causée par un accident inévitable survenu à l'outillage ou aux appareils générateurs, ni par la condition incontrôlable des éléments.

Responsa-
bilité du four-
nisseur pour
l'état des
lignes.

5. Le fournisseur sera responsable de l'entretien en bon état et condition de tous les fils, accessoires et appareils qui lui appartiennent ou sont sous son contrôle et qui se trouvent sur la propriété de l'abonné, et de leur adaptabilité sous tous rapports à fournir l'énergie électrique; mais il ne sera responsable d'aucun dommage provenant de l'usage du courant électrique dans des lignes, accessoires et appareils qui ne lui appartiennent pas ou ne sont pas sous son contrôle.

Inspection
chez l'abonné
dans le cas de
communica-
tion dange-
reuse avec la
terre.

6. Si le fournisseur est raisonnablement convaincu, après avoir fait un examen convenable au moyen d'une épreuve ou autrement, qu'il existe sur quelque partie du circuit une communication avec la terre d'une résistance telle qu'elle puisse devenir une source de danger, et que cette communication n'existe pas sur aucune partie du circuit appartenant au fournisseur, tout employé du fournisseur par lui régulièrement autorisé par écrit pourra, afin de s'assurer si cette communication avec la terre existe en quelque partie des fils posés sur la propriété de l'abonné, en tout temps raisonnable, après avoir donné à l'abonné une heure d'avis de son intention, entrer sur la propriété et détacher les fils de l'abonné des lignes de service, et pourra requérir l'abonné de lui permettre d'inspecter et éprouver les fils et appareils appartenant à l'abonné et formant partie du circuit.

Discontinua-
tion de la
fourniture en
pareil cas.

7. Si, en faisant cette épreuve, l'employé découvre qu'il existe une communication entre les fils de l'abonné et la terre, et que cette communication a une résistance électrique de pas plus de cinq mille ohms, ou si l'abonné ne donne pas toutes les facilités voulues pour faire cette inspection et épreuve, le fournisseur discontinuera de suite de fournir de l'énergie à cette propriété et notifiera immédiatement l'abonné de cette discontinuation, et il ne reprendra la fourniture qu'après s'être assuré qu'il a été mis fin à cette communication avec la terre.

Epreuve par
l'inspecteur si
l'abonné est
mécontent.

8. Si l'abonné est mécontent de la conduite du fournisseur, soit à l'égard du mode d'épreuve, soit au sujet de la discontinuation de la fourniture de l'électricité à sa propriété, les fils et garnitures de cet abonné pourront, sur requête faite au département, être éprouvés pour la constatation de l'existence de cette communication avec la terre, par un inspecteur d'électricité.

9. Si le fournisseur manque de se conformer aux prescriptions de quelque un des articles précédents au sujet de la fourniture de l'électricité, il sera passible, pour chacun de ces manquements, d'une amende de pas plus de vingt piastres par jour pour chaque jour que durera ce manquement.

Amende pour infraction quant à la fourniture.

10. Toute personne qui, malicieusement ou frauduleusement, soustraira, fera perdre ou détournera, consommera ou fera usage de l'électricité, sera réputée coupable de vol et punissable en conséquence.

Vol d'électricité.

11. Tout employé du fournisseur qui y sera autorisé par écrit par l'inspecteur pourra, à toute heure raisonnable, entrer sur toute propriété à laquelle il est ou a été fourni de l'électricité, afin d'inspecter les fils électriques, mètres, accumulateurs, garnitures, travaux et appareils du fournisseur, ou pour constater la quantité d'électricité consommée ou fournie, ou, lorsque l'abonné ne désire plus avoir d'électricité ou que le fournisseur est autorisé à suspendre ou cesser de fournir de l'électricité à une propriété quelconque, afin d'enlever les fils, accumulateurs, garnitures, accessoires et appareils électriques appartenant au fournisseur, pourvu qu'il répare tous les dégâts causés par cette entrée, cette inspection ou cet enlèvement.

Pouvoir du fournisseur d'entrer chez l'abonné.

12. Les inspecteurs de poids et mesures, ou de gaz, ou tous autres employés du Revenu de l'intérieur, pourront, après avoir subi un examen de capacité, être nommés et agir comme inspecteurs de lumière électrique en vertu du présent acte ; mais aucun inspecteur ne devra être un fournisseur d'électricité ou de mètres électriques, ni être employé par aucune personne ou compagnie fournissant de l'électricité ou des mètres ; et nul inspecteur d'électricité ne réparera ou n'ajustera aucun mètre inspecté ou vérifié par lui.

Inspecteur de lumière électrique.

13. La quantité d'énergie électrique fournie par le fournisseur à un abonné, en vertu du présent acte, pour l'éclairage, ou la quantité d'électricité contenue dans cette fourniture, sera, si l'abonné le désire, constatée au moyen d'un mètre convenable, dûment attesté en conformité des règlements établis sous l'empire du présent acte.

Attestation des mètres.

2. Chaque fois que le fournisseur prendra note de l'indication du mètre afin d'établir son compte contre lui, le fournisseur fera laisser un double de cette indication ou lecture chez l'abonné.

Un double de l'indication du mètre sera donné à l'abonné.

14. Aucun mètre de lumière électrique ne sera posé pour l'usage s'il n'a pas été vérifié et étalonné ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Vérification et étampage.

15. Aucun mètre ne sera posé pour l'usage à moins qu'il n'indique clairement, au moyen de cadrans appropriés, la quantité de courant ou d'énergie passant par les fils de l'abonné.

Cadrans indicateurs.

Mètres
actuels.

2. Les mètres électrolytiques actuellement en usage pourront continuer d'être employés si l'abonné n'y objecte pas; mais le nombre n'en sera pas augmenté, et tous les renouvellements de mètres devront se faire en les remplaçant par des mètres à lecture directe.

Capacité
étampée sur le
mètre.

3. La capacité de chaque mètre posé pour l'usage sera marquée dans un endroit bien en vue du nombre d'ampères ou de watts qu'il est destiné à enregistrer.

Exactitude
du mètre.

16. Aucun mètre ne sera étalonné si l'inspecteur découvre qu'il indique ou qu'on peut lui faire indiquer, lorsqu'il fonctionne dans toute sa capacité, des quantités variant de l'unité-étalon légale d'électricité, de plus de trois pour cent en faveur du fournisseur ou de l'abonné.

Vérification
attestée par
une étampe.

17. La vérification de chaque mètre sera attestée en y apposant ou imprimant sur une partie essentielle un poinçon ou une étampe de la description prescrite et en la manière prévue par les règlements établis par le contrôleur.

Revérifica-
tion.

18. Dans les douze mois qui suivront l'expiration de cinq ans à compter de cette vérification et de cet étampage, chaque mètre sera vérifié et étampé de nouveau.

Durée de la
vérification.

19. Nul mètre dûment étampé ou poinçonné comme il est dit ci-haut ne sera tenu de l'être de nouveau ou d'être revérifié dans une période de cinq ans à compter de sa vérification ou revérification alors dernière, bien qu'il soit employé dans un endroit autre que celui où il a été étalonné en premier lieu; mais il sera considéré dans tout le Canada comme mètre légal, à moins qu'il ne soit trouvé inexact aux termes du présent acte, ou qu'il ne doive être revérifié par suite de l'expiration de la période susdite, et l'abonné ou le fournisseur pourra, en tout temps, aux frais de la partie en défaut, exiger la vérification du mètre en usage.

Le proprié-
taire entre-
tiendra le
mètre.

20. Le propriétaire du mètre devra toujours l'entretenir en bon état de réparation et sera responsable de son inspection au temps voulu; et, sauf en ce qu'il est autrement prescrit par le présent acte, il paiera l'honoraire exigible conformément à la loi pour cette inspection et sera responsable de toutes les amendes encourues au sujet de ce mètre.

Règlements
pour la véri-
fication et
l'épreuve.

21. La vérification et l'épreuve des mètres se feront en conformité des dispositions du présent acte et des règlements, non incompatibles avec ces dispositions, qui seront établis par le contrôleur.

Le fournis-
seur facilitera
l'épreuve.

22. Le fournisseur fournira l'électricité et les fils, ainsi que toutes les facilités raisonnables, pour faire l'épreuve des mètres, gratuitement, aux endroits qui seront convenus entre le fournisseur et le département.

23. S'il s'élève quelque contestation entre le fournisseur et l'abonné, ou entre le fournisseur et l'inspecteur, au sujet de l'exactitude d'un mètre, l'inspecteur devra, s'il en est requis par la personne mécontente, renvoyer la question au département pour sa décision finale.

Renvoi au département en cas de différends.

2. L'abonné pourra, en tout temps, sur paiement d'un honoraire que fixera le Gouverneur en conseil, appeler un inspecteur pour faire constater la pression de l'électricité à lui fournie, et obtenir de tel inspecteur un certificat de cette pression.

L'abonné pourra appeler un inspecteur.

24. L'inspecteur donnera au fournisseur ou à l'abonné, ou à tous deux, sur paiement de l'honoraire voulu, un certificat énonçant le résultat de son inspection et l'époque à laquelle elle a été faite, à la demande de qui elle a été faite, et tous autres renseignements qu'il jugera à propos pour l'information et la gouverne des intéressés; et ce certificat fera preuve *prima facie* de l'état du mètre inspecté, et portera une ou plusieurs estampilles adhésives représentant l'honoraire légalement exigible pour ce certificat.

Certificat de l'inspecteur.

25. Le fournisseur tiendra constamment dans son bureau, dans un ou plusieurs livres, les noms et adresses de ses abonnés d'alors, et ce ou ces livres seront ouverts à l'examen de l'inspecteur pendant les heures de bureau, et il pourra en faire les extraits qu'il jugera à propos; et pour toute négligence à se conformer aux prescriptions du présent article, le fournisseur encourra une amende de cinquante piastres.

Liste des abonnés à la disposition de l'inspecteur.

26. Les honoraires exigibles pour l'inspection des fils des abonnés, l'épreuve des lampes et des mètres, seront fixés au besoin par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*; et ces honoraires seront réglés de manière à ce qu'ils puissent, autant que possible, couvrir les frais occasionnés par la mise à exécution du présent acte. Il sera rendu compte au ministre des Finances et Receveur général de tous les honoraires reçus en vertu du présent acte, et ils formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Honoraires d'inspection.

27. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire préparer des timbres pour les fins du présent acte, qui porteront la légende qu'il jugera convenable, et il pourra imputer le coût de ces timbres sur les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé du Canada; et la légende de ces timbres en exprimera la valeur, c'est-à-dire, la somme qu'ils seront censés représenter pour le paiement des honoraires par le présent prescrits.

Timbres.

Légende des timbres.

28. Il sera tenu des comptes séparés de toutes dépenses faites et de tous honoraires et droits perçus et reçus sous l'empire du présent acte; et un état exact de ces comptes, jusqu'au trentième jour de juin alors dernier, sera annuellement soumis au parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors prochaine.

Comptes.

Amende pour contrefaire une étampe.

29. Quiconque, sauf en vertu de l'autorité du présent acte, fait ou fait faire, ou sciemment contribue ou aide à faire, ou fabrique ou contrefait, ou fait fabriquer ou contrefaire, ou sciemment contribue ou aide à fabriquer ou contrefaire un timbre ou une marque servant à timbrer ou marquer quelque mètre en vertu du présent acte, est passible d'une amende de cinquante à deux cents piastres ; et quiconque sciemment vend, offre, loue, prête ou expose en vente, ou en dispose autrement, un mètre portant un faux timbre ou une marque contrefaite, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de vingt à deux cents piastres ; et tout mètre qui portera quelque timbre, marque ou étalonnage faux ou contrefait sera confisqué et détruit.

Amende pour vendre un mètre portant un timbre faux.

Punition pour déranger un mètre, etc.

30. Quiconque sciemment réparera ou altérera, ou fera altérer ou réparer, ou sciemment déranger un mètre étalonné, ou fera toute autre chose à son égard qui puisse le faire indiquer inexactement, ou empêchera ou refusera accès légal à tout mètre en sa possession ou sous son contrôle, ou s'opposera ou mettra obstacle à tout examen ou épreuve autorisé par le présent acte, encourra une amende de cinquante piastres à cent piastres, et paiera les frais d'enlèvement et d'épreuve et les dépenses d'achat et de posage d'un nouveau mètre ; mais le paiement d'une amende n'empêchera pas que celui qui la paiera puisse être mis en accusation ou soit passible de toute poursuite à laquelle il serait autrement assujéti, ni ne privera personne du droit de recouvrer de lui des dommages-intérêts pour perte ou préjudice subi à raison de cet acte ou manquement.

Amende pour poser un mètre non étampe.

31. Quiconque posera ou fera poser pour l'usage un mètre qui n'aura pas été vérifié et étalonné ainsi que par le présent prescrit, encourra une amende de vingt-cinq piastres à raison de chaque mètre non vérifié ou étalonné ainsi posé.

Amende pour étalonner un mètre inexact.

32. Tout inspecteur qui étalonnera un mètre sans l'avoir dûment vérifié et trouvé exact,—ou qui refusera ou négligera durant trois jours après en avoir été requis conformément aux dispositions du présent acte, sans excuse légitime, d'éprouver un mètre ou d'étalonner un mètre trouvé exact quand il sera ainsi éprouvé,—ou qui négligera de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte ou par tout règlement fait sous son empire, encourra une amende de dix piastres à cinquante piastres, et sera passible d'être destitué de son emploi.

Recouvrement des amendes.

33. Toute amende imposée par le présent acte ou les règlements faits conformément à ses dispositions, sera recouvrable d'une manière sommaire, avec dépens, devant un juge de paix pour le district, comté ou localité où l'infraction aura été commise, si cette amende n'excède pas vingt piastres, et devant deux juges de paix si cette amende excède vingt piastres ; et elle pourra être prélevée, si elle n'est pas payée immédiatement,

par voie de saisie et vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un mandat sous les sceaux et sceaux du ou des juges de paix, qui pourra ou pourront aussi prononcer l'emprisonnement dont le délinquant sera passible.

34. Nulle action ou poursuite ne sera intentée contre une personne pour aucune amende ou pénalité, en vertu du présent acte, sauf dans les trois mois après que l'infraction aura été commise.

Prescription des poursuites.

35. Avant de fournir de l'électricité aux abonnés, le fournisseur devra obtenir du département ou de quelque fonctionnaire chargé de le délivrer, un certificat d'enregistrement, et il paiera au fonctionnaire qui lui délivrera ce certificat l'honoraire prescrit par le Gouverneur en conseil.

Certificat d'enregistrement.

2. Ce certificat expirera le trentième jour de juin de chaque année, et devra être renouvelé d'année en année.

Renouvellement du certificat.

36. Aussitôt que les étalons et appareils mentionnés au présent acte auront été obtenus et approuvés, le Gouverneur en conseil pourra lancer une proclamation fixant une date, pas plus rapprochée que six mois de celle de la proclamation, à laquelle les dispositions du présent acte concernant l'inspection deviendront exécutoires, et il pourra en tout temps désigner les localités auxquelles et pour lesquelles il sera nommé des inspecteurs; et jusqu'à ce que ces inspecteurs soient nommés, le présent acte sera censé n'être pas exécutoire à l'égard de ces localités.

Entrée en vigueur de cet acte.

Quant à certains endroits.

37. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règles et règlements:—

Règlements.

(a.) Pour l'épreuve des lampes électriques quant à leur puissance lumineuse;

(b.) Pour instituer des épreuves à l'effet de déterminer quelle espèce ou genre de mètre l'on emploiera pour mesurer la quantité d'énergie électrique fournie; et

(c.) Tous autres règlements, non incompatibles avec le présent acte, qui seront nécessaires pour l'application de ses dispositions, et pour en déclarer la véritable intention et signification dans les cas de doute.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 40.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte d'inspection du pétrole.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa coté (a) de l'article trois de l'Acte d'inspection du pétrole, chapitre cent deux des Statuts révisés, tel que modifié par l'article trois du chapitre trente-six des Statuts de 1893, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S. R. C., c. 102, art. 3 modifié.

“(a.) Si, à une température inférieure à quatre-vingt-cinq degrés du thermomètre de Fahrenheit, quand l'épreuve se fait à l'aide du pyromètre décrit à l'annexe du présent acte, il dégage une vapeur qui s'enflamme ; ou—”

2. L'article substitué par l'article quatre du chapitre trente-six des Statuts de 1893 à l'article quatre de l'Acte d'inspection du pétrole, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 4 remplacé.

“**4.** Le pétrole désigné et connu sous le nom de ‘pétrole haute-épreuve’ (*high test petroleum*) pourra se vendre pour servir à l'éclairage en Canada, en vertu de règlements, quant à sa pesanteur spécifique, qui seront établis par le département du Revenu de l'intérieur, pourvu que l'épreuve de l'inflammabilité ne soit pas inférieure à deux cent quatre-vingt-dix degrés du thermomètre de Fahrenheit.

Vente du pétrole haute-épreuve.

“**2.** Le département pourra permettre la vente, en vertu de règlements faits à cet égard, d'une huile haute-épreuve composée, pour être employée au service extérieur seulement, si, à une température que ces règlements fixeront (mais non inférieure, cependant, à cent quarante-cinq degrés), elle ne dégage pas une vapeur qui s'enflamme, et si son poids spécifique est conforme aux prescriptions de ces règlements.”

Vente de l'huile haute-épreuve pour le service extérieur seulement.

3. Le paragraphe trois de l'article substitué par l'article huit du chapitre trente-six des Statuts de 1893 à l'article quinze de

Art. 15 modifié.

l'Acte d'inspection du pétrole, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Importation
en wagons-
réservoirs.

“ 3. Nonobstant tout ce que contient le présent article, le Gouverneur en conseil pourra désigner des localités où le pétrole d'éclairage pourra être importé en wagons-réservoirs, en vertu de règlements établis de concert par les départements des Douanes et du Revenu de l'intérieur ; mais tout le pétrole ainsi importé devra, avant d'être sorti pour la consommation, être mis en colis, inspecté et marqué en conformité des dispositions de l'article sept du présent acte.

Entrepôts-
réservoirs.

“ 4. Le département du Revenu de l'intérieur pourra établir des règlements pour l'emmagasinage, par les marchands, du contenu de ces colis ou d'autres colis légaux dans des réservoirs en métal ; et le pétrole déposé dans ces réservoirs sera assujéti aux dispositions du présent acte et de tous les règlements faits sous son empire.

Importation
du naphte et
de la gasoline
en tambours
de fer.

“ 5. Le naphte et la gasoline pourront, en vertu de règlements ministeriels, être importés en Canada dans des tambours en fer d'une capacité de pas plus de cent vingt gallons.”

Art. 20 modi-
fié.

4. L'article substitué par l'article neuf du chapitre trente-six des Statuts de 1893 à l'article vingt de *l'Acte d'inspection du pétrole*, est par le présent modifié par addition des mots suivants à la fin :—“ Pour chaque colis de naphte ou de gasoline contenant plus de cinquante gallons.....25 centins.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte modifiant l'Acte concernant les phares, bouées et balises et l'île de Sable.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. L'article cinq de l'Acte concernant les phares, bouées et balises et l'île de Sable, chapitre soixante-dix des Statuts révisés, est révoqué, et à cet article est substitué le suivant :— Révocation de l'art. 5, ch. 70 des S.R. ; et nouvelles dispositions.

“ 5. Le Gouverneur en conseil pourra nommer des gardiens ayant plus de deux cents piastres de salaire par année et des surintendants et tels autres employés qui seront nécessaires pour l'exécution du présent acte. Nomination des employés.

“ 2. Le Ministre de la Marine et des Pêcheries pourra nommer des gardiens ayant un salaire annuel de deux cents piastres et au-dessous.

“ 3. Le Ministre de la Marine et des Pêcheries pourra passer les adjudications de fournitures ou acheter des approvisionnements pour le service des phares fixes, balises, phares flottants, feux flottants et autres lumières, fanaux et signaux, et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'entière exécution du présent acte.” Fournitures, etc.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 42.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier article de l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires, chapitre soixante-treize des Statuts revisés, est par le présent modifié par l'addition des alinéas suivants :—

“(j.) L'expression ‘ Antilles ’ signifie les îles des Antilles, et comprend les îles de Bahama et des Bermudes, et tout port ou lieu dans le golfe du Mexique qui n'est pas un port ou lieu dans les Etats-Unis d'Amérique, et comprend tout port ou lieu sur la terre ferme entre le golfe du Mexique et l'extrémité sud-est de la Guyane française.”

“(k.) L'expression ‘ Amérique du Sud ’ signifie tout port ou lieu sur la terre ferme ou dans les îles voisines, entre l'extrémité sud-est de la Guyane française et l'isthme de Panama dans l'océan Pacifique, en suivant la ligne de côte par voie du Cap-Horn.”

2. Les alinéas substitués par le premier article du chapitre vingt et un des Statuts de 1889 aux alinéas cotés (e) et (g) du premier article du dit acte, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

“(e.) L'expression ‘ navire de long cours ’ comprend tout bâtiment employé à faire le commerce ou des trajets entre quelque port ou lieu du Canada et quelque port ou lieu en dehors du Canada, mais qui n'est situé ni à Terre-Neuve, ni à Saint-Pierre ou Miquelon, ni dans les Etats-Unis d'Amérique, ni dans les Antilles ou l'Amérique du Sud, ni dans l'Amérique Centrale ou le Mexique.”

“(g.) L'expression ‘ navigation de cabotage ’ comprend un voyage entre le Canada et Terre-Neuve, ou Saint-Pierre ou Miquelon, ou un port ou lieu des Etats-Unis d'Amérique, ou des Antilles, ou de l'Amérique du Sud, ou de l'Amérique Centrale, ou du Mexique.”

Art. 2 rem-
placé.

3. L'article deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Examen des
capitaines et
seconds de
navires de
long cours.

“**2.** Des examens pourront être institués en Canada, pour les sujets anglais ou les personnes domiciliées en Canada depuis trois ans au moins, qui voudront devenir capitaines, ou premiers ou seconds officiers de navires de long cours, ou qui voudront obtenir les certificats ci-dessous mentionnés pour le commandement de navires de long cours; et les sujets de puissances étrangères servant sur des navires de long cours enregistrés en Canada seront réputés domiciliés en Canada pendant la durée de leur service.”

Art. 3 rem-
placé.

4. L'article trois substitué par l'article deux du chapitre quarante et un des Statuts de 1891 à l'article trois du dit acte, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Examens de
capitaines et
seconds de
navires de l'in-
térieur et de
cabotiers.

“**3.** Des examens pourront être institués en Canada pour les sujets anglais ou les personnes domiciliées en Canada depuis trois ans au moins, qui auront l'intention de devenir patrons ou seconds de navires desservant le commerce sur les eaux intérieures du Canada, ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant la navigation de cabotage, ou qui désireront obtenir les certificats de capacité ou de service ci-dessous mentionnés; et les sujets de puissances étrangères servant sur des navires enregistrés en Canada et desservant le commerce sur les eaux intérieures du Canada, ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant la navigation de cabotage, seront réputés domiciliés en Canada pendant la durée de ce service.”

Art. 9 rem-
placé.

5. L'article neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Nul navire de
plus de 100
tonneaux en-
registré en
Canada ne
prendra la
mer si le
capitaine et le
second ne sont
pas munis de
certificats.

“**9.** Nul navire enregistré en Canada, du port de plus de cent tonneaux de registre, n'ira en mer d'aucun port ou endroit du Canada, à destination d'un port ou endroit hors du Canada et qui ne sera situé ni dans Terre-Neuve, ni dans Saint-Pierre ou Miquelon, ni dans les Etats-Unis d'Amérique, ni dans les Antilles, l'Amérique du Sud, l'Amérique Centrale, ou au Mexique, à moins que le capitaine et le premier ou unique officier n'aient obtenu du ministre et ne soient munis soit de certificats valables de capacité ou de service pour le commandement de navires de long cours, correspondant à leurs grades respectifs à bord, ou leur conférant un grade plus élevé, —soit de certificats valables de capacité ou de service, obtenus du Conseil du Commerce du Royaume-Uni, pour le commandement de navires de long cours, correspondant à leurs grades respectifs à bord, ou leur conférant un grade plus élevé, —soit de certificats valables de capacité, obtenus dans quelque possession britannique, correspondant à leurs grades respectifs à bord, ou leur conférant un grade plus élevé, et déclarés par arrêté de Sa Majesté en conseil publié dans la *London Gazette*, sous l'empire des dispositions de l'Acte de la marine marchande coloniale, 1869, ou de tout autre acte du parlement du Royaume-Uni contenant ces dispositions, avoir la même valeur que

les certificats de capacité pour le commandement de navires de long cours obtenus sous l'empire des actes du parlement du Royaume-Uni concernant la marine marchande; et quiconque s'étant engagé à servir comme capitaine ou comme premier ou unique officier d'un navire de long cours enregistré en Canada, du port de plus de cent tonneaux de registre, ira en mer comme susdit, à titre de capitaine ou de second, sans avoir alors droit à ce certificat de capacité ou de service pour le commandement de navires de long cours et sans en être muni comme ci-dessus prescrit,—et quiconque emploiera quelqu'un comme capitaine, premier ou unique officier d'un navire de long cours comme susdit, sans avoir d'abord constaté qu'il avait alors droit à ce certificat, et qu'il en était muni, encourra pour chaque contravention une amende qui n'excédera pas cent piastres.”

Amende pour
contraven-
tion.

6. L'article substitué par l'article quatre du chapitre quarante et un des Statuts de 1891 à l'article onze du dit acte, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 11 rem-
placé.

“ 11. Nul navire à voiles enregistré en Canada et du port de plus de cent tonneaux de registre, ni aucun bâtiment à vapeur enregistré en Canada, n'ira d'un port ou endroit du Canada à aucun autre port ou endroit du Canada, ou de Terre-Neuve, ou des Etats-Unis d'Amérique, ou de Saint-Pierre ou Miquelon, ou des Antilles, ou de l'Amérique du Sud, ou de l'Amérique Centrale, ou du Mexique, ni ne sera licencié ou autorisé à l'effet de faire le service sur aucune des eaux du Canada, à moins que le patron de ce navire ou bâtiment n'ait obtenu du ministre et ne possède un certificat valable de capacité ou de service, pour le commandement de navires naviguant sur les eaux de l'intérieur ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant la navigation de cabotage, selon le cas, de la classe et espèce auxquelles ce bâtiment appartient, ou d'une classe ou espèce supérieure,—ou un certificat valable de capacité ou de service, obtenu du ministre, pour le commandement de navires de long cours,—ou un certificat valable de capacité, obtenu du Conseil du Commerce du Royaume-Uni, pour le commandement de navires de long cours,—ou un certificat de capacité comme capitaine, obtenu dans quelque possession britannique, et déclaré, par arrêté de Sa Majesté en conseil publié dans la *London Gazette*, sous l'empire des dispositions de l'Acte de la *marine marchande coloniale*, 1869, ou de tout acte du parlement du Royaume-Uni contenant ces dispositions, avoir la même valeur qu'un certificat de capacité pour le commandement de navires de long cours, obtenu sous l'empire des actes du parlement du Royaume-Uni concernant la marine marchande; et nul navire enregistré en Canada, et du port de plus de deux cents tonneaux de registre, ni aucun bâtiment à vapeur ainsi enregistré et autorisé par la loi à prendre plus de quarante passagers, n'ira d'un port ou endroit du Canada à aucun autre port ou endroit du Canada, ou de Terre-Neuve, ou des Etats-Unis d'Amérique, ou de Saint-Pierre ou Miquelon,

Nul navire ne
mettra à la
voile sans un
patron muni
d'un certificat

Et sans un
second muni
de certificat,
en certains
cas.

ou des Antilles, ou de l'Amérique du Sud, ou de l'Amérique Centrale, ou du Mexique, ni ne sera licencié ou autorisé à l'effet de faire le service sur aucune des eaux du Canada, à moins que ce navire ou bâtiment ne porte aussi un second qui ait obtenu, de quelqu'une des autorités mentionnées dans le présent article, un certificat valable de capacité ou de service comme tel second ou comme second d'un navire d'une classe ou de description supérieure."

Art. 14 remplacé.

7. Le paragraphe substitué par l'article cinq du chapitre quarante et un des Statuts de 1891 au premier paragraphe de l'article quatorze du dit acte, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Le patron doit exhiber les certificats lorsqu'il demande un congé, etc.

"14. Le patron de tout navire naviguant sur les eaux de l'intérieur ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant le cabotage, dont le présent acte exige que le commandement soit exercé par un patron muni d'un certificat de capacité ou de service comme susdit, représentera au préposé des douanes en Canada auquel il demandera son congé ou un acquit-à-caution de cabotage pour ce navire, pour tout voyage d'un port ou endroit du Canada à un autre port ou endroit du Canada, de Terre-Neuve ou des Etats-Unis d'Amérique, ou de Saint-Pierre ou Miquelon, ou des Antilles, ou de l'Amérique du Sud, ou de l'Amérique Centrale, ou du Mexique, ou un permis pour la saison à l'égard de ce navire, le certificat de capacité ou de service dont le dit patron doit être nanti conformément au présent acte ; et si ce navire doit aussi avoir un second muni d'un certificat comme susdit, le patron exhibera en même temps à ce préposé des douanes le certificat de ce second."

Honoraires pour certificats.

S. Au lieu des honoraires prescrits par les articles six et huit du dit acte, le Gouverneur en conseil pourra établir une échelle d'honoraires pour les certificats délivrés aux capitaines, patrons et seconds ; et jusqu'à ce qu'elle soit établie, les honoraires exigés seront comme il suit, savoir :—Pour un certificat de capacité comme capitaine ou patron, quinze piastres ; pour un certificat de capacité comme second d'un navire de long cours, huit piastres ; pour un certificat de capacité comme second d'un navire naviguant sur les eaux de l'intérieur ou les eaux secondaires du Canada, ou faisant le cabotage, six piastres ; pour un certificat de service comme capitaine ou patron, huit piastres ; pour un certificat de service comme second d'un navire de long cours, cinq piastres ; et pour un certificat de service comme second d'un navire naviguant sur les eaux de l'intérieur ou les eaux secondaires du Canada, ou faisant le cabotage, quatre piastres.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 43.

Acte à l'effet de modifier l'Acte des matelots.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article cinquante-neuf de l'Acte des matelots, chapitre soixante-quatorze des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 74,
art. 59 rem-
placé.

“ 59. Tout capitaine de navire enregistré dans l'une des dites provinces aura, autant que le cas le permettra, les mêmes droits, privilèges et recours pour le recouvrement de ses gages et des déboursés raisonnables faits pour le compte du navire, et pour les dettes raisonnables contractées par lui pour le compte du navire, que possède, en vertu du présent acte ou de toute loi ou coutume, un marin qui n'est pas capitaine pour le recouvrement de ses gages; et si, dans quelque procédure instituée devant une cour qui a juridiction d'amirauté dans quelque une des dites provinces au sujet d'une réclamation de gages et déboursés ou dettes, comme il est dit ci-dessus, de la part d'un capitaine, l'on invoque compensation, ou si l'on forme demande incidente, cette cour pourra s'enquérir des faits et prononcer sur toutes questions soulevées, arrêter tous comptes non soldés et non réglés entre les parties, et ordonner le paiement de toute balance qui sera due.”

Recouvrement
des gages,
etc., par le
capitaine.

2. L'article soixante-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 69 rem-
placé.

“ 69. Le Gouverneur en conseil pourra payer toute dépense raisonnable qui sera faite par le Conseil du Commerce du Royaume-Uni, ou par tout officier de Sa Majesté dans une possession britannique autre que le Canada, ou dans tout pays étranger, pour la subsistance ou le rapatriement des matelots ou apprentis qui auront été domiciliés en Canada pendant douze mois et qui seront trouvés sans ressources, par suite d'un naufrage ou autrement, en tout lieu situé hors du Canada, sur tous deniers susceptibles d'être appliqués à l'assistance des matelots dans la détresse et qui ont été votés par le parlement

Secours aux
matelots trou-
vés dans l'in-
digence à
l'étranger.

du Canada pour cet objet,—sur production du mémoire des dépenses, accompagné de pièces justificatives convenables et de toute autre preuve que le Gouverneur en conseil exigera ; et les personnes servant sur des navires enregistrés en Canada seront, pour les fins du présent article, réputées domiciliées en Canada pendant leur service.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 44.

Acte contenant de nouvelles modifications aux Statuts révisés, chapitre soixante-dix-sept, concernant la sûreté des navires.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète, ce qui suit :—

1. L'article premier du chapitre soixante-dix-sept des Statuts révisés, intitulé : " Acte concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord," est par le présent modifié par l'addition des paragraphes suivants : Modification de l'art. 1, du ch. 77 des S. R. C.

(e) L'expression "passager" signifie les personnes transportées sur un navire, autres que le capitaine et l'équipage, le propriétaire, sa famille et les serviteurs attachés à sa maison ; "Passager."

(f) L'expression "Antilles," signifie les îles des Indes occidentales et comprend l'archipel de Bahama et les Bermudes et tout port ou endroit situé dans le golfe du Mexique qui n'est pas un port ou endroit des Etats-Unis d'Amérique, et comprend tout port ou lieu sur la terre ferme entre le golfe du Mexique et l'extrémité sud-est de la Guyane française. "Antilles."

(g) L'expression "Amérique du Sud" signifie tout port ou lieu sur la terre ferme ou les îles voisines entre l'extrémité sud-est de la Guyane française et le détroit de Magellan. "Amérique du Sud."

2. L'article deux du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant : Modification de l'art. 2.

" 2. Le présent acte ne s'applique pas aux yachts employés exclusivement comme bateaux de plaisance ou d'usage privé, sans prix de louage ou rémunération." Yachts.

3. Les articles sept et huit du dit acte, tel que modifié par l'article quatre du chapitre vingt-deux des Statuts de 1889, sont par le présent abrogés et remplacés par l'article suivant : Révocation des art. 7 et 8, et nouvelles dispositions.

" CHARGEMENTS DE PONT.

" 7. Nul capitaine de navire, lorsqu'il partira après le premier octobre ou avant le seize mars d'une année quelconque, Chargements qui ne se placeront pas sur
d'un

le pont en hi-
ver.

d'un port ou lieu du Canada pour un port ou lieu hors du Canada, n'étant pas un port ou lieu de Terre-Neuve, des Etats-Unis d'Amérique, de Saint-Pierre et Miquelon, des Antilles ou de l'Amérique du Sud, et au cours du voyage tant qu'il sera dans les limites du Canada, ne devra placer, faire placer, ni laisser, ni permettre qu'on place ou laisse sur quelque partie ou au-dessus de quelque partie du pont supérieur de ce navire, en dehors de la dunette ou poupe, ou sur aucun autre espace entouré d'une enceinte permanente et disponible pour recevoir charge, dont la capacité est comprise dans le tonnage enregistré du navire—

Bois de ser-
vice.

“(a) De bois de service équarri, en grume, flacheux ou autre ;

Espars.

“(b) Plus de cinq espars de rechange ou espars de réserve, faits, façonnés et tout prêts à servir, ou non ainsi façonnés et prêts ;

Autre charge.

“(c) De charge d'aucune autre espèce, à l'exception de bétail, s'élevant en hauteur à plus de trois pieds au-dessus du pont ;

Proviso, en
cas de voie
d'eau ou avarie.

“Mais si le capitaine d'un tel navire le croit nécessaire, parce qu'une voie d'eau s'est déclarée, ou qu'une autre avarie s'est produite ou est à appréhender au cours du voyage, il pourra faire porter et placer sur une partie du pont supérieur en dehors de la dunette ou poupe, ou sur tout autre espace entouré d'une enceinte permanente et disponible pour recevoir charge, dont la capacité est comprise dans le tonnage enregistré du navire, toute autre ou plus grande partie du chargement que le présent article permet de placer sur telle partie du pont supérieur du navire, et pourra l'y laisser pendant le temps qu'il jugera nécessaire.

Le préposé des
douanes s'as-
surerà si le na-
vire n'est pas
chargé con-
trairement au
présent acte.

“2. Avant qu'un préposé des douanes permette à un navire auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe immédiatement précédent, de quitter un port du Canada, il s'assurera qu'on n'a pas empilé, placé ou déposé sur quelque partie du pont supérieur du navire, en dehors de la dunette ou poupe, ou sur quelque autre espace entouré d'une enceinte permanente et disponible pour recevoir charge, dont la capacité est comprise dans le tonnage enregistré de tel navire,—

“(a) De bois de service équarri, en grume, flacheux ou autre ;

“(b) Plus de cinq espars de rechange, ou espars de réserve, comme ci-dessus mentionné ;

“(c) De charge d'aucune autre espèce, à l'exception de bétail, s'élevant en hauteur à plus de trois pieds au-dessus du pont ;

Certificat.

“Et il donnera au capitaine du navire un certificat à cet effet ; et aucun capitaine de tel navire ne partira sur ce navire, lorsqu'il sera sujet aux dispositions du paragraphe immédiatement précédent, d'un port du Canada, avant d'avoir obtenu ce certificat.

Navires à des-
tination des
Antilles.

“3. Aucun capitaine de navire, lorsqu'il partira après le quinzième jour de novembre ou avant le seizième jour de mars d'une année quelconque, d'un port du Canada pour un port des Antilles, et au cours du voyage, tant qu'il sera dans les

limites de la juridiction canadienne, si le navire est à un seul pont, ne devra placer, faire placer ni laisser, ni permettre qu'on place ou laisse de charge quelconque sur le pont s'élevant en hauteur à plus de six pieds au-dessus du pont,—ni si le navire a un faux-pont, ne devra placer, faire placer ni laisser, ni permettre qu'on place ou laisse de charge sur aucune partie ou au-dessus d'aucune partie de ce faux-pont ; mais la présente disposition n'interdit pas au capitaine d'avoir et emporter deux espars de rechange ou de réserve faits, façonnés et tout prêts à servir, sur le pont ou le faux-pont de ce navire ; pourvu toujours que, si le capitaine d'un tel navire le croit nécessaire, parce qu'une voie d'eau s'est déclarée, ou qu'une autre avarie s'est produite ou est à appréhender au cours du voyage, il puisse faire porter et placer sur le pont supérieur, ou sur le pont ou le faux-pont du navire, toute partie du chargement et l'y laisser pendant le temps qu'il jugera nécessaire.

Interdiction de certains modes de chargement.

Exception.

4. “ Avant qu'un préposé des douanes permette à un navire auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe immédiatement précédent, de quitter un port du Canada, il s'assurera qu'aucune disposition du dit paragraphe n'est enfreinte par rapport à ce navire et à son chargement ; et il donnera au capitaine du navire un certificat à cet effet ; et aucun capitaine d'un navire ne fera voile sur ce navire, lorsque les dispositions du dit paragraphe y seront applicables, d'un port canadien, avant qu'il n'ait obtenu ce certificat.

Devoir du préposé des douanes.

Certificat.

5. Rien de contenu dans le présent article ne s'applique aux navires partant d'un port de la Colombie-Britannique.

Exception.

“ S. Tout capitaine d'un navire auquel s'appliquent les dispositions de l'article précédent, qui contreviendra à quelque-une de ses dispositions, encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas, sauf les dispositions ci-après, huit cents piastres ; et tout capitaine de navire qui, dans l'intention d'éluder quelque disposition du dit article, fera voile dans ce navire après le premier jour d'octobre ou avant le seizième jour de mars d'une année quelconque, d'un port ou lieu du Canada pour se rendre à un port ou lieu hors du Canada, n'étant pas un port ou lieu de Terre-Neuve, des Etats-Unis d'Amérique, de Saint-Pierre et Miquelon, des Antilles ou de l'Amérique du Sud, sans s'être muni du certificat mentionné au dit article, et avec un chargement sur une partie du pont supérieur du navire en dehors de la dunette ou poupe, ou sur tout autre espace entouré d'une enceinte permanente et disponible pour recevoir charge, dont la capacité est comprise dans le tonnage enregistré de ce navire—ou qui fera voile sur ce navire après le quinzième jour de novembre ou avant le seizième jour de mars d'une année quelconque, d'un port du Canada pour un port des Antilles avec un chargement sur le pont ou sur le faux-pont de ce navire, selon le cas, ce qui l'empêcherait d'obtenir légitimement ce certificat,—sera coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas huit cents piastres, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou des deux peines à la fois.”

Amende de \$800.

Faire voile avec l'intention d'éluder l'art. précédent est un délit.

Pénalité.

Nouveaux articles.

4. Le dit acte est en outre modifié par addition des articles suivants :

Passerelles et lumières.

“ 23. Tout navire transportant des passagers devra être pourvu de bonnes et solides passerelles, protégées de chaque côté d'une manière convenable pour empêcher que les passagers ne tombent à l'eau ; et le capitaine de ce navire, en arrêtant à un quai ou débarcadère, fera établir solidement du navire au quai ou débarcadère une passerelle pour le passage sûr et commode des passagers, et il fera mettre à la passerelle de bonnes et suffisantes lumières pour la nuit ; et le propriétaire ou occupant de tout quai ou débarcadère qui aura lieu de s'attendre à l'arrivée d'un navire transportant des passagers, fera aussi placer d'une manière apparente sur ce quai ou débarcadère et à chaque angle et détour, une bonne et suffisante lumière pour la nuit, pendant tout le temps qu'un navire s'en approchera ou s'y tiendra arrêté.

Nuit.

“ 2. Pour l'exécution du présent article, la nuit sera censée s'étendre depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil en toutes saisons de l'année.

Amende pour infraction à l'article précédent.

“ 24. Le capitaine d'un navire transportant des passagers et naviguant sur les eaux canadiennes, et tout propriétaire, locataire ou occupant d'un quai ou débarcadère, qui enfreindra les dispositions de l'article précédent, encourra, pour chaque infraction, une amende de cinquante piastres au plus et de vingt piastres au moins ; et ils seront, en outre, responsables de tous dommages soufferts par qui que ce soit par suite d'accidents arrivés par l'inobservation de quelque une des dites dispositions ou pendant que ces dispositions n'auront pas été observées.

Dommages.

Le navire répond de l'amende.

“ 2. Le navire répondra de toute amende imposée au capitaine et de tous frais arbitrés contre lui par rapport à cette amende ; et si l'amende et les frais ne sont pas payés immédiatement, le navire sera, sauf les ordres du Ministre, sujet à être saisi et vendu par tout fonctionnaire principal des douanes ou toute autre personne à ce autorisée par le Ministre ; et la dite amende et les dits frais, ainsi que les frais de la saisie et vente, seront payés sur le produit de la vente, et le surplus, s'il en reste un, sera remis au propriétaire du navire.

Saisie et vente.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 45.

Acte modifiant l'Acte d'inspection des navires.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

F. L'article huit de l'Acte d'inspection des navires, chapitre trente-sept des Statuts de 1891, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1891, c. 37,
art. 8 rem-
placé.

“S. Nonobstant tout ce que contient l'article trois du présent acte à ce contraire, tout inspecteur pourra en tout temps visiter tout navire, qu'il soit enregistré en Canada ou ailleurs, et qu'il soit mû entièrement ou en partie par la vapeur, excepté les navires appartenant à Sa Majesté, et inspecter et examiner les palans, mécanismes ou appareils employés au chargement ou au déchargement ; et s'il considère ces palans, mécanismes ou appareils défectueux, de manière à être dangereux pour la vie humaine, il en fera rapport au ministre, qui pourra ordonner que ces palans, mécanismes et appareils ne soient pas mis en usage avant une autorisation du ministre ; et tous palans, mécanismes ou appareils employés en contravention à cet ordre seront passibles d'être confisqués et saisis par l'officier supérieur des douanes à tout port, et pourront dès lors être vendus de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que peuvent l'être les marchandises passibles de confiscation pour non-paiement des droits de douane ; et le propriétaire du navire encourra une amende de cent piastres, et le navire répondra du paiement de cette amende.”

Inspection des
appareils de
chargement.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article quatre de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 4. Aucun yacht à vapeur exclusivement employé comme bateau de plaisance ou à l'usage exclusif de particuliers, sans rétribution ou rémunération d'aucune sorte, aucun bateau remorqueur ou bateau à fret de moins de cent cinquante tonneaux de jaugeage brut, aucun bateau à vapeur uniquement employé à la pêche et de moins de cent cinquante tonneaux de jaugeage brut, et aucune drague à vapeur, aucun élévateur à grains ou vaisseau du même genre, ne seront assujétis aux prescriptions du présent acte, sauf à l'égard du droit annuel et des honoraires d'inspection ci-après imposés et de l'inspection de leurs chaudières et machines, à laquelle ils seront assujétis au moins une fois par année, et plus souvent si c'est nécessaire, en vertu des mêmes dispositions et sous peine des mêmes amendes en cas de négligence que les autres bateaux à vapeur, et sauf aussi quant à l'obligation de porter une bouée de sauvetage et de prendre les précautions contre l'incendie ci-après imposées à tous les bateaux à vapeur, et de porter une ceinture ou un appareil de sauvetage pour chaque personne qui se trouve à bord ; et aucun yacht exclusivement employé comme bateau de plaisance ou pour l'usage de particuliers, sans rétribution ou rémunération d'aucune sorte, de trois tonneaux et moins de jaugeage brut, ne sera assujéti à aucune des dispositions du présent acte.”

Exceptions à l'application de l'acte.

2. Nonobstant tout ce que contient le dit chapitre soixante-dix-huit des Statuts révisés ou tout autre acte antérieur au dit acte, concernant l'inspection des bateaux à vapeur, l'imposition d'un

Droits antérieurement imposés, légalisés.

d'un droit prélevé sur tout bateau à vapeur est par le présent déclarée avoir été et être légale et valide.

Art. 55 rem-
placé.

3. L'article cinquante-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Passerelles.

“**55.** Tout navire transportant des passagers devra être pourvu de bonnes et solides passerelles, protégées de chaque côté d'une manière convenable pour empêcher que les passagers ne tombent à l'eau ; et le capitaine de ce navire, en arrêtant à un quai ou débarcadère, fera établir solidement du navire au quai ou débarcadère une passerelle pour le passage sûr et commode des passagers, et il fera mettre à la passerelle de bonnes et suffisantes lumières pour la nuit ; et le propriétaire ou occupant de tout quai ou débarcadère qui aura lieu de s'attendre à l'arrivée d'un navire transportant des passagers fera aussi placer d'une manière apparente sur ce quai ou débarcadère, et à chaque angle et détour, une bonne et suffisante lumière pour la nuit, pendant tout le temps qu'un navire s'en approchera ou s'y tiendra arrêté.

Lumières la
nuit.

Définition de
“nuit.”

“**2.** Pour l'exécution du présent article, la nuit sera censée s'étendre depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil en toutes saisons de l'année.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA

CHAP. 47.

Acte concernant les havres publics.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra par proclamation déclarer Les havres publics pourront être délimités par proclamation.
havre public toute étendue recouverte d'eau et soumise à la
juridiction du parlement du Canada; et, par la même procla-
mation ou par une proclamation de même nature, il pourra
augmenter l'étendue de tout havre existant en Canada; et dès Effet de la proclamation.
lors tous les statuts, règles et règlements applicables à ce havre
public s'appliqueront au havre agrandi.

2. Tout havre public créé par proclamation sous l'empire Ch. 86 des S. R. C.
du présent acte sera réputé port au sens de l'Acte des maîtres
de havre.

3. Le Gouverneur en conseil pourra faire des règles et Réglementation.
règlements pour la régie de tout havre ou port public en
Canada; mais à l'égard des ports de Québec, Montréal, Trois-
Rivières, Toronto, Halifax et Pictou, et du port de Saint-Jean Proviso.
dans la province du Nouveau-Brunswick, il ne sera pas fait de
règles ou règlements qui seraient incompatibles avec quelque
règle ou règlement de quelqu'un de ces ports, à moins que les
autorités locales du port n'aient présenté une demande à cet
effet au Gouverneur en conseil.

4. Le Gouverneur en conseil, par ces règlements, pourra Peine pour contravention.
imposer une amende, qui n'excédera en aucun cas cent piastres,
pour la violation de ces règlements; et, si l'infraction se conti-
nue, une autre amende n'excédant en aucun cas dix piastres,
par chaque douze heures pendant lesquelles durera l'infraction;
mais ces règlements n'imposeront pas de minimum de peine; et
toute infraction à ces règlements sera réputée être une infraction
au présent acte, et toute amende sera réputée être une amende
imposée par le présent acte.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 48.

Acte portant modification et refonte des Actes relatifs
aux commissaires du havre de Montréal.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT que, par le chapitre soixante et un des Statuts de 1873, la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal a été dissoute, et que ses pouvoirs, fonctions, juridiction, droits, devoirs et responsabilités encore existants ont été transférés à la corporation des commissaires du havre de Montréal; et considérant que divers actes de la ci-devant province du Canada et de la Puissance du Canada contiennent des dispositions relatives à ces deux corporations, et qu'il est expédient de les reviser, modifier et refondre en un seul et même acte: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: "Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal."

Titre abrégé.

2. Les actes mentionnés dans la première annexe du présent acte sont révoqués dans la mesure indiquée dans cette annexe; et les dispositions du présent acte sont substituées à celles des actes ainsi révoqués.

Abrogation.

3. Cette révocation ne portera aucunement atteinte à l'existence corporative de la corporation des commissaires du havre de Montréal; laquelle, avec toutes personnes qui en deviendront membres ultérieurement, continuera d'être la même corporation sous le dit nom que celle constituée par l'acte de la ci-devant province du Canada, seizième Victoria, chapitre vingt-quatre, continuée par l'acte de la dite province dix-huitième Victoria, chapitre cent quarante-trois, et de nouveau continuée par l'acte de la Puissance du Canada, trentesième Victoria, chapitre soixante et un.

Effet de l'abrogation.

Continuation de la corporation.

2. Aucune disposition du présent acte ne s'interprétera comme exigeant que les membres ou officiers de la corporation soient réélus ou renommés avant l'époque à laquelle, sous les dispositions subséquentes de cet acte, la durée de leurs fonctions de membre expire, ou leurs emplois deviennent vacants.

Les membres, etc., sont continués.

DÉFINITIONS.

- Désignation. 4. La corporation est ci-après désignée par les mots "la corporation" et par les mots "commissaires du havre"; et ses membres sont désignés par le terme de "commissaires."
- Définitions. 2. Dans le présent acte, les mots suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:—
- "Règlement." (a) Le mot "règlement" signifie tout statut, règle, ordre ou règlement fait par la corporation sous l'autorité de cet acte.
- "Navire." (b) Le mot "navire" comprend tout espèce de vaisseau, bateau, barge, dragueur, élévateur, allège ou embarcation mue par la vapeur ou autrement, et comprend aussi les trains de bois tels que définis ci-après.
- "Train de bois." (c) Les mots "train de bois" signifient tout radeau, cage, cageux, billots en sac, gros bois ou sciages de toutes sortes, et comprend les billots, gros bois ou sciages en bôme ou en remorque.
- "Marchandises." (d) Le mot "marchandises" signifie toutes choses meubles autres que les navires et les trains de bois.
- "Droits." (e) Les mots "droits de havre" signifient tout péage, taux ou droit quelconque imposé par le présent acte.
- 18 V., ch. 143, art. 35.

Délimitation
du port de
Montréal.

5. Pour les fins du présent acte, le port de Montréal sera censé comprendre toute la partie du fleuve Saint-Laurent qui s'étend du bassin de Portneuf exclusivement, dans le comté de Portneuf, à la limite sud du havre de Montréal, et comprendra le havre de Montréal et telles parties des affluents de cette section du fleuve Saint-Laurent qui sont navigables pour les navires de mer, mais ne comprendra pas le havre des Trois-Rivières.

36 V., ch. 61, art. 5, en partie.

Délimitation
du havre de
Montréal.

6. Pour les fins du présent acte, le havre de Montréal sera borné comme il suit :

(a) Du côté ouest ou côté de la ville, la limite continuera d'être telle qu'elle a été établie par les dispositions de l'article cinq de l'Acte de la ci-devant province du Canada, 18 Victoria, chapitre 143, et telle que prolongée par les dispositions de l'article cinq de l'acte 36 Victoria, chapitre 61; lesquelles dispositions de ces deux articles sont reproduites à l'annexe deux du présent acte, et seront interprétées d'après les circonstances existantes lors de l'adoption de ces deux actes;

(b) Du côté sud ou d'amont, la limite suivra une ligne orientée N. 65° E. astronomique, depuis l'extrémité orientale de la ligne de division entre les lots respectivement désignés par les numéros 3266 et 3267 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, jusqu'à l'intersection de la limite est;

(c) Du côté est, la limite suivra une ligne tirée depuis le milieu de l'arche centrale du pont Victoria, vers le sud ou en amont, orientation astronomique S. 17° E., jusqu'à l'intersection

section de la limite sud, et vers le nord ou en aval, orientation astronomique N. 17° O., jusqu'à l'intersection de la marque des basses eaux sur l'île Sainte-Hélène, et de là en aval, en suivant la marque des basses eaux sur le côté ouest de l'île Sainte-Hélène, jusqu'à l'angle sud-est du quai situé au ou près du point le plus septentrional de la dite île; de là, en suivant une ligne orientée N. 27° 30' E. astronomique, jusqu'à la distance de 13,000 pieds, et de là N. 23° 30' E. astronomique, sur une distance de 12,500 pieds, jusqu'à la limite nord.

(1) La limite nord suivra une ligne courant de l'extrémité de la limite est, directement, vers l'église de la Longue-Pointe, jusqu'à ce qu'elle rencontre la limite ouest.

2. La corporation n'aura de droit ou de juridiction sur aucune partie de l'île Sainte-Hélène, ni sur aucune partie de l'île Ronde ou aux Moutons, que le droit ou la juridiction que pourra lui donner expressément le Gouverneur en conseil.

36 V., ch. 61, art. 5, *en partie*.

7. Les commissaires pourront faire poser des bornes pour indiquer les limites du port de Montréal et du havre de Montréal, et ces bornes seront considérées comme déterminant ces limites. Bornes.

12 V., ch. 117, art. 4 *en partie*.

COMPOSITION DE LA CORPORATION.

8. La corporation se composera de onze commissaires.

Commissaires

2. Six commissaires seront nommés par le Gouverneur en conseil et occuperont leur charge durant son bon plaisir.

Commissaires nommés.

3. Le maire de Montréal sera commissaire *ex-officio* pendant la durée de sa fonction de maire.

Commissaires *ex-officio*.

4. Les quatre autres commissaires seront élus, un par chacun des corps suivants :

Commissaires élus.

(a) La chambre de commerce de Montréal;

(b) L'association de la halle aux blés de Montréal;

(c) La chambre de commerce du district de Montréal;

(d) Les intérêts maritimes, savoir: les personnes, sociétés, associations et compagnies qui ont des bureaux à Montréal et sont propriétaires, consignataires ou agents de navires de long cours venant de la mer au havre de Montréal, et y déchargeant ou prenant charge. Chaque commissaire ainsi élu exercera sa fonction pendant quatre ans, et un des commissaires élus sortira de charge chaque année comme il est dit ci-après.

Durée des fonctions des commissaires élus.

54-55 V., ch. 53, art. 1 *en partie*; 58 V., ch. 21, art. 2.

9. Un commissaire élu pourra se démettre en notifiant sa démission au corps qui l'aura élu, de la manière que celui-ci aura établie par règlement, et en la notifiant par écrit aux commissaires du havre.

Démission.

2. Tout commissaire nommé qui donnera sa démission en avisera immédiatement par écrit les commissaires du havre.

39 V., ch. 38, art. 2, *en partie*.

Expiration
des fonctions
des commis-
saires élus.

10. Les quatre commissaires qui, à la date de l'adoption du présent acte, représenteront les quatre corps ci-dessus mentionnés respectivement, sortiront de charge à midi le premier jour d'août [ou si ce jour était une fête légale, en ce cas, le premier jour suivant qui ne sera pas fête légale] de chacune des années ci-après :—

Le commissaire représentant la chambre de commerce, en 1894 ;

Le commissaire représentant la halle aux blés, en 1895 ;

Le commissaire représentant les intérêts maritimes, en 1896 ;

Le commissaire représentant la chambre de commerce du district, en 1897.

2. Et ensuite la durée des fonctions du commissaire représentant chacun de ces corps respectivement, expirera à midi, le même jour, chaque quatrième année, à compter des années ci-dessus spécifiées.

Réélection.

3. Tout commissaire élu dont la fonction aura pris fin pourra être réélu.

39 V., ch. 38, art. 1 et 3 ; 56 V., ch. 21, art. 2 et art. 3 *en partie*.

Assemblée
pour l'élection
de commis-
saires.

11. Lorsqu'il surviendra une vacance parmi les commissaires élus, soit par expiration du terme de la fonction ou autrement, le corps ayant à élire le successeur tiendra une assemblée pour faire cette élection.

Assemblée en
cas d'expira-
tion de la fonc-
tion.

2. Si l'assemblée a lieu pour pourvoir à une vacance survenue par expiration du terme de la fonction, elle se tiendra à midi le premier jour d'août (ou si ce jour était une fête légale, en ce cas, le premier jour suivant qui ne le serait pas) de l'année fixée par l'article précédent.

En cas de va-
cance pour
une autre
cause.

3. Si l'assemblée a pour objet de pourvoir à une vacance survenue par une autre cause, elle se tiendra dans les trente jours après que le corps qu'il appartiendra ou son secrétaire aura appris cette vacance.

Certificat d'é-
lection.

4. Le secrétaire de chaque assemblée, en pareils cas, donnera à la personne dûment élue un certificat de son élection, et fera connaître immédiatement au ministre de la Marine et des Pêcheries le nom de la personne ainsi élue.

36 V., ch. 61, art. 14 *en partie* ; 39 V., ch. 38, art. 2, *en partie* ; 54-55 V., ch. 53, art. 3 *en partie* ; 56 V., ch. 21, art. 3 *en partie*.

Où se tien-
dront les as-
semblées.

12. Les assemblées de la chambre de commerce, de la halle aux blés et de la chambre de commerce du district se tiendront à leurs locaux ou salles ordinaires de réunion respectifs dans la cité de Montréal, et seront convoquées et conduites de la manière réglée par leurs chartes respectives.

56 V., ch. 21, art. 3 *en partie*.

Lieu d'assem-
blée des Inté-
rêts Mari-
times.
Avis.

13. Les dites assemblées des Intérêts Maritimes se tiendront au bureau des commissaires du havre dans la cité de Montréal.

2. Le secrétaire des commissaires du havre donnera avis des jour, lieu et objet de chaque assemblée, par voie d'insertions,

durant au moins dix jours avant la réunion, dans au moins un journal anglais et un journal français de la cité de Montréal.

3. Le secrétaire des commissaires du havre sera d'office secrétaire de l'assemblée, et tiendra registre des procès-verbaux et délibérations de cette dernière; il déposera sur le bureau, à l'assemblée, la liste des personnes en droit d'y voter, avec indication du nombre de votes auquel aura droit chacune d'elles.

Secrétaire.
Procès-verbaux.
Liste de ceux qui auront droit de voter

4. Le droit de voter de chaque membre des Intérêts Maritimes et le nombre des votes qu'il pourra donner seront déterminés d'après le rapport annuel du maître de havre de Montréal, fait pour l'année civile précédant l'assemblée, lequel rapport indiquera le nombre des navires de long cours qui, pendant cette année-là, seront venus de la mer au havre de Montréal et y auront déchargé ou pris charge, le tonnage de registre de chaque navire et le nom du propriétaire, consignataire ou agent du navire à Montréal.

Comment se déterminera le droit de voter.

5. Tout membre des Intérêts Maritimes aura droit à un vote par chaque nombre de cinq mille tonneaux, tonnage de registre, des navires de long cours à lui consignés; mais aucun membre n'aura plus de dix votes en aucun cas.

Nombre de votes.

6. Une personne seulement pourra voter à l'assemblée au nom de toute société, association ou compagnie qui sera membre des Intérêts Maritimes; et tout tel membre qui n'aura pas, une semaine avant l'assemblée, donné aux commissaires du havre avis du nom de son représentant, n'aura pas de voix ni ne votera à l'assemblée.

Comment voteront les sociétés et les compagnies.

7. La personne qui aura la majorité des votes donnés entre midi et deux heures p. m., le jour fixé pour l'élection, sera censée être dûment élue.

Temps de la votation.

8. On pourra prendre communication de la liste des votants, et des navires et tonnage à raison desquels chacun d'eux a droit de vote, au bureau des commissaires du havre, pendant les heures d'affaires, les deux jours qui précéderont l'assemblée.

On pourra prendre communication des listes des votants.

9. Toute question qui s'élèverait sur quelque'une des dispositions précédentes du présent article sera immédiatement décidée par les commissaires du havre, et leur décision sera définitive.

Décision des questions.

54-55 V., ch. 53, art. 2 *en partie*, et art. 3 *en partie*.

14. En cas de vacance, si le corps auquel il appartiendra d'élire un commissaire manque à le faire, ou manque à faire communiquer le nom d'une personne dûment élue au ministre de la Marine et des Pêcheries, dans le mois à compter du dernier jour où l'élection aurait pu se faire sous l'empire du présent acte, le Gouverneur en conseil pourra nommer une personne à la place vacante. Le commissaire ainsi nommé occupera sa fonction à tous égards comme l'aurait occupée le commissaire au lieu et place duquel il sera nommé.

Le Gouverneur en conseil nommera aux vacances après un certain délai.

Exercice de la fonction.

36 V., ch. 61, art. 14 *en partie*, et art. 15.

15. Tout commissaire, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions comme tel, prêtera et signera le serment d'exercer
fidèlement

Prestation de serment par les commissaires.

fidèlement et impartialement, au mieux de sa capacité et de son jugement, les fonctions à lui conférées en sa qualité de membre de la corporation des commissaires du havre de Montréal ; lequel serment sera déposé et conservé au bureau de la corporation. 12 V., ch. 117, art. 6 ; 36 V., ch. 61, art. 2.

PRÉSIDENT ET QUORUM.

Président et sa rétribution.

16. La corporation élira, à toute époque, son propre président, et lui paiera une rétribution annuelle de deux mille piastres au plus.

36 V., ch. 61, art. 17 *en partie* ; 37 V., ch. 31, art. 4.

Rétribution des commissaires.

2. Les commissaires pourront recevoir telle rétribution de leurs services que la corporation fixera par règlement.

Quorum.

17. Six commissaires constitueront un quorum ; mais les pouvoirs de la corporation, en sa qualité d'administration de pilotage, et ses pouvoirs judiciaires pourront être délégués à trois quelconques des commissaires, et pourront être exercés par eux, bien que la corporation puisse agir en d'autres matières.

38 V., ch. 61, art. 17 ; 43 V., ch. 31, art. 1.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Officiers.

18. La corporation nommera le maître de havre de Montréal, un assistant maître de havre et tels autres fonctionnaires, aides et serviteurs qu'elle jugera nécessaires pour accomplir les objets et exécuter les dispositions du présent acte, et pourra leur allouer la compensation ou les salaires qu'elle jugera convenables, et exiger d'eux qu'ils fournissent le cautionnement qu'elle jugera nécessaire en garantie de leur fidélité à remplir leurs devoirs respectifs.

16 V., ch. 24, art. 10 et 11 ; 18 V., ch. 143, art. 6 et 9.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Limites territoriales de la juridiction.

19. La corporation, pour les fins et sous les dispositions du présent acte, aura juridiction dans les limites du port de Montréal.

12 V., ch. 117 ; 18 V., ch. 143, et 36 V., ch. 61.

Juridiction en matière de pilotage.

2. Sous l'Acte du pilotage, chapitre 80 des Statuts révisés du Canada, la corporation constitue l'administration de pilotage de la circonscription de Montréal. Les pouvoirs et devoirs généraux de la corporation, en matière de pilotage, sont contenus dans l'acte cité.

S. R. C., ch. 80, art. 5.

Pouvoir de posséder des immeubles.

20. La corporation pourra posséder, recevoir, acquérir des immeubles pour les fins du présent acte, et pourra acquérir, avoir, posséder et construire les propriétés mobilières, navires, matériel et outillage qu'elle jugera nécessaires pour bien s'ac-

quitter des devoirs qui lui sont assignés par le présent acte, et prendre des inscriptions pour ces navires en son nom et sa qualité de corporation, et pourra disposer de ces immeubles et propriétés mobilières, navires, matériel et outillage quand et comme elle le jugera à propos, et faire toutes autres choses nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent acte, suivant leur esprit et intention.

12 V., ch. 117, art. 1 *en partie*; 18 V., ch. 143, art. 3; 36 V., ch. 61, art. 2, *en partie*.

2. Il sera loisible à la corporation d'avoir et acquérir toutes propriétés immobilières qu'elle trouvera nécessaires pour la construction de bassins à flot, formes sèches et entrepôts dépendant du havre de Montréal.

13 V., ch. 143, art. 30.

21. La corporation continuera d'être investie de toutes les propriétés acquises ou possédées par les commissaires du havre de Montréal et dont ils sont investis pour les besoins du havre.

36 V., c. 61, art. 25, *en partie*.

2. Tout le terrain situé dans les limites du havre de Montréal telles que déterminées par le présent acte, et ci-devant dévolu à Sa Majesté pour le compte de la Puissance du Canada, mais non déjà compris dans les limites du havre, sera réputé transféré et acquis à la corporation pour l'exécution du présent acte.

36 V., ch. 61, art. 25, *en partie*.

3. Tout le terrain qui n'est pas situé dans les limites du havre telles que déterminées par le présent acte, mais qui se trouve situé dans les limites du havre telles que déterminées par les actes antérieurs au présent acte, sera censé avoir fait retour et être dévolu à Sa Majesté pour le compte de la Puissance du Canada.

4. La corporation pourra ester et plaider en justice, tant en demandant qu'en défendant, dans toutes poursuites, actions et procédures devant toutes cours à l'égard des dites propriétés et du terrain compris dans le havre, tout comme le pourraient faire des propriétaires de terrains en vertu de bons et valables titres, ou tout comme cela se pourrait faire par ou pour Sa Majesté à l'égard du lit ou de la grève du fleuve Saint-Laurent.

36 V. ch. 61, art. 26.

22. Dans le présent article, l'expression "voies de havre" signifie les chemins de fer et les tramways établis dans les limites du havre de Montréal; et l'expression "lignes de havre" signifie les embranchements reliant les voies de havre aux grandes lignes de chemin de fer; mais rien au présent article ne sera censé constituer la corporation en compagnie de chemin de fer au sens de l'Acte des chemins de fer et des actes qui le modifient.

2. La corporation pourra :

(1) Construire des voies de havre ;

(2) (a) Acquérir des voies de havre par achat, location ou autrement ; et—

Pouvoirs de construction, d'acquisition, etc., de voies ferrées dans le havre ; et con-

ventions avec
des compa-
gnies de che-
min de fer.

(b) S'il est nécessaire pour l'exploitation effective de voies de havre, acquérir de même des lignes de havre ;

(3) Entretien des voies de havre et des lignes de havre ;

(4) Conclure une convention avec toute compagnie de chemin de fer pour l'exploitation par cette compagnie des voies de havre et des lignes de havre de la corporation, au moyen de quelque force motrice que ce soit, et de manière à procurer en tout temps aux autres compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le havre, les mêmes facilités de trafic que celles dont jouira la compagnie susmentionnée ;

(5) Faire des conventions avec des compagnies de chemins de fer—

(a) Pour faciliter le trafic d'entrée et de sortie et les mouvements du trafic dans le port ;

(b) Pour établir des raccordements dans le havre entre les voies ferrées de compagnies et celles de la corporation ;

(c) Pour l'entretien, la gestion, le contrôle et le service des voies de havre et des lignes de havre par les parties à la convention, soit en commun ou par quelques-unes d'elles agissant conjointement ;

(d) Pour l'usage par quelque partie à la convention de propriétés meubles ou immeubles d'une autre partie à la même convention, en vue de faciliter le trafic d'entrée et de sortie et les mouvements du trafic dans le port.

Pouvoir de
posséder et
exploiter des
machines.

23. La corporation pourra posséder et faire fonctionner à l'aide de quelque force motrice que ce soit toute espèce d'appareils, outillages et machines dans le but d'augmenter l'utilité du havre ou d'y faciliter le trafic.

Bouées et
balises.

24. Si Sa Majesté et la corporation en conviennent, les bouées et balises du port de Montréal pourront, par arrêté du Gouverneur en conseil, être placées et entretenues par la corporation.

52 Vic., ch. 34, art. 1.

Règlements de
la cité de
Montréal.

25. Nonobstant toute disposition contenue dans des actes de la ci-devant province du Canada ou de la province de Québec concernant la cité de Montréal, aucun règlement de la corporation de la dite cité ne portera de restriction ou d'atteinte à l'exercice des pouvoirs conférés aux commissaires du havre en vertu du présent acte. 24 V., ch. 68, art. 6.

RÈGLEMENTS.

Pouvoir de
faire des règle-
ments.

26. La corporation pourra, à toute époque, faire des règlements qui ne devront pas être contraires à la loi ni au présent acte, pour les objets suivants :

Administra-
tion générale.

(a) La direction, administration et régie de la corporation et de ses propriétés mobilières et immobilières.

12 V., ch. 117, art. 5, *en partie* ; 18 V., ch. 143, art. 7, *en partie*.

(b) L'établissement de règles relatives à la navigation dans les limites du port de Montréal. Navigation.

12 V., ch. 117, art. 5 *en partie*; 18 V., ch. 143, art. 28 *en partie*.

(c) La restriction de l'usage des grands chenaux du fleuve Saint-Laurent en tout ou en partie, selon que la corporation le jugera à propos, par les navires de faible tirant d'eau et les trains de bois, en prescrivant de se servir, pour ces navires et trains de bois, d'autres chenaux, et affectant tout ou partie des chenaux profonds à l'usage exclusif des gros navires. après avoir spécifié les classes de navires qui seront soumises à l'application de ces règlements de la manière que la corporation jugera à propos. Usage des chenaux de rivière.

45 V., ch. 43, art. 2.

(d) La bonne administration, l'amélioration et la réglementation des havres. Havres.

12 V., ch. 117, art. 5, *en partie*; 18 V., ch. 143, art. 7, *en partie*.

(e) La préservation contre les détériorations, empiétements et obstructions, des chenaux, havres et eaux généralement, dans les limites du port de Montréal; l'interdiction des dépôts de lest et l'enlèvement des matières de nature à causer de ces détériorations, empiétements ou obstructions. Empiétements.
Lest.

12 V., ch. 117, art. 5, *en partie*; 18 V., ch. 143, art. 7, *en partie*.

(f) La surveillance et le contrôle des havres durant l'hiver pour prévenir tout ce qui, dans l'opinion de la corporation, serait vraisemblablement de nature à endommager un port ou des travaux de port, ou à nuire à la navigation. Havres en hiver.

20 V., ch. 126, art. 1, *en partie*.

(g) Le placement, ancrage, mouillage, affourchement et amarrage des navires et trains de bois. Navires et trains de bois.

12 V., ch. 117, art. 5, *en partie*; 18 Vict., ch. 143, art. 7, *en partie*

(h) La réglementation et le contrôle de l'usage des lumières et des feux. Lumières et feux.

12 V., ch. 117, art. 5 *en partie*; 16 V., ch. 24, art. 5; 18 V., ch. 143, art. 7, *en partie*.

(i) La réglementation et le contrôle du chargement et du déchargement des substances explosives ou inflammables. Substances explosives.

18 V., ch. 143, art. 7, *en partie*.

(j) Les précautions à observer en faisant bouillir ou fondre et en employant le brai, le goudron, la térébentine, la résine ou toute autre substance inflammable. 12 V., ch. 117, art. 5 *en partie*; 18 V., ch. 143, art. 7, *en partie*. Goudron, etc.

(k) L'assignation de lieux d'amarrage ou de mouillage aux navires ou à toute ligne régulière de navires, soit à chaque voyage ou pour toute la saison d'activité. 20 V., ch. 126, art. 1er *en partie*, Lieux d'amarrage ou de mouillage.

(l) L'assignation, la location ou l'affermage de lots, espaces ou portions des quais, jetées ou terrains vacants dans le havre de Montréal. 20 V., ch. 126, art. 1, *en partie*. Location, etc., de lots dans le havre.

Exécution des ordres des fonctionnaires de la corporation.

(m) La détermination des pouvoirs exercés par les fonctionnaires de la corporation en ce qui concerne l'exécution de leurs ordres et instructions légitimes, et la force, aide ou assistance qu'ils peuvent requérir à cet effet.

20 Vict., ch. 126, art. 1er, *en partie*.

Appareils de chargement, etc.
Trafic des chemins de fer.

(n) La réglementation de l'usage de tous appareils et machines employés au chargement et au déchargement des navires.

(o) La réglementation du trafic des chemins de fer et autre trafic sur les quais dans le havre de Montréal, et l'application de mesures pour prévenir ou faire cesser toute obstruction, empêchement ou autre entrave apportée à ce trafic.

Exécution des arrangements de chemins de fer.

(p) L'exécution des arrangements faits, en vertu des pouvoirs ci-devant possédés par la corporation ou conférés par le présent acte, avec les compagnies de chemin de fer communiquant au havre de Montréal.

45 V., ch. 43, art. 1, *en partie*.

Répression des vols.

(q) Le maintien de l'ordre et de la régularité et la répression des vols et des déprédations.

12 V., ch. 117, art. 5 *en partie*; 18 V., ch. 143, art. 15, *en partie*.

Procédures devant la corporation.

(r) La réglementation de la procédure par ou devant la corporation, dans l'exercice de ses attributions judiciaires et de ses attributions comme administration du pilotage de la circonscription de Montréal.

Recouvrement des droits et amendes.

(s) La perception des droits de havre et le recouvrement des amendes établis par le présent acte ou par tout règlement rendu sous son autorité; avec pouvoir d'insérer dans le règlement à cet effet des dispositions qui obligent le percepteur des douanes ou autre fonctionnaire compétent à refuser le congé aux navires.

18 V., ch. 143, art. 7, *en partie*.

Imposition d'une pénalité par le règlement.

(t) L'imposition, pour infraction aux règlements autorisés par le présent acte, d'une pénalité, qui ne devra pas être de plus de quarante piastres d'amende ou de soixante jours d'emprisonnement; et, pour défaut de paiement de l'amende et des frais de la condamnation, d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par règlement, mais ne pourra être de plus de trente jours ni continuer après le paiement.

18 V., ch. 143, art. 7 *en partie*; 20 Vic., ch. 126, art. 1, *en partie* et art. 2; 24 V., ch. 68, art. 5, *en partie*; 45 V., ch. 43, art. 5, *en partie*.

Mise à effet du présent acte.

(u) L'exécution de tout ce qui sera nécessaire pour la mise à effet et le fonctionnement efficace du présent acte et pour en remplir l'intention et atteindre les objets.

12 V., ch. 117, art. 5, *en partie*; 18 V., ch. 143, art. 7, *en partie*.

Confirmation des règlements.

27. Aucun règlement ne sera exécutoire et n'aura d'effet que lorsqu'il aura été confirmé par le Gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*.

12 V., ch. 117, art. 5, *en partie*; 18 V., ch. 143, art. 7, *en partie*; 20 V., ch. 126, art. 3, *en partie*; 42 V., ch. 28, art. 1, *en partie*; 45 V., ch. 43, art. 5, *en partie*.

2. Après avoir été ainsi confirmé et publié, tout règlement fait suivant le présent acte aura la même force d'exécution et le même effet que si les dispositions en avaient été spécialement décrétées dans cet acte; et il aura force probante en justice dans toutes les procédures exercées en vertu du présent acte. Leur effet.

20 V., ch. 126, art. 3, *en partie*; 45 V., ch. 43, art. 5, *en partie*. Copies admises comme preuve.

3. Des copies de tous tels règlements certifiées par le secrétaire sous le sceau de la corporation, seront admises comme preuve entière et suffisante de ces règlements dans toutes les cours en Canada.

12 V., ch. 117, art. 5, *en partie*; 18 V., ch. 143, art. 8.

DROITS DE HAVRE.

28. La corporation pourra, à toute époque, percevoir les droits approuvés par le Gouverneur en conseil, sur toutes les marchandises déchargées ou chargées dans le havre, transportées par rail sur les voies de havre, ou déposées dans le havre, à l'exception des armes, munitions et effets d'habillement militaire et autres approvisionnements de guerre pour l'usage du gouvernement ou pour la défense du Canada. Perception de droits de havre.

40 V., ch. 53, art. 2, *en partie*.

2. Pour l'application du présent article, les bassins inférieurs du canal de Lachine seront censés former partie du havre de Montréal; et la corporation pourra percevoir de tout navire entrant dans ces canaux par le havre, dans le but d'y décharger ou charger, à l'exception des bateaux de canal naviguant entre Montréal et les lieux au-dessus de Montréal, les mêmes droits qui peuvent se percevoir dans le havre, et sous les mêmes règles et les mêmes peines. A tous autres égards, les dits bassins inférieurs seront et demeureront sous la juridiction du ministre des Chemins de fer et Canaux. Bassins inférieurs du canal de Lachine.

18 V., ch. 143, art. 18; 40 V., ch. 53, art. 2, *en partie*.

29. Aucun droit de tonnage ci-devant payable à la corporation ne sera imposé ou perçu sur les navires dans le port de Montréal. Il ne sera pas perçu de droits de tonnage.

51 V., ch. 5, art. 4.

30. L'évaluation des marchandises sur lesquelles seront imposés des droits *ad valorem* se fera conformément aux dispositions de l'Acte des douanes ou de tout acte qui le modifie, et ces dispositions seront censées, pour les fins de l'évaluation, faire partie du présent acte, comme si elles y étaient incorporées; et le percepteur des douanes à Montréal ordonnera à l'évaluateur de se transporter et faire l'évaluation à tout lieu et en tout temps où il pourra être nécessaire de le faire, sur la demande de la corporation ou de son agent autorisé; et l'évaluateur agira en pareil cas sans avoir à prêter un nouveau serment d'office à cet effet. Evaluation des marchandises.

18 V., ch. 143, art. 17; 40 V., ch. 53, art. 2, *en partie*.

Devoir de l'évaluateur de la douane.

Paiement des droits.

31. Les droits exigibles sur les marchandises déchargées ou débarquées des navires de long cours, seront payés par le consignataire, expéditeur, propriétaire ou agent des marchandises.

2. Les droits sur le chargement de tous autres navires seront payés par le patron ou la personne ayant charge du navire, sauf le recours qu'il pourrait avoir par la loi contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées ; mais il sera loisible à la corporation d'exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, ou des consignataires ou des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

18 V., ch. 143, art. 12 ; 40 V., ch. 53, art. 2, *en partie*.

Commuation des droits.

32. La corporation pourra commuer tous droits dont le présent acte autorise la perception sous telles conditions et pour telles sommes d'argent qu'elle jugera convenable.

18 V., c. 143, art. 16. *en partie* ; 45 V., c. 43, art. 1.

Perception des droits de havre par les douanes.

33. La corporation pourra exiger des percepteurs des douanes à Montréal, à Québec et aux ports intermédiaires, qu'ils perçoivent pour son compte telle portion des droits dont le présent acte autorise la perception dans le port de Montréal qu'elle jugera à propos de percevoir par leur intermédiaire pour la commodité du commerce.

18 V., c. 143, art. 15.

Compte que les percepteurs auront à rendre de leurs perceptions.

2. Tout percepteur requis de faire des perceptions pour le compte de la corporation versera à celle-ci, le premier et le quinze de chaque mois, tous les deniers reçus pour elle ; et il fera mensuellement des rapports détaillés, spécifiant la date de chaque perception, le nom et le tonnage de chaque navire et le nom du commandant ou capitaine.

12 V., ch. 117, art. 42, *en partie*, 44 et 45 ; 37 V., ch. 31, art. 6.

EXPROPRIATIONS.

Comment se feront les expropriations pour l'amélioration du havre.

34. Lorsque la corporation voudra acquérir un immeuble pour améliorer ou agrandir le havre de Montréal ou ses aménagements, elle fera dresser un plan de l'immeuble en triple exemplaire ; un des exemplaires sera déposé au greffe de paix de la cité de Montréal ; un autre exemplaire au bureau du ministre de la Marine et des Pêcheries, et le troisième au bureau du ministre des Travaux publics. Ce plan sera soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et lorsqu'il aura été dûment approuvé, s'il n'est pas fait d'arrangement à l'amiable avec le propriétaire de l'immeuble, la corporation aura le droit d'en faire l'acquisition sans le consentement du propriétaire ; et les dispositions des articles 99 à 172 inclusivement, de l'*Acte des chemins de fer*, s'appliqueront à l'acquisition de l'immeuble pour l'objet mentionné, de même que si ces articles avaient été adoptés expressément pour le havre de Montréal, au lieu de

l'avoir été pour les chemins de fer, et comme si la corporation y était mentionnée au lieu de la compagnie de chemin de fer.

36 V., ch. 61, art. 24, *en partie*.

2. L'avis exigé par l'article 149 de l'Acte des chemins de fer sera donné en l'insérant trois fois au cours d'un mois dans deux journaux publiés l'un en français et l'autre en anglais dans la cité de Montréal. Avis à donner.

36 V., ch. 61, art. 24, *en partie*.

POUVOIRS D'EMPRUNTER.

35. Dans le but d'établir, étendre et améliorer les quais, constructions et autres installations dans le havre de Montréal, de la manière que la corporation croira la plus propre à faciliter le commerce et à accroître les commodités et l'utilité du havre, elle pourra emprunter un million de piastres, ou l'équivalent en livres sterling, représentant le montant des sommes d'argent restant non empruntées et négociables sur les différentes sommes qu'elle a été ci-devant autorisée à emprunter dans ce but par les actes que le présent abroge. Montant d'emprunt autorisé pour la construction et l'amélioration du havre.

18 V., ch. 143, art. 21 ; 24 V., ch. 68, art. 1 ; 36 V., ch. 61, art. 22 ; 54-55 V., ch. 53, art. 5.

2. La corporation pourra aussi emprunter les sommes d'argent nécessaires, afin de racheter les obligations émises par elle pour des emprunts faits en vertu du présent acte, ou en vertu des actes qu'il abroge : mais les sommes ainsi empruntées ne pourront en aucun cas excéder le chiffre des obligations à racheter, et ne seront pas employées à un autre usage. Emprunts pour le remboursement des obligations.

18 V., ch. 143, art. 29 ; 56 V., ch. 21, art. 1 *en partie*.

3. Afin de lever les doutes, il est ici déclaré que le pouvoir d'emprunter pour le rachat des obligations était acquis à la corporation à l'égard des deniers empruntés en vertu des actes révoqués par le présent acte, si les sommes ainsi empruntées n'ont excédé en aucun cas le montant des obligations à racheter et n'ont pas été employées à un autre usage. Dispositions déclaratoires

56 V., ch. 21, art. 1, *en partie*.

4. La corporation pourra emprunter, en Canada ou ailleurs, les sommes dont le présent acte autorise l'emprunt, par tels montants, pour tel nombre d'années et à tels taux d'intérêt, n'excédant pas quatre pour cent par an, d'après la teneur de l'obligation ou débenture, qu'à toute époque elle trouvera convenables ; et elle pourra émettre des obligations ou débentures pour ces sommes, et les mettre en vente, et les vendre aux prix et aux conditions qu'elle jugera les plus avantageux. Intérêt, etc.

50-51 V., ch. 42, art. 1 ; 54-55 V., ch. 53, art. 5.

5. Le principal et l'intérêt des sommes qui pourront être empruntées en vertu du présent article, et de toutes sommes déjà empruntées pour l'amélioration du havre de Montréal, seront payés sur le revenu provenant des droits et des amendes imposés par le présent acte ou sous son autorité, et pour le compte du havre ; les charges légales que ce revenu aura à Emission et vente d'obligations.

supporter seront celles ci-après exprimées et seront rangées dans l'ordre suivant :—

(a) Le paiement de toutes dépenses faites pour percevoir ce revenu, et des autres frais indispensables ;

(b) Le paiement des dépenses nécessitées par le service de curage du havre, et par l'entretien en parfait état des quais et autres ouvrages ;

(c) Le paiement de l'intérêt dû sur toutes les sommes d'argent empruntées en vertu du présent acte ou de quelqu'un de ceux qu'il abroge, sans droit de priorité ou de préférence ;

(d) Le remboursement des sommes empruntées.

18 V., ch. 143, art. 22 ; 24 V., ch. 68, art. 2 ; 36 V., ch. 61, art. 23.

OBJETS TROUVÉS.

Devoir de celui qui trouve des objets perdus.

36. Celui qui aura trouvé un objet quelconque appartenant à un navire ou servant à la navigation, sur une rive ou dans des eaux soumises à la juridiction de la corporation, devra en donner avis, avec description de l'objet trouvé, au secrétaire de la corporation, sous quatre jours, si cet objet a été trouvé dans le havre de Montréal, et sous quinze jours, s'il a été trouvé dans quelque autre partie du port de Montréal.

Avis. Peines.

2. Faute de donner cet avis dans le délai fixé, l'inventeur sera passible d'une amende de quarante piastres au plus.

Rémunération de l'inventeur.

3. Si le capitaine du navire auquel appartiendra l'objet, ou le propriétaire de l'objet, le réclame, il donnera à l'inventeur, pour sa peine, une rémunération convenable, dont la corporation déterminera le chiffre, lorsque les parties ne pourront s'entendre.

Annnonce des objets non réclamés.

4. Quand l'objet ainsi trouvé n'aura pas été réclamé, le secrétaire de la corporation pourra faire insérer une annonce, pendant quatre semaines, en anglais et en français, dans deux journaux ou plus, publiés à Montréal.

Vente, frais et emploi du prix de vente.

5. Si l'objet n'était pas réclamé dans le délai d'un mois de cet avertissement, le secrétaire le fera vendre publiquement ; et, déduction faite des frais d'annonce, de vente et autres, les deux tiers du produit de la vente appartiendront à l'inventeur et l'autre tiers à la corporation.

22 V. (1858), ch. 12, art. 1 et 2.

RECouvreMENT DES DROITS DE HAVRE, AMENDES ET DROITS DE PILOTAGE.

Recouvrement par la voie sommaire.

37. Toutes sommes dues et toutes amendes encourues sous le présent acte, ou les règlements en vigueur sous son autorité, pourront se recouvrer, par la voie sommaire, conformément aux dispositions de la partie LVIII du "Code criminel, 1892."

12 V., ch. 117, art. 46, *en part.* ; 18 V., ch. 143, art. 10, *en part.* ; 20 V., ch. 126, art. 6, *en part.* ; 24 V., ch. 68, art. 5, *en part.* ; 40 V., ch. 53, art. 2, *en part.* ; 42 V., ch. 28, art. 1, *en part.* ; 45 V., c. 43, art. 5, *en part.* ; Code criminel, 1892, art. 840.

2. Dans certains cas, elles pourront aussi être recouvrées au moyen de la procédure prévue ci-après, devant la corporation siégeant en sa qualité judiciaire et exerçant sous l'empire du présent acte les pouvoirs judiciaires anciennement dévolus à la Maison de la Trinité de Montréal.

12 V., c. 117, art. 7 et 46 ; 36 V. c. 61, art. 2, *en partie* ; 20 V., c. 126, art. 6, *en partie* ; voir 45 V., ch. 43, art. 5.

38. Si un navire naviguant ou remorquant dans les limites du port de Montréal n'entre pas dans le havre de Montréal ; et Si, parce qu'il n'y est pas entré, la corporation ne peut percevoir des droits de havre payables en vertu du présent acte ou des droits de pilotage payables en vertu de l'Acte du pilotage—

En ce cas, le propriétaire, consignataire, agent, capitaine du navire, ou la personne ayant charge du navire aura à payer ces droits au percepteur des douanes du port de Québec, ou à celui du premier port de douane où le navire entrera avant d'atteindre le port de Québec.

2. Ce paiement se fera dans les quarante-huit heures après l'arrivée du navire au port où il doit se faire ; à défaut de quoi, le propriétaire, consignataire, agent, capitaine du navire ou la personne ayant charge du navire sera passible d'une amende de quatre-vingts piastres au plus.

12 V., ch. 117, art. 42.

39. La corporation pourra, dans les cas suivants, faire saisir et détenir tout navire en tout lieu dans les limites de la province de Québec :—

24 V., ch. 68, art 8, *en partie*.

(a) Lorsqu'une somme due à l'égard du navire, pour des droits de havre, ou le prix de commutation de ces droits ou pour des droits de pilotage, n'aura pas été payée.

12 V., ch. 117, art. 46, *en partie* ; 18 V., ch. 143, art. 13, *en partie* ; 20 V., ch. 126, art. 4 et 7, *en partie*.

S'il s'agit de droits de pilotage, le percepteur des douanes du port de Montréal ou celui du port de Québec pourra aussi faire saisir le navire et le détenir.

12 V., ch. 117, art. 46, *en partie*.

(b) Lorsque le capitaine, propriétaire du navire ou la personne ayant charge du navire aura enfreint une disposition du présent acte ou d'un règlement en vigueur sous son autorité, et se sera rendu par là passible d'une amende.

20 V., ch. 126, art. 4 et 7.

(c) Lorsqu'une propriété de la corporation aura été endommagée par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en exécutant son service ou les ordres de ses officiers supérieurs.

24 V., ch. 68, art. 4 *en partie*.

(d) Lorsqu'il aura été apporté quelque obstacle aux opérations de la corporation, entre Montréal et Québec, par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en exécutant son service ou les ordres de ses officiers supérieurs.

24 V., ch. 68, art. 4 *en partie*.

Effets de la saisie.

(e) Dans les deux derniers cas, le navire saisi pourra être détenu jusqu'à ce que le capitaine ou l'équipage, ou d'autres intéressés aient réparé le dommage ainsi causé; et jusqu'à ce que tous dommages-intérêts directs ou indirects de la corporation, y compris les frais de suite, recherche, découverte et saisie du navire, aient été payés à la corporation (et pour le montant de tous tels dommage, dommages-intérêts, dépenses et frais, la corporation aura un privilège sur le navire et sur le produit de sa vente), ou jusqu'à ce que le capitaine ait donné une garantie qu'il paiera le montant de dommages-intérêts, directs ou indirects, de dommage et de frais qui pourra être adjugé dans toute poursuite intentée contre lui à cet effet; et il sera responsable envers la corporation du dommage et des dommages-intérêts.

24 V., ch. 68, art. 4, *en partie.*

Privilège spécial de la corporation.

(f) La corporation aura un privilège spécial sur le navire et sur le produit de sa vente, par préférence à toutes autres créances et réclamations quelconques, pour le paiement des droits de havre exigibles du navire, ou des amendes recouvrables à raison d'actes du capitaine ou propriétaire ou de la personne ayant charge du navire, ou pour le paiement du prix de commutation des droits.

Saisie après jugement.

(g) Le navire, en pareil cas, pourra être saisi et vendu, en vertu d'un bref de saisie-exécution, décerné par toute cour ou tout magistrat, après jugement ou condamnation, sur la poursuite exercée par la corporation contre le capitaine ou propriétaire ou la personne ayant charge du navire.

20 V., ch. 126, art. 7 *en partie.*

En quelles mains la saisie peut se faire.

(h) Le navire pourra être ainsi saisi et détenu, ou saisi et vendu, en la possession ou charge de toute personne quelconque, soit qu'à l'époque de la saisie, il se trouve être en la charge ou possession, ou être la propriété de celui à qui il appartenait lorsque les droits de havre, le prix de commutation, les amendes ou les droits de pilotage sont devenus exigibles, ou qu'il soit en la charge ou possession, ou la propriété d'un tiers.

20 V., ch. 126, art. 7 *en partie.*

Prescription.

(i) Les droits conférés par le présent article ne pourront pas être exercés après le laps d'une année, à compter de l'époque où les droits de havre, amendes, droits de pilotage ou prix de commutation seront devenus dus et exigibles.

20 V., ch. 126, art. 7 *en partie*; 24 V., ch. 68, art. 3.

Saisie et détention des marchandises.

40. La corporation pourra saisir et détenir toutes marchandises dans les cas suivants:—

(a) Lorsque des droits exigibles relativement à ces marchandises n'auront pas été payés;

12 V., ch. 117, art. 46 *en partie*; 18 V., ch. 143, art. 13 *en partie.*

(b) Lorsqu'il y aura eu infraction au présent acte ou à un règlement en vigueur sous son autorité, relativement aux marchandises, et qu'une amende aura été encourue par cette infraction;

20 V., ch. 126, art. 4 *en partie.*

41. Toute saisie et toute détention, sous l'empire du présent acte, se feront aux risques, frais et dépens du propriétaire du navire saisi ou des marchandises saisies, jusqu'au paiement intégral des droits exigibles et des amendes encourues, ainsi que des frais et dépens résultant de la saisie et de la détention, et des frais de la poursuite en condamnation pour l'infraction faite à une disposition du présent acte ou d'un règlement en vigueur sous son autorité.

La saisie et la détention seront à la charge du propriétaire.

12 V., ch. 117, art. 46, *en partie* ; 18 V., ch. 143, *en partie* ; 20 V., ch. 126, art. 4, *en partie*.

2. La saisie et la détention pourront avoir lieu, soit au commencement d'une action ou procédure en recouvrement de droits dus, d'amendes ou de dommages-intérêts, soit au cours de cette action ou procédure, soit comme procédure incidente, soit enfin sans intenter d'action ou de poursuite.

Elles pourront se faire sans intenter d'action, etc.

20 V., ch. 126, art. 5, *en partie*.

3. La saisie et la détention pourront s'opérer sur l'ordre—

Ordre de saisie, etc.

(a) D'un juge ;

18 V., ch. 143, art. 14, *en partie*.

(b) D'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix ;

20 V., ch. 126, art. 5, *en partie*.

(c) Du percepteur des douanes du port de Montréal ou du port de Québec ;

20 V., ch. 126, art. 5, *en partie*.

(d) Du président, ou du président *pro tempore* de la corporation, lequel, par rapport à cet ordre et à toute procédure pour son exécution, aura juridiction égale à celle du magistrat ci-dessus.

24 V., ch. 68, art. 8, *en partie*.

4. L'ordre pourra être décerné, à la demande de la corporation, ou de son agent autorisé, ou de son procureur ou solliciteur, sur l'affidavit d'une personne digne de foi, attestant qu'une somme est due pour des droits de pilotage, ou est due à la corporation pour des droits de havre ou quelque prix de commutation, ou qu'une amende a été encourue, sous l'application des règlements de la corporation ou des dispositions du présent acte, par le capitaine du navire ou le propriétaire ou la personne ayant charge du navire ou des marchandises, ou que le présent acte a été enfreint par un navire ou par le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant charge du navire, ou par le propriétaire ou la personne ayant charge des marchandises— avec indication des détails de l'infraction.

Demande et affidavit.

20 V., ch. 126, art. 5, *en partie*.

5. L'ordre décerné sera exécuté par tout constable, huissier ou autre personne à qui la corporation en aura confié l'exécution ; et le constable, huissier ou autre personne est par le présent acte autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à requérir toute aide nécessaire pour pouvoir exécuter l'ordre.

Exécution de l'ordre.

18 V., ch. 143, art. 14, *en partie*.

Signification des mandats, etc.

42. La signification de tout mandat, sommation, bref, ordre, avis ou autre pièce pourra se faire de la manière suivante, lorsque la signification personnelle ne sera pas possible :

Au propriétaire du navire ou au capitaine.

(a) Au propriétaire, capitaine ou personne ayant charge du navire, en exhibant la pièce originale et remettant copie de cette pièce à une personne raisonnable sur le navire et qui paraîtra faire partie de l'équipage.

20 V., ch. 126, art. 6, *en partie.*

Aux pilotes.

(b) A tout pilote du havre de Québec et d'amont, en exhibant la pièce originale et remettant copie de cette pièce à une personne raisonnable se trouvant au domicile du pilote, s'il en a un à Montréal, ou à son lieu ordinaire de résidence à Montréal.

12 V., ch. 117, art. 30.

Il ne sera pas signifié de sommations sur des navires de Sa Majesté.

43. Rien au présent acte n'autorisera à signifier des sommations ou à exécuter des mandats à bord des vaisseaux du service de Sa Majesté.

12 V., ch. 117, art. 8, *en partie.*

POUVOIRS JUDICIAIRES SPÉCIAUX.

Jurisdiction spéciale.

44. La corporation peut continuer à exercer, dans les limites du port de Montréal, la juridiction, l'autorité et le pouvoir, en matières civiles et criminelles, qui lui sont dévolus, pour entendre et décider les affaires suivantes :—

S.R.C. ch. 80.

(a) Toute affaire se produisant sous les dispositions de l'*Acte du pilotage* ou de tout règlement fait en vertu de cet acte ;

Affaires relatives au pilotage.

(b) Toute affaire se produisant sous les dispositions du présent acte ou de tout règlement fait en vertu de ses dispositions, si cette affaire a rapport aux pilotes ou au pilotage ; et toute autre affaire se produisant ainsi, s'il s'agit d'infraction aux dites dispositions ;

Rives fluviales.

(c) Toute affaire relative aux rives fluviales.

12 V., ch. 117, art. 7 *en partie* ; 36 V., ch. 61, art. 2 ; S.R.C., ch. 60, art. 20.

Procédure.

2. Les dispositions de la partie 58 du "Code criminel, 1892," à l'exception des articles 861 et 902 à 906, inclusivement, s'appliqueront à toutes procédures exercées en vertu du présent article, avec les modifications suivantes :—

Renvoi de certains cas à d'autres autorités judiciaires.

(a) Si, lorsqu'on demandera à la corporation de recevoir une dénonciation ou plainte, la corporation est d'avis que les questions à décider ne touchent pas aux intérêts du port ou du havre de Montréal, la corporation pourra ordonner au dénonciateur ou au plaignant de se présenter devant toute autre autorité compétente pour recevoir sa dénonciation ou sa plainte.

Dépôt des actes de procédure.

(b) Toutes procédures et dépositions faites et produites devant la corporation seront gardées en dépôt.

12 V., ch. 117, art. 8, *en partie.*

Signification des mandats.

(c) La signification des mandats sera opérée par la personne compétente que désignent les dispositions de la dite partie 58 du "Code criminel, 1892" ; mais la signification des sommations,

tions, ordres ou avis pourra aussi être faite par un huissier de la cour supérieure de la province de Québec.

EMPLOI DES DROITS DE HAVRE ET DES AMENDES.

45. Toute amende recouvrée pour fait de violation du présent acte ou de tout règlement en vigueur sous son autorité, sera versée à la corporation par la cour ou le magistrat qui aura prononcé la peine. Versement des amendes.

46. La corporation emploiera le produit des droits perçus par elle ou des amendes reçues par elle comme il suit : Emploi des recettes de la corporation.

(a) A l'acquittement des charges sur le revenu du havre de Montréal,—

Si la somme a été perçue ou reçue relativement au havre de Montréal.

18 V., ch. 143, art. 22 ; 24 Vict., ch. 68, art. 2 ; 36 V., ch. 61, art. 23.

(b) Aux objets généraux de la corporation,—

Si la somme a été perçue ou reçue relativement à quelque partie du port de Montréal autre que le havre de Montréal.

12 V., ch. 117, art. 43, *en partie*, art. 49, *en partie* ; 16 V., ch. 24, art. 5, et 18 V., ch. 143, art. 6.

DISPOSITIONS DIVERSES.

47. La corporation ne pourra faire d'affaires de nature pécuniaire, soit par achat ou vente, avec aucun de ses membres, ni directement ni indirectement. Opérations pécuniaires interdites.

12 V., ch. 117, art. 47, *en partie*.

48. Lorsqu'une personne aura à prêter serment par application ou en exécution du présent acte, un commissaire, le secrétaire de la corporation, le maître de havre de Montréal ou un juge de paix pourra le lui faire prêter. Prestations de serment.

12 V., ch. 117, art. 26, *en partie* ; 24 V., ch. 68, art. 9, *en partie*.

49. Le Gouverneur en conseil pourra faire abandon ou remise des droits de douane sur des objets ou marchandises quelconques importés par la corporation pour les fins du présent acte, mais non pour quelque usage ou bénéfice privé, sur demande à lui faite à cet effet par la corporation. Remise des droits de douane sur objets importés par la corporation.

18 V., ch. 143, art. 26.

50. La corporation paiera sur ses fonds à Madame Young, veuve de l'honorable John Young, sa vie durant, une rente annuelle égale à l'intérêt sur le pied de six pour cent par année d'une somme de dix mille piastres, et qui sera payée par quartiers de cent cinquante piastres chacun, le premier jour d'octobre, de janvier, d'avril et de juillet de chaque année. Rente viagère de Mme Young.

43 V., ch. 32, art. 1.

COMPTES À RENDRE DES DENIERS.

Comptabilité. **51.** La corporation tiendra des comptes séparés de tous les deniers empruntés, reçus et employés par elle sous l'autorité du présent acte, et rendra compte de ces deniers annuellement au Gouverneur en conseil de la manière et en la forme qu'il jugera convenable.

18 V., ch. 143, art. 33, *en partie.*

TEMPS FIXÉ POUR LES PROCÉDURES SOMMAIRES.

Durée du droit d'action

52. En cas de violation du présent acte ou d'un règlement en vigueur sous son autorité, il ne pourra être formé ou produit de plainte ou dénonciation en vertu de la partie 58 du "Code criminel de 1892" après l'expiration de deux ans, à compter du jour de l'infraction qui ferait le sujet de la plainte ou de la dénonciation.

12 V., ch. 117, art. 52.

PREMIÈRE ANNEXE.

ACTES RÉVOQUÉS.

Année et chapitre.	Titre de l'acte.	Etendue de la révocation.
ACTES DE LA LÉGISLATURE DE L'ANCIENNE PROVINCE DU CANADA.		
6 Guill IV., c. 20.....	Acte pour abroger un Acte y mentionné concernant l'Inspecteur et les Mesureurs des bacs et cages, et les Pilotes d'iceux entre Châteauguay et Montréal, et pour autres fins y mentionnées.....	En entier.
12 V., c. 117..	Acte pour abroger un certain Acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions.....	En entier.
14-15 V., c. 26.	Acte pour amender l'Acte relatif à la Maison de la Trinité de Montréal.....	En entier.
18 V., c. 143..	Acte pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement d'un chenal pour les navires entre ce havre et le port de Québec, et pour abroger l'Acte maintenant en force pour les dites fins.....	En entier, à l'exception des art. 5 et 34.
20 V., c. 126..	Acte pour amender l'Acte qui pourvoit à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement d'un chenal pour les navires entre Montréal et Québec.....	En entier.
20 V., c. 127..	Acte pour corriger une erreur dans un Acte de la présente session relatif au havre et aux commissaires du havre de Montréal.....	En entier.
20 V., c. 128..	Acte pour amender l'Acte intitulé: <i>Acte pour abroger un certain Acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions, et pour établir d'autres dispositions concernant les pilotes.</i>	En entier.

PREMIÈRE ANNEXE—*Suite.*

ACTES RÉVOQUÉS.

Année et chapitre.	Titre de l'acte.	Etendue de la révocation.
22 V. (1858), c. 12.....	Acte pour conférer des pouvoirs additionnels à la Maison de la Trinité de Montréal.....	Tout ce qui relève du pouvoir législatif du parlement du Canada.
22 V. (1858), c. 33.....	Acte pour confirmer une résolution ou règlement de la Corporation de Montréal, et pour autoriser les Commissaires du havre de Montréal à construire une galerie sur la rue Capitale, à Montréal.....	Tout ce qui relève du pouvoir législatif du parlement.
24 V., c. 68...	Acte pour amender de nouveau l'Acte qui pourvoit à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement du chenal pour les navires entre Montréal et Québec.....	En entier.
27-28 V., c. 12.	Acte pour remettre sous le contrôle du Commissaire des Travaux Publics les améliorations effectuées dans la navigation du fleuve Saint-Laurent, entre les havres de Québec et de Montréal.....	En entier.
27-28 V., c. 58.	Acte pour amender l'Acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, relativement à la Maison de la Trinité de Montréal.....	En entier.
29 V., c. 56...	Acte pour pourvoir de nouveau au creusement du chenal pour les navires entre Montréal et Québec..	En entier.
ACTES DU PARLEMENT DU CANADA.		
35 V., c. 40...	Acte pour imposer des droits de tonnage et de quaiage pour faire face au coût de l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec.....	En entier.
36 V., c. 55...	Acte concernant les naufrages et le sauvetage....	Retranchement, dans l'art 39, des mots depuis "et", ligne 9, jusqu'à "Acte", ligne 13, et substitution aux mots "aux dites maisons de la Trinité", lignes 24 et 25, des mots "à la dite maison de la Trinité."
36 V., c. 60...	Acte pour établir de nouvelles dispositions à l'égard de l'amélioration du fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et Québec.....	En entier.
36 V., c. 61...	Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	En entier, excepté cette partie de l'art. 5 qui est reproduite à l'annexe 2 ci-après.
37 V., c. 31...	Acte pour amender l'Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal..	En entier.

PREMIÈRE ANNEXE—*Fin.*

ACTES RÉVOQUÉS.

Année et chapitre.	Titre de l'acte.	Etendue de la révocation.
39 V., c. 38...	Acte pour lever des doutes au sujet des Actes ci-dessous mentionnés, concernant les Commissaires du Havre de Montréal, et pour les amender.....	En entier.
40 V., c. 53...	Acte concernant les péages dans le havre de Montréal.....	En entier.
42 V., c. 28...	Acte à l'effet d'amender les Actes concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	En entier.
43 V., c. 31...	Acte à l'effet d'amender les Actes concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	En entier.
43 V., c. 32...	Acte autorisant les Commissaires du havre de Montréal à payer une rente viagère à la veuve de feu l'honorable John Young.....	En entier.
44 V., c. 7....	Acte à l'effet d'amender l'Acte trente-six Victoria, chapitre soixante, concernant les Commissaires du havre de Montréal.....	En entier.
45 V., c. 43...	Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	En entier.
45 V., c. 44...	Acte à l'effet de pourvoir davantage à l'amélioration du fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et Québec.	En entier.
46 V., c. 38...	Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions pour l'approfondissement du chenal à navires du fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et Québec.....	En entier.
50-51 V., c. 42.	Acte modifiant les Actes concernant les Commissaires du havre de Montréal.....	En entier.
50-51 V., c. 43.	Acte concernant l'amélioration du fleuve Saint-Laurent.....	En entier.
51 V., c. 5....	Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet de la construction du chenal des navires, entre Montréal et Québec.....	En entier.
52 V., c. 34...	Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante et un, concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	En entier.
54-55 V., c. 53.	Acte modifiant de nouveau l'Acte de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante et un, concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	En entier.
56 V., c. 21...	Acte concernant les Commissaires du havre de Montréal	En entier.

DEUXIÈME ANNEXE.

DISPOSITIONS NON ABROGÉES PAR LE PRÉSENT ACTE.

ARTICLE 5 DE L'ACTE DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA, 18 V., C. 143, RELATIF AU HAVRE DE MONTRÉAL.

“ 5. Le dit havre de Montréal qui sera et est par le présent déclaré être sous le contrôle et direction de la dite corporation, sera borné comme suit, c'est à savoir : “ commençant à l'embouchure de la petite rivière Saint-Pierre ; de là, en descendant, suivant le cours du rivage du fleuve Saint-Laurent, et comprenant la grève du dit fleuve jusqu'à la marque des hautes eaux, et le terrain au-dessus de la marque des hautes eaux, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant, jusqu'à l'extrémité inférieure du bassin inférieur du canal Lachine ; de là, en descendant suivant le côté nord-ouest du cours d'eau, courant parallèlement et contigu au mur de revêtement dans la rue ou grand chemin qui suit toute la ligne des quais maintenant connus sous le nom de la rue des Commissaires, jusqu'à un endroit où le dit mur se relie aux travaux du gouvernement, aux magasins du commissariat et au quai du gouvernement ; de là, en descendant, suivant la direction des rivages du Saint-Laurent, et y compris la grève du dit fleuve jusqu'à la marque des hautes eaux, et tout terrain au-dessus de la marque des hautes eaux, réservé pour un chemin ou sentier public, jusqu'au ruisseau Migeon ”

SECTION 34 DE L'ACTE DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA, 18 VICTORIA, CHAPITRE 143.

“ 34. Les membres, officiers et serviteurs de la dite corporation seront exempts de servir comme jurés ou dans toutes enquêtes quelconques, ou comme cotiseurs ou connétables.”

PARTIE DE L'ARTICLE 5 DE L'ACTE 36 V., CH. 61, PROLONGEANT LE HAVRE DE MONTRÉAL.

“ Et le havre de Montréal, pour les dites fins, à compter de la mise en vigueur du présent acte, sera censé avoir les limites actuelles du dit havre, telles que décrites dans les actes en vigueur relatifs aux Commissaires du havre de Montréal, jusqu'au ruisseau Migeon, en descendant le fleuve Saint-Laurent, d'où le dit havre est par le présent acte prolongé en aval jusque vis-à-vis l'église de la paroisse de la Longue-Pointe, en suivant le fleuve à la marque des hautes eaux et renfermant la grève.”





57-58 VICTORIA.

CHAP. 49.

Acte contenant de nouvelles modifications aux actes concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Le chapitre soixante-trois des Statuts de 1873, intitulé L'acte 36 V.,
“Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse,” c. 63, s'appli-
et les actes qui le modifient, s'étendront et s'appliqueront au quera aux
quai public de New-Glasgow, dans le comté de Pictou, et à quais de New-
tout autre quai ou tous autres quais que les commissaires du Glasgow,
havre de Pictou construiront à New-Glasgow, de même que si N.-E.
ces quais étaient mentionnés dans les dits actes pour les objets
y énoncés.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 50.

Acte modifiant l'Acte des maîtres de havre.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article quatre de l'Acte des maîtres de havre, chapitre quatre-vingt-six des Statuts révisés, est révoqué, et remplacé par le suivant :—

Préambule.
Révocation de l'art. 4 du ch. 86 des S.R. ; et nouvelles dispositions.

“4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer quelqu'un de compétent maître de havre à tout port auquel s'applique le présent acte, et pourra aussi nommer à tout tel port des adjoints du maître de havre.

Le Gouverneur en conseil nomme les maîtres de havre et leurs adjoints.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 51.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des pêcheries.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article six de l'Acte des pêcheries, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S. R. C., c. 95
art. 6 rem-
placé.

“6. Celui qui chassera ou tuera le loup-marin, le marsouin, la baleine ou du poisson d'aucune espèce, au moyen de fusées, de matières explosives, ou de bombes ou projectiles explosifs, sera passible d'une amende n'excédant pas trois cents piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois au plus.”

Fusées, etc.,
prohibées.

Amende.

2. Le paragraphe huit de l'article huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 8 modifié

“8. Personne ne pêchera le saumon au filet traînant, excepté en vertu de permis dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique. Dans la province de la Colombie-Britannique, l'usage des filets traînants pour la pêche au saumon sera limité aux eaux de marée, et ces filets seront tendus ou employés de manière à ne pas barrer plus d'un tiers de la largeur d'aucune rivière.”

Pêcher le saumon au filet traînant.

3. Le dit acte est aussi par le présent modifié en y ajoutant l'article suivant après l'article dix :—

Art. ajouté.

“10A. Personne, en aucune saison, ne mettra en boîtes, en conserves, ou ne préparera du homard sans un permis ou une licence du ministre de la Marine et des Pêcheries, suivant la formule donnée à l'annexe du présent acte.

Permis de mettre le homard en boîtes.

“2. Un honoraire de dix piastres sera payé pour chacun de ces permis.

Honoraire.

Construction des cages après le 1er janvier 1895.

“ 3. A dater du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, les lattes, tringles ou barres de tout piège, boîte ou cage servant à prendre du homard devront être placées à pas moins d'un pouce et demi les unes des autres, sous peine d'une amende de quatre cents piastres au plus et des frais.

Marque du propriétaire sur les bateaux et “ chars.”

“ 4. Tous les bateaux employés à la pêche du homard et tous les ‘ chars ’ servant à garder le homard devront porter le nom ou autre marque distinctive du propriétaire lisiblement étampé ou marqué, et ce nom ou cette marque devra être enregistré au bureau du garde-pêche local.

Les caisses de homard mis en boîtes en Canada seront marquées.

“ 5. Chaque caisse ou colis de homard mis en boîtes, en conserves, ou préparé en Canada, devra, avant d'être sorti de la fabrique ou établissement où ce homard aura été mis en boîtes, en conserves ou préparé, recevoir une marque, empreinte ou étiquette portant le nom et l'adresse du propriétaire de la fabrique ou établissement, avec l'année où ce homard aura été mis en boîtes, en conserves ou préparé, et telles autres indications qui pourraient être prescrites par ordre en conseil.”

Les caisses de homard importé seront marquées.

“ 6. Chaque caisse ou colis contenant du homard importé en Canada de quelque autre pays devra être marqué, étiqueté ou étampé de la manière et par la personne que le ministre de la Marine et des Pêcheries prescrira au besoin ; et la caisse ou le colis ainsi marqué indiquera exactement le pays d'origine du homard qu'il contiendra ; chaque caisse ou colis qui ne sera pas ainsi marqué, étiqueté ou étampé sera passible de saisie, et lorsqu'il sera saisi il sera confisqué au profit de Sa Majesté ; et le propriétaire, emballer ou exportateur de cette caisse ou de ce colis sera passible d'une amende de pas plus de vingt piastres et des frais.

Saisie et amende s'ils ne sont pas marqués.

“ 7. Le propriétaire ou le gérant de tout établissement ou fabrique de conserves de homard en Canada devra, sous peine d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres et des frais, transmettre au ministre de la Marine et des Pêcheries, pas plus tard que le premier jour de septembre de chaque année, un rapport exact du nombre de pêcheurs et de pièges employés par son établissement ou sa fabrique, du nombre de personnes employées dans chaque établissement ou fabrique, en distinguant les sexes, et du nombre de caisses de homard emballées durant la saison, ainsi que tous autres détails que demandera en tout temps le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Rapport annuel au ministre.

“ 8. Le gérant ou le propriétaire de tout établissement ou fabrique de conserves de homard devra, sur demande, représenter sa licence à tout officier des pêcheries ; et sur refus de le faire, ou s'il entrave autrement quelque officier des pêcheries dans l'exécution de ses fonctions, il sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres et des frais.

Entraver les officiers des pêcheries.

“ 9. Sur demande de toute personne autorisée ou employée par le ministre de la Marine et des Pêcheries à faire éclore des œufs de homard, et sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres et des frais pour chaque refus, le gérant ou propriétaire de tout établissement ou fabrique de conserves de homard devra, autant que possible et avec soin, enlever et garder, de

Conservation des œufs.

la manière prescrite au besoin par le ministre de la Marine et des Pêcheries, tous les œufs attachés aux homards apportés à cet établissement ou fabrique et remettre ces œufs à la personne autorisée par le ministre de la Marine et des Pêcheries à les recevoir.

“ 10. Toute personne qui, dans une intention frauduleuse,— Infractions.

“(a.) Changera, effacera ou oblitérera, complètement ou Effacer les
partiellement, ou fera changer, effacer ou oblitérer quelque marques.
marque, étiquette ou étampe qui aura été apposée en vertu des
dispositions du paragraphe cinq, sur une caisse ou un colis
employé au transport, à l'importation ou à l'exportation du
homard mis en boîtes, en conserves ou préparé ; ou—

“(b.) Contrefera quelqu'une de ces marques, étiquettes ou Contrefaçon,
étampes, ou imprimera ou marquera autrement sur quelque etc.
caisse ou colis quelque marque comportant être la marque
d'une personne dûment autorisée en vertu du paragraphe cinq,
soit avec les instruments mêmes de cette personne ou une con-
trefaçon ou imitation de ces instruments ; ou

“(c.) Videra complètement ou partiellement quelque caisse Changer le
ou colis après qu'il aura été marqué, étiqueté ou estampé, afin contenu d'une
d'y mettre du homard qui n'y était pas contenu lorsque la caisse.
caisse ou le colis a été marqué, étiqueté ou estampé ; ou

“(d.) Se servira, pour emballer du homard, de quelque vieille Se servir de
caisse ou vieux colis portant ces marques, étiquettes ou vieilles caisses.
étampes ; ou

“(e.) N'y étant pas autorisée ainsi que le prescrit le paragraphe Marquer une
cinq, marquera, étiquètera ou étampera quelque caisse ou colis caisse ou don-
coutenant du homard en conserves des marques de la personne ner un certifi-
autorisée, ou donnera un certificat qu'une caisse ou un colis cat sans auto-
contenant du homard en conserves a été marqué, étiqueté ou risation.
estampé,—

“Encourra une amende de quarante piastres en sus des Amende.
dépens.

“ 11. Toute personne qui, étant à l'emploi d'une personne Infractions
dûment autorisée en vertu du paragraphe cinq à marquer, par les em-
étiqueter ou étamper des caisses ou colis contenant du homard ployés d'une
en boîtes, en conserves ou préparé,— personne au-
torisée.

“(a.) Louera ou prêtera les marques ou instruments de
marque de son patron à qui que ce soit ; ou

“(b.) Connivera ou contribuera à quelque acte pour éluder
fraudemment le présent acte au sujet de quelqu'une de ces
marques, étiquettes ou étampes comme susdit,—

“Encourra une amende de quarante piastres en sus des Amende.
dépens.

“ 12. Toute personne dûment autorisée en vertu du para- Infractions
graphe cinq, qui— par les per-

“(a.) Louera ou prêtera ses instruments de marque à quel- sonnes au-
qu'un ; ou torisées.

“(b.) Donnera quelque certificat de marque, étiquette ou
étampe sans l'avoir apposée elle-même, ou quelque certificat
volontairement faux ou inexact ; ou

“(c.) Connivera ou contribuera à quelque acte pour éluder frauduleusement le présent acte,—

Amende.

“Sera, pour chacune de ces infractions, passible d’une amende de cent piastres, en sus des dépens, et sera ensuite inhabile à marquer, étiqueter ou étamper aucune caisse ou colis de homard en boîtes, en conserves ou préparé.

Remballage.

“13. Si pour quelque raison l’on désire emballer de nouveau du homard en boîtes, en conserves ou préparé, la chose devra toujours se faire en présence de quelque personne dûment autorisée en vertu du paragraphe six à marquer, étiqueter ou étamper les caisses ou colis qui le contiendront; et cette personne apposera sur chaque caisse ou colis une marque, étiquette ou étampe spéciale indiquant qu’il a été emballé de nouveau; et quiconque tentera d’emballer de nouveau du homard en boîtes, en conserves ou préparé, hors de la présence de la personne ainsi autorisée, sera passible d’une amende n’excédant pas vingt piastres, en sus des dépens, pour chaque caisse ou colis ainsi emballé de nouveau.”

Art. 14 modifié.

4. Le paragraphe quatorze de l’article quatorze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Le poisson doit avoir un passage libre le dimanche.

“14. A compter de la marée basse la plus rapprochée de six heures du soir chaque samedi, jusqu’à la marée basse la plus rapprochée de six heures du matin chaque lundi, dans les eaux où la marée se fait sentir, et de six heures du soir chaque samedi jusqu’à six heures du matin le lundi suivant, dans les eaux où il n’y a pas de marée, les tentures et claies stationnaires, les filets à enclos et filets-pièges, les seines, rets à mailler et autres engins employés pour prendre le poisson en vertu d’une licence, devront être levés, clos ou disposés de manière à laisser librement circuler le poisson ou à lui permettre de les traverser ou d’en sortir; et durant ces intervalles, nul ne pourra prendre de poisson dans ces tentures et claies stationnaires, filets à enclos, filets-pièges, seines, rets à mailler ou autres engins de pêche employés en vertu d’une licence.”

Art. 14 autrement modifié.

5. L’article quatorze du dit acte est aussi par le présent modifié par l’addition des paragraphes suivants:—

Filets obstruant le passage du poisson.

“16. Personne ne tendra, emploiera ou maintiendra dans aucune des eaux du Canada, qu’elles soient ou non sujettes à un droit de pêche exclusif, aucun filet, nasse, barrage, fascinage ou autre engin de pêche qui obstruerait indûment le passage du poisson; et le ministre de la Marine et des Pêcheries ou tout officier des pêcheries pourra ordonner ou opérer l’enlèvement de tout filet, nasse, barrage, fascinage ou autre engin de pêche qui, de l’avis du ministre ou de cet officier des pêcheries, obstruera indûment le passage du poisson.

Garde-poisson dans le Manitoba et les T.N.-O.

“17. Dans la province du Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, chaque fossé, rigole, chenal ou canal construit ou disposé pour conduire l’eau de quelque lac, rivière ou cours d’eau, pour des fins d’irrigation, de manufacture, domes-

tiques ou autres, sera muni à son entrée ou embouchure d'un garde-poisson ou d'un grillage, barrage ou réseau en fil métallique, placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, rivière ou cours d'eau dans ce fossé, cette rigole, ce chenal ou canal.

“(a.) Ce garde-poisson aura des mailles ou trous de pas plus de trois quarts de pouce de diamètre, et sera posé et entretenu par le propriétaire du fossé, de la rigole, du chenal ou canal, sauf l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries ou de tout officier qu'il chargera en tout temps de l'examiner.

Construction
du garde-
poisson.

“(b.) Le propriétaire du fossé, de la rigole, du chenal ou canal entretiendra ce garde-poisson en bon état de réparation et ne permettra qu'il soit enlevé que pour le renouveler ou réparer; et pendant le temps que se fera cette réfection ou réparation, la vanne ou porte de l'embouchure ou entrée sera fermée, et l'on empêchera le passage du poisson dans le fossé, la rigole, le chenal ou le canal;

Sera tenu en
bon état.

“(c.) Toute personne qui enfreindra les dispositions précédentes du présent article sera passible, après trois jours d'avis donné par écrit par le ministre de la Marine et des Pêcheries ou quelque officier des pêcheries, d'une amende de quatre piastres par jour pour chaque jour ou partie de jour durant lequel un fossé, une rigole, un chenal ou canal restera sans être muni d'un réseau, grillage ou garde-poisson approuvé et bien entretenu.

Amende.

“18. Il est défendu de prendre du poisson pour l'employer comme engrais.”

Poisson com-
me engrais.

6. Le paragraphe deux de l'article quinze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 15 mo-
difié.

“2. Quiconque fera passer ou permettra sciemment que l'on dépose de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou des débris de poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance délétère, dans des eaux fréquentées par quelqu'une des espèces de poissons spécifiées au présent acte, sera passible, pour une première infraction, d'une amende de vingt piastres, en sus des dépens; pour une seconde infraction, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, en sus des dépens, et aussi, en outre de cette amende, d'une autre amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera; et pour la troisième infraction et toute récidive, d'une amende n'excédant pas cent piastres, en sus des dépens, et aussi, en outre de cette amende, d'une autre amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera; pourvu toujours que les dispositions du présent article ne s'appliquent point avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-quinze aux propriétaires de moulins et aux employés de moulins situés sur un cours d'eau qui était exempté, en totalité ou en partie, de la mise à exécution du dit paragraphe deux de l'article quinze par le présent abrogé.”

Pollution des
eaux défen-
due.

Art. 18 modifié.

Punition dans les cas non spécifiés.

7. Le premier paragraphe de l'article dix-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**18.** Sauf ainsi qu'il est ci-après prescrit, tout contrevenant aux dispositions du présent acte ou aux règlements faits sous son empire sera passible, pour une première infraction, d'une amende de vingt piastres au plus, en sus des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de huit jours au moins et d'un mois au plus ; pour une seconde infraction, d'une amende de quarante piastres au plus, en sus des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de seize jours au moins et de deux mois au plus ; et pour une troisième infraction et toute récidive, d'une amende de soixante piastres au plus, en sus des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de vingt-quatre jours au moins et de trois mois au plus ; et tout officier des pêcheries ou juge de paix pourra décerner un mandat de saisie-exécution pour le montant de l'amende et des dépens ; mais lorsqu'il paraîtra au juge de paix ou à l'officier des pêcheries que l'infraction a été commise par ignorance de la loi, ou que, vu la pauvreté du contrevenant, l'amende serait ruineuse pour lui, il pourra exercer un pouvoir discrétionnaire.”

Art. 18 autrement modifié.

Confiscation pour contravention au présent acte.

8. Le paragraphe trois de l'article dix-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**3.** Tous navires, bateaux, chaloupes, canots, embarcations, radeaux, véhicules de toute espèce, filets, ustensiles, matériaux, engins ou appareils de pêche dont on se sert ou dont on se servira en contravention au présent acte ou à quelque règlement fait sous son empire, ainsi que tout poisson ou autre animal pris, tué, transporté, acheté, vendu ou gardé, en contravention au présent acte ou à tout règlement fait sous son empire, seront confisqués au profit de Sa Majesté ; et ils pourront être saisis et confisqués à vue par tout officier des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne quelconque pour être remis à un officier des pêcheries ou à un juge de paix.”

Art. 18 autrement modifié.

Chaque jour que dure la contravention constitue une infraction distincte.

9. L'article dix-huit du dit acte est par le présent de plus modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

“**7.** Si des rets, seines ou autres engins de pêche sont tendus ou mis en usage en contravention au présent acte ou aux règlements faits sous son empire pendant plus d'un jour, chaque jour pendant lequel ces seines, rets ou autres engins de pêche resteront ainsi tendus ou mis en usage constituera une infraction distincte qui pourra être punie en conséquence ; et si quelque autre contravention au présent acte ou à quelque règlement fait sous son empire se continue pendant plus d'un jour, chaque jour pendant lequel cette contravention se continuera constituera une infraction distincte, qui pourra être punie en conséquence.”





57-58 VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des inspecteurs-mesureurs.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe substitué par l'article quatre du chapitre dix-huit des Statuts de 1889 au premier paragraphe de l'article quarante-deux de l'Acte des inspecteurs-mesureurs, chapitre cent trois des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S. R. C., c. 103, art. 42 modifié.

“ 42. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera qui que ce soit à faire mesurer, inspecter ou assortir aucun bois de construction en vertu du présent acte; mais tous les bois d'équarrissage ou flacheux chargés pour l'exportation par mer devront être mesurés ou inspectés, au choix des intéressés, par un inspecteur-mesureur commissionné, sous le contrôle et la surveillance du surintendant ou d'un adjoint; et le propriétaire ou l'expéditeur de ces bois, s'ils sont illégalement chargés, ou le propriétaire ou locataire des lieux où ces bois auront été illégalement chargés à bord, encourra une amende égale à la valeur marchande du bois ainsi illégalement expédié.”

L'inspection n'est pas obligatoire, excepté tel que spécifié.

Amende pour contravention.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 53.

Acte modifiant l'Acte des chemins de fer.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa coté (c) de l'article dix de l'*Acte des chemins de fer*, chapitre vingt-neuf des Statuts de 1888, est par le présent modifié en y ajoutant les mots suivants :—“ et il pourra aussi établir des règlements exigeant qu'il soit fourni un abri convenable aux mécaniciens et autres employés sur les chars électriques et autres voitures de chemins de fer.”

1888, c. 29, art. 10 modifié.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 54.

Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des
postes.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. L'article substitué au vingt-cinquième article de l'Acte
des postes, chapitre trente-cinq des Statuts révisés, par l'article
six du chapitre vingt des Statuts de 1889, est modifié en y
ajoutant le paragraphe qui suit :—

Modification
de l'art. 25
du ch. 35 des
S. R. C., et de
l'art. 6 du ch.
20 des St. de
1889.

“ 2. Cet article s'appliquera aux almanachs en feuilles, chro-
mos, lithographies, estampes ou gravures que tel de ces jour-
naux publiera à part et qui ne rentreront point dans l'objet de
sa publication ordinaire; et aussi aux lithographies, estampes
ou gravures que fera paraître une maison d'édition connue,
par séries régulières, à des intervalles d'un mois au plus.”

Taxe de port
sur certains
objets trans-
missibles ex-
pédiés de la
maison d'édi-
tion.

2. L'article quatre-vingt-treize de l'Acte *des postes* est révo-
qué, et le suivant lui est substitué :—

Modification
de l'art. 93
du ch. 35 des
S. R. C.

“ 93. Quiconque aura enfermé une ou plusieurs lettres, ou
un écrit ayant le caractère de correspondance, soit dans un
colis qui sera déposé à la poste aux colis, soit dans un paquet
d'échantillons qui sera déposé à la poste pour être transmis
au taux de port applicable aux échantillons;—ou quiconque aura
enfermé une lettre, une carte postale, un écrit ayant le carac-
tère de correspondance, ou quelque autre chose, dans un
journal qui sera déposé à la poste pour être transmis comme
journal au taux de port applicable aux journaux (à l'exception
des comptes et reçus des gérants de journaux, des circulaires
imprimées pour appeler l'abonné et des enveloppes portant
l'adresse de gérants de journaux, lesquels pourront s'envoyer
dans le pli des journaux expédiés aux abonnés);—ou quiconque
aura enfermé une lettre ou quelque écrit ayant le caractère de
correspondance,

Fait d'enfer-
mer une lettre
dans un autre
objet trans-
missible.

correspondance, dans un objet transmissible autre qu'une lettre et qui sera déposé à la poste,—sera passible, dans chaque cas, d'une amende de dix piastres au moins et de quarante piastres au plus.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 55.

Acte modifiant de nouveau la loi relative aux jours de fête.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa 26 de l'article sept de l'*Acte d'interprétation* est par le présent modifié en y insérant après les mots "l'anniversaire de la Confédération," dans les septième et huitième lignes, les mots "le premier lundi de septembre, qui sera appelé 'la fête du Travail.'" S.R.C., c. 1, art. 7 modifié

2. Le paragraphe deux de l'article quatorze de l'*Acte des lettres de change, 1890*, est par le présent modifié en ajoutant aux jours qui doivent être observés dans les différentes provinces comme jours de fête légale ou jours non-juridiques, le premier lundi de septembre, qui sera appelé "la fête du Travail." 1890, c. 33, art. 14 modifié.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 56.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte concernant les juges des cours provinciales.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le dernier alinéa de l'article quatre de l'Acte concernant les juges des cours provinciales, chapitre cent trente-huit des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S. R. C., c. 138, art. 4 modifié.

“ Si le juge en chef de la cour Supérieure réside à Québec, le juge résidant à Montréal qui sera nommé par le Gouverneur en conseil pour remplir les fonctions de juge en chef dans le district de Montréal, tel qu'il est compris et défini pour les fins de la cour de revision, ou, si le juge en chef réside à Montréal, le juge résidant à Québec qui sera nommé par le Gouverneur en conseil pour remplir les fonctions de juge en chef dans le district de Québec, tel qu'il est compris et défini pour les fins de la cour de revision, en sus de son autre traitement, \$1,000 par année.”

Supplément de traitement du juge en chef suppléant de la cour Supérieure, Québec.

2. Les mots substitués par l'article deux du chapitre trente-neuf des Statuts de 1889 à la dernière ligne de l'article onze de l'acte précité, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art. 11 modifié.

“ Les juges des cours du comté de Caribou, New-Westminster, Yale, Nanaïmo et Kootenay, chacun \$2,400 par année.”

Cours de comté, Colombie-Britannique.





57-58 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte modifiant de nouveau le Code criminel, 1892.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le *Code criminel*, 1892, est par le présent modifié de la manière indiquée dans l'annexe ci-jointe :—

ANNEXE.

- | | |
|------------------------|--|
| Art. 65, alinéa (f)... | Dans la version anglaise, en insérant après le mot " <i>countries</i> ," dans la cinquième ligne, le mot " <i>or</i> ." |
| Art. 197... .. | En remplaçant le mot "jeu," dans la dixième ligne, par le mot "paris." |
| Art. 207..... | En ajoutant à la fin le paragraphe suivant :—
"2. L'expression 'place publique,' employée dans cet article, comprend toute place ouverte à laquelle le public a accès ou sur laquelle il est permis au public d'aller, et tout lieu fréquenté par le public." |
| Art. 208..... | En retranchant de la deuxième ligne les mots "devant deux juges de paix." |
| Art. 263, alinéa (d).. | En insérant après le mot "saisie," dans la quatrième ligne, le mot "ou." |
| Art. 319, aliéna (b).. | En y ajoutant à la fin le mot "ou." |
| Art. 540..... | En en retranchant les mots : "Partie XI.—Evasions et délivrances de prisonniers; aucun des articles de cette partie." |
| Art. 575..... | En insérant après le mot "jeu," dans la vingt-troisième ligne du premier paragraphe, les mots "ou de paris." |
| do | En insérant après le mot "jeu," dans la dixième ligne du paragraphe deux, les mots "ou de paris." |
| do | En insérant après le mot "jeu," dans la septième ligne du paragraphe trois, les mots "ou toutes tables et instruments de paris ainsi saisis dans un local servant de maison ordinaire de paris." |
| Art. 651..... | En y ajoutant ce qui suit à la fin, comme paragraphe cinq :—
"5. Lorsque, dans la province de Québec, il aura été décidé par autorité compétente qu'aucune session de la cour du Banc de la Reine, siégeant au criminel, n'aura pas lieu à la date fixée, dans quelque district de la dite province où une session de la dite cour devrait alors avoir lieu, toute personne accusée d'un acte criminel et dont le procès devrait, d'après la loi, avoir lieu dans le dit district, pourra obtenir, de la manière ci-dessus prévue, une ordonnance à l'effet que son procès pourra être fait dans quelque autre district de la dite province désigné par le tribunal ou le juge; et toutes les dispositions contenues au présent article s'appliqueront au cas de la personne demandant et obtenant ce changement de lieu du procès comme susdit." |

ANNEXE—Fin.

- Art. 662..... En y ajoutant ce qui suit à la fin, comme paragraphe deux :—
 “2. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, sept grands jurés au lieu de douze, comme jusqu’ici, pourront déclarer une accusation fondée dans toute province où le nombre des grands jurés ne dépasse pas treize ; pourvu que le présent paragraphe n’entre pas en vigueur avant une date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur en conseil.”
- Art. 806... En y ajoutant à la fin la restriction suivante :—
 “Pourvu que, en ce qui concerne les provinces d’Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, le Gouverneur en conseil puisse en tout temps ordonner que toute amende ou pénalité qui serait autrement, en vertu du présent article, payable au trésorier du comté pour les besoins du comté, ou toute portion de cette amende ou pénalité, soit payée à toute autorité municipale ou locale qui supporte en tout ou en partie les frais de l’administration de la justice en vertu des dispositions de cette partie, ou qu’elle soit appliquée de toute autre manière jugée plus propre à assurer la bonne exécution de ces dispositions.”
- Art. 871 En retranchant “\$1.00” et substituant “\$1.50” dans le premier item du tarif des honoraires des constables.
- do En retranchant l’item numéro sept du dit tarif et le remplaçant par les suivants :—
 “6. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou plusieurs causes, lorsqu’il sera engagé pendant moins de quatre heures, \$1.00.
 “7. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou plusieurs causes, lorsqu’il sera engagé pendant plus de quatre heures, \$1.50.”
- Art. 872, premier paragraphe, alinéa (a) En retranchant les mots suivants des sixième et septième lignes :—“dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale dans laquelle agit alors ce juge de paix.”
- do alinéa (b). En retranchant les mots suivants des quatrième et cinquième lignes :—“dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale.”
- Art. 884 En insérant après le mot “recevoir,” dans la troisième ligne, les mots “que cet avis ait été régulièrement donné ou non.”
- Art. 926... En ajoutant les alinéas suivants à la suite du paragraphe deux :—
 “(d.) L’obligé sera passible de contrainte par corps pour le paiement du jugement et des frais ;
 “(e.) Quand on ne pourra pas trouver suffisamment de biens et effets, terres ou tènements pour exécuter le jugement contre un obligé, et que le fait sera attesté dans le rapport du bref d’exécution ou apparaîtra par le rapport de distribution, un mandat d’arrestation adressé au shérif du district pourra être lancé sur le *fiat* ou *precipe* du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit ; et ce mandat autorisera le shérif à appréhender au corps l’obligé ainsi en défaut et à le loger dans la prison commune du district jusqu’à ce qu’il ait satisfait au jugement, ou jusqu’à ce que la cour qui a lancé ce mandat, pour cause valable, comme il est dit ci-après, rende une ordonnance à ce sujet, et que cette ordonnance ait été dûment exécutée ;
 “(f.) Ce mandat sera rapporté par le shérif le jour où il sera rapportable, et le shérif devra déclarer dans son rapport ce qui a été fait en exécution du dit mandat ;
 “(g.) Sur pétition de l’obligé, dont avis sera donné au greffier de la Couronne du district, la cour pourra s’enquérir des circonstances de l’affaire et pourra, à sa discrétion, ordonner la décharge du montant dont il est responsable, ou rendre telle ordonnance à ce sujet et au sujet de son emprisonnement qui paraîtra juste, et cette ordonnance sera exécutée par le shérif.”
- do En ajoutant l’alinéa suivant à la suite du paragraphe trois :—
 “(b.) L’obligé, pour l’exécution du jugement dans toute telle action, sera passible de contrainte par corps de la même manière que l’est une caution dans le cas d’un cautionnement judiciaire dans des affaires civiles.”
- Deuxième annexe... En retranchant “36” et y substituant “35,” dans la quatrième ligne, comme chapitre des Statuts révisés concernant le service des postes.
- do En retranchant le chiffre “6” dans la sixième ligne de la fin.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 58.

Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il est désirable d'établir des dispositions Préambule.
pour soustraire les jeunes délinquants, durant leur arrestation et leur procès, au contact des délinquants plus âgés et des criminels d'habitude, et d'établir des meilleures dispositions pour les envoyer dans des lieux où ils puissent être réformés et apprendre à employer leur vie utilement, au lieu de les envoyer en prison : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 550 du "Code Criminel, 1892" est par le présent abrogé, et remplacé par l'article suivant : Modification de l'art. 550 du ch. 29 des S. de 1892.

"550. Le procès des jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans aura lieu sans publicité, et séparément et à part des procès des autres accusés, à des heures convenables, qui seront désignées et fixées à cette fin." Procès des jeunes délinquants.

2. Les jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans, qui seront :— Emprisonnement des délinquants au-dessous de 16 ans.

(a) Appréhendés en vertu d'un mandat ; ou

(b) Envoyés en prison à toute période d'une enquête préliminaire sur accusation d'infraction poursuivable par voie de mise en accusation ; ou

(c) Envoyés en prison à toute période d'un procès pour infraction poursuivable par voie de mise en accusation, ou pour infraction punissable par voie de conviction sommaire ; ou

(d) Envoyés en prison après leur procès, mais avant le prononcé de la condamnation,—seront détenus à part des personnes plus âgées inculpées de crimes et délits, et à part de toutes personnes subissant une sentence d'emprisonnement ; et ils ne seront point envoyés dans des lieux d'arrêt ou stations de police avec les personnes plus âgées accusées de crimes ou avec les criminels ordinaires. Ils seront détenus à part des prisonniers plus âgés.

Ce que l'on pourra faire, en Ontario des condamnés âgés de moins de 14 ans ;

3. Si un enfant, paraissant avoir moins de quatorze ans à la cour ou au juge devant qui a lieu son procès, est convaincu, dans la province d'Ontario, d'une infraction à la loi du Canada, que cette infraction soit poursuivable par voie de mise en accusation ou punissable par voie de conviction sommaire, la cour ou le juge, au lieu de condamner l'enfant à l'emprisonnement décrété par la loi en tel cas, pourra ordonner que l'enfant soit confié à un asile pour les enfants nécessaires et abandonnés, ou à une société de secours pour les enfants, dûment organisée et approuvée par le lieutenant-gouverneur d'Ontario en conseil, ou à une école industrielle autorisée.

Et des garçons de moins de 12 ans et des filles de moins de 13 ans, accusés d'infraction.

4. Lorsque, dans la province d'Ontario, une dénonciation ou plainte sera faite ou portée contre un garçon ayant moins de douze ans, ou contre une fille ayant moins de treize ans, pour une infraction à la loi du Canada, que cette infraction soit poursuivable par voie de mise en accusation ou punissable par voie de conviction sommaire, la cour ou le juge saisi de l'affaire, en donnera avis par écrit à l'officier exécutif de la société de secours pour les enfants, s'il en existe une dans le comté, et lui procurera l'occasion de prendre connaissance de l'accusation formulée ; et pourra aussi en avertir les père et mère de l'enfant ou l'un ou l'autre ou toute autre personne qui paraîtra prendre intérêt au sort de l'enfant.

2. La cour ou le juge pourra se consulter et s'entendre avec le dit officier et avec les père et mère ou telle autre personne, et pourra examiner tout rapport présenté par le dit officier sur l'accusation.

3. Si après cette consultation et entente, et après avoir examiné le rapport présenté, ouï la dénonciation ou plainte, la cour ou le juge est d'opinion que les mesures ci-dessous sont les meilleures à prendre, dans l'intérêt public et pour le bien de l'enfant, alors, au lieu d'envoyer l'enfant en prison pour y attendre son procès, ou de prononcer sentence contre lui, selon le cas, la cour ou le juge pourra par un ordre :

Ordre.

Apprentissage.

(a) Autoriser le dit officier à prendre l'enfant, et, sous les dispositions de la loi d'Ontario, l'engager à quelque personne convenable, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou un âge moindre ; ou

(b) Donner à l'enfant un foyer autorisé, ou

Amende.

(c) Imposer une amende de dix piastres au plus ; ou

Suspension de la condamnation.

(d) Suspendre la sentence pour une période déterminée ou pour une période indéterminée ; ou

Envoi à certaines institutions.

(e) Si l'enfant a été trouvé coupable de l'infraction dont il a été accusé, ou si on établit qu'il est indocile et méchant, envoyer l'enfant à une école industrielle autorisée, ou au réformatoire provincial pour les garçons, ou au refuge pour les filles, selon le cas ; et le rapport du dit officier sera alors annexé au mandat de détention.

Effet de l'ordre. L'enfant sera traité

5. Lorsqu'un ordre aura été rendu sous l'un ou l'autre des deux articles précédents, l'enfant pourra ensuite être traité,

sous la loi de la province d'Ontario, de la même manière, à tous égards, que si cet ordre eût été légalement rendu relativement à une procédure prise sous l'autorité d'un statut de la province d'Ontario.

conformément
aux lois d'Ontario.

6. Nul enfant protestant tombant sous l'application du présent acte ne sera confié aux soins d'une société de secours pour les enfants catholiques romains, ni ne sera placé dans une famille catholique romaine pour y être élevé; et nul enfant catholique romain tombant sous l'application du présent acte, ne sera confié aux soins d'une société de secours pour les enfants protestants, ni ne sera placé dans une famille protestante pour y être élevé; mais le présent article ne s'applique pas au cas des enfants reçus dans un asile ou refuge temporaire, établi en vertu des dispositions de l'acte d'Ontario, 56 Victoria, chapitre 45, intitulé: "*An Act for the prevention of cruelty to, and better protection of children,*" (Acte pour prévenir les mauvais traitements envers les enfants et assurer une meilleure protection de l'enfance), dans une municipalité où il n'existe qu'une société de secours pour les enfants.

On respectera
sa religion.

Proviso: soin
temporaire de
l'enfant.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 59.

Acte modifiant l'acte concernant la garde des jeunes délinquants dans la province du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le chapitre trente-trois des Statuts de 1893, intitulé : “ Acte concernant la garde des jeunes délinquants dans la province du Nouveau-Brunswick, est modifié par l'addition de l'article suivant :

Ch. 33,
Statuts 1893
modifié.

16. Le Gouverneur général par mandat sous son seing pourra en tout temps, à sa discrétion, sur la demande du procureur général de la province du Nouveau-Brunswick, faire transférer tout jeune garçon détenu dans le pénitencier de Dorchester ou dans une prison de cette province pour une infraction tombant sous le coup de la loi du Canada—lorsqu'un juge de la cour Suprême ou un juge d'une cour de comté certifiera que, dans son opinion, ce jeune garçon, à l'époque de son procès, était au-dessous de l'âge de quinze ans—au refuge industriel des jeunes garçons dans la province, pour le reste de son terme d'emprisonnement et pour toute durée additionnelle que le Gouverneur général, sur le rapport et la recommandation de tel juge, trouvera à propos d'ordonner, pourvu que la durée entière de l'emprisonnement ne dépasse pas cinq ans depuis le commencement de la détention dans le pénitencier ou la prison.

Nouvel
article.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 60.

Acte concernant les maisons de refuge pour les femmes en Ontario.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans le présent acte, l'expression " maison de refuge " signifie un établissement destiné à recevoir les personnes jeunes ou adultes du sexe féminin, et qui est soumis à l'inspection de l'*Inspector of prisons and asylums* de la province d'Ontario ; le mot " surintendante " doit s'entendre de la directrice, supérieure ou autre personne chargée de la conduite de l'établissement.

Sens de l'expression " maison de refuge."
Et du mot " surintendante."

2. Les personnes du sexe féminin condamnées à un emprisonnement, ou détenues, à toute époque, dans les prisons communes de la province d'Ontario, par sentence prononcée par un magistrat de police de cité, pour infraction aux lois du parlement du Canada, pourront être envoyées à une maison de refuge située dans le comté, les comtés-unis, la cité ou la ville où elles auront été respectivement convaincues de l'infraction ; ou elles pourront être transférées, par ordre du magistrat de police, de la prison commune à la maison de refuge, pour y être respectivement détenues pendant la durée entière ou ce qui restera à courir de la peine d'emprisonnement à laquelle les délinquantes auront été primitivement condamnées ou pour laquelle elles auront été respectivement envoyées à la prison commune ; elles seront alors enfermées dans la maison de refuge pour la totalité ou le reste de la durée de leur peine, et y seront assujéties en tout aux règlements de l'institution : pourvu qu'aucune délinquante protestante ne soit envoyée ou transférée, sous l'empire du présent acte, à un établissement catholique romain, et qu'aucune catholique romaine ne le soit à un établissement protestant.

Envoi de délinquantes à la maison de refuge.

3. L'article précédent sera réputé applicable aux cas où la peine d'emprisonnement est, en tout ou en partie, imposée à défaut

Application de l'article précédent.

défaut de paiement d'une amende ou condamnation pécuniaire, encore que la délinquante puisse obtenir sa liberté par l'acquit de cette amende ou condamnation pécuniaire, laquelle, si elle vient à être acquittée après l'envoi ou translation de la délinquante à la maison de refuge, et pendant qu'elle y est détenue, devra se payer à la surintendante de la maison pour couvrir les frais du transfèrement et être autrement employée à l'usage de l'institution ; mais rien dans le présent article ne préjudiciera au droit d'aucun particulier à une partie de l'amende ou condamnation pécuniaire.

Transfère-
ment du re-
fuge à la pri-
son.

4. Le magistrat de police pourra, à toute époque, ordonner soit de retransférer la délinquante d'une maison de refuge à la prison commune dans laquelle sa condamnation primitive portait de l'enfermer, ou d'où elle avait été extraite en premier lieu, soit de la conduire à quelque autre prison où, d'après la loi, elle peut être transférée.

La copie de la
condamnation
tiendra lieu de
mandat.

5. Tout officier de justice à qui le mandat du magistrat à cet effet sera adressé, pourra conduire à la maison de refuge désignée dans le mandat, la délinquante passible d'emprisonnement en cette maison, et la remettre et livrer à la surintendante, sans autre mandat qu'une copie de la sentence ou du mandat d'envoi en prison de la délinquante par la cour compétente, la dite copie devant être certifiée conforme sous la signature du geôlier à qui la sentence ou le mandat a été adressé.

La surinten-
dante livrera
la prisonnière.

6. La surintendante ou autre directrice de la maison de refuge, ou le gardien de prison commune, ayant la garde d'une délinquante dont le transfèrement d'une maison de refuge à une prison commune ou autre, ou de la prison commune à une maison de refuge, est ordonné, devra, lorsque la demande lui en sera faite, la livrer au constable ou autre officier de justice ou personne exhibant le dit mandat, à qui sera remise en même temps une copie, certifiée par elle ou par lui, du mandat de détention, ou de la copie de ce mandat reçue par elle ou par lui en prenant la délinquante en sa garde.

Pouvoirs de
l'officier de
justice chargé
de conduire la
prisonnière.

7. L'officier de justice ou autre personne chargée de conduire la délinquante à la maison de refuge, ou de la ramener à une prison commune ou autre, dans les cas prévus par la loi, pourra s'assurer d'elle et la conduire par tout comté ou district qu'il lui faudra traverser ; et jusqu'à ce que la délinquante ait été livrée à la surintendante, supérieure ou autre directrice de la maison de refuge, ou au gardien de la prison commune ou autre, le dit officier de justice ou autre personne aura, dans toutes les parties de cette province qu'il lui faudra traverser en conduisant la délinquante, la même autorité et le même pouvoir sur elle et à son égard, et pour requérir main-forte afin d'empêcher qu'elle ne s'évade ou de la reprendre si elle s'évadait, que le shérif du comté dans lequel cette délin-

quante a subi son procès, aurait lui-même en la conduisant d'un endroit à un autre de ce comté.

8. L'officier de justice ou autre personne, en pareil cas, donnera reçu de la prisonnière à la surintendante ou au geôlier; après quoi, il devra, avec toute la diligence possible, conduire la délinquante et la remettre, avec la dite copie certifiée du mandat, à la supérieure de la maison de refuge ou au gardien de la prison commune ou autre désignée dans le mandat, qui donnera reçu par écrit de toute délinquante ainsi placée sous sa garde à l'officier de justice ou autre personne pour sa décharge; et la délinquante sera gardée dans la maison de refuge ou dans la prison ou autre lieu de détention où elle aura été ainsi conduite, jusqu'au terme de sa condamnation, ou jusqu'à ce qu'elle soit graciée ou relâchée ou libérée en vertu de quelque loi, à moins que dans l'intervalle elle ne soit transférée ailleurs par ordre d'une autorité compétente.

Il devra donner reçu de la prisonnière.

9. La délinquante qui viendrait à s'évader d'une maison de refuge avant l'expiration du temps qu'elle est condamnée à y passer, pourra être arrêtée de nouveau, sans mandat, par tout shérif, huissier de shérif ou constable du comté, cité, ville ou village où elle sera trouvée, et être reconduite à la maison de refuge d'où elle s'est évadée, ou à la prison de comté d'où elle avait été extraite primitivement; et elle y sera renfermée pour le temps qui restait à courir de sa condamnation au jour de son évasion.

Cas d'évasion.

10. Lorsque la durée de la peine d'une prisonnière transférée à une maison de refuge expirera un dimanche, elle sera rendue à la liberté le samedi précédent, à moins qu'elle ne désire rester jusqu'au lundi suivant.

La prisonnière ne peut être mise hors du refuge un dimanche.

11. Nulle prisonnière ne sera mise hors d'une maison de refuge pour les femmes, à l'expiration de sa peine, si elle est alors atteinte de quelque maladie contagieuse ou infectieuse, ou de quelque affection aiguë ou dangereuse; mais il lui sera permis de rester dans la maison de refuge jusqu'à son rétablissement; et toute prisonnière qui y séjournera pour une de ces causes, sera assujétie à la même discipline ou au même contrôle que si sa peine n'était pas encore expirée.

Elle ne peut être mise hors du refuge si elle est atteinte d'une maladie contagieuse.

12. Aucune prisonnière ne sera envoyée à une maison de refuge sans le consentement de la surintendante, supérieure ou autre directrice de l'établissement.

Consentement nécessaire pour l'admission au refuge

TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU CANADA

QUATRIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 57-58 VICTORIA, 1894

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages)

CHAP.	PAGE.
1. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1894 et le 30 juin 1895, et pour d'autres objets liés au service public.....	3
2. Acte concernant un certain traité conclu entre Sa Majesté Britannique et le Président de la République Française.....	49
3. Acte concernant le fonds des écoles communes.....	53
4. Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	55
5. Acte concernant certaines subventions accordées à la province de Québec par le chapitre huit des Statuts de 1884.....	65
6. Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.....	67
7. Acte concernant la subvention en terres à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	69
8. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques.....	71
9. Acte à l'effet de pourvoir au paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués avec du minerai canadien.....	73
10. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.....	75
11. Acte concernant l'Orateur du Sénat.....	77
12. Acte modifiant de nouveau l'Acte du cens électoral.....	79

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
13. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des élections fédérales	81
14. Acte à l'effet de priver de leur droit de vote des électeurs qui se laissent corrompre.....	85
15. Acte modifiant de nouveau l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest	91
16. Acte à l'effet de pourvoir à l'interrogatoire des témoins sous serment par le Sénat et la Chambre des Communes.....	95
17. Acte à l'effet de modifier de nouveau les Actes concernant les territoires du Nord-Ouest.....	97
18. Acte modifiant de nouveau les Actes concernant le service civil...	103
19. Acte modifiant l'Acte du revenu consolidé et de l'audition.....	105
20. Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances.....	107
21. Acte modifiant l'Acte concernant les billets fédéraux.. ...	117
22. Acte modifiant de nouveau le Statut révisé concernant l'intérêt...	119
23. Acte modifiant l'Acte concernant la constitution des Chambres de commerce	121
24. Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest	123
25. Acte concernant la Seigneurie du Sault Saint-Louis.....	125
26. Acte concernant les terres fédérales.....	127
27. Acte à l'effet de modifier et refondre les actes concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.....	129
28. Acte à l'effet de refondre et modifier les Actes relatifs aux biens-fonds dans les Territoires.....	139
29. Acte abrogeant l'Acte des biens de famille insaisissables.....	205
30. Acte concernant l'utilisation des eaux des territoires du Nord-Ouest pour des fins d'irrigation et autres	207
31. Acte ayant pour objet d'assurer la conservation du gibier dans les régions non organisées des Territoires du Nord-Ouest du Canada	223
32. Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des Sauvages...	229

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
33. Acte à l'effet de refondre et modifier les actes concernant les droits de douane.....	237
34. Acte modifiant l'Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique	295
35. Acte modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.....	297
36. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale.....	301
37. Acte à l'effet de réprimer les ventes et marques frauduleuses.....	303
38. Acte concernant les unités de mesure électrique.....	305
39. Acte concernant l'inspection de la lumière électrique.....	309
40. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte d'inspection du pétrole	317
41. Acte modifiant l'Acte concernant les pharcs, bouées et balises et l'île de Sable.....	319
42. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires.....	321
43. Acte à l'effet de modifier l'Acte des matelots	325
44. Acte contenant de nouvelles modifications aux Statuts révisés, chapitre soixante-dix-sept, concernant la sûreté des navires ...	327
45. Acte modifiant l'Acte d'inspection des navires	331
46. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur	333
47. Acte concernant les havres publics	335
48. Acte portant modification et refonte des Actes relatifs aux commissaires du havre de Montréal	337
49. Acte contenant de nouvelles modifications aux actes concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.....	361
50. Acte modifiant l'Acte des maîtres de havre.....	363
51. Acte modifiant de nouveau l'Acte des pêcheries.....	365
52. Acte modifiant de nouveau l'Acte des inspecteurs-mesureurs.....	373
53. Acte modifiant l'Acte des chemins de fer.....	375

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
54. Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des postes.....	377
55. Acte modifiant de nouveau la loi relative aux jours de fête.....	379
56. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte concernant les juges des cours provinciales.....	381
57. Acte modifiant de nouveau le Code criminel, 1892.....	383
58. Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants.....	385
59. Acte modifiant l'acte concernant la garde des jeunes délinquants dans la province du Nouveau-Brunswick	389
60. Acte concernant les maisons de refuge pour les femmes en Ontario.	391

INDEX

DES

ACTES DU CANADA

QUATRIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 57-58 VICTORIA, 1894

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
ACTES modifiés ou abrogés :—	
1836 à 1893—Commissaires du havre de Montréal, etc.....	337
<i>(Pour les actes modifiés ou abrogés par la refonte des actes concernant les commissaires du havre de Montréal, voir page 356.)</i>	
1873, c. 63—Havre de Pictou.....	361
1881, c. 1—Chemin de fer Canadien du Pacifique, subventions en terres à la compagnie du.....	69
1882, c. 7—Drawback sur certains articles fabriqués pour le chemin de fer Canadien du Pacifique.....	295
1884, c. 8—Subventions pour chemins de fer au gouvernement de Québec.....	65
S.R.C., c. 1—Interprétation.....	379
“ c. 5—Cens électoral.....	79
“ c. 7—Représentation des territoires du Nord-Ouest....	91
“ c. 8—Élections fédérales.....	81
“ c. 11—Sénat et Chambre des Communes.....	75
“ c. 17—Service civil.....	
“ c. 29—Revenu consolidé et audition.....	105
“ c. 31—Billets fédéraux.....	117
“ c. 33—Droits de douane.....	237
“ c. 34—Revenu de l'intérieur.....	297
“ c. 35—Postes.....	377
“ c. 43—Savages.....	229
“ c. 45—Police à cheval du Nord-Ouest.....	129
“ c. 50—Territoires du Nord-Ouest.....	97
“ c. 51—Biens-fonds dans les territoires.....	139
“ c. 52—Biens de famille insaisissables.....	205
“ c. 54—Terres fédérales.....	127
“ c. 70—Phares, bouées et balises.....	319
“ c. 73—Capitaines et seconds.....	321
“ c. 74—Matelots.....	325
“ c. 77—Sûreté des navires.....	327

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Actes modifiés ou abrogés— <i>Fin.</i>	
S.R.C., c. 78—Inspection des bateaux à vapeur.....	333
“ c. 86—Maîtres de havre.....	363
“ c. 95—Pêcheries.....	365
“ c. 99—Inspection générale.....	301
“ c. 102—Inspection du pétrole.....	317
“ c. 103—Inspecteurs-mesureurs.....	373
“ c. 124—Assurances.....	107
“ c. 127—Intérêt.....	119
“ c. 130—Chambres de commerce.....	121
“ c. 138—Juges des cours provinciales.....	381
1887, c. 39—Droits de douane.....	237
1888, c. 15— “.....	237
“ c. 20—Biens-fonds dans les territoires.....	139
“ c. 53—Chemins de fer.....	375
1889, c. 2—Subventions aux steamers océaniques.....	71
“ c. 20—Postes.....	377
“ c. 39—Juges des cours provinciales.....	381
1890, c. 20—Droits de douane.....	237
“ c. 21— “.....	237
“ c. 33—Lettres de change.....	379
1891, c. 32—Marques frauduleuses.....	303
“ c. 37—Inspection des navires.....	331
“ c. 45—Droits de douane.....	237
1892, c. 21— “.....	237
“ c. 29—Code criminel.....	383, 385
1893, c. 3—Concessions de terres aux miliciens.....	123
“ c. 16—Droits de douane.....	237
“ c. 13—Jeunes délinquants, N.-B.....	389
Assurances, Acte modifié.....	107
Audition, Acte modifié.....	105
BATEAUX à vapeur, inspection des, Acte modifié.....	333
Biens de famille insaisissables, Acte abrogé.....	205
Biens-fonds dans les Territoires, Actes relatifs aux, refundus.....	139
Billets fédéraux, Acte modifié.....	117
CENS électoral, Acte modifié.....	79
Certificats de capitaines et seconds de navires, Acte modifié.....	321
Chambres de commerce, Acte concernant la constitution des, modifié...	121
Chambre des Communes et Sénat, Acte modifié.....	75
Chemin de fer Canadien du Pacifique, Acte concernant la subvention en terres à la Compagnie du, modifié.....	69
Drawback sur certains articles employés à la construction du.....	295
Chemin de fer, Acte modifié.....	375
Code criminel, modifié.....	383
Commissaires du havre de Montréal, Actes relatifs aux, refundus.....	337
Concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord- Ouest.....	123
Corruption des électeurs, privation du droit de vote.....	85

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
DRAWBACK sur certains articles employés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	295
Droits de douane, Actes concernant les, refundus.....	237
EAUX dans les territoires du Nord-Ouest pour des fins d'irrigation et autres.....	207
Ecoles communes, fonds des.....	53
Electeurs qui se laissent corrompre, Acte à l'effet de les priver du droit de vote.....	85
Elections fédérales, Acte modifié.....	81
FÊTE du travail établie.....	379
Fonds des écoles communes.....	53
GARDE des jeunes délinquants dans le Nouveau-Brunswick, Acte modifié.....	389
Gibier, conservation du, dans les régions non organisées des territoires du Nord-Ouest.....	223
HAVRE de Montréal, Actes relatifs aux commissaires du, refundus...	337
Havre de Pictou, Actes concernant le, modifiés.....	361
Havres publics.....	335
INTÉRÊT, Acte modifié.....	119
Interrogatoire des témoins sous serment par le Sénat et la Chambre des Communes.....	95
Inspecteurs-mesureurs, Acte modifié.....	373
Inspection des bateaux à vapeur, Acte modifié.....	333
Inspection générale, Acte modifié.....	301
Inspection de la lumière électrique.....	309
Inspection des navires, Acte modifié.....	331
Inspection du pétrole, Acte modifié.....	317
Irrigation dans les territoires du Nord-Ouest.....	207
JEUNES délinquants, arrestation, procès et emprisonnement des.....	385
Garde des, dans le Nouveau-Brunswick.....	389
Jours de fête, loi relative aux, modifiée.....	379
Juges des cours provinciales, traitements des.....	381
LUMIÈRE électrique, inspection de la.....	309
MAISONS de refuge pour les femmes en Ontario, Acte concernant les.....	391
Maîtres de havre, Acte modifié.....	363
Marques et ventes frauduleuses, Acte à l'effet de réprimer les.....	303
Matelots, Acte modifié.....	325
Mesures électriques, unités de.....	305
Miliciens, concessions de terres aux.....	123
Navires, inspection des.....	331
Sûreté des.....	327

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE
ORATEUR du Sénat, Acte concernant l'.....	77
PÊCHERIES, Acte modifié	365
Pétrole, inspection du, Acte modifié.....	317
Phares, bouées et balises, Acte concernant les, modifié.....	319
Police à cheval du Nord-Ouest, Actes concernant la, refondus.....	129
Postes, Acte modifié	377
Primes sur le fer et l'acier fabriqués avec du minerai canadien.....	73
REPRÉSENTATION des territoires du Nord-Ouest, Acte modifié.....	91
Revenu et audition, Acte modifié.....	105
Revenu de l'intérieur, Acte modifié.....	297
SAUVAGES, Acte des, modifié... ..	229
Seigneurie du Sault Saint-Louis, Acte concernant la.....	125
Sénat, Acte concernant l'Orateur du.....	77
Sénat et Chambre des Communes, Acte modifié.....	75
Service civil, acte modifié	103
Subsides.....	3
Subvention en terres à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Acte concernant la.....	69
Subventions en argent aux chemins de fer.....	55
Subventions à des chemins de fer de Québec.....	65
Subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer	67
Subventions aux steamers transocéaniques, Acte modifié.....	71
Sûreté des navires, Acte concernant la, modifié.....	327
TARIF des droits de douane.....	237
Témoins, interrogatoire sous serment par le Sénat et la Chambre des Communes.....	95
Terres fédérales, Acte concernant les, modifié.....	127
Territoires du Nord-Ouest, Actes modifiés.....	97
Territoires du Nord-Ouest, conservation du gibier dans les régions non organisées des	223
Traité avec la France.....	49
UNITÉS de mesure électrique, Acte concernant les.....	305
VENTES et marques frauduleuses, Acte à l'effet de réprimer les.....	303